

**UNIVERSITE STRASBOURG III – ROBERT SCHUMAN**  
**ECOLE DOCTORALE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET D'HISTOIRE**

**THESE**

Pour obtenir le grade de

**DOCTEUR DE L'UNIVERSITE STRASBOURG III**

*Discipline* : droit international public

présentée et soutenue publiquement

par

**Adeel KINDIER**

le 03 novembre 2008

**Titre :**

**« Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins  
autres que la navigation »**

Etude à propos des cours d'eau internationaux dans le monde arabe

**Directeur de thèse :**

M. Syméon KARAGIANNIS, Professeur à l'Université Robert Schuman

**JURY:**

M. Habib GHERARI, Professeur à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III), Rapporteur

M. Syméon KARAGIANNIS, Professeur à l'Université Robert Schuman (Strasbourg III),  
Directeur de thèse

M. Christian MESTRE, Professeur à l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)

M. Yves PETIT, Professeur à l'Université de Nancy II, Rapporteur

## **Dédicace**

**A MA MÈRE**

## REMERCIEMENTS

Je tien à remercier Monsieur Syméon KARAGIANNIS pour son soutien, ses conseils et sa disponibilité tout au long de l'élaboration de la présente thèse.

J'exprime également mes vifs remerciements à mon pays Libye pour m'avoir donné l'occasion pour suivre mes études en France.

Strasbourg le 15 juin 2008

## SIGLES ET ABREVIATIONS

A.C.D.I.	Annuaire de la Commission de Droit International
A.F.D.I.	Annuaire Français de Droit International
A.G.	Assemblée Générale des Nations Unies
A.I.D.I.	Annuaire de l'Institut de Droit International
A.J.I.L.	American Journal of International Law
Burhenne	Droit international de l'environnement-traités multilatéraux, W.E Burhenne (éd), Kluwer Law International, London The Hague Boston
C.C.E.	Communauté Economique Européenne
C.D.I.	Commission de Droit International
C.E.S.R.A.	Centre des Etudes Stratégiques des Recherches et Archives
C.I.J.	Cour Internationale de Justice
C.P.J.I.	Cour Permanente de Justice Internationale
C.S.	Conseil du Sécurité
E.L.F.A.O. (Afrique)	Etude Législative, FAO n° 61, Traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation-Afrique, Service droit et développement, Bureau juridique de la FAO
E.L.F.A.O. (Asie)	Etude Législative, FAO n°55, Traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation-Asie, Service droit et développement, Bureau juridique de la FAO
E.L.F.A.O. (Europe)	Etude Législative, FAO n° 50, Traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation-Europe, Service droit et développement, Bureau juridique de la FAO
F.A.O.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I.D.I.	Institut de Droit International
I.L.A.	Association de Droit International «International Law Association »
I.L.M.	International Legal Materials
I.R.E.A.	Institut des Recherches et des Etudes Arabe
J.D.I.	Journal du Droit International
L.G.D.L.	Librairie Général de Droit et de Jurisprudence
N.U.	Nations Unies
N.U.S.L.	Nations Unies ; Série Législative
N.U. Série Eau (13)	Ressources naturelles Séries Eau n° 13 ( Département de la coopération technique pour le développement ), Traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation-Afrique, doc NU : ST/ESA/41(1964)
N.U.R.T.	Nations Unies ; Recueil des Traités
O.C.D.E.	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
O.L.P.	Organisation pour la Libération de la Palestine
O.M.C.	Organisation Mondiale du Commerce
P.N.U.E.	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
R.C.A.D.I.	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye
R.C.I.J.	Recueil de la Cour Internationale de Justice
R.D.I.L.C.	Revue de Droit International et de Législation Comparée
R.G.D.I.P.	Revue Générale de Droit International Public
R.S.A.	Recueil des Sentences Arbitrales
S.D.N.	Société des Nations

S.D.N.R.T.	Société des Nations ; Recueil des Traités
al.	alinéa
art.	article
<i>op. cit.</i>	référence suscitée
par.	paragraphe
trad.	traduction

# Sommaire

## Introduction

**Section I :** Genèse du droit des cours d'eau internationaux

**Section II :** Principes généraux qui constituent les bases théoriques du droit des cours d'eau internationaux

**Partie I :** Le régime juridique des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation à la lumière de la Convention des Nations Unies de 1997

**Titre I :** Les concepts de base des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

**Chapitre I :** Le concept de cours d'eau international

**Section I :** Définition du cours d'eau

**Section II :** Définition du cours d'eau international

**Chapitre II :** Le champ d'application de la Convention de 1997

**Section I :** Le champ matériel de la Convention de 1997

**Section II :** Le champ juridique de la Convention de 1997

**Titre II :** Les règles juridiques organisant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

**Chapitre I :** La règle de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables

**Section I :** L'utilisation équitable et raisonnable

**Section II :** La participation équitable et raisonnable

**Chapitre II :** La règle d'obligation de ne pas causer de dommage significatif

**Section I :** Le concept de la règle d'obligation de ne pas causer de dommage significatif

**Section II :** L'application de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif

**Chapitre III : La règle de l'obligation générale de coopération**

**Section I :** Les mesures concernant l'obtention d'une utilisation optimale et la protection du cours d'eau international

**Section II :** Les méthodes pacifiques de règlement des conflits prévues par la Convention de 1997

**Partie II :** Les spécificités des cours d'eau internationaux dans le monde arabe à la lumière de la Convention de 1997

**Titre I :** Définition des cours d'eau internationaux dans le monde arabe

**Chapitre I :** Les cours d'eau internationaux dans la partie asiatique

**Section I :** Le Jourdain

**Section II :** Le Tigre et l'Euphrate

**Section III :** L'Oronte

**Chapitre II :** Les cours d'eau internationaux dans la partie africaine du monde arabe

**Section I :** Le Nil

**Section II :** Le Djouba et le Chébéli

**Section III :** Le fleuve Sénégal

**Titre II :** Problèmes liés aux cours d'eau internationaux dans le monde arabe à la lumière de la Convention de 1997

**Chapitre I :** Les problèmes juridiques

**Section I :** Divergences à propos des concepts de base

**Section II :** Divergences sur l'application des règles juridiques

**Chapitre II :** Les problèmes politiques et économiques

**Section I :** Les problèmes politiques

**Section II :** Les problèmes économiques

**Conclusion générale**

## INTRODUCTION

Depuis l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en 1997<sup>1</sup>, le droit relatif à la répartition de l'eau a pris un nouvel élan. En effet, dans sa volonté d'émettre les principes d'un partage et d'une utilisation équitables et raisonnables pour tous les Etats riverains, l'Organisation des Nations Unies place la question de l'eau, après celle de la démographie, dans sa ligne de mire.

Les ressources en eau sont devenues un facteur social important qui favorise le développement durable économique. L'importance fondamentale de ce sujet sur les plans politique et économique ainsi qu'au regard du droit international est généralement reconnue. L'eau douce est une source de vie pour tous les organismes vivants, y compris la faune et la flore. Sa quantité et sa qualité ont une importance fondamentale pour tous les pays, et tout particulièrement pour le monde en développement. La nécessité d'administrer et de gérer de façon rationnelle cette ressource inestimable devient sans cesse plus grande, du fait de l'explosion démographique, de l'urbanisation et de l'industrialisation du globe, des risques croissants liés à la pollution, au déboisement et à la désertification – en bref, en raison du pouvoir de l'homme d'interférer avec les lois de la nature et de l'écologie. Un approvisionnement suffisant en eau douce d'une façon équitable et raisonnable est un problème de dimension mondiale<sup>2</sup>.

C'est le cas des cours d'eau internationaux, appellation qui concerne indifféremment les eaux de surface et les eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et qui sont partagées entre deux ou plusieurs Etats.

De fait, toute intervention d'un Etat sur les cours d'eaux internationaux peut perturber les relations de paix et de sécurité internationales. D'où l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies pour cette question de l'eau et tous les enjeux politiques, stratégiques ou autres qui y sont liés.

---

<sup>1</sup> Appelée parfois Convention de New York, cf., par exemple, SOHNLE (J.), *Le droit international des ressources en eau : Solidarité contre souveraineté*, Thèse de doctorat, Université R. Schuman, Strasbourg, 2000 ; voir également PAQUEROT (S.), *Eau douce, La nécessaire refondation du droit international*, Presses de l'Université du Québec, 2005.

<sup>2</sup> A.C.D.I., 1984, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 108, par. 2.



Cependant, le caractère mobile de l'eau et sa répartition rend de plus en plus difficile la mission de cette organisation qui s'efforce de prononcer des règles juridiques directement puisées du droit international dans le but de trouver une issue pacifique et équitable.

Ainsi, souveraineté et bon partage sont les deux maîtres-mots de la Convention de 1997 qui vise un meilleur équilibre entre tous les Etats en ce qui concerne les cours d'eau internationaux. D'autre part, fruit du travail d'un quart de siècle, elle ambitionne de régler les problèmes des cours d'eau internationaux, malgré leurs spécificités, grâce à des principes généraux cadres adaptables et ajustables à chaque cas qui se présente.

Étroitement liées à la variabilité de la répartition de l'eau sur la planète et aux inégalités dans son usage, les règles de droit sont relativement souples, mais peuvent se durcir surtout dans des régions où la différence naturelle est intensifiée par la complexité de la réalité politique, économique et sociale.

Aussi, la Convention de 1997 est-elle importante dans la résolution des conflits dans la région du monde arabe<sup>3</sup>, région connue pour ses multiples tensions politiques et ethniques. Cette région, plutôt riche en or noir et en or bleu, entre autres richesses naturelles, culturelles et historiques, peut être comparée à un immense champ de bataille où chacune des superpuissances s'efforce d'appliquer sa stratégie.

Dans la mesure où l'eau, à la base gratuite, est devenue une marchandise dont la consommation ne cesse d'augmenter en raison de la croissance démographique et du développement de la société industrielle, il devient capital d'étudier les règles juridiques internationales qui régissent son utilisation. De surcroît, la situation politique et les menaces de guerre dans le monde arabe autour de l'eau ne font que rendre de plus en plus utile la définition des droits et devoirs des Etats riverains.

La problématique de cette recherche réside, quant à elle, dans la compréhension des dispositions du texte de la Convention de 1997 qui régissent les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. En effet, ces dispositions obéissent à un aspect cadre de manière à rendre les textes adaptables à toutes les situations particulières

---

<sup>3</sup> Cette région est appelée par le monde occidental Moyen-Orient et Afrique du Nord. On aura l'occasion plus loin, dans la présente étude, d'expliquer les raisons qui ont été à l'origine de ces dénominations.

aux cours d'eau internationaux, malgré la diversité géographique, politique, économique, juridique et sociale des pays concernés.

C'est la raison pour laquelle la Convention de 1997 n'est pas directement applicable aux cours d'eau internationaux, mais exige de recourir à des accords particuliers respectant la souveraineté de chaque Etat riverain d'un cours d'eau, d'où l'intérêt de cette étude qui vise à éclaircir les règles juridiques de cette convention-cadre. Cette dernière tend à créer un certain équilibre entre les intérêts des Etats dans l'objectif de prévenir toutes sortes de conflits entre eux et de favoriser les relations de bon voisinage, sans pour autant négliger le droit à une utilisation équitable et raisonnable dans le cadre du respect de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommages aux autres.

La question que posera cette étude est de savoir si la Convention de 1997 a réellement pu atteindre son objectif, créer un juste milieu entre les intérêts des différents Etats des cours d'eau et leurs situations particulières. Est-elle, plus particulièrement, importante pour les cours d'eau internationaux dans le monde arabe ?

Afin de répondre à cette question, il convient d'aborder en premier lieu l'origine historique et théorique du droit des cours d'eau internationaux, de revenir sur les différentes phases de son évolution. La mise en place de ce champ juridique parmi les branches du droit international public n'avait guère été possible sans la prise en compte de considérations philosophiques, économiques, sociales, politiques et culturelles. Dans un premier temps, il importera donc de dresser un état des lieux des différentes périodes de l'évolution du droit des utilisations des cours d'eau internationaux (section I). Puis, dans un deuxième temps, ce sont les principes généraux qui constituent les bases théoriques des règles qui commandent ce droit (section II) qui seront présentés.

## SECTION I : GENÈSE DU DROIT DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX

Depuis son apparition en Europe et en Amérique du Nord au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>, le droit des cours d'eau internationaux a progressivement évolué. En effet, on peut constater l'existence de trois phases différentes directement liées aux situations politiques, économiques et sociales dont l'influence se manifeste par le recours à une nouvelle terminologie juridique qui permet de délimiter le champ d'application de cette branche du droit international. Si l'utilisation de cette nouvelle terminologie par les auteurs a varié selon les circonstances historiques, philosophiques et sociopolitiques, elle s'attache, néanmoins, à vouloir déterminer et spécifier son domaine d'application aux utilisations des cours d'eau internationaux afin de mieux les réguler<sup>5</sup>, point qui sera étudié ultérieurement.

L'examen minutieux de cette nouvelle terminologie confirme, en effet, l'existence de trois étapes qu'on détaillera plus avant. Pendant la première étape, la période qui a précédé la Seconde Guerre mondiale, la littérature juridique utilise l'expression de "droit fluvial international", notion se basant sur la doctrine traditionnelle (Sous-section I). Ensuite, apparaît la terminologie "droit du bassin de drainage international", basée sur le principe géographique et encouragée après la Seconde Guerre mondiale par la doctrine qui parle de "bassin hydrographique" ou "bassin fluvial"<sup>6</sup> (Sous-section II). La troisième et dernière période a été marquée par l'apparition de la notion de "droit des cours d'eau internationaux", étroitement liée à la doctrine moderne qui se préoccupe de l'usage de l'eau hors navigation et qui a été adoptée par la Convention des Nations Unies en 1997<sup>7</sup> (Sous-section III).

---

<sup>4</sup> Durant le XIX<sup>e</sup> Siècle, une série de congrès a permis aux Etats d'organiser des traités-lois, parmi lesquels le Congrès de Vienne qui, en 1815, a abordé la question de l'organisation de l'usage des cours d'eau en Europe et a abouti au dénommé Acte final de Vienne qui a servi pendant un siècle de référence à la réglementation de l'usage des cours d'eau internationaux dans le domaine de la navigation ; il a également servi de base à la conclusion d'accords spécifiques en Europe et en Afrique. Voir ROUSSEAU (C.R.), *Droit International Public*, t. IV, *Les relations internationales*, Sirey, 1980, p. 488 ; LAURENCE (B.C.), « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 3.

<sup>5</sup> LAURENCE, *op. cit.*, p. 9.

<sup>6</sup> Cf. COLLIARD (C.A.), « Evolution et aspects actuels du régime juridique des fleuves internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1968, III, p. 399.

<sup>7</sup> *Dictionnaire de Droit International public* (Jean Salmon, dir.), Bruylant, AUF, Bruxelles (coll. Universités francophones), p. 281, voir LAURENCE, *op. cit.*, p. 9.

## **SOUS-SECTION I : LA DOCTRINE TRADITIONNELLE**

La question du droit des cours d'eau internationaux apparaît pour la première fois en Europe lors de la première tentative de réglementation de l'usage unique des fleuves, considérés comme des cours d'eau internationaux pour "la navigation". Devant l'intérêt économique et politique des fleuves en tant que frontières internationales<sup>8</sup>, il sera fait recours à la nouvelle terminologie de "droit fluvial international", progressivement appliquée à tous les cours d'eau à caractère international.

Si l'on se réfère aux livres de droit moderne, on peut réellement parler d'une doctrine traditionnelle qui se focalise exclusivement sur l'usage des fleuves en tant que cours d'eau où la navigation reste praticable et qui traversent ou se trouvent à la frontière entre plusieurs pays. D'où l'idée de distinguer deux types de fleuves : le fleuve contigu et le fleuve successif. Par ailleurs, cette période dite traditionnelle a été marquée par deux moments forts : la période qui précède l'Acte final de Vienne en 1815 (§1) et la période qui lui est postérieure (§2).

### **§1 : LA PERIODE ANTÉRIEURE À L'ACTE FINAL DE VIENNE DE 1815**

L'origine historique de la doctrine traditionnelle concernant le droit des cours d'eau internationaux remonte à la période précédant l'Acte final de Vienne en 1815. Cet acte qui touche à la libre navigation s'est inspiré du décret français prononcé le 16 novembre 1792 par le Conseil exécutif provisoire de l'Association Nationale Française<sup>9</sup>. Avant cette date et depuis la doctrine antique/romaine, les cours d'eau internationaux, les fleuves en particulier, étaient considérés comme un bien commun. En partant de ce principe, la navigation était donc libre à tous et le contrôle de l'usage des cours s'effectuait par l'Etat chargé d'entretenir ces cours et qui pouvait également trancher en cas de litiges liés à leur utilisation.

---

<sup>8</sup> C'est la prise en compte des fleuves comme qui a entraîné la distinction entre les fleuves successifs et fleuves contigus, leur importance comme voies militaire pour l'acheminement des munitions et des provisions est d'ailleurs toujours d'actualité. Ainsi, durant la guerre de Bosnie dans les années 1990, les Serbes ont occupé le Danube pour acheminer illégalement et en toute discrétion les armes à l'encontre du Conseil de Sécurité. Pour ce qui concerne leur importance économique, les fleuves sont considérés comme un moyen de contact commercial peu coûteux et plus sûr comparé à d'autres moyens d'acheminement. En ce qui concerne l'importance économique, voire ROUSSEAU (C.), *Droit international public*, 11<sup>e</sup> édition, Dalloz, 1987, p. 207-208.

<sup>9</sup> Décret du Conseil exécutif provisoire de l'Association française du 16/20 novembre 1792. Voir Le Fur/Chklaver, *Recueil de textes de droit international*, 2<sup>e</sup> éd., Paris Dalloz, 1939, p. 67. Voir également, LAURENCE, *op. cit.*, p.15.

Alors que cette situation a perduré en Andalousie musulmane, surtout grâce à la mise en place de tribunaux compétents pour juger les litiges liés à l'utilisation des cours d'eau<sup>10</sup>, en Europe, les choses ont changé. Avec l'apparition du système féodal, chaque cours d'eau traversant une parcelle lige a été considérée comme une propriété privée que seuls les descendants avaient le droit d'utiliser. Par conséquent, les autres personnes voulant en profiter avaient le devoir de payer des taxes calculées selon des accords spéciaux. Ces nouvelles mesures ont radicalement bouleversé la réglementation de la navigation. En effet, les idées du système féodal ont régi de nombreux accords signés entre les différentes parties féodales de l'époque. On citera, par exemple, l'article 14 du traité de Münster du 30 janvier 1648, qui a donné le droit à la Hollande de fermer l'embouchure de l'Escaut coulant de la France vers l'actuelle Belgique avant de terminer en ses terres<sup>11</sup>.

Plus tard, la Révolution française, en voulant impérativement se libérer des idées féodales, a fermement décrété la libre navigation dans l'Escaut et la Meuse qui coulaient en France en allant jusqu'à employer des moyens militaires<sup>12</sup>. De fait, ce décret à caractère national, qui applique la théorie du droit naturel et part du principe que l'eau des fleuves est une propriété commune et non privée, va peu à peu être généralisé. Sa philosophie s'est introduite dans les règles juridiques de nombreuses conventions internationales<sup>13</sup> signées par la suite, et dont l'une des plus importantes est sans doute l'Acte final de Vienne conclu en 1815 qui a décidé la formation de la Sainte Alliance en vue de freiner une éventuelle occupation de l'Europe par la France.

Dans son article 109, l'Acte final de Vienne a confirmé le principe de la libre navigation sur les fleuves européens comme, par exemple, le Rhin. Il est capital de préciser ici que la terminologie "fleuve international" a été définie dans l'article 108<sup>14</sup> qui concrétise les principes de la doctrine traditionnelle. Ainsi, la notion de fleuves

---

<sup>10</sup> HUPERT (H.), « La Convention Internationale concernant la protection de l'environnement aquatique », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d'études Euro-Arabe, Paris 2000, p. 429, (en arabe).

<sup>11</sup> ROUSSEAU, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 204.

<sup>12</sup> Le décret français ordonnait au commandant en chef des troupes françaises en Belgique d'assurer la liberté de navigation sur tout le cours de la Meuse et de l'Escaut. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 204.

<sup>13</sup> Pour exemple, la libre navigation dans les fleuves Escaut et Meuse suite à la Convention de La Haye du 16 mai 1795, ou la Convention de Paris du 15 août 1805 qui a également décidé la libre navigation, ROUSSEAU, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 204.

<sup>14</sup> Cf. l'article 108 de l'Acte final : Les puissances dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui est en rapport avec la navigation dans cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès et qui prendront pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants, BUIRETTE (P.), « Genèse d'un droit fluvial général : utilisation à des fins autres que la navigation », *R.G.I.D.P.*, 1991, p. 20.

internationaux s'applique désormais aux cours d'eau dont les parties naturelles destinées à la navigation juxtament ou séparent le territoire de plus d'un Etat<sup>15</sup>. Dans ce cas de figure, le règlement juridique international se limite uniquement aux parties praticables à la navigation internationale.

Même si l'Acte final de Vienne a tenté de décrire les règles de droit des cours d'eau internationaux dans le cadre de la navigation, ces règles demeurent floues. Aussi peut-on conclure qu'à cette période, les règles juridiques internationales mises en place pour régir et réglementer l'usage des cours d'eau internationaux se caractérisent de manière générale par leur aspect relatif, non seulement en raison des limites des visions politiques et économiques qui ont suscité la mise en place de ces règles, mais également du fait de la limitation des cours d'eau visés par une réglementation de nombreux fleuves européens.

En d'autres termes, vu que les perspectives économiques se sont limitées à un seul genre d'utilisation "la navigation fluviale"<sup>16</sup>, le réseau aquatique des cours d'eaux n'était intéressant que pour "le parcours du fleuve" traversant ou juxtament la frontière de plus d'un Etat<sup>17</sup>. Le fait de ne prendre en compte que la partie praticable à la navigation (articles 108 et 109 de l'Acte final de Vienne) diminue le caractère international du fleuve, vu que le cours d'eau n'est pas considéré comme un ensemble unitaire et que les règles de navigation sont relatives.

Les perspectives politiques, quant à elles, se sont limitées à la mise en place du principe d'une coexistence pacifique durant la période suivant l'Acte final de Vienne<sup>18</sup>. Il ne faut pas oublier que le Congrès de Vienne tenu uniquement pour empêcher la domination française sur l'Europe, ce qui n'a abouti à aucun mode de coopération internationale, technique ou politique. Les règles juridiques qui contrôlent l'usage des cours d'eau internationaux durant cette période ont été créées dans le cadre des accords de

---

<sup>15</sup> *Op. cit.*, p. 20.

<sup>16</sup> La production de l'énergie électrique, le refroidissement des réacteurs nucléaires, et autres utilisations industrielles et touristiques n'étaient pas encore, bien sûr, visés. A cette époque, seules l'agriculture, l'irrigation et la pêche étaient concernées. Les arts. 108 et 109 de l'Acte final de Vienne ont visé seulement quelques fleuves européens praticables à la navigation et qui parcourent ou qui délimitent la frontière de plus d'un Etat. On étudiera le réseau aquatique du cours d'eau dans la 1<sup>ère</sup> partie.

<sup>17</sup> Les travaux du Congrès de Vienne ont pris fin le 9 juin 1815 après des accords rassemblés dans un seul document dont les textes ont été complétés par la Commission de Francfort le 20 novembre 1815 et dont la défaite de Napoléon était à l'origine. Voir les études de recherche de KINDIER (A.), *Le Secrétaire Général des Nations Unies, son statut juridique et son rôle dans la résolution des conflits internationaux*, Thèse de Magister, Faculté de Droit, Université Kar Younes, Benghazi, Libye, 1999, p. 3. (en arabe).

<sup>18</sup> LAURENCE, *op. cit.*, p. 15.

paix et du rétablissement d'un équilibre et sont donc largement dominées par des considérations idéologiques.

En réalité, ces règles constituent une base juridique fragile qui exclut toute dimension normative puisqu'il est impossible de mettre en place des règles internationales facilement et directement applicables à l'ensemble des fleuves internationaux. En pratique, les questions relatives aux fleuves européens applicables à la navigation se règlent au cas par cas et ce, pour deux raisons. D'une part, leur généralisation est impossible devant la spécificité de chacun des cours d'eau en raison des différentes conditions politiques, économiques et sociales auxquelles ils obéissent, d'autre part, en raison d'autres conflits internationaux et l'interaction inévitable entre les affaires économiques et politiques. Ces obstacles sont d'ailleurs toujours d'actualité, c'est le cas de quelques cours d'eau dans certaines régions arabes<sup>19</sup>.

## **§2 : LA PÉRIODE POSTÉRIEURE À L'ACTE FINAL DE VIENNE DE 1815**

Devant les difficultés juridiques caractérisées par le flou et l'incertitude ayant accompagné la rédaction des règles et dispositions citées dans l'Acte final de Vienne<sup>20</sup>, et devant l'échec dans la mise en place d'une coexistence pacifique suite aux différentes guerres qu'a connues l'Europe, de nouvelles réglementations régionales voient le jour en l'absence d'un organisme juridique international spécialisé en interprétation des conflits internationaux<sup>21</sup> sur les cours d'eaux.

---

<sup>19</sup> Comme le Tigre, l'Euphrate, le Jourdain et le Yarmouk. Ces questions sont toujours prises en considération par les Etats à l'entrée des négociations pour signer un quelconque accord relatif à la réglementation des cours d'eau internationaux. Les Etats se sont, par exemple, attelés à ces questions lors de la signature de la Convention de Barcelone en 1921 et la Convention des Nations Unies en 1997 objet de cette étude : chacune de ces Conventions a été mise en place dans un cadre juridique global ou dans un accord cadre, alors que les détails ont été laissés aux accords spécifiques à chaque cours d'eau qui seront signés selon l'accord global ou l'accord cadre.

<sup>20</sup> On ne se intéresse pas ici aux détails des règles juridiques qui réglementent l'usage de la navigation, car ils sortent du cadre de cette étude, notre but étant de donner un aperçu historique de l'évolution du droit des cours d'eau internationaux ; indiquons encore qu'il existe plusieurs études concernant les Commissions des fleuves internationaux, voir SHWEBEL (S.M.), Le troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Doc. A/C.N.4/348, A.C.D.I., 1982, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 215, n°746.

<sup>21</sup> Durant cette période, il n'existait que les tribunaux d'arbitrage et aucune autorité judiciaire permanente. L'arbitrage concernait surtout les conflits à propos des frontières, ce qui a provoqué des discussions au sujet de la navigation dans les fleuves qui représentent des frontières internationales, par exemple le tribunal d'arbitrage entre Pares et l'Afghanistan à propos du fleuve Hilmand. A ce sujet, voir A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 201.

En effet, les événements qui ont marqué cette période ont précipité la signature d'autres accords explicatifs afin de combler ce vide, pour la preuve la mise en place de commissions fluviales spécialisées, chargées de l'application des règles juridiques en relation avec quelques fleuves européens<sup>22</sup>. Dans les travaux des spécialistes de cette époque<sup>23</sup>, on peut relever l'apparition de nouvelles règles juridiques qui forment les textes du droit fluvial international. Parmi elles, la décision de créer une commission fluviale pour chaque cours d'eau international, qui détermine les parties navigables gérées par un règlement de droit international. On étudiera ultérieurement l'exemple de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder.

C'est surtout après la Première Guerre mondiale que la situation des eaux interétatiques se complique. Ainsi, les Etats décident lors du Congrès de Paris en 1919, à la signature du Traité de Versailles, de créer une organisation politique générale appelée "Société des Nations (SDN) " selon un accord international dit "Pacte de Société". Entre autres sujets, les cours d'eau internationaux ont fait l'objet de ces accords car ils étaient considérés comme une des causes des tensions qui existaient entre les différents Etats. La Société des Nations a donc traité la question des cours d'eau internationaux, en l'occurrence les fleuves internationaux, comme une urgence puisqu'ils étaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Les articles 331 à 341 du Traité de Versailles ont été réservés à la résolution des situations juridiques de certains fleuves européens que l'Allemagne a essayé de modifier durant la Première Guerre mondiale pour servir ses intérêts militaires. Dans l'article 338, la Société des Nations a plaidé pour l'organisation d'un congrès international à Barcelone en

---

<sup>22</sup> Il suffit de dire que l'Acte final de Vienne de 1815 propose une liste des fleuves européens dans lesquels la navigation sera libre pour toutes les embarcations dans la partie où la navigation est applicable, suivies d'autres mesures spécifiques concernant certains fleuves comme le Rhin. Au moment d'appliquer l'Acte final, les Etats lui ont donné une explication restreinte : l'expression "toutes les embarcations" citée dans l'article 109 a été expliquée comme seules les embarcations des Etats parcourus par le fleuve, ce qui a nécessité la signature d'autres accords afin de lever l'ambiguïté : ainsi le traité de Paris de 30 mars 1856 concernant le Danube qui a donné au principe de la libre navigation un aspect plus large et a développé un mécanisme d'application par la création de deux Commissions ou la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868 spécifique au Rhin et la Convention du Congrès de Berlin du 26 février 1885 visant certains fleuves africains. Voir ROUSSEAU, Droit international public, *op. cit.*, p. 205.

<sup>23</sup> Voir par exemple EYSINGA (V.), *Evolution du droit fluvial international du Congrès de Vienne au Traité de Versailles*, Leyde Sijthoff, 1919 ; EYSINGA (V.), *Les fleuves et les canaux internationaux*, Leyde, 1929 ; QUINT (A. W.) « Nouvelle tendance dans le droit fluvial international », *R.D.I.L.C.*, 1931, p. 325-340 ; SOSA-RODRIGUEZ (C.), *Le droit fluvial international et les fleuves d'Amérique latine*. Paris, Pedone, 1935.



1921 à l'issue duquel furent rédigés trois documents appelés la Convention de Barcelone de 1921<sup>24</sup>.

L'apport principal de ce traité à la problématique du droit des cours d'eau internationaux s'est traduit par l'apport de la terminologie "voies navigables d'intérêt international" dans le premier article en ces termes : « Seront considérées comme voies navigables d'intérêt international toutes parties naturelles navigables vers ou depuis la mer qui séparent ou traversent deux ou plusieurs Etats ». Les auteurs de cette convention avaient pour but<sup>25</sup> de :

**a-** Réconcilier la théorie de la souveraineté absolue<sup>26</sup> réclamée par certains Etats, en particulier les Etats du cours d'eau, ainsi que le principe de la libre navigation<sup>27</sup>, défendu par les autres Etats pour préserver leurs intérêts de navigation dans les fleuves internationaux. D'après cette terminologie, les parties navigables se retrouvent à la fois sous la souveraineté des Etats traversés par les fleuves et des Etats avoisinants, outre la reconnaissance de leurs capacités à la navigation internationale. D'où la précision : « sépare ou traverse plusieurs Etats » dans la définition susmentionnée.

**b-** Confirmer que les cours d'eau ouverts à la navigation internationale sont des dépendances internationales. Cette idée est exprimée par l'expression "d'intérêt international". De plus, le texte cité a volontairement élargi le domaine du système du droit international concernant la navigation à d'autres éléments du réseau aquatique du cours d'eau, c'est-à-dire, tous les types de surfaces d'eaux courantes ou stagnantes comme les lacs en contact avec des fleuves coulant dans la mer.

En somme, le droit des cours d'eau internationaux a connu, après la Première Guerre mondiale, un certain équilibre grâce aux travaux de la Société des Nations qui a contribué à entériner des règles juridiques internationales et grâce à la multiplication des efforts pour les faire évoluer. Cette organisation a également été à l'origine de la création d'un organisme judiciaire international permanent destiné à trancher les conflits

---

<sup>24</sup> Le contenu des textes de cette Convention ne sera pas cité ici car cette dernière a limité la réglementation spécifique à l'usage de la navigation, ce qui sort du cadre de la présente étude.

<sup>25</sup> HADDAD (S.), « La problématique des eaux internationales et le droit international », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*. Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 216, (en arabe).

<sup>26</sup> La notion de souveraineté absolue a remplacé celle de propriété privée des cours d'eau internationaux annulée officiellement par l'Acte final de Vienne en 1815.

<sup>27</sup> Ce qui est indiqué dans le préambule de la Convention. La théorie de la souveraineté absolue, la théorie de l'intégrité territoriale et la théorie de la propriété commune seront évoquées dans la Section II de cette introduction.

internationaux, et plus particulièrement la dimension juridique, à savoir « la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) ».

Pourtant, il est à noter que les efforts de la Société des Nations n'ont pas été approuvés à l'unanimité ; les idées traditionnelles, et particulièrement celles<sup>28</sup> s'attachant à la théorie de la souveraineté absolue, ont largement affecté ces efforts. En réalité, on peut résumer les limites de cette doctrine en quatre points principaux :

- L'ordre du droit international est resté réservé à un seul et unique usage des cours d'eau, en l'occurrence la navigation fluviale, considérée comme un moyen de communication vital entre les différents Etats pour le commerce international. La Convention de Barcelone de 1921 en est l'exemple le plus représentatif. Cette orientation a ainsi poussé certains Etats à exiger des pouvoirs sur la navigation pour donner un aspect international à chaque cours d'eau<sup>29</sup>.
- Bien que le Pacte de la Société des Nations qui se base sur de nombreux principes dont, en premier lieu, celui de la coopération internationale dans les domaines politiques, économiques et sociaux, le régime juridique des fleuves internationaux est resté uniquement attaché aux situations politiques basées sur le principe de la coexistence pacifique et non sur la coopération internationale. En outre, la coopération territoriale représentée par les Commissions fluviales de certains cours d'eau internationaux s'est limitée<sup>30</sup> à l'aspect technique. Cela peut se remarquer, en effet, dans la composition des commissions fluviales qui existaient à cette période. Quelques personnes avaient pour mission de veiller à la réalisation de certains travaux techniques à cause des règles juridiques spécifiques aux cours d'eau internationaux, règles qui n'étaient pas fondées sur des études scientifiques spécialisées mais sur des négociations diplomatiques motivées par des intérêts politiques controversés.

---

<sup>28</sup> ROUSSEAU confirme que, malgré le fait que les Etats concernés savaient qu'à propos des cours d'eau nationaux une acceptation franche était requise, la réalisation de la Convention n'a pu être possible, les Etats s'accrochant à l'idée de la souveraineté absolue (rappelons que 21 Etats ont signé la Convention de Barcelone de 1921, applicable à partir de 1939), ROUSSEAU, *Droit international public, Les relations internationales*, t. IV, *op. cit.*, p. 492.

<sup>29</sup> Dans le désaccord turco-arabe au sujet du Tigre et de l'Euphrate, la Turquie avance que ces deux fleuves traversent les frontières et qu'ils ne sont pas des fleuves internationaux car ils ne sont pas navigables. Ce point sera étudié dans la partie II.

<sup>30</sup> C'est le cas de plusieurs cours d'eau internationaux qui se trouvent sur les territoires d'Etats arabes, à l'exception du fleuve Sénégal. La coopération concernant tous les fleuves internationaux qui se trouvent dans le monde arabe comme le Tigre et Euphrate est d'ordre technique en raison de l'absence d'un accord total qui peut satisfaire toutes les parties concernées.

▪ Les conditions spéciales relatives à chaque cours d'eau international rendent difficile la mise en place de règles juridiques aisément et directement applicables aux cours d'eau internationaux. Alors que les auteurs du Traité de Versailles avaient essayé de dépasser ce problème par la mise en place de règles juridiques contenant des principes généraux applicables à tous les cours d'eau internationaux, plusieurs d'entre elles sont restées ambiguës et difficiles à interpréter, c'est le cas de la Convention de Barcelone<sup>31</sup>. Pour y remédier, d'autres règles plus détaillées et spécifiques à chaque cours d'eau agissant dans un cadre de règles globales ont été promulguées, comme dans la partie VII du Traité de Versailles. Cette partie relative aux fleuves internationaux est composée de trois chapitres : le premier est consacré à la mise en place des règles générales applicables à tous les fleuves internationaux, alors que les deux autres chapitres traitent des règles spécifiques à chaque fleuve international de manière individuelle. De fait, le troisième chapitre a été consacré à la réglementation juridique de l'Oder.

▪ La stagnation du cadre international relatif à la Convention de Barcelone. L'intérêt porte particulièrement sur certaines parties précises du cours d'eau international sans le considérer comme un ensemble unitaire. Même si l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Barcelone a tenté d'étendre la définition des « voies navigables d'intérêt international », il ne s'est intéressé qu'aux parties navigables des cours d'eau internationaux sans les considérer comme une seule et unique entité naturelle. Cela se remarque également dans le Traité de Versailles dont l'article 331 s'est seulement attaché à l'aspect international des parties navigables, alors que l'article 341 définit la mission de la Commission internationale concernant l'Oder qui est de désigner les parties navigables et d'appliquer le système du droit international de la navigation.

Ce point a d'ailleurs été confirmé par la Cour Permanente de Justice Internationale dans son ordonnance du 10 septembre 1929. La question posée devant cette Cour était de savoir si la spécialité de la Commission concerne les deux affluents qui se trouvent en Pologne. En définitive, la Cour a décidé qu'« en vertu des dispositions du Traité de Versailles, la juridiction de la Commission Internationale de l'Oder s'étend aux sections situées en territoire polonais de la Warthe et de la Netze affluents de l'Oder, s'il y a en territoire polonais des sections de ces affluents qui remplissent les conditions de

---

<sup>31</sup> BUIRETTE, *op. cit.*, p. 7.

navigabilité fixées dans l'article 331 du Traité [...] D'après cet article, le régime d'internationalisation, et partant la juridiction de la Commission comprend : toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat »<sup>32</sup>.

Ce résultat paraît logique pour un ordre juridique qui s'occupe exclusivement du domaine bien précis de la navigation car il n'est pas nécessaire que ce système s'applique à d'autres parties non destinées à cet usage sans lien avec celui-ci. On en veut pour preuve le fait que la Société des Nations a appelé, lors du congrès international sur les communications en 1923<sup>33</sup>, à la signature d'une Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats. Face au progrès scientifique des usages modernes des cours d'eau pouvant avoir un effet sur la navigation comme la production de l'énergie électrique, la Convention de Genève, contrairement aux précédents traités<sup>34</sup>, a pris en compte l'unité naturelle unique du cours d'eau vu que les usages modernes de l'eau dépendent des données géographiques<sup>35</sup> et climatiques<sup>36</sup> précises du terrain.

Néanmoins, une telle exploitation des cours d'eaux dans une zone géographique précise peut avoir de nombreuses incidences sur l'environnement, dont la pollution reste la menace la plus importante. En d'autres termes, si un Etat A, qui est un Etat d'amont, dévie un cours d'eau sur ses terres pour produire de l'énergie électrique, ou s'il abuse de son usage dans le domaine de l'agriculture, ce comportement peut provoquer une diminution de la quantité d'eau qui traverse les frontières ; ce qui peut non seulement perturber la navigation, mais aussi modifier la qualité d'eau qui traverse l'Etat B, Etat de traversée ou d'aval, à cause de la pollution de l'eau usagée. Cette relation de cause à effet a prouvé que l'unité physique d'un cours d'eau ne peut obéir aux limitations frontalières. Selon la loi de la nature, l'eau prend avec elle tout ce qu'elle peut trouver sur son chemin de traverse, que ce soit sous forme de richesses ou de fléaux. Aussi, est-il à nouveau nécessaire de régler ce problème en opposition avec la doctrine traditionnelle. La nouvelle piste à explorer est de considérer le cours d'eau comme un seul ensemble indivisible et de décréter le principe

---

<sup>32</sup> C.P.J.I., Affaire relative à la juridiction de la Commission Internationale de l'Oder, Série A/B, n°23, p. 19-27.

<sup>33</sup> Convention de Genève de 1923.

<sup>34</sup> Cette Convention a été signée le 9 décembre 1923, mais son application n'a pas été effective faute de signatures nécessaires : sa valeur reste donc théorique, S.D.N.R. T., 1925, vol. 36, p. 75-89.

<sup>35</sup> Comme la nécessité de l'existence de certaines hauteurs qui aident à l'écoulement des eaux de façon rapide et permet de produire de l'énergie.

<sup>36</sup> Un climat très froid peut congeler l'eau durant certaines périodes de l'année, ce qui la rend incompatible avec ce type d'usage.

d'égalité entre les différents usages pour tous les usagers. C'est ce dernier point de vue qui a probablement poussé la Cour Permanente de Justice Internationale à changer d'avis dans l'affaire de la Meuse lorsque les utilisations sont devenues concurrentes. L'usage de l'eau pour la navigation rivalise avec deux autres usages : la production de l'énergie électrique et l'agriculture.

Dans la première affaire concernant l'Oder exposée devant la Cour Permanente de Justice Internationale, il était question d'un seul et unique usage au centre d'un important intérêt international. Dans le différend qui oppose la Hollande à la Belgique à propos de l'usage de l'eau, la Cour qui s'est retrouvée face à un usage multiple de l'eau a prononcé, le 28 juin 1937, un arrêt dans lequel aucun mode d'usage de l'eau n'est favorisé : « selon les termes du préambule, un régime conventionnel des prises d'eau à la Meuse pour l'alimentation des canaux de navigation et irrigation »<sup>37</sup>.

En se basant sur le principe d'égalité, la Cour n'a favorisé aucun des deux Etats par lequel passe le cours d'eau, que ce soit le pays d'amont ou le pays d'aval du fleuve ; en plus, elle a confirmé l'existence de règles coutumières relatives au bon voisinage et à l'usage des eaux dont le but principal est la distribution équitable et raisonnable qui n'affecte aucune des parties.

En résumé, la tendance générale était de dépasser la doctrine traditionnelle par l'apparition d'une nouvelle voie qui s'intéressât au cours d'eau en tant qu'unité naturelle homogène, suite à l'apparition de nouvelles utilisations dues aux évolutions modernes (Sous-section II).

## **SOUS-SECTION II : LA DOCTRINE DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE OU BASSIN FLUVIAL<sup>38</sup>**

La période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale a vu l'apparition de nouveaux moyens destinés à l'exploitation de l'eau, en plus de la navigation, grâce au développement

---

<sup>37</sup> Il a été déjà signalé que ce fleuve a intéressé la Révolution française pour son usage à la navigation. Dans ce conflit, les faits se résument ainsi : la Hollande et la Belgique ont signé un accord pour organiser la jouissance de l'eau de ce fleuve avec le droit de chacun de mettre en place des projets et d'ouvrir des canaux nécessaires pour l'irrigation et la production de l'énergie électrique avec la protection du niveau d'eau dans le fleuve afin de conserver les règles liées à la navigation. Suite à cet accord, la Hollande a ouvert le canal Juliana pour retirer une quantité d'eau du fleuve pour l'utiliser dans la production de l'énergie électrique avant de la retourner à nouveau dans le fleuve afin de respecter le niveau d'eau habituel du fleuve. La Belgique a de son côté ouvert le canal Albert pour retirer l'eau et la stocker pour produire l'énergie électrique avant de retourner une partie du volume dans le fleuve. Ce qui a provoqué une diminution du niveau d'eau dans le fleuve et affecté en même temps le niveau d'eau du canal hollandais Juliana. Ceci a provoqué un désaccord entre les deux Etats, et le problème fut évoqué devant la Cour Permanente de Justice Internationale. C.P.J.I., Affaire des prises d'eau de la Meuse, Série A/B, n°70, Arrêt du 28 juin 1937, p. 16-24.

<sup>38</sup> COLLIARD, *op. cit.*, p. 399.

économique et technologique. Les cours d'eau sont désormais largement exploités pour la production de l'énergie électrique ou pour refroidir les réacteurs nucléaires, ou encore dans les différents domaines du développement<sup>39</sup>. Ces nouveaux usages ont accentué la compétition entre les Etats qui entourent le cours d'eau qui veulent protéger leurs intérêts et leurs droits. C'est la raison pour laquelle la doctrine du bassin hydrographique ou bassin fluvial<sup>40</sup> s'est basée sur le principe que le cours d'eau international représente du point de vue hydrographique un ensemble unitaire répondant à l'unité physique de l'eau. A partir de là, chaque Etat qui se trouve à proximité d'un cours d'eau a le droit de bénéficier de la partie qui traverse son territoire, avec le respect du même droit des autres Etats.

Afin de justifier les restrictions faites au profit des droits des Etats voisins, les partisans de cette doctrine s'appuient sur les théories importées du droit civil<sup>41</sup>, tels les droits de servitude ou encore l'abus du droit. Devant l'absence de réglementation sur la priorité d'un usager sur un autre, que ce soit un Etat d'amont ou un Etat d'aval, s'est posée la question des usages multiples et, par conséquent, celle de la priorité. Sur ce dernier point, CAFLISCH a judicieusement indiqué que « la possibilité d'utilisations multiples soulève ensuite la question de savoir si certains usages jouissent d'une priorité sur d'autres, les Etats d'amont et les Etats d'aval par exemple ou les usages actuels par rapport à ceux qui projettent une activité nouvelle. Autre problème, de nombreux cours d'eau internationaux sont déjà à l'heure actuelle exploités à un maximum, voire surexploités. Cela signifie que ces eaux et les écosystèmes sont exposés à une double menace. D'une part, toute surexploitation peut compromettre la conservation de l'objet surexploité ou, pour utiliser une expression à la mode, en empêcher le développement durable. D'autre part, certaines activités risquent de porter atteinte à l'environnement du cours d'eau »<sup>42</sup>.

Face à ces évolutions, après la Seconde Guerre mondiale, et surtout après la création de l'Organisation des Nations Unies<sup>43</sup>, les Etats et les organisations internationales,

---

<sup>39</sup> L'usage principal de ces usages dans le domaine du développement est l'obtention de l'eau potable nécessaire, pour l'industrie, au défrichement du sol.

<sup>40</sup> Certains accords utilisent la notion de bassin fluvial, voir COLLIARD, *op. cit.*, p. 399 et sq.

<sup>41</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 114, par. 117 et sq.

<sup>42</sup> CAFLISCH (L.), « Convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *A.F.D.I.*, 1997, p. 752.

<sup>43</sup> En réalité, si la Société des Nations a réussi, durant sa courte période d'existence, à faire face à certains conflits internationaux de moindre importance, elle a échoué dans la mise en place d'une coexistence pacifique et à imposer la paix et la sécurité internationales, surtout avec l'enclenchement de la Seconde Guerre mondiale. Il était donc logique, après la fin de la guerre, de réfléchir à la création d'une nouvelle organisation qui protège la paix et la sécurité internationales en respectant l'indépendance des Etats. Ce qui a

organisations gouvernementales ou non<sup>44</sup>, ont réuni leurs efforts pour renforcer le droit des cours d'eau internationaux. Afin que ce droit s'adapte aux nouveaux changements, il fallait rechercher une nouvelle terminologie qui reflète au mieux les nouvelles règles juridiques et permette de dépasser la doctrine traditionnelle obéissant jusqu'alors à des bases théoriques imposées par des situations politiques et économiques très relatives<sup>45</sup>, et, de surcroît, ne servant que la navigation. Le traitement des cours d'eau interétatiques doit se faire en les considérant comme une unité naturelle indivisible malgré la multiplication des usagers ou, plutôt, malgré les différentes souverainetés.

Au vu de ce qui vient d'être exposé, on peut constater que les évolutions qui ont permis d'aboutir à la doctrine du bassin hydrographique ou bassin fluvial sont dues à deux facteurs principaux : d'abord, l'insuffisance de la doctrine traditionnelle (§1), ensuite le désir de déterminer de nouvelles règles en proposant une nouvelle terminologie : « le bassin de drainage international » (§2).

#### **§1 : L'INSUFFISANCE DE LA DOCTRINE TRADITIONNELLE**

L'élargissement en vigueur des intérêts économiques et politiques autour de l'usage des cours d'eau internationaux a rendu caduque la doctrine traditionnelle. D'où la nécessité de trouver de nouvelles idées basées sur la limitation de la souveraineté territoriale, et ce, dans le but de préserver les intérêts de toutes les parties sans exception.

La doctrine du bassin hydrographique ou du bassin fluvial est différente de la doctrine traditionnelle en plusieurs points dont le fait qu'elle est basée sur des indications scientifiques<sup>46</sup> réalisées par des organismes techniques spécialisés. Contrairement à l'ancienne doctrine, elle n'est pas le résultat de négociations diplomatiques exigées par des situations politiques, mais, plus réfléchie, elle est suscitée par le progrès et la mondialisation. En réalité, comme on le verra ultérieurement, la doctrine du bassin

---

abouti à la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 dont la charte autorise la création d'organisations régionales, techniques, ou politiques gouvernementales ou non, qui travaillent dans le même but que la charte, KINDIER, *op. cit.*, p. 10.

<sup>44</sup> Les organisations non gouvernementales sont des organismes scientifiques spécialisés ; celles qui seront évoquées dans le cadre de cette étude sont l'Institut du Droit International (IDI) et l'Association du Droit International (ALI).

<sup>45</sup> Le principe de la libre navigation, le principe de souveraineté territoriale et le principe de la coexistence pacifique.

<sup>46</sup> COLLIARD, *op. cit.*, p. 405 et sq.

hydrographique ou fluvial est le résultat de la combinaison de trois données liées les unes aux autres : les données géographiques, hydrauliques et politiques.

**a) Considérations géographiques :**

L'environnement géographique du cours d'eau international a joué un rôle capital dans la détermination et la concrétisation du concept « d'ensemble unique ». Durant la période de genèse du droit des cours d'eau internationaux, les facteurs géographiques ont soit facilité l'entente entre les Etats qui entourent le cours d'eau international, soit, au contraire, multiplié les différends entre ces Etats. Sur le plan de la navigation, ils ont permis l'unification des efforts des Etats qui, géographiquement, entourent le cours d'eau international, face aux autres Etats n'ayant aucun lien géographique avec le cours d'eau et souhaitant bénéficier des parties navigables dans un intérêt économique, en partant du principe de la liberté de la navigation.

En ce qui concerne les utilisations à des fins autres que la navigation, les facteurs géographiques ont joué un rôle particulier dans l'augmentation du niveau de compétition entre les Etats qui géographiquement entourent le cours d'eau international et qui donc peuvent seuls bénéficier de ces utilisations. Ainsi, afin de résoudre ce problème, le traitement du cours d'eau international se fait désormais en tant qu'unité géographique unique à caractère économique, social et politique global. En dépit des regroupements politiques<sup>47</sup> qui l'entourent géographiquement, il s'agit ainsi d'une ressource naturelle commune, comme on va le démontrer plus loin, lorsque seront présentées les théories de la souveraineté absolue, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté limitée.

**b) Considérations hydrauliques :**

Ces considérations sont en relation avec la nature physique de l'eau. Le traitement de l'eau en tant qu'unité naturelle unique peut permettre de résoudre les problèmes liés à ses utilisations diverses. La pollution est la menace la plus problématique qui ne sera résolue que par une vision globale de caractéristique de l'eau. Le caractère physique unique nécessite une coopération territoriale unique entre tous les Etats qui sont liés géographiquement au cours d'eau<sup>48</sup>.

---

<sup>47</sup> SMITH (H.A.), *The Economic Uses of International Rivers*, London, Ed. S.P. King, 1931, p. 150-151.

<sup>48</sup> COLLIARD, *op. cit.*, p. 384 et sq.



c) Considérations d'ordre politique :

Les raisons politiques sont ici engendrées par les considérations géographiques et hydrauliques évoquées précédemment. En effet, envisager le cours d'eau comme une seule unité géographique et physique a permis aux Etats qui l'entourent de former également une unité ou un groupe territorial unique. Le but de ces unions politiques est d'éviter qu'un seul Etat ne prenne individuellement des décisions, ou qu'il ne mette en place des projets qui peuvent nuire aux autres Etats bénéficiaires du cours d'eau sans les en informer ou les solliciter<sup>49</sup>. Cette situation a été jugée dans l'affaire du Lac de Lanoux situé entre la France et l'Espagne en 1957, affaire qui sera exposée plus loin<sup>50</sup>.

Tous les facteurs que l'on vient d'énumérer ont poussé à dépasser la doctrine traditionnelle qui s'est révélée inadaptée aux nouvelles données internationales et inapte à résoudre le problème des nouvelles utilisations à des fins autres que la navigation. Le principe de « l'ensemble unique » du cours d'eau, sans prise en compte des frontières politiques, a permis d'avancer vers la définition des droits et des devoirs des Etats avoisinant le cours d'eau international afin d'instaurer une sorte d'équilibre entre la théorie de la souveraineté absolue, réclamée par les Etats d'amont, et la théorie de l'intégrité territoriale, adoptée par les Etats d'aval pour la mise en place de la théorie de la souveraineté limitée. Cette dernière théorie sera d'ailleurs conditionnée par de nombreuses règles juridiques voulues par l'état naturel du cours d'eau dans le seul but de rechercher un équilibre, comme par exemple par la distribution équitable de l'eau.

Cet objectif ne peut être atteint que grâce à la coopération territoriale entre ces différents Etats, concrétisée par de nombreux accords bilatéraux. Or, la répétition d'un certain nombre de règles juridiques dans les conventions bilatérales leur donne la valeur de règles juridiques coutumières<sup>51</sup>. Ces conventions traitent essentiellement de l'utilisation raisonnable et équitable de l'eau en poussant les différents Etats à s'engager à ne pas se nuire mutuellement et à signer une coopération territoriale dont les trois bases théoriques sont : le principe de la souveraineté « limitée », le principe de l'égalité et le principe de la coopération internationale.

---

<sup>49</sup> ROUSSEAU, Droit international public, les relations internationales, t. IV, *op. cit.*, p. 499-500.

<sup>50</sup> Cette affaire, parmi d'autres, a suscité une discussion idéologique car elle s'est intéressée aux règles générales et aux bases qui gèrent l'utilisation des cours d'eau internationaux. Plusieurs études ont été consacrées à ce jugement, parmi lesquels on peut citer : DULERY (F.), « L'affaire du Lac Lanoux », *R.G.D.I.P.*, 1958, p. 467-516 ; GERVAIS (A.), « L'affaire du Lac Lanoux. Etude critique de la sentence du tribunal arbitral », *A.F.D.I.*, 1960, p. 372-434.

<sup>51</sup> Sur les règles du droit coutumier liées à ce domaine, voir RUIZ FABRI (H.), « Règles coutumières générales et Droit International fluvial », *A.F.D.I.*, 1990, p. 818-842.

Cette dernière orientation<sup>52</sup> a d'ailleurs été appliquée lors de la sentence d'affaires internationales, dont l'affaire « Lanoux » déjà citée. Dans cette affaire, la sentence prononcée par le tribunal arbitral a pris en compte la plupart des principes et règles juridiques présentés plus haut<sup>53</sup>. Ne seront donnés ici que les quatre points qui touchent directement la problématique de cette étude :

- Le tribunal a décidé de ne pas ignorer la vérité du point de vue géographique et hydraulique pour chaque cours d'eau en le considérant comme une unité<sup>54</sup>.
- Le tribunal a confirmé que la souveraineté territoriale doit fléchir devant toutes les obligations internationales quelle que soit la source de ces obligations<sup>55</sup>, et ceci après avoir lu les dispositions de l'article 18 de l'acte additionnel du Traité de Bayonne de 1866 qui indique que l'eau courante ou celle qui stagne doit se conformer à la souveraineté de l'Etat où se trouvent ces eaux, ceci n'étant valable ni pour les eaux appartenant à tous ni celles appartenant au privé.
- Le tribunal a indiqué la nécessité de protéger les intérêts de toutes les parties ainsi que tous les usagers<sup>56</sup>, ce qui implique de trouver un cadre qui permette d'instaurer une utilisation équitable et raisonnable sans affecter l'une des parties.

---

<sup>52</sup> Plusieurs conventions ont pris en compte le principe de l'"ensemble unique" du cours d'eau. Parmi ces conventions bilatérales, voir celles citées par le Rapporteur spécial McCAFFREY concernant l'accord entre l'Egypte et la Grande-Bretagne en 1929 à propos des eaux du Nil qui précise son unité naturelle, McCAFFREY, Le deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *A.C.D.I.*, 1986, II, 1<sup>ère</sup> partie, Doc. A/CN.4/399, p. 113.

<sup>53</sup> Ce lac se situe dans le sud-est de la France, la totalité de son bassin se trouvant sur le territoire français, d'où repartent plusieurs petits affluents qui alimentent le fleuve de la rivière Caral, un cours d'eau dont la partie haute se trouve en France et l'embouchure en Espagne dans la Méditerranée. Il est utilisé à des fins agricoles. Les faits se résument ainsi : Electricité de France a présenté en 1950 une suggestion soutenue par le Gouvernement français qui consiste à transférer une partie de l'eau du lac vers l'Ariège avec une exploitation de la différence de hauteur du lac qui atteint 280m pour produire de l'énergie électrique pour éclairer l'Est et le Sud de la France. Le projet initial ne contenait aucune supposition de transfert d'une partie de l'eau vers le fleuve Caral malgré son importance pour l'agriculture espagnole, la France proposait simplement une somme d'argent en contrepartie. L'Espagne a logiquement refusé. La France a remanié le projet avec le transfert d'eau au fleuve Caral suivant un tunnel, la France prenant en charge le coût des travaux. L'Espagne a de nouveau refusé en indiquant que ce projet va transformer l'état naturel de la région et que le retour d'eau dépend d'une décision politique à Paris, et que l'eau retournée ne sera pas de bonne qualité, ce qui peut affecter le principe d'égalité entre les deux parties comme il est indiqué dans le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 dans l'Acte additionnel de la désignation des frontières. Des négociations ont été engagées entre les deux pays concernant ce sujet, en vain, car chaque partie a maintenu sa position. Les deux parties ont signé un compromis pour confier le conflit à un arbitrage international.

<sup>54</sup> Affaire de l'utilisation des eaux du lac Lanoux, sentence du Tribunal arbitral en date du 16 novembre 1957, R. S.A., vol. 12, p. 304, aussi COLLIARD, *op. cit.*, p. 409.

<sup>55</sup> *Op. cit.*, p. 300-301.

<sup>56</sup> *Op. cit.*, p. 314-315.

- Le tribunal a insisté sur le principe d'égalité et le droit de chaque Etat de jouir de la partie d'eau qui la traverse dans la limite où cette jouissance n'affecte pas les intérêts des autres Etats, et si cela doit arriver, le dommage doit être considéré parmi les dommages subis par la relation de voisinage<sup>57</sup>.

Avant d'étudier la doctrine du bassin hydraulique proprement dite, il convient de s'interroger sur la source de la juridiction internationale pour l'obtention de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable basée sur plusieurs considérations de bon voisinage, souvent avancé dans les jugements en l'absence de règles juridiques internationales claires ou faisant partie du domaine des usages hors la navigation. Pour répondre à cette question, on peut s'appuyer sur les propos de SCHWEBEL, rapporteur de la Commission : l'idée d'une distribution équitable et raisonnable se basant sur les considérations de bon voisinage est née, au départ, à partir du droit interne, notamment des pays constitués en fédération comme l'Allemagne<sup>58</sup>, les Etats-Unis<sup>59</sup> et la Suisse<sup>60</sup>.

En ce qui concerne les Etats semi indépendants, chaque fois qu'il est question de trancher les conflits relatifs à l'utilisation des cours d'eau qui bordent ou traversent ses Etats, les règles juridiques nationales s'appuient sur les principes établis du droit international concernant le bon voisinage dans le domaine hydraulique. Devant l'absence de législation nationale à ce sujet, c'est la juridiction interne qui tranche dans ce type de conflits. En effet, ces départements étaient totalement indépendants, ce qui a rendu légitimes leurs jugements et a, de fait, facilité le passage des règles juridiques nationales internes à des règles de droit international public<sup>61</sup>.

Ces règles influencent radicalement les jugements prononcés dans les tribunaux nationaux puisqu'ils sont considérés comme une des sources du droit international public sous réserve de l'application de l'article (38/b, c) du Statut de la Cour Internationale de Justice. De cet article ressort l'importance du droit coutumier, car, comme on l'a vu plus haut, la citation répétée dans le texte des règles de l'utilisation équitable et raisonnable sans conséquence sur les jugements des tribunaux et sur les accords bilatéraux fera de cette règle un droit coutumier<sup>62</sup>.

---

<sup>57</sup> *Op. cit.*, p. 310.

<sup>58</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 91, par. 44.

<sup>59</sup> HOSTIE (J.F.), « Contribution de la Cour suprême des Etats-Unis au développement du droit des gens », *R.C.A.D.I.*, 1939, III, p. 306 et sq.

<sup>60</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 91, par 44.

<sup>61</sup> CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 755.

<sup>62</sup> RUIZ FABRI, *op. cit.*, p. 818 et sq.

De façon générale, on peut dire que la définition du tout unique était à l'origine de la naissance de la doctrine du bassin hydraulique. Toutefois, il suffit d'un simple aperçu sur la mise en pratique de cette doctrine pour distinguer trois types de bassins. On trouvera, tout d'abord, la notion de « bassin fluvial » qui désigne l'ensemble hydrographique formé par un fleuve et ses affluents<sup>63</sup> ; ensuite la notion de « bassin de drainage » conçu comme une « zone géographique s'étendant sur deux ou plusieurs Etats et déterminée par les limites de l'aire d'alimentation du réseau hydraulique, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines aboutissant à un point d'arrivée commun »<sup>64</sup> ; et, enfin, la notion de « bassin intégré » qui combine une utilisation nationale et une coopération internationale dans le but d'assurer une exploitation complète des ressources hydrauliques du bassin<sup>65</sup>.

Cette étude se limitera à la deuxième terminologie de « bassin de drainage international » très importante dans la Convention des Nations Unies de 1997. La Commission du Droit International est partie de la définition de cette terminologie lors de la préparation du projet de la Convention à l'ordre du jour. Puisque cette terminologie concerne également les eaux souterraines, elle permet de faire comprendre de manière générale le cycle hydrologique de l'eau qui sera évoqué ultérieurement ; pour le moment et à ce stade de l'analyse, c'est la doctrine qui est la base de cette terminologie qui sera présentée (§2).

## **§2 : LE BASSIN DE DRAINAGE INTERNATIONAL**

Il convient de répartir en deux catégories les efforts internationaux employés pour rechercher une nouvelle terminologie<sup>66</sup> reflétant les nouvelles règles juridiques et répondant aux évolutions modernes et aux réalités scientifiques de la période postérieure à la Seconde Guerre mondiale. La première catégorie correspond aux efforts fournis par les organisations non gouvernementales comme les Institutions Scientifiques ou encore l'Association du Droit International (ILA) à l'origine des règles d'Helsinki (a). La

---

<sup>63</sup> Inaugurée par l'article 3 du Traité Jay, 19 novembre 1794, entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, puis consacrée au XIX<sup>ème</sup> siècle sur le continent américain, BUIRETTE, *op. cit.*, p. 21.

<sup>64</sup> Définition adoptée par l'Association du Droit International à l'article 2 des Règles d'Helsinki de 1966.

<sup>65</sup> Notion mise en avant par l'Association de Droit International à sa session de Dubrovnik en 1956 (le point n°8) des résolutions et précisée dans le rapport du Comité d'expert de l'ONU institué la résolution du Conseil Economique et Social du 3 mai 1965, BUIRETTE, *op. cit.*, p. 21.

<sup>66</sup> BUIRETTE, *op. cit.*, p.17.

deuxième catégorie réunit les Organisations internationales gouvernementales dont l'Organisation des Nations Unies pour la Commission du Droit International (C.D.I.) qui a pu préparer un projet de Convention concernant le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en 1970 (b).

#### **A- LES EFFORTS DE L'ASSOCIATION DU DROIT INTERNATIONAL**

Certes, de nombreuses institutions scientifiques chargées de trouver les moyens nécessaires pour développer le droit des cours d'eau à des fins autres que la navigation existaient déjà avant l'Organisation des Nations Unies. Outre l'Association du Droit International, on peut citer l'Institut du Droit International (IDI)<sup>67</sup> et l'Association interaméricaine des avocats<sup>68</sup>.

Mais ce sont les efforts de l'Association du Droit International qui restent les plus remarquables. En effet, c'est dès 1954 que cette association a débuté ses travaux sur l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation. Les deux conférences qu'elle a organisées en 1954 et en 1966 ont introduit la définition du bassin.

D'abord, lors de sa Conférence n°47 à Dubrovnik en 1954 en Yougoslavie, – l'actuelle Croatie –, l'Association a prononcé une déclaration sur les principes qui méritent d'être des bases théoriques du droit des cours d'eau. Vu son importance, cette déclaration a été utilisée par la Commission du Droit International lors de la préparation du projet de la Convention Internationale de 1997.

Les principes cités dans la déclaration de 1954<sup>69</sup> sont les suivants :

« I- Un cours d'eau international est un cours d'eau qui traverse ou sépare les territoires de deux ou plusieurs Etats.

---

<sup>67</sup> Lors de la réunion de Madrid en 1911, l'Institut du Droit International a pris une décision visant à organiser les utilisations des cours d'eau internationaux dans des domaines autres que la navigation. Voir l'Annuaire de l'Institut du Droit International, 1911, vol., 24, p. 365-367.

<sup>68</sup> Association interaméricaine des avocats (Inter-American Bar Association). Voir *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>ème</sup> partie, *op. cit.*, p. 223.

<sup>69</sup> En 1954, EAGLETON, Président de l'Association en exercice, a proposé d'introduire le sujet des utilisations dans les domaines autres que la navigation pour les cours d'eau dans l'ordre du jour de l'Association. L'Association a alors introduit des discussions sur ce sujet lors de ses travaux dans les congrès suivants : **1-** I.L.A. Report of the 47<sup>th</sup> Conference, 1957, p. 241-248 **2-** I.L.A., Report of the 48<sup>th</sup> Conference, 1958, p. 88-99. **3-** I.L.A., Report of the 51<sup>st</sup> Conference, 1965. p. 163-214. **4-** I.L.A., Report of the 52<sup>d</sup> Conference, 1965, p. 477 et sq. **5-** I.L.A., Report of the 59<sup>th</sup> Conference, 1982, p. 374-393.

II - Dans l'exercice de leurs droits sur les eaux d'un cours d'eau international relevant de leur juridiction, les Etats se conformeront aux principes énoncés ci-après.

III- Chaque Etat exerce sa souveraineté sur le cours d'eau international à l'intérieur de ses frontières, mais, dans l'exercice de cette souveraineté, il doit tenir dûment compte des conséquences qui en résultent pour les autres Etats riverains.

IV- Tout Etat est responsable, en Droit International, de tout acte de caractère public ou privé qui modifie le régime d'un cours d'eau au préjudice d'un autre Etat, et qu'il aurait pu empêcher en faisant preuve de la diligence voulue.

V- Conformément au principe général énoncé au paragraphe III ci-dessus, les Etats riverains d'un cours d'eau international, lorsqu'ils concluent des accords, et les Etats ou tribunaux, lorsqu'ils règlent des différends, devraient évaluer les avantages qu'un Etat retire d'une utilisation particulière de l'eau et le préjudice causé à un autre Etat de ce fait.

A cette fin, il conviendrait de tenir compte notamment :

- a) du droit qu'a chaque Etat d'utiliser l'eau dans des limites raisonnables ;
- b) de la mesure dans laquelle chaque Etat est tributaire du cours d'eau en question ;
- c) des avantages sociaux et économiques retirés du cours d'eau par chaque Etat intéressé et par l'ensemble des pays riverains ;
- d) des accords existant entre les Etats intéressés ;
- e) de la situation due à l'utilisation antérieure de l'eau par un des Etats.

VI- Tout Etat qui se propose d'entreprendre de nouveaux travaux (construction, dérivation, etc.) ou d'apporter au régime d'utilisation des eaux des changements de nature à influencer sur l'utilisation des eaux par un autre Etat, doit consulter au préalable ledit Etat. Si les Etats intéressés ne peuvent parvenir à un accord au cours de ces consultations, ils doivent en référer pour avis à une Commission technique ; s'il n'en résulte pas un accord, ils doivent recourir à l'arbitrage.

VII- Tout Etat qui ne prend pas de mesures pour empêcher la pollution de l'eau sur son territoire et qui cause de ce fait de graves dommages à un autre Etat est responsable du préjudice causé.

VIII- Dans la mesure du possible, les Etats riverains devraient coopérer en vue d'assurer l'exploitation complète des ressources hydrauliques et, à cette fin, d'une part, considérer le bassin fluvial comme un ensemble à intégrer, d'autre part, ne négliger aucune des utilisations possibles de l'eau, de manière que tous les intéressés en tirent le maximum de profit [...] »<sup>70</sup>.

Ensuite, au cours de sa deuxième Conférence à Helsinki en 1966, l'Association a établi de nombreuses règles juridiques connues sous le titre de « Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux 1966 ». Ces règles ne seront pas citées en détail à ce stade de l'analyse<sup>71</sup>, on se contentera simplement de souligner le fait qu'elles ont apporté un nouveau souffle à la question du droit des cours d'eau et qu'elles ont donné naissance à la nouvelle notion de « bassin de drainage international », largement répandue dans la littérature anglo-saxonne<sup>72</sup>.

Selon l'article 2 de ces règles, le « bassin de drainage international » est défini comme étant « une zone géographique s'étendant sur deux ou plusieurs Etats et déterminée par les limites de l'aire d'alimentation du réseau hydraulique, y compris les eaux de surface et souterraines aboutissant en point commun »<sup>73</sup>. Il ressort de cette définition, qui introduit une notion territoriale<sup>74</sup>, deux points essentiels. Premièrement, est confirmée l'unité physique du bassin d'eau considéré comme un tout unique, puisqu'il représente une même zone géographique même s'il traverse et s'étend sur le territoire de plusieurs Etats. Deuxièmement, l'aspect international d'un bassin ne s'arrête pas à la navigation, mais est étroitement lié à l'étendue géographique d'un bassin se trouvant dans un territoire de plus d'un Etat.

Il est également possible qu'un Etat puisse avoir une partie de son territoire à l'intérieur d'un bassin d'eau, comme le confirme l'article 3 des règles d'Helsinki qui stipule qu'un Etat de bassin est un Etat dont le territoire fait partie du bassin de drainage international.

---

<sup>70</sup> A.C.D.I., 1974, II, 1<sup>ère</sup> partie, *op. cit.*, p. 217.

<sup>71</sup> On parlera des règles d'Helsinki dans une étude comparative avec les règles juridiques annoncées dans la Convention de 1997.

<sup>72</sup> Citons comme exemple GARRETSON (A.H.) et al., *The Law of International Drainage Basins*, Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1967, GRIFFIN (W.), « The Use of Water of International Drainage Basins under International Law », *A.J.I.L.*, 1959, p. 50-80.

<sup>73</sup> Texte français dans A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 396.

<sup>74</sup> Bien que la définition du bassin énoncée dans l'article 2 des règles d'Helsinki ne comporte pas de manière claire l'expression « ensemble unique », l'Association a confirmé ce principe lorsqu'elle a commenté l'article 2. Ce point sera abordé lorsque l'on évoquera la définition du cours d'eau.

En dépit de tous les efforts de l'Association du Droit International basés sur des études scientifiques et malgré son apport à la réglementation de l'utilisation d'eau à des fins autres que la navigation, ces résultats n'ont pas échappé à la critique. La plus virulente concerne les définitions des règles d'Helsinki du « bassin de drainage international » et d'« Etat du bassin », tout en sachant que ces deux définitions sont cruciales dans la désignation précise du domaine d'application des règles de gestion des cours d'eaux internationaux.

Concernant la définition de « bassin de drainage international », on peut relever deux critiques principales. On a tout d'abord vu que cette définition ne représente que la réalité géographique et hydraulique imposée par la nature de l'eau. Cette définition a négligé, entre autres aspects, quelques réalités humaines et sociales, ce qui la rend incompatible avec l'évolution moderne. Elle limite ainsi le concept de bassin à une zone géographique précise qui ne permet pas d'exploiter l'eau du bassin au-delà de cette zone. Ceci ne correspond certainement pas à la technologie moderne qui permet de transporter l'eau dans des canalisations d'irrigation ainsi que l'énergie électrique dans des régions plus vastes, en dehors du bassin, afin de subvenir aux besoins en eau de régions éloignées du bassin. Par ailleurs, les Etats ont également critiqué cette définition de peur que le concept de « bassin de drainage international » n'implique l'adoption d'une certaine approche doctrinale pour tous les cours d'eau, quelles que soient leurs caractéristiques et leur particularités. On a également craint que le concept de « bassin » ne mette trop l'accent sur les terres qui relèvent de l'ensemble du bassin, ce qui porterait à croire que celles-ci pourraient être régies par des règles du droit des ressources hydrauliques internationales<sup>75</sup>.

La deuxième critique apportée à la définition d'« Etat du bassin » se fonde sur le principe de la souveraineté, suscité par l'importance croissante des ressources hydrauliques du point de vue social : la crise autour de l'eau s'accroît à l'échelle mondiale, ce qui a provoqué des problèmes sociaux, comme on va le voir lors de l'étude de la doctrine moderne. En plus des problèmes économiques et politiques qui existaient depuis la période

---

<sup>75</sup> EVENSEN (J.), Le premier rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *A.C.D.I.*, 1983, II, 1<sup>ère</sup> partie, Doc. A/CN.4/367, p. 164, par. 13-14 ; voir aussi le deuxième rapport, *A.C.D.I.*, 1984, II, 1<sup>ère</sup> partie, Doc. A/CN.4/381, p. 109, par. 13.



de la doctrine traditionnelle, les problèmes sociaux liés à la crise de l'eau doivent être mutuellement résolus et non pas être des initiatives isolées, prises par un seul Etat<sup>76</sup>.

Cette vision commune des mesures de protection et de gestion des eaux implique des mesures nationales locales et d'autres régionales auxquelles participent les individus, les entreprises, les Etats et les organisations internationales. En d'autres termes, on peut dire que l'amplification de la crise hydraulique a donné à cet élément une valeur sociale importante, aussi bien pour les individus que pour l'Etat, les organisations internationales ainsi que les grandes multinationales. Ainsi, par exemple, la déclaration de la Haye prononcée lors du 2<sup>ème</sup> meeting mondial organisé en mars 2000 précise que « l'IWRM repose de son côté sur la collaboration et les partenariats établis à tous les niveaux "des citoyens pris individuellement aux organisations internationales", [...] »<sup>77</sup>.

Les auteurs de cette critique demandent en contrepartie l'élargissement de la définition de l'expression « Etat du bassin ou Etat du cours d'eau » pour qu'il concerne n'importe quelle partie de l'organisation d'intégration économique régionale. Pourtant, cette dernière voie n'a pas obtenu l'agrément de tous.

Si certains Etats ont convenu de la nécessité de réglementer la protection des eaux afin de dépasser les limites observées dans les règles d'Helsinki dans ce domaine, d'autres, parmi lesquels les Etats arabes, craignent que les organisations et les entreprises ne rivalisent avec les Etats en souveraineté sur les cours d'eau internationaux. Ces Etats voient en cela un retrait de l'Etat au profit de la logique du marché.

Il faut alors rappeler que le but réel de certaines organisations<sup>78</sup> et de certaines sociétés internationales<sup>79</sup> est que certains Etats riches en eau l'exportent comme une

---

<sup>76</sup> LAURENCE (B.C.), Bertrand (C.) et FIAONA (C.), *National Sovereignty Watercourses, Green Cross International, World Water Vision*, Genève, mars 2000. Voir LAURENCE, *op. cit.*, p. 7, n° 7.

<sup>77</sup> Déclaration ministérielle de La Haye sur la sécurité de l'eau au XXI<sup>ème</sup> siècle (mercredi 22 mars 2000, La Haye, Pays-Bas), par 5. La déclaration ministérielle du troisième Forum Mondial de l'eau (Kyoto, 22-23 mars 2003) a réitéré l'importance à donner au concept de gestion intégrée des ressources en eau. Voir LAURENCE, *op. cit.*, n°9, p. 8.

<sup>78</sup> L'eau est devenue le centre d'intérêt de nombreuses organisations internationales, et fait l'objet de nombreux écrits. Voir, par exemple, COSSY (M.), « Le statut de l'eau en Droit International économique. Principaux aspects au regard de l'OMC », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 169-236.

<sup>79</sup> PATRIC (R.), « Les Arabes et le devenir de négociation sur l'eau au Moyen-Orient », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre des Etudes Euro-Arabe, 2000, p. 492 et 515, (en arabe) : il cite quelques

marchandise commerciale<sup>80</sup> en créant des entreprises et des organisations hydrauliques<sup>81</sup>, au même titre que les entreprises et les organisations pétrolières.

Le rapport de la Banque Mondiale de 1997, « De la rareté à la sécurité », préconise dans ce sens la mise en place d'un cadre général pour une politique à long terme, afin de gérer l'offre et la demande en eau. Cet organisme a estimé que le meilleur moyen était de créer un marché mondial de l'eau. L'université de Harvard, aux Etats-Unis, a même adopté dans une étude réservée à l'eau au Moyen-Orient et en Afrique du Nord un modèle de prix de l'eau en même temps que le rapport de la Banque Mondiale<sup>82</sup>.

Cette différence de points de vue entre les Etats a obligé à revisiter une fois de plus la doctrine du bassin hydraulique afin de rapprocher les idées des uns et des autres en travaillant sur un certain nombre de points, parmi lesquels :

- a) La nécessité d'élargir le domaine du système juridique des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation pour intégrer le domaine des mesures de protection.
- b) La nécessité de travailler pour mettre en place de nouvelles définitions des terminologies juridiques actuelles pour atteindre le but cité dans le point précédent, surtout en ce qui concerne l'expression « l'Etat du cours d'eau » pour intégrer d'autres personnes autres que l'Etat. Ce dernier point a été favorisé par le transfert de certains Etats de leurs spécialités dans le domaine hydraulique et l'environnement à des organisations d'intégration économique régionale, ce qui est le cas des Etats européens<sup>83</sup>.

La dernière critique contre les règles d'Helsinki, même si elles représentent pour certains<sup>84</sup> un code du droit des cours d'eau, est que ces règles ne possèdent qu'une valeur

---

entreprises et sociétés qui veulent exploiter les eaux arabes et qui exercent de fortes pressions pour aboutir : SUEZ-LYONNAISE DES EAUX, DI SAUR, CISE Filiale de BOUYGUE.

<sup>80</sup> La Turquie est l'une des adeptes de cette voie. Son différend avec les pays arabes réside dans le fait qu'elle considère le Tigre et l'Euphrate comme une ressource naturelle nationale, leur source se trouvant sur son territoire. La Turquie veut donc vendre cette eau aux Arabes comme elle le souhaite.

<sup>81</sup> HAMMAD (A.), « La sécurité hydraulique arabe et le rôle de l'Egypte sur le Nil : la politique égyptienne dans le bassin du Nil, entre coopération et conflit », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d'Etudes Euro-Arabe, 2000, p. 17, (en arabe).

<sup>82</sup> *Op. cit.*, p. 172.

<sup>83</sup> La Convention de la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontière et des lacs internationaux (Helsinki, 1992), instrument élaboré sous les auspices de la CEE-ONU, et entré en vigueur le 6 octobre 1996. La Convention a été adoptée par les conseillers des gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe. Au 1<sup>er</sup> août 2004, la Convention a recueilli 26 signatures. Elle compte 30 parties.

<sup>84</sup> CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 757 et sq.

théorique car elles ne se sont pas transformées en règles juridiques obligatoires selon un accord ou une convention internationale.

L'ensemble des critiques citées ont poussé la communauté internationale représentée par les Nations Unies à s'intéresser à la mise en place d'un nouvel ordre juridique international global qui concerne les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

## **B : LES EFFORTS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET LE PROJET DE 1994**

Lors de sa création, l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas directement intéressée aux cours d'eau internationaux comme l'avait fait avant elle la Société des Nations qui, dès le début, avait appelé à l'organisation du Congrès de Barcelone en 1921 et à celui de Genève en 1923.

Quinze ans après la création des Nations Unies, le représentant de la Bolivie a déposé, le 15 octobre 1959, un projet de décision devant l'Assemblée Générale<sup>85</sup>. Il demandait que la Commission du Droit International soit chargée d'intégrer dans ses travaux le sujet de la préparation du droit relatif à l'utilisation de l'eau dans l'agriculture et l'industrie. Il voulait également que le Secrétaire Général des Nations Unies travaille en étroite collaboration avec la Commission pour élaborer une étude statistique et une analyse du travail de la justice internationale sur ce sujet.

Cette proposition a donné naissance à la recommandation n°1401 adoptée par l'Assemblée Générale le 21 novembre 1959, recommandation qui précise qu'il est préférable de commencer par des études préliminaires sur les difficultés et les problèmes juridiques relatifs à l'usage des fleuves internationaux.

Suite à cette recommandation, de nombreuses informations juridiques intéressantes ont été collectées dans un rapport préparé par le Secrétaire Général des Nations Unies, rapport présenté à l'Assemblée Générale en 1963<sup>86</sup> intitulé : « Problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux ».

---

<sup>85</sup> Durant sa 14<sup>ème</sup> session en 1959.

<sup>86</sup> NU, Doc. 4/5409 du 15 avril 1963, *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 37-290. Rapport supplémentaire, Doc. A/CN/4/274 du 25 mars 1974, *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 291-407.

Ce dernier rapport a attiré l'attention des Nations Unies, vu l'intérêt porté au sujet des cours d'eau internationaux, particulièrement suite à la demande du représentant de la Finlande qui a demandé d'introduire ce sujet dans le programme des travaux de la Commission du Droit International. L'Assemblée Générale a alors adopté, le 28 décembre 1970, la recommandation n°2669 dans laquelle elle demande à la Commission du Droit International d'introduire dans son ordre du jour réservé aux travaux sur la mise en place des règles du droit international public le sujet suivant : « Le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ».

L'Assemblée Générale a précisé dans sa première recommandation en 1959 qu'il existait des institutions scientifiques qui ont entrepris des travaux et a particulièrement recommandé de ne pas négliger les efforts fournis par l'Association du Droit International et l'Institut du Droit International. A ce propos, il convient de rappeler que les recommandations de l'Assemblée Générale concernant ce sujet sont basées sur l'article 13/a de la Charte des Nations Unies qui indique que : « L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de : a) développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du Droit International et sa codification ».

Suite à ces mesures, la Commission du Droit International a introduit le sujet du droit d'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation dans ses travaux lors de sa 23<sup>ème</sup> session en 1971. Elle a formé une Commission restreinte chargée d'étudier principalement ce sujet et de contacter des Etats pour les consulter et recevoir leurs conseils lors de la rédaction des règles juridiques prévues pour les domaines autres que la navigation. Cinq rapporteurs ont successivement travaillé sur la question au sein de la Commission<sup>87</sup> et préparé des études de haute valeur scientifique présentées à l'Assemblée

---

<sup>87</sup> KEARNEY (R.D.), le 1<sup>er</sup> Rapporteur de la Commission de 1976 à 1981, d'origine américaine, a présenté son 1<sup>er</sup> rapport à ce sujet en 1976 avant de démissionner pour des raisons personnelles ; sur ce rapport voir *A.C.D.I.*, 1976, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 155-202. Remplacé ensuite par SCHWEBEL (S.M.), américain lui aussi, Rapporteur de la Commission de 1972 à 1986, ayant présenté trois rapports en 1982 avant de rejoindre la Cour Internationale de Justice. Sur les rapports de SCHWEBEL, cf. *A.C.D.I.*, 1979, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 143 et sq. ; *A.C.D.I.*, 1980 II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 159 et sq. ; *A.C.D.I.*, 1982 II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 69 et sq. Le norvégien EVENSEN (J.) a pris la suite (1972-1984) et a présenté deux rapports pour la Cour Internationale de Justice. Voir *A.C.D.I.*, 1983, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 105-195 et *A.C.D.I.*, 1984 II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 161-195. Le Rapporteur américain McCAFFREY (S.C.), (1984-1991), a présenté 7 rapports et un projet complet. Voir *A.C.D.I.*, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, II, 1<sup>ère</sup> partie. L'américain ROSENSTOCK (R.), (1993-1994), a présenté 2 rapports. Voir *A.C.D.I.*, 1993, II, 1<sup>ère</sup> partie et aussi *A.C.D.I.*, 1994, II, 1<sup>ère</sup> partie.

Générale en 1994 dans un projet finalisé, dont la vocation était de se transformer en Accord international.

Parmi les points importants définis par la Commission de 1994, on peut souligner le fait qu'elle ait considéré le cours d'eau comme un ensemble unitaire indivisible (définition du bassin de drainage international). De cette façon, elle comptait s'acheminer vers le développement des règles de ces droits et éviter en même temps les critiques faites contre les efforts scientifiques précédents. Son but principal était de présenter un rapport cohérent en continuité avec les progrès actuels, raison pour laquelle la Commission a commencé par étudier plusieurs questions fondamentales. Avant de se pencher sur la recherche et l'étude des règles de ce droit, et avant même de prédéfinir leurs domaines d'application, il a fallu adopter une nouvelle terminologie qui reflète les progrès actuels dans l'ordre juridique des cours d'eau internationaux en étudiant non seulement les caractéristiques naturelles de l'eau, mais aussi sa nature juridique.

1) *Les caractéristiques naturelles de l'eau :*

Dans son premier rapport en 1979, SCHWEBEL prend en compte trois principales caractéristiques naturelles de l'eau, à savoir, le cycle hydraulique, le pouvoir auto-épurateur et la diversité des systèmes hydrauliques en quantité et en drainage<sup>88</sup>.

Le cycle hydraulique suit un processus au cours duquel l'eau change d'état, de son évaporation, à sa condensation et enfin à sa précipitation. Mais, le plus intéressant dans ce phénomène, c'est qu'il se subdivise en trois grandes « boucles » :

- I- La boucle de ruissellement superficiel au cours de laquelle l'eau s'écoule à la surface de la terre et devient une partie du système des eaux de surface.
- II- La boucle de l'évaporation/transpiration au cours de laquelle l'eau pénètre dans le sol où elle est retenue sous forme d'eau capillaire et retourne ensuite dans l'atmosphère par voie d'évaporation depuis le sol ou d'absorption par les plantes et de transpiration.

---

<sup>88</sup> SCHWEBEL, Le premier rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *A.C.D.I.*, 1979, II, 1<sup>ère</sup> partie, Doc. A/C.N. 4/320, p. 154, par 8 et sq.

III- La boucle des eaux souterraines au cours de laquelle l'eau pénètre dans la terre et s'y déplace, pour en sortir finalement sous forme de source, de suintement ou de puits, rejoignant ainsi le système des eaux de surface.

La deuxième caractéristique de l'eau, à savoir son pouvoir auto-épurateur par un mouvement continu de l'eau, est scientifiquement prouvée. L'autoépuration se produit au moment de l'écoulement de l'eau. Ce phénomène permet l'élimination de la moitié des éléments chimiques et l'absorption de la chaleur, il garantit la qualité de l'eau même lorsque la quantité fait défaut.

La troisième et dernière caractéristique est la diversité des eaux en quantité et en drainage. Même si les ressources en eau douce sont en quantité suffisante pour les besoins de l'humanité, sa répartition géographique et quantitative dans le monde reste très inégale. C'est pourquoi, plusieurs régions du monde souffrent d'une pénurie en eau plus ou moins importante alors que d'autres jouissent de son augmentation<sup>89</sup>.

## 2) *La nature juridique de l'eau :*

La Commission a étudié la nature juridique de l'eau en intégrant, dans sa réflexion, les caractéristiques naturelles de cet élément pour en dégager des observations pertinentes, qui permettent d'établir clairement la notion de souveraineté d'un Etat sur l'élément hydraulique<sup>90</sup>. En effet, l'exercice de la souveraineté était lié à celui du droit de propriété sur les objets. Or, étendre le droit de propriété au système hydraulique n'est pas chose aisée puisque l'eau est un élément en changement perpétuel d'état (solide, liquide ou gazeux) et en mouvement continu de la montagne vers la mer. Même les barrages et les autres obstacles ne peuvent résister longtemps au mouvement de l'eau vers l'avant. On constate également que les cours d'eau sont constitués d'un réseau d'eaux de surface et d'eaux souterraines liées entre elles<sup>91</sup>, qui couvre naturellement des zones géographiques étendues, indépendamment de toute délimitation politique. Il semblerait donc que toute tentative pour

---

<sup>89</sup> L'ensemble des fournitures en eau ne peut ni augmenter ni diminuer. On pense qu'il est resté dans le même état depuis environ 3 milliards d'années. Les eaux qui reprennent leur cycle à l'infini sont utilisées, dégagées, puis purifiées et réutilisées de nouveau. Voir LEOPOLD (L.B.) et DAVIS (K.S.), *Water*, New York Time, 1966, p. 33.

<sup>90</sup> SCHWEBEL, *Le premier rapport*, *op. cit.*, p. 154 et sq.

<sup>91</sup> La relation entre les eaux de surface et les eaux souterraines sera étudiée dans la 1<sup>ère</sup> Partie.

emprisonner complètement l'eau ou pour s'en rendre entièrement maître soit vouée à l'échec<sup>92</sup>.

En somme, les études menées par cette commission ont démontré que la nature de l'eau est à l'origine de nombreuses difficultés juridiques et nécessite, par conséquent, de déterminer la souveraineté d'un Etat à partir de règles juridiques internationales. La mise en place et la préparation de ces règles ont duré environ un quart de siècle et ont abouti à un projet de convention présenté à l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1994, objet de la troisième section de cette introduction.

### **SOUS-SECTION III : LA DOCTRINE MODERNE**

La période dite de la doctrine moderne<sup>93</sup> débute avec la signature par la communauté internationale d'une Convention présentée à l'Assemblée Générale des Nations Unies n°a/51.L72 le 21/05/1997 intitulée *Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*. A la demande de la Turquie, les Etats ont été amenés à voter : 103 Etats ont voté pour la Convention, 3 étaient contre<sup>94</sup>, et 27 se sont abstenus<sup>95</sup>. La signature de ce document est restée ouverte au siège des Nations Unies durant trois ans, du 21 mai 1997 au 20 mai 2000<sup>96</sup>. Les règles juridiques qui régissent les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation s'insèrent donc dans un cadre juridique international. Avant d'aborder le détail de cette Convention, il convient de noter deux points fondamentaux de la genèse du droit des cours d'eau internationaux :

- La reconnaissance d'une terminologie définitive et unanime du droit des cours d'eau internationaux, par l'abandon de l'expression « bassin de drainage international »<sup>97</sup>, largement critiquée et remplacée par celle de « cours d'eau international » qui permet et

---

<sup>92</sup> McCAFFREY, Le septième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *A.C.D.I.*, 1991, II, 1<sup>ère</sup> partie, Doc. A/CN.4/436, p. 53, par. 12.

<sup>93</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 215, par. 454.

<sup>94</sup> Il s'agit de la Turquie, de la Chine et du Burundi.

<sup>95</sup> Parmi ces Etats figurent l'Egypte, la France, l'Ethiopie, Israël, l'Argentine, l'Inde, le Pakistan, le Rwanda et l'Espagne.

<sup>96</sup> Au 1<sup>er</sup> août 2004, seuls 12 Etats ont ratifié cette convention. La Libye est l'un des Etats Partie depuis 2003.

<sup>97</sup> Le terme « voies » dans le texte français a été remplacé pour la première fois en 1980 par le terme « cours » lors des travaux de la Commission du Droit International pour aboutir à la définition actuelle et moderne des fleuves et du reste des bassins d'eau.

autorise l'exploitation du réseau de l'eau sans le limiter à une seule zone, comme l'a indiqué le rapporteur EVENSEN. Selon lui, l'expression « cours d'eau international » ne visait pas à créer une superstructure d'où il serait possible de tirer ou d'extraire des principes juridiques ; une telle approche étant contraire à l'objectif qui consiste à élaborer des principes généraux applicables dans un cadre suffisamment souple « pour qu'il puisse être adapté aux aspects propres » à tel ou tel cours d'eau en particulier<sup>98</sup>. La terminologie adoptée a permis la confirmation de l'existence de deux modes d'application de ce droit : d'une part, l'utilisation réservée à la navigation et, d'autre part, celle qui concerne cette Convention, à savoir l'utilisation « à des fins autres que la navigation ». Néanmoins, la distinction entre ces deux modes d'application pose à terme le problème de la parité, question qui sera analysée ultérieurement.

▪ Le cours d'eau international est considéré comme un ensemble unique. C'est l'aboutissement des travaux de la Commission qui s'est principalement basée sur les études scientifiques de l'Institut du Droit International et celles de l'Association du Droit International<sup>99</sup>, ainsi que sur les recommandations issues des Conférences des Nations Unies concernant l'eau, l'environnement et le développement. Ainsi, la doctrine moderne n'a pas rejeté les précédents travaux. Au contraire, elle s'en est inspirée pour élaborer la définition du « cours d'eau » énoncée dans l'article 2/A de la Convention de 1997, en évitant les critiques et en emportant une adhésion unanime.

Avec la doctrine moderne, la communauté internationale représentée par les Nations Unies<sup>100</sup> considère l'eau comme une ressource naturelle partagée et une denrée négociable qui a un effet important sur l'économie nationale et le développement durable. C'est pourquoi l'eau est devenue l'un des paramètres du progrès économique, social et

---

<sup>98</sup> EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 164, par. 13.

<sup>99</sup> La Commission du Droit International s'est spécialement basée sur les principes déclarés pour la première fois en 1954 par l'Association du Droit International comme des bases théoriques à partir desquelles puissent exister les règles juridiques du Droit International des cours d'eau. Voir *A.C.D.I.*, 1974 II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 216, par. 1077.

<sup>100</sup> L'Organisation des Nations Unies a confirmé dans de nombreuses études que l'eau est un besoin essentiel à l'Homme, nécessaire à sa subsistance de façon directe ou indirecte (consommation, irrigation, industrie). L'eau est également nécessaire à la santé et à l'hygiène pour éviter les maladies et des épidémies : les études montrent que le manque d'eau ou l'insalubrité est à l'origine de 90% des maladies qui se propagent dans les pays en voie de développement. D'après la Conférence internationale sur l'eau organisée à l'initiative du Bureau international de l'eau et le Programme des Nations Unies sur le développement. Voir AISSA (N.), « Les perspectives du développement de l'eau au Moyen-Orient », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 12, (en arabe).



humain des Etats<sup>101</sup>. La question de l'eau est associée à tous les programmes de développement dans un cadre stratégique général, l'eau est une priorité en tant que matière biologique indispensable à l'existence de l'homme et en tant que base de développement industriel et d'évolution économique.

Selon les études de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en 2000, 1/5 de la population mondiale n'a pas accès de manière suffisante à l'eau potable, et 40% de la population mondiale ne bénéficient pas de services d'approvisionnement modernes. Un nombre important d'hommes décède chaque année à cause de maladies générées par le manque ou la mauvaise qualité de l'eau, ce chiffre est estimé à 4 millions de personnes<sup>102</sup>.

L'Organisation des Nations Unies a classé l'eau au deuxième rang de ses priorités et a monté un programme pour mettre la question de l'eau au centre des préoccupations mondiales dans tous les domaines concernés par cette ressource. Ce sujet était à l'ordre du jour des travaux du XXI<sup>ème</sup> Siècle (Action 21), et développé dans la déclaration de Rio en 1992<sup>103</sup>.

D'après la Convention de 1997, un cours d'eau qui se trouve sur le territoire de plusieurs Etats est « un cours d'eau international ». L'internationalisation de ces cours d'eau s'est réalisée de manière progressive sans pour autant remettre en question les orientations liées à la souveraineté régies par les règles coutumières. Cette internationalisation s'est développée durant les différentes périodes juridiques, mais c'est surtout l'extension des utilisations de l'eau à des fins autres que la navigation qui a concouru à l'établissement de nouveaux concepts dans la doctrine du droit<sup>104</sup>, concrétisés sous la forme d'une Convention Internationale, considérée comme une première en la matière.

On peut associer les règles du droit des cours d'eau internationaux à trois facteurs qui en ont favorisé le développement. Le premier facteur réside en la nécessité

---

<sup>101</sup> Et ceci par le pourcentage de consommation d'eau par individu. On trouve que ce pourcentage est élevé dans les pays riches et faible dans les pays pauvres. Concernant le paramètre du développement composé, voir AISSA, *op. cit.*, p. 14.

<sup>102</sup> Organisation Mondiale de la Santé (OMS), *Global Water Supply and Sanitation Assessment 2000*.

<sup>103</sup> Dans le cadre de cette étude, seules les règles juridiques internationales qui régissent l'utilisation de l'eau à des fins autres que la navigation énoncées dans la Convention des Nations Unies de 1997 seront analysées et développées.

<sup>104</sup> ROUSSEAU, *Droit international public, Les relations internationales*, t. IV, *op. cit.*, p. 497 et sq.

d'harmoniser progressivement les règles juridiques internationales pour régler les questions relatives aux utilisations de l'eau. Le deuxième facteur concerne l'urgence de trouver un cadre juridique qui prendrait en compte les intérêts des Etats par la confrontation des points de vue ; ce qui a nécessité le traitement du sujet de la souveraineté selon des règles juridiques internationales comme celles qui régissent certaines régions maritimes<sup>105</sup>. Le troisième facteur est lié à l'adoption du concept d'« ensemble unique » ; l'unité physique du cours d'eau ne peut être répartie selon le nombre d'Etats qui l'entourent, d'où la nécessité de recourir à de nouvelles règles juridiques internationales qui favorisent la coopération entre tous les Etats concernés sur la base de l'égalité de souveraineté, le but étant d'optimiser l'utilisation, la gestion et la protection du cours d'eau dans son ensemble.

La doctrine du droit moderne a contribué à l'harmonisation de la terminologie employée dans les ouvrages spécialisés. Les expressions « droit des fleuves internationaux » et « droit des bassins de drainage international », ainsi que d'autres expressions traditionnelles, ont progressivement disparues au profit de la terminologie « droit des cours d'eau internationaux »<sup>106</sup> issue de la Convention des Nations Unies de 1997 qui a jeté les bases théoriques des principes juridiques généraux énoncés dans les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et repris dans le préambule de la Convention dans les termes suivants : « Considérant qu'une codification et un développement progressif adéquats des règles du droit international régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contribueraient à la promotion et à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux articles 1 et 2 de la Charte ».

Ces bases théoriques peuvent être limitées à trois principes : la souveraineté, l'égalité et la coopération internationale, qui distinguent la doctrine moderne des doctrines précédentes et plus particulièrement de la doctrine traditionnelle. La doctrine moderne vise à limiter l'exercice d'une souveraineté absolue qui envisagerait le contrôle total d'un cours d'eau au détriment d'autres souverainetés et au nom d'un droit coutumier. En érigeant l'égalité comme principe, la doctrine moderne s'oriente vers une coopération internationale telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies. C'est grâce à ces trois principes que se réalisera la coexistence pacifique.

---

<sup>105</sup> BUIRETTE, *op. cit.*, p. 7.

<sup>106</sup> Voir, comme exemple, CAFLISCH (L.), « Règles générales du Droit International des cours d'eau internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1989, VII, p. 24 et sq.

## **SECTION II : PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI CONSTITUENT LES BASES THÉORIQUES DU DROIT DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX**

Afin de mieux cerner les différents aspects de la Convention de 1997 relative au droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, il est indispensable de définir en premier lieu le concept du droit des cours d'eau internationaux et ses spécificités (sous-section I) et de décrire ensuite le concept des principes généraux (sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LE CONCEPT DU DROIT DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX**

Le droit des cours d'eau internationaux consiste en un groupe de règles et de dispositions internationales formant un cadre général qui gèrent les intérêts communs aux Etats, concernant les utilisations des cours d'eau internationaux, soit pour la navigation, soit à des fins autres que la navigation.

D'après cette définition générale, on peut déduire quatre spécificités relatives à ce droit :

- Première spécificité : Ce droit est une des récentes branches du droit international ; les cours d'eau nationaux qui se trouvent entièrement à l'intérieur du territoire d'un seul Etat sont exclus de ce droit qui ne s'applique qu'aux cours d'eau à caractère international. Les règles de ce droit, y compris celles énoncées dans la Convention de 1997, forment, selon l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, une source parmi les sources du droit international public, concernant les utilisations des cours d'eau internationaux.
- Deuxième spécificité : Ce droit est doté d'« un caractère cadre », c'est-à-dire qu'il offre un cadre adaptable à chaque cours d'eau international, de sorte qu'il est possible d'y recourir pour résoudre des problèmes liés à un cours d'eau en particulier. La philosophie<sup>107</sup>

---

<sup>107</sup> Certains membres de la Commission se sont opposés au recours à la méthode "Accord Cadre" dans l'élaboration du droit des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation : Pour eux, il est difficile d'imaginer l'existence de cas qui permettent à tous les Etats ayant un même cours d'eau d'être concernés par un même Accord Cadre, en plus de la difficulté de retenir des principes ou des définitions communes dans le domaine des utilisations de l'eau de manière générale. Malgré cela, la position dominante

de la Convention de 1997<sup>108</sup> se base sur le principe que chaque cours d'eau international possède par nature des caractéristiques générales identiques à celles des autres cours d'eau, mais aussi des spécificités liées à des questions d'ordre politique, économique et juridique qui lui sont propres<sup>109</sup>.

▪ Troisième spécificité : Ce type de droit est caractérisé par un double usage à cause du développement et l'évolution progressive des utilisations des cours d'eau. Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, le droit qui régissait les cours d'eau ne s'intéressait qu'à l'aspect navigable. Avec l'essor industriel, de nouvelles utilisations se sont développées, et, au siècle suivant, ces utilisations se sont diversifiées avec l'apparition de nouvelles technologies. Cette évolution a donc nécessité l'instauration progressive de règles relatives aux nouvelles utilisations. Au fil des ans, le droit relatif à la navigation s'est distingué des autres utilisations, c'est pourquoi la Convention de 1997 porte le titre officiel de « Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ».

▪ Quatrième spécificité : Sa finalité. Les règles du droit relatif aux cours d'eau internationaux ont pour objectif d'organiser les utilisations à des fins économiques, sociales, et de développement. Ces règles forment le cadre juridique de ces différentes utilisations. Du point de vue économique et social, les cours d'eau internationaux représentent un ensemble d'intérêts économiques communs à plusieurs pays, ce qu'a confirmé la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'arrêt concernant la Commission internationale du fleuve de l'Oder<sup>110</sup>.

---

au sein de la 6<sup>ème</sup> Commission est de soutenir l'idée d'un Accord Cadre, car elle représente le seuil minimum de protection des droits et des intérêts des Etats du cours d'eau en cas d'absence d'accords préalables entre eux.

<sup>108</sup> BUIRETTE, *op. cit.*, p. 10.

<sup>109</sup> Parmi les problèmes auxquels il faut faire face lors de l'élaboration des articles du droit d'utilisation des cours d'eau internationaux, il y a le problème de la grande différence entre les réseaux des fleuves internationaux, qui varient en volume, comme le Congo, l'Amazone, le Mississippi et le Gange, déversant leur eau dans une superficie qui dépasse le million de m<sup>2</sup>, et les petits ruisseaux. La plupart des cours d'eau se trouvant dans des régions à proximité de terres enclavées, ou également dans des régions qui possèdent un excédent en eau, le problème principal n'est pas un manque d'eau mais un surplus, car il existe des cours d'eau dans toutes les régions du monde ou presque. Cela veut dire que les caractéristiques naturelles de l'eau ainsi que les besoins des populations qu'elle satisfait sont équivalents aux menaces représentées par le manque cruel en eau dans d'autres régions du monde. Chaque cours d'eau est unique en son genre, et possède des utilisations spécifiques différentes de celles des autres réseaux. L'un peut être utilisé pour obtenir de l'eau potable destinée à la consommation ou aux services domestiques, un autre pour l'irrigation, un troisième peut être utilisé dans le domaine de la production industrielle, un quatrième dans la production de l'énergie électrique. Voir EVENSEN, Le deuxième rapport, *op. cit.*, p. 108, par. 7.

<sup>110</sup> C.P.J.I., Affaire relative à la juridiction de la Commission internationale de l'Oder, *op. cit.*, p. 27.

Après ce bref inventaire des spécificités du droit des cours d'eau internationaux, il est impératif de revenir sur le deuxième point, qui a suscité de nombreuses réactions, à savoir la notion de caractère cadre. Tout d'abord, la Commission a constamment souligné que chaque cours d'eau international a des caractéristiques particulières et pose, par conséquent, un ensemble de problèmes spécifiques et uniques, tant pour ce qui est des caractères physiques qui lui sont propres que des questions politiques, économiques et juridiques qui sont en jeu. Cependant, les cours d'eau internationaux ont aussi des caractéristiques communes et suivent des règles générales qui influenceront à leur tour la gestion, l'administration et l'utilisation desdits cours d'eau.

Il est donc essentiel, lorsqu'on élabore un projet de convention sur ce sujet, de reconnaître et d'accepter les aspects communs des cours d'eau internationaux, et d'admettre aussi les limitations qu'impose à cette entreprise l'élaboration d'un instrument international sur les cours d'eau internationaux, l'existence de caractéristiques particulières à chacun de ces cours d'eau. On estime donc qu'il peut être nécessaire, dans de nombreux cas, de conclure des accords spécifiques relatifs à tel ou tel cours d'eau ou des parties de ce cours d'eau, aux cours d'eau d'une région ou à des activités relatives des cours d'eau ou leur utilisation, pour pouvoir administrer et gérer de façon satisfaisante les cours d'eau. Toutefois, le fait d'aborder ainsi de façon concrète le cas de cours d'eau internationaux spécifiques ou des problèmes spécifiques ne signifie pas qu'il est inutile d'adopter un accord-cadre de caractère général sur la gestion. Une convention-cadre devrait reconnaître la nécessité et la validité d'accords spécifiques relatifs à des cours d'eau, qu'ils aient été conclus avant ou après l'adoption d'une convention générale sur les utilisations des cours internationaux à des fins autres que la navigation<sup>111</sup>.

A la suite de longues discussions qui se sont révélées fructueuses, la Commission du Droit International a émis le souhait d'éviter la mise en place de règles juridiques trop pointilleuses qui nuiraient à l'application de la convention, et d'écarter celles qui s'en tiendraient à des généralités sans effet, pour se prémunir des écueils de la Convention de Barcelone de 1921. La Commission a jugé que les règles qu'elle devait mettre en place ne pouvaient être qu'un support pour encourager la création de systèmes juridiques qui s'adaptent aux conditions de chaque cours d'eau international. Ce cadre juridique général

---

<sup>111</sup>EVENSEN (J.), Deuxième rapport sur le droit international relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *A.C.D.I.*, 1984, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 108, par. 6.

devait également contenir des textes qui considèrent la spécificité de l'élément eau et sa nature, et qui puissent résoudre les différends qui existent à propos de son utilisation en établissant la responsabilité des Etats concernant les actes préjudiciables et dommageables à l'eau, aux populations et aux autres Etats du cours d'eau, et en incitant les Etats limitrophes à la coopération.

La Commission du droit international a doté la convention cadre d'un caractère supplétif, c'est-à-dire qu'elle a reconnu l'importance d'élaborer une convention générale sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Mais elle a souligné également qu'il fallait préserver la validité des accords relatifs à des cours d'eau spécifiques et la possibilité de conclure de tels accords à l'avenir, dans la mesure où ces accords sont des éléments nécessaires du droit relatif aux cours internationaux. En abordant les problèmes liés aux cours d'eau, il faut donc utiliser une méthode qui permette d'élaborer des principes généralement applicables dans un cadre suffisamment souple pour pouvoir être adaptés aux aspects propres à tel ou tel cours d'eau en particulier ; ces principes seront amenés à jouer un rôle important dans les cas où les accords spéciaux seraient lacunaires, ou en l'absence totale d'accord sur un cours d'eau au moment même où celui-ci pose problème<sup>112</sup>. Ce fut le cas lors du conflit qui a opposé la Hongrie à la Slovaquie en 1997 à propos du projet Gabcikovo-Nagymaros<sup>113</sup>, conflit pour lequel la Cour Internationale de Justice a statué en s'appuyant sur la Convention cadre de 1997.

Certains Etats, en particulier l'Egypte et la France, ont attiré l'attention sur la nécessité de signaler et de préciser explicitement l'aspect cadre de la Convention et son caractère supplétif. Cette remarque a eu un effet salvateur car l'aspect cadre aurait pu disparaître peu avant la préparation de la Convention de 1997, lors de la 6<sup>ème</sup> Commission juridique de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Cette voie a été suggérée dans le préambule de la Convention de 1997 qui a officiellement précisé l'aspect cadre des règles juridiques concernant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, indirectement indiqué dans l'article 3 de ladite Convention.

---

<sup>112</sup> BUIRETTE, *op. cit.*, p. 10.

<sup>113</sup> C.I.J., Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros, 25 septembre 1997 Hongrie/Slovaquie, R.C.I.J., 1997, p. 4 et sq.

## **SOUS-SECTION II : LE CONCEPT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI CONSTITUENT LES BASES THÉORIQUES DU DROIT DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX (CONVENTION DE 1997)**

L'étude consacrée précédemment à la genèse du droit des cours d'eau prouve l'existence de plusieurs principes généraux qui constituent les bases théoriques des règles contenues dans la Convention des Nations Unies de 1997. Ces règles concernent les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, à savoir le principe de la souveraineté (§1), le principe de l'égalité (§2), et le principe de la coopération internationale (§3).

### **§1 : LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETÉ**

Le système juridique de chaque Etat prévoit l'existence de trois piliers matériels : le territoire, le peuple et l'autorité politique souveraine. L'article 2/1 de la Charte des Nations Unies s'intéresse plus précisément à la souveraineté des Etats ; le paragraphe 7 insiste également sur la nécessité de respecter « la compétence » interne des Etats au regard des deux autres piliers que sont le territoire et le peuple. Lorsqu'un Etat coopère avec les autres Etats, on peut dire qu'il possède également une compétence externe, d'où la définition que l'on peut donner à la notion de souveraineté : la capacité et la compétence dont est doté un Etat pour prendre une décision politique à l'intérieur de son territoire ou à l'étranger.

Cette définition indique que la souveraineté s'applique au domaine interne comme au domaine externe. Il faut donc prendre en compte les conséquences de l'exercice de la souveraineté d'un Etat sur le territoire, la souveraineté territoriale, ainsi que les effets de cette souveraineté dans ses relations avec les autres Etats.

La souveraineté d'un Etat sur un territoire donné est régie par les règles de propriété territoriale du droit international public qui stipulent que l'appartenance d'un territoire à un Etat confère à celui-ci le droit exclusif de gérer ses instances, son administration et ses juridictions.

Ces considérations ont suscité plusieurs interrogations concernant la légitimité de l'Etat et la valeur juridique de la souveraineté sur un territoire et ses ressources. Ces questions se sont posées avec acuité après l'indépendance de nombreux pays du Tiers-

monde, parmi lesquels plusieurs pays arabes, dont les ressources naturelles étaient sous contrôle étranger. Force est de constater que l'autorité souveraine d'un Etat s'exerce selon différentes modalités puisque la souveraineté d'un Etat sur le territoire et ses ressources peut être totale ou subordonnée à d'autres Etats exerçant des droits imposés en dépit du droit local.

Le droit international public indique que tout Etat exerce une souveraineté complète sur son territoire et possède à ce titre une autorité sur la population, les richesses et les ressources naturelles y compris les cours d'eau. De fait, cette règle générale a été instaurée par l'Assemblée Générale lorsqu'elle a confirmé, suite à une série de décisions, la nécessité de respecter la souveraineté des Etats et leur population sur les ressources naturelles<sup>114</sup>.

Pourtant, force est de constater que la règle générale n'est ni absolue ni définitive puisque la souveraineté territoriale obéit, le cas échéant, à des changements, notamment lorsqu'il s'agit de prendre en considération les droits des autres utilisateurs sur un territoire donné. Dans ce cas de figure, il est possible d'émettre des réserves sur l'exercice de la souveraineté territoriale d'un Etat de sorte que certains droits peuvent être obtenus par décret.

Le droit prend en compte les utilisations d'une population donnée sur un territoire, notamment lorsque celui-ci s'étend sur une durée significative, il s'agit en l'occurrence des droits acquis<sup>115</sup> : dans ce cas, les Etats s'engagent à ne pas en bouleverser l'usage en signant des accords internationaux avec les Etats concernés<sup>116</sup>.

L'étude consacrée à la genèse du droit des cours d'eau internationaux montre bien que la question de l'adaptation juridique du principe de la souveraineté a suscité durant des siècles plusieurs théories opposant Etats d'amont et Etats d'aval. Ces théories<sup>117</sup> qu'il

---

<sup>114</sup> On peut citer, par exemple, les décisions suivantes : la décision n°1515 (15<sup>ème</sup> session du 15/12/1960), la décision n°1820 (16<sup>ème</sup> session du 19/12/1961), la décision n°1703 (17<sup>ème</sup> session du 14/12/1962), la décision n°2200 (21<sup>ème</sup> session du 16/12/1966), la décision n°2993 (28<sup>ème</sup> session du 15/12/1982), la décision n°3201 et n°3203 (29<sup>ème</sup> session du 01/05/1984), la décision n°3271 (29<sup>ème</sup> session du 12/12/1984). Pour de plus amples détails, voir MALENDI (T.), « L'expropriation par Israël des ressources hydriques des terres palestiniennes occupées », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I. R. E.A., Le Caire, 2001, p. 375 (en arabe).

<sup>115</sup> Auxquels sont attachés l'Irak, la Syrie et l'Egypte en raison des droits historiques acquis sur les cours d'eau internationaux qui traversent leur territoire.

<sup>116</sup> L'Egypte soutient face aux Etats africains du Nil qu'elle possède des acquis historiques reconnus, par accord, par les Etats concernés.

<sup>117</sup> CAFLISCH, Règles Générales, *op. cit.*, p. 48 et sq.



convient d'examiner sont : la souveraineté absolue (a), l'intégrité territoriale (b), et la souveraineté limitée par la notion de propriété commune ou d'intérêts communs (c).

#### A. LA THÉORIE DE LA SOUVERAINETÉ ABSOLUE

La théorie de la souveraineté absolue, ou ce que l'on appelle dans la littérature juridique « la doctrine HARMON », prévoit que l'Etat d'amont peut exercer une souveraineté illimitée sur le cours d'eau international situé sur son territoire. Cette doctrine ne prend en compte ni les intérêts économiques communs des Etats concernés par le cours d'eau international, ni même les obligations qui en résultent et qui sont imposés par des conditions naturelles relatives au cours d'eau international. Rappelons que cette doctrine est basée sur le principe de la compétence juridique territoriale, lequel repose lui-même sur le jugement prononcé par la Cour Suprême Fédérale Américaine le 24 février 1812 dans l'affaire « *The Schooner Exchange. V. Mc faclon* »<sup>118</sup>.

On notera le déséquilibre créé par cette doctrine qui favorise les Etats d'amont au détriment des intérêts des Etats d'aval ou de ceux qui sont traversés par le cours d'eau. Or, la question de l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ne relève absolument pas de la compétence juridique territoriale et nécessite une coopération territoriale basée sur le principe de l'égalité dans la souveraineté entre tous les Etats du cours d'eau international pour en optimiser les utilisations et protéger son environnement.

Il en résulte que cette théorie n'a pas reçu de véritable soutien au niveau politique, doctrinal, jurisprudentiel, local ou même international<sup>119</sup>.

Sur le plan politique d'abord, les études menées sur cette doctrine prouvent qu'elle n'a eu aucun appui. Les allégations faites par les Etats n'étaient en réalité que des déclarations diplomatiques, des négociations et des tractations utilisant la doctrine d'HARMON comme moyen de pression légitime dans le but d'obtenir l'assentiment des

---

<sup>118</sup> Du nom de Jusdon HARMON, Attorney General qui a établi sa théorie le 12 décembre 1895 lors du malentendu entre les Etats-Unis et le Mexique sur la déviation des eaux du Rio Grande par les Etats-Unis. Voir ROUSSEAU, *Droit international public, Les relations internationales*, t. IV, p. 500, ainsi que GAFLISCH, *Règles Générales*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>119</sup> GAFLISCH, *Règles Générales*, *op. cit.*, p. 50.

parties concernées et aboutir à la signature d'un accord final sur le cours d'eau. Parmi ces études, on peut se référer à celle effectuée en 1958 par le Département d'Etat américain sur les cours d'eau. Il y est stipulé qu'« il est nécessaire de faire la différence entre les déclarations d'intention des Etats et leur action sur le terrain. La doctrine d'HARMON comprend deux principes : I- la souveraineté territoriale, II – l'absence de contrainte juridique pour les Etats d'amont. Dans le cas du Mexique, les Etats-Unis ont avancé ces deux principes, ce qui ne les a pas empêchés de signer un accord avec le Mexique concernant la distribution d'eau »<sup>120</sup>.

A l'occasion des négociations avec le Mexique concernant le Rio Grande, le conseiller juridique HACKWORTH a rédigé un mémoire en date du 26 mai 1942, où il cite plusieurs accords internationaux applicables mais ne se réfère aucunement à la doctrine d'HARMON. Le passage qui confirme ce propos est le suivant : « [...] ce bilan [...] suffit pour dégager l'opinion générale en matière de règlement des questions de répartition équitable des avantages de l'utilisation de ces eaux. Aucun de ces accords ne reprend la théorie avancée précédemment par l'Attorney General HARMON [...]. Au contraire, les accords reconnaissent et confirment spécifiquement les droits des Etats d'aval [...] »<sup>121</sup>.

Il va de soi que les Etats-Unis d'Amérique ont éludé cette théorie<sup>122</sup> dans les accords diplomatiques signés avec le Mexique le 21 mai 1906 et le 3 février 1944, et avec le Canada le 17 janvier 1961 à propos du fleuve de Colombie.

Sur le plan idéologique ensuite, on se contentera de reprendre l'avis de l'éminent spécialiste américain D'AMATO qui pense que cette doctrine est critiquable et qu'il est très difficile de réfuter les preuves apportées par l'Attorney General américain<sup>123</sup>. Selon lui, le travail international infirme cette doctrine à travers plusieurs accords internationaux.

---

<sup>120</sup> Memorandum of the State of 21 avril 1958 « Legal Aspects of the Use of Systems of International Waters with Reference to the Columbia-Kootenay River System under Customary International Law and the Treaty of 1909' », 85<sup>th</sup> Congress, 2<sup>nd</sup> session, Senat, n°118, Washington (D.C.), 1958, p. 89-91. Voir SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 93, par. 53 et n°98.

<sup>121</sup> WHITEMAN (M.M.), « Digest of International Law. Washington », 'CD'-U.S. Government Printing Office, 1964, vol. 3, p. 950. D'après SCHWEBEL, p. 93, *op. cit.*, n°98.

<sup>122</sup> Les Etats-Unis ont rejeté cette doctrine après avoir remarqué qu'ils étaient en situation de faiblesse à propos de quelques fleuves qui ont leur source au Canada et après avoir pris conscience que, s'ils acceptent d'appliquer cette théorie dans le sud avec le Mexique, cela affecteraient leurs intérêts dans le nord avec le Canada.

<sup>123</sup> D'AMATO (A.), *The Concept of Custom in International Law*, Ithaca (N.Y.), Cornell University Press, 1970, p. 134.

Enfin, juridiquement parlant, la doctrine d'HARMON s'est trouvée affaiblie par une longue série d'arrêts juridiques nationaux et internationaux. Sur le plan juridique interne, la jurisprudence américaine des tribunaux américaine a elle-même écarté la doctrine d'HARMON à maintes reprises. Ainsi, lors de son jugement prononcé en 1922 au sujet du conflit entre l'Etat du Kansas et l'Etat du Colorado, la Cour Suprême Fédérale Américaine énonce « l'égalité des droits, de façon à assurer autant que faire se peut au Colorado les avantages de l'irrigation, sans priver pour autant le Kansas des effets bénéfiques semblables d'une voie d'eau courante »<sup>124</sup> ; ce fut également le cas dans l'affaire du Canal de Chicago en 1929.

La jurisprudence internationale s'accorde en l'occurrence avec la jurisprudence nationale. Ainsi, en 1957, dans l'affaire du lac de Lanoux, le tribunal d'arbitrage a rejeté définitivement la doctrine d'HARMON. La sentence a ainsi précisé : « L'Etat d'amont a, d'après les règles de la bonne foi, l'obligation de prendre en considération les différents intérêts en présence, de chercher à leur donner toutes les satisfactions compatibles avec la poursuite de ses propres intérêts, et de montrer qu'il a, à ce sujet, un souci réel de concilier les intérêts de l'autre riverain avec les siens propres »<sup>125</sup>.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale avait son propre avis, surtout en ce qui concerne le transfert d'un cours d'eau précis, elle est arrivée au même résultat, le refus de la doctrine d'HARMON dans sa décision du 28 juin 1937 au sujet du fleuve de la Meuse. La Cour a décidé, en se basant sur l'accord signé entre la Hollande et la Belgique le 12 mai 1863, le libre transfert du cours d'eau avec l'augmentation de la quantité d'eau en question, à condition que celui-ci n'affecte pas le cours et la quantité d'eau qui s'écoule<sup>126</sup>.

Après avoir étudié les différents arcanes de la doctrine d'HARMON, on peut conclure qu'elle contredit le principe de l'égalité de la souveraineté entre les Etats. Le rapporteur de la Commission du Droit International McCAFFREY a confirmé que la souveraineté territoriale doit se soustraire en partie aux engagements. Cette doctrine a donc été rejetée, car elle donne de la souveraineté territoriale une définition extensive en

---

<sup>124</sup> SAUSER-HALL (G.), « L'utilisation industrielle des fleuves internationaux », *R. C. A. D. I.*, 1953, II, p. 512. Cf. également COLLIARD, *op. cit.*, p. 359-362.

<sup>125</sup> Affaire du lac Lanoux, R.S.A., *op. cit.*, p. 285.

<sup>126</sup> HADDAD (S.), « La problématique des eaux internationales et le droit international », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 210, (en arabe).

refusant toute limitation nécessaire aux besoins d'un Etat d'aval ou de passage. Selon cette doctrine, tout Etat d'amont pouvait réaliser un projet pour exploiter l'eau sur son territoire sans que l'Etat d'aval n'impose ses conditions. Or, une telle situation est inacceptable pour un Etat d'aval, notamment si le projet porte préjudice à son territoire ou s'il risque de priver sa population de quantités d'eau significatives<sup>127</sup>.

## **B. LA THÉORIE DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE**

Rejetant la théorie de la souveraineté territoriale absolue, plusieurs Etats d'aval se sont soumis à la théorie de l'intégrité territoriale<sup>128</sup>, que la doctrine anglo-saxonne<sup>129</sup> nomme la doctrine des droits fluviaux. D'après cette doctrine, chacun des Etats du cours d'eau a droit à une quantité d'eau déterminée, qui s'écoule avec une force précise sans que la qualité en soit altérée. Elle préconise donc que tout Etat d'aval a le droit de s'opposer à des projets qui modifieraient le débit ou la qualité de l'eau en imposant le *statu quo*. De cette manière, tous les projets et travaux entamés par les Etats d'amont sur le cours d'eau sont considérés comme illégaux, notamment s'ils représentent une violation des droits acquis par les Etats se trouvant en aval du cours d'eau international.

Tenant compte du fait que l'application des dispositions de cette doctrine peut être profitable aux Etats d'aval, Max Huber, défenseur de cette voie, déclare que cette doctrine repose sur deux fondements : « 1° l'Etat n'a pas le droit d'exploiter l'eau en quantité supérieure à celle déjà utilisée par lui ; et 2° le droit d'exploitation hydraulique appartient au seul Etat d'aval si l'Etat d'amont n'a pas exploité l'eau alors qu'elle coulait sur son territoire, même si le fleuve traverse le territoire de l'Etat d'amont sur une étendue plus vaste que celle de l'Etat d'aval et y reçoit un réseau complet d'affluents »<sup>130</sup>. Afin de mesurer l'impact de la théorie de l'intégrité territoriale, il importe de noter que la plupart des Etats arabes traversés par des cours d'eau internationaux sont des Etats d'aval, comme par exemple l'Irak, l'Egypte, la Mauritanie et la Somalie.

---

<sup>127</sup> ROUSSEAU, Droit international public, les relations internationales, t. IV, *op. cit.*, p. 500.

<sup>128</sup> L'Espagne s'est appuyée sur cette théorie lors de sa confrontation avec la France à propos du Lac Lanoux ; il en a été de même pour le Mexique contre les Etats Unis.

<sup>129</sup> Empruntée à la doctrine anglo-saxonne du droit fluvial, cette théorie comptait le juriste suisse Max Huber et Hersch LAUTERPACHT parmi ses plus fervents défenseurs. Voir CAFLISCH, Règles générales, *op. cit.*, p. 51, n°80 ; voir également IBRAHIM (A.), *Le droit des fleuves et des cours d'eau internationaux*, Maison El Nahda Arabe, Le Caire, 1997, p. 94-95 (en arabe).

<sup>130</sup> SAUSER-HALL, *op. cit.*, p. 543.

D'un point de vue juridique, cette théorie est critiquable dans la mesure où elle peut aboutir à des résultats injustes et illégaux et qu'elle ne réalise pas l'équilibre attendu pour tous les Etats du cours d'eau, en ne prenant pas en compte la situation de chacun : Etat d'aval, Etat traversé par le cours ou Etat d'amont.

En réalité, l'application de cette théorie peut être source de tension et engendrer une déstabilisation de la situation politique, voire même une menace pour la sécurité et la paix internationales. Les risques sont tels que la doctrine des droits fluviaux, au même titre que la doctrine d'HARMON, n'a pas trouvé de soutien total, que ce soit politique, idéologique ou juridique. Les politologues n'ont vu dans l'attachement des pays d'aval à cette doctrine qu'une sorte de propagande pouvant servir à des négociations diplomatiques qui visent à atteindre la doctrine de la distribution légale et juste<sup>131</sup>.

Sur le plan idéologique, le dernier tome du livre de Robert JENNINGS, *Oppenheim's International Law*, expose clairement l'abandon progressif de la théorie de l'intégrité territoriale<sup>132</sup> préalablement rejetée par la Commission du Droit International.

Aux yeux de la jurisprudence, cette doctrine a été réfutée aussi bien sur le plan national que sur le plan international. Trois exemples d'affaires ayant touché la Suisse, l'Amérique et l'Italie serviront à prouver la faiblesse de cette théorie.

En Suisse, le Tribunal Fédéral a refusé de prendre en compte la doctrine des droits fluviaux dans le conflit opposant Zurich à Argovie à propos d'un fleuve national<sup>133</sup>.

Aux Etats-Unis, la juridiction de la Cour Suprême Américaine a adopté la même position lors d'un jugement opposant l'Etat du New Jersey et l'Etat de New York lors du conflit du fleuve Rio Laure en raison du détournement par l'Etat de New York d'une partie de l'un de ses affluents. La Cour a ainsi décidé que « ...New York a matériellement le pouvoir d'intercepter toutes les eaux à l'intérieur de son territoire. Mais on ne pourrait manifestement pas tolérer qu'il exerce ce pouvoir aux dépens des pays d'aval. Par ailleurs, le New Jersey serait tout aussi peu en droit d'exiger que New York renonce entièrement à

---

<sup>131</sup> McCaffrey (S.), *The Law of International Water Courses non Navigation Uses*, Oxford University Press, Oxford, 2001, p. 76-111.

<sup>132</sup> JENNINGS (R.), WATTS (A.), *Oppenheim's International Law*, Vol. I, parties 2-4, London, Longmans, 1992, p. 685, d'après CAFLISCH, Règles générales, *op. cit.*, p. 51, n°80, et IBRAHIM, *op. cit.*, p. 95, n°2.

<sup>133</sup> CAFLISCH, Règles générales, *op. cit.*, p. 56.

ce pouvoir et que le fleuve arrive aux frontières du New Jersey sans avoir subi aucun prélèvement. Les deux Etats ont des intérêts réels et importants qu'ils doivent concilier du mieux possible »<sup>134</sup>.

En Italie, la Cour de Cassation a prononcé un jugement, daté du 13 février 1939, pour résoudre un conflit qui opposait une entreprise italienne à une entreprise française a propos de l'utilisation du fleuve *La Roya*. Le jugement postule qu'un Etat, lorsqu'il exerce son droit sur les fleuves internationaux, « ne peut méconnaître son devoir international, dérivé de ce principe, de ne pas réduire ni supprimer, par l'application dudit régime, la possibilité, pour les autres Etats, de se servir de l'eau pour leurs besoins nationaux »<sup>135</sup>.

La jurisprudence internationale va dans le même sens, comme par exemple dans le cadre de l'affaire du Lac de Lanoux entre la France et l'Espagne, pour laquelle le tribunal arbitral a refusé la justification espagnole qui en appelait à la théorie de l'intégrité territoriale dite doctrine des droits fluviaux, l'Espagne étant Etat d'aval dans cette affaire<sup>136</sup>.

En somme, cette théorie a été refusée car, d'une part, elle touche directement aux principes d'égalité et de justice entre les Etats du cours d'eau international et, d'autre part, elle est basée sur l'abus du droit et le non respect du bon voisinage. L'application de cette théorie pourrait même engager la responsabilité internationale, autant que celle des Etats, pour les dommages causés par cette violation. Toutes ces raisons réunies ont conduit la Commission du Droit International à refuser la théorie de l'intégrité territoriale lors de l'élaboration du projet de la Convention de 1997, puisqu'elle ne sert que les intérêts des Etats d'aval, en exhortant les membres de la Commission à trouver d'urgence une alternative<sup>137</sup>.

### **C. LA THÉORIE DE LA SOUVERAINETÉ LIMITÉE ET DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNE DITE DES INTÉRÊTS COMMUNS**

La présence d'un cours d'eau sur le territoire de plusieurs Etats fait qu'il relève de la souveraineté de tous ces Etats. C'est la raison pour laquelle les différents Etats concernés

---

<sup>134</sup> New Jersey C. New York, 1939, United States, vol. 283, p. 342-343. Voir SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 92, par. 47.

<sup>135</sup> *Op. cit.*, p. 92, par. 46.

<sup>136</sup> CAFLISCH, Règles générales, *op. cit.*, p. 51-52.

<sup>137</sup> McCaffrey, Le deuxième rapport, *op. cit.*, p. 89-148.

se querellent à chaque fois qu'ils préparent un accord sur la réglementation d'un cours d'eau international traversant ou touchant leur territoire respectif. En réalité, la création de nouveaux Etats, et par conséquent de nouvelles souverainetés (périodes d'après-guerres et décolonisation), a entraîné la multiplication des problèmes liés aux intérêts divergents concernant les objectifs économiques et la question du développement attendu sur un cours d'eau international.

Etant donné que ni la théorie de la souveraineté absolue ni celle de l'intégrité territoriale n'ont réussi à concilier les différents intérêts et objectifs des Etats d'amont et d'aval, la réflexion s'est orientée vers la nécessité de trouver une issue juste permettant d'aboutir à une certaine entente et proposant des solutions de compromis entre toutes les parties concernées. Ces solutions devaient se baser en priorité sur le bon voisinage et la poursuite d'intérêts et d'objectifs communs, et se réaliser dans le respect de conditions juridiques. C'est ce qui a donné naissance à la théorie de la souveraineté limitée.

Cette théorie indique qu'il faut « considérer le cours d'eau comme une propriété commune des Etats du cours d'eau et que chaque Etat a le droit sur son territoire à une partie ou à une part raisonnable et juste dans l'utilisation ou l'exploitation de l'eau du cours d'eau international et de profiter de l'intérêt et des qualités qu'il dégage à condition que cette exploitation ne provoque un dommage significatif sur les intérêts des Etats voisins qui partagent avec celui-ci des intérêts et des qualités de ce cours ».

Cette théorie est prépondérante dans la doctrine et les travaux internationaux récemment initiés. Elle s'est également imposée dans les règles juridiques internationales, comme c'est le cas de la Convention des Nations Unies de 1997 et, plus précisément, dans les articles 5 et 7. En réalité, elle a le mérite de s'adapter convenablement à la définition de l'ensemble unique, adoptée par la doctrine moderne pour définir les droits et les devoirs des Etats du cours d'eau international. La Cour Internationale de Justice l'a également appliquée dans ses plus récents arrêts relatifs aux cours d'eau internationaux en date du 25 septembre 1997<sup>138</sup> ; il en sera question lors de l'étude de la règle de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables.

---

<sup>138</sup> C.I.J., Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 4 et sq.

L'Institut du Droit International, dont sont membres certains parmi les plus grands spécialistes du droit international, a précisé, lors de sa session à Salzbourg en 1961, que « chaque Etat a le droit d'utiliser l'eau qui traverse ou qui avoisine son territoire avec le respect des conditions et des limites imposées par le droit international public »<sup>139</sup>.

Parmi les travaux idéologiques qui soutiennent également cette théorie, il convient de mentionner ceux de l'Association du Droit International concernant les règles d'Helsinki, articles 3, 4 et 5, ainsi que les règles de Montréal en 1983<sup>140</sup>.

Toutes les déclarations et annonces collectives internationales qui contiennent des règles concernant la souveraineté limitée ont été rassemblées par le Secrétaire Général des Nations Unies dans son rapport<sup>141</sup> sous la rubrique « Problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux ».

Parmi ces importantes déclarations, on peut citer, dans l'ordre chronologique, la déclaration de Montevideo du 24 décembre 1933 (article 2), la déclaration d'Asunción faite par les Ministres des Affaires Etrangères à Rio de la Plata<sup>142</sup> lors de leur réunion du 1<sup>er</sup> au 3 juin 1971, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui a adopté la déclaration de Stockholm décrite dans le principe n°21 et conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, et, enfin, les principes et les recommandations prises par la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement organisé en 1992 et énoncées dans la Déclaration de Rio et l'Action 21.

Les Etats ont donc une souveraineté en ce qui concerne l'exploitation de leurs propres ressources. Dans le domaine de l'environnement, les Etats ont le devoir, dans le cadre de leurs souveraineté ou dans la limite de leur domination, de ne pas effectuer de travaux qui pourraient ou risqueraient d'endommager l'environnement à l'intérieur des

---

<sup>139</sup> Résolution de Salzbourg sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation), A.I.D.I., 1961, vol. 49, t. II, p. 370-373.

<sup>140</sup> Les publications et études des plus grands spécialistes du droit public sont si nombreuses qu'il est impossible de toutes les citer. Cf. ROUSSEAU, *Droit international public, les relations internationales*, *op. cit.*, p. 497 et sq.

<sup>141</sup> NU, Doc. A/5409, A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>ème</sup> partie, *op. cit.*, p. 37-290.

<sup>142</sup> Acte d'Asunción relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux, signé par les ministres des affaires étrangères des pays riverains du Rio de la Plata à leur quatrième réunion, tenue du 1<sup>er</sup> au 3 juin 1971. Voir A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 354.



autres Etats ou à l'intérieur des territoires qui ne font partie d'aucune souveraineté nationale<sup>143</sup>.

A l'instar de la règle selon laquelle la liberté d'un individu est limitée par les droits des autres, les Etats s'engagent à ne pas outrepasser les droits réservés aux autres Etats. En ce qui concerne les cours d'eaux internationaux, les Etats sont liés par des objectifs et des intérêts communs qui les obligent à coopérer et les rendent dépendants les uns des autres.

Personne ne peut dire que ces limites peuvent porter atteinte à la souveraineté de l'Etat, car les limites juridiques concernent tous les Etats et sont édictées dans leur intérêt. Les Etats membres de l'Organisation se sont en effet engagés à prendre en compte et à respecter les limites et obligations imposées par la Charte des Nations Unies. Le tribunal arbitral dans l'affaire du Lac de Lanoux le 16 novembre 1957 a d'ailleurs indiqué que la souveraineté territoriale ne peut que se plier devant les obligations internationales<sup>144</sup>.

Quelles sont donc les bases théoriques utilisées comme support afin de limiter la souveraineté d'un Etat dans le domaine du droit des cours d'eaux internationaux ? La réponse à cette question est apportée par l'examen du principe de l'égalité souveraine entre les différents Etats. Ce principe nécessite une attention particulière, car il est considéré comme l'une des bases théoriques sur lequel doivent reposer les règles juridiques des cours d'eaux internationaux.

## **§2 : LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ**

L'article 2/1 de la Charte des Nations Unies indique que « l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres ». L'article 8 de la Convention de 1997, et plus précisément le paragraphe 1, précise également que les Etats du cours d'eau doivent coopérer dans un cadre d'égalité au regard de la souveraineté.

Selon ce principe, tous les Etats, de par leur souveraineté et leur indépendance, sont égaux devant la loi dans l'exercice de leurs droits et leurs obligations. De même que les

---

<sup>143</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, A/CN.4/274, A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 358-359.

<sup>144</sup> Affaire relative à l'utilisation des eaux du lac de Lanoux, R.S.A., 1957, *op. cit.*, p. 300-301.

citoyens d'un Etat sont égaux au regard de ses lois, les membres de la communauté internationale sont égaux devant la loi qui règle cette Communauté, à savoir le droit international public. Ainsi, tous ont les mêmes droits et les mêmes obligations et aucun Etat ne peut prétendre à en réclamer plus que prévu.

Conformément à ces principes, aucun Etat ne peut dicter sa volonté à un autre Etat et ce, quel que soit le domaine d'application. Chaque Etat a, de la sorte, le droit de refuser une demande provenant d'un Etat étranger, surtout si son contenu n'est pas soumis aux obligations et aux devoirs internationaux communs. Autrement dit, le principe d'égalité, en tant que principe théorique sur lequel reposent en partie les règles du droit des cours d'eaux internationaux, indique que celles-ci ne permettent à aucun Etat du cours d'eau de réclamer pour lui seul des droits particuliers, ou de dicter sa propre volonté dans un quelconque domaine en relation avec le cours d'eau international. En se basant sur ce principe d'égalité, chaque Etat a le droit de refuser une demande provenant d'un Etat étranger pouvant affecter les droits et les devoirs décidés pour tous et envers tous.

De la même manière, chaque Etat du cours d'eau est souverain sur la partie du cours qui le traverse et a, en même temps, le droit de profiter des utilisations du système d'eaux de surface et souterraines qui se trouvent à l'intérieur de son territoire avec la reconnaissance des mêmes droits aux autres Etats du cours d'eau. Cet accord montre bien, d'une part, que le principe de l'égalité est une base théorique permettant de justifier la théorie de la souveraineté limitée, et, d'autre part, que ce principe juridique a pour objectif de fixer des limites juridiques aux Etats du cours d'eau, en s'appuyant sur le principe de la souveraineté reconnu dans l'article 8 de la Convention de 1997 déjà citée. Dire que la notion de souveraineté est née avec la création des Etats et qu'elle existera tant que ces derniers existeront revient à dire que tous les Etats ont des droits égaux. Ces droits sont limités de façon juste et sans qu'il y ait de différence entre un Etat d'aval et un Etat d'amont.

La Cour Permanente de Justice Internationale a été confrontée à ce problème à propos de la compétence juridique de la Commission du fleuve Oder le 10 septembre 1929, dans l'« Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission Internationale de l'Oder ». Dans cette affaire qui ne concerne que la navigation, la Cour a considéré qu'elle ne pouvait trancher le conflit en se basant uniquement sur le Traité de Versailles, et qu'elle

devait revoir les principes qui règlent le sujet en question, c'est-à-dire ceux qui forment la base théorique du droit des cours d'eaux internationaux. Tel est le contenu de son arrêt : « [la] communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve à l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres »<sup>145</sup>.

Après avoir confirmé cette décision dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour Internationale de Justice déclare que « le développement moderne du droit international a renforcé ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, comme en témoigne l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 21 mai 1997, de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation »<sup>146</sup>.

Le point sur lequel il convient d'insister à propos du principe d'égalité de souveraineté, est le fait qu'il préconise une égalité juridique dans les devoirs et les obligations, sans indiquer nécessairement l'établissement d'une égalité fictive lors de l'exercice de ces droits ou de ces obligations. Cela revient à dire que les droits de la souveraineté sont des droits juxtaposés, ce qui signifie, d'une part, que l'égalité ne se réalise que dans le droit d'utilisation, et, d'autre part, qu'aucun Etat n'est prioritaire par rapport à un autre, ce qui pousse tout naturellement à réexaminer l'origine de ce principe. La règle de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables trouve son origine dans une coutume basée sur le principe de l'égalité souveraine entre tous les Etats du cours d'eau afin de limiter la souveraineté territoriale dans l'intérêt de tous<sup>147</sup>. Ceci ne signifie pas l'instauration d'une égalité totale par l'application des Etats de la règle de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables.

L'égalité de souveraineté révèle simplement que chaque Etat du cours d'eau possède des droits d'utilisation similaires à ceux des autres Etats. C'est d'ailleurs la position adoptée par le jugement de la Cour Suprême Fédérale Américaine qui énonce que « [...] le règlement de ces différends doit reposer sur l'égalité des droits, sans que cela

---

<sup>145</sup> C.P.J.I., Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, *op. cit.*, p. 27.

<sup>146</sup> C.I.J., Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 53, par. 85.

<sup>147</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, *op. cit.*, p. 358-359.

signifie que les eaux d'un fleuve traversant un ou plusieurs Etats doivent être partagées à égalité entre ces Etats. L'idée est d'appliquer le principe de droit et d'égalité eu égard aux conditions et à la place de chaque Etat [...] »<sup>148</sup>.

Ce principe central, permet d'affirmer que tous les Etats du cours d'eau ont le droit de profiter et de bénéficier du cours d'eau de manière équitable et équilibrée. Pour ce faire, plusieurs facteurs, géographiques, sociaux et économiques doivent être pris en considération et seront donc abordés lors de l'étude de la règle de l'utilisation et de la participation équitable et raisonnable.

### **§3 : LE PRINCIPE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

L'article 1/3 de la Charte des Nations Unies indique l'obligation de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire... ». La Charte a ainsi réservé le Chapitre IX à la « Coopération économique et sociale », alors que le Chapitre VIII a été consacré aux « Accords Régionaux ».

D'après la Charte, la coopération internationale devient un principe du droit international public avec toutes ses ramifications. Parmi elles, il convient de citer celle qui s'occupe des cours d'eau internationaux dont l'importance a pu être mesurée après la Seconde Guerre mondiale notamment. Pour les Etats, l'eau est très importante : source de vie, elle est aussi une richesse qui pourvoit aux besoins économiques, ainsi qu'un atout politique. Cette triple importance a poussé l'Organisation des Nations Unies à programmer des conférences internationales afin d'examiner de plus près la question de l'eau et sa protection du point de vue environnemental.

Ainsi, au cours de la Conférence organisée en Argentine en 1977 sur l'eau, qui a mis en place la méthode de Mar de la Plata, la recommandation n°90 a insisté sur la nécessité de la coopération entre les Etats dans le cas de ressources hydrauliques communes. La recommandation n°91 ajoute : « en ce qui concerne l'utilisation, la gestion, et la mise en valeur des ressources en eau partagées, les politiques nationales devraient

---

<sup>148</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 92, n°92.

tenir compte du droit qu'a chaque Etat partageant ces ressources à les utiliser équitablement pour promouvoir des liens de solidarité et de coopération »<sup>149</sup>.

En 1972, lors de sa Conférence réservée à l'environnement, l'Organisation des Nations Unies a adopté la déclaration de Stockholm sur l'environnement et a décidé, dans la recommandation n°51, que les Etats concernés doivent coopérer pour créer un Comité fluvial ou un mécanisme similaire quand les ressources en eau se trouvent sous le contrôle de plusieurs souverainetés nationales.

Le préambule de la Convention de 1997 établit également l'importance d'une coopération internationale dans ce domaine et cite les principes et les recommandations de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement organisée en 1992 et évoqués dans la Déclaration de Rio et Action 21. L'article 8 de la Convention de 1997 a également pointé l'importance et la nécessité de cette coopération.

L'utilisation et la participation équitables et raisonnables devront donc se faire sur des bases saines, comme le principe de la coopération et celui de l'égalité souveraine qui permettent de limiter les risques et les dommages causés aux autres. De même, il est utile de rappeler que la coopération entre les Etats concernés par le cours d'eau ne doit pas se limiter au domaine technique, comme la préparation des études et la présentation des recommandations. Cette collaboration doit également relever du politique, puisque l'étude consacrée à la genèse du droit des cours d'eau a permis de montrer que l'évolution de ce droit avait été freinée par l'interaction entre les domaines politique et économique.

L'élément hydraulique représente, il est vrai, un atout majeur pour certains Etats. Cela veut dire que la coopération dans le domaine des cours d'eau internationaux ne doit pas se limiter aux conventions bilatérales qui visent à répartir l'eau, ou à certaines conventions régionales ou internationales qui recherchent une coopération technique. Néanmoins, dans le but de contracter une certaine coordination politique et technique, de grands bénéfices peuvent en être tirés et la coopération pourrait continuer. Les Etats d'Amérique du Sud, par exemple, ont tout fait pour renforcer ce type de coopération. Un

---

<sup>149</sup> La recommandation n°7 précise que le Secrétaire Général devra organiser des rencontres entre les Représentants des Comités fluviaux existants aptes à gérer et à développer les eaux internationales. Cf. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar de la Plata, 14-15 mars 1977, Publication des Nations Unies, n° F 77. II. A. 12.

petit aperçu sur les accords régionaux qui règlent les cours d'eau internationaux montre de façon certaine que leurs mécanismes d'application sont basés sur une coopération internationale dans tous les domaines : politique, économique et social. C'est le cas du régime juridique du bassin du Rio de la Plata mis en place en 1941, puis amendé en 1969 d'après la Convention de Brasilia entre l'Argentine, l'Uruguay, le Brésil et la Bolivie.

Ce régime incite à la création d'un mécanisme d'application de la coopération, qui consiste en la mise en place d'un congrès périodique des Ministres des Affaires Etrangères des Etats parties à cette Convention. Ce congrès est la plus haute autorité spécialisée dans les questions de la coopération commune entre les Etats du bassin. Il délivre les grandes orientations aux différents services et prépare la Commission gouvernementale commune pour la coopération et la coordination entre les Etats. Cette dernière est une organisation permanente chargée de collecter toutes les informations et les preuves concernant le bassin du Rio de la Plata, ainsi que des discussions et des négociations avec les organismes nationaux et internationaux qui fournissent une aide financière et technique destinée au développement des eaux du bassin et à leur protection. La Commission prononce ses décisions à la majorité pour ce qui concerne les affaires spécifiques aux eaux du bassin<sup>150</sup>.

L'accord signé en 1978 mérite d'être mentionné. Il concerne la coopération entre les Etats donnant sur le fleuve Amazone, à savoir : le Brésil, la Colombie, l'Equateur, la Guyane, le Pérou, le Surinam et le Venezuela. Cet accord est connu sous le nom de Pacte d'Amazone, qui énonce la nécessité de réunir les Ministres des Affaires Etrangères des Etats du Pacte d'Amazone en temps voulu lorsqu'ils estiment qu'il est nécessaire de le faire, et de prendre des mesures et des décisions importantes qui seront considérées comme une ligne de la politique générale des Etats du bassin. Il existe évidemment des Commissions chargées d'exécuter cette politique, comme le Conseil de coopération d'Amazonie, organisation permanente chargée de mettre en place et de coordonner les plans communs qui seront appliqués par des Commissions nationales permanentes à l'intérieur de chaque Etat. Les décisions de ce Conseil sont prises par un vote à la majorité<sup>151</sup>.

Les organisations régionales précitées forment un modèle de mécanisme de coopération internationale complémentaire entre tous les Etats concernés par un seul cours

---

<sup>150</sup> IBRAHIM, *op. cit.*, p. 457.

<sup>151</sup> IBRAHIM, *op. cit.*, p. 455 et sq.

d'eau. L'existence de ces mécanismes politiques et techniques permet de mettre plus d'énergies, d'activités et d'importance au service de la coopération dans le domaine de la protection et du développement du cours d'eau international, surtout que la Charte des Nations Unies favorise ce genre d'organisations régionales. Conformément à l'article 52, l'existence de ces organisations régionales va permettre de développer la réflexion auprès des différents organismes internationaux déjà existants, comme la Commission du Droit International auprès des Nations Unies, le Congrès des Ministres de l'eau dans les Etats de la Méditerranée, le Conseil Mondial de l'eau, l'UNESCO, la Banque Mondiale et, enfin, la Commission issue de la Commission de suivi et d'orientation des négociations multilatérales pour la paix au Moyen-Orient.

Au niveau régional, ce travail peut participer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, si l'on prend en considération que les cours d'eau internationaux peuvent être un des facteurs de tension<sup>152</sup>. C'est le cas dans le monde arabe car, à l'exception du fleuve Sénégal<sup>153</sup>, il n'existe pas de coopération régionale, ce qui rend la situation critique et les conflits imminents.

On peut assurément dire que la coopération internationale constitue une base théorique sur laquelle devront se fonder les règles juridiques qui organisent les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les règles juridiques qui visent à réaliser cette coopération seront rappelées lors de l'étude de la règle de l'obligation générale de coopération dans la première partie de cette étude.

## **Conclusion**

La position qui considère le cours d'eau comme un ensemble unitaire a largement participé à fixer les règles de la doctrine moderne. L'article 2 de la Convention de 1997, dont il sera question plus loin, insiste bien sur la définition de l'ensemble unitaire. De ce fait, on peut dire que la doctrine moderne vise essentiellement la coopération internationale qui se base sur le bon voisinage, surtout si l'on prend en considération que les Etats du

---

<sup>152</sup> Comme le conflit israélo-arabe et la guerre Iran-Irak sur le Chatt-al-Arab à la fin du siècle dernier. Pour plus d'informations, voir TIEN-DUC (N.), *La guerre de l'eau aura-t-elle lieu ?*, Johanet, Paris, 2004.

<sup>153</sup> CHETTA (A.) et OULD-GHALI (I.), « La question mauritanienne. Etude de la situation géographique et des régimes juridiques du fleuve Sénégal », *Le nouveau droit fluvial et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 435 et sq., (en arabe).

cours d'eau sont voisins. Afin de parvenir à une bonne coopération basée sur des principes de bon voisinage, les Etats donnant sur le cours d'eau international doivent envisager ce dernier comme une propriété commune à titre égal, ce qui les oblige à céder une partie de leur souveraineté et à se plier aux obligations et aux limites juridiques imposées par la coopération internationale, le maintien de la paix et le bon voisinage.

On en veut pour preuve le contenu du préambule de la Convention dont voici un extrait : « Affirmant l'importance de la coopération internationale et le bon voisinage dans ce domaine. Conscientes de la situation et des besoins particuliers des pays en développement ».

Les commentaires de J. DELLAPPENA sur le projet des articles de la Convention vont aussi dans ce sens. Le chercheur y voit, en effet, l'adoption de la théorie de la souveraineté limitée ou la propriété commune. Il pense également qu'il est impossible d'obtenir un engagement de coopération internationale selon le droit coutumier international, et qu'une coopération internationale active exige un cadre juridique officiel qui peut être réalisé suite à un accord cadre qui explique les devoirs et les responsabilités de toutes les parties<sup>154</sup>.

Dans une première partie, après une analyse des concepts de base touchant au caractère international d'un cours d'eau, seront exposées les règles cadres évoquées dans la Convention de 1997 qui ont réellement essayé de prendre en compte le bon voisinage selon les règles de la Charte des Nations Unies, d'autant que l'Organisation des Nations Unies a été à l'origine de l'adoption de ces règles<sup>155</sup>. Les principes généraux de cette Charte ont formé la base théorique des règles cadres indiquées dans la Convention de 1997.

Dans un second temps, seront abordées les spécificités des cours d'eau internationaux dans le monde arabe et les problèmes qui y sont liés à la lumière de la Convention de 1997.

---

<sup>154</sup> DELLAPPENA (J.W.), « Treaties & Instruments for Managing Internationally - Shared - Water Resources : Restricted Sovereignty Vs. Community of Property », *Western Reserve Journal of International Law*, vol. 26 n°1, Winter 1994, p. 42.

<sup>155</sup> A.C.D.I., 1994, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 93-94, par. 219.



**PARTIE I**

**LE RÉGIME JURIDIQUE DES UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX  
À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION À LA LUMIÈRE DE LA CONVENTION DES NATIONS  
UNIES DE 1997**

Dans cette partie, le régime juridique relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation fera l'objet d'une étude analytique comparative à la lumière de la disposition de la Convention des Nations Unies de 1997.

Cette Convention a pu voir le jour que grâce aux efforts déployés par la Commission du Droit International pendant plusieurs années, Convention qui a été finalement acceptée par l'ensemble de la communauté internationale lors de la séance de l'Assemblée Générale du 21 mai 1997.

D'un point de vue géographique et hydrographique, la Convention de 1997 relative aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a considéré le cours d'eau international comme un ensemble unitaire, son développement et sa préservation nécessitant la mise en place d'un régime juridique spécifique basé sur la coopération commune entre les Etats concernés, la répartition de ses eaux de manière équitable et raisonnable ainsi que l'obligation de ne pas causer de dommages aux autres; chacun des Etats du cours d'eau ayant le droit au même titre que les autres Etats d'utiliser et d'exploiter les eaux du cours qui leur est commun pour l'irrigation ou le développement social et économique.

La Convention de 1997 se base donc sur des concepts essentiels novateurs et des règles juridiques fondamentales qui constituent le régime juridique relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres la navigation.

Les concepts de base mis en place ont permis de trouver une adéquation entre l'expression choisie et les dispositions qu'elle renferme et sont à l'origine d'une harmonisation des désignations telles que : cours d'eau, cours d'eau international et les utilisations autres que la navigation.

Les règles fondamentales de ce régime juridiques sont, quant à elles, au nombre de trois. Il s'agit de la règle de l'utilisation et la participation équitables et raisonnables, la règle de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs et la règle de l'obligation générale de coopération.

L'analyse de ces règles et concepts permettra d'en expliciter les dispositions et nécessite de diviser cette partie en deux titres dont le premier sera consacré à l'étude des concepts de base relatifs aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres

que la navigation (Titre I); dans le second seront étudiées les règles juridiques relatives à la réglementation des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Titre II).

## **TITRE I**

### **LES CONCEPTS DE BASE DES UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION**

Dans l'introduction l'expression « cours d'eau international » a été présentée comme l'une des expressions employées par la doctrine moderne développée par la Commission du Droit International dans son projet de 1994. Les travaux de cette Commission qui, on l'a vu, ont abouti à la Convention internationale de 1997, a reflété les orientations modernes sur le sujet et a œuvré pour limiter le domaine des règles juridiques dans les utilisations des eaux à des fins autres que la navigation. Cette expression s'est largement répandue dans la littérature juridique<sup>156</sup> après son adoption par la Commission du Droit International lors de la préparation du projet de Convention.

Les auteurs de la Convention internationale ont précisé dans l'article 1<sup>er</sup> le champ d'application des règles énoncées<sup>157</sup>, à savoir les utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation.

Tout d'abord, et par souci de clarté, il importe d'apporter quelques précisions. En effet, pour faire le tour complet des questions, on clarifiera le concept de cours d'eau international selon la Convention de 1997 (chapitre I), puis on délimitera le champ d'application des règles juridiques introduites dans ladite Convention (chapitre II).

#### **CHAPITRE I : LE CONCEPT DE COURS D'EAU INTERNATIONAL**

L'étude du concept de cours d'eau international ne pourra se faire qu'après avoir défini de façon indépendante la notion de cours d'eau avant de la rattacher à l'aspect international, d'autant que ce concept constitue la différence entre le texte de l'article 2 du

---

<sup>156</sup> CAFLISCH, Règles générales, *op. cit.*, p. 24.

<sup>157</sup> LAURENCE, *op. cit.*, p. 9.

projet voté par la Commission du Droit International<sup>158</sup> en 1994 et celui de l'article 2 voté par l'Assemblée Générale en 1997.

Si l'on se réfère à ce dernier texte, on sera frappé par le fait que la définition du « cours d'eau » en tant que tel a précédé la définition du « cours d'eau international » qui apparaît initialement dans le texte de la Commission.

Ce changement est judicieux, car la définition du « cours d'eau international » tourne exclusivement autour du mot « international », alors qu'il serait plus logique de déterminer de façon générale ce qu'est un « cours d'eau » (section I), pour aboutir à la notion particulière de « cours d'eau international » (section II).

## **SECTION I : DÉFINITION DU COURS D'EAU**

Il convient donc d'aborder la genèse de la définition du cours d'eau (Sous-section I), puis les dispositions contenues dans la définition (Sous-section II) et, enfin, les éléments hydrographiques présents dans la définition (Sous-section III).

### **SOUS-SECTION I : LA GENÈSE DE LA DÉFINITION DU COURS D'EAU**

La Commission du droit international a implicitement ressenti dès le début de ses travaux le besoin de trouver une terminologie appropriée pour limiter l'application des règles juridiques relatives à la gestion des eaux internationales. Devant la multiplication des expressions utilisées dans divers accords, conférences internationales ou instances scientifiques<sup>159</sup>, et surtout après la discussion de l'étude présentée par le rapporteur spécial SCHWEBEL concernant les caractéristiques essentielles de l'eau<sup>160</sup> mentionnées dans le premier chapitre de son premier rapport sur ce sujet lors de la 31<sup>ème</sup> session de la Commission en 1979, la Commission a finalement adopté l'appellation « cours d'eau international ».

---

<sup>158</sup> Cf. le projet d'articles de la Commission du Droit International de 1994, dans *A.C.D.I.*, 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 93-143.

<sup>159</sup> Par exemple l'expression "Fleuves internationaux" énoncée dans l'Acte final de Vienne de 1815, ou "Voies navigables d'intérêt international" énoncée dans la Convention de Barcelone de 1921, ou encore "Bassin de drainage international", expression énoncée dans les règles d'Helsinki de 1966.

<sup>160</sup> SCHWEBEL, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 154, par. 8 et sq.

Ce n'est qu'à l'occasion de la réunion de la 6<sup>ème</sup> Commission juridique de l'Assemblée Générale des Nations Unies que les discussions de la Commission du Droit International ont tourné explicitement autour de la définition de l'expression « cours d'eau ».

Certains participants ont défendu le maintien des définitions anciennes et traditionnelles, c'est-à-dire relatives à la doctrine traditionnelle, comme celles mentionnées dans l'acte final du congrès de Vienne en 1815 à propos des fleuves internationaux et qui concernent les divers objectifs de la navigation<sup>161</sup>.

D'autres, au contraire, ont estimé qu'une définition basée sur la terminologie de « bassin de drainage international » serait insuffisante et ne pourrait en aucun cas aboutir à un accord qui constituerait le point de départ d'un projet de Convention concernant les utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation. Cette insuffisance serait manifeste lors de l'étude du projet devant l'Assemblée Générale, car la terminologie « bassin de drainage international » est ambiguë et laisse croire que le projet d'articles sera appliqué indépendamment aux territoires et aux cours d'eau<sup>162</sup>.

D'autres participants encore ont décliné la nécessité de définir l'expression « cours d'eau » dès le début des travaux de la Commission. Ils ont, en contrepartie, insisté sur l'obligation de s'attacher, en premier lieu, à l'élaboration des principes caractérisés par une application générale du point de vue juridique destinés aux utilisations de ces cours d'eau. Ce dernier point de vue ayant prévalu, la Commission a alors démarré ses travaux par l'élaboration de règles générales avant d'étudier la question de la définition.

Plus tard, lors de la 32<sup>ème</sup> session en 1980, l'Assemblée Générale des Nations Unies a éprouvé le besoin de donner temporairement un sens à l'expression « cours d'eau », bien que le sujet des cours d'eau internationaux n'ait pas été le seul à l'ordre du jour. La Commission du Droit International, après avoir voté les six premiers articles lors de la 32<sup>ème</sup> session et les avoir prévus au programme de la 37<sup>ème</sup> session, a décidé de fournir une ébauche de la définition dans une note descriptive<sup>163</sup>.

---

<sup>161</sup>EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p 164, par. 12-13.

<sup>162</sup>EVENSEN, *op. cit.*

<sup>163</sup>EVENSEN, Le deuxième rapport, *op. cit.*, p. 110, par. 20.

Une nouvelle étape vers la définition du « cours d'eau » commence dès lors. Le mot « système » est introduit dans la note et l'expression « système des cours d'eau internationaux » remplace désormais celle de « bassin de drainage international ». Pour faire en sorte que cette expression soit à la source de règles ou de principes juridiques et éviter qu'elle ne soit critiquée<sup>164</sup>, la note descriptive la définit comme suit : « un système de cours d'eau est formé d'éléments hydrauliques tels que les fleuves et les rivières, les lacs, les canaux, les glaciers et les eaux souterraines constituant du fait de leur relation physique un ensemble unitaire, toute utilisation qui a un effet sur les eaux d'une partie du système peut donc avoir un effet sur les eaux d'une autre partie ».

Malgré tous ces efforts, le terme « système » et sa définition ont fait l'objet de vives critiques<sup>165</sup> lors des discussions qui se sont déroulées au sein de réunion de la 6<sup>ème</sup> Commission, juridique, de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1984. Elles ont essentiellement mis l'accent sur la portée d'une définition qui risquait de s'éloigner de l'objectif premier, à savoir mettre en place des principes généraux adaptables à chaque cours d'eau international.

En 1984, le rapporteur EVENSEN a pris l'initiative de remédier à ces critiques en supprimant le terme « système » et en reprenant l'ancienne appellation : « cours d'eau ». Dans sa nouvelle définition, EVENSEN exclut les éléments hydrauliques comme les fleuves, les lacs et le reste des éléments qui forment grâce à leurs aspects et relations naturelles un ensemble complémentaire, puisque, selon lui, ce genre d'emploi dans les textes d'articles pourrait encore ouvrir la voie à de nombreuses polémiques<sup>166</sup>.

La solution proposée par ce rapporteur est, en fait, de préciser à chaque fois dans le texte de loi l'élément aquatique dont il est question, étant donné que la notion de système, même si elle est utilisée par les Etats et les spécialistes de ce domaine, est trop générale<sup>167</sup>. De plus, cette solution est assez souple dans la mesure où elle laisse à chaque Etat unique

---

<sup>164</sup> *Op. cit.*, p. 109, par. 16.

<sup>165</sup> *Op. cit.*, p. 110, par. 18.

<sup>166</sup> *Op. cit.*, p. 111, par. 24.

<sup>167</sup> La notion de système peut contenir des éléments aquatiques comme les canaux, les ruisseaux, les eaux des nappes aquifères et les eaux souterraines, en plus des fleuves, des lacs et des rivières.

d'un cours d'eau international le soin d'indiquer quels sont les éléments aquatiques susceptibles d'être pris en compte par les règles juridiques<sup>168</sup>.

La Commission et l'Assemblée Générale ont ainsi accepté cette proposition, et l'ont mise en application dans l'article 2/A de la Convention dont voici le texte : « l'expression cours d'eau s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun ».

Cette définition, qui sera analysée ici, n'a pourtant pas été acceptée à l'unanimité et s'est heurtée jusqu'aux derniers moments de la préparation du projet à des oppositions. Lors de l'étape de consultation des pays, certains se sont opposés au projet en se basant sur le manque de précision de l'expression polysémique « cours d'eau »<sup>169</sup>. Le rapporteur de la Commission ROSENSTOCK répond que réviser l'appellation n'apporte rien à la question et que la solution est de choisir un terme souple adaptable aux situations particulières de chaque cours d'eau. Il indique également que l'usage d'une autre expression comme « les eaux transfrontières » dans le cadre de l'utilisation de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux n'apporterait aucun élément nouveau au concept de « cours d'eaux internationaux », car il n'existe aucune différence de fond entre les expressions employées à l'article 1<sup>er</sup> et l'expression « eaux transfrontières » telle qu'elle est utilisée dans ladite Convention<sup>170</sup>.

## **SOUS - SECTION II : LES DIFFÉRENTES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA DÉFINITION DU « COURS D'EAU »**

Au vu des éléments étudiés plus haut, et conformément à la définition du « cours d'eau » contenue dans le paragraphe A de l'article 2, les mesures prises afin de dépasser les lacunes des doctrines précédentes peuvent se résumer en trois éléments essentiels. Tout d'abord, il s'agit de considérer le cours d'eau comme un ensemble unitaire dans un texte officiel et clair (§1), ensuite comme un système d'eaux de surface et souterraines (§2) et,

---

<sup>168</sup>EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 174, par. 72.

<sup>169</sup>ROSENSTOCK, Le premier rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *A.C.D.I.*, 1994, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 195, par. 10.

<sup>170</sup>*Op. cit.*

enfin, reconnaître que, dans chaque système hydraulique, le cours d'eau coule normalement vers un point d'arrivée commun (§3).

## § 1 – LE COURS D'EAU : UN ENSEMBLE UNITAIRE

La Commission du Droit International a déduit de l'étude qu'elle a réalisée sur la nature physique de l'eau que la meilleure manière de régler la question des eaux est de les envisager comme un ensemble unitaire. Par ailleurs, l'existence d'un cycle hydraulique ou hydrologique continu, sans début ni fin, prouve que tous les éléments hydrographiques du système sont liés et fonctionnent comme un ensemble unitaire. Les travaux de NEBEL restent la meilleure représentation du cycle hydraulique : il en donne une description assez concise et non technique<sup>171</sup> qui confirme la caractéristique de l'ensemble unitaire (voir annexes, fig. n°1).

---

<sup>171</sup> Le cycle de l'eau, également appelé cycle hydrologique, [...] est, pour l'essentiel, le cycle que parcourt l'eau en pénétrant dans l'atmosphère par évaporation et en retombant grâce aux phénomènes de condensation et de précipitation. Il présente, toutefois, d'autres aspects qui demandent à être examinés plus avant.

*Entrée de l'eau dans l'atmosphère* : Comme les océans couvrent environ 70% de la surface de la Terre, il n'est pas surprenant que la plus grande partie de la vapeur d'eau entre dans l'atmosphère par l'évaporation qui se produit à la surface des océans. L'eau s'évapore aussi des lacs, des rivières, du sol humide et autres surfaces mouillées ; au-dessus des terres recouvertes de végétation, de grandes quantités d'eau pénètrent dans l'atmosphère par la transpiration des plantes. La combinaison de l'évaporation et de la transpiration s'appelle "évapotranspiration". [...]

*Ruissellement et infiltration de l'eau* : L'eau qui tombe sur le sol sous forme de précipitations peut suivre deux chemins. Elle peut pénétrer dans le sol (infiltration) ou ruisseler à la surface (ruissellement) [...], l'eau qui ruisselle à la surface forme des ruisseaux et des rivières qui coulent vers l'océan, ou d'autres points d'évaporation.

Tous les étangs, lacs, ruisseaux, rivières et autres eaux de surface sont appelés « eaux superficielles ». Pour l'eau qui s'infiltré, il y a aussi deux possibilités. L'eau peut être retenue dans le sol, en plus ou moins grande quantité, selon la capacité de rétention du sol [...] Cette eau, appelée capillaire, retourne dans l'atmosphère par voie d'évapotranspiration.

L'eau d'infiltration qui n'est pas retenue dans le sol s'écoule goutte à goutte, ou s'infiltré par gravité à travers les pores ou les fissures de la terre. Tôt ou tard, elle rencontre une couche de roches imperméables ou d'argile dense. Elle s'accumule, remplissant complètement les fissures, les pores et les espaces situés au-dessus de cette couche imperméable, On l'appelle alors eau souterraine, et sa surface supérieure surface piézométrique ou nappe phréatique. L'eau qui pénètre dans le sol par la gravité devient eau souterraine lorsqu'elle atteint la surface piézométrique, de la même façon que l'eau de pluie devient eau de lac lorsqu'elle rencontre la surface d'un lac. Les puits doivent être creusés jusqu'à un niveau inférieur à celui de la surface piézométrique ; l'eau souterraine, qui est libre, s'infiltré alors dans le puit et le remplit jusqu'au niveau piézométrique (hydrostatique).

Les couches rocheuses souterraines forment souvent une déclivité le long de laquelle les eaux souterraines coulent lentement comme de grandes rivières souterraines. Les couches de matières poreuses à travers lesquelles les eaux souterraines se déplacent sont appelées aquifères. L'emplacement exact des couches aquifères est une question complexe. On trouve souvent des couches de roches poreuses entre des couches imperméables, et l'ensemble de la formation peut être plissé et fissuré. Les eaux souterraines peuvent donc se trouver à diverses profondeurs entre les couches de roches imperméables. La zone d'alimentation – la zone où l'eau pénètre dans une nappe aquifère – peut aussi se trouver à de nombreux kilomètres du lieu de prélèvement.

*Récapitulation du cycle hydrologique* : En résumé, le cycle hydrologique comprend toujours trois phases – évaporation, condensation et précipitation. Mais il comprend aussi trois grandes "boucles" : 1) la boucle du



Introduire le concept d'ensemble « unitaire » est très pratique dans la mesure où cela permet d'élargir le champ visé par la Convention pour qu'il concerne toutes les parties liées au cours d'eau même si celles-ci se trouvent en dehors des zones frontalières. En pratique, l'application des règles d'utilisation et de participation équitable et raisonnable entre les Etats d'un seul cours d'eau<sup>172</sup> peut être perturbée à cause des activités mises en place loin des frontières sur l'une des rives ou l'utilisation de conduits vers un des fleuves en traversant une frontière. Cette situation peut causer des dommages significatifs<sup>173</sup> comme, par exemple, des substances chimiques toxiques présentes dans un cours d'eau qui se déverse dans un lac transfrontalier provoquant, de l'autre côté de la frontière, un dommage à un Etat du cours d'eau<sup>174</sup>.

De la même manière, l'application de la 3<sup>ème</sup> partie de la Convention relative aux mesures projetées vise à réglementer aussi bien les utilisations des affluents qui se trouvent loin de la frontière que les utilisations du cours principal d'un fleuve à courant continu sur la même zone frontalière. Dans les deux cas susmentionnés, la question qui mérite d'être posée est celle de la mesure du degré d'inconvénient sur les autres Etats du cours d'eau s'ils existent<sup>175</sup>. Autrement dit, pour que le nouveau régime juridique concernant les utilisations des eaux à des fins autres que la navigation puisse être efficace, les Etats doivent désormais s'engager à participer à la rédaction et à la signature de protocoles relatifs à une partie du cours d'eau<sup>176</sup>, à échanger régulièrement des renseignements et des preuves<sup>177</sup>, et à coopérer dans la planification et la direction des eaux<sup>178</sup>.

De prime abord, la notion d'ensemble unitaire a connu un grand succès et a été adoptée par de nombreux juristes non seulement dans leurs ouvrages mais aussi dans la rédaction de certains accords internationaux. La précision « ensemble unitaire » contenue

---

ruissellement superficiel, au cours de laquelle l'eau s'écoule à la surface de la terre et devient partie du système des eaux de surface ; 2) la boucle de l'évaporation-transpiration, au cours de laquelle l'eau pénètre dans le sol, où elle est retenue sous forme d'eau capillaire, et retourne ensuite dans l'atmosphère par voie d'évaporation depuis le sol ou d'absorption par les plantes et de transpiration ; 3) la boucle des eaux souterraines, au cours de laquelle l'eau pénètre dans la terre et s'y déplace, pour en sortir finalement sous forme de source, de suintement ou de puits, rejoignant ainsi le système des eaux de surface. NEBEL (B.J.), *Environmental Science*, 3<sup>e</sup> éd., Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall, 1990, p. 194-198.

<sup>172</sup> Article 5 de la Convention.

<sup>173</sup> Article 7 de la Convention.

<sup>174</sup> *Ohio v. Wyandotte Chemicals Corp. et al. United States Reports of Cases Adjudged in the Supreme Court*, vol. 401, 1971, p. 493 et sq., d'après McCaffrey, Le septième rapport, *op. cit.*, p. 52, n°14.

<sup>175</sup> Article 11 de la Convention.

<sup>176</sup> Paragraphe 2, article 4 de la Convention.

<sup>177</sup> Article 9 de la Convention.

<sup>178</sup> Article 8 de la Convention

dans le paragraphe A de l'article 2, marque le renoncement officiel à la doctrine traditionnelle qui ne s'intéresse qu'aux parties navigables du cours d'eau sans le considérer comme un ensemble unitaire.

Comme exemple d'ouvrages s'inspirant de cette doctrine, on peut citer celui de SMITH dans lequel il énonce plusieurs principes applicables aux utilisations des fleuves internationaux. Ce passage dans lequel SMITH définit le fleuve comme une entité physique mérite d'être cité dans sa totalité : « le premier principe est que tout système fluvial est par nature une entité physique indivisible et qu'à ce titre il devrait être mis en valeur de manière à rendre le plus grand service possible à toute la collectivité humaine qui en dépend, que cette collectivité soit ou non divisée en deux ou plusieurs entités politiques. Tous les gouvernements intéressés ont l'obligation concrète de coopérer dans la mesure de leur pouvoir à cette mise en valeur... »<sup>179</sup>.

C'est le même point de vue que partage James BRIERLY, ancien membre de la Commission du Droit International, qui soutient que : « la pratique des Etats, telle qu'elle ressort des controverses qui se sont élevées à ce sujet, semble maintenant admettre que chaque Etat intéressé a droit à ce qu'un système fluvial soit considéré comme un tout et à ce que ses propres intérêts soient mis en balance avec ceux des autres Etats ; et qu'aucun Etat ne peut prétendre utiliser les eaux de manière à léser matériellement les intérêts d'un autre Etat, ni s'opposer à leur utilisation par un autre Etat à moins que cette utilisation ne le lèse matériellement lui-même »<sup>180</sup>.

Le fait d'adopter le concept de « l'ensemble unitaire » pour la réglementation de nombreux cours d'eau internationaux engage les Etats à considérer les cours comme tels, même si l'expression « bassin » était d'usage pour ce qui est des accords internationaux signés durant la période de la doctrine du bassin hydraulique. On rappellera ici, dans l'ordre chronologique, certains d'entre eux : l'Acte de 1963 relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger ; la Convention et le Statut de 1964 relatifs à la mise en valeur du bassin du Tchad ; le Traité de 1969 du bassin du Rio de la Plata ; l'Accord de 1977 portant création de l'Organisation pour l'Aménagement et le Développement du bassin de la rivière Kagera ; la Convention de 1978 portant la création de l'Organisation pour la mise en valeur du bassin de la Gambie.

---

<sup>179</sup>SMITH (H.A), *op. cit.*, p. 150-151.

<sup>180</sup>BRIERLY (J), *The Law of Nation*, 5<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon, Press, 1955, p. 204.

En 1929, le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume-Uni avait déjà eu recours au principe unitaire dans ses négociations avec l’Egypte : « Il est admis par principe que les eaux du Nil, c’est-à-dire les eaux combinées du Nil blanc, du Nil bleu et leurs affluents, doivent être considérées comme un tout que les populations riveraines sont en droit d’utiliser selon leurs besoins et leur capacité à en tirer parti ; conformément à ce principe, il est admis que l’Egypte possède en priorité le droit de conserver son approvisionnement actuel en eau... »<sup>181</sup>.

Un autre exemple est celui de l’Association du Droit International qui, en 1958 à New York, définit en ces termes un cours d’eau en tant qu’ensemble unitaire : « Il faut se comporter avec le système d’eau et les lacs dans n’importe quel bassin de drainage en tant qu’un tout complémentaire et sans parties ».

Après l’adoption des Règles d’Helsinki en 1966, et bien que la définition du "bassin" ne comporte pas de façon claire l’expression "ensemble unitaire", le commentaire de l’Association à propos de ces règles a admis les expressions suivantes qui expliquent la raison pour laquelle le régime juridique des cours d’eaux s’applique à l’ensemble du système d’eau : « On ne s’intéresse plus seulement à la portion navigable du fleuve international, mais à toutes les eaux comprises dans le réseau hydrographique tout entier. [...]. Le bassin de drainage est une entité hydrologique indivisible qui doit être envisagée dans sa totalité si l’on veut utiliser et mettre en valeur maximum une partie quelconque de ces eaux »<sup>182</sup>. L’Institut du Droit International a adopté également la version de "l’ensemble unitaire" dans tous ses projets en ce qui concerne les cours d’eau internationaux<sup>183</sup>.

## § 2- LE COURS D’EAU : UN SYSTÈME HYDRAULIQUE

Le septième rapport de McCaffrey en 1991, réservé à l’étude des expressions contenues dans le projet de la Commission, loue la proposition du précédent rapporteur, Evensen, qui définit le "cours d’eau" comme un système d’eau contenant des éléments hydrographiques qui, grâce à la liaison de sa matière, constituent un ensemble unitaire.

---

<sup>181</sup> McCaffrey, Le deuxième rapport, *op. cit.*, p. 113.

<sup>182</sup> I.L.A., Rapport of the 52<sup>d</sup> Conference, 1967 (London, 1967), p. 484 et sq.

<sup>183</sup> Résolution d’Athènes sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international, *A.I.D.I.*, 1979, vol. 58, t. 2, p. 196-203.

Cette proposition a d'ailleurs inspiré KOLARS, expert en géographie et en cours d'eau internationaux, qui a mis en place un schéma descriptif représentant les différents éléments qui constituent un seul système hydraulique (voir annexes, fig. n°2). Ce schéma est très pratique dans la mesure où il peut s'appliquer dans un cadre international sans être limité à un cadre géographique quelconque<sup>184</sup> ; ce système ne s'intéresse qu'aux eaux et ne s'occupe pas de l'environnement qui l'entoure<sup>185</sup>.

Le rapporteur McCAFFREY a confirmé dans le paragraphe 50 de son rapport que « la notion de "système hydraulique" n'est pas nouvelle. L'expression est utilisée depuis longtemps dans les accords internationaux pour désigner un fleuve (ou une rivière), ses affluents et les canaux qui y sont reliés ; même dans certains anciens traités, elle a été utilisée dans le sens proposé ici, c'est-à-dire pour désigner des éléments hydrologiques terrestres formant un ensemble unitaire... »<sup>186</sup>.

Ce dernier propos de McCAFFREY, qui rappelle que le concept de système a été déjà utilisé par la doctrine traditionnelle qui ne s'intéresse qu'à un seul élément du système hydraulique, à savoir le fleuve, ainsi qu'à ses parties navigables, considérant qu'elles sont envisagées comme un système navigable, trouve sa confirmation dans le paragraphe 51 du même rapport : « le Traité de Versailles contient un certain nombre de références à des "réseaux fluviaux". Par exemple, lorsqu'il déclare que divers fleuves sont internationaux, le Traité se réfère à "toute partie navigable de ces réseaux fluviaux ... ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux fluviaux, soit pour réunir deux sections navigables du même cours d'eau" (art.331). Bien que l'article en question ait trait à l'utilisation de cours d'eau aux fins de navigation, il est incontestable que le même système de cours d'eau pourrait, du fait même que ces cours d'eau soient reliés les uns aux autres, compromettre leur utilisation équitable ou causer un dommage appréciable »<sup>187</sup>.

---

<sup>184</sup> KOLARS, (J.), « Hydro-geographic Background to the Utilization of International Rivers in the Middle East », *Proceeding of the 80<sup>th</sup> Annual Meeting*, American Society of International Law., Washington D.C., 9-12 April 1986, p. 250 et sq.

<sup>185</sup> CAFLISCH, Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 760.

<sup>186</sup> McCAFFREY, Le septième rapport, *op. cit.*, p. 61, par. 50.

<sup>187</sup> On peut trouver des dispositions similaires aux dispositions de Versailles dans l'Accord de Barcelone de 1921 qui indique le lieu exact du fleuve du Danube, cet Accord indique dans son article 1 que le système fluvial international désigné par son article 2 concerne « n'importe quels canaux ou cours d'eau avoisinants qui peuvent être créés... », voir McCAFFREY, *op. cit.*, p. 61-62, par. 51-52.

De plus, afin de donner davantage de crédit à son rapport, le rapporteur McCAFFREY cite l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire du fleuve de l'Oder, laquelle a tranché en fixant le régime international de ce fleuve d'après le Traité de Versailles : « En outre dans l'affaire de l'Oder, la CPJI a jugé que, en vertu du Traité de Versailles, le régime international de l'Oder s'étendait à "toute partie navigable de ces réseaux fluviaux ... ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux fluviaux" ... »<sup>188</sup>.

D'autre part, le rapporteur McCAFFREY fait allusion à certains traités signés durant la période de l'après Seconde Guerre mondiale coïncidant avec la période du bassin hydrographique. Le préambule du Traité de 1960 sur l'eau de l'Indus, entre autres, énonce également que : « les parties déclarent qu'elles sont désireuses d'assurer l'utilisation la plus complète et la plus efficace des eaux du système de l'Indus ». Rappelons au passage que ce traité s'applique aux fleuves et aux rivières qui y sont désignés par leurs affluents et par tous les lacs de connexion (art. 1/3)<sup>189</sup>.

A côté de l'initiative personnelle de McCAFFREY, non moindres sont les efforts scientifiques collectifs qui insistent sur l'importance de l'utilisation du concept "système", soit lors de rencontres, soit dans des ouvrages scientifiques et techniques.

La plus claire et la plus concise de ces réflexions a été présentée par l'Association Internationale des Avocats d'Amérique en 1957 à Buenos Aires dont le rapport débute par une introduction définissant le domaine : « [...] les principes généraux énoncés ci-après, qui font partie du droit international actuel, sont applicables à tout cours d'eau ou tout réseau de fleuves ou de lacs - eaux non maritimes - traversant ou séparant les territoires de deux ou plusieurs Etats (ledit réseau étant ci-après dénommé : bassin hydrographique international) ... »<sup>190</sup>.

---

<sup>188</sup> C.P.J.I., Affaire relative à la juridiction de la Commission internationale de l'Oder, *op.cit.*, p. 19-27.

<sup>189</sup> Selon le paragraphe 2, on entend par affluent tout cours d'eau en surface - que son débit soit continu ou intermittent et quel que soit le terme utilisé pour le désigner - dont les eaux doivent normalement se déverser dans ladite rivière, c'est-à-dire un affluent, un torrent, un canal de drainage naturel ou artificiel, un *nadi*, un *nallah*, un *nai*, un *khad*, ou un *cho*. Ce mot désigne également tout sous-affluent, bras ou chenal subsidiaire - quel que soit le terme utilisé pour le désigner - dont les eaux doivent normalement se déverser, soit directement, soit indirectement, dans ledit cours d'eau en surface. (Art. 1<sup>er</sup>, par. 2).

<sup>190</sup> Association Interaméricaine des Avocats. Actuations de la Décima Conferencia Realizada en Buenos Aires del 14 al 12 de noviembre de 1957, Buenos Aires, 1958, 2 vol., reproduit dans A.C.D.I., 1974, vol. II, (2<sup>ème</sup> partie) p. 223, doc. (A/5409), par. 1092.

Pour ce qui est des ouvrages traitant du sujet, on peut citer, par exemple, celui de Johan LAMMERS sur la pollution des cours d'eau internationaux<sup>191</sup> : « [...] le système interconnecté de fleuves, rivières, lacs, canaux, ou marais, etc., dont les eaux tendent à couler vers une issue commune et qui s'étend sur deux ou plusieurs Etats. L'aire géographique constituant le bassin de drainage n'est pas déterminée seulement par ce système interconnecté d'eaux intérieures de surface mais aussi par les eaux de surface et souterraines diffuses qui s'écoulent vers l'issue commune. En général, le bassin de drainage, aussi appelé "zone de captage" ou "bassin versant", est l'aire d'où toutes les précipitations s'écoulent vers une issue commune ». Un autre exemple d'ouvrage de droit est celui de WALTON qui soutient que : « Tous les systèmes fluviaux paraissent avoir essentiellement le même type d'organisation, le système fluvial est dynamique, en ce sens que certaines de ses parties se meuvent et peuvent provoquer des phénomènes et des changements. Il n'y a pas seulement une unité révélée par d'importantes similitudes entre des fleuves différemment situés, mais aussi une étonnante organisation des systèmes fluviaux »<sup>192</sup>.

Les points de vue que l'on vient d'exposer prouvent que considérer le cours d'eau comme "un système hydraulique" est l'une des bases de la doctrine moderne, voire même une règle de base qui dit que tout système est constitué d'éléments hydrographiques liés entre eux naturellement et qui fonctionnent comme un ensemble unitaire.

Cette définition, doublée d'une réalité scientifique, indique de façon logique que les règles juridiques qui régissent les relations internationales en ce qui concerne les cours d'eau internationaux doivent prendre en compte ces connexions du système qui existent entre tous les éléments de surface et souterrains afin de les rendre facilement applicables. Une démarche qui ignorerait ces différentes connexions mènerait à l'échec.

Comme le démontre le schéma de KOLARS cité plus haut, l'utilisation quelconque de l'un des éléments du système peut toucher le reste des éléments ; c'est pourquoi les auteurs de la Convention devraient prendre en considération le sens du « système hydraulique »

---

<sup>191</sup>LAMMERS (J.), *Pollution of International Watercourses*, A Search for Substantive Rules and Principles of Law, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 19.

<sup>192</sup> WALTON (W.), *The World of Water*, Londres, Weidenfeld Nicolson, 1970, p. 212.

lors de la définition de l'expression « cours d'eau » avec tout ce qu'elle comporte comme dispositions importantes.

Il semble que le recours à l'expression « système hydraulique » ne facilite pas seulement la mise en place de dispositions générales, mais permet aussi de confirmer des réalités scientifiques et naturelles. C'est même un moyen efficace pour éviter les critiques juridiques ou celles liées aux besoins humains. Pour plus de clarté, les différentes problématiques rattachées à cette expression seront regroupées en cinq points.

a- Les règles générales visées par l'expression « système hydraulique » consistent à réajuster les tentatives courantes afin d'établir un accord cadre avec des formes juridiques ne constituant pas un obstacle à la mise en place d'un document international acceptable par tous. Pour cette raison, la définition du système doit être à la fois souple et globale. Souple, pour s'adapter aux aspects particuliers à chaque cours d'eau et ne pas créer une superstructure d'où il serait impossible de tirer ou d'extraire des principes juridiques précis afin de désigner les éléments du système. Globale, afin d'intégrer tous les éléments hydrographiques qui constituent selon leur relation naturelle un ensemble cohérent sans la distinguer de façon claire. En d'autres termes, cette expression ouvre la voie à des accords spéciaux qui régleront les situations particulières des cours d'eau internationaux sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un accord cadre global.

b- En ce qui concerne les réalités scientifiques que sous-tend l'expression « système hydraulique », il s'agit de la prise en compte des eaux souterraines comme élément hydrographique principal du système hydraulique, car elles se lient naturellement aux eaux de surface sous forme d'échange, et avec lesquelles elles constituent un ensemble unitaire, ce que confirment le cycle hydrologique et les schémas descriptifs précédents. Pour expliquer son schéma, KOLARS montre la manière dont les différents éléments du cours d'eau agissent entre eux, et, dans ce contexte, les eaux souterraines sont l'un de ces éléments<sup>193</sup>. L'intérêt pour cet élément naturel qu'est l'eau n'a cessé de croître ces derniers

---

<sup>193</sup> Le cours d'eau commence par les précipitations naturelles qui se produisent dans l'aire d'alimentation d'un pays. L'eau peut être retenue par un barrage aux fins de production d'énergie hydraulique, ce qui peut entraîner des pertes par évaporation à la surface du réservoir. C'est, en particulier, le cas pour les zones de captage montagneuses, où il y a de bons sites de barrages pour la production d'énergie hydraulique. L'eau continue ensuite à descendre jusqu'au réservoir suivant, qui sert à produire de l'électricité et aussi à irriguer les champs. Les mêmes pertes par évaporation peuvent se produire à la surface de ces réservoirs. Des pertes peuvent aussi se produire dans les champs par évapotranspiration et par infiltration à partir des fossés, etc.

temps en raison de l'importante croissance démographique, de l'activité humaine et de la "mauvaise" répartition des réserves en eau douce. Il est donc indispensable de prendre toutes les précautions possibles afin de protéger cette ressource vitale. Le meilleur moyen consiste à informer les Etats que leurs engagements internationaux peuvent être affectés en fonction des caractéristiques des eaux, et particulièrement la relation d'échange entre les différents éléments qui constituent les systèmes d'eau traversant leurs frontières. On tiendra compte, notamment, de la relation qui existe entre les éléments qu'on peut qualifier d'éléments "terrestres", qui sont les eaux de surface, et les eaux souterraines<sup>194</sup>, pour les différencier des éléments atmosphériques comme les pluies et des éléments maritimes comme les mers et les océans.

De ce fait, l'acte international relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation devra accorder le même intérêt aux eaux souterraines qu'aux eaux de surface, puisqu'elles font partie du système hydraulique. Il convient donc de mettre en avant l'importance spécifique des eaux souterraines lors de l'étude des éléments hydrographiques du système hydraulique, car cet élément est considéré comme le seul espoir pour le développement de plusieurs régions sahariennes, comme c'est le cas pour la Jamahiriya Arabe Lybienne<sup>195</sup>.

c- Le troisième point lié à la problématique du système unitaire concerne les réalités naturelles : il s'agit de reconnaître la relation naturelle entre les éléments du système hydraulique. De ce fait, la liaison industrielle entre deux cours d'eau à travers un canal, un tuyau ou tout autre moyen, ne donne pas un cours d'eau unitaire. Cette dernière exception est cruciale dans le champ d'application de la Convention, surtout en ce qui concerne les engagements des Etats du cours d'eau en cas de confrontation. De la liaison d'un cours d'eau national à un autre cours international à travers un canal, par exemple, ne résulte pas

---

Les eaux rejetées peuvent être polluées de manière inacceptable. Plus loin en aval, l'eau pompée dans les nappes aquifères permet d'irriguer d'autres champs et est ensuite restituée, ce qui accroît la quantité de l'eau en aval mais peut aussi en accroître la salinité. Des pertes se produisent également du fait de l'évapotranspiration locale. L'écoulement des eaux d'arrosage restituées peut compenser en partie les pertes dues aux pompages mais peut aussi polluer les eaux de source. Un pompage excessif peut réduire l'écoulement des eaux souterraines à travers la frontière internationale et, par conséquent, le débit des sources situées de l'autre côté de la frontière (étant donné que cette conséquence peut se manifester avec un certain retard en raison de la capacité de stockage de la nappe aquifère et que le phénomène est difficile à observer, il peut être malaisé d'établir un lien de cause à effet dans ce cas-là). Dans le pays situé de l'autre côté de la frontière, des phénomènes analogues se produisent, qui ont tous des incidences pour les pays situés plus loin en aval. Tout le long de la rivière, les changements qui se produisent dans la quantité et la qualité de l'eau peuvent affecter son utilisation à des fins domestiques ou industrielles. Ces situations peuvent se présenter et se présenter dans des combinaisons multiples. Cf. KOLARS, *op. cit.*, p. 257.

<sup>194</sup> McCAFFREY, Le septième rapport, *op. cit.*, p. 53, par. 14.

<sup>195</sup> I.L.A., Résolution de Séoul sur le droit relatif aux eaux souterraines internationales, Report, 62<sup>d</sup> Conférence, 1987 (Rapport de Séoul de 1986), p. 251.



un seul système hydraulique unitaire en raison de l'absence de contact naturel entre eux, ce que confirme l'énoncé suivant : « constituant du fait de leur relation physique un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun ». La liaison industrielle entre deux cours d'eau qui ne possèdent pas un point commun d'afflux n'en fait donc pas des constituants d'un système hydraulique unitaire. L'Etat dont le territoire contient un cours d'eau national n'est donc lié officiellement à aucun des engagements juridiques évoqués dans la Convention de 1997, au regard des Etats du cours d'eau international lié à travers un canal industriel au cours d'eau national situé sur son propre territoire. L'afflux temporaire entre deux cours d'eau ne crée pas un cours d'eau unitaire, comme c'est le cas du Danube, puisque l'afflux des eaux de ce fleuve à certaines périodes de l'année vers le Lac de Constance et le Rhin ne permet pas de dire qu'ils constituent un système hydraulique unitaire.

d- Les critiques juridiques soulevées par l'expression « système hydraulique » perdurent car elle ne prend pas en compte le territoire qui l'entoure. Toutes ces dispositions sont prises afin d'éviter de tomber dans la même polémique que celle provoquée par l'expression « bassin de drainage international » qui est, rappelons-le, considéré comme une zone géographique constituée d'eaux de surface et d'eaux souterraines, qui se limite à un territoire situé dans des zones de convergence des eaux. En outre, le fait de rattacher la zone matérielle terrestre du bassin aux règles du droit des cours d'eau internationaux constitue une atteinte à la souveraineté territoriale. Pour toutes ces raisons que l'on vient d'énumérer, la définition du cours d'eau comme système d'eau de surface et souterraines ne doit donner de l'importance qu'à l'eau et aux modalités de son utilisation, mais en aucun cas au territoire qui l'entoure.

e- L'expression « bassin de drainage international » a permis d'estimer le volume d'eau des bassins, même dans des zones géographiques éloignées, sans qu'il soit possible pour autant d'utiliser l'eau pour les besoins humains. L'utilisation de l'expression « système hydraulique » dans la définition du cours d'eau présuppose l'abandon total de l'idée de zone géographique, ce qui permet, grâce aux progrès technologiques, de transporter les eaux du cours et de subvenir aux besoins des populations qui vivent dans des régions enclavées en dehors ou loin du bassin.

### § 3 - LE COURS D'EAU ABOUTIT NORMALEMENT À UN POINT COMMUN

Selon la définition fournie par le paragraphe A de l'article 2, l'afflux des eaux du cours d'eau se déverse *normalement* vers un point d'arrivée commun. La précision *normalement* dans la définition prépare l'interposition de certaines exceptions à la règle. Absent dans le texte des règles d'Helsinki, ce mot a été ajouté à la définition du cours d'eau adoptée par la Convention de 1997 afin de concilier ceux qui demandent le maintien de l'expression "point d'arrivée commun" et ceux qui en réclament la suppression.

Les partisans de la première voie pensent que cette expression est nécessaire pour prédéfinir la coopération entre les pays concernés par les cours d'eau internationaux. Leur objectif principal est de limiter le cadre de la Convention aux eaux souterraines libres en relation avec les eaux de surface, donc sans prendre en compte les eaux souterraines captives. La différence entre les deux ressources hydrauliques est que la première entre, contrairement à la deuxième, dans le régime d'afflux des eaux de surfaces vers un point d'arrivée commun. Cette dernière caractéristique sera réexaminée lors de l'étude des eaux souterraines.

Même si les partisans de la deuxième voie s'accordent tous à demander la suppression de l'expression « point d'arrivée commun », les raisons qu'ils présentent ne sont pas identiques. On peut noter alors deux attitudes : la première s'appuie sur des données relatives à la nature des cours d'eau ; la deuxième se base sur des questions juridiques.

Pour les adeptes de la première attitude, cette expression est incorrecte du point de vue hydrologique car elle exclut les eaux souterraines captives non liées et quelques autres surfaces d'eau du champ d'application de la Convention. Ils considèrent que, parmi les cours d'eau, certains peuvent être hydrologiquement reliés sans que l'afflux de leurs eaux n'ait un point d'arrivée commun. Parmi les exemples présentés à l'appui, on peut rappeler le cas de l'Etat d'Israël qui soutient que le Jourdain et le fleuve Litani sont hydrologiquement liés même si leurs eaux n'affluent pas vers un point d'arrivée commun. Le Litani est alors classé dans la catégorie des fleuves internationaux, alors qu'il est un cours national puisqu'il est entièrement situé sur les terres libanaises. L'internationalisation s'est effectuée, dans ce cas de figure, quand il a été affirmé que le Jourdain, qui est un

fleuve international, forme avec le Litani un système hydraulique relié, ce qui entraîne donc un ensemble d'engagements juridiques envers l'Etat d'Israël.

Pour ceux qui ont choisi la deuxième position, il est malvenu, pour des raisons juridiques, de conserver dans les textes l'expression « point d'arrivée commun ». Une telle expression est susceptible d'étendre la définition du cours d'eau. En effet, on peut comprendre par là que tous les cours d'eau internationaux qui affluent vers un point d'arrivée commun forment un système d'eau unitaire et, partant, représentent un seul cours d'eau, ce qui entraîne l'accroissement des obligations des Etats situés aux abords de tous ces cours d'eau en cas de désaccord. L'Irak, par exemple, refuse de considérer que le Tigre et l'Euphrate forment un seul système hydraulique et soutient qu'ils sont hydrologiquement séparés bien qu'ils affluent vers un point d'arrivée commun. De même, en 1991, la Hollande a commenté le projet provisoire de la Commission du Droit International, à propos de l'article 2 réservé à la définition du cours d'eau, en confirmant que l'utilisation de l'expression « cours d'eau », selon cet article, risque de ne pas être claire au moment de son application. Selon cette définition, il faut considérer la Meuse et le Rhin, qui affluent vers un point d'arrivée commun, comme un cours d'eau unitaire, et les Etats qui se trouvent aux abords de ces fleuves peuvent définir jusqu'à quel niveau ils peuvent coopérer entre eux<sup>196</sup>.

Cette deuxième thèse a séduit le rapporteur de la Commission ROSENSTOCK qui, en 1993, considérait que les principes et les règles qui s'appliquent dans le cadre de la convention cadre ou modèle concernant les eaux de surface ou les eaux souterraines liées entre elles doivent être obligatoirement applicables aux eaux souterraines captives non liées. D'après lui, les changements nécessaires pour introduire les eaux souterraines captives ne sont pas des changements complexes, il suffit simplement d'éviter l'expression « aboutissant à un point d'arrivée commun » car elle n'apporte rien de plus : elle représente, au contraire, un obstacle à l'application des articles du projet<sup>197</sup>.

A ce stade de l'analyse, il convient d'exposer le contenu du nouveau texte proposé par CAFLISCH pour définir un cours d'eau : « Ce texte fait ressortir que les cours d'eau sont des systèmes d'eaux de surface et souterraines qui sont reliées entre elles, qui forment

---

<sup>196</sup> A.C.D.I., 1993 II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 339.

<sup>197</sup> ROSENSTOCK, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 194-195, par. 11.

un "ensemble unitaire" (a-t-on jamais vu un ensemble qui ne le soit pas ?) Et qui aboutissent "normalement" à un point commun. La notion de cours d'eau, telle que l'a circonscrite la lettre b de l'article 2, se distingue ainsi de celle du bassin de drainage, car, contrairement à cette dernière, elle ne comprend que les eaux, à l'exclusion du territoire qui les entoure, et, parmi les eaux souterraines, uniquement celles directement ou indirectement reliées à des eaux de surface. La limitation de la définition aux eaux aboutissant "normalement" à un point d'arrivée commun s'explique par le désir de permettre des exceptions à la règle. Si un système est relié à un autre par une voie d'eau sans qu'il y ait un rapport de subordination – c'est le cas du réseau de l'Orénoque, relié à celui de l'Amazone par le canal de Castiglione -, si tous les cours d'eau devaient nécessairement aboutir à un point d'arrivée commun, et si les deux réseaux formaient ainsi un cours d'eau unitaire, le Venezuela, par exemple, deviendrait un Etat du cours d'eau de l'Amazone et le Brésil acquerrait la qualité d'Etat de l'Orénoque. Cela signifierait que, si le Brésil projetait une nouvelle activité sur l'Amazone, le Venezuela pourrait exiger qu'il remplisse, à son égard, toutes les obligations que la Convention de 1997 met à la charge des Etats de cours d'eau, et l'inverse serait également vrai »<sup>198</sup>.

Comme cet énoncé permet de le constater, la question du système unitaire est réglée grâce au mot "normalement" qui a satisfait les partisans des deux voies et qui légitime la possibilité d'introduire des exceptions à la règle d'afflux vers un point d'arrivée commun. Ainsi, les Etats situés aux abords peuvent définir à quel stade ils peuvent coopérer sur un seul ou plusieurs cours d'eau particuliers, ce qui est conforme à la méthode utilisée pour mettre en place des dispositions générales qui s'adaptent aux situations politiques, sociales et économiques particulières des cours d'eau.

### **SOUS-SECTION III : LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS HYDROGRAPHIQUES PRÉSENTS DANS LA DÉFINITION DU COURS D'EAU**

La note préparée par la Commission du Droit International en 1980 pour délimiter provisoirement la définition du cours d'eau indique que les éléments hydrographiques du système d'eau douce peuvent contenir la définition en question : « Un système de cours

---

<sup>198</sup> CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 754.

d'eau formé d'éléments hydrographiques tels que fleuves et rivières, lacs, glaciers et eaux souterraines constituant du fait de leur relation physique un ensemble unitaire »<sup>199</sup>.

Comme on l'a vu plus haut, les avis se sont accordés pour ne pas signaler véritablement les éléments hydrographiques comme les fleuves, les lacs et autres éléments qui forment par leur relation naturelle un ensemble unitaire. Les raisons en sont que mentionner ces derniers éléments peut nuire à la double caractéristique recherchée dans la définition, à savoir la souplesse et l'élargissement pour s'adapter aux situations individuelles. L'expression « système d'eau de surface et souterraines » a été préférée, comme on l'a indiqué, dans le texte de l'article 2/A susmentionné. Ce sont principalement les eaux de surface et les eaux souterraines qui seront visées ici, et il importe également de signaler que, conformément aux travaux préparatoires de l'article 2, et selon des accords spéciaux, les Etats peuvent soumettre d'autres éléments que ceux cités dans la note énonçant les règles de l'accord cadre.

## **§ 1- LES EAUX DE SURFACE**

Les eaux de surface se trouvent au-dessus du niveau de la terre, sous une forme liquide ou solide, et peuvent être courantes ou stagnantes. Elles se caractérisent par l'étendue de leur distribution géographique, en plus de leurs caractéristiques naturelles, et de leur afflux à travers des trajectoires à caractère précis, ce qui facilite leur exploitation dans plusieurs domaines. Malgré cela, leur quantité reste limitée si on la compare à celle des eaux souterraines qui feront l'objet d'une étude ultérieure.

Un bref retour sur la note descriptive de la Commission du Droit International en 1980 permet de limiter les éléments hydrographiques des eaux de surfaces qui représentent une partie inséparable du système d'eau comme suit : les fleuves, les lacs, les canaux, la glace, et les fleuves des glaciers.

**A- LES FLEUVES :** Ce sont des cours d'eau délimités des deux côtés et formés de plusieurs ravins ou ruisseaux dans leurs parties supérieures qui se caractérisent par une grande profondeur. La graduation de l'écoulement d'eau suit le niveau le plus bas de la

---

<sup>199</sup> SCHWEBEL, Le deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *A.C.D.I.*, 1980 II, 1<sup>ère</sup> partie, Doc. A./CN.4/332, p. 169, par. 65.

surface terrestre jusqu'à son déversement dans le niveau de sa base qui peut être soit un océan, soit une mer, soit un lac<sup>200</sup>. En raison de son élargissement géographique, de ses caractéristiques naturelles et de son écoulement sur des trajets bien précis, le fleuve est considéré comme une importante ressource d'eau douce. Facilement exploitable dans l'agriculture, l'industrie, la production de l'énergie électrique, la pêche, le tourisme et la navigation, cet élément naturel est le plus important des éléments de surface ou souterrains.

Il ne faut pas oublier non plus que la question des fleuves a déclenché la mise en place de règles juridiques internationales qui organisent les affaires relatives aux utilisations des cours d'eau internationaux. L'importance des fleuves en tant que ressource naturelle "hydrographique" des eaux douces a attiré l'attention de l'homme depuis longtemps. C'est au bord des fleuves que l'homme s'est installé et que les premières civilisations de l'humanité sont apparues. Ainsi, on constate que la plupart des grandes capitales du monde comme Bagdad, Damas, Le Caire, Rome, Paris, Londres, Washington, Madrid, Moscou, et bien d'autres encore, se situent au bord de grands fleuves qui ont joué un rôle très important dans l'apparition des villes et le développement urbain. En plus de leur importance économique, les fleuves présentent un intérêt politique majeur. Au cours de l'histoire, ils ont été utilisés comme frontières politiques, ou limites géographiques naturelles et stratégiques.

De toutes ces caractéristiques résulte que cet élément hydrographique se trouve au centre des règles juridiques internationales. On en veut pour preuve le fait que la première expression utilisée pour définir les règles juridiques internationales qui gèrent les utilisations des cours d'eau internationaux durant la période de la doctrine traditionnelle est « Droit fluvial international ». De plus, les règles juridiques internationales qui gèrent les utilisations des cours d'eau internationaux ont concerné au début uniquement les fleuves internationaux, non seulement par la mise en place d'un droit international définissant leur utilisation pour la navigation, mais aussi dans la perspective de donner une définition ou un terme juridique à ces fleuves, de proposer leur classification en fleuves successifs ou fleuves contigus, et d'étudier toutes les questions qui aident à spécifier les caractéristiques

---

<sup>200</sup> Le niveau de base signifie le point d'afflux des eaux du fleuve pour arriver à ce dernier jusqu'à ce qu'il atteigne le niveau d'équilibre (le point est évalué à un niveau zéro). La surface des mers et des océans est le niveau de base global par rapport aux fleuves qui s'y déversent, alors que le niveau des lacs et des mers internes, niveau supérieur ou inférieur à celui de la mer, s'appelle le niveau de base local par rapport aux fleuves qui s'y déversent. Pour plus de détails, voir ZOUKA (K.), *La géographie des eaux*, Maison de la Connaissance Universitaire, Le Caire, 2001, p. 75, (en arabe).

de cet élément (Acte final du Congrès de Vienne en 1815 et Convention de Barcelone en 1921)<sup>201</sup>.

Néanmoins, il convient de signaler que la moyenne de pompage d'eau douce des fleuves ne représente qu'une quantité limitée par rapport à la quantité totale d'eau douce dans le monde. Le rapporteur de la Commission du Droit International McCAFFREY note dans son septième rapport<sup>202</sup> en 1991 qu'il existe dans les fleuves une quantité moyennement faible d'eau douce qui représente 0,004% de l'eau douce mondiale. A cela, il faut ajouter le fait que la quantité d'eau perdue dans les fleuves suite au phénomène d'évaporation<sup>203</sup>, d'infiltration entre les nappes rocheuses terrestres et l'écoulement de ces eaux vers la mer<sup>204</sup>, comme il est indiqué dans le schéma présenté par KOLARS (annexes, fig. n°2), représente un autre facteur de faiblesse de cet élément<sup>205</sup>.

**B- LES LACS :** Ce sont des surfaces creuses pleines d'eau qui se trouvent sur le sol terrestre<sup>206</sup>. La taille des lacs est liée à deux facteurs principaux. Le premier consiste en la superficie du bassin ou le creux rempli d'eau qui s'élargit durant les périodes de précipitation ou de fonte des neiges et se rétrécit durant les périodes de sécheresse. Le deuxième facteur est la relation entre la quantité d'eau obtenue dans le bassin ou dans le creux durant la période des précipitations, et entre la quantité qu'ils perdent suite à l'évaporation et à l'infiltration de l'eau dans les nappes terrestres. Les eaux des lacs se caractérisent par la lenteur de leur mouvement et leur stabilité comparée à l'élément hydrographique sus-cité que sont les fleuves<sup>207</sup>. La nature des eaux des lacs varie en fonction de la source qui les alimente en eau douce ou en eau salée. Au niveau mondial, le pourcentage des eaux douces en provenance des lacs est relativement faible. D'après le rapport du Rapporteur de la Commission, McCAFFREY de 1991, la quantité d'eau douce dans les lacs est évaluée à 120.000 km<sup>3</sup>, l'équivalent de 0,33% de la totalité des eaux douces du monde. Ce pourcentage équivaut à celui des eaux douces provenant des fleuves, utilisées dans l'irrigation, la pêche, la navigation, l'industrie et la production de l'énergie

---

<sup>201</sup> Cf. Etude de la genèse du droit des cours d'eau internationaux, p. 6 et sq. de la présente étude.

Voir, par exemple, l'article 331 de l'Acte final de Vienne de 1815, et l'article 362 du même Acte concernant le Rhin. Voir également l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Barcelone en 1921.

<sup>202</sup> McCAFFREY, Le septième rapport, *op. cit.*, p. 54, par. 17.

<sup>203</sup> KOLARS, *op. cit.*, p. 257.

<sup>204</sup> *Op. cit.*, p. 258.

<sup>205</sup> Voir le schéma descriptif présenté dans cette étude, annexes, fig. n°3.

<sup>206</sup> ZOUKA, *op. cit.*, p. 241.

<sup>207</sup> *Op. cit.*, p. 242.

électrique<sup>208</sup>. L'utilisation des eaux douces en provenance des lacs est plus importante que celle des fleuves pour le refroidissement des réacteurs nucléaires en raison de leur besoin en eaux dormantes des lacs<sup>209</sup>.

Ces spécificités ont fait des lacs l'élément hydrographique le plus réglementé - après les fleuves - selon des règles juridiques internationales relatives à l'utilisation des cours d'eau internationaux, surtout dans le domaine de la navigation, durant la période de la doctrine traditionnelle. Les lacs ont été introduits dans le régime juridique international de la navigation dans la période qui suivit la rédaction de l'Acte final de Vienne en 1815, dans la Convention de Barcelone en 1921, dont l'article 1<sup>er</sup>, dans sa définition « des voies navigables d'intérêt international », tend à élargir le domaine du régime juridique international de navigation à toutes les surfaces d'eaux mobiles ou dormantes, et concerne donc logiquement les lacs liés à des fleuves qui se déversent dans la mer et ce, conformément à l'étude de la genèse du droit des cours d'eau durant la période d'après l'Acte final de Vienne en 1815.

**C – LES CANAUX :** Ce sont des cours d'eau artificiels qui, pour des exigences humaines, économiques, et parfois stratégiques, sont construits à proximité d'une surface d'eau.

Au début des travaux sur les cours d'eau internationaux, certains membres de la Commission du Droit International ont exprimé un doute sur le fait de considérer les canaux comme l'un des éléments hydrographiques du système d'eau, estimant que le projet d'articles sera rédigé selon l'hypothèse que "le cours d'eau" est un phénomène naturel<sup>210</sup>.

Cette réserve a été rapidement dépassée, puisque la majorité des participants ont émis un avis contraire. En effet, selon eux, même si les canaux sont l'œuvre de l'homme et non celle de la nature, leurs eaux restent toujours une partie inséparable du reste du système hydraulique, ce qui est en accord avec l'article 1/1 de la Convention qui a essayé de définir son champ d'application en précisant que « la présente Convention s'applique

---

<sup>208</sup> Concernant l'utilisation des fleuves et des lacs comme frontières politiques, voir BOEGLIN (N.), « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontière », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 133-165.

<sup>209</sup> IBRAHIM, *op. cit.*, p. 47.

<sup>210</sup> A.C.D.I., 1994 II, 2<sup>ème</sup> partie, commentaire sur l'article 2, p. 95, par. 5.



pour les utilisations des cours d'eau internationaux et leurs eaux à des fins autres que la navigation ».

L'expression "et leurs eaux", énoncée dans le paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>, montre bien que le champ d'application de la Convention concerne toutes les formes de cours d'eau internationaux et les eaux qui y affluent. De ce fait, les règles énoncées dans la Convention s'appliquent aux utilisations des eaux transférées à partir des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation<sup>211</sup>. Pour confirmer cela, il suffit de se référer à la période de la doctrine traditionnelle qui ne s'intéressait qu'à certaines parties, soit les parties navigables et les canaux faisant partie du régime juridique des fleuves internationaux, puisque ils étaient considérés comme l'un des moyens utilisés pour faciliter la navigation<sup>212</sup>, comme indiqué dans "l'article 331 du Traité de Versailles".

La Cour permanente de Justice Internationale a ainsi estimé, dans l'affaire de l'Oder, que les canaux font partie du système fluvial comme il est indiqué ci-dessus. C'est pourquoi il n'est pas normal que la doctrine moderne, qui se base sur le principe de "l'ensemble unitaire" du cours d'eau international, ignore les canaux qui sont percés à des fins autres que la navigation, alors qu'ils contiennent des eaux transférées à partir d'un cours d'eau international.

Ce qui est sans rapport avec ce qu'on a dit plus haut, à savoir que la présence d'un canal qui lie deux cours d'eau ne leur donne pas la caractéristique d'un seul cours d'eau. De même, le fait que le canal ne transforme pas les deux cours en un seul ne fait pas oublier que les eaux qui affluent dans le canal constituent une unité physique avec le reste des autres éléments du système d'eau de l'un des deux cours ou des deux en même temps. Les eaux sont donc soumises au régime juridique énoncé dans la Convention indépendamment de la nature du cours d'eau. Les règles détaillées sont réservées aux accords spéciaux qui s'occupent des caractéristiques individuelles de chacun des cours d'eau.

---

<sup>211</sup>CAF LICSH, La Convention du 21 mai, *op. cit.*, p. 753 et sq.

<sup>212</sup>ZOUKA indique que les premiers à avoir percé des canaux sont les anciens Egyptiens entre 1928–1971 av. J.-C., à l'est du Nil, pour faciliter la navigation entre le Nil et la Mer Rouge, en plus de fournir l'eau nécessaire à l'agriculture le long des régions traversées par le canal, ZOUKA, *Géographie de l'eau, op. cit.*, p. 208.

**D- LES GLACES ET LES FLEUVES DE GLACE :** La glace est de l'eau stagnante solidifiée sous l'effet d'une baisse de température. Le fleuve de glace est, quant à lui, une masse de glace mobile qui, sur les hauteurs, couvre le sol sous l'effet de l'attraction terrestre. Ces masses de glace apparaissent sous la forme de ce que les spécialistes nomment un doigt glacier. Elles se caractérisent par un déplacement très lent.

Selon le rapport présenté en 1991 par le rapporteur de la Commission du Droit International McCAFFREY, l'ensemble de l'eau "retenue" dans les glaciers aux pôles et dans les fleuves de glace<sup>213</sup> est estimé à 76% de l'eau qui se trouve sur Terre (eau douce ou non). A l'exception du tourisme, la glace n'a jusqu'à présent aucune autre utilisation ; c'est peut être ce qui a incité certains membres de la Commission du Droit International à ne pas introduire la glace dans la définition du « cours d'eau ». Ces derniers ont ajouté que la glace ne rentre ni dans la catégorie des eaux de surface ni dans celle des eaux souterraines<sup>214</sup>. Cependant, l'avis de la majorité des membres de la Commission est tout à fait inverse, puisqu'elle considère que la glace représente l'un des éléments hydrographiques qui constituent le système hydraulique du cours d'eau, car lorsqu'elle fond, la glace, initialement sous forme de morceaux, nourrit le système hydraulique et représente une énorme réserve en eau douce vers laquelle l'homme peut se tourner en cas de besoin, si la croissance démographique et la pollution l'exigent. L'utilisation d'énormes réserves de masses de glace qui se trouvent au sommet des montagnes du Pôle nord et du Pôle sud, représente l'une des solutions qui permettra de résoudre cette crise.

## **§ 2 - LES EAUX SOUTERRAINES**

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration des eaux de pluie et des eaux de surface dans le sol. Celles-ci s'insinuent en raison de la gravité en humidifiant des couches de plus en plus profondes, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elles s'accumulent, remplissant le moindre vide, saturant d'humidité le sous-sol, formant ainsi un réservoir d'eau souterraine appelé aquifère.

---

<sup>213</sup>McCAFFREY, Le septième rapport, *op. cit.*, p. 54, par. 17.

<sup>214</sup>McCAFFREY, *An Overview of the UN Convention on the Law of the Non Navigational Uses of International Water Courses* (not published). D'après El MOFTI, « Etude sur la Convention du droit d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, n°48 (en arabe).

Ces eaux souterraines supposent un arrêt spécifique<sup>215</sup> pour être intégrées à l'ensemble des éléments hydrauliques du système du cours d'eau selon la définition apportée dans l'article 2/A.

#### A - L'IMPORTANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'importance des eaux souterraines est liée au fait que ces eaux représentent la plus grande réserve en eau douce sur Terre. Par comparaison aux lacs d'eau douce qui contiennent 120.000 km<sup>3</sup>, le volume des eaux souterraines qui atteignent jusqu'à un demi mile (0.8 km) à l'intérieur de la couche terrestre est estimé à environ 4 millions km<sup>3</sup> ; de grandes quantités d'eaux souterraines, estimées à 14 millions de km<sup>3</sup> se trouvent à une profondeur allant de 1 à 3 km<sup>216</sup>. Ces eaux souterraines sont importantes non seulement par leur volume, mais elles représentent également l'unique source en eau douce dans de nombreuses régions, arides ou non, du monde, eau nécessaire au développement et à la vie humaine elle-même<sup>217</sup>.

Dans certaines régions, essentielles au développement économique et social, les eaux souterraines constituent un facteur vital des agglomérations déjà bien établies, et une condition capitale pour construire de nouveaux centres<sup>218</sup>. Signalons, à ce sujet, l'étude effectuée par le Secrétariat Général des Nations Unies en réponse au rapporteur spécial de la Commission du Droit International, et qui a attiré l'attention sur le fait que la majorité de la population mondiale compte actuellement sur les eaux souterraines<sup>219</sup>.

En Afrique, où le manque d'eau de surface est notable, notamment dans les régions situées loin des grands fleuves, la plupart de l'eau nécessaire à la consommation provient de puits artésiens qui s'approvisionnent dans l'aquifère. L'industrialisation récente de certains pays d'Afrique a entraîné une utilisation considérable d'eaux souterraines<sup>220</sup> qui représentent ainsi le seul espoir de développement pour de nombreuses régions arides ou

---

<sup>215</sup> Le Rapporteur de la Commission ROSENSTOCK a réservé son deuxième rapport aux eaux souterraines, considéré comme l'une des meilleures études dans ce domaine. Voir *A.C.D.I.*, Doc. A/CN. 4/462, 1994, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 129.

<sup>216</sup> NU, *Emmagasinement souterrain des eaux et recharge artificielle*, Ressources naturelles/Série Eau n°2, publication des Nations Unies, n° de vente : F74. II. A.11, p. 1.

<sup>217</sup> Rapport de Séoul de 1986, *op. cit.*, p. 239.

<sup>218</sup> *Op. cit.*

<sup>219</sup> UN, *The Law of International Ground Water*, Bureau des affaires juridiques, Division de la codification, décembre 1990 (reprographié) p. 3.

<sup>220</sup> ROSENSTOCK, Le deuxième rapport, *op. cit.*, annexe, p. 129-130, par. 5.

semi arides en Afrique, comme c'est le cas de la Jamahiriya Arabe Libyenne et le Nord du Soudan.

En Europe, selon l'étude du Secrétariat Général citée précédemment, 70% de la quantité d'eau potable dans l'Union Européenne provient des eaux souterraines, ce pourcentage atteignant 93% en Italie<sup>221</sup> et 98% au Danemark et en Allemagne.

La situation n'est pas différente en Amérique. Au Canada, pays pluvieux et plein d'eaux de surface, les eaux souterraines représentent plus de 10% de la fourniture urbaine et individuelle, son utilisation est plus importante dans l'irrigation pour des raisons industrielles<sup>222</sup>. Aux Etats-Unis, la moitié de l'eau potable provient des eaux souterraines, la population rurale en utilise 97%<sup>223</sup>. Au Mexique, les eaux souterraines sont largement utilisées : les régions désertes y représentent 1/3 du territoire et les conditions climatiques sont souvent marquées par l'aridité. Les eaux souterraines sont une source inestimable, 12 milliards de m<sup>3</sup> sont ainsi exploités chaque année à travers les puits pour des utilisations diverses, les nappes aquifères qui stockent l'eau dans la région désertique qui se trouve à la limite de la frontière entre les Etats-Unis et le Mexique étant une ressource importante en eaux souterraines<sup>224</sup>. En 1973, un accord a été signé entre ces deux pays pour définir la quantité à pomper, laquelle s'élève à environ 16.000 AKR/Ried (197558 m<sup>3</sup>) en eaux souterraines dans une surface estimée à cinq miles des frontières (8 km) sur l'un des côtés de la frontière Arizona-Sonora<sup>225</sup>, dans le but de limiter les effets négatifs sur les deux pays au cas où l'un d'eux effectuerait un pompage près des frontières.

On observe une demande croissante et importante en eau douce à l'Est de la Méditerranée et à l'Ouest de l'Asie, provenant des eaux souterraines, car cet élément hydraulique est considéré comme l'unique source en eau dans la région. Cette demande rapide et accentuée est la conséquence du développement industriel et de l'urbanisation, surtout après la découverte des grandes réserves en pétrole et la nécessité de développer et

---

<sup>221</sup>TECLAFF (L.A.) et TECLAFF (E.), « Transboundary Ground Water Pollution : Survey and Trends in Treaty Law », *Natural Resources Journal*, Albuquerque (N.M.), vol. 19, n° 3, 1979, p. 629.

<sup>222</sup>ROSENSTOCK, Le deuxième rapport, *op. cit.*, annexe, p. 129-130, par. 5.

<sup>223</sup>*Op. cit.*

<sup>224</sup>A propos des eaux souterraines entre le Mexique et les Etats-Unis, voir BARBERIS, *op. cit.*, p. 60.

<sup>225</sup>Echange de notes entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, 30 août 1973, N.U.R.T., vol. 915, p. 203.

d'accroître la production agricole ; ainsi, dans certains pays de la région, « la prospection et la mise en valeur des eaux souterraines [...] ont atteint des dimensions spectaculaires »<sup>226</sup>.

Donc, les eaux souterraines représentent une réserve importante en eau douce. Elles sont exploitées pour la consommation humaine en eau potable, pour l'irrigation en agriculture et le fonctionnement des industries, et ce dans des proportions beaucoup plus grandes que celles des eaux de surface<sup>227</sup>. La tendance globale au niveau mondial est le recours de manière plus conséquente à l'exploitation des eaux souterraines,<sup>228</sup> déterminante pour le développement, en particulier dans les régions arides ou semi arides.

## **B – SPÉCIFICITÉS DES EAUX SOUTERRAINES ET LEURS TYPES**

*b/a – Spécificités des eaux souterraines :* Outre leurs spécificités générales, les eaux souterraines possèdent deux caractéristiques singulières que sont la mobilité permanente et une présence liée à celle des eaux de surface :

I- La mobilité permanente : L'étude du rapporteur de la Commission du Droit International sur les caractéristiques des eaux a montré que les eaux souterraines sont en mouvement continu : elles se déplacent généralement du haut vers le bas à des profondeurs différentes ; elles circulent également de façon horizontale et, en permanence, à des vitesses différentes selon la nature du sol. La distance parcourue par ces eaux ne dépasse pas les quelques centimètres dans l'humus (terre végétale) et la roche perméable à grains fins. Cette distance peut atteindre quelques milliers de mètres dans les formations géologiques fissurées<sup>229</sup>. Il a été rapporté que les eaux souterraines parcourent une distance de 300 miles (environ 480 km) ou plus dans les formations fissurées alors que les distances habituelles varient entre 5 et 100 miles seulement<sup>230</sup>.

L'eau contenue dans les étangs et les lacs s'infiltré petit à petit à l'intérieur de la terre jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau naturel des eaux souterraines, appelées eaux

---

<sup>226</sup> NU, *Les eaux souterraines de l'Est méditerranéen et de l'Asie occidentale*, Ressources naturelles/Série Eau n°9, publication des Nations Unies, n° de vente F. 82. II. A. 8, p. 4.

<sup>227</sup> ROSENSTOCK, Le deuxième rapport, *op. cit.*, annexe, p. 130, par. 6.

<sup>228</sup> *Op. cit.*

<sup>229</sup> *The New Encyclopaedia Britannica*, 15<sup>e</sup> éd., Université de Chicago, Chicago, 1987, vol. 20, p. 781.

<sup>230</sup> McCAFFREY, Le septième rapport, *op. cit.*, p. 55, par. 22

souterraines libres, dégagées, pour les différencier des eaux captives, non liées directement avec les eaux de surface.

Les eaux souterraines libres ou dégagées, se dirigent pour couler de manière horizontale à travers le sous-sol jusqu'à ce qu'elles atteignent une terre à basse hauteur, où elles peuvent paraître sous la forme d'un nouveau ruisseau ou d'un puit artésien, à moins qu'elles n'affluent du sous-sol vers un lac ou même vers une mer<sup>231</sup>. Même dans les aquifères des eaux souterraines captives ou non liées, les eaux ne restent pas immobiles mais affluent vers des zones de drainage naturel comme les ruisseaux, les étangs, les lacs ou les puits.

II- La liaison avec les eaux de surface : On a signalé, lors de l'étude des dispositions indiquées dans la définition du cours d'eau selon le paragraphe A de l'article 2, que l'expression "système" a pour objectif de confirmer la liaison naturelle entre les eaux de surface et les eaux souterraines. Le cycle hydrologique a été pris comme preuve de cette réalité, ainsi qu'un certain nombre de schémas (voir annexes, fig. n°1 et 2). Malheureusement, dans la plupart des cas, les planificateurs, les juristes et les législateurs ont ignoré cette liaison. Par exemple, l'Accord signé en 1959 entre l'Egypte et le Soudan pour la répartition des eaux du Nil a ignoré les eaux souterraines qui affluent du Soudan vers l'Egypte à travers les formations aquifères gréseuses nubiennes qui dépassent les 7 millions de m<sup>3</sup>/an et qui sont d'une bonne qualité<sup>232</sup>.

De la même manière, malgré l'existence exceptionnelle d'eaux souterraines dans les régions arides qui ne contiennent pas du tout d'eau de surface, – eau souterraine captive ou non liée – la présence de ce type d'eau dépend toujours de celle des eaux de surface, comme l'étude des différents types d'eaux souterraines le démontrera.

Ces deux spécificités des eaux souterraines, c'est-à-dire leur caractère mobile et une présence dépendant de celle des eaux de surface, confirment que les utilisations du cours d'eau international ont des répercussions sur les eaux de surface comme sur les eaux souterraines. Au niveau du cours d'eau international, plusieurs Etats peuvent être impliqués

---

<sup>231</sup>A.C.D.I., 1979, II, 1<sup>ère</sup> partie, Doc. A/CN. 4/320, p. 155, par. 12.

<sup>232</sup>SALAMA (R.B.), « Ressources du Soudan en eaux souterraines », *Conférence des Nations Unies sur l'eau*, Mar de la Plata, 1977, Doc. E/CONF. 7/TP. 27 ; voir McCAFFREY, Le septième rapport, *op. cit.*, p. 54, par. 18.

dans un processus qui toucherait un des éléments hydrographiques, partie intégrante du système hydraulique. Par exemple, la pollution des eaux de surface situées sur le territoire d'un Etat peut souiller les eaux souterraines se trouvant sur le territoire d'un autre Etat<sup>233</sup>.

*b/b- Les différents types d'eaux souterraines* : En fonction de ce qui vient d'être dit, on peut répartir cet élément, qui fait partie des éléments hydrographiques du système d'eau qui forment le cours d'eau, en deux types : les eaux souterraines reliées et les eaux souterraines non reliées.

I- Les eaux souterraines reliées s'appellent également eaux souterraines "détachées", et parfois "libres". Elles affluent à travers des nappes terrestres à des profondeurs proches des eaux de surface. Elles participent ainsi à l'afflux des eaux de surface en direction du point d'arrivée commun étant donnée la liaison naturelle qui existe entre elles. Pour ce type d'eau, la limite supérieure de la zone de saturation est le niveau statique<sup>234</sup>. Cette catégorie d'eau représente environ 44% de la totalité des eaux souterraines mondiales.

II- Les eaux souterraines non reliées sont aussi nommées eaux souterraines "retenues" ou "captives". Ce sont des eaux souterraines qui affluent au niveau des nappes de roches loin du sol. Selon le Rapport de l'Association du Droit International de Séoul (1986), ce type d'eau n'afflue pas vers un point d'arrivée commun avec les eaux de surface.<sup>235</sup> Ce type d'eau représente 56% de la totalité des eaux souterraines mondiales. Dans le cas des eaux souterraines "captives", la limite supérieure est formée par une couche dense de rocheuse<sup>236</sup>.

Concernant la question relative à l'origine de cette eau, il existe plusieurs réponses, imprécises. Il est dit que ce type d'eau est formé et s'alimente de manière générale d'eau filtrée à partir des inondations le long de passages étroits et secs, à partir de l'intérieur des marais asséchés dans le désert, ou à partir de la pluie qui tombe ou des neiges qui fondent

---

<sup>233</sup> Voir les figures 3 et 4 qui montrent l'afflux du cycle hydrologique et la liaison entre les eaux de surface et les eaux souterraines.

<sup>234</sup> *The New Encyclopaedia Britannica, op. cit.*, p. 781.

<sup>235</sup> I.L.A., Rapport de Séoul de 1986, *op. cit.*, p. 256.

<sup>236</sup> *The New Encyclopaedia Britannica, op. cit.*, p. 781.

dans les cas où elles se trouvent dans la région contenant des aquifères en eaux souterraines captives<sup>237</sup>.

De même, cette eau souterraine non reliée se forme suite au renfermement du sol supérieur. Le mouvement géologique du sol provoque l'isolement des zones d'alimentation de surface d'origine après la formation d'aquifère en eau souterraine. Les variations climatiques des ères géologiques précédentes ont sans doute été à l'origine de la disparition des fleuves et des lacs qui alimentaient auparavant ce type d'eau captive<sup>238</sup>.

De façon générale, ces réserves d'eaux souterraines captives sont considérées par beaucoup<sup>239</sup> comme des réservoirs indépendants, donc non reliés et non directement affectés par les eaux de surface. Malgré l'existence de difficultés dues aux schémas et aux données contradictoires sur l'origine des eaux souterraines captives dans des conditions hydrologiques et géologiques, on peut dire que ce type d'eaux souterraines est une partie active du cycle continu de la mobilité des eaux souterraines et des eaux de surface en général ; ce mouvement permet de renouveler les renforts en eau de façon constante.

La grande réserve en eaux souterraines captives est une richesse inestimable pour de nombreux Etats des régions arides ou semi-arides, qui ont pris la mesure de l'importance de leurs ressources en eaux souterraines. On peut citer à titre d'exemple la Libye qui a lancé de grands projets afin d'exploiter des réserves en eaux souterraines situées dans le désert libyen, dans le cadre du développement national. Parmi ces grands projets, celui de la « Grande Rivière Artificielle » est un programme remarquable par son gigantisme et son coût dont les objectifs sont ambitieux :

III- Le Projet de la Grande Rivière Artificielle : L'entreprise libyenne consiste à exploiter les ressources nationales en eaux souterraines captives en développant le projet de la Grande Rivière Artificielle. L'idée principale repose sur le transfert de milliers de m<sup>3</sup> d'eau douce souterraine du fin fond du désert vers le littoral libyen. A terme, en 2010, ce projet va permettre de transférer 6,5 millions de m<sup>3</sup> d'eau par jour vers le nord de la Libye, ce qui représente l'équivalent de 2 milliards de m<sup>3</sup> par an. Les études ont montré qu'il existe sous le sol du territoire libyen plus de 120.000 milliards de m<sup>3</sup> distribués de la façon suivante : 45.000 milliards à l'est du pays, entre les deux bassins de Sarir et Kufra, et

---

<sup>237</sup> ROSENSTOCK, Le deuxième rapport, *op. cit.*, annexe, p. 129.

<sup>238</sup> *Op. cit.*

<sup>239</sup> *Op. cit.*



75.000 m<sup>3</sup> à l'ouest entre les deux bassins Murzuq et Hamadah (voir annexes, fig. n°5), en plus des autres grandes réserves d'eaux souterraines qui traversent la Libye et qu'elle partage avec les Etats voisins, comme il sera démontré ultérieurement<sup>240</sup>.

La durée de ce grand chantier est estimée à 25 ans à compter de 1985. Il comporte trois phases : la première consiste à raccorder le tuyau hydraulique à partir des deux bassins Sarir et Kufra en direction de la ville de Benghazi ; la deuxième débute avec le raccordement du tuyau hydraulique ouest à partir des deux bassins Murzuq et Hamadah vers la ville de Tripoli ; la troisième phase doit voir le raccordement des branchements des deux lignes entre elles. Il a été envisagé une quatrième phase qui consisterait en le prolongement de la ligne du tuyau est vers l'Egypte, et celui de l'ouest vers la Tunisie, tout cela dans le contexte d'un profit commun des réserves d'eaux souterraines avec les Etats voisins (voir annexes, fig. n°6).

#### **C – LA NÉCESSITÉ D'INTÉGRER LES EAUX SOUTERRAINES COMME L'UN DES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME HYDRAULIQUE**

Il apparaît alors que la question concernant l'intégration des eaux souterraines en tant que l'un des éléments hydrographiques qui composent le système hydraulique énoncé dans la définition visant "le cours d'eau" et énoncée dans l'article 2/A est imposée par des considérations hydrographiques basées sur une dépendance d'échange entre les eaux de surface et les eaux souterraines, en plus d'autres considérations liées à la souveraineté, surtout en ce qui concerne les eaux souterraines transfrontalières, et de écologiques apparues dernièrement, liées à la question de la pollution. L'ensemble de ces

---

<sup>240</sup>Le chantier de la Grande Rivière Artificielle a été prévu sur 25 ans, de 1985 à 2010, et devra, à terme, permettre le transfert de 6,5 millions de m<sup>3</sup> d'eau par jour, soit 2 milliards par an, pour un investissement global de près de 30 milliards de dollars.

Les deux premières phases du programme, confiées au CHAEDOL sud-coréen Dong Ah, ont conduit à la réalisation de deux grands axes permettant de conduire l'eau vers le littoral sur, au total, plus de 3600 km. Au terme de la première phase (la branche cyrénaique, bassins de Tazerbo et de Sarir), l'eau est arrivée pour la première fois, le 28 août 1991, à Benghazi. En 1997, Tripoli était à son tour desservie ; et, depuis cette date ce sont 4,5 et quelques millions de m<sup>3</sup> qui sont ainsi chaque jour transférés depuis le fin fond du désert vers le littoral.

La troisième phase du projet, en cours de réalisation, va permettre le raccordement des deux branches, la cyrénaique et la tripolitaine (bassins de Hamadah et de Muzurk). D'ici 2010, de nouveaux captages seront encore mis en service plus au sud, dans la région de Kufra, mais aussi aux points extrêmes est (Jaghub) et ouest (Ghadamès) du pays. Au-delà, l'architecture du réseau, en forme de Pi, laisse présager de futurs prolongements, à l'ouest, vers la Tunisie et à l'est vers l'Egypte.

Des réserves énormes sur le seul territoire libyen, à savoir 120 000 milliards de m<sup>3</sup> de réserves d'eau souterraine, ont été recensées : 45 000 milliards à l'est du pays, entre les bassins de Sarir et de Kufra, et 75 000 à l'ouest, entre les bassins de Murzuq et de Hamadah.

considérations est détaillé ci-dessous en fonction des comportements entre Etats sur les eaux souterraines.

*c/a – Les considérations hydrographiques* : Une simple analyse de la position internationale montre qu'en plus des eaux de surface, les eaux souterraines sont considérées comme une partie intégrante du cycle hydrologique. Cette position décrite dans plusieurs documents internationaux démontre une interdépendance entre les eaux de surface et les eaux souterraines.

Cette interaction entre les eaux de surface et les eaux souterraines qui affluent vers un point d'arrivée commun a été reconnue lors de la Convention signée le 1<sup>er</sup> septembre 1957 entre la Grèce et l'ex-Yougoslavie à propos du bassin du Lac de Dojran<sup>241</sup>. En effet, l'étude hydrologique faite par les deux parties lors de la signature de la convention en question a démontré l'existence d'un échange d'effet entre les eaux souterraines et le niveau d'eau de surface du lac<sup>242</sup>. Par ailleurs, plusieurs conventions internationales prennent en compte les suppositions concernant l'existence de certains risques liés à des utilisations d'eaux souterraines par rapport aux eaux de surface, ce qui peut être attesté par le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention signée le 30/12/1982 entre la Suisse et l'Autriche concernant le Rhin<sup>243</sup>, et l'article 10 de la Convention signée entre Haïti et la République Dominicaine<sup>244</sup>.

De même, d'autres conventions internationales ont pris en considération le cas contraire, c'est-à-dire le risque des utilisations des eaux de surface sur les eaux souterraines, parmi celles-ci la convention signée le 4/07/1969 entre la France et l'Allemagne à propos du Rhin et qui concerne les parties allant de Bâle à Strasbourg et entre ces villes et le Luxembourg<sup>245</sup>, et il en va de même pour la convention signée le 16/11/1971 entre la Finlande et la Suède<sup>246</sup>.

De nombreuses organisations internationales ont adopté plusieurs recommandations et décisions qui prévoient que les eaux souterraines sont considérées comme une partie du

---

<sup>241</sup> BARBERIS (J.A.), « Le régime juridique international des eaux souterraines », *A.F.D.I.*, 1987, p. 139.

<sup>242</sup> *Op. cit.*

<sup>243</sup> *Op. cit.*, p. 140.

<sup>244</sup> *Op. cit.*

<sup>245</sup> *Op. cit.*

<sup>246</sup> *Op. cit.*

cycle hydrologique. C'est ce qui est démontré dans la Charte Européenne pour l'eau<sup>247</sup>, laquelle a ouvertement adopté le cycle hydraulique énoncé dans le principe XI : « dans les limites d'un bassin, toutes les utilisations des eaux de surface et des eaux profondes sont interdépendantes ».

La recommandation adoptée le 4/6/1978 par l'O.C.D.E. précise que les eaux souterraines et les eaux de surface forment un système hydrologique qu'il faut considérer comme une unité unique. On signalera au passage que le Comité Européen au sein des Nations Unies a effectué une étude importante sur les eaux souterraines dans laquelle il reconnaît la relation d'interdépendance entre les eaux de surface et les eaux souterraines<sup>248</sup>.

Les instances scientifiques et académiques ont confirmé l'existence de la relation d'interdépendance entre les eaux souterraines et les eaux de surface et, donc, l'existence d'un cycle hydrologique complémentaire entre elles. En 1958, à New York, l'Association du Droit International a pris une résolution qui indique la nécessité de prendre en considération la liaison du bassin de drainage même<sup>249</sup>; dans les règles d'Helsinki, l'Association du Droit International a évoqué la question de l'effet d'échange entre les eaux<sup>250</sup>.

En 1976, la Conférence de Caracas, organisée par l'Association du Droit International autour du droit de la gestion des eaux (A.I.D.A. II), a évoqué la définition du cycle hydrologique dont, pour preuve, la recommandation n°1 qui indique que : « L'eau doit être considérée selon le critère de l'unité du cycle hydrologique... »<sup>251</sup>, les eaux souterraines rentrant évidemment dans ce cycle. La recommandation n°16/B de cette même Conférence a clairement exprimé cette intégration en précisant : « La gestion des eaux souterraines et toutes les autres ressources hydrologiques... »<sup>252</sup>.

---

<sup>247</sup> Approuvée par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe dans sa recommandation n°493 du 28 juin 1967 et par le Comité des Ministres par la résolution 67 du 26 mai 1967.

<sup>248</sup> BARBERIS, *Le régime juridique*, *op. cit.*, p. 140.

<sup>249</sup> I.L.A., Résolution de New York sur l'utilisation des eaux internationales, I.L.A., Report of the 48<sup>th</sup> Conference, 1958, p. 85-98.

<sup>250</sup> I.L.A., Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux de fleuves internationaux, I.L.A., Report of the 52<sup>d</sup> Conference, 1967, p. 477 et sq. ; texte français, A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 396.

<sup>251</sup> BARBERIS, *Le régime juridique*, *op. cit.*, p. 143.

<sup>252</sup> *Op. cit.*

En 1986, l'Association du Droit International a encouragé, dans les règles de Séoul<sup>253</sup> sur les eaux souterraines, la gérance des eaux souterraines et les eaux de surface de manière complémentaire (article 4). Cette disposition se dégage logiquement de la méthode générale adoptée par l'Association lorsqu'elle a approuvé les règles d'Helsinki en 1966 concernant les différentes façons d'utiliser les eaux des fleuves internationaux, où la définition du bassin énoncée comprend les eaux souterraines en même temps que les eaux de surface<sup>254</sup>. Le commentaire de l'Association à propos de ces règles explique pourquoi le régime juridique des cours d'eau internationaux doit être appliqué au système hydraulique en entier : « on ne s'intéresse plus seulement à la portion navigable du fleuve international, mais à toutes les eaux comprises dans le réseau hydrographique tout entier [...]. Le bassin de drainage international est une entité hydrologique indivisible qui doit être envisagée dans sa totalité si l'on veut l'utiliser et mettre en valeur au maximum une partie quelconque de ses eaux »<sup>255</sup>.

Cette voie, qui indique l'existence d'une relation interdépendante entre les eaux souterraines et les eaux de surface, et donc une intégration des eaux souterraines comme une partie indivisible du cycle hydrologique, confirmée et adoptée par plusieurs Conventions internationales ainsi que dans nombreuses recommandations et décisions internationales délivrées par les organisations internationales et les organismes ou institutions scientifiques internationaux<sup>256</sup>, confirme le concept de l'ensemble unitaire énoncé dans le paragraphe A de l'article 2 déjà cité.

---

<sup>253</sup> Le Rapport de Séoul adopté par l'Association du droit international en 1986 est constitué de 4 articles qui abordent particulièrement les eaux des nappes aquifères qui se croisent avec des frontières internationales et qui ne sont pas concernées par l'article 2 des règles d'Helsinki car elles n'affluent pas en même temps que les eaux de surface vers un point d'arrivée commun. Voir la Résolution de Séoul sur le droit relatif aux eaux souterraines internationales, I.L.A., Report of the 62<sup>d</sup> Conference, 1987, p. 251.

<sup>254</sup> « Article 4. – *Gestion des eaux souterraines et eaux de surface* : Les Etats du bassin devraient, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, envisager la gestion intégrée de leurs eaux souterraines internationales, y compris l'utilisation conjointe de ces eaux de surface », *op. cit.*

<sup>255</sup> I.L.A., Report of the 52<sup>d</sup> Conference, 1967, p. 485.

<sup>256</sup> Rapport du Séminaire FAO/PNUD/Gouvernement espagnol sur le rôle des eaux souterraines dans l'utilisation optimale des ressources hydrauliques : « Une gestion rationnelle de la totalité des ressources hydrauliques ne saurait considérer les eaux de surface et du sous-sol comme des entités indépendantes. Ce n'est que par une gestion judicieuse et par l'appréciation exacte des ressources à l'échelle du bassin tout entier que l'on parviendra au maximum d'efficacité et de productivité, avec le minimum d'effets nuisibles ». Voir McCAFFREY, Le septième rapport, *op. cit.*, p. 56, par. 28.

La CEE a également adopté plusieurs déclarations et décisions qui vont dans ce sens. Dans le cadre de la politique d'interdiction et de contrôle de la pollution, y compris la pollution à travers les frontières, le premier principe de la déclaration de 1980 indique : « L'utilisation rationnelle des ressources en eau, tant de surface que souterraines, en tant qu'élément fondamental de la gestion à long terme des eaux, devrait être considérée comme une contribution efficace à la politique de prévention de la pollution des eaux et de lutte contre cette pollution [...] ». Doc. ECE/ENVWA/2, 1988, p. 3, voir McCAFFREY, *op. cit.*, p. 57, par. 29.

La pratique internationale reconnaît l'existence de données hydrologiques qui imposent aux planificateurs, aux législateurs et aux juristes d'intégrer les eaux souterraines dans un régime juridique visant les utilisations, la gestion, la protection et le développement des ressources d'eau. C'est ce qui a été fait dans le cadre de la Convention de 1997 dans le paragraphe A de l'article 2, même si la question qui se pose est de savoir si la définition évoquée dans ce paragraphe inclut les deux types d'eaux souterraines susmentionnés. La réponse à cette question ne sera donnée qu'après l'examen de la question de la souveraineté et de l'environnement.

*c/b – Les considérations liées à la souveraineté :* L'étude juridique des eaux souterraines captives soulève plusieurs questions liées à la souveraineté, parmi lesquelles, en premier lieu, celle de la profondeur du sol à laquelle peut s'étendre la souveraineté d'un Etat. La deuxième question consiste en la détermination de l'étendue de la souveraineté de l'Etat lorsque les divers niveaux des eaux souterraines se trouvent sous le sol de plus d'un Etat, et donc de fixer en pratique ce qui entre dans le cadre de la souveraineté territoriale ou est en dehors de ce cadre.

En réalité, la pratique internationale ne s'oppose pas à l'existence d'un prolongement de la souveraineté de l'Etat dans le sol terrestre sans limite et jusqu'au "centre" ; ainsi, quel que soit leur type, les eaux souterraines qui se trouvent sur le territoire d'un seul Etat sont entièrement soumises à la souveraineté territoriale<sup>257</sup>. Autrement dit, selon cette optique, la règle générale veut que les eaux souterraines nationales, qu'elles soient captives ou reliées à un cours d'eau national, soient soumises à la spécificité de la souveraineté de l'Etat.

---

La recommandation du Conseil de l'OCDE concerne les politiques et les décisions de la gestion des eaux : « L'un des objectifs de la gestion des eaux et de l'amélioration du cycle hydrologique de manière générale ... ». Dans ce même document, le Conseil recommande aux pays de respecter plusieurs principes dans leur politique nationale, ainsi que dans le cadre de leur politique internationale concernant la gestion de l'eau, parmi lesquelles : « 1- Les ressources en eau de surface (lacs, rivières, estuaires et eaux côtières) et souterraine doivent être gérées sur la base de plans de gestion à long terme, selon une approche intégrée englobant tous les aspects, qualité et quantité, prélèvement et rejet, approvisionnement et protection ». Recommandation adoptée le 5 avril 1978 (C/78) 4 (Final), ainsi que le brouillon du Conseil de l'Organisation de la Coopération et du Développement Économique intitulé : *OCDE and the Environment*, Paris, 1986, voir McCAFFREY, *op. cit.*, p. 57, par. 30.

<sup>257</sup>ZENATI (I.), « Le régime judiciaire des eaux souterraines transfrontalières dans le cadre des intérêts arabes », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 91, (en arabe).

Le cycle hydrologique peut s'effectuer sur le territoire de deux Etats, voire plus. On peut imaginer que les nappes contenant les eaux souterraines s'étendent le long du territoire de plusieurs Etats, et ceci lorsque les eaux souterraines affluent d'un territoire à l'autre, ce qu'on appelle les eaux souterraines transfrontières, ou lorsqu'il existe un aquifère d'eau souterraine dans un Etat précis et qui se fournit en eau à partir d'un fleuve situé sur le territoire d'un autre Etat.

Lors de son étude du régime juridique des eaux souterraines, le professeur BARBERIS cite quatre cas de liaison des eaux souterraines d'un Etat précis avec les eaux souterraines ou avec les eaux de surface situées dans un autre Etat :

« **i** - Le cas le plus simple d'eaux souterraines partagées est celui d'un aquifère circonscrit, traversé par une frontière internationale. Cet aquifère n'est pas relié hydrologiquement à d'autres eaux souterraines ni à des eaux de surface et, par conséquent, il constitue à lui seul une ressource naturelle partagée, **ii** - Un autre cas est celui d'un aquifère situé intégralement dans le territoire d'un Etat mais rattaché hydrologiquement à un fleuve international. Ici, il faut encore préciser si le fleuve est influent ou effluent. S'il s'agit d'un fleuve influent, c'est-à-dire qu'il sert de recharge à un aquifère, l'utilisation des eaux fluviales faite par l'Etat situé en amont pourrait affecter la recharge dudit aquifère et porter préjudice à l'Etat situé en aval. S'il s'agit d'un fleuve effluent, c'est-à-dire alimenté par un aquifère, l'exploitation excessive de celui-ci peut faire diminuer le volume des eaux du fleuve. Dans ces cas, l'aquifère situé intégralement dans le territoire d'un Etat ne fera partie d'un système hydrologique international que si son utilisation influe sur les eaux du système, **iii** - Une autre situation peut se présenter lorsqu'un aquifère situé en totalité dans le territoire d'un Etat est rattaché hydrologiquement à un autre aquifère d'un Etat voisin. Le rattachement peut se produire au moyen d'une nappe semi-perméable, par exemple un limon argileux, **iv** - Lorsque l'aquifère des eaux souterraines se trouve entièrement dans le territoire d'un Etat précis, mais la zone de sa réalimentation se trouve sur le sol d'un autre Etat »<sup>258</sup>.

Les eaux souterraines transfrontières peuvent créer des difficultés juridiques et nécessitent d'établir la souveraineté de l'Etat selon des règles juridiques internationales. La mise en place de ces règles internationales à propos des eaux souterraines liées à des eaux

---

<sup>258</sup>BARBERIS, Le régime juridique international des eaux souterraines, *op. cit.*, p. 145-146.

de surfaces et qui aboutissent à un point d'arrivée commun est largement admise à condition que la formation aquifère contenant ces eaux soit traversée par une frontière.

Néanmoins, le différend tourne autour des eaux souterraines captives et non reliées à des eaux de surface. Ainsi, les règles internationales relatives aux eaux souterraines liées aux eaux de surface peuvent-elles être appliquées aux eaux souterraines captives qui traversent les frontières afin de désigner les droits et les devoirs des Etats ?

Pour répondre à cette question, on se référera à ROSENSTOCK, rapporteur de la Commission qui a présenté son étude sur les eaux souterraines captives « sans rapport avec le cours d'eau » en tant qu'annexe de son deuxième rapport en 1994, confirme « l'importance du sujet des eaux souterraines qui traversent les frontières et particulièrement les eaux captives », ajoutant que ces eaux se trouvent dans presque tous les continents du monde. Ainsi, par exemple, « il existe des aquifères d'eaux souterraines qui se trouvent au nord et au centre nord ainsi qu'au nord ouest de l'Afrique ; l'aquifère des eaux souterraines au nord de l'Afrique s'étend au-dessous de la Jamahiriya Arabe Libyenne, l'Egypte, le Tchad et le Soudan (voir annexes, fig. n°7) ». En ce qui concerne l'aquifère qui se trouve dans le bassin du Sahara nordique, il est commun à la Jamahiriya Arabe Libyenne, la Tunisie et l'Algérie<sup>259</sup>. ROSENSTOCK précise qu'il est indispensable d'inclure les eaux souterraines captives non liées aux eaux de surface dans le champ d'application du projet d'articles si l'on veut parvenir à une gestion intégrée de toutes les ressources en eau.

I- Pratiques des Etats : Le Rapporteur ROSENSTOCK a signalé que la position internationale passée ne s'est pas tellement intéressée au sujet de la souveraineté sur les eaux souterraines transfrontières. Les pratiques des Etats dans le cadre des Conventions relatives aux eaux douces n'ont pas abordé les spécificités distinctives des eaux souterraines, alors que ce ne sont que des pratiques limitées. Jusqu'à présent, aucun arrêt relatif aux eaux souterraines transfrontières n'existe, les Conventions internationales relatives à ces eaux sont peu nombreuses et limitées.

---

<sup>259</sup>ROSENSTOCK, Le deuxième rapport, annexe, *op. cit.*, p. 129.

En plus de leurs limites, les Conventions internationales se sont bornées au traitement de deux principes : la reconnaissance des droits de servitude internationale et la rectification des frontières internationales en relation avec la question de la souveraineté. En ce qui concerne les servitudes internationales, le facteur majeur à l'origine de ces Conventions est l'existence d'un schéma pour les frontières internationales qui a privé certaines populations de la ressource en eau alors qu'elles utilisaient cette même eau avant le traçage des frontières. Dans ce cas précis, et afin de permettre à ces populations de bénéficier d'une réserve d'eau souterraine, les Etats signent des Conventions de servitude internationales. Ce fut le cas de la Convention signée entre la France et la Grande Bretagne le 15 mai 1905 à propos du traçage des frontières entre la Côte d'Ivoire et la Côte d'Or (actuellement le Ghana).

Pour ce qui est de la rectification des frontières, il ne s'agit pas seulement d'une reconnaissance des droits de servitude sur les eaux souterraines, mais cela peut aller jusqu'à une rectification des frontières à un stade où il serait impossible de séparer certaines populations de leurs ressources en eaux souterraines. Par exemple, l'accord italo-égyptien à propos de la rectification des frontières entre la Libye et l'Egypte en date du 6 décembre 1925, par lequel l'Italie a renoncé au puits de Ramla au profit de l'Egypte pour garantir l'alimentation en eau des habitants de la région de Seloum<sup>260</sup>.

Le Rapporteur ROSENSTOCK va jusqu'à dire<sup>261</sup> que toutes les Conventions à ce propos sont liées à la question des eaux souterraines transfrontières et qu'elles s'appliquent de façon égale aux eaux souterraines captives non liées, et aux eaux souterraines liées qui affluent vers un point d'arrivée commun.

II- Les organisations gouvernementales et les institutions scientifiques internationales : Les organisations gouvernementales et les institutions scientifiques internationales abordent différemment la question.

Lors des nombreuses réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales ont convenu de la nécessité de protéger et de respecter les ressources des eaux souterraines transfrontières<sup>262</sup>. En outre, les institutions scientifiques internationales ont pris en compte le fait que des aquifères des eaux souterraines sur

---

<sup>260</sup> Accord du Caire du 6 décembre 1925 concernant l'établissement des frontières entre le Cyrénaïque (Libye) et l'Egypte (art. 6), entre l'Egypte et l'Italie, N.U.L.S., n°6, p. 99-100.

<sup>261</sup> ROSENSTOCK, Le deuxième rapport, annexe, *op. cit.*, p. 131, par. 11.

<sup>262</sup> NU, *The Law of International Ground Water*, *op. cit.*, p. 16.



lesquels comptent la population de plusieurs agglomérations sont traversées par une grande partie des frontières internationales. D'après R. HAYTON, rapporteur de l'Association du Droit International dans ce domaine, « L'aggravation de la crise relative aux eaux souterraines, les incidences juridiques des interactions entre ces eaux et les eaux de surface et les caractéristiques des aquifères et de leurs eaux ont incité les Etats en général à prendre des mesures extraordinaires sur le plan interne et, maintenant, à réclamer des mesures analogues pour ceux des aquifères transfrontières qui sont déjà menacés d'épuisement »<sup>263</sup>.

Il convient de rappeler que les Règles de Séoul de 1986 sur les eaux souterraines déjà citées concernent aussi « les eaux des nappes aquifères » captives qui se croisent avec des frontières internationales dans l'article 1<sup>er</sup><sup>264</sup>, - nappes qui n'étaient pas concernées par les Règles d'Helsinki, car elles n'affluent pas vers un point d'arrivée commun. Malgré cela, cet article indique que les Etats qui détiennent ces nappes sont des Etats de bassin de drainage international tel qu'il est décrit dans les Règles d'Helsinki, ce qui confirme l'article 2 des Règles de Séoul. Important pour ce qui concerne le champ d'application des règles juridiques internationales qui régissent le système hydraulique, l'article 1<sup>er</sup> des Règles de Séoul énonce que l'expression « Etat du bassin » concerne l'Etat où se trouvent des nappes d'eau captives traversant les frontières, cet Etat étant donc également concerné par les règles qui gèrent le bassin de drainage international. En définitive, l'application des textes relatifs aux Règles d'Helsinki sur toutes les eaux souterraines internationales reste une possibilité ; il en résulte que n'importe quelle règle juridique régissant les eaux de surface peut être applicable au système hydraulique entier, non seulement les eaux souterraines qui forment avec les eaux de surface une partie du système hydrologique dans lequel les eaux affluent vers un point d'arrivée commun, mais également les eaux souterraines captives transfrontières qui n'affluent pas forcément vers un point d'arrivée commun<sup>265</sup>.

---

<sup>263</sup> HAYTON a expliqué au Rapporteur Spécial que l'expression « non habituel » telle qu'elle est utilisée ici indique, en vérité, qu'il n'est pas encore habituel que les Etats reconnaissent la liaison entre les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que les caractéristiques spécifiques des eaux souterraines et les nappes hydrauliques-rocheuses-hydrauliques. Voir le Rapport de Séoul de 1986, *op. cit.*, p. 244.

<sup>264</sup> « Article premier. – *Eaux des nappes aquifères internationales* « Les eaux d'une nappe aquifère qui est traversée par la frontière entre deux ou plusieurs Etats sont des eaux souterraines internationales et la nappe aquifère et ses eaux forment un bassin international ou une partie d'un tel bassin. Lesdits Etats sont des Etats du bassin au sens des Règles d'Helsinki, que la nappe aquifère et ses eaux fassent ou non partie, avec les eaux de surface, d'un système hydrographique aboutissant en un point commun. », I.L.A., Résolution de Séoul sur le droit relatif aux eaux souterraines internationales *op. cit.* p. 251 (trad. C.D.I.).

<sup>265</sup> « Article 2. – *Interdépendance hydrologique*

*c/c- Les considérations environnementales* : Comme indiqué précédemment, ces considérations concernent la pollution. Dans le passé, les Etats n'étaient pas très soucieux de l'exploitation correcte des eaux souterraines et de leur protection contre la pollution. L'absence de compréhension précise du cycle hydrologique est une des raisons à ce manquement ; l'autre facteur déterminant est que, contrairement aux eaux de surface, les eaux souterraines ne sont pas visibles, et, partant, leur pollution est difficilement détectable, sauf à un stade très tardif<sup>266</sup>. Mais cette situation n'a pas duré puisque la demande croissante en eau douce a accéléré les efforts internationaux permettant d'exploiter au maximum les ressources existantes en eaux souterraines. La pollution des eaux est un sujet de réflexion supplémentaire sur les solutions à apporter à la gestion des eaux. C'est pourquoi le développement raisonnable, l'utilisation et la protection des eaux souterraines sont devenus des facteurs principaux incontournables<sup>267</sup>.

La Conférence des Nations Unies de 1977 présente quelques recommandations pour la gestion des eaux :

« Chaque fois que cela est possible et utile, de prendre des mesures pour utiliser les nappes d'eaux souterraines sous forme de réseaux collectifs et intégrés, en tenant compte de la régulation et de l'utilisation des ressources en eaux de surface. Ceci donnera la possibilité d'exploiter les nappes d'eau souterraines sur toute leur étendue naturelle et de protéger les sources et les eaux souterraines contre un puisage excessif et la salinité et aussi de faire en sorte que les ressources soient partagées de façon adéquate »<sup>268</sup>.

En ce qui concerne la lutte contre la pollution des eaux souterraines, la Conférence des Nations Unies consacrée aux eaux a donné les consignes suivantes aux Etats :

« a) Faire des études sur le niveau actuel de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines, et créer des réseaux de contrôle pour la détection de la pollution (...)

---

1. Une nappe aquifère qui alimente les eaux de surface d'un bassin international ou est alimentée par elles fait partie de ce bassin international aux fins des Règles d'Helsinki.

2. Une nappe aquifère traversée par la frontière entre deux ou plusieurs Etats qui n'alimentent pas les eaux de surface d'un bassin de drainage international ou n'est pas alimentée par elle constitue un bassin de drainage international aux fins des Règles d'Helsinki (...) », I.L.A., Résolution de Séoul sur le droit relatif aux eaux souterraines internationales, *op. cit.*, p. 251 (trad. C.D.I.).

<sup>266</sup>ROSENSTOCK, Le deuxième rapport, annexe, *op. cit.*, p. 130, par. 7-8.

<sup>267</sup>*Op. cit.*

<sup>268</sup>NU, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar de la Plata, 14-25 mars 1977, publication des Nations Unies, n°F.77.II.A.12, 1<sup>ère</sup> partie, chap. 1<sup>er</sup>, p. 11, par. 10.

f) Faire des recherches sur la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par les engrais agricoles et les biocides et évaluer cette pollution, en vue de limiter l'effet défavorable de ces produits sur l'environnement (...)

m) Promouvoir l'emploi de techniques d'infiltration lorsque la nature des effluents et des terrains permet de le faire sans risque pour les ressources en eaux superficielles et souterraines (...)

o) Recourir à une planification judicieuse de l'utilisation des sols en tant qu'instrument permettant d'éviter la pollution des eaux, en particulier lorsqu'il s'agit d'eaux souterraines »<sup>269</sup>.

Lors de la réunion interrégionale de Dakar en 1981, il a également été préconisé de recourir à la mise en valeur et à la gestion intégrées des ressources en eaux communes aux fins de leur utilisation, conservation et protection optimale en ces termes :

« 1- Dès lors qu'il s'agit d'un aquifère ou d'un bassin international partagé, une coopération technique en vue d'une mise en valeur intégrée s'impose. 2- Pour établir un modèle correct et assurer la saine gestion d'aquifères partagés, il faut évaluer leur potentiel, définir la source d'eau et sa reconstitution éventuelle et déterminer le mouvement de l'eau dans l'aquifère. Ces facteurs et bien d'autres encore, essentiels à une évaluation et à une gestion judicieuse de l'aquifère, ne peuvent véritablement être prises en considération qu'à la suite d'études menées de part et d'autre des frontières nationales des pays intéressés »<sup>270</sup>.

« Il importe de considérer la mise en valeur des eaux souterraines comme partie intégrante d'une mise en valeur globale des ressources en eaux ; la mise en valeur des eaux souterraines doit donc être envisagée en relation avec celle des eaux de surface et avec une utilisation efficace des précipitations directes, elle ne doit être considérée isolément que dans les régions particulièrement arides »<sup>271</sup>.

---

<sup>269</sup> *Op. cit.*, par. 39.

<sup>270</sup> NU, *Expérience de mise en valeur et de gestion de bassins de fleuves et de lacs internationaux*, Actes de la réunion interrégionale des organisations fluviales internationales, Dakar, 5-14 mai 1981, Ressources naturelles/Série Eau n°10, Publication des Nations Unies, numéro de vente F.82 II.A.17, p. 334.

<sup>271</sup> *Op. cit.*, p. 332.

La Charte pour la gestion des eaux souterraines adoptée par la CEE formule également un certain nombre de recommandations sur les modalités de gestion de ces eaux. En la matière, les gouvernements sont priés :

« D'élaborer et adopter une politique à long terme qui vise à protéger les eaux souterraines en empêchant leur pollution et leur surexploitation. Cette politique devrait porter sur tous les aspects de la question et être appliquée à tous les niveaux appropriés. Elle devrait être compatible avec les autres politiques de gestion de l'eau et être dûment prise en considération dans les autres politiques sectorielles [...]. La question des eaux souterraines est étroitement liée à la pollution d'autres milieux (eaux de surface, sols, atmosphère). La planification de la protection des eaux souterraines devrait être incorporée à la planification de la protection de l'environnement en général »<sup>272</sup>.

Enfin, il ne faut pas oublier de signaler que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 a mis en avant la rareté, à grande échelle, des ressources en eau douce, le gaspillage progressif ainsi que sa pollution qui ne cesse de s'accroître dans de nombreuses régions dans le monde, indiquant également que ces facteurs nécessitent une programmation et une gestion complémentaires des ressources hydrauliques, que cette complémentarité devra concerner tous les modèles de masses d'eau douce qui se lient entre elles, et parmi celles-ci les eaux de surface et les eaux

---

<sup>272</sup> Quant aux stratégies à adopter en matière d'utilisation et de protection des eaux souterraines, la Charte recommande ce qui suit :

1. Comme les eaux souterraines devraient être reconnues comme étant une ressource naturelle à valeur économique et écologique, les stratégies en matière d'eaux souterraines devraient avoir pour but leur utilisation rationnelle et la préservation de leur qualité. Ces stratégies devraient avoir une certaine souplesse pour pouvoir être adaptées à des conditions changeantes et à des situations régionales et locales différentes.
2. La pollution des eaux souterraines est étroitement liée à la pollution d'autres milieux (eau de surface, sols, atmosphère). La planification de la protection des eaux souterraines devrait être incorporée à la planification de la protection de l'environnement en général.
3. Les mesures de protection visant à prévenir la pollution et la surexploitation des eaux souterraines devraient être les instruments fondamentaux de la gestion des eaux souterraines. De telles mesures de protection consistent notamment à soumettre les eaux souterraines à une surveillance continue, à établir des cartes indiquant la vulnérabilité des aquifères, à réglementer les sites d'implantation industrielles et d'éliminer des déchets en tenant dûment compte de considération de protection des eaux souterraines, à effectuer une évaluation géo-écologique de l'implant des activités industrielles et agricoles sur les eaux souterraines et à réaliser un zonage de la protection des eaux souterraines. UN, *CEE, Charte pour la gestion des eaux souterraines* (publication des Nations Unies, n° F.89.II.E.21), p. 1.

souterraines<sup>273</sup>. La Conférence a également encouragé l'utilisation commune des eaux de surface et des eaux souterraines<sup>274</sup>.

En somme, malgré leur importance, les eaux souterraines n'ont pas été appréciées à leur juste valeur. En effet, l'attitude des juristes était partagée. La première tendance était contre le fait de compter les eaux souterraines parmi les éléments hydrographiques. Ce refus était total, et la Turquie, l'Ethiopie, le Pakistan, le Rwanda ont demandé « la suppression » de l'expression « eaux souterraines » de la définition du cours d'eau telle qu'elle est rapportée dans le paragraphe A de l'article 2, précisant que le fait que cette expression figure dans ce paragraphe était à l'origine de l'abstention du Pakistan et du Rwanda lors du vote de la Convention<sup>275</sup>.

L'autre tendance a encouragé l'intégration de toutes les eaux souterraines dans le paragraphe A, y compris celles qui n'affluent pas vers un point d'arrivée commun, ce qui requiert que la définition du "cours d'eau" englobe les eaux souterraines captives non liées, notamment celles qui traversent les frontières, sans que cela se limite à la résolution de la question des eaux souterraines liées aux eaux de surfaces qui affluent en même temps vers un point d'arrivée commun, tel était par exemple le point de vue de l'Egypte.

En 1994, dans son deuxième rapport, le Rapporteur de la Commission, ROSENSTOCK, a fortement défendu cette deuxième voie. Il y indiquait qu'il était indispensable d'inclure les eaux souterraines captives non liées aux eaux de surface dans le champ d'application du projet du droit d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation afin de parvenir à une gestion intégrée et éviter leur épuisement et leur pollution. Les considérations hydrologiques, environnementales, et celles liées à la souveraineté abordées plus haut, ont conforté la position du rapporteur de la Commission d'introduire les eaux souterraines captives non liées dans le projet d'articles.

Il a également soutenu que les principes applicables dans le cadre d'une Convention, ou en fonction de règles typiques concernant les eaux de surface et les eaux souterraines

---

<sup>273</sup> UN, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev. I], publication des Nations Unies, n° F.93.I.8 et rectificatifs, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution n°1, annexe II, Action 21, par. 18.3, al. k.

<sup>274</sup> *Op. cit.*, par. 18.76, al. c, iii.

<sup>275</sup> McCAFFREY, "The UN Convention of the Law of the Non-Navigation Uses of International Watercourses : Prospects and Pitfalls", World Bank Technical Papers, n°414, 1998, p. 17-18.

liées, devaient être obligatoirement appliqués aux eaux souterraines captives non liées. Selon lui, les modifications nécessaires à apporter au projet pour arriver à un domaine plus vaste sont mineures et non complexes. Elles consistent en la suppression de l'expression « point d'arrivée commun » du paragraphe A de l'article 2. Pour renforcer ces dires, ROSENSTOCK ajoute que la suppression de l'expression « point d'arrivée commun » n'élargirait en rien le champ du projet d'articles. Des réserves ont été émises quant à cette proposition, avec l'inquiétude que le cours d'eau national lié artificiellement au système des cours d'eau internationaux pouvait être considéré comme un cours d'eau international<sup>276</sup>. En réponse à ces inquiétudes, le rapporteur a proposé la publication d'un bulletin qui inclurait clairement l'explication donnée à la définition « cours d'eau »<sup>277</sup>.

Les auteurs de la Convention ont réussi à concilier les deux précédentes postures en introduisant les eaux souterraines liées de manière directe aux eaux de surface sans inclure les eaux captives non liées. Pour preuve, le maintien de la phrase « aboutissant normalement à un point d'arrivée commun » signale que la définition du cours d'eau ne contient pas dans ses éléments hydrographiques les eaux souterraines captives qui n'aboutissent pas avec les eaux de surface vers un point d'arrivée commun. L'ajout du mot « normalement » permet des exceptions à cette règle lors d'accords signés pour réguler les situations particulières des cours d'eau. Cela est confirmé par le fait que la Commission du Droit International a adopté une résolution concernant les eaux souterraines captives non liées transfrontières, qui insiste sur la nécessité de multiplier les efforts afin de préparer des règles réservées aux eaux souterraines captives transfrontières et en incitant également les Etats à se référer aux principes et règles du projet de la Convention de 1997 pour organiser l'exploitation de ces eaux dès que possible<sup>278</sup>.

Finalement, on peut dire que l'exclusion des eaux souterraines captives non liées du champ de la Convention de 1997 a laissé un vide dans la gestion des ressources hydrologiques internationales. Cette absence juridique au sujet des ressources transfrontières de plus d'un Etat peut être l'élément qui a poussé un groupe indépendant d'experts internationaux à mettre en place le projet de Traité de Bellagio concernant les utilisations des eaux souterraines transfrontières considéré comme un travail important

---

<sup>276</sup> ROSENSTOCK, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 195-196, par. 11.

<sup>277</sup> Voir ce qui a été dit lors de l'étude des dispositions contenues dans la définition du cours d'eau, p. 77 de ce travail.

<sup>278</sup> Résolution de la C.D.I. sur les eaux souterraines transfrontières, *A.C.D.I.*, 1994, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 143.

dans le domaine de l'élaboration des règles juridiques concernant les utilisations, la protection et la gestion des ressources des eaux souterraines internationales<sup>279</sup>.

## **SECTION II : LA DÉFINITION DU COURS D'EAU INTERNATIONAL**

La notion de cours d'eau international a été introduite par le paragraphe B de l'article 2 de la Convention de 1997 qui prévoit que « l'expression cours d'eau international s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents ».

Les règles énoncées dans ce paragraphe se sont uniquement limitées aux Etats où l'un des cours d'eau a un caractère international. Dans ce cas, chaque Etat dont le territoire est traversé par une partie du cours d'eau international s'appelle "Etat du cours d'eau" et est, par conséquent, concerné par la réglementation juridique du cours d'eau. C'est, d'ailleurs, le contenu du paragraphe C de l'article 2 qui sera étudié ici en examinant tout d'abord la notion de caractère international du cours d'eau (sous-section I), puis celle de l'Etat du cours d'eau (sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LE CARACTÈRE INTERNATIONAL D'UN COURS D'EAU**

A partir du moment où l'une des parties d'un cours d'eau se trouve sur le territoire de plusieurs Etats, il acquiert un caractère international. Avant de se pencher de plus près sur cette caractéristique, il convient de rappeler la définition de cours d'eau international telle qu'elle a été mentionnée dans la note de la Commission internationale de 1980 :

« Un "système de cours d'eau international" est un système de cours d'eau dont les éléments sont situés dans deux ou plusieurs Etats. Dans la mesure où certaines parties des eaux se trouvant dans un Etat ne sont pas affectées par les utilisations des eaux se trouvant dans un autre Etat et n'ont pas d'effet sur ces utilisations, elles ne sont pas considérées comme faisant partie du système de cours d'eau international. Ainsi, c'est uniquement dans la mesure où les utilisations des eaux du système ont un effet les unes sur les autres que le

---

<sup>279</sup>Projet de Traité de Bellagio sur les eaux souterraines transfrontières, *Natural Resources Journal*, 1989, p. 663-722.

système est international ; le caractère international du cours d'eau n'est donc pas absolu, mais relatif »<sup>280</sup>.

Comme on peut le constater, ce troisième paragraphe rend le concept de "caractère international" du cours d'eau relatif puisqu'il se base sur l'usage des eaux. Ce caractère relatif a, bien entendu, été accueilli par une virulente critique de la part de la grande majorité des Etats<sup>281</sup>.

De fait, l'une des principales critiques fut apportée dans le septième rapport de McCAFFREY et mérite d'être citée dans son intégralité :

«... Autant qu'en sache l'actuel Rapporteur spécial, le concept est sans précédent dans les ouvrages scientifiques et techniques, dans la pratique des Etats ou dans les études, rapports ou recommandations d'ordre juridique. Elle paraît avoir pour objet de limiter la portée du projet d'articles<sup>282</sup> en excluant "certaines parties des eaux se trouvant dans un Etat [qui] ne sont pas affectées par les utilisations des eaux se trouvant dans un autre Etat et n'ont pas d'effet sur ces utilisations". Par exemple, si, dans un Etat, un élément donné ou une section donnée d'un cours d'eau n'était pas affecté par les utilisations du cours d'eau international dans un autre Etat, cet élément ou cette section ne serait pas considéré, aux fins du projet d'articles, comme "faisant partie du système de cours d'eau international".

Cette idée est attrayante à première vue. Elle vise à libérer des sections ou éléments d'un système de cours d'eau international des contraintes juridiques imposées par le projet d'articles et semblerait donc accroître la liberté d'action des Etats du cours d'eau. Cependant, elle présente deux défauts fondamentaux qui portent le Rapporteur spécial à demander constamment que la notion de caractère international relatif d'un cours d'eau soit abandonnée... »<sup>283</sup>.

---

<sup>280</sup>A.C.D.I., 1980 II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 105, par. 90

<sup>281</sup>Voir, par exemple, le commentaire de l'Allemagne sur le projet d'articles, et particulièrement son commentaire sur l'article 2 du projet dans A.C.D.I., 1993, II, 1<sup>ère</sup> partie, Doc. A/CN.4/447, Add. 1-3.

<sup>282</sup> Le projet d'articles est évidemment celui de la Convention de 1997 ici étudiée.

<sup>283</sup> McCAFFREY, Le septième rapport, *op. cit.*, p. 65, par. 72 et 73.



Le premier défaut noté par le rapporteur McCAFFREY est le suivant :

« ... Cette théorie de la relativité appliquée aux cours d'eau est très près d'être incompatible avec la réalité hydrologique reconnue dans le premier paragraphe de l'hypothèse. "À savoir que les éléments hydrographiques d'un système de cours d'eau [constituent] du fait de leur relation physique un ensemble unitaire". Dire que les utilisations d'une partie d'un cours d'eau international, située dans l'Etat A, peuvent n'avoir aucun effet sur une autre partie, située dans l'Etat B, c'est ne pas tenir compte des relations mutuelles, examinées dans le présent rapport, entre les différentes sections et les différents éléments d'un système de cours d'eau ; et cela, en fin de compte, risque de provoquer plutôt que de prévenir d'épineux différends entre Etats du cours d'eau qui auraient l'un ou l'autre agi en se fondant sur cette idée. Cet effet de la notion de relativité n'a pas échappé à certains membres de la Commission.

L'un d'eux a fait observer en 1980 que l'approche adoptée par la majorité des membres de la Commission aurait pour effet, en traitant un cours d'eau comme étant international pour certaines utilisations mais non pour d'autres, de créer des incertitudes et de conduire à des difficultés d'application... »<sup>284</sup>.

Le rapporteur McCAFFREY ajoute : « ... Une bonne illustration de la difficulté qu'il y a à savoir d'avance si "certaines parties des eaux se trouvant dans un Etat ne [seraient] pas affectées par les utilisations des eaux se trouvant dans un autre Etat et n'[auraient] pas d'effet sur ces utilisations" est l'affaire du fleuve Flathead, qui a été examinée dans le sixième rapport. On se rappellera que, dans cette affaire, le Gouvernement canadien et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avaient demandé à la Commission conjointe internationale créée par le Traité de 1909 relatif aux eaux limitrophes entre les deux pays une étude et un rapport sur les incidences frontalières du projet d'exploitation d'une mine de charbon à Cabin Creek, affluent du Flathead, sur la qualité et la quantité des eaux du Flathead. Les plans prévoyaient spécifiquement que la mine serait située à Cabin Creek et à Howell Creek, 10 km (6 miles) en amont du point où le bras nord du Flathead traverse la frontière internationale.

---

<sup>284</sup> *Op. cit.*, p. 65, par. 74.

La Commission conjointe internationale a constaté que les deux cours d'eau sur lesquels la mine devait se trouver contenaient d'importantes frayères pour le poisson élevé dans le bassin du Flathead. Elle a noté que, pour arriver à des conclusions définitives au sujet des effets de la mine sur les pêcheries du Canada et des Etats-Unis, il faudrait notamment disposer de données plus complètes sur l'interaction entre les eaux souterraines et les eaux de surface à proximité du site de la mine :

*Comprendre totalement le niveau d'incidence sur le poisson dépend de données complémentaires relatives aux afflux et au débit des eaux souterraines et des polluants chimiques et physiques qui y sont associés, entre le lit du ruisseau et l'emplacement de la mine, et sur les mesures prises pour protéger l'habitat qu'offre le ruisseau ou atténuer la perte d'un habitat productif.*

Se fondant sur ce qu'elle considérait comme "une preuve écrasante", la Commission a néanmoins conclu qu'une perte importante de poissons se produira suite à un ensemble d'effets néfastes découlant de l'un ou de plus d'un des changements prédits. La Commission a donc conclu que :

*[...] cet habitat [de poissons], situé au milieu d'une exploitation minière d'importance, subira des dégâts inévitables tout comme, conséquemment, la pêche qui en dépend. De plus, ces pertes seraient telles qu'elles entraîneraient une réduction de la quantité et de la qualité de la pêche sportive aux Etats-Unis et auraient un effet négatif sur l'infrastructure économique pertinente puisque le poisson ainsi touché émigre pour la majeure partie de sa vie adulte vers les eaux américaines.*

*[...] dans ce cas [...] ce n'est pas la pollution qui traverse la frontière ; plutôt, la pollution qui existe d'un côté entraînera une perte pour la pêche, une perte ressentie de l'autre côté de la frontière [...]. Pour ce qui est du projet minier actuel, la pollution qui entraînerait ces conséquences pour la pêche constituerait, de façon évidente, une violation de l'article IV "du Traité relatif aux eaux limitrophes".*

La Commission a noté que l'article IV du Traité relatif aux eaux limitrophes « n'exige pas que la pollution même traverse la frontière, mais plutôt que l'eau qui traverse la frontière ne doit pas être contaminée dans un pays au préjudice des biens de l'autre côté... »<sup>285</sup>.

---

<sup>285</sup> *Op. cit.*, p. 65, par. 74, 75, 76, 77.

Et le rapporteur McCAFFREY de conclure : « ...Cette affaire montre que même les experts ne sauront pas toujours d'avance si un projet particulier ou une utilisation particulière aura des effets transfrontaliers négatifs. Même les données, reconnues comme incomplètes sur lesquelles la Commission conjointe internationale a fondé sa recommandation, résultaient d'une évaluation technique effectuée par un groupe interdisciplinaires d'experts.

Pourtant, l'incertitude même des effets transfrontaliers aurait pu éviter à la mine proposée d'appliquer le projet d'articles, si l'on admettait l'idée que les cours d'eau peuvent avoir un caractère relatif international. Par contre, une approche fondée sur la notion de système ou sur une autre notion hydrologique reconnaîtrait que les affluents (tels que le Cabin Creek) d'un cours d'eau traversant une frontière (tel que le Flathead), ainsi que les eaux souterraines qui les alimentent, font partie d'un réseau hydrographique qui fonctionne comme une entité physique et doit donc être traité comme une entité juridique... »<sup>286</sup>.

En ce qui concerne le deuxième défaut, le rapporteur McCAFFREY confirme : « ...Le deuxième défaut que présente la notion de caractère international relatif est potentiellement encore plus grave que le premier défaut parce qu'il risque d'affaiblir la portée de sections entières du projet d'articles. Le troisième paragraphe de l'hypothèse de travail énonce que :

*Dans la mesure où certaines parties des eaux se trouvant dans un Etat ne sont pas affectées par les utilisations des eaux se trouvant dans un autre Etat et n'ont pas d'effet sur ces utilisations, elles ne sont pas considérées comme faisant partie du système du cours d'eau international.*

Tout d'abord, aux termes de la première partie du projet d'articles, un Etat ne saurait pas s'il est un "Etat du cours d'eau" au sens de l'article 3, à moins qu'il ne soit établi que certaines parties des eaux se trouvant sur son territoire soient affectées par les utilisations des eaux se trouvant dans un autre Etat ont un effet sur ces utilisations. L'applicabilité de l'article 4 serait alors mise en question, ainsi que le droit de l'Etat à participer à la négociation d'un accord de cours d'eau ou de système de cours d'eau en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 et de devenir partie à un tel accord.

---

<sup>286</sup> *Op. cit.*, p. 66, par. 78.

L'applicabilité de dispositions clefs de la deuxième partie du projet d'articles serait de même incertaine, pour les mêmes raisons. Cela vaut pour l'utilisation et la participation équitables et raisonnables (art. 6), l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables (art. 8), l'obligation générale de coopérer (art. 9) et l'obligation d'échanger régulièrement des données et des informations (art. 10).

Cela vaut aussi pour la disposition de la quatrième partie (protection et préservation) et de la cinquième partie (conditions dommageables et cas d'urgence).

Mais l'incompatibilité de la notion de caractère international relatif avec le projet d'articles est surtout évidente en ce qui concerne la troisième partie (mesures projetées). Toute l'idée de cette partie est de prévenir les dommages avant qu'ils n'arrivent et d'étouffer dans l'œuf les problèmes potentiels avant qu'ils ne deviennent des différends sérieux. Les dispositions de la troisième partie entrent en jeu dès qu'il peut y avoir "des effets éventuels des mesures projetées" (art. 11) ou plus spécifiquement avant que ne soient mises en œuvre "des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs appréciables pour les autres Etats du cours d'eau" (art. 12). Pourtant, à moins que des effets ne se soient effectivement produits, le cours d'eau pourrait ne pas être international, aux termes du troisième paragraphe de l'hypothèse de travail, auquel cas le projet d'articles, y compris la troisième partie, ne s'appliquerait pas... »<sup>287</sup>

Le rapporteur McCAFFREY conclut : « [...] Telle n'est certainement pas la conséquence voulue par la Commission, mais elle paraît résulter inéluctablement des termes de l'hypothèse. On comprend que ce résultat n'ait peut-être pas été prévu lorsque l'hypothèse a été rédigée car, à ce stade de ses travaux, la Commission n'avait pas examiné l'ensemble des dispositions dont elle est maintenant saisie, qu'il s'agisse d'articles provisoirement adoptés ou de propositions du Rapporteur spécial [...] »<sup>288</sup>.

Cette critique de fond du rapporteur spécial McCAFFREY dénonce l'impertinence de la définition du concept de cours international mis en place par la Commission de 1980 et a conduit à sa suppression.

---

<sup>287</sup> *Op. cit.*, p. 66, par. 79, 80, 81.

<sup>288</sup> *Op. cit.*, par. 82.

En effet, ce fut l'objectif de la Commission du Droit International et de la sixième Commission qui a conclu à une définition plus fouillée d'un cours d'eau international. Dans le paragraphe B, la commission décrète que « L'expression "cours d'eau international" s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent sur les territoires de différents Etats ».

Cette formule a le mérite d'être en adéquation avec le paragraphe C qui définit l'Etat du cours d'eau et lui confère également un caractère international global et non plus relatif. D'où l'objectif de mettre en place de nouvelles règles en tenant compte de deux points :

- *Confirmer la faiblesse de la doctrine relative traditionnelle* : Le concept de fleuve international vu par la doctrine traditionnelle et le régime juridique international auxquels il obéissait ne concernait pas tout le fleuve, mais se limitait aux parties navigables. La doctrine moderne se veut, au contraire, globale ; elle englobe donc toutes les parties tant qu'elles s'étendent sur le territoire de plusieurs Etats<sup>289</sup>. Toutes les parties du cours d'eau dépendent donc du régime juridique international spécifique aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation.
  
- *Le caractère international et la navigation* : Il importe de confirmer que le caractère international du cours d'eau ne dépend pas uniquement de son usage dans la navigation mais aussi de toutes les autres utilisations dans la mesure où ils s'effectuent sur un cours d'eau interétatique. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand un cours d'eau déterminé se trouve sur le territoire d'un seul Etat, on parlera de cours d'eau national qui ne rentre pas dans le cadre du régime juridique international<sup>290</sup>.

## **SOUS-SECTION II : DÉFINITION DE L'ETAT DU COURS D'EAU**

Les nombreuses difficultés rencontrées pour définir un cours d'eau international conduisent tout naturellement à d'autres problématiques comme celles relatives à l'Etat traversé par cet élément aquatique, premier concerné par les règles juridiques à établir.

---

<sup>289</sup>On verra plus loin que ce caractère global répond parfaitement au principe de l'ensemble unitaire énoncé dans le paragraphe A de l'article 2.

<sup>290</sup>Plusieurs Etats ont exprimé leur soulagement à propos de la suppression de l'idée du caractère international relatif de la notion du cours d'eau. Voir les commentaires des Etats sur le projet de la Commission, A.C.D.I., 1993, II, 1<sup>ère</sup> partie, *op. cit.*, p. 155.

Le paragraphe C de l'article 2 de la Convention tente de résoudre ce problème en énonçant que l'expression « Etat du cours d'eau » peut s'entendre d'un Etat Partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international, ou d'une partie qui est une organisation d'intégration économique régionale dans le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres traversés par ce cours d'eau.

Conformément au paragraphe D du même article, une « Organisation d'intégration économique régionale » est « toute organisation créée par les Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont cédé leur compétence à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée conformément à ses procédures internes à signer, à ratifier, à accepter la Convention ou à y adhérer ».

Certains Etats ont, lors de leur signature ou de leur adhésion à la Convention, apporté quelques annotations au paragraphe C en demandant l'ajout de deux précisions : « Etat faisant partie à la Convention » et « ou d'une partie qui est une organisation d'intégration économique régionale ».

## **§1-ETAT PARTIE A LA PRÉSENTE CONVENTION**

Au départ, l'expression « Cours d'eau international »<sup>291</sup> désigne tout cours d'eau dont les parties sont situées sur le territoire de plusieurs Etats. Selon cette hypothèse, et conformément au paragraphe C du projet de la Commission du Droit International de 1994, chaque Etat dont le territoire contient une partie d'un cours d'eau international est considéré automatiquement comme un Etat du cours d'eau.

Par la suite, la mise en application de ce projet au cours de la réunion de la 6<sup>ème</sup> Commission Juridique de l'Assemblée Générale a poussé les Etats concernés à demander une rédaction plus souple. D'où la précision « Etat partie à la Convention » ajoutée en 1996 pour signaler que les textes et les règles énoncés dans l'acte international n'obligent que les Etats du cours d'eau qui adhèrent à cet acte<sup>292</sup>.

En d'autres termes, le but de cet ajout est de préciser que, dans chaque accord concernant l'obligation des Etats, les rapports de consentement, de mérite et de légitimité, priment sur les données géographiques.

---

<sup>291</sup> Conformément aux textes du paragraphe B de l'article 2 de la Convention à l'origine de la définition.

<sup>292</sup> Les Etats-Unis souhaitaient limiter la notion d'"Etat du cours d'eau" aux Etats Parties à la Convention, A/C.6/51/NUW/WG/CRP76, du 24 mars 1997. Voir CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, n°14, p. 754.

En définitive, cette modification représente un refus officiel de la doctrine du bassin hydrographique qui se base sur le paramètre géographique dans la définition du bassin de drainage international indiquée dans les Règles d'Helsinki.

Ce concept, étudié plus haut, n'a pas été unanimement accepté par les membres de la Commission du Droit International<sup>293</sup> qui a travaillé pour détourner le paramètre géographique lors de la mise en place de la définition du cours d'eau. Plus remarquable est la réaction de la 6<sup>ème</sup> Commission Juridique de l'Assemblée Générale qui est allée jusqu'à refuser la mention des données géographiques.

## §2 -L'ORGANISATION D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

La deuxième modification de l'article 2 de la Convention est contenue dans le paragraphe C, à savoir l'expression « Organisation d'intégration économique régionale ». Il s'agit réellement de l'ajout d'un élément nouveau qui n'a d'équivalent ni dans le projet de la Commission du Droit International de 1994 ni dans la doctrine du bassin hydrographique énoncée dans les Règles d'Helsinki. Il est le résultat de la demande des Etats-Unis émise lors de la 6<sup>ème</sup> Commission de l'Assemblée Générale de 1997. Ainsi, un nouveau paragraphe de définition a été annexé à l'article 2<sup>294</sup>.

Malgré le consentement de la Commission du Droit International et toutes les mesures prises, certains Etats continuent à craindre que les organisations internationales ne bénéficient du même statut juridique qu'eux. Par conséquent, le texte du paragraphe C de l'article 2 de la Convention a été annoté.

Dans le souci de se démarquer des organisations internationales, plusieurs Etats se sont intéressés au domaine de la protection de l'environnement et des cours d'eau en créant des organisations d'intégration économique régionale comme, par exemple, les Etats de l'Union Européenne qui ont transféré leurs spécialités dans ce domaine à l'Organisation de l'Union Européenne<sup>295</sup>.

Le deuxième exemple que l'on peut citer à ce propos est celui du monde arabe dont la situation a fait l'objet d'une étude publiée par la Banque Mondiale en 1997. Cette étude

---

<sup>293</sup>Voir p. 26 et sq. de cette étude.

<sup>294</sup>NU, A/C.6/51/NUW/WG/CRP81 du 27 mars 1996. Voir CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, n°84, p. 769.

<sup>295</sup>El MOFTI, *op. cit.*, p. 56.

est consacrée à la mise en place d'une politique hydraulique au Moyen Orient dans un rapport intitulé « De la rareté à la sécurité » qui émet un cadre général pour une politique à long terme concernant la demande et l'offre de l'eau. La conclusion de ce travail était de pousser à la création d'un marché mondial de l'eau, ce qui a permis à l'Université d'Harvard de proposer un modèle de résolution du problème de l'eau au Moyen-Orient et en Afrique du Nord à partir du prix de l'eau.

Par ailleurs, si l'on prend en considération le fait que la question de l'eau touche directement aux négociations de paix entre les différentes parties du Moyen-Orient, force est de constater que les textes des deux paragraphes C et D de l'article 2 de la Convention vont jouer un rôle déterminant dans l'avenir de la carte hydro-politique du monde arabe qui connaît actuellement une crise de l'eau commandée par des considérations économiques, politiques et sociales, et ce dans la mesure où ces textes permettent de préserver à long terme les intérêts des pays de la région du monde arabe.

## **CONCLUSION**

L'étude du concept de cours d'eau international selon l'article 2 de la Convention de 1997 et de ses trois étapes - d'abord la définition de "cours d'eau", ensuite celle de "cours d'eau international", et enfin "d'Etat du cours d'eau"- permet de conclure que l'expression "cours d'eau international" conformément à l'article 2 sus-cité, n'est pas interchangeable avec "fleuve international" selon l'Acte final de Vienne de 1815, ni avec "les voies navigables d'intérêt international" selon la Convention de Barcelone de 1920, ni, d'ailleurs, avec l'expression "bassin de drainage international" selon les règles d'Helsinki de 1966.

Les auteurs de la Convention de 1997 ont essayé de prendre en considération les caractéristiques naturelles et les problèmes juridiques, environnementaux, sociaux, politiques et économiques relatifs à l'eau. Dans la perspective du développement durable, le rôle de l'élément aquatique ne cesse d'augmenter rendant indispensable la recherche d'un équilibre entre les domaines politique et économique.



## **CHAPITRE II : LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1997**

Il s'agit ici d'étudier le premier et le troisième article de la Convention de 1997, qui ont pour but de déterminer le champ d'application des règles et des textes qui y sont énoncés. Le premier article prévoit que :

« 1- La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation, et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2- La présente Convention ne s'applique à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle. »

Quant à l'article 3 de la Convention, il s'intéresse aux droits des Etats d'un même cours d'eau international et dispose que :

« 1- A moins que les Etats du cours d'eau n'en aient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou les obligations résultant pour ces Etats d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la présente Convention ».

Une lecture même hâtive des textes précédemment cités permet de délimiter deux champs d'application. Le premier peut être qualifié de champ matériel (Section I) défini par le 1<sup>er</sup> article de la Convention consacré aux utilisations à des fins autres que la navigation. Le deuxième serait un champ juridique (Section II) défini par l'article 3 de la Convention qui consiste à ne pas l'appliquer en tant que règle générale sur les cours d'eau internationaux dont les affaires sont réglementées par des Accords qui ont précédé la ratification de la Convention de 1997.

### **SECTION I : LE CHAMP MATÉRIEL DE LA CONVENTION DE 1997**

La seule différence entre l'article 1<sup>er</sup> énoncé dans le projet de la Commission du Droit International de 1994 et l'article 1<sup>er</sup> adopté par l'Assemblée Générale en 1997 consiste en l'addition du mot "protection" afin d'élargir le champ de la Convention pour

contenir les utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation et, de même, les mesures à prendre pour les protéger, les préserver ou les gérer<sup>296</sup>.

Si l'on se penche de nouveau sur les deux paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> susmentionné, on peut également dégager une double utilisation des cours d'eau internationaux, à savoir des utilisations à des fins autres que la navigation (sous-section I), et l'utilisation pour la navigation (sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LES UTILISATIONS À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION**

Selon le questionnaire<sup>297</sup> présenté lors de sa 26<sup>ème</sup> session en 1974, la Commission du Droit International a proposé aux Etats participants de donner leurs commentaires sur les diverses utilisations des eaux douces entrant dans le champ d'application du projet d'articles sous trois titres : les utilisations agricoles, les utilisations économiques et commerciales, et les utilisations domestiques et sociales. Dans sa question *d*, la Commission a présenté un résumé explicatif de ces utilisations suivi des sous-utilisations individuelles pour chacune d'elles.

Le questionnaire a lui-même suscité des interrogations car il ne contenait aucune question concernant les mesures relatives à la protection, la préservation et la gestion dans le cadre du champ du projet de la Convention, comme le contrôle des inondations, les problèmes d'érosion, ainsi que d'autres mesures.

Bien que l'on ne puisse pas faire entrer ces mesures dans le cadre des utilisations de l'eau, les Etats qui ont répondu au questionnaire ont favorisé l'introduction de ce genre de questions dans le projet de la Convention. Cela est confirmé par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> déjà cité. Néanmoins, puisque, dans l'absolu, les mesures de protection, de préservation et de gestion n'entrent pas dans le cadre des utilisations de l'eau, elles feront ultérieurement l'objet d'une étude particulière. Dans cette sous-section, il convient simplement d'indiquer qu'elles entrent dans le champ d'application de la Convention. Aussi, seuls le traitement et l'étude des utilisations de l'eau à des fins autres que la navigation sont envisagés ici.

---

<sup>296</sup>A.C.D.I., 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, commentaire sur l'article 1<sup>er</sup>, p. 94, par. 3.

<sup>297</sup>Voir le rapport de la Commission Secondaire chargée du droit d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adopté par la Commission du Droit International lors de la 27<sup>ème</sup> session, A.C.D.I., 1974, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 303.

En ce qui concerne ces utilisations, il convient de signaler que KEARNEY, le premier Rapporteur de la Commission du Droit International, dans son rapport présenté à la Commission lors de sa 28<sup>ème</sup> session en 1976, a évoqué les commentaires des Etats à propos du questionnaire relatif au concept des utilisations à des fins autres que la navigation<sup>298</sup>. Il y précise le souhait des Etats, à savoir que les travaux de la Commission soient orientés vers la mise en place de principes et de règles générales concernant la désignation de ces utilisations, au lieu qu'ils ne soient orientés vers la mise en place de règles précises visant des utilisations individuelles.

En d'autres termes, il s'agit de limiter les travaux qui visent la mise en place de règles générales et de principes généraux réglementant les utilisations des cours d'eau internationaux pour épargner les règles d'orientation au moment des négociations concernant la mise en place des accords spécifiques aux situations individuelles. Les travaux ont été effectivement entamés par la Commission du Droit international et par la 6<sup>ème</sup> Commission<sup>299</sup> visant la mise en place d'un projet d'articles caractérisé par un large champ d'application. Pour y arriver, il a été convenu de la nécessité de prendre l'expression « utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » dans un sens large, sans la limiter à une liste précise, ce qui rend cohérentes les règles de la Convention cadre avec la mise en place des accords spécifiques aux situations individuelles des cours d'eau internationaux par lesquels seront désignées les utilisations dont dépendront les cours d'eau concernés par cette réglementation.

Ainsi, les discussions ont abouti à la non-réalisation d'une liste spécifique aux utilisations variées et à la nécessité d'envisager l'expression « utilisations à des fins autres que la navigation » dans une conception plus large des objectifs de la Convention. Malgré tout, on constate qu'il est intéressant d'aborder et de définir les utilisations à des fins autres que la navigation dans les cours d'eau internationaux dans la perspective de déceler les problèmes et les malentendus liés à la diversité de ces utilisations, ce qui oblige à mieux comprendre les règles énoncées dans la Convention qui ont été utilisées pour résoudre ces problèmes et ces malentendus. On peut dire que le questionnaire préparé par la Commission du Droit International en 1974 est intéressant en ce qui concerne la définition

---

<sup>298</sup> KEARNEY (M.R.), Premier rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, *A.C.D.I.*, 1976, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 194.

<sup>299</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 2, par. 2.

des utilisations à des fins autres que la navigation, c'est pourquoi on procèdera à une division de ces utilisations d'une manière analogue à celle qu'il présente, à savoir les utilisations sociales (§1), les utilisations agricoles (§2) et, enfin, les utilisations économiques (§3).

## **§1 – LES UTILISATIONS SOCIALES**

Les utilisations sociales consistent en l'exploitation des eaux afin de subvenir aux besoins de la vie quotidienne que ce soit sur le plan individuel ou sur le plan collectif. Parmi ces principales utilisations, on peut signaler l'eau douce potable, les autres utilisations domestiques, la pêche et les utilisations de loisirs.

**A) L'EAU POTABLE :** Il va sans dire que l'eau est vitale pour l'homme. Sa valeur et son importance dépassent même la nourriture, car on le sait, si la nutrition et l'eau représentent deux nécessités pour les êtres vivants, l'eau est considérée comme un facteur indispensable à la nutrition elle-même, et complémentaire de celle-ci.

**B) LES UTILISATIONS DOMESTIQUES :** Elles consistent en l'exploitation de l'eau pour la cuisine, le nettoyage, les sanitaires, la climatisation, l'arrosage des jardins, ainsi que pour d'autres usages comme les besoins des administrations et des entreprises. Ces besoins en eau augmentent à mesure que les agglomérations s'agrandissent et à chaque fois que le niveau de vie s'élève.

**C) LA PÊCHE :** Il s'agit de l'exploitation des ressources vivantes qui se trouvent dans les cours d'eau comme les poissons, et d'autres aliments dont les hommes se nourrissent. Cette utilisation est parmi les plus anciennes et, même si elle est de nos jours considérée comme une activité de loisir, dans de nombreuses sociétés, elle reste encore une source importante de protéines animales et une ressource économique pour les populations installées près des principaux cours d'eau aussi bien en Asie, en Afrique qu'en Amérique latine.

**D) LES LOISIRS :** L'exploitation de l'eau destinée à des activités sportives comme la natation, les courses à voile, ou le tourisme, l'embellissement des villes, a été multipliée depuis la moitié du siècle dernier.

De manière générale, l'exploitation des eaux douces s'est multipliée à partir du 20<sup>ème</sup> siècle suite à l'explosion démographique et à la tendance des habitants à migrer de plus en plus vers les grandes villes ou vers les grandes agglomérations. La multiplication et l'augmentation des utilisations pour les loisirs contribuent également à augmenter de façon sensible la consommation d'eau de la nouvelle société.

Aussi, l'utilisation des ressources en eaux douces a atteint récemment son niveau le plus haut, avec pour conséquence principale l'accumulation des déchets et des quantités d'eaux usées qui polluent l'environnement hydrologique<sup>300</sup>.

Si l'on prend le monde arabe comme exemple, on constate que les utilisations sociales représentent 6% de l'utilisation globale de l'eau douce. Ce pourcentage ne cesse d'augmenter en raison de l'accroissement naturel de la population dans la plupart des pays arabes. Il convient de préciser que l'augmentation des habitants y est la plus élevée du monde, car elle atteint en moyenne 3% par an. En 1950, la population du monde arabe s'élevait à 67.6 millions de personnes, mais ce chiffre a vite grimpé pour atteindre 250 millions en 2000. Il est probable qu'elle atteindra 500 ou 600 millions en 2035<sup>301</sup>. Cette augmentation risque logiquement de multiplier la consommation en eau douce. Ainsi en 1960, chaque individu arabe consommait 3300 m<sup>3</sup> par an, en 2000 1250 m<sup>3</sup>, vers 2025 on estime que cette consommation ne sera plus que de 650 m<sup>3</sup> par an<sup>302</sup>.

Parmi les solutions proposées pour dépasser les problèmes suscités par les utilisations sociales, il y a, par exemple, l'organisation et le contrôle des naissances afin de résoudre le problème de l'explosion démographique qui occupe la première place dans les sujets des Nations Unies, suivi du problème de l'eau. D'autres propositions touchent au traitement des eaux usées qui résultent des utilisations domestiques et visent deux points : tout d'abord, la protection de l'environnement hydrologique et, ensuite, l'utilisation des eaux traitées dans d'autres domaines comme l'agriculture, ce qui peut freiner la crise de l'eau. La réglementation de la migration des villages vers les grandes villes et

---

<sup>300</sup>EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 171, par. 57.

<sup>301</sup>KHALIL (H.), « La sécurité hydraulique arabe avec une possibilité de coopération et de conflits », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 306, (en arabe).

<sup>302</sup>TAYAR (S.B.), lors de la session d'ouverture du *Colloque pour la sécurité hydraulique arabe*, Centre d'études Euro-Arabe, 2000, p. 13, (en arabe).

l'augmentation du niveau de vie dans les villages et les régions isolées pourraient également être bénéfiques à la société.

## **§2- LES UTILISATIONS DANS L'AGRICULTURE**

L'eau est considérée comme l'élément le plus important dans le domaine de l'agriculture. On peut limiter ces utilisations à l'irrigation, l'envasement, l'élevage du bétail et la production de la nourriture hydraulique.

**A) L'IRRIGATION :** C'est l'utilisation industrielle de l'eau afin de surmonter le manque d'eau de pluie et son insuffisance pour cultiver la terre. L'irrigation est l'une des utilisations agricoles qui nécessite le plus d'eau douce. Le manque en eau reste l'un des gros problèmes liés à l'autosuffisance dans la production alimentaire très difficile à résoudre. Au moment où le dixième de la surface totale des terres est cultivé dans le monde, seul un sixième de cette surface cultivée est actuellement irriguée. Ces terres irriguées produisent entre 40 à 50% de l'ensemble de la production agricole et il est clair que, si l'on veut éviter les famines dans l'avenir, il sera nécessaire d'irriguer une surface plus importante, ce qui induira une consommation plus importante en eau<sup>303</sup>.

**B) L'ENVASEMENT :** Les quantités d'envasement transportées par les cours d'eau sont considérées comme importantes dans l'agriculture dans de nombreuses régions du monde. L'envasement des terres agricoles avec l'eau du cours rend la terre limoneuse, cette méthode étant un amendement naturel des terrains.

**C) L'ÉLEVAGE :** C'est l'ensemble des opérations qui assurent la multiplication, à l'usage des humains, d'animaux souvent domestiques. L'élevage est considéré comme une utilisation agricole et dépend également de l'eau douce.

**D) LA PRODUCTION DE L'ALIMENTATION HYDRAULIQUE :** Il s'agit des fermes d'élevage de poissons, activité considérée comme l'une des utilisations des cours d'eau. Elle est beaucoup plus utilisée par les Etats du cours d'eau qui n'ont pas de côtes maritimes.

---

<sup>303</sup>EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 170, par. 53.

Les problèmes causés par les utilisations agricoles sont très visibles. L'irrigation peut être à l'origine d'une consommation importante en eau, soit à cause de l'arrosage soit à cause de l'évaporation. En plus de la pollution due à l'utilisation d'engrais industriels ou naturels, les quantités de l'envasement emportées par le cours d'eau se dirigent habituellement vers la partie basse du cours, ce qui provoque un engorgement des fonds où se reproduisent les poissons ou le bouchage des tuyaux et des canaux nécessaires à l'aspiration des eaux utilisées pour la vie domestique et pour l'agriculture.

Dans le monde arabe, les terrains cultivables atteignent environ 200 millions d'hectares dont seuls 47 millions sont utilisés. Malgré cela, la consommation d'eau douce pour les utilisations agricoles y constitue la plus volumineuse des consommations en eau douce. Jusqu'en 1995, celles-ci représentaient 85% des eaux consommées, soit 17.8 billions de m<sup>3</sup>. Ce chiffre pourrait atteindre 47 billions de m<sup>3</sup> en 2015<sup>304</sup>. Dans le monde arabe, les utilisations agricoles souffrent du gaspillage, car elles se basent sur l'irrigation horizontale à partir du sol, augmentant ainsi énormément la perte d'eau par évaporation et par infiltration, et la capacité de ce système n'atteignant que 38%<sup>305</sup>.

Des solutions sont proposées pour résoudre les problèmes dues aux utilisations agricoles : d'une part, la nécessité de remplacer le système d'irrigation horizontale par des méthodes modernes d'irrigation afin d'éviter une grande perte en eau, et, d'autre part, le transport de l'eau dans des tuyaux pour éviter son évaporation. De même, s'imposent la modernisation des infrastructures ainsi que le traitement des eaux usées pour les réutiliser dans l'agriculture<sup>306</sup>.

### §3 – LES AUTRES UTILISATIONS ÉCONOMIQUES

Suite à la révolution technologique, plusieurs utilisations nouvelles des cours d'eau sont apparues. Les utilisations économiques les plus importantes sont : l'utilisation pour la production de l'énergie électrique, l'utilisation pour l'industrie, l'utilisation pour le flottage du bois et l'utilisation pour la recherche des métaux.

---

<sup>304</sup>TAYAR, *op. cit.*, p. 13.

<sup>305</sup>Ministère des Travaux et de l'Agriculture de l'Etat de Bahreïn, « L'eau arabe et son exploitation technique ». *La Sécurité hydraulique arabe*, Centre d'études Euro-Arabe, 2000, p. 559, (en arabe).

<sup>306</sup>*Op. cit.*, p. 559.

**A) LA PRODUCTION DE L'ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE :** Il s'agit de l'exploitation de la force d'afflux des eaux qui tombent des hauteurs naturelles comme les cascades ou industrielles comme les barrages dans la production de l'énergie hydro-électrique<sup>307</sup>. Cette utilisation est considérée comme la principale utilisation économique des ressources hydrauliques communes qui peut avoir des effets sur des utilisations concurrentes ainsi que sur les autres Etats lors de la réalisation d'infrastructures réservées à la production d'énergie<sup>308</sup>. Plusieurs Etats des cours d'eau ont coopéré à des projets communs issus de Conventions bilatérales et de Conventions multilatérales afin de développer et d'exploiter de façon réglementaire des infrastructures pour la production de l'énergie<sup>309</sup>.

**B) L'INDUSTRIE :** L'eau permet le fonctionnement des machines mécaniques, mais elle est aussi l'un des composants dans la fabrication de certains produits industriels. Le refroidissement des réacteurs nucléaires, par exemple, nécessite de grandes quantités d'eau. Mais, ces activités industrielles sont dangereuses car elles consomment énormément d'eau, à cause des pollutions qui résultent de l'utilisation des cours d'eau comme moyen pour se débarrasser des déchets.

**C) LE FLOTTAGE DU BOIS :** C'est-à-dire l'utilisation des cours d'eau comme voie pour transporter le bois coupé du point de vente vers le point d'industrialisation ou d'exportation. Le transport du bois par le flottage dans les cours d'eau est considéré comme un moyen peu onéreux ; ce mode d'utilisation est considéré comme vital dans plusieurs régions du monde et a des conséquences sur d'autres types d'utilisation, en particulier la navigation.

**D) LA RECHERCHE DES MÉTAUX :** Cela concerne l'exploration de ressources naturelles comme le pétrole, l'or ou le charbon, et d'autres métaux naturels que peuvent contenir les fonds des cours d'eau. Cette utilisation a également un effet néfaste. La pollution liée aux métaux représente un grand danger pour les milieux naturels et les ressources de poissons en particulier, comme il a été indiqué auparavant à propos du fleuve Falthed coulant entre les Etats-Unis et le Canada et concernant l'exercice d'une activité liée à l'exploitation d'une des mines.

---

<sup>307</sup> Ainsi appelée pour la distinguer de l'énergie thermo-électrique produite à partir de la combustion du charbon, du pétrole ou du gaz naturel.

<sup>308</sup> L'affaire du Lac de Lanoux en 1957 entre la France et l'Espagne en est le meilleur exemple.

<sup>309</sup> EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 170, par. 55.



Les utilisations économiques ne représentent que 3.7% des utilisations arabes actuelles en eaux douces. La plus grande production est celle de l'énergie électrique en Egypte, au Soudan et en Syrie. Au Maroc, ce sont les tanneries qui en utilisent le plus. A l'exception de ces situations, on peut dire que l'utilisation industrielle ne représente pas une menace grave sur les cours d'eau internationaux dans le monde arabe en raison de son faible usage. Les Etats arabes produisent peu de pollution chimique ou thermique provenant des utilisations économiques.

## **SOUS-SECTION II : L'INTERACTION ENTRE LES DIFFÉRENTES UTILISATIONS**

L'article 10 de la Convention prévoit qu'aucune utilisation des cours d'eau n'est prioritaire sur une autre. Pour plus de clarté, on étudiera d'abord l'utilisation pour la navigation dans le but de mesurer à quel point celle-ci est dominée par les règles de cette Convention. Ensuite, il conviendra de démontrer que chaque utilisation a son importance.

### **§1 – LA RELATION AVEC L'UTILISATION POUR LA NAVIGATION**

Pour éclaircir la relation de l'utilisation pour la navigation avec les autres types d'utilisations, on envisagera le sujet à la lumière des doctrines traditionnelle et moderne :

#### **A) LA DOCTRINE TRADITIONNELLE**

La navigation étant la première activité économique à laquelle s'est intéressé le droit international, elle fut également la première des utilisations à être réglementée dans le domaine des cours d'eau internationaux<sup>310</sup>.

La doctrine traditionnelle lui a consacré, à juste titre, une place de prédilection lorsqu'elle a traité les questions relatives à la réglementation des fleuves, à la construction des ponts, à l'entretien de l'état des cours et les questions relatives à toutes les activités en relation avec les cours d'eau dépendant des besoins de la navigation<sup>311</sup>. Durant la période de la doctrine traditionnelle, la navigation était en ligne de mire dans les réglementations européennes, avec l'Acte final de Vienne en 1815 et le Traité de Versailles en 1919, puis la Convention de Barcelone en 1920 dont, par exemple, une des directives, le texte de

---

<sup>310</sup> BUIRETTE, *op. cit.*, p. 5-70.

<sup>311</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 212, par. 439.

l'article 10/1, indique que « Tout Etat riverain est tenu, d'une part, de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de porter atteinte à la navigabilité ou de diminuer les facilités de la navigation, et, d'autre part, de prendre le plus rapidement possible toutes dispositions utiles, afin d'écarter tous obstacles et dangers accidentels pour la navigation »<sup>312</sup>.

En Amérique, la déclaration de Montevideo de 1933, issue du 7<sup>ème</sup> congrès international des Etats d'Amérique, a donné la priorité à la navigation sur l'utilisation de l'eau à des fins industrielles et agricoles. Ainsi, l'article 5 de cette déclaration précise : « Dans un cas comme dans l'autre, les travaux accomplis en vertu d'une exploitation à des fins industrielles ou agricoles ne devront pas porter préjudice à la liberté de la navigation »<sup>313</sup>.

Par ailleurs, le Comité juridique interaméricain a préparé en 1965 un projet pour vérifier et adapter les conventions concernant l'utilisation des eaux des fleuves et des lacs dans l'industrie et l'agriculture, dans le but d'assouplir la réglementation de la navigation. Cependant, cette activité a conservé sa priorité sur les autres utilisations, comme l'indique l'article 5 du projet : « L'utilisation des cours d'eau et des lacs internationaux à des fins industrielles ou agricoles ne devra pas gêner la libre navigation, d'après les normes juridiques applicables ».<sup>314</sup>

Cette situation a encore évolué durant la période du bassin hydrographique, notamment en 1966, un an donc après le projet du Comité juridique interaméricain. Le Conseil économique et social interaméricain a décidé du contrôle et de l'utilisation de ce qu'il appelle « les bassins hydrographiques ». Le rôle principal de ce conseil consistait en un contrôle des eaux afin d'éviter les dommages périodiques causés par les inondations<sup>315</sup>. L'utilisation de l'eau était envisagée dans l'intérêt général, qu'elle concerne le transport, la production de l'énergie électrique, ou l'irrigation. Il importe de noter que le Conseil n'a fait aucune distinction entre les différentes utilisations (navigation ou autres).

---

<sup>312</sup> Paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention de Barcelone, N.U.S.L, n°129, p. 448-451.

<sup>313</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 213, par. 441.

<sup>314</sup> Projet de Convention sur l'utilisation industrielle et agricole des cours d'eau et des lacs internationaux, établi en 1965 par le Comité juridique interaméricain, *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 387.

<sup>315</sup> Résolution sur la régularisation et l'utilisation économique des cours d'eau, des bassins et des accidents hydrographiques de l'Amérique latine, adoptée en 1966 par le Conseil économique et social interaméricain, *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 389.

Par ailleurs, tous les avis s'accordent pour dire qu'aujourd'hui, la navigation a été privée de son statut privilégié<sup>316</sup>. Or, cela ne veut pas dire que la navigation a perdu de son importance en tant qu'activité économique à titre officiel, cela révèle uniquement qu'avec les évolutions récentes, la navigation n'est plus au centre des discussions à cause de l'accroissement de l'intérêt pour d'autres utilisations dans de nombreuses régions du monde.

## **B) LA DOCTRINE MODERNE**

En 1974, la Commission du Droit International a établi un questionnaire préalable au projet d'articles de la Convention visant à une utilisation intégrée de l'eau. De fait, les Etats interrogés ont répondu qu'il était impératif de prendre en considération l'activité de la navigation, dans le but de résoudre par les articles du projet de la Convention le sujet de l'effet de la navigation sur les autres utilisations de l'eau et inversement.

Il est évident que la navigation peut avoir un effet sur la qualité et la quantité de l'eau nécessaire aux autres utilisations. Non seulement elle peut provoquer la pollution des cours d'eau, ce qui arrive fréquemment, mais elle nécessite aussi le maintien d'un niveau d'eau précis dans le cours d'eau, ce qui peut influencer la part en eau des autres utilisations. D'autre part, les utilisations à des fins autres que la navigation peuvent exiger la construction de barrages ou autres travaux qui peuvent constituer un ou plusieurs obstacles artificiels à la navigation. Ce constat amène à considérer les interactions qui existent entre l'utilisation pour la navigation et les autres types d'utilisations selon le point de vue des scientifiques. Ainsi, les ingénieurs et les directeurs responsables du développement des cours d'eaux eux-mêmes n'envisagent plus l'utilisation de l'eau sans mesurer les répercussions de la navigation sur d'autres utilisations et l'impact de ces dernières sur la navigation<sup>317</sup>.

Cette liaison a été reconnue très tôt par les jurisprudences, en fait depuis 1888 suite à un arbitrage entre le Costa Rica et le Nicaragua à propos d'un conflit qui les opposait sur le fleuve San Juan. L'arbitre, en l'occurrence le président des Etats-Unis G. Cleveland, a alors déclaré que « *le Costa Rica ne peut pas empêcher le Nicaragua de procéder à des*

---

<sup>316</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 213, par. 444.

<sup>317</sup> *Op. cit.*, p. 215, par. 454.

*travaux d'amélioration sur son propre territoire à condition toutefois que (...) ces ouvrages (...) n'entravent pas sérieusement la navigation sur le fleuve (le San Juan) ou sur ses bras partout où le Costa Rica a également des droits de navigation ».*<sup>318</sup>

Il était donc clair pour la Commission du Droit International que les multiples usages de la navigation ne devaient aucunement être écartés. Les positions des Etats en la matière ont prouvé que les Etats des cours d'eau privilégiaient la navigation aux autres usages étant donné que les Conventions en cours lui donnaient une priorité. Citons, par exemple, la Convention entre l'Allemagne et la France de 1969 au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier qui a donné une importance certaine à l'activité de navigation. L'article 2/1 énonce ainsi que : « L'aménagement (...) devra être réalisé de manière à n'apporter (...) aucune modification défavorable, ni de l'état actuel de la nappe phréatique, ni des conditions d'écoulement des vieux bras du Rhin et de ses affluents. Les travaux ne devront entraîner aucune gêne grave pour la navigation. Les intérêts de l'économie hydraulique, de l'agriculture et de la pêche devront être préservés. En outre, dans toute la mesure du possible, il sera tenu compte de la protection du paysage ».<sup>319</sup> Inversement, la Convention de 1927 entre l'Espagne et le Portugal pour régler l'aménagement hydroélectrique de la section internationale du Douro ne reconnaît aucune priorité à la navigation : « Si les deux gouvernements décident d'organiser un système de navigation sur le fleuve du Douro, ils devront conclure une Convention spéciale sur la manière d'exécuter les travaux et d'effectuer les transports sans nuire aux exploitations hydroélectriques" »<sup>320</sup>.

En se basant sur les considérations et les comportements des Etats déjà cités, le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> a clairement indiqué la nécessité de l'application des dispositions énoncées dans la Convention de 1997 à propos de la navigation selon les effets des utilisations à des fins autres que la navigation sur l'activité de navigation et inversement. Aussi, les dispositions de l'article 3 à propos des accords du cours d'eau

---

<sup>318</sup> Sentence arbitrale (Grover Cleveland, président des Etats Unis), Affaire relative au fleuve San Juan, Nicaragua/Costa Rica, A/5409, A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 203-204.

<sup>319</sup> L'aménagement « envisagé est un barrage fixe dans le lit du fleuve, un barrage mobile, un groupe d'écluses et une usine hydroélectrique, des digues latérales, des contre-canaux et des ouvrages annexes ; un pavage progressif du lit du Rhin et des mesures complémentaires pour améliorer le mouillage sont envisagés, Convention de Paris du 4 juillet 1969, au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, France/Allemagne, art. 1<sup>er</sup>, par. 1 et 3, N.U.R.T., vol. 760, 1970, p. 305-374.

<sup>320</sup> Convention de Lisbonne du 11 août 1927 relative à l'aménagement hydro-électrique du tronçon international du fleuve Douro/Duero, Espagne/Portugal, N.U.S.L., n°248, p. 911-918.

peuvent-elles contenir l'activité de la navigation parmi le modèle des utilisations que régulent ces accords. Les dispositions des articles 5 et 6 concernant l'utilisation et la participation équitables et raisonnables sont applicables à la navigation. L'article 7 prévoit l'obligation de ne pas causer de dommage significatif ; les articles 8 et 9 concernent l'obligation générale de coopérer et l'échange régulier des données et de l'information. La partie III concernant les mesures projetées prend aussi en compte les interactions des différents usages de l'eau dans les dispositions de ses articles qui sont applicables à la navigation et aux autres utilisations en cas d'altérations réciproques.

## **§2 – « AUCUNE UTILISATION D'UN COURS D'EAU INTERNATIONAL N'EST PRIORITAIRE SUR D'AUTRES UTILISATIONS »**

La révolution technologique et l'explosion démographique ont, certes, accéléré le développement rapide des utilisations à des fins autres que la navigation, mais ce développement, même s'il a détourné l'attention de la navigation, ne lui a pas fait, en réalité, perdre son importance en tant que l'une des plus importantes activités économiques des cours d'eau. On en veut pour preuve le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1997, ou encore l'exemple du plus récent arrêt de la Cour Internationale de Justice à propos des cours d'eau internationaux dans l'affaire du projet Gabcikovo-Nagymaros du 25 avril 1997 dans laquelle les problèmes suscités par la multiplication des utilisations, parmi lesquelles la navigation, ont été soulevés. Il y a été considéré que : « Des mesures destinées à atténuer ces problèmes ne pouvaient être prises que dans le cadre d'une coopération internationale. Les projets de gestion des eaux du Danube ont souvent cherché à combiner amélioration des conditions de navigation et lutte contre les inondations et production d'électricité »<sup>321</sup>.

Alors que l'intérêt pour la navigation a laissé sa trace sur le nom officiel de la Convention, « Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », la question est de savoir si, dans le contexte de la multiplication des modes d'utilisations d'un cours d'eau particulier, une utilisation serait prioritaire sur les autres dans le cas où un de ces usages se révélerait en contradiction avec les autres.

---

<sup>321</sup> C.I.J., Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 15, par. 17. Voir aussi Affaire du différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes, Costa Rica/Nicaragua, ordonnance du 29/11/2005, [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org).

L'intitulé de cette sous-partie s'inspire directement de l'article 10 de la Convention dont le texte suit :

« 1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu selon les articles 5 à 7, une attestation spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels ».

La règle générale selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 indique l'absence de toute priorité pour une utilisation qu'elle soit ancienne ou récente, qu'elle soit du domaine de la navigation, du domaine social, agricole ou économique ou que cette utilisation s'exerce en aval ou en amont du cours d'eau, cette règle se basant, en effet, sur le principe d'égalité entre les utilisations et les usagers.

Cependant, cette règle n'est pas sans exception. Ainsi, dans le même paragraphe, il est précisé qu'elle est applicable « en l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire ». Cette exception est imposée par les conditions spécifiques de chaque cours d'eau international. Les exercices internationaux ont montré l'existence de cas particuliers où certaines utilisations bénéficient d'une priorité par rapport aux autres utilisations dans certains cours d'eaux particuliers ou au niveau de certaines de leurs parties. Dans ce cas précis, la priorité sera accordée selon un accord ou en conformité à une coutume internationale inspirée des mêmes conventions ayant concédé l'exercice de la navigation avec une large priorité, tel que l'Accord entre la France et l'Allemagne de 1969 sur le Rhin, alors que d'autres accords ont donné la primauté à la production de l'énergie électrique comme l'Accord entre l'Espagne et le Portugal de 1929 à propos du Douro. D'autres Conventions encore ont donné la priorité aux besoins en eau potable et aux besoins agricoles comme la Charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002<sup>322</sup>.

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de 1997 était consacré à la réglementation des situations contradictoires entre les utilisations en l'absence d'accord ou

---

<sup>322</sup> L'article 8 de la Charte des eaux du fleuve Sénégal dispose que « L'usage de la ressource en eau vise à satisfaire de manière juste :

- Les besoins en eau potable des populations, notamment les plus vulnérables ;
- Les besoins pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pisciculture, la pêche, la faune, la flore et l'environnement ;
- Les besoins en eau pour la production d'énergie ;
- Les besoins en eau pour l'industrie ;
- Les besoins en eau pour la navigation ».

de coutume qui réglementent ces contradictions. Il y est indiqué la nécessité pour les Etats de coopérer selon les dispositions de deux règles, celle de l'« utilisation et participation équitables et raisonnables », et celle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif. Ces différents Etats peuvent s'y référer pour décider de la place qu'ils accorderont aux différentes utilisations, et pour donner, en même temps, plus d'importance aux besoins humains essentiels lorsque les Etats estiment les facteurs liés à l'« utilisation et participation équitables et raisonnables ». De longues négociations ont eu lieu à propos de l'expression « satisfaction des besoins humains essentiels » et ont abouti à une déclaration d'accord qui a énoncé que : « Pour apprécier "la satisfaction des besoins humains essentiels", il faut s'intéresser en particulier à la fourniture d'eau en quantité suffisante pour la vie humaine, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'eau à réserver aux productions vivrières destinées à empêcher la famine ». Ainsi, cette décision est capitale et permet de rappeler que l'homme est au cœur de l'existence et qu'aucune autre donnée ne saurait lui être prioritaire.

Prenons le cas d'un litige qui opposerait un Etat A n'ayant pas de façade maritime et qui utiliserait le cours d'eau pour la navigation et un Etat B qui utiliserait cette même eau par la consommation. Si la navigation provoquait la pollution du cours d'eau et rendait l'eau non potable, et si l'Etat A avait un autre accès à la mer par la présence sur son territoire d'un autre cours d'eau, même plus long, la priorité serait donnée à l'utilisation sociale du cours d'eau même si l'Etat B dispose d'une autre source en eau potable. En effet, les règles de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables et l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, avec importance spéciale attribuée à la satisfaction des besoins humains essentiels, s'imposent. Il en irait autrement si l'Etat A ne disposait pas d'autre possibilité pour accéder à la mer alors que l'Etat B disposerait d'autres ressources en eau potable.

Le Rapporteur McCAFFREY pense, quant à lui, que certains Etats craignent que le principe des besoins humains essentiels devienne un prétexte et que n'importe quel Etat puisse utiliser cet argument pour justifier l'utilisation intense du cours d'eau en question.

On peut conclure des cas précédemment examinés que la priorité d'un usage sur un autre accordée par certains Etats par coutume ou suite à un accord n'a qu'une incidence mineure selon les dispositions de la Convention de 1997. La question qui s'y rattache, et sans doute la plus importante au sujet de cette Convention, c'est l'abandon général de la

priorité acquise à n'importe quelle activité par rapport à d'autres comme règle générale et le fait de laisser aux Etats concernés le soin de trouver une solution en cas de contradiction entre les utilisations selon les dispositions des articles 5, 6, et 10, car cette règle est compatible avec la nature de la Convention cadre et s'adapte aux cas particuliers de chaque cours d'eau<sup>323</sup>.

## **SECTION II : LE CHAMP JURIDIQUE DE LA CONVENTION DE 1997**

Au vu de la différence des conditions politiques, sociales et économiques des cours d'eaux et au vu des différents types d'utilisations humaines de ces cours d'eaux, la Commission du Droit International a fini par admettre que la meilleure solution aux affaires liées aux cours d'eaux internationaux prendrait deux formes : la première est la nécessité de considérer chaque cours d'eau comme un ensemble unitaire indivisible ; la seconde est de décider l'aspect cadre des règles juridiques internationales du projet d'articles de la Convention destinée à représenter le droit d'utilisation des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation<sup>324</sup>. Effectivement, l'aspect cadre peut permettre de fournir des règles ou des principes généraux nécessaires pour trouver une base commune lors du début de n'importe quelle négociation visant la mise en place d'un accord à propos d'un cours d'eau bien précis.

Dans ce cas, il est important d'attirer l'attention sur la nécessité de distinguer entre la Convention de 1997 concernant le droit relatif à l'utilisation des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation et les accords des cours d'eau. La distinction s'opère selon deux critères :

1- les règles juridiques internationales possèdent un aspect cadre applicable à tous les cours d'eaux internationaux, puisque ces derniers, malgré des conditions différentes, possèdent des caractéristiques communes gérées par des règles générales qui ne peuvent que marquer la réglementation des cours d'eaux internationaux ;

---

<sup>323</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 214, par. 448.

<sup>324</sup> La Commission du Droit International a confirmé que le caractère cadre n'est pas une tradition, mais qu'il a un passé comme la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques de 1923, intéressant plusieurs Etats, la Convention de 1969 du Bassin de la Plata. Voir, *A.C.D.I.*, 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, commentaire sur l'article 3, par. 3, p. 98.



2- l'ensemble des accords signés entre deux Etats ou plus pour régler le bénéfice d'un cours d'eau précis ou une partie de ce dernier, ou pour régler une utilisation ou un projet le concernant.

Cette distinction a suscité d'importantes discussions au sein de la Commission du Droit International sur la nature de la relation juridique entre la Convention cadre et les accords existants sur les cours d'eau ou les accords futurs. En d'autres termes, il importe de savoir si le champ de la Convention cadre va s'élargir pour contenir les accords sur les cours d'eau déjà existants, que ce soit par l'annulation ou par la modification dès l'adoption ou la mise en application de la Convention par les Etats, et si les dispositions nécessaires dans la perspective d'accords futurs contenant des dispositions différentes à la Convention cadre seront autorisées.

L'article 3 de la Convention cadre répond à ces deux questions :

« 1. A moins que les Etats du cours d'eau n'en aient convenu autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces Etats d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la présente Convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.

3. Les Etats du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés « accords de cours d'eau », qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs Etats du cours d'eau sans le consentement exprès de cet Etat ou ces Etats.

5. Lorsqu'un Etat du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.

6. Lorsque certains Etats du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les Etats du cours d'eau qui n'y sont pas parties ».

Afin de mieux expliquer le champ juridique de la Convention de 1997 selon les dispositions de l'article 3, il paraît judicieux de s'intéresser en détail aux dispositions en relation avec les accords existants lors de la signature de la Convention cadre (sous-section I), et d'aborder ensuite le détail des dispositions liées aux conventions futures après la signature de la Convention cadre (sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LES ACCORDS EXISTANTS**

Tout d'abord, il faut admettre la différence entre le texte de l'article 3 énoncé dans le projet de la Commission en 1994, et le texte de l'article 3 déjà cité et énoncé dans la Convention cadre de 1997. Cette différence concerne l'ajout des deux paragraphes, 1 et 2, à l'article 3 à l'initiative du président de la 6<sup>ème</sup> Commission Juridique de l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>325</sup>, dans le but de parvenir à un compromis entre ceux qui trouvent nécessaire d'annuler les accords existants dès l'entrée en vigueur de la Convention et ceux qui demandent le maintien de ces accords. A l'origine, l'article 3 était formé de quatre paragraphes représentés actuellement seulement par les chiffres 3, 4, 5 et 6 ; la raison en était que la Commission du Droit International estimait que les accords existants n'entraient pas dans le champ de la Convention cadre et qu'il n'était pas nécessaire d'en faire textuellement mention. Ainsi, les accords existants ne seraient pas influencés par les dispositions de la Convention cadre. On peut donc décrire la relation juridique entre eux et envisager la possibilité d'adapter les règles juridiques entre elles selon la règle de la primauté du particulier sur le général (§1), et selon la possibilité de modifier les accords existants (§2).

---

<sup>325</sup> CAFLISCH, La convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 772-773.

## §1 – PRIMAUTÉ DU PARTICULIER SUR LE GÉNÉRAL

Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées sont considérés comme l'une des ressources du droit international public<sup>326</sup>. Parmi les principes généraux reconnus dans la définition du domaine des règles juridiques en cas de contradictions entre eux, le principe du « suivant annule le précédent » est avancé lorsqu'une règle générale ancienne est en contradiction avec une règle générale nouvelle, ou lorsqu'une règle spécifique ancienne est en contradiction avec une règle spécifique nouvelle. La situation est tout autre lorsqu'une ancienne règle générale est en contradiction avec une nouvelle règle spécifique, et inversement lorsqu'une ancienne règle spécifique est en contradiction avec une nouvelle règle générale. Ici, l'intérêt est porté à l'existence d'une contradiction entre une règle ancienne spécifique, « les Accords existants à propos des cours d'eau particulier », et une règle nouvelle et générale, « la Convention cadre applicable à tous les cours d'eaux ». Ce descriptif juridique de la relation entre la Convention cadre et les accords des cours d'eau existants prouve que la règle du « particulier prime sur le général » s'applique en l'absence d'un texte soutenant le principe contraire.

Pourtant, ce résultat ne fut pas facile à atteindre par la 6<sup>ème</sup> Commission Juridique : certains Etats, comme le Portugal ou l'Ethiopie, estimaient que certaines règles de la Convention cadre n'étaient pas seulement des règles coutumières mais des règles d'un droit imposé. C'est pourquoi, en s'appuyant sur l'article 64 de la Convention de Vienne de 1969 du Droit des Traités, ils proposaient l'annulation de tous les accords existants à propos des cours d'eaux internationaux qui étaient différents des règles de la Convention cadre. Par contre, d'autres Etats comme l'Egypte, la France et la Suisse ont opposé leur refus devant cette explication et ont insisté sur la nécessité de garder les accords existants<sup>327</sup>.

Pour résoudre ce différend, l'équation sus-citée a été mise en place par l'ajout des paragraphes 1 et 2 à l'article 3, ce qui représente un motif pour les adeptes de la deuxième voie pour réclamer la préservation des accords existants comme règle générale avec possibilité de la rectifier pour l'adapter à la Convention cadre.

---

<sup>326</sup> Article 38 du statut de la Cour International de Justice.

<sup>327</sup> CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 773-774.

En somme, on peut dire que la Convention cadre de 1997 selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 ne peut en aucun cas influencer les accords existants au moment de leur ratification, en l'absence d'un accord sur les cas contraires. Cela signifie également que la Convention cadre, en raison de son aspect supplétif qui sera confirmé ultérieurement, ne peut influencer les accords existants en se basant sur la règle du « particulier prime sur le général » qu'en cas d'existence d'un accord indiquant le contraire. Dans ce dernier cas seulement, les Etats faisant partie des accords existants doivent négocier afin d'adapter leurs règles à celles de la Convention cadre avant de la ratifier.

Néanmoins, cela ne signifie pas que la Convention cadre n'a pas de valeur. Au contraire, elle est applicable au cas où aucun accord n'existe à propos des cours d'eau internationaux, comme c'est le cas pour certains cours d'eaux des territoires arabes. Par ailleurs, elle jouera un rôle de source complémentaire en cas de vide au niveau des accords existants. Cela est valable pour la définition et l'explication des règles des conventions existantes en cas de désaccord sur cette explication. Ainsi, l'affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros autour du Danube selon l'Accord de 1977, entre la Hongrie et la Slovaquie, dans laquelle la Cour de Justice Internationale a tranché en 1997 sera l'un des exemples à l'appui. Dans cette affaire, la Cour Internationale de Justice s'est appuyée sur les dispositions de la Convention cadre pour régler et définir les droits et les devoirs des parties concernées par ce différend<sup>328</sup>, malgré l'existence d'un accord entre les deux Etats, à savoir la Convention de 1977.

## **§ 2- LA POSSIBILITÉ DE RECTIFIER LES ACCORDS EXISTANTS**

Le paragraphe 1 de l'article 3 favorise donc ceux qui pensaient que les accords existants ne devaient pas être sujets à suppression ou rectification lors de la signature et l'adoption de la Convention cadre de 1997. Cependant, le paragraphe 2 du même article a ajouté une autre disposition en relation avec les accords existants qui indique que la rectification des accords existants est autorisée pour les adapter aux dispositions de la Convention cadre. En d'autres termes, les Etats parties aux accords existants à propos d'un cours d'eau particulier peuvent décider de la nécessité de rectifier ces accords afin de les adapter aux principes fondamentaux de la Convention cadre.

---

<sup>328</sup> C.I.J., Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 53, par. 85 et p. 77, par. 147.

Selon la majorité de la doctrine<sup>329</sup>, cette règle n'a aucun effet juridique direct sur les accords existants car, en pratique, il n'y aura aucune possibilité de rectifier les accords existants sur les cours d'eau sans le consentement de tous les Etats et selon les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités. L'expression « principes fondamentaux » énoncée dans le paragraphe 2 n'est définie dans aucun des textes de la Convention cadre. Il en résulte que, si certains Etats essayent de réserver un traitement particulier aux accords existants, les experts ne peuvent se prononcer et seules les règles du droit international public et le choix des Etats seront systématiquement appliqués.

Ce résultat a inévitablement mené à une discussion au sein de la 6<sup>ème</sup> Commission Juridique de l'Assemblée Générale. L'article 3 de la Convention cadre a été soumis au vote après l'ajout des deux paragraphes 1 et 2 du projet. Suite à ce vote unique, l'article 3 a été modestement adopté avec 36 Etats pour, l'abstention de 21 Etats et l'opposition de trois autres : l'Egypte, la France et la Turquie.

A ce propos, le Docteur El MOFTI, un des membres de la Délégation Soudanaise à l'Assemblée Générale, a précisé, lors de la discussion sur la Convention devant la 6<sup>ème</sup> Commission de l'Assemblée Générale, que l'opposition de l'Egypte et de la France à l'article 3 dont les dispositions étaient conformes à la position prise par ces deux Etats est due au fait qu'ils reprochent à cet article son manque de clarté et de rigueur par rapport au maintien des accords existants sur les cours d'eau. En outre, ces deux Etats s'intéressaient au contenu des dispositions du paragraphe 3 de ce même article, qui énonce la possibilité de signer un ou plusieurs accords permettant d'appliquer les règles des articles de la Convention cadre et qui soient adaptés aux spécificités et aux utilisations d'un cours d'eau particulier ou à une de ses parties, car, en dehors du mot « adapté » énoncé ultérieurement dans le texte, les termes de ce paragraphe peuvent indiquer que le contenu des accords futurs doit être adapté et correspondre aux règles de la Convention cadre<sup>330</sup>.

Pour dresser un bilan de la controverse, la règle générale selon l'article 3 indique que les accords existants à propos des cours d'eaux ne seront pas influencés par la suppression ou la rectification lors de la ratification de la Convention cadre à une exception

---

<sup>329</sup> El MOFTI, *op. cit.*, p. 64.

<sup>330</sup> *Op. cit.*, p. 64.

près. En effet, les Etats concernés peuvent, en cas de nécessité, puiser dans les accords existants et les adapter aux principes fondamentaux énoncés dans la Convention cadre.

## **SOUS-SECTION II : LES ACCORDS FUTURS**

On peut parler d'accords futurs dans le cas où ils seront ratifiés par deux Etats du cours d'eau ou plus pour appliquer et adapter les dispositions de la Convention cadre selon les spécificités et les utilisations d'un cours d'eau international précis ou d'une partie de ce dernier. Ces nouvelles données suscitent de nombreuses questions toujours d'actualité : les Etats du cours d'eau sont-ils obligés de ratifier ce genre d'accords ? Quelles solutions envisager dans le cas où un des Etats refuse de signer ce genre d'accords ? Est-ce que ce genre d'accords doit être signé obligatoirement par tous les Etats du cours d'eau ou la signature de quelques Etats suffit-elle ? Les accords futurs doivent-ils être adaptés à la Convention cadre ?

Il convient maintenant de réexaminer ces questions, en se référant aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4 de la Convention cadre qui ont essayé d'y apporter une réponse. Cette entreprise ne sera possible qu'après avoir étudié d'abord le devoir de s'engager à négocier (§1) et, dans un deuxième temps, celui de participer aux négociations (§2).

### **§1 – LE DEVOIR DE S'ENGAGER À NÉGOCIER**

L'expression initiale du paragraphe 4 de l'article 3, à savoir « lorsqu'un accord sur un cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs Etats », montre l'absence d'une obligation de ratifier ce type d'accords futurs. Le Rapporteur spécial EVENSEN, dans son rapport de 1984, précise que « Les nouvelles formulations proposées au paragraphe ... de l'article 4 devraient dissiper tous les doutes qui pourraient subsister quant au fait de savoir si les Etats parties à la convention seraient tenus de modifier ou d'adapter des accords de cours d'eau spéciaux et devraient rédiger les nouveaux accords éventuels de façon strictement conforme aux dispositions de la convention-cadre. Le Rapporteur spécial n'examinera pas actuel la question de savoir dans quelle mesure la convention devrait être considérée comme *jus cogens* pour les accords de cours d'eau spéciaux. De l'avis du Rapporteur spécial, il faudrait faire preuve de la plus grande prudence, en particulier

lorsqu'il s'agit de déclarer que les accords de cours d'eau spéciaux en vigueur doivent être réexaminés à la lumière des dispositions de la convention-cadre »<sup>331</sup>.

Rien n'oblige donc les Etats faisant partie de la Convention-cadre à signer des accords futurs, mais le problème qui nécessite d'être élucidé est de savoir si un des Etats du cours d'eau, ou plusieurs certains Etats peuvent demander la ratification d'un accord afin de régir le cours d'eau ou une de ses parties dans le but de réglementer une utilisation, ou pour monter un projet précis quand un Etat ou plus s'y refusent.

Conformément aux dispositions de l'article 3, il convient de distinguer entre l'obligation de signer un accord et l'obligation de négocier. Or, l'absence de nécessité de mettre en place des accords futurs ne va pas empêcher les Etats de demander leur ratification s'ils estiment cela nécessaire. Par exemple, en cas d'un désaccord à ce sujet entre les Etats concernés, l'ensemble des Etats sont obligés de négocier afin de résoudre pacifiquement le problème, d'autant qu'ils disposent d'une solide et excellente base pour négocier, autrement dit les dispositions et articles énoncés dans la Convention cadre.

On a précisé plus haut que l'une des principales raisons qui ont poussé la Commission du Droit International à utiliser la méthode cadre, c'est la volonté de mettre en place des règles générales qui soient un support pour encourager les Etats à signer des accords de cours d'eau qui correspondent à chaque cas particulier et à chaque situation. En d'autres termes, la Convention cadre devrait fournir les principes d'orientation nécessaires à la négociation de futurs accords.

L'obligation en droit international de négocier de bonne foi pour résoudre les questions en suspens est non seulement conforme au Droit International Coutumier, mais aussi à la décision de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* selon laquelle « elle ne constitue qu'une application particulière d'un principe qui est à la base des relations internationales », et également à la base de la Charte des Nations Unies et de la jurisprudence internationale, y compris les précédents de la CIJ et, avant elle, de la CPJI, et la pratique des Etats<sup>332</sup>. La Cour a confirmé une fois de plus cette obligation dans

---

<sup>331</sup> EVENSEN, Le deuxième rapport, *op. cit.*, p. 113, par. 38.

<sup>332</sup> C.I.J., Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 4 et sq, La Cour de Justice Internationale s'est également penchée sur l'obligation de négocier dans des affaires de la compétence en

l'affaire déjà cité du projet de Gabcikovo-Nagymaros le 25 septembre 1997, entre la Hongrie et la Slovénie a propos du Danube : en ce qui concerne le comportement des deux parties dans le futur, la Cour a ordonné l'obligation pour la Hongrie et la Slovénie de négocier de bonne foi dans l'état actuel des choses.

Il est judicieux, à ce stade de l'analyse, de signaler que le principe de l'obligation de négocier énoncé au paragraphe 5 de l'article 3 peut être utilisé, par exemple, en cas d'arrêt des négociations sans prétexte valable, ou d'arrêt des procédures prévues, ou d'une lenteur constatée dans l'importance donnée aux propositions ou aux intérêts de l'adversaire, et, de manière générale, en cas de non respect des règles de bonne foi<sup>333</sup>. Dans ce cas, on peut parler de l'obligation de négocier de bonne foi la signature d'accords spéciaux pour régler un cours d'eau précis, avec la possibilité de recourir à d'autres méthodes pour aboutir à une solution pacifique conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies et l'article 33 de la Convention cadre<sup>334</sup> (ces méthodes seront évoquées ultérieurement dans cette étude).

Dans tous les cas, les accords nécessitant une négociation peuvent concerner un cours d'eau en entier ou une partie, ou encore une utilisation ou un projet précis, en vertu des règles suivantes :

I - Il est à signaler qu'il serait préférable d'entamer des négociations afin d'arriver à un accord concernant une ou plusieurs parties du cours d'eaux international, de manière spécifique lorsqu'il y a trois Etats ou plus qui donnent sur le même cours d'eau ; c'est le cas du Nil (12 Etats), du fleuve Sénégal (4 Etats) et de l'Euphrate (3 Etats). Les négociations qui portent sur une seule partie du cours d'eau doivent être menées avec une grande simplicité et une approche intégrée des idées et des intérêts sur les spécificités de cette partie. EVENSEN, le Rapporteur spécial, a indiqué que les différences entre les ramifications d'un cours d'eau sont aussi claires que la différence existant entre les cours

---

matière de pêcheries et la désignation des frontières. Voir, EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 166, par. 25.

<sup>333</sup> A.C.D.I., 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, commentaire sur l'article 3, p. 98.

<sup>334</sup> Dans ce domaine, le Rapporteur spécial a donné l'exemple à partir du « Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats », établi par le PNUE. Le paragraphe 2 du principe 11 de ce projet prévoit : « 2- Au cas où des négociations ou d'autres moyens non contraignants n'ont pas permis de régler un différend dans un délai raisonnable, il est nécessaire que les Etats soumettent le différend à une procédure de règlement appropriée, convenue de préférence au préalable entre eux, La procédure devrait être rapide, efficace et avoir force obligatoire ». Voir EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 166, par. 26.



d'eau indépendants les uns des autres<sup>335</sup> ; il indique également qu'il est possible que les accords concernant une partie du cours d'eau puissent être plus faciles à obtenir que ceux concernant tout le cours d'eau.

Il existe effectivement plusieurs accords internationaux en cours qui ont autorisé la ratification d'accords réservés à des parties précises des cours d'eau ou à des zones géographiques précises dans les cours d'eau. Parmi ces accords, on peut citer ceux concernant l'Indus, le Rio de la Plata et le Niger<sup>336</sup>.

II- Négocier est indispensable pour obtenir la signature d'accords futurs qui ne se limitent pas à de simples considérations géographiques ; car ils pourront porter sur des points précis dans le but de régler un projet, un programme ou une utilisation spécifique, et non pas seulement dans le but de régler une partie déterminée ou des zones limitées géographiquement au sein du cours d'eau. Les négociations jouent un rôle considérable dans la délimitation d'un projet, d'un programme ou autre utilisation envisageables comme, par exemple, les accords spécifiques à la réglementation de la production de l'énergie hydroélectrique. Ces accords sur un projet particulier, un programme ou une utilisation d'un cours d'eau international peuvent prendre un caractère général et avoir une portée internationale, on peut ainsi citer la Convention de Genève du 9 décembre 1923 relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats<sup>337</sup>.

En tout état de cause, chaque Etat est en droit de demander la signature d'un accord pour une réglementation générale du cours d'eau ou pour régler un programme, un projet ou une utilisation précise du cours d'eau international ou une partie de ce dernier. Les Etats concernés sont priés de rentrer dans des négociations de bonne foi pour étudier cette requête. D'autre part, on peut appeler le deuxième type d'accords relatifs à une partie, à un programme ou à une utilisation précise, des accords limités par des raisons fonctionnelles<sup>338</sup> pour les distinguer des accords non limités par des raisons fonctionnelles signés pour régler tout le cours d'eau.

---

<sup>335</sup> *Op. cit.*, par. 27.

<sup>336</sup> *Op. cit.*, par. 27.

<sup>337</sup> Voir *note* n°324.

<sup>338</sup> EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 166, par. 29.

Avant de passer au point suivant de l'analyse, il importe de rappeler que les Etats faisant partie des négociations pour mettre en place des accords limités ou non par des raisons fonctionnelles ont l'obligation de spécifier les eaux concernées par l'accord.

## §2- LE DROIT DE PARTICIPER AUX NÉGOCIATIONS

La substance de cette partie est empruntée à l'article 4 de la Convention cadre de 1997 intitulé « Parties aux accords de cours d'eau » dont voici le texte :

« 1. Tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel Accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un Etat du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en œuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau, ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et le cas échéant à sa négociation de bonne foi afin d'y devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée ».

L'article 3 vise donc le droit de participer aux négociations sur les accords du cours d'eaux. A cette obligation de négocier s'ajoute un droit supplétif qui consiste dans le droit de participer aux négociations ; quant à l'article 4 il se limite à la désignation des Etats qui peuvent exercer ce droit<sup>339</sup>.

Pour exercer le droit de participer aux négociations sur des accords non limités par des raisons fonctionnelles, l'Etat participant doit faire partie des Etats du cours d'eau. Ainsi, l'obtention du droit de participer aux négociations fait encourir aux intérêts de l'Etat du cours d'eau le risque d'être affectés à un degré significatif par l'application de l'accord proposé, même s'il n'est applicable qu'à une partie précise du cours d'eau qui est géographiquement située sur un territoire éloigné de l'Etat en question.

Le principe du droit de participation aux négociations pour un « Etat du cours d'eau » est applicable dans le cas où l'accord se limite à une partie, un projet, un programme ou une utilisation précise sans relation ou liaison directe avec cet Etat. Ce droit

---

<sup>339</sup> SCHWEBEL, Le deuxième rapport, *op. cit.*, p. 172, par. 107.

de participation se base sur le principe de l'ensemble unitaire car la meilleure façon de régler une affaire du cours d'eau quelle qu'elle soit est de considérer celui-ci comme un ensemble unitaire. Ainsi, le traitement des affaires d'une partie précise du cours d'eau ne peut pas se faire sans intégrer tous les « Etats du cours d'eau », d'autant plus qu'une utilisation dans une zone géographique donnée peut avoir des effets sur les autres parties du cours d'eau. C'est-à-dire que les répercussions en aval d'un cours d'eau peuvent être importantes en raison de la nature même de l'élément aquatique. L'article 4 indique la possibilité pour chaque Etat du cours d'eau de participer aux négociations en cours lorsqu'elles concernent la signature d'un accord limité par des raisons fonctionnelles. Les Etats d'aval ont la possibilité d'entrer dans la négociation et d'en faire partie pour trouver les termes d'un accord avec les Etats d'amont en faisant valoir leurs avis et leurs intérêts.

Le paragraphe 2 de l'article 4 précise que le droit de participer aux consultations s'applique sans condition préalable, à partir du moment où les intérêts de l'Etat concerné sont affectés par l'accord à un degré significatif. En contrepartie, ce même paragraphe rattache le droit de négocier et de faire partie de l'accord à deux conditions exprimées par les expressions « le cas échéant » et « dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée ». Autrement dit, la participation aux consultations est différente d'une participation aux négociations et d'une participation en tant que partie.

Ces deux conditions constituent en réalité un amendement qui n'existe pas dans le projet d'articles préparé par la Commission du Droit International, son texte ayant été rectifié par la 6<sup>ème</sup> Commission Juridique par l'ajout des deux précédentes conditions. CAFLISCH a jugé le texte du paragraphe 2 de la Commission du Droit International juridiquement douteux vu le principe de la relativité des Traités, mais il l'a considéré acceptable après que la 6<sup>e</sup> Commission l'a rectifié en introduisant les deux conditions précitées<sup>340</sup>.

La plupart des spécialistes confirment que la meilleure façon de régler les situations liées aux cours d'eau est de les considérer comme des ensembles unitaires. Ce concept de l'ensemble unitaire est devenu une règle de base dans « le droit d'utilisation des cours d'eaux à des fins autres que la navigation » et doit être pris en compte lors de la mise en

---

<sup>340</sup> CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 761 et p. 772-773 ; en ce qui concerne le principe et les prétendues exceptions à celui-ci figurent les articles 34 à 36 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969.

place de tout accord visant à réglementer le cours d'eau international, que ces réglementations concernent le cours dans son ensemble, une de ses parties ou un projet précis.

La prise en compte du concept de l'ensemble unitaire a permis d'établir une réglementation cohérente. En se basant sur la théorie des intérêts communs et de la propriété commune du cours d'eau, tout Etat du cours d'eau peut faire valoir des droits et une souveraineté légale ; dans ce cas, son droit au profit est justifié et sa participation dans une affaire concernant le cours d'eau peut se faire à titre égal avec les autres Etats, et à plus forte raison si ses intérêts dans le cours d'eau risquent d'être affectés à un degré significatif. Ainsi, chaque des Etats du cours d'eau a le droit d'être informé des consultations et des négociations qui visent n'importe quelle partie du cours d'eau ; partant de ce principe, chaque Etat du cours d'eau est en droit de se joindre aux négociations et de signer des accords.

Les Etats concernés par une des parties du cours d'eau, ceux concernés par une utilisation ou un programme précis doivent respecter le principe de l'ensemble unitaire lors de la signature d'un accord et prendre en compte les droits et les intérêts des autres Etats du cours d'eau. Les projets des accords relatifs à une partie du cours d'eau, une utilisation ou un programme précis doivent être rédigés de façon à prendre en considération les différentes utilisations, le nombre des Etats concernés, ainsi que les différents accords existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, limités géographiquement ou limités par des raisons fonctionnelles, puisque le cours d'eau est un ensemble unitaire indivisible<sup>341</sup>.

Dans ce contexte, une mise au point concernant l'expression « dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative » est indispensable. En effet, cette expression engage les Etats à prendre la mesure des dommages causés et à ne pas utiliser le cours d'eau de façon préjudiciable aux autres Etats du cours d'eau. L'expression « de façon significative » exige implicitement que l'effet produit puisse être établi par des constatations objectives (« à condition qu'elles puissent être recueillies »). Il faut, en outre, qu'il y ait atteinte véritable à l'utilisation. Si un État ou plusieurs États du cours d'eau estiment que l'adaptation ou l'application des dispositions concernant tel ou tel cours d'eau international s'impose en raison des caractéristiques et utilisations de ce cours d'eau, les autres États du cours d'eau doivent alors engager des consultations avec l'État ou

---

<sup>341</sup> EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 166, par. 29.

les États en question en vue de négocier de bonne foi un accord ou des accords concernant le cours d'eau. L'expression « significative » a été introduite après l'étude de la sentence rendu par le Tribunal arbitral au sujet de l'affaire du lac Lanoux en 1957<sup>342</sup> et au terme de déclarations d'entente au moment de la lecture de la Convention dans la Commission Juridique en 1997<sup>343</sup> ; on étudiera les raisons qui ont poussé l'introduction de cette expression lors de l'étude de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif.

En somme, un Etat du cours d'eau qui n'était pas concerné de prime abord par un accord a la possibilité de se joindre aux consultations relatives à cet accord et, le cas échéant, de participer aux négociations le concernant s'il est prouvé que son « utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative », sauf si cet Etat renonce à son droit de participer aux consultations et aux négociations par un consentement exprès<sup>344</sup>.

Le paragraphe 6 de l'article 3 de cette Convention cadre précise que :

« Lorsque certains États du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les États du cours d'eau qui n'y sont pas parties ».

De façon générale, la Convention cadre laisse aux Etats du cours d'eau la possibilité de ratifier des accords futurs du cours d'eau et leur donne libre choix pour définir leur champ géographique et leur champ d'application. En d'autres termes, il n'y a pas d'obligation de ratifier ces accords<sup>345</sup>, ce qui prouve que la Commission a utilisé l'explication de la sentence du tribunal arbitral dans l'affaire du Lac Lanoux de 1957<sup>346</sup>. Cependant, chaque Etat du cours d'eau a le droit d'obtenir un *pactum de contrahendo*, c'est-à-dire le droit à l'initiation des négociations dans le but de signer des accords futurs, et le droit de participer aux négociations relatives à ces accords.

---

<sup>342</sup> Affaire de l'utilisation des eaux du lac Lanoux, 1957, *R.S.A.*, *op. cit.*, p. 310.

<sup>343</sup> *A.C.D.I.*, 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, commentaire sur l'article 4, p. 101.

<sup>344</sup> L'expression « consentement exprès » au paragraphe 4 de l'article 3 lors de l'étude du projet de la Convention devant la 6<sup>ème</sup> Commission juridique, alors que le texte émis par la Commission du Droit International contient cette expression. Voir El MOFTI, *op. cit.*, p. 59.

<sup>345</sup> *A.C.D.I.*, 1976, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 168 et sq.

<sup>346</sup> NU, *Report of International Arbitral Awards*, Vol. XII, (Sales n°63, V3), p. 281.

Après ce tour d’horizon du champ juridique de la Convention de 1997, on peut conclure que, si le champ matériel de la Convention se limite pratiquement aux utilisations à des fins autres que la navigation des cours d’eaux internationaux, le caractère cadre de la Convention a exigé un traitement distinct des cours d’eaux internationaux réglementés par des accords existants et applicables au moment de la ratification de la Convention, sauf si les Etats membres décident de rectifier les accords existants selon les règles de la Convention cadre.

Si la situation concernant les accords existants est claire, inversement, un flou juridique persiste concernant les accords futurs. Les rapporteurs spéciaux n’ont pas examiné la question de savoir dans quelle mesure la convention – en particulier au moment où elle entrera en vigueur- devrait être considérée comme des règles impératives, « *des règles jus cogens* », pour les accords de cours d’eau spéciaux<sup>347</sup>. Le Rapporteur EVENSEN estime qu’il faut se montrer extrêmement prudent à l’égard d’allégations selon lesquelles les accords de cours d’eau spéciaux conclus de bon foi après l’entrée en vigueur de la convention-cadre devraient appliquer et ajuster les dispositions de ladite convention à l’accord ou à l’arrangement de cours d’eau spécial si les Etats parties ont à cet égard une opinion différente<sup>348</sup>.

Lors de son commentaire sur l’article 3, la Commission du Droit International a précisé qu’elle souhaitait préparer un accord-cadre qui contienne des principes généraux et des règles de nature supplétive<sup>349</sup> et qui fournisse des directives pour les négociations des futurs accords. En outre, la notion même d’accord-cadre implique que celui-ci contienne les règles juridiques fondamentales qui gouvernent les relations des Etats.

Malgré leur nature supplétive, on peut dire que les règles de la Convention cadre vont jouer un rôle dans les accords futurs, car elles seront imposées aux parties concernées dès leur ratification, en cas de différends ou de contestations survenant lors de la préparation d’un accord futur ou si ce dernier est incomplet. Les règles de la Convention permettront donc la résolution de conflits internationaux devant les Cours internationales,

---

<sup>347</sup> EVENSEN, Le deuxième rapport, *op. cit.*, p. 113, par. 38.

<sup>348</sup> *Op. cit.*, par. 39.

<sup>349</sup> A.C.D.I., 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, commentaire sur l’article 4, p. 98, par. 4.

notamment s'il s'agit d'éclaircir certaines situations liées aux utilisations des cours d'eau ou en cas d'absence d'accord sur un cours d'eau particulier.

En conséquence, malgré le flou juridique qui entoure la relation de la Convention cadre avec les accords futurs, on peut affirmer le caractère déterminant de ces règles supplétives qui permettront, d'une part, de poser des principes d'orientation pour la négociation durant les périodes de préparation des accords futurs, et, d'autre part, de compléter le manque qui peut apparaître lors de la mise en application de ces accords. Ainsi, la Convention cadre apportent des explications en cas de désaccord sur les règles des accords futurs.

## **CONCLUSION**

Définir les concepts fondamentaux des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est donc d'une grande importance, car ces concepts jouent un rôle essentiel dans la définition du champ d'application des règles juridiques internationales en relation avec ces modes d'utilisations. La Commission du Droit International a montré sa volonté d'envisager toutes les difficultés que présentent la définition des concepts de base et le choix des termes et expressions dans la mise en place des règles juridiques qui réglementent les utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation. Tout cela peut être repris en deux points :

Premièrement, dès le début de ses travaux, la Commission s'est posé de nombreuses questions concernant la nature du cadre conventionnel par lequel une définition entre dans le champ d'application des règles juridiques à codifier. En effet, la spécification d'une expression et la mise en place d'une définition liée à une règle auront des incidences importantes pour les Etats concernés. Aussi, la définition des concepts de base concernant les utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation est-elle examinée avec intérêt par ceux qui s'intéressent à ces règles et à leur champ d'application, qu'ils soient chercheurs, analystes ou juristes.

Deuxièmement, les difficultés rencontrées dans la mise en place des définitions des expressions utilisées ont nécessité le report de ce sujet jusqu'à la fin de la rédaction des règles juridiques visées par la codification de la Commission. Elle a dû mettre en place des

principes temporaires pour définir les expressions selon une note émise à cet égard en 1980. A l'issue de la préparation du projet d'articles, la Commission a décidé de consacrer une première partie à la définition du champ d'application de la Convention et à celle des concepts de base des expressions. Ainsi, la première partie du projet d'articles consistait-elle en une "introduction" subdivisée en quatre articles : article 1- Champ d'application de la Convention, article 2- Utilisation des expressions, article 3- Accords du cours d'eau, article 4- Parties aux accords du cours d'eau.

Cette présentation sera ici respectée car elle permet une lecture raisonnée des expressions utilisées et des questions abordées.

Enfin, il convient de rappeler l'effort laborieux fourni par la Commission du Droit International pour arriver à définir ces concepts de base ainsi que les difficultés qu'elle a affrontées lors de la préparation du projet d'articles. Les raisons de ces difficultés tenaient aux conditions des cours d'eau internationaux, à la confrontation des intérêts particuliers des Etats concernés et à l'interférence des domaines politiques et économiques. Ces difficultés ont d'ailleurs poussé la Commission du Droit International et la 6<sup>ème</sup> Commission juridique de l'Assemblée Générale à adopter la méthode cadre afin de faciliter l'adhésion des Etats et parvenir à un accord concernant les règles à ratifier dans le cadre des utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation.

Malgré tout, cette méthode cadre n'a pas résolu l'ensemble des problèmes de manière concluante. Certains sujets ont été écartés comme celui des eaux souterraines captives non liées, d'autres encore n'ont pas été traités de manière satisfaisante. Toutefois, ces observations n'enlèvent rien au mérite de la Convention et à son importance dans la résolution de conflits internationaux qui découlent des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La convention permet de mettre en place un cadre juridique en cas d'absence d'accords pour réglementer les affaires relatives aux cours d'eau internationaux ; en outre, elle peut revêtir un caractère complémentaire si les accords existants sont insuffisants : c'est le cas du fleuve Oronte, du Tigre et de l'Euphrate.



## TITRE II

### LES RÈGLES JURIDIQUES ORGANISANT LES UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

Les parties II à V de la Convention de 1997 relatives aux règles juridiques internationales organisent les utilisations des cours internationaux à des fins autres que la navigation. Elles contiennent l'ensemble des règles et des dispositions qui décrivent les droits et les devoirs des Etats des cours d'eau. Suite aux séances plénières consacrées aux articles relatifs à ces parties, des évolutions manifestes ont été constatées. Ainsi, par exemple, le titre attribué à la II<sup>e</sup> partie par la Commission du Droit International en 1983 et en 1984 évoluera-t-il de « Les droits et les devoirs des Etats » à celui de « Principes généraux ». De nombreuses raisons sont à l'origine des choix opérés.

La raison principale de ce changement réside dans le désaccord exprimé par plusieurs Etats au sujet de l'expression initiale « Les droits et les devoirs des Etats ». En effet, certains Etats estimaient qu'elle ne correspondait aucunement à l'aspect cadre de la Convention<sup>350</sup> tandis que d'autres jugeaient cette expression inappropriée pour constituer le titre de la deuxième partie uniquement, étant donné que les parties suivantes comportent des règles juridiques qui sont obligatoirement considérées comme le résultat des trois règles juridiques citées dans la deuxième partie ; le titre proposé pour la deuxième partie devait alors refléter les corrélations entre toutes les règles de la Convention.

Pour réaliser cet objectif, un accord a été trouvé lors de la dernière lecture du projet d'articles et la deuxième partie a été intitulée « Principes généraux », car cette expression correspond mieux à l'aspect cadre de la Convention et suffit à signaler l'existence d'une connexion entre les différentes dispositions de cette partie avec celles des parties qui suivent. En d'autres termes, les dispositions et les règles générales énoncées dans la II<sup>e</sup> partie sont expliquées et détaillées grâce à des dispositions complémentaires développées dans les III<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> parties. Celles-ci sont donc le résultat obligatoire des trois règles énoncées dans la II<sup>e</sup> partie, c'est-à-dire : 1- la règle de l'utilisation et de la participation

---

<sup>350</sup> EVENSEN, Le deuxième rapport, *op. cit.*, p. 114, par. 45,46,47,48.

équitable et raisonnable, 2- la règle de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs, 3- la règle de l'obligation générale de coopérer<sup>351</sup>.

La répartition des chapitres suivants suivra la disposition de ces trois règles principales dans une logique qui permet d'intégrer les dispositions circonstanciées des différentes parties.

## **CHAPITRE I : LA RÈGLE DE L'UTILISATION ET DE LA PARTICIPATION ÉQUITABLES ET RAISONNABLES**

L'article 5 intitulé « L'utilisation et la participation équitable et raisonnable » dispose ce qui suit :

« 1 - Les Etats du cours d'eau utilisent sur leur territoires respectifs le cours d'eau international de manière raisonnable et équitable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et pris en valeur par les Etats du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables – compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés – compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau ».

« 2 - Les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur, et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utilisation du cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur comme prévu dans les présents articles ».

Il paraît clair que l'article 5 intègre ici un nouveau concept mis en place par la Commission du Droit International lors de la préparation du projet de Convention. Le concept de "participation équitable et raisonnable" ne correspond pas tout à fait au texte de l'article 4 des règles d'Helsinki et prévoit que tous les Etats ont droit à une part équitable et raisonnable dans les utilisations du bassin. En d'autres termes, le texte autorisé par

---

<sup>351</sup> Malgré cela, l'expression « principes généraux » a fait l'objet d'une critique de la part de certains Etats. Ainsi, la Hongrie a commenté ce titre le 13 mai 1993 en disant qu'il n'est pas adapté car les trois règles indiquées dans la deuxième partie ont des racines qui se prolongent dans les parties qui suivent et que les règles présentées dans les parties suivantes résultent des règles indiquées dans la II<sup>e</sup> partie, et qu'il est donc préférable de les regrouper sous un seul titre adapté, *A.C.D.I.*, 1993, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 171, par. 18-19.

l'Assemblée Générale concernant l'article 5 de la Convention cadre ne se limite pas à la part méritée, mais prend en compte l'utilisation et la participation équitable et raisonnable dans le domaine de la protection, la mise en valeur, la gestion et le développement des ressources hydrauliques du cours d'eau<sup>352</sup>.

Le paragraphe 2 de l'article 5 indique avec précision les composantes du concept "équitable" dans le domaine des cours d'eau. En outre, l'article 2 donne une idée plus large de ce concept en liant utilisation et participation communes au développement et à la protection des ressources hydrauliques communes<sup>353</sup>. Si le paragraphe 1 présente avec simplicité la règle stipulant que chaque Etat du cours d'eau a le droit d'obtenir sa part de façon équitable dans l'utilisation du cours d'eau, le paragraphe 2 s'attarde davantage sur le concept "équitable" pour décrire le champ global de la participation d'un Etat du cours d'eau à toutes les questions qui touchent au cours d'eau comme la préservation, la gestion et les différentes mesures de protection.

Il est certain que le droit d'un Etat dans l'utilisation équitable des potentialités d'un cours d'eau reste un droit acquis sans aucun recours possible. Les situations et les prévisions actuelles vis-à-vis de la crise de l'eau ne peuvent que favoriser l'orientation de la communauté internationale vers l'adoption d'une attitude d'encouragement à la coopération et à l'entente en ce qui concerne les ressources hydrauliques. C'est pourquoi la Commission du Droit International a décidé de réfléchir à un projet d'articles qui ne se limite pas à la répétition de la règle prévue (celle de l'utilisation équitable), mais qui contient également une conception de la participation équitable qui va plus loin<sup>354</sup>.

L'amélioration susmentionnée relative à la règle d'utilisation et de participation équitables et raisonnables ne représente en aucun cas un retour à la règle adoptée relative à l'utilisation et à la distribution de manière équitable. En réalité, l'utilisation équitable des cours d'eau à des fins autres que la navigation est posée en tant que règle principale, à la visée plus large pour préparer les Etats du cours d'eau à donner de l'importance à des questions vitales communes, concernant tout ce qui est en relation directe ou indirecte avec les ressources hydrauliques communes et leurs différentes utilisations.

---

<sup>352</sup> A.D.C.I., 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, commentaire sur l'article 5, p. 102, par. 4.

<sup>353</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 104, par. 89

<sup>354</sup> *Op. cit.*, p. 103, par. 85.

En dépit des efforts déployés par les organisations et les institutions gouvernementales et non gouvernementales, ni les règles de la doctrine traditionnelle ni celles de la doctrine du bassin hydrographique n'ont essayé auparavant de régler la question liée à la façon d'utiliser et de partager les cours d'eau à des fins autres que la navigation. Les doctrines précédant la doctrine moderne ont voulu faire en sorte que les règles de base contiennent des mesures de préservation et de gestion ; néanmoins, elles ne se sont pas intéressées au principe de la participation équitable et raisonnable aux mesures de protection et n'en ont jamais proposé une description. Aussi, la doctrine moderne est-elle la seule à s'intéresser et à évoquer les règles relatives à la prise de mesures positives pour la protection et le contrôle des ressources hydrauliques communes, avec le maintien de la règle de l'utilisation et du partage équitables. La méthode élargie représente donc une avancée importante, qui conditionnera la rédaction de l'article 5 de la Convention<sup>355</sup>.

Le rajout de la règle de la participation équitable et raisonnable indique que chacun des Etats qui appartient au système a droit à une participation équitable et raisonnable au même titre que les autres Etats, et se doit de préserver, protéger, entretenir et gérer le cours d'eau en tant qu'ensemble unitaire non divisible. C'est pourquoi la Commission<sup>356</sup> était d'avis que l'expression « participation équitable et raisonnable » soit préférée à l'expression « la part équitable » évoquée dans l'article 4 des règles d'Helsinki. Le terme "participation" exprime davantage le caractère bilatéral, lié logiquement à l'expression "partage" entre les Etats du cours d'eau qui ont le droit d'utilisation ainsi que le devoir de participer à tout ce qui concerne la gestion, la préservation, et la protection du cours d'eau pour une meilleure distribution équitable et raisonnable des profits générés par le cours d'eau international.

Vu la diversité infinie des cours d'eau internationaux, leurs différentes formes d'utilisation, ainsi que les différents problèmes qui en découlent, les Etats du cours d'eau se doivent de signer des accords utiles afin d'appliquer cette règle d'utilisation et de participation équitables et raisonnables.

---

<sup>355</sup> *Op. cit.*, p. 105, par. 91.

<sup>356</sup> EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 177, par. 86.

En définitive, on peut affirmer que l'article 5/1 et 2 de la Convention de 1997 a jeté les bases de la doctrine moderne en ce qui concerne la notion de part équitable et raisonnable. En plus de l'utilisation équitable et raisonnable, cette doctrine comporte la participation équitable et raisonnable pour les raisons sus-indiquées. C'est la raison pour laquelle ce chapitre comportera deux subdivisions, à savoir l'utilisation équitable et raisonnable (section I) et la participation équitable et raisonnable (section II).

## **SECTION I : L'UTILISATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

Les dispositions relatives à l'utilisation équitable et raisonnable feront l'objet d'une double analyse. En premier lieu, il semble opportun de se consacrer au concept de l'utilisation équitable et raisonnable en tant que base juridique (Sous-section I), car, décrite dans le paragraphe 1 de l'article 5, elle est considérée comme essentielle dans le domaine du droit des cours d'eau internationaux relatif aux utilisations à des fins autres que la navigation pour déterminer les droits et les devoirs des Etats du cours d'eau. En second lieu, il conviendra de préciser l'application du concept en soi (Sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LES BASES JURIDIQUES DU CONCEPT D'UTILISATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

Pour une compréhension exacte du champ d'application de la convention cadre, il s'avère judicieux de donner une définition du concept de l'utilisation équitable et raisonnable (§1), d'autant plus qu'elle servira à expliciter la base juridique de la règle (§2).

#### **§1 – LE CONCEPT D'UTILISATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

Chaque Etat du cours d'eau au sein de son territoire a droit à une quantité ou une part équitable et raisonnable des utilisations des cours d'eau internationaux, ce qui implique donc la nécessité de les partager entre les Etats du cours de manière équitable et raisonnable. Or, si chaque Etat du cours d'eau a le droit à une part ou à une quantité équitable et raisonnable, cela ne veut pas dire que ce droit n'est pas conditionné, car sur chaque Etat repose le devoir de ne pas dépasser son droit à l'utilisation équitable et

raisonnable et de ne pas priver le reste des Etats du cours d'eau de leur droit d'utiliser le cours d'eau international<sup>357</sup>.

Ces propos ont été confirmés par la Cour Internationale de Justice dans son récent arrêt international concernant les cours d'eaux internationaux en date de 25 septembre 1997 dans l'affaire du projet de Gabčíkovo-Nagymaros entre la Hongrie et la Slovaquie<sup>358</sup>. La Cour a décidé que « la suspension et le retrait de ce consentement ont constitué une violation par la Hongrie de ses obligations, montrant effectivement que celle-ci a refusé une exploitation conjointe ; mais il ne saurait s'ensuivre que la Hongrie aurait perdu son droit à une part équitable et raisonnable des ressources d'un cours d'eau international<sup>359</sup> ».

La Cour a ajouté qu'aucun Etat du cours d'eau n'a le droit d'ignorer les droits des autres Etats du cours d'eau, pas plus qu'il n'a le droit de procéder à des travaux de manière unilatérale pour priver les autres de leur droit à une part équitable et raisonnable. Elle « considère que la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des

---

<sup>357</sup> A.C.D.I., 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, commentaire sur l'article 5, p. 102, par. 1 et 2.

<sup>358</sup> La Hongrie et l'ex-Tchécoslovaquie ont signé le 16 septembre 1977 une convention concernant la construction et la mise en marche du système d'écluses Gabčíkovo-Nagymaros, un projet d'investissement commun. L'introduction de la convention, entrée en application le 30 juin 1978, indique que le système a été conçu pour réaliser l'exploitation générale de la partie Bratislava Budapest du Danube afin de développer les ressources hydrauliques, l'énergie, le transport, l'agriculture et d'autres secteurs de l'économie nationale pour les deux pays.

Donc, l'investissement commun avait pour but principal la production de l'énergie hydroélectrique et l'amélioration de la navigation dans la partie concernée du Danube, ainsi que la protection des deux rives d'une rive contre les inondations.

Le plan concernant la durée des travaux a été signé par les deux parties le 16 septembre 1977, en même temps que la signature de la convention elle-même. Cet accord a proposé quelques arrangements quant à la répartition des tâches liées aux travaux entre les deux Etats telle quelle est décrite dans la convention. Les travaux ont alors démarré en 1978 à l'initiative de la Hongrie.

Les deux parties se sont mises d'accord initialement, selon un protocole signé le 10 octobre 1983, pour ralentir le déroulement des travaux et reporter l'exécution des stations d'énergie hydroélectrique, suite à un autre protocole signé le 6 février 1989 où il était question d'accélérer le déroulement des travaux.

Suite à la forte critique rencontrée par le projet en Hongrie, le gouvernement hongrois a décidé le 13 mai 1989 de suspendre les travaux des écluses à Nagymaros en attendant la fin des différentes études que devaient réaliser les autorités compétentes avant le 31 juillet 1989.

Le 21 juillet 1989, le gouvernement hongrois prolonge la suspension des travaux d'architecture à Nagymaros jusqu'au 31 octobre 1989 ; en plus, il suspend les travaux des écluses à Dunakiliti jusqu'à la même date. Finalement, la Hongrie décide d'abandonner les travaux le 27 octobre 1989 à Nagymaros et de tout laisser en l'état à Dunakiliti.

Durant cette période, des négociations ont eu lieu entre les deux parties. La Tchécoslovaquie a commencé à chercher de son côté d'autres solutions, parmi lesquelles la « variante » qu'on a appelé ensuite « variante C », qui consiste en le transfert d'une partie des eaux du Danube par la Tchécoslovaquie sur son territoire de façon unilatérale sur une distance de 15 km de Dunakiliti vers la source du fleuve. Il faut noter que le 1<sup>er</sup> janvier 1993 la Slovaquie a obtenu son indépendance, selon un accord signé entre la Hongrie et la Slovaquie sur la réalisation et l'exécution d'un système de gestion des eaux du Danube l'exposition de l'affaire devant la Cour Internationale de Justice.

<sup>359</sup> C.I.J., Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 51, par. 78.

ressources naturelles du Danube avec les effets continus que le détournement de ces eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine du Szigetkoz- n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international »<sup>360</sup>.

Durant la période historique où prévalait le concept de bassin hydrographique, l'Association du Droit International a commenté l'article 4 des règles d'Helsinki, qui traitent la notion de part équitable et raisonnable de la façon suivante : « Le présent article reflète le principe clef du Droit International dans ce domaine, à savoir que chaque Etat d'un bassin de drainage international a droit à une utilisation raisonnable des eaux du bassin de drainage. Il rejette l'idée de souveraineté, illustrée par la doctrine HARMON que l'on a citée comme appuyant le postulat selon lequel un Etat a le droit illimité d'utiliser les eaux d'un fleuve international traversant son territoire et d'en disposer ; une telle position aurait pour corollaire logique qu'un Etat n'a pas le droit d'exiger des autres Etats du bassin de ne pas faire obstruction au flot continu des eaux du fleuve... La doctrine HARMON n'a jamais eu beaucoup de partisans parmi les Etats, en réalité, elle a été rejetée par presque tous les Etats... »<sup>361</sup>

Ainsi, le concept de l'utilisation équitable et raisonnable montre effectivement les droits et les devoirs des Etats dans le domaine des utilisations à des fins autres que la navigation car il sous-entend que chaque Etat a le droit à une part équitable et raisonnable tout en devant respecter le droit des autres. Contrairement à la règle de l'obligation de ne pas causer de dommages aux autres et à la règle de l'obligation générale de coopération, la règle de l'utilisation équitable et raisonnable se limite aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation.

Cette nouvelle règle vient pallier les limites de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommages, cette dernière n'ayant pas facilité la résolution de conflits concernant les questions de spécificités et de réparations dans les cours d'eau abondamment et totalement utilisés. Compter sur la seule règle de l'obligation de ne pas causer de dommages en écartant les règles de l'utilisation équitable et raisonnable et celle de la coopération internationale implique d'accorder des avantages énormes aux Etats d'aval du cours d'eau international ou à ceux qui l'utilisent largement car ils protègent et contrôlent

---

<sup>360</sup> *Op. cit.*, p. 53, par. 85.

<sup>361</sup> EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 177, par. 84.

totallement les situations existantes. C'est dire l'insuffisance de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommages et combien elle peut gêner le progrès économique et social de tout Etat en voie de développement<sup>362</sup>.

Le principe d'équité n'implique pas celui d'égalité ; il ne s'agit pas de soutenir que chaque Etat du cours d'eau peut obtenir une part entièrement et parfaitement égale à celle des autres Etats du cours d'eau et exiger une part égale à celle des autres Etats sur les profits générés par l'utilisation du cours d'eau international car ils se partagent de façon équitable. L'utilisation équitable et raisonnable veut simplement dire que chaque Etat du cours d'eau a le droit à une part équitable et raisonnable, laquelle, toutefois, ne sera pas forcément arithmétiquement égale à celle attribuée à d'autres Etats<sup>363</sup>.

Il peut arriver que la multiplicité des utilisations d'un cours d'eau principal par plusieurs Etats rende impossible à chacun de bénéficier de toutes les utilisations en même temps, ce qui, à terme, risque de créer ce qu'on appelle un conflit des utilisations et des utilisateurs. Si, par exemple, un Etat A réclame l'équivalent de 80% des revenus du cours d'eau et qu'un Etat B en réclame 60%, satisfaire la demande de l'un de ces deux Etats provoque un dommage grave aux intérêts de l'autre Etat. Toutefois, si une conciliation est trouvée entre les deux Etats, que l'Etat A se voit attribuer 60% et que l'Etat B obtienne 40% des revenus du cours d'eau, la répartition sera jugée équitable et raisonnable, car le dommage que peut subir l'un des deux Etats sera à son niveau minimum<sup>364</sup>.

C'est pourquoi l'application de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable oblige à trouver des arrangements afin de protéger le droit de chaque Etat à sa part équitable et raisonnable en se basant sur le principe d'égalité des droits. Ce genre d'arrangements, conclus selon un paramètre équitable, montre qu'un Etat du cours d'eau peut avoir une part plus importante que celles des autres Etats dans un certain contexte et en des circonstances précises qui rendent cette part réservée équitable et raisonnable aux yeux de tous.

---

<sup>362</sup> El MOFTI, *op. cit.*, p. 67.

<sup>363</sup> Voir ce qui a été dit dans cette étude p. 52.

<sup>364</sup> CAFLISCH, Les règles générales, *op. cit.*, p. 155.



En conclusion, définir le droit exact d'un Etat selon l'élargissement ou le rétrécissement de ses parts dépend de plusieurs facteurs et de nombreuses circonstances naturelles, économiques et sociales qui vont permettre de dégager les situations particulières. Les facteurs qui déterminent les situations particulières et les différentes manières d'appliquer la règle d'utilisation équitable et raisonnable seront étudiés conjointement.

## §2 – LA BASE JURIDIQUE DE L'UTILISATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE

L'étude du principe d'égalité a signalé l'origine coutumière de la règle d'utilisation équitable et raisonnable basée sur le principe d'égalité dans la souveraineté entre les Etats du cours d'eau<sup>365</sup>. En effet, la présence du cours d'eau sur le territoire de plusieurs Etats ne nie à aucun d'eux la souveraineté, chacun aura donc le droit à une utilisation équitable et raisonnable même si certaines pratiques tendent à désavouer cette souveraineté au nom d'une souveraineté absolue et non limitée. Le Rapporteur spécial EVENSEN a indiqué, dans son premier rapport en 1983, que ce qui constitue le point principal dans l'élaboration et l'application des règles concernant l'utilisation équitable et raisonnable n'est pas seulement la souveraineté, mais aussi l'égalité entre les Etats et leur obligation de se comporter de bonne foi entre eux, en cohésion avec leur sécurité territoriale et le développement des relations d'amitiés ainsi que les relations de bon voisinage, ce principe se renforçant clairement dans le devoir de gérer le cours d'eau comme un ensemble unitaire<sup>366</sup>.

Le principe de l'ensemble unitaire a donc réaffirmé la théorie de la souveraineté limitée et la propriété commune basée sur le principe de l'égalité qui permettent aux Etats d'atteindre un objectif commun dans un esprit de coopération basé sur la bonne foi, les relations de bon voisinage et sur les principes du droit international public que consacre la Charte des Nations Unies<sup>367</sup>, comme il en a été fait mention dans l'introduction.

Ainsi, le concept de l'utilisation équitable et raisonnable trouve son origine dans le principe d'égalité dans la souveraineté, ce dernier étant imposé par les dispositions de

---

<sup>365</sup> Voir l'étude consacrée au principe d'égalité, p. 50 de cette étude.

<sup>366</sup> EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 177, par. 85.

<sup>367</sup> *Op. cit.*, p. 177, par. 87.

l'ensemble unitaire du cours d'eau qui se sont révélées être les plus à même de régler les problèmes des cours d'eau internationaux. D'après cette notion d'ensemble unitaire du cours d'eau, on peut considérer le cours d'eau international comme une propriété commune à tous les Etats du cours d'eau, ce qui exige, néanmoins, d'envisager tous les éléments déterminants en les mettant en relation avec la souveraineté de chacun à titre égal afin de créer un certain équilibre entre les intérêts de chaque Etat du cours d'eau.

En résumé, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, chacun des Etats du cours d'eau a le droit à une part équitable et raisonnable sur son territoire, ce droit est l'un des aspects de la souveraineté. Cela signifie, d'une part, que chaque Etat du cours d'eau a le droit d'utiliser les eaux du cours d'eau qui traversent son territoire de la même manière que les autres Etats car il se situe dans un carré d'égalité avec ses partenaires vis-à-vis d'un ensemble unitaire indivisible et de propriété commune à tous ; d'autre part, le principe de l'égalité en souveraineté implique une égalité des droits et des devoirs pour l'ensemble des Etats du cours d'eau de manière équitable et raisonnable, mais il ne signifie pas une égalité numérique totale et complète. L'équité suppose un partage équilibré, au cas par cas, qui dépend de nombreux facteurs à considérer avec attention lors de l'évaluation des intérêts à l'origine des conflits entre les Etats du cours d'eau.

## **SOUS-SECTION II : LA MANIÈRE D'APPLIQUER L'UTILISATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

L'article 6 de la convention intitulé « Facteurs pertinents d'une utilisation équitable et raisonnable » est de la teneur suivante :

« 1 .L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

- a) les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel ;
- b) les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau intéressés ;
- c) la population tributaire du cours d'eau dans chaque Etat du cours d'eau ;
- d) les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau ;
- e) les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau ;

- f) la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ;
- g) l'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les Etats du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

3. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs. »

L'article 6 cite un certain nombre de facteurs et de circonstances dans le but d'aider les Etats à estimer la situation et à déterminer une ligne de conduite, mais la liste des facteurs énumérés au paragraphe 1 a un caractère indicatif et non pas limitatif. C'est pourquoi il faudra, dans un premier temps, expliciter les dispositions visées par le texte pour réaliser une utilisation équitable et raisonnable (§1) ; ce qui permettra dans un deuxième temps, d'étudier les méthodes envisagées et mises en pratique par les Etats des cours d'eau internationaux pour définir la part équitable et raisonnable (§2).

#### **§1- LES FACTEURS ET LES CIRCONSTANCES PERTINENTS POUR UNE UTILISATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

Les dispositions de l'article 6 excluent sans équivoque les utilisations du cours d'eau qui valoriseraient les implications à court terme sur celles du long terme et qui se baseraient sur des critères d'efficacité technologique et de profits financiers sans tenir compte des facteurs naturels et au détriment des populations.

Dans la pratique, ce texte implique que chacun des Etats du cours d'eau obtienne une part équitable et raisonnable en se limitant aux besoins suffisants et en réduisant les dommages, ce qui nécessite la prise en considération de plusieurs facteurs et circonstances

pour concrétiser l'utilisation équitable et raisonnable. La communauté internationale qui en a approuvé la règle s'accorde à reconnaître la difficulté de son application<sup>368</sup>.

L'article 6 a essayé de mettre en place un ensemble de règles pour faciliter l'application sur le terrain de la règle d'utilisation équitable et raisonnable entre les différents Etats concernés dont voici le détail :

a – La désignation du droit de chaque Etat du cours d'eau à une part équitable et raisonnable repose sur plusieurs facteurs et circonstances dont certains sont d'ordre naturel, d'autres d'ordre historique, économique ou social :

Les facteurs ou circonstances naturels sont les facteurs ou circonstances qui peuvent influencer les caractéristiques principales du cours d'eau international comme la quantité d'eau, son écoulement à flots saisonniers, et la désignation de la relation naturelle entre le cours d'eau international et chacun des Etats du cours d'eau. Cette relation naturelle comprend la géographie du cours d'eau, son étendue sur le territoire de chacun des Etats, le nombre de ses affluents, l'importance de l'affluence de ces eaux dans le cours d'eau en calculant leur niveau et leur vitesse selon des critères connus<sup>369</sup>.

Quant aux facteurs et circonstances historiques, ils concernent les utilisations actuelles et anciennes du cours d'eau, connues sous le nom de parts historiques et les projets futurs dans chaque Etat.

Alors que les facteurs ou circonstances économiques concernent les coûts relatifs à la préservation, la gestion et la protection des eaux du gaspillage par exemple, et l'importance du cours d'eau dans la vie économique de chacun des Etats du cours d'eau, quelle est la possibilité de se retourner vers d'autres ressources en eau en remplacement des eaux du cours d'eau international, les charges et les frais de ce remplacement ?

Les facteurs ou circonstances sociales concernent les besoins des populations de chacun des Etats du cours d'eau en utilisations sociales déjà citées en prenant en compte les critères démographiques.

Tous ces facteurs ou circonstances sont significatifs et doivent être pris en compte pour appliquer l'utilisation équitable et raisonnable<sup>370</sup>.

---

<sup>368</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 105, par. 92.

<sup>369</sup> A.C.D.I., 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, commentaire sur l'article 6, p. 107, par. 4 et sq.

<sup>370</sup> *Op. cit.* p. 106, par.1 et sq.

b - Les facteurs ou les circonstances énoncés dans l'article 6 pour aider les Etats concernés à appliquer l'utilisation équitable et raisonnable ne sont pas définitifs. Dans son commentaire sur cet article, la Commission du Droit International précise qu'il ne fournit qu'une indication limitée, l'objectif est de fournir des règles ou des principes d'orientation souples qui peuvent être essentiels dans la protection de l'égalité dans les droits pour tous les Etats du cours d'eau dans la répartition des eaux, et il peut exister quelques cas spécifiques qui nécessitent de revoir des facteurs ou des circonstances autres que ceux déjà décrits<sup>371</sup>. Par exemple, on peut considérer les accords existants à propos du cours d'eau comme un jugement réel de la part des Etats du cours d'eau concernés par l'utilisation équitable et raisonnable afin de définir les parts de façon équitable, même en cas de non application des accords existants à propos des cours d'eau à l'origine de l'utilisation équitable et raisonnable.

Le Ministère des Affaires Etrangères des Etats-Unis a préparé un mémoire portant sur les discussions avec le Canada à propos de sa proposition de transférer les eaux du Kootenay vers le Columbia et du Columbia vers le Fraser. Dans les conclusions de cette étude, il a été indiqué que « les riverains "possèdent les uns et les autres des droits égaux [...] et que les droits des uns limitent la liberté d'action des autres", le Département développe comme suit la question des facteurs :

a) Les riverains ont le droit de participer de façon juste et raisonnable aux avantages qu'offre l'utilisation d'un système hydrographique international.

b) Pour déterminer ce qui est juste et raisonnable, il faut tenir compte des droits résultant des accords, de arrêts ou de sentences arbitrales, des utilisations légitimes et bénéfiques existantes et éventuellement d'autres considérations »<sup>372</sup>.

Il est certain que les responsables chargés de définir la part équitable et raisonnable pour chaque Etat du cours d'eau ont besoin des bases solides fournies par les accords relatifs aux cours d'eau comme point de départ de leurs négociations, des décisions des tribunaux internationaux, ainsi que d'autres facteurs et circonstances spécifiques au cours d'eau international concerné et ne peuvent se contenter uniquement des facteurs et des circonstances évoqués par l'article 6 de la Convention pour définir les parts des Etats considérés. Les facteurs et les circonstances pour une utilisation équitable et raisonnable

---

<sup>371</sup> *Op. cit.*, p. 108, par. 9.

<sup>372</sup> United States of America, Memorandum of the Department of State, Legal Aspects of the Use of Systems of International Water, 1926, Washington, D.C, 1941, Vol. I, p. 940, SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 108, par. 100.

énoncés dans cet article représentent des exemples que les Etats doivent prendre en compte lors de la définition de la part équitable et raisonnable.

c – Afin d’autoriser l’utilisation équitable et raisonnable à n’importe quel moment, on se servira de l’alinéa d du paragraphe 1 de l’article 6 élaboré à cette fin, qui indique qu’un réaménagement futur est possible, surtout lorsque les utilisations potentielles futures deviennent une véritable action de la part de l’Etat du cours d’eau ou lorsque celles-ci sont en cours de devenir une réalité sur le terrain. Il convient de signaler qu’elles sont considérées parmi les différentes méthodes pour décider la part équitable et raisonnable selon les facteurs énoncés dans l’article 5 des règles d’Helsinki<sup>373</sup>. L’article 6 de la Convention cadre énonce clairement les utilisations possibles du cours d’eau et les facteurs ou les circonstances à prendre en compte lors de la désignation de la part équitable et raisonnable liés à l’utilisation équitable et raisonnable, chose que les règles d’Helsinki ne prévoient pas<sup>374</sup>.

---

<sup>373</sup> Article V: 1. Le sens de l’expression « participation raisonnable et équitable » à l’article IV sera déterminé, dans chaque cas particulier, compte tenu de tous facteurs pertinents.

2. Les facteurs pertinents à prendre en considération comprennent, sans toutefois s’y limiter, les facteurs suivants :

- a. La géographie du bassin, et en particulier la superficie du bassin de drainage se trouvant dans le territoire de chaque Etat du bassin
- b. L’hydrologie du bassin, et en particulier la quantité d’eau fournie par chaque Etat du bassin
- c. Le climat du bassin
- d. L’utilisation antérieure des eaux du bassin, et en particulier leur utilisation actuelle
- e. Les besoins économiques et sociaux de chaque Etat du bassin
- f. La population tributaire des eaux du bassin dans chaque Etat du bassin
- g. Les coûts comparatifs d’autres moyens permettant de répondre aux besoins économiques et sociaux de chaque Etat du bassin
- h. La disponibilité d’autres ressources
- i. La nécessité d’éviter tout gaspillage inutile dans l’utilisation des eaux du bassin
- j. La possibilité de verser des indemnités à un ou plusieurs des autres Etats du bassin en tant que moyen de régler les conflits pouvant s’élever au sujet des utilisations
- k. La mesure dans laquelle les besoins de l’Etat du bassin peuvent être satisfaits sans qu’un autre Etat du bassin ait à souffrir de dommages importants.

3. L’importance à donner à chacun de ces facteurs sera déterminée en fonction de son importance par rapport aux autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu’il faut entendre par « participation raisonnable et équitable », il faudra tenir compte de tous les facteurs pertinents et formuler une conclusion sur la base de l’ensemble de ces facteurs.

<sup>374</sup> Les différences les plus importantes entre les facteurs énoncés dans les règles d’Helsinki et les facteurs énoncés dans la Convention de 1997 sont :

1. Les règles d’Helsinki n’ont pas signalé les utilisations potentielles d’un cours d’eau international.
2. En citant les facteurs, les règles d’Helsinki ont indiqué et noté la valeur de substituant nécessaire pour fournir les besoins économiques et sociaux nécessaires pour chacun des Etats du cours d’eau.
3. Les règles d’Helsinki ont indiqué l’existence d’autres ressources, alors que la Convention a indiqué l’existence forte de substituant de grande valeur comparé à une utilisation particulière précise existante ou prévue dans le futur.
4. Les règles d’Helsinki indiquent la nécessité d’éviter ce qui est raté et non nécessaire dans l’utilisation des eaux, alors que la convention dispose, de façon générale, la nécessité d’entretenir les ressources hydrauliques

Le but de la Convention est de prendre en compte et d'adapter les variations des circonstances au fil du temps, en accommodant les règles des accords du cours d'eau qui définissent l'utilisation équitable et raisonnable en fonction des changements que peuvent subir les utilisations parallèlement aux changements des différents types de développement et à l'activité au sein des Etats du cours d'eau. Il faut cependant signaler que prendre en compte les utilisations potentielles ne veut pas dire autoriser la réduction des types d'utilisations chez les autres Etats du cours d'eau, tant que l'exécution de l'utilisation potentielle reste une affaire d'avenir et dépend de celui-ci. Lorsque l'Etat du cours d'eau concerné par une utilisation potentielle est prêt à exercer la dernière utilisation, la porte s'ouvre entièrement à propos de la question de la part équitable et raisonnable et l'étude des différents droits et devoirs des Etats<sup>375</sup>.

d – Pour déterminer si un des Etats du cours d'eau exerce une utilisation de façon équitable et raisonnable, il faut considérer tous les facteurs qui entrent en ligne de compte et parvenir à une conclusion globale et, néanmoins, prendre en considération la désignation de chacun des facteurs et chacune des circonstances de même origine, naturelle, historique, économique ou sociale, selon son degré de pertinence et d'importance par rapport aux autres facteurs. C'est ce qu'indiquent les dispositions des paragraphes 22 et 23 de la sentence du Tribunal arbitral dans l'affaire du Lac Lanoux entre la France et l'Espagne en 1957 qui est la référence en la matière : « il faut tenir compte, quelle qu'en soit la nature, de tous les intérêts qui risquent d'être affectés par les travaux entrepris, même s'ils ne correspondent pas à un droit [...] L'Etat d'amont a, d'après les règles de la bonne foi, l'obligation de prendre en considération les différents intérêts en présence, de chercher à leur donner toutes les satisfactions compatibles avec la poursuite de ses propres intérêts, et de montrer qu'il a, à ce sujet, un souci réel de concilier les intérêts de l'autre riverain avec les siens propres<sup>376</sup> [...] la France peut user de ses droits, elle ne peut ignorer les intérêts

---

du cours d'eau international, de les protéger, de les développer et de faire des économies lors de leur exploitation, et dans les mesures prises et mises en œuvre dans ce sens.

5. Les règles d'Helsinki ont indiqué la possibilité de dédommagement, vu qu'ils représentent un moyen pour stopper et régler les conflits entre les différentes utilisations, alors qu'aucun texte similaire n'existe dans la convention.

6. La différence la plus importante réside dans le fait que la convention indique l'obligation de ne pas causer de dommage aux autres tant qu'ils font partie des facteurs (de l'un des facteurs). Ce point sera détaillé lorsque l'on abordera la règle d'obligation de ne pas causer de dommages aux autres.

<sup>375</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 107, par. 98.

<sup>376</sup> C.P.J.I., Affaire de l'utilisation des eaux du Lac Lanoux en 1957, *op. cit.*, par. 22.

espagnols [...] l'Espagne peut exiger le respect de ses droits et la prise en considération de ses intérêts »<sup>377</sup>.

Ainsi, le paragraphe 3 a instauré une disposition globale qui, en l'absence de facteur occupant en lui-même une place déterminante ou en cas de contradiction des facteurs, prend en considération les textes des dispositions de l'article 10/2 dans ce domaine. En cas d'existence de contradictions entre les facteurs et les situations, une importance spécifique sera accordée aux facteurs et aux situations en relation avec la satisfaction des besoins humains essentiels (car ils forment la base de la vie).

e – Selon le principe formulé dans la Convention, chaque Etat du cours d'eau a le droit à une part équitable et raisonnable sur son territoire, mais devra, en contrepartie, respecter les droits équivalents des autres Etats du cours d'eau lors de l'exercice de ce droit.

La règle de l'utilisation équitable et raisonnable implique qu'un Etat n'a pas le droit de procéder à un réaménagement du cours d'eau sans l'accord des autres Etats, au risque de toucher au droit de ceux-ci. Si tel n'était pas le cas, l'Etat devrait dédommager de manière adéquate les autres Etats en fonction des préjudices causés ou en prévision des dommages causés par le réaménagement effectué ou à effectuer.

On notera l'absence d'indications concernant un quelconque dédommagement dans l'article 6 de la Convention bien que ce procédé représente un moyen efficace pour résoudre les conflits concernant les différentes utilisations. Quant aux règles d'Helsinki, elles indiquent effectivement dans le paragraphe J de l'article 5 la possibilité pratique pour un Etat de rembourser et de dédommager un ou plusieurs Etats suite aux dommages commis dans le but de régler les conflits qui existent à propos des façons d'utiliser le cours d'eau.

Puisque la liste des facteurs énumérés à l'article 6/1 a un caractère indicatif et non pas limitatif, il est possible de se tourner vers la solution d'un dédommagement comme moyen pour régler les conflits, réparer le dommage et instaurer le droit à une part équitable

---

<sup>377</sup> *Op. cit.*, par. 23.



et raisonnable, sachant que ce dédommagement devra faire l'objet d'un accord entre les Etats.

Il peut s'agir d'une somme d'argent ou autre. Il convient de se référer dans ce cas précis aux pratiques des Etats et aux arrêts des juridictions internationales. En guise d'exemple des pratiques des Etats, on peut citer, entre autres, l'accord soudano-égyptien de 1959 obligeant l'Egypte à payer au Soudan une somme d'argent suite aux travaux de construction du Haut Barrage dans la partie Sud du Nil, car les travaux envisagés par l'Egypte risquaient de causer des dommages au Soudan.

Il s'avère utile de rappeler ici la sentence du tribunal arbitral rendu au sujet de l'affaire du Lac Lanoux : la France a proposé au départ une somme d'argent à l'Espagne pour le dédommagement concernant le transfert d'une partie de l'eau de ce lac. Suite au rejet par l'Espagne de la proposition française, la France a décidé de remettre l'eau transférée dans le lac après son utilisation, par l'intermédiaire d'un tunnel souterrain. La mise en œuvre du projet aurait été entièrement financée par la France. Or, cette offre fut à nouveau rejetée, l'Espagne prétendant que cela porterait préjudice à la nature et que la restitution de l'eau dépendrait d'une décision politique de Paris, ce qui pouvait porter atteinte au principe d'égalité énoncée dans la convention signée entre les deux Etats en 1866. Le tribunal arbitral a jugé que la proposition française ne touchait pas au principe d'égalité et que l'Espagne n'avait qu'à accepter la proposition française faite de bonne foi dans le cadre des relations de bon voisinage.

Ce cas est révélateur du caractère protéiforme du dédommagement qui n'est pas forcément pécuniaire puisque la deuxième proposition française consistait à rendre l'eau puisée dans le lac et à assumer la totalité des travaux nécessaires.

En définitive, les Etats ont le devoir de respecter les droits des autres et de ne pas effectuer de modification ou de rectification sans leur accord ; chaque Etat a ainsi le droit de s'opposer à toute modification qui risque de porter atteinte à ses droits, et peut réclamer des remboursements ou des dédommagements suite aux préjudices ou aux dommages provoqués par cette modification en faisant valoir son droit à une part équitable et raisonnable de l'utilisation du cours d'eau international.

Le dédommagement ne doit pas être calculé unilatéralement par l'Etat en tort, ce qui a été confirmé par la sentence prononcée par le tribunal arbitral dans l'affaire du Lac Lanoux déjà citée : « Toutefois, l'éventualité d'une atteinte au régime ou au volume des eaux envisagé dans l'article 10 ne saurait, en aucun cas, être laissée à l'appréciation exclusive de l'Etat qui se propose d'exécuter ces travaux<sup>378</sup> ».

f – En confirmation de ce qui vient d'être dit, au sujet de la non-appréciation des affaires du cours d'eau aux décisions individuelles d'un seul Etat, le paragraphe 2 de l'article 6 a précisé l'obligation de démarrer des négociations ou des discussions de bonne foi, dans un esprit de bon voisinage et de bonne coopération. Et ceci dans le but de régler les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'utilisation équitable et raisonnable, il est normal que n'importe quel Etat du cours d'eau ait la possibilité de réclamer l'ouverture de négociations, comme on l'a démontré lors de l'étude des accords futurs du cours d'eau. Les Etats du cours d'eau ont donc le devoir de recourir à des mesures pacifiques de règlement des conflits au cas où les parties ne parviennent pas à aboutir à un accord via des négociations (Partie 5 de la Convention).

Pour améliorer leurs relations et résoudre les conflits de manière optimale, les Etats du cours d'eau doivent mettre en place, s'ils ne l'ont pas encore fait de façon effective, un système nécessaire à la gestion de chaque situation. Ce système, qui servira à s'assurer de l'utilisation équitable et raisonnable, peut être spécifique à la mise en place des modifications permettant d'apprécier les dédommagements réclamés dans la plupart du temps, mais ne doit pas viser uniquement le règlement des conflits. Les décisions ainsi que les modifications qui les accompagnent doivent être une partie indivisible de l'esprit de coopération entre les Etats du cours d'eau.

La recherche et la création de procédures s'avèrent une nécessité dans bien des cas, et il existe, bien évidemment, de multiples motivations qui incitent les Etats du cours d'eau à envisager des procédures pour s'assurer de l'utilisation équitable et raisonnable. Cela facilite même, à un degré partiel, l'opération complexe qui vise à obtenir des décisions équitables dans le but de définir si telle ou telle utilisation est une utilisation équitable et raisonnable qui prend en compte les facteurs et les circonstances dont il a été question plus

---

<sup>378</sup> *Op. cit.*, par. 21.

haut. Ces facteurs et circonstances doivent être considérés dans toutes leurs éventualités en anticipant les conséquences et les problèmes qui en résulteraient. Il faut donc prendre des dispositions qui rendent possible la réalisation d'une mission d'équilibre entre l'ensemble des utilisations et il faut que cette mission s'effectue dans un climat de coopération, c'est le but visé par le paragraphe 2 déjà cité<sup>379</sup>.

Ainsi, l'article 6 a pour objectif le renforcement des mesures territoriales afin de distribuer l'eau de façon équitable et raisonnable. Les dispositions de cet article ont visiblement été à l'origine de l'élargissement de l'expression "Etat du cours d'eau" pour faire englober un Etat en tant que partie d'une organisation d'intégration économique régionale. Comme on l'a indiqué lors de l'étude la définition de l'Etat du cours d'eau, le texte concernant les facteurs et les circonstances pour une utilisation équitable et raisonnable de manière illimitée a pour objectif d'établir un cadre juridique général visant à fournir des principes et des exemples type pour parvenir à des négociations à propos des accords futurs du cours d'eau dont le contenu prendra en considération les particularités de chaque cours d'eau international. Malgré cela, cet article reste porteur de dispositions peu claires et équivoques qui nécessitent des éclaircissements moyennant des accords particuliers du cours d'eau.

Etant donné que la liste des facteurs et des circonstances n'est pas limitée, et vu l'aspect cadre de la Convention, l'apparition de conflits est inévitable quand il s'agit de définir le contenu d'un accord et qu'il faut désigner la part équitable et raisonnable ; c'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 6 oblige les Etats concernés à mener des négociations dans un esprit de coopération répétant ainsi un principe essentiel qui fonde le texte de la Charte des Nations Unies, celui de nombreuses Conventions Internationales, et différentes parties de cette Convention, comme indiqué précédemment<sup>380</sup>.

## **§2- LES MÉTHODES DE CALCUL DE LA PART ÉQUITABLE ET RAISONNABLE DANS L'EXERCICE DES ÉTATS**

On a signalé que, nonobstant l'adoption par la communauté internationale de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable, il faut reconnaître la difficulté d'application

---

<sup>379</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 109, par. 104 et 105.

<sup>380</sup> Voir p. 53 de la présente étude.

pratique de cette règle en raison des conditions particulières et des spécificités des cours d'eau internationaux. Il en résulte des différences dans la façon de mettre en pratique l'utilisation équitable et raisonnable qui s'élabore en fonction des conditions et des facteurs qui entourent le cours d'eau international. Ces différences ont été, de manière générale, un élément moteur qui a conduit à l'instauration de l'aspect cadre de la Convention, et en particulier de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable. La rédaction de l'article 6 de la Convention confirme cette volonté d'établir un aspect cadre qui a pour but de fournir des principes types lors des négociations spécifiques qui visent la mise en place des accords pour l'application de la règle d'utilisation équitable et raisonnable de façon pratique. C'est cette caractéristique qui a donné à la règle de l'utilisation équitable et raisonnable de l'importance dans le domaine du droit international.

De nombreuses méthodes pour définir la part équitable et raisonnable ont été conçues et effectivement mises en pratique par les Etats dans les accords existants des cours d'eau. Les exercices des Etats montrent que la détermination de la part équitable et raisonnable peut être conduite de différentes façons selon les conditions qui entourent chaque cours d'eau international. Seront étudiées maintenant les méthodes les plus pratiquées dans le monde arabe et les plus significatives.

**A – LE PARTAGE PAR LES DÉBITS (EN M<sup>3</sup>) :** La méthode de calcul de la part équitable et raisonnable pour chaque Etat du cours d'eau peut se faire en fonction de la mesure des quantités précises sur la base du mètre cube appliquée au stockage des eaux du cours d'eau international ou aux relevés des quantités d'eau distribuées. C'est l'une des méthodes les plus répandues dans la pratique nationale des Etats<sup>381</sup> et également dans plusieurs parmi les plus importants accords portant sur les cours d'eau internationaux. Dans le cadre de cette étude pratique, les exemples seront essentiellement tirés des accords spécifiques aux cours d'eau internationaux dans le monde arabe auxquels la deuxième partie est entièrement consacrée.

a/a- L'Accord soudano-égyptien : Cet accord fut signé au Caire le 27 novembre 1959 entre l'Egypte et le Soudan ; il constitue un exemple important de l'application de la méthode des mètres cubes comme manière de définir les parts des Etats du cours d'eau de

---

<sup>381</sup> ANDRASSY (J.), « Les relations internationales de voisinage », *R.C.A.D.I.*, 1951, II, p. 173-175.

façon équitable et raisonnable. Il a réglementé, en effet, la distribution en mètres cubes des eaux du Nil entre les deux Etats. Cet accord est intervenu lorsque l’Egypte a pris la décision d’exécuter le projet du Haut barrage pour stocker les eaux du Nil dans le Lac d’Assouan (*Lac Nasser*) formé par la rétention des eaux derrière le barrage.

Les dispositions de l’accord précisent que la part de l’Egypte atteint 48 milliards de m<sup>3</sup> estimées annuellement à Assouan, et que celle du Soudan est de 4 milliards de m<sup>3</sup> estimées également annuellement à Assouan. Deuxièmement, les dispositions de l’accord précise la part des deux Etats en net du profit du barrage, ces parts ayant alors été estimées d’après le calcul de la moyenne des revenus prévus à la limite de la moyenne du revenu annuel qui est 84 milliards de m<sup>3</sup>, après soustraction des parts communes des deux Etats, et soustraction des pertes de stockage continu estimées à 10 milliards de m<sup>3</sup>/an. Le profit net du Haut Barrage est de l’ordre de 22 milliards de m<sup>3</sup> d’eau, la part du Soudan comptant 14,5 milliards et celle de l’Egypte 7,5 milliards de m<sup>3</sup> d’eau. Si l’on additionne les parts nettes du profit aux parts citées initialement des deux Etats, de façon globale, la part annuelle de chaque Etat devrait être de l’ordre de 18,5 milliards de m<sup>3</sup> pour le Soudan et 55,5 milliards de m<sup>3</sup> pour l’Egypte. L’accord indique également que les deux Etats peuvent se partager à titre égal toute augmentation supplémentaire de la moyenne d’intérêts annuels sus-chiffrés<sup>382</sup>.

a/b– L’Accord libano-syrien : Signé le 19 septembre 1994, l’accord entre le Liban et la Syrie concerne la répartition en m<sup>3</sup> des eaux du fleuve Oronte comme moyen pour définir la part équitable et raisonnable pour les deux Etats<sup>383</sup>.

Etant donné que ce fleuve trouve son origine dans un village libanais situé sur la frontière libano-syrienne, l’accord signé entre les deux Etats stipule :

1- Le calcul des parts annuelles entre les deux Etats repose sur le drainage du fleuve au niveau du pont El Harmel, et la prise en considération de toutes les autres ressources hydrauliques comme les ruisseaux, les eaux de pluie, les torrents, les eaux extraites des puits par un système de pompage direct jusqu’à 500 mètres des deux rives du fleuve et sur

---

<sup>382</sup> Accord du Caire du 8 novembre 1959 relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil, entre la République Arabe Unie et le Soudan, N.U.R.T., 1963, vol. 453, p. 64-77.

<sup>383</sup> Journal *Al KHALIGE* du 30 septembre 1994, p. 18 (en arabe). Voir aussi HANOUSCH (Z.), « La Syrie et les projets hydrauliques », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d’Etudes Euro-Arabe, 2000, p. 249 (en arabe).

une surface d'un diamètre de 1500 mètres dans laquelle sont compris les ruisseaux appelés Ain Zerka, El Harmel et Ras El Maa, ainsi que les ruisseaux à torrent continu et appartenant au fleuve Oronte. La Commission technique commune a ainsi réalisée une étude très précise.

2- Une année est considérée comme une année moyenne lorsque le drainage du fleuve est de l'ordre de 403-420 millions de m<sup>3</sup> au niveau du pont El Harmel. Dans ce cas, la part équitable et raisonnable pour le Liban est égale à 80 millions de m<sup>3</sup> annuels, sachant que les quantités d'eau calculées ici font partie de la part réservée au Liban ; elles représentent le résultat obtenu à partir de toutes les ressources d'eau citées plus haut. Le reste, en comptant les pertes, représente la part équitable et raisonnable de la Syrie équivalent à 323 millions de m<sup>3</sup> annuels.

3- Une année est considérée comme sèche lorsque le drainage du fleuve est inférieur à 400 millions de m<sup>3</sup>, au niveau du pont El Harmel, y compris les exploitations par les puits et les stations de pompage. Dans ce cas, la part du Liban diminue d'un pourcentage équivalent à la diminution du drainage comparé à la moyenne du drainage du fleuve. L'accord indique également que si le Liban ne bénéficie pas réellement de sa part entière à une période donnée de l'année, il peut cumuler cette part avec celle du mois suivant de la même année.

a/c – L'Accord turco-syrien : A l'occasion de la visite de Turgüt OZAL à Damas le 21/7/1987, un protocole de coopération économique et technique a été signé. L'article 6 prévoit le ravitaillement de la Syrie avec une part équivalente à 500 m<sup>3</sup>/s en eaux de l'Euphrate en attendant que le barrage Atatürk soit rempli, et que la situation doit rester temporaire jusqu'à la fin du remplissage du barrage Atatürk, et jusqu'à l'accord final concernant la répartition des eaux du fleuve Euphrate entre les trois parties (Syrie, Irak, Turquie).

L'objectif de ce protocole était de donner à la Turquie la possibilité de remplir le barrage Atatürk et une liberté de manœuvre en laissant s'écouler un débit de 500 m<sup>3</sup>/s. Ainsi, les Etats concernés par les termes de la Commission technique commune ont pu

mettre en place des bases solides et pratiques permettant de conclure un accord qui détermine de manière définitive la répartition de la part équitable et raisonnable<sup>384</sup>.

Les modalités de l'accord turco-syrien de 1987 correspondent au contenu de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6 concernant les utilisations actuelles et potentielles, qui indique que la définition de la part équitable et raisonnable peut se faire à n'importe quel moment, notamment lorsque des utilisations se font de manière temporaire comme cet exemple montre où les utilisations actuelles et potentielles ont été définies en deux temps.

**B – LE PARTAGE PAR LE POURCENTAGE :** Cette méthode présente une grande ressemblance avec la précédente. Elle se base sur le stockage d'eau avant sa distribution en quantités précises sous forme de pourcentage pour chacun des Etats du cours d'eau. En plus de son utilisation dans la répartition des quantités d'eau, cette méthode est également utilisée pour définir la répartition de l'énergie électrique issue de l'exploitation des eaux des cours d'eau internationaux. Parmi les accords internationaux conclus dans le monde arabe ayant utilisé cette méthode, seront étudiées ici la Convention relative au statut du fleuve Sénégal de 1972 et la Note relative à l'accord irako-syrien de 1990.

b/a – La Convention du fleuve Sénégal de 1972 : Selon cette Convention, et dans le cadre de la coopération commune à travers l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal, un accord a été élaboré sur la base d'une réflexion inventive complémentaire pour l'exploitation de ce fleuve en 1974. Ce projet visait le contrôle des eaux du fleuve Sénégal pour son exploitation et l'utilisation d'une énergie nouvelle produite dans la conduite de projets novateurs de fabrication et d'industrialisation. Ce projet a été à l'origine de la construction des barrages de Diama et de Manantali pour le stockage des eaux. La capacité de stockage du premier barrage varie entre 250 et 580 millions de m<sup>3</sup> d'eau affectés à l'irrigation, alors que la capacité du barrage de Manantali est de 17,4 milliards de m<sup>3</sup>. Aussi, c'est au niveau de ce barrage que la construction d'une station de production d'énergie électrique a été réalisée. Un accord a été conclu pour la répartition des parts comme suit :

---

<sup>384</sup>Ministère des affaires étrangères et Ministère de l'irrigation irakiens, « La part des Etats dans le droit international, à propos des eaux communes avec la Turquie », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 230 (en arabe).

1- Concernant la répartition de l'énergie électrique : 52% pour le Mali (416 millions de kW), 15% pour la Mauritanie (120 millions de kW), 33% pour le Sénégal (264 millions de kW).

2- Concernant l'irrigation : 70% au profit du Sénégal, 28% au profit de la Mauritanie et 2% pour le Mali car cet Etat bénéficie d'autres ressources<sup>385</sup>.

b/b – La Note relative à l'accord irako-syrien de 1990 : L'Irak a entamé des discussions avec la Syrie suite à l'accord turco-syrien de 1987 susmentionné, lesquelles ont abouti à la signature d'une Note d'accord en date du 17 avril 1990 qui attribue à l'Irak 58% des eaux de l'Euphrate à partir de la quantité de 500 m<sup>3</sup>/s énoncée dans l'accord temporaire de 1987 et estimée à la frontière turco-syrienne, la Syrie bénéficiant de la part restante<sup>386</sup>.

**C – LE PARTAGE TERRITORIAL :** Cette méthode est basée sur la distribution des eaux selon les affluents du cours d'eau répartis sur le territoire des Etats du cours d'eau. Si l'on donne la possibilité à un des Etats de récupérer l'eau en provenance de certains affluents, les autres Etats utilisent l'eau en provenance des autres affluents. Cette méthode de calcul est connue sous le nom de partage territorial<sup>387</sup>.

Parmi les exemples d'accords internationaux qui concernent les cours d'eau internationaux situés dans le monde arabe et qui ont utilisé cette méthode, on peut citer l'Accord de Bagdad entre l'Iran et l'Irak du 26 juin 1975 concernant l'utilisation des cours d'eau frontaliers<sup>388</sup>. L'article 2/b de cet accord indique que les eaux de l'Alvend, du Goundjan-Tchen, du Tyb (Mehnek) et du Doveridj, affluents de la rive gauche du Tigre, ne seront pas utilisées par l'Iran, Etat d'amont, et seraient acheminées en aval vers des villages situés en territoire irakien. L'article 6 indique que les eaux des quatre petits affluents orientaux du Tigre qui prennent leur source dans les monts Zagros en Iran, à

---

<sup>385</sup> CHETTA (A.) et OULD-GHALI (I.), *op. cit.*, p. 437-438 ; voir aussi la Convention de Nouakchott du 11 mars 1972 relatif au statut du fleuve Sénégal (Mali, Mauritanie, Sénégal), N.U. Série Eau (13), n°6, p. 16-21.

<sup>386</sup> République of Iraq (Ministry of Foreign Affairs and Ministry of Irrigation, the Division of the Joint Water with Turkey, Baghdad, 1999, p. 24.

<sup>387</sup> Plusieurs actes internationaux se réfèrent à cette méthode, telle que le Traité de Karachi du 19 septembre 1960 sur les eaux de l'Indus, entre l'Inde et le Pakistan, N.U.R.T., Vol. 419, p. 125, et COLLIARD, *op. cit.*, p. 372.

<sup>388</sup> Accord de Bagdad entre l'Irak et l'Iran de 26 décembre 1975, concernant l'utilisation des cours d'eau frontaliers, ELFAO, (Asie) n° 23, p 73. Cf. également ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1975, p. 1172-1175, et MOMTAZ (D.), « Le régime juridique des cours d'eau internationaux du Moyen-Orient », *A.F.D.I.*, 1993, p. 878 et p. 880.



savoir le Banava, le Souta, le Kouretou et le Guenguir, sont partagées en deux parts égales entre l'Irak et l'Iran.

**D – LE PARTAGE DANS LE TEMPS SELON LA ROTATION OU L'ALTERNANCE :** Cette méthode se fonde sur la distribution des eaux en suivant un ordre établi ou en respectant un système d'alternance en fonction d'horaires ou de jours précis valable un an.

Pour exemple d'accords internationaux qui concernent les cours d'eau internationaux situés dans le monde arabe et qui ont utilisé cette méthode, on citera le Traité de paix israélo-jordanien du 26 octobre 1994<sup>389</sup>.

L'article 6 indique que la part de chacune des deux parties des eaux du Jourdain et de son affluent, le Yarmouk, a été définie dans la deuxième annexe du Traité, qui dispose que l'Etat d'Israël peut procéder au pompage de 12 millions de m<sup>3</sup> des eaux du Yarmouk, durant l'été (soit du 15 mai au 15 octobre), la Jordanie ayant le droit de bénéficier du reste du pompage durant cette même période.

Durant la période hivernale, du 16 octobre au 14 mai, l'Etat d'Israël peut procéder au pompage de 13 millions de m<sup>3</sup> des eaux des cours de Yarmouk, la Jordanie ayant le droit de bénéficier du reste de pompage durant cette même période.

Le Traité prévoit également que l'Etat d'Israël peut procéder à un pompage supplémentaire estimé à 20 millions de m<sup>3</sup> des eaux du Yarmouk en hiver contre le transport par Israël au profit de la Jordanie d'une quantité d'eau du Jourdain estimée à 20 millions de m<sup>3</sup> durant l'été.

La réalisation de l'utilisation équitable et raisonnable varie selon chaque cas, en raison des conditions différentes de chaque cours d'eau international. Ceci explique la multiplication et la différence des méthodes mises au point pour le partage équitable et raisonnable. Ces méthodes montrent que la détermination des parts équitables et raisonnables basée sur l'égalité des droits n'implique pas obligatoirement le partage des utilisations en eau selon des parts égales : le partage de l'eau peut se faire de manière égale si les Etats concernés le jugent nécessaire, chose que réclamaient la Syrie et l'Irak à propos

---

<sup>389</sup> Traité de paix d'Arava/Araba Crossing, entre Israël et la Jordanie du 26 octobre 1994, (point C, art. 6), annexe II, ELFAO (Asie), n°33, p. 99-103.

de partage des eaux de l'Euphrate en trois tiers, soit entre la Syrie, la Turquie et l'Irak. Néanmoins, le partage calculé et équitable n'est pas obligatoire, sa détermination est intrinsèquement liée aux conditions particulières à chaque cas. Il n'est pas rare que certaines parts ne soient pas égales, alors qu'elles sont considérées comme équitables dans une situation précise : c'est le cas du partage des eaux du fleuve Sénégal pour une utilisation dans le domaine de l'agriculture ; la part du Mali a été calculée à 2% contre 70% pour le Sénégal et 28% pour la Mauritanie, or cette part est équitable puisque le Mali dispose d'autres ressources en eau pour cette même utilisation.

L'étude de l'utilisation équitable et raisonnable étant réalisée, il convient désormais de se pencher sur la participation équitable et raisonnable (section II).

## **SECTION II : LA PARTICIPATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

Pour aborder la définition de la règle de la participation équitable et raisonnable, cette section sera consacrée respectivement au concept de la participation équitable et raisonnable avec une définition de sa base juridique (Sous-section I), et aux différentes manières d'appliquer cette règle (Sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LE CONCEPT DE LA PARTICIPATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE ET SA BASE JURIDIQUE**

La définition du concept de la participation équitable et raisonnable (§1) précèdera celle de sa base juridique (§2).

#### **§1- CONCEPT DE LA PARTICIPATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

La participation équitable et raisonnable signifie que chaque Etat participant au cours d'eau international peut non seulement réclamer et insister pour obtenir ses droits à une part équitable et raisonnable dans le partage de l'eau, mais aussi se défendre en faisant valoir son droit à une coopération internationale auprès des autres Etats du cours d'eau pour les affaires concernant les mesures de protection, de préservation et de gestion, comme celles portant sur la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution, contre l'érosion et les inondations, la réduction des effets de la sécheresse, la

réglementation de l'afflux des fleuves, la préservation des infrastructures hydrologiques, la lutte contre le transfert des maladies, ou la lutte regroupée contre ces situations selon la disponibilité et les circonstances. Ainsi l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 25 septembre 1997 concernant l'affaire du Projet de Gabčíkovo-Nagymaros entre la Hongrie et la Slovaquie au sujet du Danube est une référence importante pour les dispositions de la participation équitable et raisonnable<sup>390</sup> (cet arrêt sera étudié ultérieurement).

La participation équitable et raisonnable a pour but principal de renforcer les relations et les liens territoriaux entre les Etats concernés par le cours d'eau ; son objectif est d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau, car le droit de l'Etat du cours d'eau dans l'utilisation de l'eau selon la définition technique du terme est conditionné par la protection et le contrôle du cours d'eau, les travaux de réglementation et les mesures qui y sont liées pour assurer l'afflux de l'eau et garantir sa qualité dans tous les cas où le cours d'eau est utilisé à des fins autres que la navigation, c'est-à-dire pour la consommation domestique, la production de l'énergie électrique, l'irrigation, la pêche, etc.

Le développement durable mobilise de plus en plus les Etats qui veillent à la qualité des eaux dans le cours d'eau international en même temps qu'ils comptent sur des quantités d'eau considérables et croissantes. Dans la plupart des cas, les objectifs du développement durable ont aidé à propulser les Etats du cours d'eau vers la voie de la coopération active pour l'utilisation commune des ressources en eau et, parfois, vers sa gestion complémentaire.

Les efforts incessants et répétés pour protéger les ressources hydrauliques communes et assurer la protection des populations alimentées par cette ressource contre les effets dommageables provoqués ou amplifiés par les différentes utilisations particulières renforcent le concept de la participation équitable et raisonnable. C'est dans cette perspective que le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention cadre a mis en place le principe d'équité dans le domaine des cours d'eau avec une vision élargie de l'objectif à réaliser dans l'utilisation des ressources hydrauliques communes. La Cour Internationale de Justice est allée dans ce sens, en citant les dispositions du paragraphe 2 dans l'affaire du Gabčíkovo-Nagymaros (Danube) en date du 25 septembre 1997, et elle estime que « le

---

<sup>390</sup> C.I.J., Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 4 et sq.

rétablissement du régime conjoint reflètera aussi de façon optimale le concept d'une utilisation conjointe des ressources en eau partagée pour atteindre les différences mentionnées [...] Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation »<sup>391</sup>.

Il est certain que le droit d'un Etat à l'utilisation de façon équitable et raisonnable du cours d'eau est un droit reconnu et ne peut faire l'objet d'un recours, mais l'accentuation et l'extension de la crise de l'eau poussent les Etats du cours d'eau à s'orienter vers la prise d'une décision d'encouragement positif en coopérant dans le domaine de la protection, la préservation et la gestion des ressources du cours d'eau international commun entre eux.

## **§2 – LA BASE JURIDIQUE DE LA PARTICIPATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

La règle d'utilisation équitable et raisonnable, d'origine coutumière, est basée sur le principe de l'égalité de souveraineté des Etats du cours d'eau, et la participation équitable et raisonnable est le résultat des efforts consentis par ces Etats pour parvenir à une entente progressive en développant des méthodes sur lesquelles s'appuieront des accords. L'analyse ci-dessus a montré que les règles énoncées dans l'article 5 sont très largement appliquées et citées et ont, de ce fait, une valeur juridique importante. La règle de l'utilisation équitable et raisonnable donne un cadre assez large à la participation équitable et raisonnable en vertu de laquelle les Etats sont tenus de prendre les mesures nécessaires.

Néanmoins, d'un point de vue juridique, qu'est-ce qui oblige les Etats à coopérer dans le sens d'une participation équitable ? En d'autres termes, quel est le facteur ou la cause de ce développement vers une participation équitable et raisonnable et qui oblige tous les Etats du cours d'eau à participer aux opérations nécessaires à la protection, la préservation et la gestion du cours d'eau ?

Pour répondre à ces questions, on peut se référer à la théorie de la souveraineté limitée et de la propriété commune ou des intérêts communs, qui exige forcément un consensus entre les Etats. La réalisation de l'utilisation équitable et raisonnable ne peut être

---

<sup>391</sup> *Op. cit.*, p. 77, par. 147.

garantie et poursuivie sans une protection, une gestion et une préservation communes, car on ne peut utiliser, protéger et préserver les écosystèmes du cours d'eau à partir d'une action individuelle, isolée, réalisée par un seul des Etats du cours d'eau. Le concept de l'ensemble unitaire suppose que les intérêts des Etats du cours d'eau soient des intérêts communs, qui les amènent donc à concevoir le cours d'eau comme une propriété commune et à coopérer sur un pied d'égalité.

La mise en place de la propriété commune du cours d'eau peut aider à établir un équilibre entre les différents intérêts, soit en ce qui concerne l'utilisation du cours d'eau, soit en ce qui concerne sa protection, sa préservation et sa gestion, notamment lorsqu'il s'agit de la réalisation et la protection des infrastructures, des sites et des ouvrages hydrauliques nécessaires à l'utilisation du cours d'eau, sa protection ou sa préservation.

C'est aussi l'analyse que fait Joseph W. DELLAPENA<sup>392</sup> selon lequel les articles de la Convention adoptent la théorie de la propriété commune qui est encore plus claire dans les articles 8 et 26. En effet, l'article 8 concerne la coopération, et l'article 26 est cité dans la quatrième partie qui concerne la préservation et la protection des infrastructures, des équipements ou des ouvrages hydrauliques relatifs au cours d'eau.

La participation équitable et raisonnable, basée sur le droit à l'égalité en raison précisément de la propriété commune ou des intérêts communs, trouve son expression dans l'arrêt de la Cour Internationale de Justice prononcé le 25 septembre 1997 qui s'est référé au paragraphe 2 de l'article 5 dans les termes suivants : « aux termes de l'article 10... de reconstruction des ouvrages du système d'écluses appartenant en commun aux parties contractantes seraient aussi pris en charge conjointement, à parts égales par celles-ci [...] Ainsi, le projet devait se présenter comme un projet conjoint intégré dans lequel les deux parties contractantes seraient sur un pied d'égalité en ce qui concerne le financement, la construction et l'exploitation des ouvrages. Son caractère unique et indivisible devrait être concrétisé grâce au plan contractuel conjoint qui complétait le traité »<sup>393</sup>.

« La cour rappellera que le système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros est qualifié, au paragraphe 1 de l'article premier du traité de 1977, de système d'ouvrages opérationnel,

---

<sup>392</sup> DELLAPENA, *op. cit.*, p. 42.

<sup>393</sup> C.I.J., Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 17, par. 18 et p. 21, par. 20.

unique et indivisible<sup>394</sup> », conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la Convention de 1977 qui a instauré la propriété commune de tous les ouvrages et sur la base juridique de la propriété commune en tant que principe unitaire coordonné<sup>395</sup>.

Ainsi, la rédaction du paragraphe 2 de l'article 5 avait pour but de donner une base juridique solide au développement de la participation équitable et raisonnable et au renforcement des mesures régionales (territoriales) communes afin d'optimiser l'utilisation des ressources d'eau, de manière équitable, suivant les exigences de mesures telles que la protection, la préservation et la gestion.

## **SOUS-SECTION II : L'APPLICATION DE LA RÈGLE DE LA PARTICIPATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

La Convention de 1997 énonce dans les parties 4 et 5 les règles juridiques relatives à l'exécution de la règle de la participation équitable et raisonnable. Leur application impose de nombreuses mesures de protection de préservation et de gestion que les Etats du cours d'eau peuvent introduire dans les futurs accords des cours d'eau internationaux.

Les Etats ont la possibilité de revoir les accords existants sur un cours d'eau international particulier afin d'appliquer la règle de participation équitable et raisonnable de façon efficace et totale. Cette révision est possible non seulement lorsque ces Etats envisagent de nouvelles initiatives, mais également lorsqu'ils poursuivent des activités déjà en cours. C'est, on l'a vu, ce qu'a soutenu la Cour Internationale de Justice dans son arrêt du 25 septembre 1997 concernant l'affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros : la Cour a confirmé que les indices relatifs aux mesures de protection, de préservation et de gestion devaient peser réellement non seulement lorsque les Etats envisagent de nouvelles activités, mais également lors de la poursuite des activités existantes<sup>396</sup>.

Pour expliquer ces applications, il s'avère nécessaire d'étudier d'abord les mesures de protection (§1), et ensuite les mesures de préservation et de gestion (§2).

---

<sup>394</sup> *Op. cit.*, p. 26, par. 28.

<sup>395</sup> *Op. cit.*, p. 17, par. 18.

<sup>396</sup> *Op. cit.*, p. 74, par. 140.

## §1- LES MESURES DE PROTECTION

L'article 20 de la Convention de 1997 énonce que « les Etats du cours d'eau séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux ».

Cet article est placé au début de l'introduction de la IV<sup>e</sup> partie de la convention qui est consacrée aux mesures de protection. Cet ensemble de mesures a pour objectif la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution et la protection de l'écosystème qui les entoure contre les effets néfastes et dangereux et les catastrophes naturelles.

Ces mesures sont considérées comme la base principale pour construire des organigrammes juridiques qui traitent la dimension internationale des récents développements dans le domaine du droit international, essentiellement le droit international de l'environnement<sup>397</sup>.

Les progrès techniques génèrent une pollution telle que l'environnement naturel des cours d'eau internationaux s'en trouve menacé. L'intérêt et la responsabilité des Etats du cours d'eau sont d'assurer une protection environnementale de plus en plus pressante et qui est un enjeu majeur pour lutter contre les conséquences préjudiciables aux écosystèmes et diminuer leur intensité. Les mesures de protection sont devenues le centre d'intérêt des règles juridiques internationale actuelles qui prennent en compte la protection de l'environnement naturel des cours d'eau internationaux de manière générale ainsi que la protection des écosystèmes des cours d'eau internationaux contre les dangers de la pollution et les catastrophes naturelles<sup>398</sup>. Il est très clair que les catastrophes et les dangers

---

<sup>397</sup> Suivant les dispositions de la « Convention d'Espoo », « la Convention d'Helsinki », et de la conférence des Nations Unies, (Conférence de Rio), dédiée à l'environnement et au développement qui a entraîné la mise en place d'un programme touchant le développement durant le 21<sup>ème</sup> siècle, appelé programme des travaux du 21<sup>ème</sup> siècle (Action 21), dont le 8<sup>ème</sup> chapitre était réservé aux ressources de l'eau douce. UN, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev. I], publication des Nations Unies, n°F.93.I.8 et rectificatifs, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution n°1, annexe II, Action 21, par. 18.3-18.76.

<sup>398</sup> La Cour Internationale de Justice, lors de son arrêt du 25.9.1997 dans l'affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros à propos du Danube, a décidé que les règles du droit de Protection de l'environnement récemment développées sont en relation avec la Convention de 1977, et que, pour que les deux parties puissent réussir le développement économique et protection de l'environnement, il faut revoir à nouveau les

naturels ainsi que les projets hydrauliques en cours ont des conséquences néfastes certaines sur l'écosystème naturel d'un cours d'eau international, ce qui peut affecter l'utilisation optimale du cours d'eau.

Pour mesurer les effets et les dangers provoqués par les catastrophes naturelles et ceux provoqués par la mise en place de projets hydrauliques compromettant une bonne utilisation du cours d'eau, il convient d'étudier les points suivants : a) la lutte contre la pollution, b) la protection de l'environnement, c) la lutte contre les dangers naturels.

#### **A) LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION**

L'étude de la lutte contre la pollution nécessite que l'on s'arrête d'abord sur la définition de la pollution, pour mesurer, ensuite, à quel point les Etats du cours d'eau sont engagés à combattre la pollution.

**a/a Définition de la pollution :** L'article 21/1 de la Convention de 1997 énonce que « aux fins du présent article, on entend, par "pollution d'un cours d'eau international" toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines ».

Une simple lecture de cet article 21/1 montre que la définition de la pollution exclut les modifications préjudiciables de la composition ou de la qualité des eaux qui seraient d'origine naturelle. Les dispositions de cet article ne concernent de fait que la pollution causée par l'intervention directe ou indirecte de l'homme sur les cours d'eau.

Il faut remarquer que cette définition est une définition matérielle qui s'en tient à l'altération de l'eau sans évoquer les risques et les dommages qui pourraient toucher les intérêts des Etats protégés par la loi. C'est pourquoi elle ne s'applique pas à l'idée ou à la condition du préjudice juridique.

En résumé, la pollution est définie ici comme une transformation qualitative provoquée par l'homme de façon directe et indirecte et affectant l'utilisation de l'eau. Les

---

effets liés au fonctionnement de la station d'énergie Gabčíkovo sur l'environnement, voir C.I.J., Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 71, par. 125 à 154.



craintes concernant, en grande partie, les changements qui rendent l'eau utilisable ou totalement inutilisable dans un but précis.

Les résultats de cette transformation peuvent nécessiter certaines mesures de protection prévues par le cadre juridique. Ceci est une question particulière évoquée dans les dispositions des paragraphes suivants déjà cités du même article 21<sup>399</sup>.

La définition de la pollution suppose une modification qui serait causée par toute matière ou autre élément polluant dû au comportement de l'homme sur un cours d'eau international ; il pourrait s'agir de l'introduction de matières qui provoqueraient, par exemple, le manque d'oxygène dans l'eau et seraient donc préjudiciables à la faune et à la flore aquatiques.

La définition énonce, en outre, une modification de la composition des eaux dont la pollution est subséquente à une activité humaine. Dans ce cas, il peut s'agir, par exemple, de l'introduction d'une grande quantité d'eau salée qui se mêle à l'eau douce définitivement ou temporairement et qui cause un dommage conséquent à l'écosystème aquatique, en particulier au développement de certaines espèces.

La pollution biologique en fait également partie, elle consiste à introduire des animaux étrangers dans les systèmes écologiques côtiers.

En tout état de cause, la définition invoquée dans l'article 21/1 de la Convention de 1997 relatif à la pollution différencie les dommages provoqués qui portent la marque du comportement de l'homme des dommages causés par des phénomènes naturels comme les inondations, les difficultés liées à la migration des poissons ou la variation du niveau d'eau en soi, car ils ne sont pas le résultat du comportement humain<sup>400</sup>.

---

<sup>399</sup>UNITAR International Co-operation for Pollution Control, paper prepared by D. Serwen. Research, Rapports n°9, Féb. 1972, p. 1. Voir SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 178, par. 313 et n°557.

<sup>400</sup> On se réfère à d'autres définitions de la pollution afin de les comparer à la définition énoncée dans l'article 21/1 de la convention. Toutes ces définitions s'appuient sur le comportement humain. Parmi elle, la définition de l'Institut de Droit International : « On entend par "pollution" toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité de l'eau résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme, qui porte atteinte aux utilisations légitime de ces eaux et qui cause ainsi un dommage. Voir par. 1 de l'article 1<sup>er</sup> de la résolution d'Athènes sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international, *A.I.D.I.*, 1979, vol. 58, t. 2, p. 197. Alors que les règles d'Helsinki définissent la pollution comme suit : « [...] l'expression de pollution des eaux désigne toute modification préjudiciable résultant d'activités humaines, dans la composition naturelle du contenu ou de la qualité de l'eau d'un bassin de drainage international ».

**a/b – L’obligation d’interdire et d’éviter la pollution** : Les paragraphes 2 et 3 de l’article 21 de la Convention de 1997 indiquent que :

« 2- Les Etats du cours d’eau séparément et, s’il y a lieu conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d’un cours d’eau international qui risque de causer un dommage significatif à d’autres Etats du cours d’eau ou à leur environnement y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l’homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d’eau. Les Etats du cours d’eau prennent des mesures pour harmoniser leur politique à cet égard.

3- A la demande de l’un quelconque d’entre eux, les Etats du cours d’eau se consultent en vue d’arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, atténuer et maîtriser la pollution telle que :

- a) définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l’eau ;
- b) mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses ;
- c) établir des listes de substances dont l’introduction dans les eaux d’un cours d’eau international doit être interdite, et limitée ».

L’engagement d’interdire la pollution ou de la réduire est devenu une obligation reconnue par le droit public international qui connaît un nombre croissant d’accords internationaux incitant à interdire la pollution et à la réduire si elle déjà eu lieu.

C’est pourquoi les paragraphes 2 et 3 de l’article 21 susmentionné traitent la question de l’engagement d’interdire ou de réduire la pollution ainsi que les effets juridiques issus des conséquences de la pollution. Quelles sont les dispositions citées par ces paragraphes dans le cas d’une pollution causée par un des Etats du cours d’eau qui provoque un dommage ou des complications pour les autres Etats du cours d’eau ?

Cette question trouve sa réponse dans la première section de l’introduction intitulé « La genèse du droit international des cours d’eau » qui indique que la relation de bon voisinage permet aux Etats de dépasser les problèmes et dommages constatés.

---

Voir I.L.A., Règles d’Helsinki sur les utilisations des eaux de fleuves internationaux, Report of the 52<sup>d</sup> Conference, 1967, *op. cit.* p. 494, (art. 9).

Ceci est confirmé par le tribunal arbitral dans l'affaire du Lac Lanoux<sup>401</sup>. Néanmoins, si les dommages constatés dépassent un certain degré, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 donnent les indications suivantes :

1) L'application des dispositions de l'article 7 de la Convention de 1997 relatives à l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs a été définie par le paragraphe 2 de l'article 21 précisant que, si le dommage causé par la pollution est significatif, ce qui signifie que la pollution a dépassé le seuil toléré par les nécessités relatives au bon voisinage, l'Etat responsable de cette pollution doit assumer sa responsabilité internationale concernant cet acte dommageable dû à la pollution, selon les règles du droit public international. Le critère par lequel on peut mesurer le degré du « dommage significatif » sera étudié avec la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif.

2) L'exécution des dispositions des articles 5 et 6 de la Convention de 1997 relatives à l'utilisation et à la participation équitable et raisonnable est définie par le paragraphe 3 de l'article 21 indiquant que tous les Etats du cours d'eau doivent entamer des discussions à la demande de n'importe quel Etat du cours pour essayer d'arriver à un compromis concernant les mesures et les méthodes à mettre en place en commun. Ce principe est lié à la règle citée dans le paragraphe 2 de l'article 5 sur la participation équitable et raisonnable qui précise que « cette participation comporte à la fois le droit d'utilisation du cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur comme prévu dans les présents articles ». Ce qui implique que les Etats du cours d'eau participent aux négociations sur la protection du cours d'eau international, comme c'est le cas lors des discussions ou des négociations pour déterminer la part d'utilisation.

La prise en compte des facteurs et des circonstances qui déterminent l'utilisation équitable et raisonnable est stipulée dans l'article 6. L'alinéa d de cet article indique que, parmi les facteurs à prendre en considération, on peut relever « les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours dans un Etat du cours d'eau sur les autres Etats du cours d'eau ». Autrement dit, les effets de la pollution doivent être l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer l'aspect équitable et raisonnable d'une utilisation.

---

<sup>401</sup> Voir p. 19-20 de la présente étude.

Les Etats du cours d'eau sont donc obligés de se réunir pour discuter ensemble des mesures nécessaires communes à prendre pour lutter contre la pollution, la réduire ou l'éradiquer, qu'elle soit existante ou récente, sans distinction<sup>402</sup>.

Dans tous les cas, les Etats du cours d'eau doivent prendre les mesures et utiliser les méthodes nécessaires pour éviter toute nouvelle pollution<sup>403</sup>, lutter ou réduire toute pollution existante à un degré non significatif, en supposant que la pollution existante n'est pas une pollution autorisée à la limite de son utilisation équitable ou de sa participation équitable<sup>404</sup>.

Les alinéa a, b et c du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de 1997 décrivent succinctement les mesures ou les méthodes permettant de prévenir, atténuer et

---

<sup>402</sup> La plupart des conventions internationales en relation avec la pollution ne traitent pas la pollution en tant que phénomène existant, nouveau, ancien ou futur, et la plupart des spécialistes n'ont pas non plus abordé cette question.

Sur le plan pratique, la distinction entre pollution existante et nouvelle pollution peut être possible seulement en cas d'accord entre les Etats du cours d'eau sur la date de fin des règles juridiques réglementant la pollution, c'est donc cette date qui permet de reconnaître la pollution existante et la pollution nouvelle.

Sur le plan des règles internationales coutumières, la distinction s'avère difficile car il n'existe, théoriquement, aucune date butoir (fin) pour aucune règle coutumière, aucune autre date ne peut être utilisée comme point de référence.

Malgré cela, quelques tentatives ont été faites pour distinguer pollution existante et pollution nouvelle. Par exemple, l'article 3 du paragraphe 1 des règles d'Helsinki a essayé de distinguer les types de pollution, « l'existante et la nouvelle », et la décision d'Athènes prise par l'Institut de Droit International est allée dans ce sens.

En outre, le Sous-comité permanent du Comité Juridique Consultative Africano-Asiatique a présenté, lors de sa 14<sup>ème</sup> session, un projet pour consultation contenant ses propositions relatives aux fleuves internationaux. La partie en relation avec la pollution, la proposition VIII du 1<sup>er</sup> paragraphe, indique ce qui suit : « conformément au principe de l'utilisation équitable des eaux d'un bassin de drainage international, un Etat est tenu de prévenir toute nouvelle forme de pollution des eaux ou toute augmentation du degré de pollution existant d'un bassin de drainage international qui risquerait de causer un dommage important dans le territoire d'un autre Etat du bassin que cette pollution ait ou non sa source sur le territoire de l'Etat en question ».

Voir *Projet de propositions sur le droit des fleuves internationaux, élaboré par le sous-comité du Comité juridique consultatif africano-asiatique*, A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 375.

Voir aussi le commentaire sur l'article 9 des règles d'Helsinki dans I.L.A., Report of the 52<sup>d</sup> Conference, 1967, *op. cit.*, p. 496.

<sup>403</sup> Comme exemple de nouvelle pollution, prenons le cas où les Etats voisins de l'eau du cours d'eau international utilisent l'eau pour la consommation et que l'un des Etats qui se trouvent en amont du cours d'eau international construit de nombreux abattoirs sur les rives de l'un des fleuves du cours d'eau international, les déchets de ces abattoirs rendent alors l'eau non potable au niveau de l'Etat du cours d'eau se trouvant en aval. Cette pollution sera donc considérée comme nouvelle, et l'Etat en amont responsable de cette pollution est obligé de l'interdire ou de réduire son intensité. Voir I.L.A., Report of the 52<sup>d</sup> Conference, 1967, *op. cit.*, p. 502-503.

<sup>404</sup> Comme exemple de pollution existante, citons le cas où l'Etat A utilise depuis plusieurs années et sur une longue période l'eau d'un cours d'eau international pour se débarrasser des eaux des cours communaux qui, à répétition, risquent de propager la typhoïde sur le territoire de l'Etat B partageant avec l'Etat A le même cours d'eau international. Le degré de la pollution aura augmenté en raison de l'extension des agglomérations. L'Etat A sera donc obligé et devra réduire le taux de pollution existante et prendre les mesures nécessaires, *op. cit.*, p. 504.

maîtriser la pollution ; ces mesures ont pour but fonder des engagements entre les parties concernées spécifiques au comportement, à l'usage et aux résultats, que pourront détailler les parties concernées, à travers des accords spéciaux pour choisir les meilleures méthodes pour appliquer ces mesures, et adopter celles qui correspondent à leurs capacités pour combattre la pollution.

En ce qui concerne les mesures à prendre en cas d'absence de choix parmi les méthodes proposées, les procédures peuvent être résumées en deux types :

1. l'entrée directe dans les négociations entre les Etats qui ont subi un dommage et les Etats responsables du dommage, afin de trouver une solution équitable et juste, tel qu'il est décrit dans le paragraphe 3 de l'article 21,
2. la possibilité de recourir aux règles de la responsabilité internationale<sup>405</sup> dans le cas où la pollution est le résultat d'activités "hyper" dangereuses ou des activités qui peuvent mettre en danger des régions ou des milieux de façon significative.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention de 1997, la lutte contre la pollution, pour la supprimer ou de la réduire, n'est plus une simple proposition mais un engagement auquel sont tenus les Etats faisant partie de la Convention. Cet engagement n'est pas absolu ; cependant, et malgré l'absence de conditions, c'est un engagement à fournir une diligence voulue<sup>406</sup>. Ce critère s'appuie sur l'enjeu environnemental et sur le fait que la pollution est une question sensible. Aussi, les Etats concernés devront prendre les mesures nécessaires, ce qui confirme les déclarations d'accord concernant les articles 21, 22 et 23 de la Convention de 1997, lesquelles insistent sur ce qui était cité dans le commentaire de la Commission du Droit International à propos

---

<sup>405</sup> Concernant les règles de la responsabilité internationale relative à la pollution des cours d'eau internationaux, voir POLAKIEWICZ (J.G.), « La responsabilité de l'Etat en matière de pollution des eaux fluviales ou souterraines internationales », *J.D.I.*, 2, 1991, p. 283-347.

<sup>406</sup> Concernant la diligence voulue, la question sera abordée lors de l'étude de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommages aux autres, mais, en ce qui concerne l'engagement pour combattre la pollution, ce n'est pas un engagement absolu. Voir McCAFREY, *The UN Convention on the Law of the Non-Navigation Uses of International Watercourses*, *op. cit.*, p. 17-18. Voir aussi POLAKIEWICZ, *op. cit.*, p. 283-347.

de ces articles qui exigent expressément une attention obligatoire de la part des Etats du cours d'eau<sup>407</sup>.

L'engagement consiste ici en ce que les Etats du cours d'eau fournissent la diligence voulue pour lutter contre la pollution et sa réduction qu'elle soit en cours ou déjà existante. Cet engagement n'est pas contradictoire avec les dispositions de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable, car tolérer la pollution peut totalement influencer sur l'utilisation équitable et raisonnable envers certains Etats du cours ; de même, suggérer que les Etats du cours d'eau sont libres de poursuivre la pollution dispenserait l'Etat du cours d'eau de préserver et de nettoyer les cours d'eau internationaux<sup>408</sup>.

## **B) LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les articles 22 et 23 de la Convention de 1997 énumèrent plusieurs mesures que doivent respecter les Etats du cours d'eau pour protéger l'écosystème du cours d'eau international, ainsi que pour préserver le milieu marin en relation avec le cours.

**b/a- La protection des écosystèmes :** L'article 22 de la Convention de 1997 dispose que « les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles risquant d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et causer finalement un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau ».

Rappelons que l'environnement est un ensemble de facteurs et de conditions entourant l'être vivant et ses différentes parties.

Naturellement, l'eau est un milieu qui contient des micro-organismes qui entretiennent sa pureté. Tout organisme vivant dans un milieu aquatique ou à proximité de l'eau voit son existence dépendre directement d'elle. Aussi, toute utilisation non conforme de l'eau peut avoir des effets négatifs sur l'existence même de ces êtres vivants. Perturber l'écosystème, en mettant en péril l'opération d'auto-épuration<sup>409</sup> par exemple, peut avoir des conséquences irréversibles.

---

<sup>407</sup> EI MOFTI, *op. cit.*, p. 79.

<sup>408</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 156, par. 265.

<sup>409</sup> SCHWEBEL, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 154, par. 8 et sq.

Ces effets dévastateurs peuvent toucher les êtres vivants aquatiques et terrestres, car l'écosystème d'un cours d'eau englobe la faune et la flore qui se trouvent dans la région du cours d'eau. Ils peuvent aller jusqu'à mettre en péril certaines espèces menacées dépendant fortement du cours d'eau pour leur survie.

Ainsi, l'engagement à prendre des mesures pour protéger les écosystèmes comporte à la fois des facteurs internes et externes au cours d'eau international<sup>410</sup>. Des perturbations écologiques dans le cours d'eau international peuvent provoquer des effets néfastes sur le plan sanitaire. Les maladies trouvant leur origine dans l'eau relèvent des problèmes de contrôle de l'environnement<sup>411</sup>.

Les changements effectués sur l'état écologique du cours d'eau et sur ses spécificités naturelles et chimiques sont subséquents aux effets des différents modes d'utilisation qui affectent aussi largement la biologie de l'eau et la vie qui en dépend<sup>412</sup>.

Les dispositions de l'article 22 de la Convention de 1997 énoncent la nécessité d'obliger les Etats du cours d'eau à protéger les écosystèmes, conformément à l'article 193 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer de 1982 qui stipule l'engagement inconditionnel des Etats pour la protection des écosystèmes des mers.

L'engagement cité dans l'article 22 de la Convention de 1997 n'est pas un engagement absolu mais un engagement pour faire preuve de la diligence voulue, car, lors de l'exécution de cet engagement, il faut prendre en compte la sensibilité de l'écosystème et la capacité de l'Etat concerné à prendre les mesures nécessaires, ce que confirme les déclarations d'accord sur les articles 21, 22, 23.

**b/b- La protection du milieu marin :** L'article 23 de la Convention de 1997 prévoit que « les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres Etats, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées ».

---

<sup>410</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 166, par. 286.

<sup>411</sup> Acte d'Asunción relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux, résolution n°15, A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, *op. cit.*, p. 354.

<sup>412</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 166, par. 285.

Cet article étudie les réactions provoquées par le contact de l'eau douce avec l'eau de mer. Généralement, ce problème affecte les régions des deltas, points d'arrivée de l'eau des fleuves ; mais on peut rencontrer ce problème sur les côtes<sup>413</sup>.

La convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a incité à la reconnaissance de ce problème, en particulier, dans la section 5 de la Partie XII intitulée « Réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin »<sup>414</sup>.

Les dangers courus par le milieu marin dus aux cours d'eau internationaux résultent des opérations de drainage des déchets présents dans les fleuves. Ces derniers peuvent transporter ces déchets vers les mers provoquant ainsi la pollution du milieu marin, ce qui représente un danger pour la santé de l'homme et celle des ressources maritimes, surtout pour les poissons et particulièrement ceux qui se déplacent entre les mers et les fleuves.

Les cours d'eau ainsi que les mers et les océans représentent chacun un système hydraulique international relié, système qui comprend tous les plans d'eau qui se trouvent sur Terre. C'est à cause de cette liaison que l'application de la règle d'utilisation et de participation équitables et raisonnables selon les accords existants ou futurs sur les cours d'eau exige de voir ou de revoir celle-ci en ce qui concerne un cours d'eau particulier selon la qualité d'eau maritime de manière spécifique et les responsabilités liées à la protection de l'environnement de façon générale.

L'article 23 de la Convention de 1997 et les articles 205 et 109 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>415</sup> ont œuvré pour une réalisation de la participation équitable et raisonnable dans le domaine de la protection du milieu marin qui exige un engagement de la part des Etats du cours d'eau sous forme de diligence voulue. Cet engagement peut être indépendant ou en coopération réciproque entre les différents

---

<sup>413</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 174, par. 303.

<sup>414</sup> Article 207 de la convention de 1982 « Pollution d'origine tellurique » : « Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires [...] en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées internationales convenues ».

<sup>415</sup> L'article 205 de la convention de 1982 sur la mer, « Rapports de pollution », indique que « Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent à intervalles appropriés de tels rapports aux organisations internationales compétentes qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats ».



Etats<sup>416</sup>, mais, de toute évidence, il est indispensable lors de la prise des mesures relatives au cours d'eau international afin de protéger le milieu marin atteint par l'afflux des eaux du cours d'eau international qui s'étend le long du territoire de chacun de ces Etats.

**b/c- La protection contre le danger des catastrophes naturelles :** L'article 27 de la Convention de 1997 stipule que « les Etats du cours d'eau séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres Etats du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification ».

L'article 28 de la Convention de 1997 prévoit également que :

« 1. Aux fins du présent article, le terme "urgence" s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux Etats du cours d'eau ou à d'autres Etats et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel.

2. Tout Etat du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres Etats qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.

3. Tout Etat du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les Etats qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

---

<sup>416</sup>La convention de Bonn du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique qui, au paragraphe 2, al. g de l'article 1<sup>er</sup> stipule qu'il faut tenir compte de la nécessité « de sauvegarder une qualité acceptable des eaux de mer », ELFAO (Europe) n°7, p. 20-29.

4. En cas de nécessité, les Etats du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence en coopération, le cas échéant, avec les autres Etats qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes ».

Les articles 27 et 28 présentent une différence avec les articles 21, 22 et 23 respectivement relatifs à la pollution et à la protection de l'environnement écologique et la protection et la préservation du milieu marin.

En effet, les dangers qui menacent les cours d'eau internationaux évoqués dans ces articles ne découlent pas directement ou indirectement de l'utilisation de l'eau ou de l'activité humaine. Les phénomènes en question sont entièrement dus à des causes naturelles. Même si le facteur humain entre en ligne de compte, il n'est pas déterminant sur un plan juridique. Malgré cela, les activités humaines peuvent – involontairement - provoquer ce type de dangers ou aggraver des situations ; mais il est aussi possible de prendre des mesures préventives pour atténuer ces dangers<sup>417</sup>.

Les dispositions des articles 27 et 28 concernant les engagements obligatoires pour combattre ces dangers sont des engagements plus larges que ceux énoncés dans les articles 21, 22 et 23, qu'il s'agisse du devoir juridique d'informer les autres Etats ou du regroupement des renseignements et des informations détaillées concernant la situation ; car l'engagement d'un Etat du cours d'eau ne s'arrête pas à la coopération avec les autres Etats du cours d'eau. Ces articles supposent aussi une coopération avec les autres Etats, c'est-à-dire avec des Etats qui ne sont pas des Etats du cours mais qui risquent d'être affectés par ces dangers ; ils incitent, en outre, à remplir des engagements auprès des organisations internationales compétentes. Ainsi, cet élargissement des engagements est basé sur les principes de la bonne foi et des relations de bon voisinage.

Les deux articles 27 et 28 indiquent explicitement certains phénomènes naturels qui peuvent causer des situations dramatiques ou graves. Les principaux phénomènes seront illustrés par des exemples pris dans le monde arabe.

---

<sup>417</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 185, par. 337.

1) Les inondations : L'augmentation du niveau d'eau est susceptible de provoquer des dégâts en pertes humaines et en biens, dans les Etats qui possèdent en commun le même cours d'eau international<sup>418</sup>.

Les inondations sont rarement le fait de l'intervention humaine, elles présentent des risques et des dangers pouvant coûter cher à la population et à l'économie d'une région. Elles peuvent être à l'origine de dégâts importants, comme ce fut le cas de l'inondation du Nil au Soudan durant l'été 2006, ainsi que l'inondation du Danube en Hongrie et en Roumanie au printemps 2006<sup>419</sup>.

Les Etats concernés doivent donc prendre des mesures de façon individuelle ou collective<sup>420</sup>, pour protéger les terrains des inondations ou, du moins, pour en réduire les dangers<sup>421</sup>.

Parmi les mesures envisagées, on peut citer le regroupement et l'échange des renseignements similaires, la préparation d'études prospectives, l'élaboration et l'échange des recherches, le montage et la mise en fonctionnement de systèmes d'alerte, la programmation et le montage des mesures en relation entre elles, l'exécution des mesures concernant le contrôle des inondations comme la construction des infrastructures techniques et leur maintenance, la mise en place d'une direction permanente de renseignements chargée d'informer en cas d'augmentation du niveau d'eau, de sonder le risque de formation des inondations et d'avertir les parties concernées. Tous les Etats ont l'obligation de participer solidairement aux frais engendrés par ces mesures.

---

<sup>418</sup> Paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet d'articles de New York relatif à la lutte contre les inondations, I.L.A., Report of the 55<sup>th</sup> Conference, 1974, p. 43-97 ; texte français dans *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 401-402.

<sup>419</sup> Les médias ont rapporté les effets dévastateurs provoqués par l'inondation du Nil et du Danube sur les terrains voisins dont l'éloignement et l'immigration de milliers de personnes résidant sur les deux rives des deux fleuves.

<sup>420</sup> Il existe quelques conventions internationales qui montrent que certains Etats du cours d'eau ont participé ou assisté à la prise de quelques mesures pour dominer les inondations : ainsi le Protocole d'Ankara de 29 mars 1946 relatif à la régularisation des eaux du Tigre et de l'Euphrate et de leurs affluents annexé au Traité d'amitié et de bon voisinage entre l'Irak et la Turquie, N.U.S.L., n°104, p. 376-378.

<sup>421</sup> L'Association de Droit International a adopté le projet d'articles de New York relatif à la lutte contre les inondations en application de la proposition de la commission chargée de la mise en place des règles d'Helsinki : les articles de l'Association de Droit International de 1972 représentent la seule tentative pour mettre en place des directives générales dans ce domaine. Concernant ces articles, voir I.L.A., Report of the 55<sup>th</sup> Conference, 1974, p. 43-97, texte français dans *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 401-402.

2) Écoulement d'eau : Sont visées ici toutes les mesures que doivent prendre les Etats du cours d'eau afin d'éliminer les obstacles risquant d'empêcher l'écoulement normal des eaux et éviter les dommages qu'ils peuvent provoquer. Il peut s'agir d'un rétrécissement ou d'une fermeture qui donne à l'eau une dangerosité ou un effet néfaste en cas d'utilisation. Ils peuvent faire obstacle au drainage, ou bien, stopper ou perturber la navigation, la production de l'énergie électrique ou le transport du bois par flottage. Ils augmentent également le risque d'inondations et peuvent en être à l'origine.

L'activité humaine peut provoquer cette obstruction à l'écoulement de l'eau, mais les obstacles sont bien souvent d'origine naturelle.

Les glissements de terrains, les séismes, l'accumulation de sable, de caillasses et de morceaux de bois rassemblés naturellement peuvent constituer des obstacles dangereux pour l'écoulement de l'eau dans le cours d'eau international. La quantité d'argile transportée par les eaux du cours d'eau, avec les matières de granite d'argile le formant, peut être à l'origine de problèmes au sein du cours d'eau international et avoir des conséquences sur l'écoulement de l'eau<sup>422</sup>.

On peut également ajouter l'intervention de l'homme et son comportement, ainsi que les habitudes des Etats, qui peuvent être à l'origine d'obstructions ; c'est pourquoi de nombreux accords internationaux incitent à ne pas perturber l'écoulement des eaux, parmi lesquels l'accord anglo-égyptien de 1921 à propos des eaux du Nil. En outre, la Cour Permanente de Justice Internationale a tranché dans l'affaire de la Meuse en 1937 en indiquant qu'il est interdit de perturber l'écoulement des eaux des fleuves<sup>423</sup>.

---

<sup>422</sup> Le sujet du limon représente un problème à deux égards :

Premièrement : le résidu sédimentaire ou salé transporté par le cours d'eau international se dirige continuellement vers la partie basse du fleuve. Les réserves d'eau risquent alors de se remplir progressivement, les profondeurs risquent également d'étouffer, ce qui peut provoquer un rebouchage, ou une détérioration des canalisations d'évacuation et des stations de traitement d'eau. Le cours peut se remplir également de limon, ce qui réduit sensiblement le niveau nécessaire à la navigation et au stationnement, les êtres vivants risquent de voir l'intensité de la lumière utile à leur survie baisser, enfin, les utilisations à des fins de loisirs peuvent être également endommagées.

Deuxièmement : l'irrigation par submersion était basée depuis les siècles anciens sur le résidu annuel de limon pour renouveler la fertilité des terres agricoles. De là, le traitement effectué en haut du cours d'eau international peut provoquer un dommage aux Etats se trouvant en bas et qui comptent sur le limon comme méthode naturelle de fertilisation des terres agricoles. Donc, les mesures prises par les Etats en amont du cours d'eau international concernant le limon nécessitent une grande collaboration avec les Etats en aval du cours d'eau dans l'intérêt de chacun des Etats. Voir SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 193 et sq., par. 366, 367 et 368.

<sup>423</sup> HADDAD, *op. cit.*, p. 210.

3) Intrusion d'eaux salées : Il s'agit de l'entrée des eaux maritimes du point d'arrivée vers le point d'origine : leur infiltration vers les réserves d'eaux souterraines provoque la pollution des eaux douces par l'augmentation de la teneur en sel.

Ce paragraphe traite donc des dangers des eaux salines sur le cours d'eau, et non pas le contraire.

Le cas inverse, à savoir les dommages que peuvent subir les eaux maritimes de manière générale suite à l'affluence des eaux des cours d'eau internationaux, a été abordé lors de l'étude de la protection et la préservation du milieu marin.

De façon générale, dans la plupart des cas, les eaux salines pénètrent dans les cours d'eaux internationaux sous l'effet de la nature, lors d'une période de sécheresse ou lorsque le niveau d'eau dans les fleuves baisse.

Le comportement humain peut aussi jouer un rôle dans ce domaine, car le retrait en grande quantité d'eau à partir du cours d'eau international pour l'irrigation peut entraîner le passage en profondeur des eaux salines suite à la diminution du niveau d'eau douce à l'entrée du cours d'eau<sup>424</sup>. Le risque le plus important est que l'infiltration de l'eau saline peut porter atteinte à la santé publique ainsi qu'aux différents modes d'usage et d'utilisation d'eau à des fins autres que la navigation, notamment lorsque l'eau se transforme en eau non potable ou impropre à l'usage domestique, communal, industriel et agricole.

Combattre les dangers et les risques naturels conformément aux règles de la Convention cadre de 1997 consiste donc également à combattre les risques d'infiltration des eaux salines, car le dessalement de ces eaux revient cher, sauf dans le cas où il suffit d'une grande quantité d'eau douce pour atteindre cet objectif<sup>425</sup>.

---

<sup>424</sup> La baisse du niveau d'eau du cours d'eau international ou la baisse de pression de ses eaux suite au retrait par un des Etats du cours d'une grande quantité d'eau peut affecter les Etats côtiers par l'augmentation considérable des eaux salées et peut provoquer un dommage significatif. Dans ce cas, l'augmentation des eaux salées est considérée comme une pollution, comme il est décrit dans l'étude consacrée à la lutte contre la pollution. Voir SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 194, par. 370.

<sup>425</sup> Les travaux hydrologiques au point de contact entre l'eau douce et l'eau maritime, ou à proximité de cette dernière, peuvent avoir un rôle à jouer dans la préservation de niveaux salins corrects ou dans la protection de ces derniers. C'est le cas du barrage Diama sur le fleuve Sénégal.

4) Déviation d'itinéraire du cours d'eau : Il ne s'agit évidemment pas d'une déviation artificielle puisque les articles étudiés sont consacrés aux risques encourus à cause de catastrophes naturelles. Ici, il s'agit d'étudier le changement d'itinéraire du cours d'eau sous l'effet de la nature. En effet, les séismes, les éruptions volcaniques et les fissures terrestres peuvent entraîner des modifications. Cette déviation se manifeste essentiellement dans les cours d'eau internationaux à fonctionnement saisonnier, qui peut provoquer des dégâts sur les résidences humaines, les usines, les transports, les communications et les terres agricoles. Un fleuve peut s'éloigner de son cours habituel d'une manière remarquable ; il peut suivre un nouveau cours à travers les villages, l'eau peut être absorbée par des terres initialement sèches. Les infrastructures hydrogéologiques et les autres infrastructures en relation avec l'eau le long de l'ancien cours du fleuve seront privées d'eau ; dans le pire des cas, cette privation peut même être totale, c'est pourquoi les Etats du cours d'eau ont l'obligation de faire preuve d'une diligence voulue lors de la construction de nouvelles canalisations ou lors de l'élargissement de canalisations existantes en prenant les mesures nécessaires correspondantes pour éviter tout changement du cours d'eau et de son itinéraire.

Les deux cours d'eaux internationaux Djouba et Chébéli en Somalie, par exemple, sont considérés dans le monde arabe parmi les fleuves les plus exposés à un changement de leur itinéraire.

5) Sécheresse et désertification : Ce paragraphe a été ajouté aux dangers des catastrophes naturelles dans les dispositions de la Convention cadre en application des directives de la conférence des Nations Unies consacrée à l'eau de 1977<sup>426</sup>.

La sécheresse et la désertification représentent un souci majeur dans bien des régions du monde. Il s'agit de prendre en compte les problèmes provoqués par le manque d'eau lorsque les ressources existantes deviennent insuffisantes.

En effet, les cas de sécheresse et de désertification peuvent être d'une intensité exceptionnelle, provoquant ainsi une grande crise dans certaines régions du monde (parmi lesquelles la région du monde arabe). Ces cas peuvent se répéter à n'importe quel moment,

---

<sup>426</sup> NU, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, *op. cit.* p. 111 et 112.

c'est pourquoi les Etats concernés sont obligés de déployer la diligence voulue pour combattre la sécheresse et la désertification, en prenant de multiples mesures et en mettant en place les procédures nécessaires<sup>427</sup>.

Le problème peut se poser en d'autres termes ; ainsi, on peut se demander à quel moment il est clair que les mesures et les procédures deviennent obligatoires. Car le rôle attendu des règles énoncées dans les accords des cours d'eau particuliers est de prévoir, dans plusieurs cas, les seuils critiques qui demandent des renforts de réserves et des plans d'urgence ainsi que des mesures de préservation et de coopération entre les parties compétentes, tout en encourageant les Etats du cours d'eau à coordonner cette prise de mesures et à adopter des méthodes efficaces, de façon individuelle ou collective, pour combattre la sécheresse et la désertification<sup>428</sup>.

## §2 – LES MESURES DE GESTION ET DE RÉGULATION

Les règles de la Convention de 1997 ont insisté sur l'importance de faire la part entre les mesures de protection et les mesures de préservation et de gestion.

Les premières ont pour but de s'intéresser aux dangers liés à l'eau sur une méthode « négative » basée sur la lutte ou l'interdiction, la deuxième est basée sur un principe plus large qui concerne la réglementation des cours d'eau internationaux. En plus de l'objectif visé par les mesures de préservation, celle-ci concerne également la réglementation et la facilitation des différents types d'utilisation programmés et même de mettre fin au gaspillage de l'eau par le contrôle du débit d'eau dans le cours d'eau international. Ces mesures ne visent pas à imposer des changements au sein du cours d'eau international, mais, au contraire, consistent en une sorte d'intervention active afin d'optimiser les bénéfices tirés de cette ressource et faire en sorte que cette eau se déverse en un lieu et en un moment prédéfinis pour des besoins spécifiques. Les mesures de préservation et de gestion sont la mission de l'Ingénieur en hydraulique pour obtenir une utilisation optimale et logique<sup>429</sup>.

L'analyse détaillée de ces mesures se fera en deux temps : d'abord, les mesures de gestion (a), ensuite, les mesures de préservation des ouvrages hydrauliques (b).

---

<sup>427</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 195-196, par. 374 et 375.

<sup>428</sup> *Op. cit.*

<sup>429</sup> *Op. cit.*, p. 201, par. 388.

## A – LA GESTION

L'article 24 de la Convention de 1997 précise :

« 1- Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.

2- Aux fins du présent article, on entend par "gestion", en particulier :

a- Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés ; et

b- Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales. »

Les dispositions de l'article susvisé stipulent que la question de la réglementation des cours d'eau nécessite l'existence d'une gestion efficace par la création d'une dynamique de gestion commune et unique. La discussion concernant ces mécanismes – comme la formation des Commissions internationales fluviales - sera abordée ultérieurement au moment de l'étude de la règle de l'obligation générale de coopération.

On peut dire que la création de ces mécanismes s'avère une nécessité absolue dans le monde actuel, il en est de même de leur gestion commune engageant tous les Etats concernés à les considérer comme un bien commun. C'est ce qu'a confirmé l'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros le 25 septembre 1997 : « La caractéristique du traité de 1977 est [...] de prévoir la construction du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros en tant qu'investissement conjoint constituant un système d'ouvrages opérationnel unique et indivisible [...] qui prévoient la propriété conjointe des ouvrages les plus importants du projet [...] et l'exploitation de cette propriété conjointe comme une entité unique et coordonnée [...]. La Cour estime que les ouvrages du Conovo seraient exploités conjointement au sens du paragraphe 1 de l'article 10 compte tenu de leur rôle central dans le fonctionnement de ce qui reste du projet et dans le régime de gestion des eaux »<sup>430</sup>. Pour plus d'éclaircissement, les mesures de gestion ont pour objectif le contrôle de l'écoulement d'eau et le captage du surplus par le stockage et la libération des eaux supplémentaires lorsque le niveau d'eau dans la partie inférieure du cours est insuffisant.

---

<sup>430</sup> C.I.J., Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 50, par. 77, p. 76 et 145.



La planification pour la gestion du stockage d'eau peut avoir comme objectif l'utilisation ultérieure de cette eau à des fins d'irrigation, ou la préservation de l'afflux utile à la production constante de l'énergie électrique. La planification de la gestion pour la libération de l'eau supplémentaire peut avoir comme but d'économiser les afflux nécessaires pour atténuer les polluants, ou pour maintenir de façon constante le niveau nécessaire à la navigation ou pour aider au flottage du bois, ou encore pour préserver les activités des lieux de pêche.

En résumé, les mesures de gestion ne visent pas directement l'utilisation de l'eau, mais la planification pour le développement des utilisations du cours d'eau international, car une bonne planification pour le développement d'un cours d'eau international passe par une bonne gestion par tous les Etats du cours d'eau : ceci est rapporté par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 à propos de la participation équitable et raisonnable, et confirmé également par le paragraphe 2 de l'article 24 relatif à la définition de la gestion.

## **B – LA RÉGULATION**

L'article 25 de la Convention de 1997 stipule : « 1 - Les Etats du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.

2 – A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Etats du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.

3 – Aux fins du présent article, le terme "régulation" s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international ».

Les dispositions de cet article présentent une autre application de la règle de la participation équitable et raisonnable, car la régulation attendue selon les dispositions du paragraphe 3 de ce même article consiste en l'utilisation d'ouvrages hydrauliques, ou toute autre mesure, pour équilibrer le débit des eaux du cours d'eau international. Les effets de ces ouvrages auront inévitablement des conséquences sur les autres parties du cours d'eau international. Ainsi, l'exploitation d'un ouvrage hydraulique situé sur une partie du cours d'eau international, à l'initiative d'un des Etats du cours d'eau, devra se faire en

coopération avec les autres Etats, car il est important que tous les Etats participent conjointement dans l'intérêt de tous à la réalisation de ce type de mesures.

Dans l'affaire relative au projet de Gabčíkovo-Nagymaros du 25 septembre 1997, la Cour Internationale de Justice a fait remarquer que l'affaire est née après la signature d'une Convention entre la Hongrie et l'ex-Tchécoslovaquie le 16 septembre 1977 à propos de la construction et du fonctionnement du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros. Cette convention indiquait que les deux parties allaient construire et faire fonctionner un système d'écluses défini comme un projet d'investissement commun. La Cour a également noté que l'introduction de la Convention indiquait que le système des ouvrages hydrauliques a été élaboré pour l'exploitation globale de la partie Bratislava-Budapest du Danube pour développer les ressources hydrauliques, l'énergie, le transport, l'agriculture ainsi que d'autres domaines de l'économie nationale dans les deux pays signataires.

L'exploitation commune visait principalement la production de l'énergie hydro-électrique et l'amélioration de la navigation dans la partie concernée du fleuve et la protection des régions situées de part et d'autre du fleuve contre les inondations. En même temps, les deux parties se sont engagées à garantir la préservation de la qualité de l'eau du Danube suite à cet ouvrage et à superviser le maintien des engagements pris à propos de la protection de la nature existante et concernant la construction et le fonctionnement du système des ouvrages hydrauliques relatifs aux écluses<sup>431</sup>. Vu les effets de ces ouvrages sur les deux Etats, la Cour a jugé que : « La caractéristique fondamentale du traité de 1977 est [...] de prévoir la construction du système d'écluses [...] en tant qu'investissement conjoint constituant un système d'ouvrages opérationnel, unique et indivisible [...]. Par définition, tout cela ne pouvait être réalisé par voie d'action unilatérale »<sup>432</sup>.

Suite à l'examen de ces éléments juridiques, la Cour Internationale de Justice a jugé illégale la variante C ajoutée sous l'impulsion de la Slovaquie de façon unilatérale. Lorsque la Hongrie a voulu se démettre de ses engagements décrits dans le Traité de 1977, la Cour a décidé que : « En dépit d'une certaine ressemblance physique extérieure avec le projet initial, la variante C en diffère donc nettement quant à ses caractéristiques juridiques [...] La Cour conclut en conséquence que la Slovaquie, en mettant en service la variante C,

---

<sup>431</sup> *Op. cit.*, p. 14, par. 15 et p. 24, par. 25.

<sup>432</sup> *Op. cit.*, p. 50, par. 77.

n'a pas appliqué le Traité de 1977 mais, au contraire, a violé certaines de ses dispositions expresses, et de ce fait, a commis un acte internationalement illicite »<sup>433</sup>. La citation de cet arrêt a pour but d'indiquer que les mesures de régulation, avec tout ce qu'elles regroupent comme ouvrages hydrauliques, nécessitent une coopération de tous les Etats du cours d'eau, d'une part, en raison des effets que peuvent avoir ces ouvrages et, d'autre part, parce qu'une initiative prise unilatéralement peut s'avérer être une mesure illicite, notamment sur le plan international, si elle s'effectue contrairement aux règles juridiques internationales qui réglementent les affaires du cours d'eau international. Ce qui revient à dire que l'Etat en question doit prendre ses responsabilités vis-à-vis de la communauté internationale lorsque les décisions ou les travaux entrepris se révèlent illicites.

Dans le cas où les Etats du cours d'eau se sont entendus pour réaliser des ouvrages hydrauliques, la Convention de 1997 indique plusieurs obligations que les Etats concernés doivent respecter<sup>434</sup> :

1 – Les Etats du cours d'eau chacun sur son territoire doivent faire des efforts pour entretenir des installations, aménagements et tout autre ouvrage hydraulique en lien avec le cours d'eau international.

2 – La protection des installations, aménagements et tout autre ouvrage hydraulique en lien avec le cours d'eau international des actes commis de façon volontaire ou non ou commis par négligence ou à cause de la nature (des forces naturelles).

3 – La nécessité de protéger les cours d'eau, les infrastructures hydrauliques, ainsi que les autres ouvrages hydrauliques qui sont en relation avec le cours, protection décrétée par les principes et les règles du droit international dont l'application est obligatoire lors d'un conflit militaire et non militaire international, et qui ne peut être utilisée contrairement à ces bases et à ces règles<sup>435</sup>.

Ainsi, la Convention de 1997, relative au droit réservé aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, a comme objectif de préciser des règles pour régir

---

<sup>433</sup> *Op. cit.*, p. 50, par. 77 et p. 52, par. 81.

<sup>434</sup> Voir l'article 26 de la Convention de 1997 concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

<sup>435</sup> La question de la sécurité des ressources et des équipements hydrauliques soulève le problème de l'empoisonnement volontaire des ressources hydrauliques et les interdictions cités dans le paragraphe 2 de l'article 54 du 1<sup>er</sup> protocole et l'article 14 du 2<sup>ème</sup> protocole supplémentaires de la Convention de Genève de 1949 à propos de la protection des victimes de la guerre adoptés en 1977. Le protocole I<sup>er</sup> relatif à la protection des conflits armés internationaux et le protocole II<sup>er</sup> relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adoptés à Genève le 18 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Nations Unies, Annuaire juridique 1977, p.101 et sq. Voir aussi Burhenne, doc. 977 : 43-44.

le droit de l'environnement, ainsi que les mesures de régulation et de gestion qui sont en relation avec l'exécution et l'application des utilisations à des fins autres que la navigation. Les Etats du cours d'eau ont la possibilité d'introduire ces règles dans les dispositions des articles qui régiront des accords futurs, en y incluant les questions concernant la lutte contre la pollution, les dangers des catastrophes naturelles et celles qui concernent la formation d'un système commun de gestion ainsi que la construction des ouvrages hydrauliques. Ces questions seront primordiales lors de la ratification des accords relatifs aux cours d'eau internationaux dans le but de réglementer un cours d'eau international.

En outre, les parties concernées ont la possibilité de réviser les accords existants pour planifier et décider des mesures à prendre concernant la protection, la régulation et la gestion.

Sur le plan juridique, ce type de mesures ne donnera de résultats concluants que si la réalisation de ces objectifs engage toutes les parties concernées, dans le respect des obligations relatives au comportement, à l'exécution, et à l'implication. Ces obligations sont naturellement des obligations de diligence voulue qui nécessitent une sensibilisation et une mobilisation relatives à l'enjeu environnemental incitant à la prise de mesures adaptées selon les capacités de financement et d'exécution de chaque Etat du cours d'eau.

La prise en compte des effets des ouvrages hydrauliques et leurs conséquences sur l'environnement et sur les intérêts des autres parties est déterminante et essentielle car il s'agit, dans un premier temps, d'évaluer les dangers de ces ouvrages, en prenant en considération les facteurs spécifiques à chaque cours d'eau international et à chaque Etat du cours d'eau, et dans un deuxième temps, de prendre des mesures de protection de l'environnement qui requièrent des politiques de prévention et de vigilance pour éviter certaines situations, vu le caractère souvent irrémédiable et définitif des dangers qui pèsent sur l'environnement. Ces faits ont ainsi été confirmés par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros déjà citée.

D'une manière générale, on peut conclure que la règle de l'utilisation et la participation équitables et raisonnables indiquée dans l'article 5 de la Convention de 1997 s'appuie sur des principes de bonne foi, comme le droit de chaque Etat du cours d'eau d'utiliser et de participer à la protection, la préservation et la gestion du cours d'eau

international qui le traverse, et la souveraineté de cet Etat sur la partie du cours d'eau international qui traverse son territoire. Ce droit est directement lié à la règle de l'égalité totale dans la souveraineté et les conséquences relatives à l'égalité juridique dans les droits pour tous les Etats du cours d'eau<sup>436</sup>. Dans tous les cas, selon les dispositions de l'article 5, les droits et les devoirs des Etats concernent l'utilisation et la participation équitables et raisonnables. Ces droits et devoirs sont contrôlables par l'ensemble des Etats et dépendent de facteurs liés à la spécificité de chaque cas. Ces facteurs sont définis par l'article 6 de la Convention ; ces mêmes droits et devoirs (article 5) on va le voir, sont liés aux dispositions de l'article 7 de la Convention à propos de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs (chapitre II).

## **CHAPITRE II : L'OBLIGATION DE NE PAS CAUSER DE DOMMAGES SIGNIFICATIFS**

L'article 7 de la Convention de 1997 dispose que :

« 1 - Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau.

2 – Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre Etat du cours d'eau, les Etats dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'Etat affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation ».

Il faut signaler que les dispositions de l'article 7 sont dans leur globalité une codification des règles coutumières, issues de la juridiction nationale, reprises par la suite dans les arrêts des juridictions internationales et dans les accords bilatéraux pour devenir finalement des règles internationales. Dans son origine coutumière, la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif était basée sur la règle latine suivante : « *Sic utere tuo ut alienum non laedas* », considérée comme l'un des principes juridiques généraux reconnus par les nations civilisées selon le concept de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Cette règle s'est également imposée à partir de nombreux autres principes juridiques comme le principe de l'utilisation inoffensive du territoire de

---

<sup>436</sup> Commentaire de la Commission sur l'article 5 adopté alors en tant qu'article 6, *A.C.D.I.*, 1987, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 33, par. 8.

l'Etat, et le principe d'abus du droit, le principe du bon voisinage, principes qui constituent dans leur totalité le reflet du principe de l'égalité dans la souveraineté entre tous les Etats du cours d'eau<sup>437</sup>.

Cet article apporte donc plusieurs dispositions recommandant l'obligation de ne pas causer de dommage significatif. Dans le cadre du développement progressif des règles du droit international, bien qu'elles soient d'origine coutumière, l'utilisation de l'expression "de ne pas causer de dommages" et du mot "significatif" a suscité de vives discussions et a fait l'objet de longues négociations entre les Etats, lors de la rédaction des dispositions de l'article 7 de la Convention de 1997. En effet, les Etats devaient s'entendre sur l'évolution de ces concepts et sur l'étendue de leur obligation en déterminant les implications de l'expression "de ne pas causer de dommages significatifs", tout en précisant la définition de l'adjectif "significatif". Les discussions ont également porté sur les méthodes ou mesures d'application des dispositions de l'article 7, soit en ce qui concerne les méthodes d'élimination ou d'atténuation du dommage, soit en ce qui concerne la manière de faire le lien entre les dispositions de l'article 7 et celles de l'article 5 relatives à l'utilisation équitable et raisonnable.

Pour expliquer toutes ces dispositions et répondre à toutes les questions suscitées par la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, ce chapitre sera divisé en deux sections, la première sera consacrée à la définition de la règle, la deuxième abordera les modalités de son application.

## **SECTION I : LE CONCEPT D'OBLIGATION DE NE PAS CAUSER DE DOMMAGES SIGNIFICATIFS**

L'étude de ce concept implique d'examiner la détermination de la nature juridique de l'obligation et celle qui vise à établir à quel point un Etat est tenu de supporter les règles

---

<sup>437</sup> Ainsi, en 1927, le Tribunal constitutionnel allemand, lors d'un conflit entre la région du Wurtemberg et la Prusse contre la région de Baden à propos d'un désaccord sur l'eau du Danube, a statué qu'en matière de droit international « aucun Etat ne peut porter atteinte de façon importante à l'utilisation naturelle du débit de ce cours d'eau "international" par son voisin ». Mais, pour le Tribunal, ce principe allait plus loin que l'affirmation du « devoir de ne léser les intérêts d'autres membres de la communauté internationale »... « L'application de ce principe doit s'appuyer sur les circonstances de chaque cas d'espèce. Il faut peser avec équité les intérêts particuliers des Etats en cause et considérer non seulement le préjudice absolu causé à l'Etat voisin, mais également le rapport d'importance entre l'avantage acquis par l'un et le préjudice subi par l'autre ». Voir SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 91, par. 44. En ce qui concerne les dispositions de la juridiction internationale, on peut citer l'affaire de l'utilisation des eaux du Lac Lanoux en 1957 et également l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros en 1997.

de la responsabilité internationale (Sous-section I), et la détermination du concept véhiculé par le terme "significatif" dans l'expression "de ne pas causer de dommages significatifs" (Sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LA NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION ET LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE**

Un examen préliminaire de la nature juridique de l'obligation énoncée à l'article 7 est nécessaire dans la perspective d'établir le niveau de responsabilité internationale d'un Etat du cours d'eau dont l'utilisation aura causé un dommage significatif.

#### **§1 – LA NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION**

Les dispositions de l'article 7/1 de la Convention de 1997 indiquent que, lorsque les Etats utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, ils prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau.

Les dispositions du paragraphe 1 confirment l'existence de l'obligation des Etats à prendre des mesures appropriées pour éviter de causer un dommage significatif. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 dans le projet de la Commission du Droit International demandaient aux Etats du cours d'eau de faire preuve de toute la diligence voulue afin de ne pas de causer de dommage significatif, or, dans le texte définitif du paragraphe 1 de l'article 7, l'expression "la diligence voulue" a été remplacée par l'expression "Les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées".

La majorité des spécialistes<sup>438</sup> estiment que ces changements n'ont aucun intérêt, car l'objectif de l'expression "la diligence voulue" est pratiquement synonyme de l'expression retenue "prennent toutes les mesures appropriées".

En effet, cette obligation n'est qu'une obligation de déploiement de "diligence voulue" ; il ne s'agit pas d'une obligation absolue qui impliquerait une obligation de

---

<sup>438</sup> El MOFTI, *op. cit.*, p. 76-77.

résultat, mais d'une mesure en vue d'appliquer l'obligation équitable et raisonnable de ne pas causer de dommages.

La diligence voulue a été définie comme « une proportionnelle à l'importance du sujet, à la dignité et à la force de la puissance qui l'exerce, et le soin que les gouvernements ont coutume de mettre dans les matières qui concernent leur sécurité que celles de leur ressortissants »<sup>439</sup>.

La diligence voulue est une obligation citée par les textes de la plupart des traités internationaux communs, par exemple l'article 194/1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les méthodes appliquées au niveau international sont considérées comme une référence importante pour connaître les mesures à prendre pour pratiquer la diligence voulue que les Etats du cours d'eau sont obligés de respecter au moment d'exécuter leur obligation de ne pas causer de dommage significatif.

Les Etats du cours d'eau n'ont pas le droit d'utiliser leur souveraineté absolue pour entreprendre un projet quel qu'il soit, susceptible de causer un dommage ou porte atteinte aux autres Etats du cours d'eau. La diligence voulue implique une utilisation juste du cours d'eau qui ne cause pas de dommage aux autres Etats. Si l'un des Etats du cours d'eau entreprend des projets sans respecter la diligence voulue et que ces projets causent un dommage significatif aux Etats du cours d'eau, il doit assumer ses responsabilités internationales suite à cet acte dommageable. En d'autres termes, tout comportement d'un Etat du cours d'eau éloigné de la diligence voulue et qui provoque un dommage significatif, sera désigné comme responsable des dommages causés par cet acte.

Mais comment démontrer qu'un Etat du cours d'eau n'a pas fait preuve de la diligence voulue, et le rendre internationalement responsable de ce dommage ?

---

<sup>439</sup> A.C.D.I., 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, commentaire sur l'article 7, p. 109, par. 4.



## §2 - LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE SUITE AU NON-RESPECT DE LA DILIGENCE VOULUE

Le paragraphe 2 de l'article 7 aborde les conséquences d'un dommage significatif malgré le respect de la diligence voulue, et ce point sera étudié ultérieurement.

Il s'agit ici des cas de responsabilités engagées et de poursuites internationales contre un Etat ayant causé un dommage suite au non respect de la règle de ne pas causer de dommage significatif et dans le cas de non application de la diligence voulue ; c'est ce qui visent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 qui stipule qu'un Etat n'a pas le droit d'utiliser son territoire comme point de départ pour causer un dommage au reste des Etats. Plusieurs affaires ont été jugées dans ce sens par la juridiction internationale<sup>440</sup>.

Pour déterminer la responsabilité des Etats qui ne font pas preuve de la diligence voulue obligatoire, le droit<sup>441</sup> montre que l'Etat invoquant l'existence d'un dommage significatif devra d'abord déclarer la règle censée le servir, à savoir que chaque Etat du cours d'eau est obligé d'utiliser les eaux communes du cours d'eau international de façon à ne pas causer de dommage significatif.

Mais la question qui se pose ici est de savoir comment prouver que l'Etat du cours d'eau n'a pas respecté le devoir de la diligence demandée ni respecté les intérêts des autres Etats du cours d'eau pour le déclarer responsable de cet acte illicite.

La réponse à cette question n'est pas facile. Dans ce cas précis, les parties concernées sont invitées à revoir la pratique internationale en analysant les circonstances propres à chaque cas, les dispositions générales pouvant être citées dans tous les cas. Ainsi, un Etat ne peut être soupçonné de n'avoir pas respecté ses obligations concernant la diligence voulue, sauf s'il s'avère qu'il est informé que l'utilisation visée au sein du cours d'eau international risque de causer un dommage significatif aux autres Etats du cours. Savoir ou supposer savoir est une preuve suffisante de la mauvaise foi de l'Etat responsable du dommage, de sa grande négligence et de son non respect des intérêts des autres.

---

<sup>440</sup> Affaire de la Fonderie de Trail du 16 avril et du 11 mars 1941, R.S.A, 1949, vol. III, p. 1905.

<sup>441</sup> GARRETON, *op. cit.*, p. 113, voir aussi IBRAHIM, *op. cit.*, p. 591.

Dans le cas où, effectivement, l'Etat du cours d'eau ignorait qu'il risquait de causer un dommage, il est tenu de respecter le devoir de pratiquer la diligence voulue. Par exemple, si des réserves de pétrole s'infiltrèrent dans les eaux souterraines d'un cours d'eau international, la responsabilité de l'Etat du cours d'eau n'est pas engagée car elle ne peut être démontrée avec certitude ; mais cet Etat doit agir rapidement et efficacement pour arrêter l'infiltration dès qu'il en a pris connaissance<sup>442</sup>.

Ainsi, le fait qu'un Etat soit au courant ou est supposé l'être n'est qu'une présomption légale, et le contraire peut être prouvé. Alors, comment établir que l'Etat est au courant de la situation et qu'il doit prendre des mesures appropriées ? Dans un cas comme celui-ci, l'Etat plaignant aura la lourde charge d'apporter la preuve. Cet Etat requérant à propos de l'existence d'un dommage devra démontrer que l'Etat responsable était au courant de ce risque. La responsabilité d'un Etat peut être démontrée de plusieurs manières. La méthode irréfutable s'applique dans le cas où l'Etat responsable a été préalablement informé de ce risque de dommage par l'Etat requérant. Alors, si l'Etat responsable ne prend pas les mesures de la diligence voulue, il sera reconnu internationalement responsable.

Cette question de l'obligation de diligence voulue, énoncée à l'article 7, a été débattue, en 1986, lors d'un différend entre l'Allemagne et la Suisse à qui il était reproché de n'avoir pas exigé d'une société pharmaceutique qu'elle prît certaines mesures de sécurité et d'avoir ainsi laissé polluer le Rhin. Le gouvernement suisse a reconnu qu'il avait omis de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir l'accident en imposant à ses propres entreprises pharmaceutique une réglementation appropriée<sup>443</sup>.

Il est notable que la prééminence ou la souveraineté de l'Etat sur la partie du cours d'eau international qui traverse son territoire n'est pas une règle suffisante pour confirmer que cet Etat est au courant ou devrait être au courant. Il faut apporter une preuve suffisante, mais circonstanciée, ce qui a été confirmé par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Détroit de Corfou en 1949 qui a indiqué que : « on ne saurait conclure du seul contrôle exercé par un Etat sur son territoire terrestre ou sur ses eaux territoriales que cet Etat a nécessairement connu ou dû connaître tout fait illicite international qui y a été

---

<sup>442</sup> LAMMERS, *op. cit.*, p. 349.

<sup>443</sup> A.C.D.I., 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, commentaire sur l'article 7, p. 109, par. 7.

perpétré, non plus qu'il a nécessairement connu ou dû connaître les autres. En soi, et indépendamment d'autres circonstances, ce fait ne justifie ni responsabilité *prima facie* ni déplacement dans la charge de la preuve »<sup>444</sup>.

Le professeur CAFLISCH pense que, selon le paragraphe 1 de l'article 7, la responsabilité internationale est restée telle quelle, c'est-à-dire qu'en cas de dommage significatif, l'Etat du cours d'eau est internationalement responsable en l'absence de la diligence voulue. Le paragraphe 2 de ce même article réduit les pénalités pour le cas où l'Etat responsable a utilisé la diligence voulue, négocié la suppression de l'indemnisation et la nécessité de revoir la question de l'utilisation équitable et raisonnable<sup>445</sup>.

En conclusion, la responsabilité internationale d'un Etat du cours d'eau après un dommage significatif n'est pas prise en compte tant qu'une négligence au devoir de la diligence voulue et le non respect des intérêts et des droits des autres Etats ne sont pas prouvée que le dommage se soit produit suite à un comportement volontaire, à une négligence, ou parce que l'Etat n'a pas interdit à une tierce personne de commettre ce forfait sur son territoire (une entreprise étrangère par exemple), ou qu'il n'a pas pris suffisamment de mesures nécessaires pour stopper le dommage ou atténuer ses effets sur les autres Etats du cours d'eau.

## **SOUS-SECTION II : LE CONCEPT DE DOMMAGE SIGNIFICATIF**

L'article 7 de la Convention de 1997 montre que la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif reconnaît que les Etats du cours d'eau risquent d'être touchés par un dommage si l'un des Etats exerce son droit à l'utilisation équitable et raisonnable. Ce dommage justifié et, a priori, inévitable doit figurer parmi les dommages ordinaires, minimes et négligeables que les Etats parviennent généralement à résoudre selon les coutumes du bon voisinage<sup>446</sup> dont les pratiques internationales sont la preuve.

Bien que la plupart des traités et des documents internationaux insistent sur la nécessité d'utiliser les cours d'eau sans causer de dommage aux autres, ils ne garantissent

---

<sup>444</sup> C.I.J., Affaire de Corfou (Royaume-Uni/Albanie) 1947-1949, Arrêt du 9 avril 1949, R.C.I.J., 1949, p. 18.

<sup>445</sup> CAFLISCH, *Regulation of the Uses of International Water Courses*, p. 18-19, d'après El MOFTI, *op. cit.*, p. 74.

<sup>446</sup> Affaire de l'utilisation des eaux du Lac Lanoux en 1957, *op. cit.*, p. 310.

pas une protection de la responsabilité en cas de dommage significativement important. Les pratiques internationales dans ce domaine ont adopté de multiples orientations quant à de la définition du degré du dommage causé : certaines utilisent le terme « substantiel » pour déterminer le degré du danger<sup>447</sup>, d'autres le terme « grave »<sup>448</sup>, d'autres encore utilisent « sensible » et/ou « appréciable »<sup>449</sup>, alors que d'autres utilisent « significatif »<sup>450</sup>. Toutes ces formulations s'avèrent évidemment floues, peu claires, car il est difficile de définir un degré, par essence subjectif, pour déterminer l'applicabilité de chacune des mesures et faire la différence entre les termes substantiel, grave, sensible, appréciable et significatif. C'est pourquoi la Commission du Droit International a indiqué au départ que l'adjectif « appréciable » est le plus cohérent pour définir le degré du dommage non autorisé<sup>451</sup> dans les utilisations à des fins autres que la navigation. Le commentaire de la Commission sur l'article 7 (article 8 dans la préparation de son commentaire) précise : « Le mot appréciable traduit un critère factuel. Le dommage doit pouvoir être établi par des constatations objectives, il doit y avoir une véritable atteinte à l'utilisation, c'est-à-dire un effet nocif de quelque importance – par exemple sur la santé publique, l'activité industrielle, les biens, l'agriculture, ou l'environnement - dans l'Etat affecté. Le dommage appréciable est donc un dommage qui n'est pas insignifiant ou à peine décelable, sans être nécessairement "grave" »<sup>452</sup>.

On peut déduire que le mot appréciable se fonde sur deux éléments : 1 - une possibilité subjective d'appréciation, de découverte ou de mesure, 2 - un certain degré d'importance qui varie entre ce qui est insignifiant et ce qui est grave.

La Commission du Droit International a indiqué que, dans la pratique, il est impossible d'éviter tous les types de dommages, ce qui confirme la règle énoncée dans l'article 7 : elle n'exclut pas tous les types de dommages, mais celui qu'elle interdit le plus est le dommage appréciable, celui dont on peut démontrer l'existence par des appréciations

---

<sup>447</sup> L'Association du Droit International a adopté le terme "substantiel" pour définir le degré de gravité du dommage dans les règles d'Helsinki de 1966.

<sup>448</sup> La Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels transfrontières (Helsinki, 17 mars 1992) a adopté l'adjectif "grave", (article 1<sup>er</sup> de cette Convention).

<sup>449</sup> La Commission du Droit International, au début de ses travaux sur le projet sur la Convention de 1997, a adopté le terme "appréciable" avant d'adopter celui de "signifiant".

<sup>450</sup> Voir la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992, art 1, par 2), et la Convention sur l'évolution de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991, art 2).

<sup>451</sup> A.C.D.I., 1988. II. 2<sup>e</sup> partie, p. 38, par. 5. Aussi A.C.D.I., 1987, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 29, par. 14-15.

<sup>452</sup> Sur le commentaire sur l'article 7, qui a adopté initialement l'article 8, voir *op. cit.*, p. 38, par. 5.

subjectives : il dépasse le dommage simple et est facilement détectable, mais pas nécessairement grave<sup>453</sup>. Pourtant, les dommages causés peuvent avoir de graves incidences sur les biens et l'environnement ainsi que des répercussions néfastes sur la santé publique, les utilisations agricoles, sociales et économiques ; il est difficile alors de profiter facilement et convenablement des eaux du cours d'eau international dans l'Etat touché par cet acte.

Malgré leur entente sur le sens du terme « appréciable » tel qu'il est décrit dans ce commentaire, les Etats du cours d'eau ont estimé qu'il ne reflétait pas le sens exact qui lui a été objectivement attribué selon ce commentaire<sup>454</sup>, et ont émis des critiques dont les plus notables figurent ci-après :

a - Plusieurs Etats ont indiqué que le terme qui sera utilisé pour déterminer le dommage non autorisé doit comporter une sensibilité telle que le dommage soit significatif et n'ait pas un effet passager ou limité, et que cette sensibilité doit être transférée au texte même, sans que les Etats ne se voient obligés de commenter l'article 7 pour obtenir plus de précisions<sup>455</sup>.

b - On risque de comprendre que le mot « appréciable » ne se limite qu'au premier des deux éléments sus-cités, autrement dit la possibilité subjective d'appréciation, de découverte ou de mesure. Un dommage mesurable est forcément sensible ; les effets nocifs sensibles sont les dangers qu'on détermine facilement par une simple étude de l'activité ou des objets utilisés.

Toutefois, le terme appréciable ne correspond pas au second élément, la possibilité subjective de mesure, de découverte ou d'appréciation que doit dépasser un certain degré des dommages simples et ne doit forcément pas atteindre un degré grave. Cela veut dire que le mot « appréciable » ne reflète pas le sens attribué au second élément, à savoir le dommage qui doit dépasser la possibilité subjective de l'appréciation ou de la mesure. Ce dommage sera pris en compte au moment de déterminer l'utilisation équitable et raisonnable, même s'il n'atteint pas un degré de gravité ; ce sera un dommage significatif pour déterminer si l'utilisation est équitable ou si elle ne l'est qu'à moitié, surtout s'il dépasse le degré des dommages simples. Ainsi pour plus de précision, il est préférable

---

<sup>453</sup> *Op. cit.*, p. 38, par. 5

<sup>454</sup> Voir les commentaires et observations reçus des gouvernements, *A.C.D.I.*, 1993, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 155.

<sup>455</sup> Voir par exemple le commentaire du Royaume-Uni, *op. cit.*, p. 181 et sq.

d'utiliser le terme « significatif » pour décrire le dommage non autorisé, car les deux précédents éléments doivent être présents dans n'importe quelle description du dommage non autorisée<sup>456</sup>.

c- Si la plupart des Etats ont été favorables à l'effort fourni par la Commission pour écarter les dommages simples ou négligeables du projet d'articles, ils ont exprimé leur inquiétude par rapport au terme « appréciable » qui risquait justement de baisser le seuil de tolérance pour décrire le degré du dommage non autorisé ; l'activité humaine est telle que ce degré de dommage causé à l'environnement pouvait être vite atteint. A cet égard, les accords internationaux adoptés récemment à propos des cours d'eau internationaux utilisent le mot « significatif » pour exprimer le niveau limite pour décrire le dommage non autorisé. Ces Etats indiquaient donc que la Commission du Droit International devait revoir le niveau utilisé pour décrire le dommage non autorisé en accord avec ces documents<sup>457</sup>.

Au terme de ces critiques, la solution trouvée lors de la dernière lecture du projet de la Convention fut la substitution du terme "appréciable" par celui de "significatif" pour décrire le dommage non autorisé. Le concept ou le sens présenté par la Commission du Droit International lors de son commentaire sur l'article 7 a été adopté tel qu'il était décrit auparavant pour définir le sens du terme "significatif" : Le dommage significatif est le dommage qu'on peut démontrer par des preuves subjectives, un dommage qui réduirait sensiblement l'utilisation faite du cours d'eau. Il n'est pas le dommage ténu qui n'affecte ni la quantité ni la qualité d'eau et il n'est pas non plus le dommage grave qui représente des dangers sur les utilisations du cours d'eau international ; c'est un dommage qui a des conséquences sur la santé publique, l'industrie, les biens, l'agriculture et l'environnement au sein des Etats du cours d'eau au point d'affecter la vie des populations, comme l'absence totale ou partielle de l'eau qui peut s'avérer dangereuse et aiguë<sup>458</sup>. Ce qui a été confirmé par les déclarations d'accord entre les Etats prononcées au moment de ratifier la Convention<sup>459</sup>.

---

<sup>456</sup> Voir le commentaire précédent du Royaume-Uni pour qui l'équilibre entre la protection de l'environnement et l'utilisation équitable et raisonnable peut être clair, si le terme "significatif" limite le mot "dommage", ce qui correspond aux travaux de l'Action 21 qui donne une importance similaire aux besoins essentiels et la préservation des systèmes écologiques dans le cadre du programme de développement et de gestion complémentaires des ressources d'eau, *op. cit.*, p. 183, par. 13.

<sup>457</sup> Voir le commentaire des Etats-Unis, *op. cit.*, p. 165 et sq.

<sup>458</sup> POLAKIEWICZ, *op. cit.*, p. 283.

<sup>459</sup> Ce concept s'applique au terme "significatif" présent dans d'autres articles de la Convention de 1997 (articles 3/2, 4/2, articles 7, 12, 18/1, 21/2, 22 et 28 de la Convention).

Il n'est pas facile, du point de vue pratique, d'émettre une appréciation subjective, précise et définitive pour différencier le dommage simple du dommage significatif et du dommage grave. L'important est d'examiner cas par cas, et de compter sur une coopération entre les Etats du cours d'eau à ce sujet ; ce qui est le souhait de tous, sans quoi la vie internationale serait impossible<sup>460</sup>. Les Etats du cours d'eau sont donc obligés de mettre en place des accords spécifiques à chaque cours d'eau international et de résoudre chaque cas à part pour mettre les choses au clair dans ce domaine, ce qui correspond au caractère cadre de la Convention de 1997.

## **SECTION II : L'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE NE PAS CAUSER DE DOMMAGE SIGNIFICATIF**

Cette section nécessite d'aborder deux points : l'exposé des méthodes de suppression du dommage (Sous-section I), et la définition de la relation entre la règle d'obligation de ne pas causer de dommage significatif et la règle d'utilisation équitable et raisonnable (Sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LES MÉTHODES DE SUPPRESSION DU DOMMAGE**

L'étude de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable a montré que son application peut ne pas satisfaire l'ensemble des besoins de tous les Etats, ce qui prouve que l'utilisation équitable et raisonnable de la part de l'un des Etats peut provoquer un dommage significatif à un autre Etat du cours d'eau. Dans ce cas-là, l'Etat responsable du dommage doit accomplir ses obligations énoncées dans l'article 7 concernant les mesures nécessaires pour éviter ce dommage.

Conformément aux dispositions de l'article 7, il faut distinguer deux cas pour supprimer ou atténuer le dommage : en premier lieu, l'existence d'un accord entre les Etats pour supprimer ce dommage (§1) et, en second lieu, son absence (§2).

---

<sup>460</sup> IBRAHIM, *op. cit.*, p. 577.

## §1 – L'EXISTENCE D'UN ACCORD

Il n'existe pas, dans le droit international, de formulation précise d'un mécanisme qui détermine comment éradiquer le dommage ; si les Etats du cours d'eau ont déjà signé un accord expliquant la façon de supprimer ce dommage, la question devient simple et ne pose aucun problème juridique lorsque l'un de ces Etats provoque un dommage significatif. Si un dommage est commis, il suffit alors d'appliquer les règles de l'accord existant. En d'autres termes, toutes les méthodes et les mesures évoquées dans l'accord seront mises en œuvre pour éradiquer le dommage. Etant donné que les méthodes pour éliminer le dommage ont été préalablement préparées dans le cadre de l'accord signé entre les Etats dans ce domaine, les Etats ne sont tenus d'appliquer ces mesures qu'en cas de dommage significatif.

Les différents services de chacun des Etats signataires vont mettre en place les moyens nécessaires à l'application de cet accord en essayant de respecter l'équilibre nécessaire entre la règle de l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer de dommage significatif. Les Etats du cours ont donc préalablement décidé d'établir un équilibre entre le profit obtenu suite aux utilisations du cours d'eau et les risques de dommages possibles qu'elles peuvent provoquer. Généralement, ce type d'accords ne se limite pas seulement à étudier si l'utilisation de l'Etat responsable du dommage est équitable et raisonnable, mais s'étend à l'étude d'autres problèmes liés à la suppression ou à l'atténuation du dommage : par exemple, les procédures ou les mesures qu'il faut obligatoirement y introduire pour supprimer ou atténuer le dommage dont celle est responsable ou pour rectifier ce dommage par le versement des indemnités nécessaires aux Etats touchés par l'utilisation dans ses propres biens et dans ceux de ses ressortissants vivant à proximité du cours d'eau et qui comptent essentiellement sur le cours d'eau international comme source de vie.

A cet égard, l'article 32 de la Convention de 1997 stipule que : « A moins que les Etats du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un Etat du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi



auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire ».

Généralement, la réparation du dommage se fait par des indemnisations. La question du degré de l'indemnisation est un sujet qui a préoccupé et préoccupe encore les tribunaux internationaux ainsi que les experts du droit international car l'indemnisation reste un moyen lorsque le dommage est réparable. Selon les pratiques internationales, il existe plusieurs sortes d'indemnisation selon l'accord signé entre les différentes parties : ce peut être le versement précis d'une somme d'argent, ou la mise en œuvre de certains travaux. Par exemple, dans l'accord entre l'Égypte et le Soudan en 1959 relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil entre les deux pays qui précisait que l'Égypte avait le droit de mettre à exécution le projet du Haut Barrage d'Assouan, des méthodes ont été préalablement définies pour dédommager le Soudan suite à la construction de ce barrage, particulièrement les ressortissants soudanais dont les terres devaient être englouties par l'eau d'un lac industriel derrière le mur du barrage. Il était alors prévu que l'Égypte verserait une somme d'argent au Soudan qui bénéficierait d'une quantité d'eau fournie par le barrage, alors que l'Égypte prendrait en charge la totalité des frais de ce projet<sup>461</sup>.

Un autre exemple est le Traité de 1961 entre le Canada et les États-Unis à propos du développement du bassin du fleuve Columbia qui précisait que les dédommagements liés à la construction des barrages se feraient par l'attribution au Canada de la moitié de l'énergie hydroélectrique<sup>462</sup>.

Ainsi, en cas d'accord entre les États du cours d'eau, la question du dédommagement doit trouver une solution rapide et satisfaisante par l'application des termes de l'accord préalablement signé qui permettent de surmonter cette situation ; il appartient aux États de trouver un consensus entre eux qui permettra de définir les modalités du dédommagement, notamment par le versement d'une somme d'argent, sans opérer aucune distinction entre les personnes physiques ou morales touchées par un dommage significatif.

---

<sup>461</sup> Accord du Caire relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil, *op. cit.*

<sup>462</sup> Traité de Washington du 17 janvier 1961 relatif à la mise en valeur des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia, États-Unis/Canada, N.U.R.T., 1965, vol. 542, p. 246.

## §2 – L'ABSENCE D'ACCORD

Le paragraphe 2 de l'article 7 dispose que : « Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau, et lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre Etat du cours d'eau, les Etats dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'Etat affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation ». Le terme "lorsque" utilisé dans le paragraphe 2 indique que l'Etat du cours d'eau a pris toutes les dispositions et les mesures nécessaires au moment même où il fait une utilisation du cours d'eau. Il s'agit donc d'une preuve de "la diligence voulue" lors d'une utilisation précise. Pourtant, un dommage significatif peut se produire et causer des dégâts aux autres Etats du cours d'eau. L'absence d'un accord préalable entre les Etats concernés par cette utilisation s'accompagne en général d'une absence de définition des méthodes à utiliser pour supprimer ou atténuer le dommage causé.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, en plus de l'obligation principale de "ne pas causer de dommage significatif", une autre obligation des Etats responsables entre en compte, celle de négocier avec les Etats affectés pour étudier plusieurs points :

- 1- Déterminer si l'utilisation qui a causé ce dommage est conforme aux règles de l'utilisation et la participation équitables et raisonnables, ainsi que l'indique l'expression « en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 ».
- 2 – Travailler pour définir les méthodes et les mesures nécessaires à prendre pour éliminer ou atténuer les dommages causés.
- 3 – Entamer des négociations afin de discuter la question des indemnités.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 se basent sur le principe des droits parallèles. Pour confirmer cela, il suffit de se référer à l'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la compétence en matière de pêche entre le Royaume-Uni et l'Islande. Après avoir mis en place quelques facteurs et conditions générales applicables pour déterminer les droits parallèles, ressemblant à ceux décrits dans l'article 6 de la Convention de 1997, la Cour a indiqué que : « La méthode la plus propre pour résoudre le

différend est de toute évidence celle de la négociation. Son objectif doit être de circonscrire les droits et les intérêts des Parties. Les droits préférentiels de l'Etat riverain, d'une part, les droits dus d'autre part, afin d'apprécier et de régler de façon équitable des questions comme celle de la limitation des prises, de l'attribution des parts... »<sup>463</sup>.

En cas d'absence d'accord réglementant l'utilisation à l'origine du dommage significatif, l'Etat responsable de ce dommage doit entamer des négociations avec les Etats touchés par ce dommage afin de définir si l'utilisation était équitable et raisonnable ou non, en se rapportant aux facteurs et aux circonstances liés à l'utilisation équitable et raisonnable conformément au texte de l'article 6 de la Convention.

S'il apparaît que cette utilisation n'était pas conforme aux règles, il est nécessaire de négocier pour trouver les méthodes et les mesures utiles pour supprimer ou atténuer les dommages causés par celle-ci, et d'entreprendre convenablement la négociation sur la question des indemnisations<sup>464</sup>.

En cas d'absence d'accord négocié sur l'égalité et la conformité de l'utilisation à l'origine de ce dommage, les Etats concernés doivent s'orienter vers une autre méthode qui permette de régler pacifiquement les différends internationaux, conformément aux textes de l'article 33 de la Convention de 1997 et aux règles de la Charte des Nations Unies - ces méthodes seront d'ailleurs évoquées lors de l'étude de la règle de l'obligation générale de coopération.

Néanmoins, si les négociations entre les Etats à propos de l'utilisation ayant causé le dommage se soldent par un échec, la question de la priorité se pose avec acuité : faut-il d'abord considérer l'étendue des dégâts, ou défendre les intérêts et les avantages que présente une utilisation ? En d'autres termes, comment peut-on établir un équilibre correct entre les intérêts et les avantages d'une utilisation (article 5) et les dommages significatifs qu'elle risque de produire (article 7) ?

Ces questions ont été étudiées par la Commission du Droit International dans la perspective de résoudre la relation entre les deux articles 5 et 7 de cette Convention et de

---

<sup>463</sup> C.I.J., Affaire de la compétence en matière de pêche, Royaume Uni/Islande, R.C.I.J., 1974, p. 31-32.

<sup>464</sup> A.C.D.I., 1994, II, 2<sup>ème</sup> partie, commentaire sur l'article 7, p. 111, par. 17.

trouver un point d'équilibre pour concilier les deux obligations. L'analyse sera menée avec le regard particulier que nécessite l'étude de la relation entre la règle de l'utilisation et la participation équitables et raisonnables et celle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif.

## **SOUS-SECTION II : LA RELATION ENTRE LA RÈGLE DE L'UTILISATION ET LA PARTICIPATION ÉQUITABLES ET RAISONNABLES ET L'OBLIGATION DE NE PAS CAUSER DE DOMMAGE SIGNIFICATIF**

La relation entre les deux articles 5 et 7 est considérée comme l'un des plus grands problèmes rencontrés par la Commission du Droit International lors de la préparation du projet d'articles de la Convention de 1997, car ces deux articles comportent deux règles juridiques considérées comme l'élément principal de l'ensemble du projet d'articles. Les avis et les points de vue des différents Etats à propos de ces deux articles étaient divergents, notamment lorsque les Etats d'aval se sont trouvés confrontés aux avis des Etats d'amont. Les premiers accordaient plus d'importance à l'article 7 en avançant qu'on ne peut considérer une utilisation comme équitable et raisonnable si elle cause des dommages à un autre Etat, alors que les Etats d'amont insistaient sur l'importance essentielle des dispositions de l'article 5 qui comprend le droit de causer un dommage.

Les réserves et critiques émises par les Etats du cours d'eau représentent donc autant de points de vue et d'avis qui ont retenu l'attention de la Commission du Droit International et l'ont amené à définir la relation entre les deux articles 5 et 7 de la Convention.

### **§1- LES POSITIONS FAVORABLES À LA PREMIÈRE ORIENTATION**

Ses partisans réclamaient non seulement la séparation de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable, mais souhaitaient aussi que la première ait une importance spécifique et que la règle de l'utilisation équitable et raisonnable lui soit soumise.

La plupart des Etats partageant cet avis sont des Etats d'aval des cours d'eau internationaux. Ils se réfèrent à l'idée qu'une telle définition de la relation entre les deux règles peut protéger les Etats d'aval qui se trouvent dans une position plus faible que les

Etats d'amont. Car les effets de l'utilisation en amont du cours d'eau vont naturellement suivre la même direction que l'écoulement de l'eau du cours en direction des Etats d'aval.

L'idée de l'utilisation équitable et raisonnable reste toujours floue, ne présente pas d'élément logique et ne peut être acceptée telle quelle comme principe pour résoudre les problèmes issus de l'utilisation des cours d'eau de cette manière et être tenue responsable des dommages transfrontaliers.

Si la règle de l'utilisation équitable et raisonnable est très présente dans les accords internationaux, cela ne lui donne pas la légitimité de se substituer au principe essentiel qui réside dans l'obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres Etats.

La position de l'Egypte montre bien la position des Etats d'aval, qui a proposé la formulation de l'article 7 suivante :

« 1 – Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les Etats du cours prennent toutes les mesures voulues pour ne pas causer de dommage significatif aux autres Etats du cours d'eau.

2 – Lorsqu'un dommage significatif est causé à un autre Etat du cours d'eau, l'Etat dont l'utilisation a causé le dommage prend, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures voulues en consultation avec l'Etat affecté, pour atténuer ou éliminer ce dommage, y compris la question de faire des modifications spécifiques à l'utilisation du cours d'eau et concernant la question de l'indemnisation »<sup>465</sup>.

La proposition faite dans ce cadre par l'Egypte repose sur deux points : premièrement, la suppression de l'expression « en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 », énoncés actuellement dans le paragraphe 2 de l'article 7 ; deuxièmement, l'entrée dans des négociations devrait concerner la question de l'adaptation de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable à l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, et non pas le contraire. Ce qui montre que la proposition égyptienne repose sur le souhait clair de considérer la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage comme la règle principale de la Convention.

Les deux Rapporteurs spéciaux EVENSEN et McCAFFREY sont considérés comme des partisans de cette orientation prônant la nécessité de prendre en considération

---

<sup>465</sup> NU, Doc. A/C. 6/5/NUW/WG/CRP.20, voir CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, n°110, p. 775.

et privilégier les dispositions de l'article 7 à celles de l'article 5. McCAFFREY a déclaré, en 1991, que la Commission du Droit International souhaitait la priorité de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif sur la règle de l'utilisation équitable et raisonnable<sup>466</sup>. Les commentaires des membres de la Commission de l'époque ont souligné que le droit d'un Etat à l'utilisation du cours d'eau de façon équitable et raisonnable est limité par l'obligation de cet Etat de ne pas causer de dommage appréciable<sup>467</sup> aux autres Etats. McCAFFREY a défendu la priorité de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif avec les arguments suivants :

a- La règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif offre plus de protection aux Etats les plus faibles, ceux qui sont proches de l'aval du cours d'eau international.

b- La règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif est complète, claire, d'une application facile comparée à la règle de l'utilisation équitable et raisonnable de nature souple et qui nécessite un équilibre entre plusieurs facteurs et circonstances évoqués dans l'article 6.

c – La règle de l'utilisation équitable et raisonnable est moins efficace pour résoudre les problèmes liés à la pollution et la protection de l'environnement<sup>468</sup>. Afin d'atteindre ce but, le rapporteur McCAFFREY a proposé d'accorder une place spécifique à la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif et de supprimer "dommage significatif" des facteurs évoqués par l'article 6.

Le brouillon de 1991 a tranché en faveur des Etats d'aval qui donnaient la priorité aux dispositions de l'article 7 impliquant la protection des utilisations existantes au niveau du cours d'eau international contre tous les dommages significatifs qui risquent de se produire à cause des nouvelles utilisations.

Un résultat partiel a été obtenu, à savoir que les Etats situés en aval peuvent bénéficier d'une position meilleure que celle qu'elles auraient pu avoir dans le cadre des dispositions de l'article 5 de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable. Cependant,

---

<sup>466</sup>McCAFFREY, *The UN Convention on the Law of the Non-Navigation Uses of International Watercourses*, *op. cit.*, p. 17 et sq.

<sup>467</sup> La Commission a adopté au début de ses travaux le mot "appréciable" pour décrire le dommage non autorisé avant qu'un accord ne survienne lors de la dernière lecture du projet d'article pour adopter le terme "significatif".

<sup>468</sup> Le commentaire de la Suisse sur le projet d'article, *A.C.D.I.*, 1993, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 190, par. 20.

les réactions des Etats d'amont du cours d'eau international contre les partisans de cette orientation ont été vives.

## §2- LES POSITIONS FAVORABLES À LA DEUXIÈME ORIENTATION

Contrairement aux partisans de la première voie, les partisans de la deuxième orientation sont allés jusqu'à réclamer la suppression de l'article 7 du projet d'articles en ajoutant la nécessité de supprimer ou d'annuler l'élément relatif au dommage des éléments évoqués par l'article 6. Leur opinion était que, même en cas de non suppression ou de non annulation, le texte devrait mentionner clairement la prédominance de l'article 5 sur l'article 7, en ce qui concerne la définition de la relation entre la règle de l'utilisation équitable et raisonnable et la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif<sup>469</sup>.

La majorité des partisans de cette tendance étaient des Etats d'amont des cours d'eau internationaux. Ainsi, la position de la Turquie est, en ce sens, significative, car elle a proposé la suppression de l'article 7 ou l'ajout de l'expression « sans atteinte au principe de l'utilisation équitable et raisonnable » au paragraphe 1 de l'article 7<sup>470</sup>. Pour faire prévaloir leur position, ses partisans ont démonté les preuves rapportées par les partisans de la première voie, en répondant avec virulence aux raisons évoquées par le rapporteur McCAFFREY lorsqu'il a défendu l'idée de la priorité des dispositions de l'article 7 sur celle des dispositions de l'article 5<sup>471</sup>, comme suit<sup>472</sup> :

a – Pour atteindre les objectifs d'une convention cadre il est nécessaire que ses dispositions soient équilibrées, et il faut surtout qu'elle ne serve pas les Etats d'aval au détriment de ceux d'amont du cours d'eau.

---

<sup>469</sup> L'Association du Droit International a adopté l'utilisation équitable et raisonnable comme règle principale des règles d'Helsinki et a mis la règle d'obligation de ne pas causer de dommage grave dans l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 5 des règles d'Helsinki comme l'un des éléments à prendre en compte au moment de déterminer si l'utilisation est équitable et raisonnable.

<sup>470</sup> NU. Doc. A/C.6/51/NUW/WG/CRP. 24, du 9 octobre 1996. Voir CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, n°109, p. 775.

<sup>471</sup> Le commentaire de la Suisse, *op. cit.*, p. 189, par. 16 et sq.

<sup>472</sup> Voir, comme exemple, le commentaire de la Suisse et du Canada sur le projet d'articles : le Canada a signalé que l'adoption de la priorité de la règle de ne pas causer de dommage peut faire renaître le principe du « le premier par le temps étant le premier en droit ». Il interdira aux Etats d'amont de réaliser un quelconque développement qui risque de causer un dommage significatif aux projets d'un Etat d'aval d'un cours d'eau international. Voir *A.C.D.I.*, 1993, II, 1<sup>ère</sup> partie, *op. cit.*, p. 161, par. 8.

De plus, rien n'indique clairement que la prééminence de l'article 7 défavorise les Etats économiquement faibles ; or, cette priorité vise à donner une protection presque illimitée aux actuels utilisateurs du cours d'eau international, car la protection du *statu quo* concerne nécessairement les utilisateurs actuels, en d'autres termes, cela conduit à donner un avantage aux droits acquis.

Confirmer que la protection de tous les droits acquis est équivalente à une aide des Etats faibles entraîne une contradiction, notamment dans le domaine qui est visé ici, c'est-à-dire la protection de la partie la plus économiquement faible, car, en général, les nouveaux utilisateurs sont moins développés que les anciens utilisateurs : historiquement, il s'agit des Etats d'amont du cours d'eau international.

b – Il n'existe aucune raison pour qu'appliquer la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, très compliquée à l'origine, soit plus facile que la mesure du droit de l'utilisation équitable limitée par une série de facteurs dans l'article 6. Même si la question est contraire à cela, la solution d'application la plus facile ne serait pas nécessairement toujours la meilleure.

c – Croire que la protection de l'environnement est facilitée par la règle énoncée dans l'article 7 plutôt que par la règle de l'utilisation équitable et raisonnable n'est pas juste, car l'objectif peut être atteint sans lever la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif. Il est très aisé d'assurer la protection espérée en limitant la priorité de l'article 7 au seul domaine de protection de l'environnement<sup>473</sup>.

Le Rapporteur spécial ROSENSTOCK favorise, pour sa part, la priorité de l'article 5 sur l'article 7, comme l'indiquent les règles d'Helsinki. Il estime que le fait de dire que la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif ne bénéficie pas dès l'origine d'une priorité est servi par les dispositions de l'article 10 de la Convention qui règlent la relation entre les utilisations et indiquent, selon une règle générale, qu'aucune utilisation ne bénéficie d'une priorité à l'origine, et que dans le cas d'une contradiction entre les utilisations le problème doit être réglé en se basant sur les articles 5 à 7. Ce qui suppose qu'il faille régler le différend non seulement selon l'article 7, mais par un retour

---

<sup>473</sup> Voir le commentaire de la Suisse, *op. cit.*, p. 190, par. 21.



autant à l'ensemble des articles qui régulent l'utilisation équitable et raisonnable qu'à ceux concernant l'obligation de ne pas causer de dommage significatif.

Etant donné la contradiction entre ces deux orientations sur la relation entre les deux articles 5 et 7, une troisième orientation s'est dégagée, pour trouver une issue au différend résultant de la contradiction. Cette troisième voie essaye d'établir un équilibre dans la relation entre les deux articles.

### **§3- L'ÉQUILIBRE ENTRE LES DEUX RÈGLES**

La différence entre les points de vue des Etats d'amont et les Etats d'aval a donc fait naître une proposition intermédiaire présentée par plusieurs Etats : l'Autriche, le Canada, le Portugal, la Suisse et le Venezuela. Pour eux, « Lorsqu'un dommage significatif est causé à un autre Etat du cours d'eau, l'Etat dont l'utilisation a causé ce dommage prend, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures voulues conformément aux dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'Etat affecté, pour atténuer ou éliminer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation ».

On peut remarquer ici que l'intérêt principal de la proposition intermédiaire réside dans le maintien des dispositions de l'article 7 en y ajoutant l'expression "conformément aux dispositions des articles 5 et 6" ; ainsi, la règle d'obligation de ne pas causer de dommage aux autres ne peut exister indépendamment et ne peut être effective que par l'application du concept de l'utilisation équitable et raisonnable énoncé dans les articles 5 et 6.

L'objectif des partisans de la proposition intermédiaire est de dire que l'article 7 n'est pas soumis ni ne dépend totalement de l'article 5, car l'article 6 a indiqué dans le paragraphe 1 alinéa d que les facteurs à prendre en compte sont « les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau »<sup>474</sup>. Le Président du groupe de travail chargé de régler le problème a proposé de son côté une solution intermédiaire, similaire à la précédente, avec une seule différence

---

<sup>474</sup> CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 777-778.

néanmoins, l'expression « conformément aux dispositions des articles 5 et 6 » y est remplacée par l'expression « tenant compte des dispositions des articles 5 et 6 » ; mais les deux précédentes tentatives, à savoir la rédaction de la proposition intermédiaire et la rédaction présentée par le Président du groupe de travail, n'ont pas été unanimement acceptées. C'est pourquoi il a été proposé que l'utilisation de l'expression actuelle énoncée dans l'article 7 soit la suivante : « en prenant compte comme il se doit des dispositions des articles 5 et 6 »<sup>475</sup>. Cette dernière proposition a été votée lors de la réunion de la 6<sup>ème</sup> Commission juridique en tenant compte de l'ensemble des articles 5, 6 et 7, avec une majorité de 38 voix pour, 4 voix contre<sup>476</sup> et l'abstention de 22 Etats<sup>477</sup>.

En effet, la plupart des Etats en aval des cours d'eau sont restés sur leur position considérant que cette rédaction favorisait davantage les Etats d'aval, puisque la règle d'obligation de ne pas causer de dommage significatif n'était pas soumise à la règle de l'utilisation équitable et raisonnable. En revanche, un nombre non négligeable d'Etats d'amont avaient une vision tout à fait contraire, ils estimaient que cette formule était assez solide et suffisante pour supporter l'idée de la soumission de l'article 7 de la Convention à l'article 5<sup>478</sup>.

Le Rapporteur McCAFFREY pense que l'actuelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 7 énoncée dans la Convention donne de façon flagrante la priorité à la règle de l'utilisation équitable et raisonnable sur la règle de l'obligation de ne pas causer un dommage significatif. En effet, un nombre important d'Etats d'amont ont répété que le simple fait que le paragraphe 2 indique explicitement qu'un dommage peut être commis sans que l'Etat à l'origine du dommage ne soit déclaré fautif favorise cette conclusion. Un Etat situé aux abords du cours d'eau international, subira inévitablement des dommages significatifs, aussi, de nombreuses parties allèguent les principes énoncés dans le paragraphe 2, et particulièrement l'expression « en prenant compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 », en réaffirmant le contenu de l'article 10 concernant la réglementation de la relation entre les différentes utilisations<sup>479</sup>.

---

<sup>475</sup> CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 778.

<sup>476</sup> La Chine, la France, la Turquie et la Tanzanie.

<sup>477</sup> Parmi eux, l'Egypte, l'Ethiopie. Voir la Réunion de la 6<sup>ème</sup> Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, n°26 du 4 avril 1997, vote n°1.

<sup>478</sup> CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 796.

<sup>479</sup> McCAFFREY, The UN Convention on the Law of the Non-Navigation Uses of International Watercourses, *op. cit.*, p. 17 et sq.

D'après le professeur CAFLISCH, le premier point de désaccord au sujet de la rédaction de l'article 7 concerne son manque de clarté, tandis que le deuxième concerne le degré de responsabilité selon la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif. Le degré de responsabilité reste identique, dans le cas où un dommage significatif est causé alors que l'Etat a appliqué la diligence voulue ; les conséquences seront réduites au devoir de négocier sur l'égalité de l'utilisation en question en atténuant les dommages ou en versant l'indemnisation correspondante. Cependant, le professeur CAFLISCH considère qu'« il y a de bonnes raisons pour soutenir qu'en fait le nouveau texte conventionnel subordonne cette interdiction au principe de l'utilisation équitable et raisonnable, cette thèse peut notamment s'appuyer sur l'arrêt que le CIJ a rendu le 25 septembre 1997 en l'affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros. Dans cet arrêt la cour s'est référée, à deux reprises, au principe de l'utilisation équitable et raisonnable, sans même mentionner l'interdiction de causer un dommage »<sup>480</sup>.

La formulation de l'article 7, telle qu'elle figure dans la Convention adoptée par l'Assemblée Générale en 1997, bien qu'elle fût à l'origine d'un désaccord de fond avec les règles d'Helsinki et avec le contenu du texte du projet d'articles de la Convention de 1994, avait pour objectif de trouver une solution aux différentes orientations qui se contredisent en instaurant un équilibre acceptable sur la définition de la relation entre les articles 5 et 7, sans accorder de priorité de l'une sur l'autre pour les raisons suivantes :

a – La formulation de l'article 7 n'est pas la seule à être discutée pour réaliser cet équilibre. La formulation des articles 5 et 6 préalablement adoptés par la Commission a également fait l'objet d'une discussion en ce qui concerne la réalisation de l'équilibre demandé. Dans son commentaire sur l'article 5, le troisième rapport du Rapporteur spécial SCHWEBEL comportait l'indication suivante : « Le droit, pour un Etat d'un système de cours d'eau international, d'utiliser les ressources en eau du système est limité par l'obligation qui lui est faite de ne pas causer de dommage appréciable aux intérêts d'un autre Etat du système, si ce n'est dans la mesure qui peut être autorisée au titre de la détermination d'une participation équitable au système de cours d'eau international en question »<sup>481</sup>.

---

<sup>480</sup> CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 798.

<sup>481</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 125, par. 156.

Selon le précédent commentaire, la formule "en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6", contenue dans l'article 7 doit confirmer une liaison entre les dispositions de l'article 7 et celles des deux articles qui le précèdent, les articles 5 et 6. L'objectif est de rappeler aux Etats de réaliser un minimum d'équilibre entre les différents intérêts.

Ceci est confirmé par la liaison contenue dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, qui énonce la nécessité de prendre en compte les intérêts des autres Etats du cours d'eau lors de la mise en place de l'utilisation équitable et raisonnable ; ce paragraphe mentionne clairement la nécessité de lier l'article 5 à l'article 7, ce qu'atteste la citation à la fin du paragraphe 2 de l'article 7, c'est-à-dire l'obligation d'atténuer ou d'éliminer le dommage, ou encore de procéder à une indemnisation si nécessaire.

b – D'autre part, les commentaires de la Commission du Droit International montrent qu'elle a tout fait pour trouver une équation équilibrée entre les deux articles, et l'on remarque bien l'absence de priorité de l'un article sur l'autre. Il existe des cas où la priorité est donnée à la règle de l'utilisation équitable et raisonnable, alors que, dans d'autres, la priorité est donnée à la règle de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs. A cet égard, la Commission de formulation de la Commission du Droit International, dans son commentaire sur l'article 7, était globalement d'accord et reconnaissait même que, dans certains cas, l'utilisation équitable et raisonnable pouvait provoquer des dommages graves. Malgré cela, les Etats ont estimé que la priorité devait être donnée à l'utilisation équitable et raisonnable.

A titre d'exemple, citons le cas où un Etat décide la construction d'un barrage et la mise en place d'une station hydroélectrique dont bénéficieraient des dizaines de milliers de personnes. Mais cette mise en valeur du cours d'eau va provoquer en même temps un dommage grave portant préjudice à des milliers d'habitants car le barrage condamne à terme des pêcheries de plaisance dont ils profitent. Dans un tel cas, il est probable, conformément aux facteurs énoncés dans l'article 6, que la construction du barrage soit considérée comme équitable et raisonnable même si le barrage va causer un dommage grave dans un autre Etat du cours<sup>482</sup>.

---

<sup>482</sup>McCAFFREY, *The UN Convention on the Law of the Non-Navigation Uses of International Watercourses*, *op. cit.*, p. 17.

Parallèlement, la priorité peut être accordée à la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, notamment si le dommage causé par cette utilisation nuit à la santé et à la sécurité des personnes et constitue une menace pour l'environnement, ou encore si une preuve formelle atteste de l'existence de conditions spécifiques qui donnent la priorité à la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif<sup>483</sup>.

Les articles de la Convention n'ignorent pas l'équilibre requis entre l'utilisation d'une part et la protection de l'environnement et la santé publique d'autre part. Cette question de l'équilibre a fait l'objet d'un regain d'intérêt et d'une concertation directe lors du congrès de Rio et des travaux pour le 21<sup>ème</sup> siècle en 1992. Les Etats du cours d'eau ont le droit de profiter du cours d'eau international de façon équitable et raisonnable ; cependant, ce droit, énoncé dans l'article 5, est soumis à des conditions citées dans l'obligation rapportée dans l'article 7, surtout lorsqu'il s'agit de dommages significatifs pour la santé publique et pour l'environnement.

c – L'ensemble des articles qui ont suivi les articles 5 et 7 indique une inférence à ces deux articles simultanément, et non pas à l'un sans l'autre. On peut citer les dispositions de l'article 10 (rapport entre les utilisations), l'article 15, en ce qui concerne la lutte contre les dangers, l'article 16 concernant le non recours à la lutte contre les dangers, l'article 17 concernant les discussions et les négociations à propos des mesures projetées, et l'article 19 concernant l'exécution en urgence des mesures projetées. Ce qui prouve que les articles de la Convention s'attachent à la réalisation d'un équilibre équitable entre les articles 5 et 7, avec la volonté de ne pas donner la priorité à l'un sur l'autre.

Le précédent résultat est en accord avec la Convention cadre et supplétive de la Convention de 1997. Selon ce cadre juridique, les parties concernées peuvent décider de donner la priorité à l'une des deux règles, selon les conditions relatives à chaque cas et celles qui entourent chaque cours d'eau international.

La résolution de la question de la priorité est laissée aux parties concernées à travers des accords spécifiques. Aucun ne peut, à lui seul, justifier que son utilisation est équitable et raisonnable et qu'elle n'est pas préjudiciable. Car ce qui est équitable et

---

<sup>483</sup> A.C.D.I., 1993, I, 1<sup>ère</sup> partie, p. 212, par. 17.

raisonnable dans un cas peut être préjudiciable dans un autre cas. C'est ce qu'est démontré les juridictions internationales, comme par exemple, le tribunal d'arbitrage qui a jugé l'affaire du lac Lanoux en 1957, à propos de la déviation d'un cours d'eau international : « en admettant qu'il existe un principe interdisant à l'Etat d'amont d'altérer les eaux d'un fleuve dans des conditions de nature à nuire gravement à l'Etat d'aval, un tel principe ne trouve pas son application à la présente espèce, puisqu'il a été admis par le tribunal [...] que le projet français n'altère pas les eaux du Carol [...] »<sup>484</sup>.

Dans un autre cas, la Cour Internationale de Justice a décidé, dans l'affaire du projet de Gabčíkovo-Nagymaros de 1997, que la variante C décidée par la Slovaquie était illégale ainsi que le travail relatif à la déviation du cours du Danube : « la Cour estime donc que le détournement du Danube effectué par la Tchécoslovaquie n'était pas contre-mesure licite, faute d'être proportionné. Elle n'a dès lors pas à statuer sur une autre condition dont dépend la licéité d'une contre-mesure, à savoir que celle-ci doit avoir pour but d'inciter l'Etat auteur du fait illicite à exécuter les obligations qui lui incombent en droit international et que la mesure doit partout être réversible... »<sup>485</sup>.

Limiter l'utilisation équitable et raisonnable passe par une protection contre les risques d'un dommage significatif. Cette délimitation doit donc se faire de façon équitable et raisonnable selon les cas, et ne peut se faire que par la signature d'un accord spécial entre les Etats concernés<sup>486</sup> relatif à l'utilisation du cours d'eau international afin d'utiliser les deux articles précédents de manière équilibrée dans l'intérêt de tous. Dans le cas d'une contradiction des dispositions de ces deux articles sur le terrain, la meilleure façon de les rapprocher et de les réunir est d'établir un accord particulier spécifique au cours d'eau international pour étudier les conditions de chaque cas à part<sup>487</sup>.

## CONCLUSION

Les dispositions de l'article 7 indiquent qu'un Etat du cours d'eau ne peut justifier une utilisation à l'origine d'un dommage significatif aux autres Etats du cours d'eau et que

---

<sup>484</sup>Affaire de l'utilisation des eaux du lac Lanoux, *op. cit.*, p. 308.

<sup>485</sup>C.I.J., Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 53, par. 87.

<sup>486</sup>Commentaire sur l'article 7 adopté à l'origine, considéré comme l'article 6 à ce moment-là. *A.C.D.I.*, 1997, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 37, par. 2.

<sup>487</sup>Le commentaire sur l'article 7, adopté initialement, car considéré alors comme l'article 8, *A.C.D.I.*, 1988, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 38, par. 3.

c'est une utilisation équitable et raisonnable basée sur les dispositions des articles 5 et 6, en l'absence d'un texte le justifiant.

La règle de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables précède les autres règles dans la présentation des articles, mais cela n'implique nullement que l'application de ces règles soit soumise au contenu de l'article 5. La règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif n'est donc pas soumise à la règle de l'utilisation et de la participation équitables. En application du principe de « l'autorisation est dans l'origine des choses », la règle de l'utilisation équitable et raisonnable implique que l'origine de l'utilisation soit équitable et raisonnable, jusqu'à preuve du contraire. La charge de la preuve établissant qu'une utilisation particulière est équitable et raisonnable incombe à l'Etat dont l'utilisation du cours d'eau cause des dommages significatifs<sup>488</sup>.

Les Etats du cours d'eau peuvent donc, de manière complémentaire, réaliser un équilibre qu'ils estiment suffisant pour que les deux règles soient équitables. Pour obtenir cet équilibre, il faut évaluer les bénéfices obtenus par une partie et les pertes subies par l'autre partie lors d'une utilisation du cours d'eau international, car les situations et les cas sont si divers et variés qu'il est impossible de mettre en place des règles précises, ni de donner une définition formelle d'une situation équitable. Si la réalisation de ce type d'équilibre nécessite de ne pas se focaliser sur l'utilisation, il ne faut pas non plus se concentrer uniquement sur le dommage, mais prendre en considération le profit obtenu de l'utilisation à l'origine du dommage. Ne pas se focaliser sur le dommage, mais voir la relation entre le profit et le dommage effectué a été confirmé par le Tribunal constitutionnel allemand<sup>489</sup>.

Il est certain que ce type d'équilibre exige de résoudre chaque cas séparément, à travers des accords spéciaux, et c'est d'ailleurs la conclusion faite par la Commission du Droit International dans son commentaire sur l'article 6, qui s'est basée sur l'article 7, lors de la préparation du commentaire de la 39<sup>ème</sup> session en 1976 : « Lorsque la quantité ou la qualité de l'eau est telle qu'elle ne permet pas à tous les Etats du cours d'eau de satisfaire à toutes leurs utilisations raisonnables et bénéfiques, il en résulte un "conflit d'utilisations". La pratique internationale reconnaît alors la nécessité de procéder à certains ajustements ou

---

<sup>488</sup> A.C.D.I., 1994, II, 2<sup>ème</sup> partie, commentaire sur l'article 7, p. 110, par. 14.

<sup>489</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 91, par. 44. Voir également *note* n°437.

accommodements pour préserver l'égalité des droits de tous les Etats du cours d'eau. Ces ajustements ou accommodements doivent être trouvés sur la base de l'équité, et ne peuvent avoir de meilleure base qu'un accord de cours d'eau »<sup>490</sup>.

En définitive, le contenu des déclarations d'entente formulées par les Etats sur les articles 5, 6 et 7 confirme ces dires. Elles indiquent que, pour déterminer si l'une des utilisations est équitable et raisonnable, il faut prendre en considération les intérêts et les effets nocifs de cette utilisation précise<sup>491</sup>. Il est certain que cet équilibre permettra de réaliser convenablement l'équité concernant la relation entre l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer de dommage, et qu'arriver à ce résultat "équilibre équité" nécessite généralement que les Etats coopèrent dans le domaine des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

### **CHAPITRE III : LA RÈGLE DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE COOPÉRATION**

L'article 8 de la Convention de 1997 intitulée « Obligation générale de coopération », précise ce qui suit :

« 1 – Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

2 – Pour arrêter les modalités de cette coopération, les Etats du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions ».

La règle de l'obligation générale de coopération énoncée à l'article 8 relève du principe de la coopération internationale et constitue une des bases théoriques du droit des cours d'eau internationaux comme il en a été question dans l'analyse menée dans l'introduction<sup>492</sup>. L'application de l'obligation de coopération suppose donc une base

---

<sup>490</sup> *A.C.D.I.*, 1987, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 34, par. 9.

<sup>491</sup> McCAFFREY, *The UN Convention on the Law of the Non-Navigation Uses of International Watercourses*, *op. cit.*, p. 17-18.

<sup>492</sup> L'analyse porte essentiellement sur les dispositions, détaillées, qui constituent une application du principe de la coopération internationale conformément à l'article 8 de la Convention de 1997 et les articles suivants,



juridique solide, car il est impossible de réaliser les objectifs souhaités par les dispositions de la Convention, sans la préexistence de liens entre les Etats concernés par les affaires relatives au cours d'eau international, notamment dans la perspective de résoudre les différends causés par les divergences de points de vue à propos des différentes utilisations du cours d'eau.

L'obligation concerne également celle de faire preuve de la diligence voulue, qui n'est pas une obligation d'obtenir un résultat mais une attitude préventive et réactive à laquelle sont tenus les Etats du cours d'eau et qui a fait l'objet d'une analyse dans le chapitre précédent. Il suffit de signaler que l'obligation générale de coopération est une obligation juridique adoptée dans les dispositions du droit, la pratique et les conventions (accords) à l'échelle internationale<sup>493</sup>.

Le Rapporteur EVENSEN, rapporteur spécial de la Commission du Droit International, a indiqué dans son rapport de 1983 ce qui suit : « Un certain nombre d'organismes internationaux se sont, ces dernières années, prononcés clairement en faveur d'un renforcement de la coopération entre Etats d'un même système, car on s'était rendu compte qu'il fallait utiliser plus rationnellement les ressources mondiales en eau partagées. Ainsi, le Comité des ressources naturelles du Conseil Economique et Social des Nations Unies a reçu un rapport du Secrétaire Général soulignant que la conception initiale d'une coordination internationale minimale avait fait place à une approche plus dynamique en raison de « la rapide expansion de types de sociétés de plus en plus complexes, dans la plus grande partie du monde [...]. Du fait de la multiplicité des utilisations possibles et souvent incompatibles et de l'importance plus grande des besoins globaux, il est devenu impératif

---

notamment l'article 9. Le fait que la coopération internationale citée dans l'introduction de la Convention soit considérée comme l'une des bases théoriques qui constitue le Droit des cours d'eau internationaux a été examiné précédemment dans l'introduction. Le paragraphe 2 de l'article 5 a confirmé également que l'utilisation et la participation équitables et raisonnables sont basées sur le devoir de coopérer. Il en est de même pour le paragraphe 2 de l'article 6 qui indique que la définition des facteurs liés à l'utilisation équitable et raisonnable doit se fonder sur l'esprit de la coopération. L'article 7 relatif à l'obligation de ne pas causer de dommage a indiqué la nécessité de respecter les dispositions des articles 5 et 6, du devoir de coopérer et de l'esprit de coopération malgré l'existence d'un article indépendant de son obligation. Ce qui confirme la différence entre l'indication de la coopération en tant que base théorique et l'obligation de coopérer lors de l'application des dispositions de la Convention. Les règles juridiques qui montrent comment appliquer la règle d'obligation générale de coopérer seront étudiées dans ce chapitre.

<sup>493</sup> Voir les règles juridiques internationales concernant la détermination du plateau et les zones de pêche dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, voir également l'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans : a) l'affaire du plateau continental de la mer du Nord entre l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas en 1969, R.C.I.J., 1969, p. 4 et sq., b) l'affaire de la compétence en matière des pêcheries entre le Royaume-Uni et l'Islande en 1974, *op. cit.*, p. 31-34.

d'envisager l'aménagement des bassins fluviaux selon une conception intégrée qui tienne compte de l'interdépendance croissante des facteurs économiques et physiques au-delà des frontières nationales [...] »<sup>494</sup>.

Donc, conformément aux dispositions énoncées dans les textes des précédents articles, l'obligation générale de coopération émane de nombreuses mesures de contrôle de comportement des Etats du cours d'eau. Ces mesures peuvent se répartir en deux catégories : les mesures visant l'obtention d'une utilisation optimale et la protection complète du cours d'eau international (Section 1) et les mesures visant à régler pacifiquement les différends qui risquent d'exister entre les Etats concernés par les cours d'eau (Section 2).

#### **SECTION I : LES MESURES CONCERNANT L'OBTENTION D'UNE UTILISATION OPTIMALE ET LA PROTECTION DU COURS D'EAU INTERNATIONAL**

Les articles 9 à 19 comportent plusieurs obligations qui consistent en un groupe de mesures que doivent suivre les Etats du cours d'eau afin d'obtenir une utilisation optimale du cours d'eau international sur leur territoire en respectant les intérêts des autres Etats et en accord avec la protection, la préservation et la gestion du cours d'eau international, sans causer de dommage significatif.

#### **SOUS-SECTION I : ECHANGE RÉGULIER DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS**

L'article 9 intitulé "Echange régulier de données et d'informations" prévoit que :  
« 1 – En application de l'article 8, les Etats du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'Etat du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2 – Si un Etat du cours d'eau demande à un autre Etat du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet Etat s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son

---

<sup>494</sup> EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 181, par. 107.

acquiescement au paiement, par l'Etat auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3 – Les Etats du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres Etats du cours d'eau auxquels elles sont communiquées. »

L'article 30 de la Convention énonce que « dans le cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre les Etats du cours d'eau, les Etats concernés s'acquittent des obligations de coopération prévues dans la présente Convention, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux ». L'article 31 indique également : « Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un Etat du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet Etat doit coopérer de bonne foi avec les autres Etats du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent ».

Les articles précédents montrent que l'assurance de l'obligation générale de coopération entre les Etats pour réaliser une utilisation optimale du cours d'eau international et de sa protection exige qu'une certaine quantité de données d'informations soit mise à disposition. Il convient alors ici d'étudier d'abord le concept de l'échange régulier des données et des informations (§1), avant de voir comment appliquer cette obligation (§2).

#### **§1– LE CONCEPT DE L'ÉCHANGE RÉGULIER DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS**

Selon les dispositions des articles 9 et 31 susmentionnés, l'obligation d'échange régulier de données et d'informations repose sur une règle générale définie par l'article 9, avec une exception citée par l'article 31.

a- Les dispositions de la règle générale de l'article 9 indiquent que le concept de l'échange régulier des données et d'informations se base sur deux critères. Premièrement, la nécessité de la diffusion des informations et des données concernant l'état du cours d'eau, soit à l'initiative de l'Etat du cours d'eau de manière isolée ou à la demande d'un autre Etat du

cours d'eau, et, dans ce cas, l'Etat à l'origine de la demande devra prendre en charge les frais de présentation et de préparation et de la logistique nécessaire à la démonstration de ces données ou de ces informations. Deuxièmement, la démonstration des mesures nécessaires à la mise à disposition des données ou des informations de manière continue en ce qui concerne les données et les informations relatives à l'hydrogéologie ou à la qualité de l'eau et ceci par n'importe quel moyen utile, notamment au sein des Comités et des Organisations internationales spécialisées dans les cours d'eau internationaux, pour que les Etats concernés puissent analyser les situations du cours d'eau international, mettre en place leurs plans, et rectifier leurs activités, selon l'écoulement du cours d'eau et en fonction des besoins de la population et de l'économie.

Car la récupération, la logistique et l'échange des données et des informations de façon organisée sont considérés comme essentiels pour une gestion efficace des ressources hydrauliques communes, en raison de l'ensemble naturel unique qui caractérise chaque ressource commune. A cet égard, l'ingénieur en hydraulique soudanais Y.A. MAGEED, qui a exercé plus tard les fonctions de Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, a écrit au sujet de l'utilisation contemporaine des données : « L'approche globale de l'aménagement des bassins fluviaux est aujourd'hui possible par suite des progrès réalisés en aéronautique, photogrammétrie et géophysique, dans le domaine des modèles mathématiques et dans celui des ordinateurs et, plus essentiellement encore, parce que l'on dispose maintenant de données physiques de base exactes qui ont été accumulées sur une longue période [...]. La mise en valeur globale des bassins fluviaux nécessite non seulement une évaluation des ressources en eau, mais également un relevé de toutes les ressources naturelles d'un bassin, des ressources en terres, des ressources humaines, et des ressources animales, ainsi que des conditions économiques et sociales et d'environnement. L'évaluation des ressources en eau, essentiellement fluctuantes, est celle qui est la plus difficile et la plus complexe de toutes [...]. C'est pourquoi l'évaluation des ressources en eau d'un bassin exige que l'on fasse appel à des institutions solides et très bien équipées, possédant les technologies, le personnel qualifié et expérimenté et les données de base suffisantes et exactes, qui sont nécessaires pour une mise en valeur rationnelle. [...] Le problème se complique encore lorsque le fleuve est une ressource multinationale. Les Etats riverains de la plupart de ces bassins coopèrent pleinement entre eux. Toutefois, dans les grands bassins qui traversent des zones géographiques et climatiques différentes, les traditions et habitudes diverses des populations riveraines, les besoins et les priorités des

plans de développements, la diversité des institutions de régie des eaux, et celle des technologies connues, ont tous une incidence sur l'attitude des pays riverains vis-à-vis de l'approche globale de la mise en œuvre du bassin »<sup>495</sup>.

La réunion interrégionale de Dakar de 1981 a conclu dans ce domaine ce qui suit : « La création d'une base de données pertinentes et fiables a été jugée indispensable pour une planification rationnelle et l'exécution des projets et programmes. Puisque le rassemblement, le traitement et la diffusion des données pour les systèmes complexes de ressources en eau partagées sont coûteux et constituent un processus continu, il est absolument important que les Etats riverains s'entendent de façon précise sur les types de données nécessaires pour différents objectifs et sur la procédure de collecte de ces données. Cependant, en ce qui concerne les données hydrologiques fondamentales et les informations relatives au fonctionnement, une libre et ample circulation a été jugée opportune à tous moments »<sup>496</sup>.

Ainsi, dans le cas des cours d'eau internationaux et autres ressources hydrauliques communes, la coopération active entre les Etats concernés et les organisations internationales doit être renforcée concernant l'échange des données et des informations, et, même en cas d'obstacles réels qui bloquent les communications directes entre les Etats du cours d'eau, ces derniers sont obligés d'exécuter cette obligation par un accord sur une quelconque méthode, ce qu'énoncent d'ailleurs les dispositions de l'article 30<sup>497</sup>.

b – L'exception donnée à la règle générale : Elle concerne l'inquiétude permanente des Etats à propos de leur souveraineté, qui est la non divulgation des données et des informations classées secrètes. Cette exception est décrite dans les dispositions de l'article 31 de la Convention.

Si la règle générale consiste à obliger les Etats du cours d'eau à échanger régulièrement les données et les informations, il n'existe pas, dans les dispositions de cet article, une obligation des Etats concernés à donner des informations qui sont vitales pour

---

<sup>495</sup> Voir SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 136, par. 197.

<sup>496</sup> *Op. cit.*, p. 137, par. 201.

<sup>497</sup> SOHNLE indique que : Pour être acceptable pour tous les Etats, l'article 9 de la Convention de New York propose un régime minimal de règles générales pour assurer un échange régulier de données et d'informations, *op. cit.*, p. 483.

sa défense ou sa sécurité nationale. Cette exception vise à créer un équilibre entre la nécessité de fournir le maximum de données et d'informations concernant l'état du cours d'eau international et les intérêts incontestables que peuvent avoir les Etats en les classant secrètes pour les utiliser dans des situations sensibles. Le problème de l'interdiction survient lorsqu'il s'agit de diffuser des informations liées à la planification économique ou aux conditions sociales<sup>498</sup>. A cet égard, selon le commentaire de l'O.C.D.E., « la communication d'informations, même entre pays entretenant de longue date des liens d'amitié et de bon voisinage, connaît cependant certaines restrictions. Il paraît normal que, pour la sauvegarde de ses intérêts économiques, industriels ou stratégiques, un pays ait prévu dans sa législation nationale (lois et règlements, décrets, etc.) qu'un certain nombre de données intéressant ces domaines, et notamment la défense nationale, ne puisse en principe être communiqué à des pays étrangers. Cette limite est généralement explicitement reconnue par les textes de convention ou recommandation relatives à l'information et à la consultation »<sup>499</sup>.

L'Etat, au vu du principe de bonne foi, est obligé de ne pas s'étendre sur l'exécution de cette exception : dit plus clairement, l'Etat est obligé de ne pas s'étendre sur la détermination de la définition de l'expression "Les informations qui sont vitales pour sa défense et sa sécurité nationale".

Certaines opérations industrielles ou stratégies de défense restent sans conteste secrètes, mais les données et les informations que les Etats sont obligés de diffuser, de communiquer et d'échanger restent liées aux caractéristiques naturelles du cours d'eau international comme les données à caractère hydrologique, par exemple, les données et les informations en relation avec les quotas de chaque Etat du cours d'eau, les quantités d'eau de réserve et celles consommées en eau, les opérations de retrait et d'approvisionnement, les quantités perdues, le fonctionnement des canaux et des réservoirs en relation avec le cours d'eau international, ainsi que les données en relation avec la météo, l'hydrogéologie, celles à caractère écologique, celles en relation avec la quantité et la qualité d'eau et les prévisions spécifiques à ces facteurs, comme les données spécifiques aux dangers

---

<sup>498</sup>SCHWEBEL, *op. cit.*, p. 148, par. 239.

<sup>499</sup>*Op. cit.*

provoqués par les eaux issues des inondations, la glace et la pollution<sup>500</sup>. Les Etats du cours d'eau ne peuvent empêcher la divulgation de ce type de données et d'informations sous prétexte qu'elles contiennent des informations sécuritaires primordiales à leur défense, car ce sont des données en relation directe avec les affaires relatives aux eaux.

Néanmoins, une question subsiste quant aux éventuels désaccords sur l'exécution de cette obligation, sur les données et les informations qu'il faut présenter ou indiquer et sur le meilleur moyen de résoudre ce type de problème pour appliquer les dispositions de l'obligation énoncée dans l'article 9 de la Convention de 1997.

## **§2 – LA MISE EN OEUVRE DES MESURES D'ÉCHANGE RÉGULIER DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS**

On vient de voir que l'obligation énoncée dans l'article 9 consiste en un échange régulier de données et d'informations concernant les cours d'eau internationaux, l'expression "échange régulier" signifiant que, si un programme de collecte et d'échange de données et d'informations de ce genre est réclamé, l'Etat du cours d'eau devra assurer la préparation de sa participation et l'envoyer à temps au demandeur ou à l'utilisateur.

Le Rapporteur spécial de la Commission du Droit International, SCHWEBEL, a donné une importance particulière aux méthodes d'application de l'obligation relative à l'échange régulier de données et d'informations. Il a conclu que la meilleure façon de régler les problèmes concernant l'application de cette obligation était de signer un accord spécial entre les Etats du cours d'eau concernés.

En outre, il précise que : « Il ne fait aucun doute qu'il existe encore certains systèmes de cours d'eau internationaux d'importance mineure, si peu utilisés que les Etats de ces systèmes n'ont pas actuellement besoin d'échanger des données ou des informations ; cependant, il viendra probablement un moment où un ou plusieurs Etats de ces systèmes entendront prévoir dans leurs plans de développement l'utilisation de ces

---

<sup>500</sup> Tous les Etats ont un intérêt dans l'obtention de ce type de données et d'informations, surtout lorsqu'ils sont certains de l'existence ou du risque de l'existence d'un problème lié à l'eau qui doit être évalué ou que les mesures le concernant nécessitent une analyse des données et des informations d'origine ; fournir ce genre de données est considérée comme une obligation, pour chacun des Etats du cours d'eau, à respecter de bonne foi. Pour plus de détails, voir SCHWEBEL, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 183, qui réserve tout un chapitre à la réglementation et à l'échange des données et des informations.

ressources en eau de plus en plus précieuse, ou un moment où des utilisations nouvelles ou les inondations par exemple pourront prendre de l'importance. De plus, les Etats d'un système ne peuvent rationnellement déterminer la valeur de leurs ressources en eau partagées, mais inexploitées, tant qu'ils ne disposent pas au moins d'études techniques préliminaires qui ne peuvent être réalisées comme il convient sans données de base concernant nécessairement pour une bonne part l'ensemble du système [...]. Il est certain qu'il faut peut-être déjà réunir des informations et des données sur certains aspects de l'utilisation des ressources hydrographiques, le comportement des Etats à leur égard, mais non pas sur d'autres aspects. En l'absence d'accord explicite, un Etat d'un système ne doit pas être forcé de subir les frais ni le dérangement qui s'attachent à la fourniture d'informations ou de données qui ne serviront pas réellement aux Etats du système qui les recevraient »<sup>501</sup>.

Afin de faciliter l'application convenable de l'obligation d'échange régulier des données et des informations, il sera nécessaire d'élaborer un accord entre les Etats du cours d'eau concernés, qui visera essentiellement l'organisation de certaines modalités, notamment la préparation d'un plan commun pour réglementer l'échange, la définition des moyens nécessaires à sa réalisation, et l'estimation des dépenses et des frais.

En effet, il existe de nombreux accords visant la réglementation d'échange régulier des données et des informations, parmi lesquels le traité irako-turc de 1946<sup>502</sup> dont le protocole n°1 qui lui est annexé préconise la nécessité d'échanger les données et les informations à propos du Tigre et de l'Euphrate et de leurs effluents<sup>503</sup>.

De même, l'accord signé entre la France et la Suisse à propos du développement de l'énergie hydraulique du bassin du Rhône a indiqué la nécessité d'échange entre les deux Etats de l'ensemble des documents statistiques spécifiques à la production et à l'exploitation de l'énergie<sup>504</sup>.

---

<sup>501</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 134, par. 190 et 191.

<sup>502</sup> Ce traité sera étudié dans la II<sup>e</sup> partie de la présente étude, p. 299.

<sup>503</sup> Voir le régime juridique de l'Euphrate et du Tigre dans la partie II de la présente étude, p. 297.

<sup>504</sup> Cf. le dernier paragraphe de l'article 5 de la Convention ratifiée en 1913 entre la France et la Suisse concernant le développement de l'énergie hydraulique du bassin du Rhône entre la station hydroélectrique dont la construction est prévue entre la région de La Plaine et un point à définir. Voir N.U.S.L., p. 813-818.



En cas d'absence d'accords, les Etats du cours d'eau se heurtent à plusieurs difficultés sur le terrain, principalement le problème du manque crucial de données et d'informations existantes qui peuvent s'avérer contradictoires et freiner les efforts des Etats dans l'estimation des ressources hydrauliques communes, leur développement et la réalisation d'une utilisation optimale.

## **SOUS-SECTION II : RENSEIGNEMENT SUR LES MESURES PROJETÉES**

Les articles 11 à 19 présentent de nombreuses mesures que les Etats du cours d'eau doivent suivre concernant la question des mesures projetées. Généralement, l'ensemble des dispositions de ces articles a deux objectifs : définir le concept de renseignement sur les mesures projetées (§1), et déterminer des méthodes d'application (§2).

### **§1 – LE CONCEPT DE RENSEIGNEMENT SUR LES MESURES PROJETÉES**

L'article 11 de la Convention de 1997, intitulé « Renseignement sur les mesures projetées », dispose que : « Les Etats du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international ».

Cet article régleme la question des utilisations ou des mesures nouvellement projetées par un des Etats du cours d'eau, qui peuvent avoir un effet négatif sur un autre auquel il est associé à propos d'un cours d'eau commun. Les dispositions de cet article peuvent être ainsi fixées :

a- Disposition n°1 : Elle concerne l'obligation initiale d'échanger les données et les informations entre les Etats du cours d'eau à propos de n'importe quelle mesure projetée. Il s'agit ici d'une obligation de faire preuve de la diligence voulue et tout ce qui s'y applique par l'échange régulier d'informations et de données. De manière générale, l'obligation concerne également les mesures projetées.

b- Disposition n°2 : Elle consiste, en cas de différend, en l'obligation pour les Etats du cours d'eau de rentrer dans des discussions et des négociations, si nécessaire, à propos des effets éventuels des mesures projetées et à propos du cours d'eau international. Cette disposition impose aux Etats du cours d'eau de coopérer, car, dans le domaine des mesures projetées la question ne s'arrête pas uniquement à l'échange de données et d'informations, mais elle les oblige également à discuter et même à négocier sur le contenu et le descriptif

du projet ou du programme proposé, si les Etats du cours d'eau constatent qu'il y aura des effets négatifs.

On peut noter ici qu'en cas de désaccord, l'article a pris soin de faire la différence entre deux étapes : A – L'étape des discussions B – L'étape des négociations.

La section suivante démontrera les raisons de cette distinction et présentera les méthodes d'application de l'obligation de renseignements sur les mesures projetées.

Les articles qui suivent l'article 11 ont montré les méthodes d'application de l'obligation de renseignements sur les mesures projetées, nécessaires pour les discussions et les négociations afin de résoudre les différends entre les Etats du cours d'eau.

## **§2 – LES MÉTHODES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES PROJETÉES**

Les articles 12 à 17 de la Convention de 1997 sont réservés à la démonstration des méthodes à suivre obligatoirement s'il s'avère que les mesures projetées peuvent avoir des effets graves et significatifs sur les autres Etats du cours d'eau, notamment en cas de différend à ce sujet avec l'Etat concerné. Ces méthodes concernent la notification, la consultation et la négociation.

### **A- NOTIFICATION**

L'article 12 de la Convention de 1997, qui régit la notification concernant les mesures projetées qui présentent d'éventuels effets significatifs, indique que : « Avant qu'un Etat du cours d'eau mette en oeuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les Etats auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées ».

La méthode indiquée par l'article 12 consiste à aider les Etats à remplir leurs engagements relatifs aux mesures projetées, surtout si elles risquent, éventuellement, de

provoquer des effets négatifs significatifs sur les Etats du cours d'eau, en appliquant une mesure précise qui est la notification<sup>505</sup>.

Le but est d'éviter l'apparition de conflits coûteux et inutiles, la notification représentant ici le minimum des mesures à prendre par les Etats du cours pour exécuter leurs obligations concernant la coopération dans le domaine des mesures projetées<sup>506</sup>. On constate que l'obligation de la notification est une obligation à caractère général qui concerne les effets éventuels, négatifs liés à l'application des mesures projetées ; cette notification doit également être accompagnée des données et des informations pertinentes. Concernant l'environnement, la notification doit avoir un intérêt et s'accompagner des résultats d'une étude d'impact<sup>507</sup>. C'est pourquoi la notification doit être envoyée en temps utile<sup>508</sup> pour permettre aux Etats du cours d'eau de se consulter et de discuter de façon précoce afin de mener une opération d'évaluation de l'effet sur l'environnement.

a/a – Contenu de la notification : La dernière partie de l'article 12 stipule que la notification doit être accompagnée des données et informations techniques existantes. A titre d'exemple et pour éclairer cette expression, il suffit d'observer la pratique internationale dans ce domaine à partir des accords bilatéraux, lesquels indiquent que la notification devra être accompagnée des schémas techniques du projet, du programme proposé, ou de l'endroit où sera exécuté ce projet ou ce programme, ainsi que les effets

---

<sup>505</sup> SOHNLE indique que : La partie III de la Convention de New York [...] ne codifie pas, mais développe le droit international lorsqu'elle propose, à titre supplétif, une procédure détaillée de notification. Son adoption a trouvé les faveurs d'une majorité de délégations gouvernementales bien qu'elle ait eu des voix, ayant émané essentiellement des Etats d'amont, qui se sont opposées à ce que leur liberté d'action soit trop limitée. A ce titre, il se sont élevés contre « l'excès » de précision d'une telle procédure qui ne trouverait pas sa place dans une convention-cadre devant se limiter à l'évocation de principes généraux [...]. En ce sens, la critique de la délégation turque (C/R 6<sup>e</sup> commission, 1994, SR. 20, n°7-9 ; SR. 21, n° 8-9), SOHNLE, *op. cit.*, n°2897.

<sup>506</sup> McCAFFREY, Le troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *A.C.D.I.*, 1987, II, 1<sup>ère</sup> partie, Doc. A/CN.4/406, p. 29, voir aussi CARANE (A.), « Notification et consultation en droit des cours d'eau internationaux », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 241-280.

<sup>507</sup> Résultats de l'étude de l'impact sur l'environnement, un aspect ajouté par la Convention de 1997 par rapport au projet d'articles de la C.D.I. de 1994. SOHNLE indique que : « toutefois, dans le cadre de la *Convention de New York* qui date pourtant de 1997, l'étude d'impact n'apparaît que d'une manière marginale, aucune proposition plus générale n'ayant été retenue. Plus encourageant à cet égard est la jurisprudence de la C.I.J. Dans l'affaire du projet Gabcikovo-Nagymaros de 1997, la Cour affirme l'existence de l'obligation de l'étude d'impact, bien que l'on n'apprenne pas de détails sur son contenu. Notons également qu'au lieu d'inclure directement une telle procédure, un traité sur l'eau peut renvoyer à la convention d'Espoo de 1991, sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement », *op. cit.*, p. 494 et 495.

<sup>508</sup> En "temps utile", expression qui, sans faire référence à un moment concret dans l'élaboration, impose un avertissement suffisamment précoce des autorités publiques compétentes de l'Etat potentiellement affecté. Ce terme est critiqué par la délégation du Royaume-Uni, (C/R 6<sup>e</sup> commission, 1994, SR. 20, n°23). Voir SOHNLE, *op. cit.*, p. 505, n°2922.

éventuels, qualitatifs et quantitatifs, du projet ou du programme. La notification devra également présenter les principaux points de travail et, si nécessaire, la méthode de fonctionnement et les données techniques complémentaires qui permettent à la partie recevant d'évaluer les dangers éventuels que peuvent provoquer les mesures projetées sur la réglementation du cours d'eau international ou sur la qualité de ses eaux<sup>509</sup>.

S'il s'avère que, conformément à l'article 12, l'Etat qui projette des mesures n'est pas tenu de rendre compte des éléments sus-cités, c'est-à-dire de l'envoi de la notification accompagnée des données nécessaires, cet Etat se doit d'informer les autres Etats de cette situation en présentant des explications, preuves à l'appui, et en montrant les raisons. Si les explications restent peu convaincantes, les Etats concernés doivent rentrer immédiatement en consultation et en discussion de la manière suivante.

a/b – Délai de réponse à la notification : L'article 13 de la Convention de 1997 intitulé "Délai de réponse à la notification" dispose que « A moins qu'il n'en soit convenu autrement :

A – Tout Etat du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux Etats auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions ;

B – A la demande d'un Etat à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois ». La durée pour répondre<sup>510</sup> à la notification est donc de six mois<sup>511</sup>, sauf si l'accord précise une durée différente ; durant cette période, les Etats du cours d'eau doivent se conformer à certaines obligations :

1 – L'Etat à l'origine de cette notification devra coopérer durant cette période avec l'Etat qui reçoit la notification, en lui fournissant, à sa demande, les données, les informations

---

<sup>509</sup> Pour exemple, l'Accord du 10 avril 1922 relatif aux cours d'eau et aux digues à la frontière germano-danoise avec un protocole final et des instructions pour la commission des eaux des frontières attaché comme annexe au Traité de Copenhague relatif au règlement des questions se posant à propos de la cession au Danemark de la souveraineté du Slesvig septentrional, Allemagne/Danemark, N.U.S.L., n°166, p. 577-606.

<sup>510</sup> Certains Etats n'ont pas accepté l'idée de définir une durée pour la notification, parmi eux : l'Ethiopie, le Rwanda, et la Turquie. L'Ethiopie a réclamé la suppression de la durée de six mois dans le paragraphe a de l'article 13 et son remplacement par l'expression "durée raisonnable". Elle a également proposé la suppression du paragraphe b de l'article 13, qui permettait de proroger de six mois le délai initial de six mois. Voir NU. Doc. A/C.6/51/NUW/WG/CRP.59 du 17 octobre 1996, cité par CAFLISCH, Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, n°164, p. 789.

<sup>511</sup> SOHNLE indique que : dans le cadre de la procédure de la Convention de 1997 le délai d'attente peut atteindre 18 mois. Toutefois, la mauvaise foi d'un Etat pourrait faire échouer toute la construction ingénieuse par les articles 12 à 19, *op. cit.*, p. 512.

nécessaires et disponibles et les renseignements complémentaires pour faire une évaluation correcte<sup>512</sup>.

2 – L’Etat à l’origine de la notification devra s’interdire durant la période de la notification d’exécuter les mesures projetées ou de les autoriser sans l’accord de l’Etat qui a reçu la notification<sup>513</sup>.

3 – Si l’Etat ayant reçu la notification constate que l’exécution des mesures projetées n’est pas conforme aux dispositions des articles 5 et 7, il devra annexer aux conclusions obtenues une explication avec des preuves démontrant les raisons ayant conduit à ces conclusions<sup>514</sup>.

4 – Si l’Etat à l’origine de la notification ne reçoit pas de réponse en retour durant la période fixée par la Convention et que l’Etat destinataire n’a pas demandé une prolongation de cette durée légale, l’Etat expéditeur pourra, en respectant les dispositions des articles 5 et 7, commencer l’exécution des mesures projetées et notifiées selon le contenu de la notification, y compris les autres données ou informations envoyées à l’Etat destinataire de la notification<sup>515</sup>.

5 – Toute demande de dédommagement faite par l’Etat ayant reçu la notification et qui n’a pas répondu durant la période légale indiquée dans l’article 13 peut faire l’objet d’une négociation avec les frais payés par l’Etat expéditeur de la notification à cause des mesures prises après la fin de la période légale de la réponse, qui s’avéraient inutiles si l’Etat destinataire avait répondu par opposition dans les délais légaux<sup>516</sup>.

## **B – CONSULTATIONS ET NÉGOCIATIONS**

L’article 17 de la Convention de 1997, intitulé « Consultations et négociations à propos des mesures projetées » prévoit que :

« 1 – Quand une communication faite en vertu de l’article 15 indique que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l’Etat auteur de la notification et l’Etat auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations, en vue de résoudre la situation d’une manière équitable.

---

<sup>512</sup> Voir le paragraphe a de l’article 14 de la Convention.

<sup>513</sup> Voir le paragraphe b de l’article 14 de la Convention.

<sup>514</sup> Voir l’article 15 de la Convention.

<sup>515</sup> Voir le paragraphe 1 de l’article 16 de la Convention.

<sup>516</sup> Voir le paragraphe 2 de l’article 16 de la Convention. SOHNLE, dans sa thèse de doctorat déjà citée, a mis en place un schéma descriptif représentant la procédure de notification décrite dans le détail par la Convention de 1997. C’est cette solution, à caractère supplétif, qui a été préférée par la C.D.I. et qui a pu s’imposer avec la convention, voir Annexes, fig. n°8.

2 – Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat.

3 – Au cours des consultations et des négociations, l'Etat auteur de la notification s'abstient, si l'Etat auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu ».

Les dispositions de cet article explicitent les mesures nécessaires au cas où les conclusions obtenues par l'Etat visé par la notification indiquent que les mesures projetées ne sont pas conformes aux dispositions des articles 5 et 7 de la Convention :

1 – Première mesure : elle consiste à entrer dans des consultations et, si nécessaire, à entamer des négociations afin de résoudre le problème de manière équitable. La Commission du Droit International a fait la différence entre les consultations et les négociations, en raison du caractère technique des consultations et du caractère politique des négociations, car les premières nécessitent l'intervention d'experts techniques, de commissions, ou d'agences spécialisées, ce qui suppose l'existence d'une volonté positive des deux parties lors des consultations pour trouver une solution qui préserve au maximum le fond de la proposition d'origine avec l'exclusion ou la suppression de la partie qui peut ou risque d'être à effet négatif.

Mais les négociations supposent que les parties soient dans une phase politique et que le pourcentage de l'existence d'une volonté positive pour résoudre le problème à la manière indiquée ci-dessus soit très faible. Sachant que l'Institut du Droit International a prôné cette phase de négociations dans l'article 6 lors de sa décision de Salzbourg, dans la plupart des cas les négociations sont menées par des hommes politiques afin d'atteindre des objectifs politico-économiques lors des négociations.

2 – Deuxième mesure : elle consiste en l'abstention de l'Etat auteur de la notification d'exécuter ou d'autoriser les mesures projetées durant la période des consultations ou des négociations, si l'Etat ayant reçu la notification le lui demande au moment où il effectue la notification.

Il faut distinguer l'exécution de la mesure elle-même et sa préparation, c'est-à-dire, l'exécution de l'action même et le comportement qui précède cette action, caractère

préparatif, et auquel l'Etat auteur de la notification est tenu. Ce qu'a confirmé l'arrêt de la Cour Internationale de Justice le 25 septembre 1997 relatif au projet de Gabčíkovo-Nagymaros qui a stipulé que le travail non autorisé est toujours précédé par des préparatifs et qu'il ne faut pas confondre les deux<sup>517</sup>.

Certaines restrictions sont possibles par rapport à l'exécution des mesures, mais non par rapport aux travaux préparatoires. Les Etats concernés peuvent être exemptés de cette obligation dans deux cas :

I – En cas d'accord existant indiquant le contraire.

II – Si l'exécution des mesures projetées est d'une extrême urgence pour protéger la santé et la sécurité publique ou autres intérêts de même importance. Dans ce cas, l'Etat qui compte prendre des mesures peut commencer l'exécution rapidement en respectant les dispositions des articles 5 et 7 et sans prendre en compte les dispositions de l'article 14 et le paragraphe 3 de l'article 17<sup>518</sup>.

Dans ce dernier cas, l'Etat auteur de la notification doit informer rapidement et sans tarder l'autre Etat par un communiqué officiel en précisant le caractère urgent des mesures accompagnées des données et des informations qui y sont liées<sup>519</sup>.

Ainsi, l'aspect obligatoire de la notification, des consultations et des négociations concernant les mesures projetées est une des conditions principales des bonnes relations basées sur le bon voisinage. Cette méthode permet d'éliminer les conflits qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales dans les régions où se trouvent les cours d'eau internationaux. Cette obligation repose sur l'idée qu'il faut prévenir le dommage ou le danger, et prévenir les problèmes éventuels dès le début, c'est-à-dire avant qu'ils ne se développent et ne deviennent dangereux. En présence de nouvelles situations qui bloquent le processus et les contacts directs entre les parties concernées, celles-ci devront respecter

---

<sup>517</sup> C.I.J., Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 43, par. 60-88.

<sup>518</sup> Voir l'article 19/1 de la Convention de 1997.

<sup>519</sup> Voir l'article 19/2 de la Convention de 1997. Il est à signaler que l'autre Etat est autorisé à demander à l'Etat qui indique qu'il y a urgence dans l'exécution des mesures d'entamer des consultations ou des négociations tel qu'il est sus-montré à propos de la question de l'urgence, comme il est énoncé dans le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention. SOHNLE a également mis en place un schéma représentant la procédure décrite dans le détail dans la convention de 1997 ; lors, la situation impose que les mesures projetées soient immédiatement mises en œuvre, voir Annexes, fig. n°9.

l'obligation par une mesure indirecte à définir, et par laquelle ces parties se mettent d'accord conformément aux dispositions de l'article 30 de la Convention.

Les dispositions allant dans ce sens confirment la volonté de la doctrine moderne qui refuse catégoriquement l'idée qu'un Etat bénéficie d'une liberté et d'une souveraineté illimitées pour mettre en œuvre une utilisation du cours d'eau international sur la partie du cours située sur son territoire, car une quelconque mesure ou utilisation peut avoir des effets négatifs sur n'importe quelle partie d'eau étant donné le caractère d'ensemble unitaire indivisible du cours.

### **SOUS-SECTION III : L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COOPÉRATION STRUCTURÉE EN CAS DE NÉCESSITÉ**

L'existence d'un caractère structuré est primordiale pour activer la coopération entre les Etats du cours d'eau international<sup>520</sup>. Ils ont intérêt à constituer un mécanisme structuré de coopération quand c'est possible, afin de réglementer, gérer, protéger et contrôler les affaires du cours d'eau de manière correcte et intelligente ou pour encourager et appuyer les organisations ou les organismes existants. Les mécanismes structurés de coopération peuvent se voir confier un certain nombre de responsabilités.

#### **§1– L'IMPORTANCE DE L'EXISTENCE D'UN MÉCANISME DE COOPÉRATION**

Le paragraphe 2 de l'article 8 énonce que : « Pour arrêter les modalités de cette coopération, les Etats du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, créer des mécanismes ou commissions mixtes. » L'étude de la genèse du droit des cours d'eau internationaux a montré que la réglementation et la gestion de ces cours s'est orientée clairement, à partir de la doctrine traditionnelle, vers la mise en avant d'un cadre structuré pour les mécanismes de ce type de réglementation et de gestion. Cette orientation confirme les pratiques des Etats et les travaux de l'Organisation des Nations Unies. Le Rapporteur spécial SCHWEBEL a largement expliqué cette orientation dans son 3<sup>ème</sup> rapport en 1982 : « [...] un grand nombre de systèmes de cours d'eau internationaux sont aujourd'hui

---

<sup>520</sup>Rapport et extraits de rapport intéressant la codification du droit international relatif à l'exploitation des fleuves internationaux, préparés par des organisations intergouvernementales ou par des conférences d'experts gouvernementaux, *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>ème</sup> partie, annexe II, p. 231 et sq.



réglementés par des mécanismes institutionnels permanents adaptés aux besoins des Etats participants et au caractère particulier des ressources en eau partagées. Le fait que l'on soit ainsi passé de négociations et d'accords fragmentaires et *ad hoc* conclus par la voie diplomatique à une collaboration institutionnalisée supposant un échange de données, des études, des analyses et des projets et programmes, manifeste le désir de "gérer" leurs ressources en eau partagées en tenant compte des considérations techniques d'une façon plus intégrée que ce ne serait autrement possible. Ces organisations internationales chargées de la réglementation des cours d'eau et des lacs varient beaucoup pour ce qui est de leur capacité et de leurs compétences, et ont beaucoup évolué depuis leur création »<sup>521</sup>.

La Charte des Nations Unies, qui encourage la création d'organisations régionales<sup>522</sup> et les Conférences des Nations Unies chargées des affaires de l'eau, de l'environnement et du développement ont confirmé l'importance de la coopération initiale pour gérer les ressources hydrauliques communes dans un cadre d'entreprises. La circulaire 51 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement indique qu'il « est recommandé que les gouvernements intéressés envisagent la création d'une Commission fluviale internationale ou de mécanismes appropriés pour la coopération entre Etats intéressés quand les ressources en eau relèvent de plus d'une juridiction nationale »<sup>523</sup>. La Conférence des Nations Unies sur l'eau qui a eu lieu à Mar de la Plata en mars 1977 a insisté sur l'importance de la coopération des entreprises dans ce domaine<sup>524</sup>, alors que la Réunion interrégionale des organisations fluviales de Dakar en 1981 a signalé également l'importance de la coopération et la création d'organisations et de mécanismes nécessaires, comme base de cette coopération sur les plans international et régional. A cet égard, l'avis de la Réunion de Dakar était le suivant : « [...] afin de promouvoir une plus grande coopération entre Etats voisins là où les Etats intéressés demandent la création ou le renforcement d'organismes institutionnels, il serait souhaitable que le Secrétaire général

---

<sup>521</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 215, par. 453.

<sup>522</sup> Voir l'article 52 de la Charte des Nations Unies.

<sup>523</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 217, par. 460.

<sup>524</sup> La Recommandation n°85 du Plan de Mar de la Plata précise : Les pays partageant des ressources en eau devraient, avec le concours d'organismes internationaux et autres organes d'appui, et à la demande des pays intéressés, examiner les méthodes dont on dispose pour la gestion des ressources en eaux partagées et coopérer pour élaborer des programmes et mettre en place des mécanismes et les institutions nécessaires à l'aménagement coordonné des ressources en question. Parmi les domaines de coopération pourraient figurer, moyennant l'accord des parties intéressées, la planification, l'exploitation, la régulation, la gestion, la protection de l'environnement, l'utilisation et la conservation des ressources, la prévision, etc. Cette coopération devrait être à la base de l'effort visant à surmonter les obstacles les plus graves tels que le manque de capitaux et de personnel qualifié et les exigences de la mise en valeur des ressources naturelles. Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, *op. cit.*, 1<sup>ère</sup> partie, p. 49.

des Nations Unies renforce l'appui disponible dans le cadre du Département de la coopération technique pour le développement pour répondre aux différents besoins de ces organisations et des Etats intéressés »<sup>525</sup>.

## **§2 – LES FONCTIONS AUXQUELLES SERONT DESTINÉES LES MÉCANISMES DE COOPÉRATION**

La création d'un mécanisme structuré pour la coopération dans le domaine des cours d'eau internationaux permet de mettre au point un système cyclique pour des réunions et des consultations afin d'encourager l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau international et de ses eaux de manière optimale et juste.

Pour atteindre cet objectif, les Etats du cours d'eau doivent s'entendre pour créer, financer et faire fonctionner ce mécanisme, et définir les principales orientations, car ce type de mécanisme peut avoir de nombreux rôles, et principalement :

- a- Regrouper les données et les informations relatives à l'utilisation, la protection, la préservation et la gestion du cours d'eau international et s'assurer de leur fiabilité.
- b - Proposer et faire des concertations et des recherches concernant les utilisations existantes et projetées.
- c - Observer le cours d'eau international de façon continue.
- d - Conseiller et informer les Etats du cours d'eau des mesures et des méthodes nécessaires pour une meilleure utilisation, protection, préservation et contrôle du cours d'eau international.
- e – Jouer un rôle efficace lors des consultations et des négociations et trouver les solutions nécessaires pacifiques en cas de désaccord ou de différend.

Il convient de signaler que, plus les fonctions des mécanismes de coopération (commissions, d'organisations ou autres) sont élargies, plus les domaines de coopération sont forts et renforcés puisque, sur le terrain, les spécialités de ces mécanismes peuvent être complètement différentes<sup>526</sup>, pouvant se limiter à l'aspect technique ou à la résolution

---

<sup>525</sup> EVENSEN, Le premier rapport, p. 181, par. 105.

<sup>526</sup> Certains Etats participants à la Réunion de Dakar en 1981 sur les organisations fluviales internationales ont exprimé leur inquiétude à propos de l'élargissement dans les spécialités des commissions fluviales : Si les Commissions chargées des fleuves et des lacs internationaux bénéficient de larges responsabilités, les résultats conséquents sont d'un degré supérieur à celui d'une autorité nationale, ce qui sera inacceptable par

des différends et des conflits qui risquent d'exister entre les Etats du cours d'eau ou à la description de la politique générale du cours d'eau.

Le rapport présenté par le Professeur Robert D. HAYTON lors de la Réunion interrégionale des Organisations fluviales internationales à Dakar en 1981 a résumé ainsi l'idée de la création des organisations internationales fluviales et leur champ de compétence comme suit : « L'étendue et l'efficacité des fonctions et des pouvoirs confiés aux Organisations fluviales internationales existantes, ainsi que le domaine du régime du traité sur lequel elles sont fondées, sont des indicateurs de premier plan des progrès jusqu'à présent réalisés dans des domaines clefs de coopération institutionnalisée pour la mise en valeur, l'utilisation et la préservation des ressources en eau partagées. Ce sont, par ordre croissant d'engagement à collaborer : a) la consultation, la notification ainsi que le rassemblement et l'échange des données ; b) la détermination des utilisations des ressources en eau ; c) la planification des bassins ou systèmes hydrographiques. La coopération peut aussi s'étendre à d) la conception et la mise en œuvre de programmes spéciaux à des fins particulièrement complexes telles que le contrôle des crues, la réduction de la pollution et l'atténuation des sécheresses ; f) le règlement des différends et des litiges »<sup>527</sup>.

Ainsi, la coopération entre les Etats du cours d'eau, par l'intermédiaire d'un mécanisme structuré, conduit efficacement à une meilleure utilisation sans provoquer de dommage significatif. L'existence de ces mécanismes, qui peuvent être des organismes, des entreprises, des commissions ou des organisations, permet d'établir les différentes possibilités des utilisations du cours d'eau international, et les effets hydrologiques des travaux techniques effectués sur le cours dans un cadre régional au lieu d'un cadre national.

---

les Etats, *op. cit.*, 1<sup>ère</sup> partie, par. 39. Alors que SOHNLE indique que : Lors des travaux préparatoires certaines délégations étatiques ont estimé que la référence aux mécanismes mixtes dans le contexte spécifique de l'article 24 relatif à la gestion, déjà prévue dans le Projet, ne présente pas un caractère suffisamment général. C'est pourquoi un paragraphe 2 a été rajouté à l'article 8. On peut regretter qu'il se contente de recommander seulement la création de mécanismes ou de commissions mixtes. De même, alors que la disposition précise que ces mécanismes et commissions ont pour but de faciliter la coopération à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre des mécanismes et commissions existants dans les diverses régions, elle renonce à énumérer, même d'une manière non exhaustive, les terrains sur lesquels cette coopération au sein des mécanismes mixtes pourrait s'effectuer, SOHNLE, *op. cit.*, p. 489-490.

<sup>527</sup>EVENSEN, Le deuxième rapport, *op. cit.*, p. 121, par. 75.

Ce mécanisme structuré permet l'échange de données et d'informations hydrologiques et autres renseignements et données en relation avec les mesures projetées comme la construction et le fonctionnement des barrages et autres travaux qui peuvent se faire au sein du cours d'eau en réglant plus facilement et plus efficacement les différends et les conflits.

## **SECTION II : LES MÉTHODES PACIFIQUES DE RÈGLEMENT DES CONFLITS PRÉVUES PAR LA CONVENTION DE 1997**

L'article 33 de la Convention de 1997, intitulé « Règlement des différends » dispose ce qui suit :

« 1- En cas de différend entre deux ou plusieurs parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci-après.

2- Si les parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie – ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice ».

Les méthodes évoquées dans l'article 33 relatives à la résolution pacifique des différends internationaux peuvent être réparties en deux groupes : les méthodes diplomatiques (Sous-section I) et les méthodes judiciaires (Sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LES MÉTHODES DIPLOMATIQUES<sup>528</sup>**

Les méthodes diplomatiques énoncées dans l'article 33 concernent les négociations, les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête impartiale.

---

<sup>528</sup>A propos des méthodes diplomatiques pour résoudre les conflits, voir ma thèse de Magister intitulé : *Le secrétaire général des Nations Unies, op. cit.*, p. 153 et sq. Voir également SOHNLE (J.), « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce internationales », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 391.

## §1- LES NÉGOCIATIONS

Ce sont des échanges d'avis entre les parties en conflit, « deux Etats ou plus », afin de trouver une solution au conflit existant entre eux. Cette mission est généralement confiée aux représentants diplomatiques des Etats concernés ; les négociations peuvent se dérouler directement entre les Etats concernés et dans un cadre spécifique, soit lors d'un congrès qui réunira les Etats en conflits et d'autres Etats, soit par des organisations ou autres agences régionales ou internationales<sup>529</sup>.

A titre d'exemple, on citera les négociations de paix au Moyen-Orient entre les Etats arabes et Israël sous le contrôle de plusieurs Etats, qui comptent parmi elles une Commission présidée par les Etats-Unis chargée de la question de l'eau au Moyen-Orient. Dans tous les cas, et en cas de nouvelles difficultés qui empêchent le contact direct entre les Etats concernés, ces derniers doivent, d'un commun accord, entamer des négociations indirectes conformément aux dispositions de l'article 30 de la Convention de 1997. En effet, l'obligation de négocier fait partie des principes du droit international public ainsi que le montre la sous-section sur les accords futurs du cours d'eau.

## §2 – LES BONS OFFICES

Il s'agit des efforts internationaux fournis par une partie internationale, « un Etat, une organisation, ou une personnalité internationale », auprès des parties en conflit pour les aider à rapprocher leurs points de vue pour résoudre leur problème. Il s'agit généralement de la recherche d'une plateforme pour étudier le conflit et de propositions visant à le régler. On rappellera, à ce sujet, les tentatives et les efforts entrepris par l'envoyé américain Johnston au Moyen-Orient pour tenter de résoudre le conflit israélo-arabe à propos du Jourdain en 1953 et 1954<sup>530</sup>.

---

<sup>529</sup> Vu leur expérience dans ce domaine, les commissions, les organisations, les agences régionales et autres participent aux négociations pour aider les parties concernées en toute neutralité.

<sup>530</sup> Le commentaire de 1983 concernant l'article 33 indique : « Cet article prévoit que les parties peuvent, pour faciliter leurs consultations et négociations, constituer une commission d'enquête ou recourir à la médiation d'un Etat tiers, d'une organisation et de personnes ayant la réputation et les qualifications nécessaires. L'enquête ou la médiation peuvent utilement compléter les négociations qui ont lieu entre les parties à un différend. Bien qu'elles n'aient guère été utilisées ces dernières années et qu'elles ne soient pas prévues dans les procédures de règlement pacifiques préconisées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le Rapporteur spécial estime, néanmoins, que l'enquête et la médiation peuvent se révéler utiles pour le règlement des différends relatifs aux cours d'eau internationaux, domaine dans lequel la

### §3 – LA MÉDIATION

La médiation a été confirmée dans le commentaire de la Commission du Droit International énoncé dans l'article 33 en 1983, surtout en cas de difficultés qui empêchent le contact direct entre les parties concernées et particulièrement en l'absence d'un échange de relations diplomatiques entre les parties concernées.

### §4 – LA CONCILIATION

Ce sont des efforts internationaux fournis par une commission internationale qui intervient auprès des parties en conflit, à leur demande ou à la demande d'une Organisation internationale ou régionale, en prenant les dispositions adéquates pour les aider au rapprochement de leurs points de vue et à la résolution des conflits en cours.

La conciliation se distingue des autres types d'efforts internationaux en ce qu'elle nécessite l'action d'une commission. La médiation et l'enquête impartiale sont prises en charge par une représentation ou commission internationales si nécessaire<sup>531</sup>.

En plus du rapprochement des points de vue, la conciliation consiste également à proposer des solutions au conflit. Ainsi, elle comporte généralement des propositions de la Commission pour régler les situations conflictuelles. Les Etats concernés donnent leurs avis dans un délai précis, et, si elle est acceptée, la décision de conciliation devient obligatoire. Dans le cas contraire, la Commission notera les faits dans le rapport qu'elle rédigera en précisant les points de désaccord entre les parties, rapport qui sera envoyé sans délai aux différents Etats<sup>532</sup>.

Il est donc possible d'établir une distinction entre conciliation et arbitrage : compte tenu de leurs rôles, les commissions de conciliation sont des commissions d'arbitrage qui

---

possibilité pour les parties de parvenir à un règlement pacifique dépend parfois des connaissances techniques dont elles peuvent disposer. Voir EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 200, par. 211.

<sup>531</sup> La proposition de la Commission du Droit International de 1983 concernant le projet d'articles a indiqué l'existence de l'article 34 dont le paragraphe 2 énonce la formation d'une Commission de médiation constituée de 5 membres. Les paragraphes suivants ont défini la méthode par laquelle seront choisis les membres, alors que l'article 35 a été réservé à la définition des spécialités et des rôles de cette Commission, ces derniers n'étant pas différents des dispositions énoncées dans l'Acte général de Genève de 1928 à propos de la médiation. Voir EVENSEN, Le premier rapport, *op. cit.*, p. 200, par. 211 et 215.

<sup>532</sup> Articles 2 à 16 de l'Acte général de Genève, mis en place par la Société des Nations Unies, 26 septembre 1928, S.D.N.R.T., vol. 43, p. 343.

différent de ces dernières par la nature de la décision qu'elles ont à prendre. Celle de la Commission de conciliation ne présente aucun caractère obligatoire : les Etats concernés peuvent l'accepter ou la refuser, alors que la décision de la Commission d'arbitrage oblige les Etats à la respecter et à l'exécuter<sup>533</sup>. La conciliation, également caractérisée par la rapidité de sa décision, comparée à celle de l'arbitrage, est moins coûteuse. La conciliation est une méthode de résolution pacifique des conflits, jugée moins contraignante et plus acceptable d'un point de vue politique car elle ne revêt pas de caractère obligatoire<sup>534</sup>.

## §5 – L'ENQUÊTE IMPARTIALE

Elle consiste en un ensemble de mesures prises par une personne ou par une commission internationale spéciale à la demande d'une partie chargée d'intervenir, d'analyser les faits de façon approfondie pour résoudre le conflit. Cette enquête impartiale a donc pour objectif de rassembler les informations spécifiques au conflit et de les présenter telles quelles à la partie demanderesse, ce en quoi elle est différente de l'enquête qui nécessite la présence d'une commission technique spécialisée qui étudie les faits relatifs au conflit en présentant et en adaptant les observations concernant sa solution.

Cette différence a fait que l'enquête impartiale a été acceptée par la communauté internationale dans plusieurs cas ; préférée à l'enquête, elle ne dépasse pas le stade du regroupement des renseignements, ni ne propose de mesures à adopter ni ne se mêle des affaires internes des Etats, ce qui confirme la rectification apportée à l'article 33 de la Convention de 1997. Lors de la lecture finale de cet article, le mot "enquête" a été remplacé par "enquête impartiale" et la Convention a même désigné les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 33 pour définir "l'enquête impartiale".

a – Constitution d'une Commission d'enquête impartiale: Elle est formée d'un seul membre désigné par chaque partie et d'un membre supplémentaire qui ne possède la nationalité d'aucune des parties et est désigné par les membres concernés et prendra la

---

<sup>533</sup> KINDIER, *op. cit.*, p. 178.

<sup>534</sup> Alors que la décision de la Commission de médiation est globalement acceptée par les parties concernées, l'article 102 de la Charte des Nations Unies exige qu'elle soit enregistrée et publiée par le Secrétariat Général des Nations Unies. A signaler également que tout rapport rédigé par une des Commissions de médiation dans un quelconque problème lié aux cours d'eau internationaux peut être intéressant dans ce domaine pour toute la communauté internationale.

Présidence de la Commission<sup>535</sup>. Si les membres désignés par les différentes parties n'arrivent pas à s'entendre sur la désignation du Président dans un délai de trois mois à compter de la date de demande de la formation de la Commission, chaque partie sera autorisée à demander au Secrétaire général des Nations Unies de désigner un Président qui ne soit originaire d'aucun des Etats concernés par le conflit ou d'un pays limitrophe du cours d'eau international concerné.

De la même manière, si un des Etats n'arrive pas à désigner son membre dans un délai de 3 mois, à compter de la date de la première demande conformément au paragraphe 3, une des parties concernées sera autorisée à demander au Secrétaire général des Nations Unies de désigner une personne qui n'est détentrice de la nationalité d'aucune des parties en conflit ou d'un autre Etat limitrophe du cours international en question. La personne ainsi désignée formera une Commission avec un seul membre<sup>536</sup>.

b – Les obligations des parties concernées : Les parties concernées s'engagent à fournir à la Commission d'enquête impartiale les données demandées et à autoriser ses membres à pénétrer sur le territoire de chacun des Etats concernés pour inspecter les installations, les établissements, les équipements, les constructions et tout accident topographique, dans le cadre de ses investigations<sup>537</sup>. Les parties concernées prennent en charge solidairement les coûts de la Commission.

c – Les procédures de la Commission et ses décisions : Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 33, la Commission d'enquête impartiale décide elle-même de la méthode de travail et des mesures liées à la procédure, alors que le paragraphe 9 de cet article indique que la Commission adoptera ses décisions par la majorité des voix si ses membres dépassent le chiffre 1, présentera ensuite un rapport aux parties concernées dans lequel elle décrira ses conclusions et ses motivations ainsi que les recommandations qu'elle considère convenables pour obtenir une résolution équitable du conflit, les parties concernées devront étudier ce rapport en faisant preuve de bonne foi.

---

<sup>535</sup> Paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention.

<sup>536</sup> Paragraphe 5 de l'article 33 de la Convention.

<sup>537</sup> Paragraphe 7 de l'article 33 de la Convention.



## SOUS-SECTION II : LES MÉTHODES JURIDIQUES<sup>538</sup>

Les mesures énoncées dans l'article 33 de la Convention de 1997 consistent à utiliser l'arbitrage et à s'en remettre à la Cour Internationale de Justice ou à toute autre cour internationale.

### §1 – L'ARBITRAGE

L'arbitrage est une question ayant suscité un grand intérêt dans les congrès de La Haye en 1899 et 1907. Une place importante lui a été réservée dans la Convention de 1907 spécifique au règlement pacifique des conflits internationaux<sup>539</sup>. Cette Convention comportait les dispositions générales de l'arbitrage et ses procédures ; il a été également décidé la formation d'un important organisme d'arbitrage vers lequel les Etats peuvent se tourner s'ils le souhaitent, en remplacement des organismes spéciaux d'arbitrage choisis par les Etats à l'occasion de chaque conflit, en l'occurrence le Tribunal permanent d'arbitrage international.

En 1928, la Société des Nations ajoutait aux décisions prises dans la Convention de La Haye quelques dispositions que contenait l'Acte général de Genève du 26 septembre de la même année<sup>540</sup>.

Concernant l'importance de l'arbitrage dans les questions liées aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, la Convention a ajouté une annexe spécifique aux méthodes et aux mesures destinées à l'arbitrage, rappelant les droits et les obligations des parties concernées et les méthodes de choix de la Commission d'arbitrage.

Il convient de signaler que, si les tribunaux d'arbitrage présentent des similitudes avec la Cour Internationale de Justice concernant le caractère obligatoire de leurs décisions, l'arbitrage reste différent étant donné que les parties bénéficient d'une large liberté dans le choix du tribunal arbitral et dans la désignation des méthodes. C'est pourquoi les Etats choisissent plus souvent l'arbitrage que la Cour Internationale de Justice ou une autre institution internationale.

---

<sup>538</sup> SOHNLE, *Nouvelles tendances*, *op. cit.*, p. 393.

<sup>539</sup> Articles 36-90. Voir aussi SOHNLE, *Nouvelles tendances*, *op. cit.*, p. 395.

<sup>540</sup> Articles 22-28.

La sentence arbitrale est adoptée à la majorité et doit être motivée, les noms des juges doivent être cités, elle doit être signée par le Président de la Commission et le Secrétaire chargé de la mission du Rapporteur de la Commission. La lecture de la décision est publique après la citation des parties en conflit. La décision d'arbitrage se caractérisant par sa force en tant que jugement juridique, les Etats faisant partie du conflit s'engagent à la respecter et à l'exécuter, sur le principe qu'ils se sont entendus pour s'adresser à un tribunal arbitral en vue de résoudre le conflit.

On ne peut ignorer l'importance juridique et doctrinale des rapports et des décisions des tribunaux arbitraux qui ont participé au développement d'un esprit juridique, dont la sentence du Tribunal arbitral dans l'affaire du Lac Lanoux, déjà citée, en 1957 est le meilleur exemple.

## §2 – LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Les Etats s'adressent à la Cour Internationale de Justice dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la Charte des Nations Unies et de son chapitre 5, ainsi qu'à partir des dispositions du Statut de la Cour Internationale de Justice qui complètent les dispositions de la Charte des Nations Unies. L'article 7 de la Charte des Nations Unies indique : « Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de justice et un Secrétariat ». Le chapitre 14 de la Charte (articles 92 à 96) a été réservé à la description des dispositions relatives à la Cour internationale de justice, puisqu'elle est considérée comme l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'article 92 de ce chapitre a indiqué que le statut de la Cour internationale de justice est une partie indivisible de la Charte des Nations Unies.

Si le fait de s'adresser à la Cour Internationale de Justice n'est pas une obligation conformément aux dispositions de la Charte et du Statut, ses arrêts sont considérés comme obligatoires et définitifs tant que les parties en conflit étaient d'accord pour s'adresser à elle pour résoudre le conflit<sup>541</sup>.

---

<sup>541</sup> Voir les articles 59 et 60 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Cf. également SOHNLE, *Nouvelles tendances*, *op. cit.*, p. 398.

Les parties sont autorisées à s'adresser à la Cour Internationale de Justice selon un accord spécifique entre eux ; ils peuvent aussi prévoir dans le cadre des accords spécifiques aux cours d'eau internationaux de s'adresser à la Cour Internationale de Justice en cas de désaccord par rapport au cours d'eau international ou que cette disposition soit citée dans n'importe quel accord régional ou international, ou par n'importe quelle mesure. Le paragraphe 10 de l'article 33 de la Convention de 1997 dispose que : « Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accords spéciaux concernant une quelconque des parties acceptant la même obligation : a) la soumission du différend à la Cour Internationale de Justice, et/ou b) l'arbitrage par un autre tribunal dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les parties au différend conformément à la procédure énoncée dans l'annexe de la présente Convention ».

### §3 – UNE AUTRE COUR INTERNATIONALE

S'adresser à une autre Cour internationale se fonde sur l'aspect supplétif de la Convention de 1997, comme le Tribunal de l'eau (International Water Tribunal Foundation), institution particulière qui s'est donnée pour tâche de dénoncer certaines pratiques des entreprises multinationales, notamment dans les pays en voie de développement<sup>542</sup>.

Les parties concernées peuvent constituer une Cour internationale spécifique aux cours d'eau internationaux réservée à tous les conflits et aux sollicitations qui lui sont adressées conformément aux dispositions de la Convention de 1997, relatives au droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

---

<sup>542</sup> Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'action des organisations non gouvernementales qui luttent contre l'absence de contrôle étatique et la politique des entreprises multinationales répondant exclusivement à des critères, peu soucieuse des intérêts des individus et de la nature. Cette organisation non gouvernementale, dont le siège est à Amsterdam, organise des tribunaux internationaux sur l'eau qui permettent aux individus et aux organisations non gouvernementales de mettre en cause devant un jury international indépendant des projets de gestion de l'eau. SOHNLE, *Nouvelles tendances*, *op. cit.*, p. 422-423.

Cette mesure est similaire aux dispositions de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui stipule que « l'Etat doit être libre et indépendant au moment de la ratification ou de la signature de la Convention ou son adhésion à cette dernière, il est libre également de choisir parmi une ou plusieurs des mesures suivantes pour résoudre les conflits : a) la Cour internationale formée du droit des mers constituée selon l'annexe 6... ».

Cette annexe propose la création d'un Tribunal international réservée au droit de la mer. Est-il, dès lors, possible de créer une Cour internationale spécifique à la résolution des conflits internationaux liés aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation ?

L'article 33 relatif à la résolution des conflits par des méthodes pacifiques a suscité de larges discussions lors de la 6<sup>ème</sup> Commission de l'Assemblée générale entre les Etats d'amont qui ne souhaitaient pas que l'arbitrage soit obligatoire en raison de leur forte position lors des négociations dans la plupart des cas et entre la plupart des Etats d'aval qui réclamaient au contraire que l'arbitrage soit obligatoire<sup>543</sup>. Après de longues négociations, les parties se sont mises d'accord sur la formulation actuelle énoncée dans l'article 33 qui indique que, si les parties concernées ne tombent pas d'accord pour régler le conflit par les négociations dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociations, le conflit sera présenté devant une Commission indépendante d'enquête impartiale ou par une autre mesure énoncée dans l'article 33. Cette formulation a été adoptée après un vote à la 6<sup>ème</sup> Commission avec 33 voix pour, 5 contre<sup>544</sup> et l'abstention de 25 Etats<sup>545</sup>.

## CONCLUSION

On peut conclure que les règles juridiques énoncées dans la Convention de 1997, qui réglementent les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ont été adoptées pour constituer un cadre juridique et réaliser un certain

---

<sup>543</sup> Cet article a été créé à la demande de la Syrie sur la nécessité que la Convention devra étudier la question de la résolution des conflits, suite au problème lié à l'exploitation des eaux de l' Euphrate qui opposait la Syrie à la Turquie. Suite à cette demande, la Commission a pris conscience de la nécessité de régler les conflits liés aux cours d'eau internationaux. La Commission a donc décidé de créer dans le projet d'articles un article spécifique à la résolution des conflits, en l'occurrence l'article 33. Voir McCaffrey, *The UN Convention on the Law of the Non-Navigation Uses of International Watercourses*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>544</sup> La Chine, la Colombie, l'Inde, la Turquie et la France

<sup>545</sup> Réunion n°62 de la 6<sup>ème</sup> Commission en date du 4 avril 1997, vote n°3.

équilibre entre toutes les données géographiques, politiques, hydrographiques, économiques ou juridiques, prenant en compte la spécificité de l'élément eau et la nature des différends issus des utilisations, en définissant la responsabilité des Etats, la licéité ou non des actes provoquant des dommages aux autres, ainsi que la nécessité de la coopération des Etats limitrophes.

Les règles juridiques énoncées dans la Convention de 1997 ont joué un rôle important dans la mise en place des règles et des doctrines existantes. Elles ont également aidé au développement de règles conformes aux nécessités actuelles pour protéger l'environnement et limiter la crise croissante de l'eau, et éviter d'éventuels conflits internationaux concernant l'eau douce. Ces règles ont essayé de faire en sorte que ce développement se base sur l'égalité et l'équité.

Les objectifs de ces règles juridiques ne se sont pas limités à la réalisation d'un équilibre entre les différentes données des cours d'eau internationaux, mais ont participé à imposer cet équilibre entre les différents intérêts opposés au sein du même cours d'eau international et particulièrement entre les Etats d'amont et les Etats d'aval et qui se sont basés particulièrement sur trois points<sup>546</sup> :

- le premier concerne la détermination de la relation entre la convention cadre et les accords spécifiques relatifs au cours d'eau et particulièrement les accords existants. Les Etats d'amont ont exigé son remplacement ou sa suppression dès l'entrée en vigueur de la convention cadre, alors que les Etats d'aval ont demandé son maintien ;
- le deuxième point concerne la relation entre les dispositions des articles 5 et 7. Les Etats d'amont ont réclamé de donner la priorité à la règle d'utilisation et de participation équitables et raisonnables sur la règle de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs alors que les Etats d'aval réclamaient le contraire ;
- enfin, le troisième point concerne les mesures de règlement pacifique des conflits. Alors que les Etats d'amont ne voient pas la nécessité d'indiquer l'obligation de procéder à ce genre de mesures en raison de sa forte position dans les négociations, les Etats d'aval trouvent qu'il est indispensable de procéder à ce genre de mesures. Les règles juridiques de la Convention de 1997 ont participé à la mise en place de cet équilibre.

---

<sup>546</sup> CAFLISCH, La Convention du 12 mai, *op. cit.*, p. 796 et sq.

L'observation concernant ces règles juridiques réside dans le fait que la majorité de ces règles est caractérisée par la souplesse et la généralisation dans le but de concilier les différents intérêts opposés, rendant ainsi leur application difficile dans certains cas, comme celui de l'équilibre entre les facteurs et les conditions liés à l'utilisation équitable et raisonnable, et celui de la détermination de la relation entre l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, ainsi que dans la façon d'appliquer l'échange régulier de données et d'informations.

La souplesse et la généralisation rendent l'application des règles juridiques énoncées dans la Convention dépendantes de la ratification des accords bilatéraux ou régionaux spécifiques entre les Etats concernés pour chaque cours d'eau international. Ces accords doivent avoir comme objectif la mise en place de règles détaillées pour réaliser une utilisation optimale sans causer de dommage significatif dans un cadre de coopération positif par la création d'un mécanisme structuré permanent qui veille à l'application des accords détaillés en plus des dispositions de la Convention cadre.

Ainsi, les règles juridiques ont été établies de manière rationnelle et acceptable du point de vue international afin de faire évoluer le droit international dans le domaine des utilisations des cours d'eau internationaux, par l'acceptation de ces règles par les Etats du cours d'eau au moment du vote devant l'Assemblée Générale en 1997, ces mêmes règles ayant été ensuite adoptées plus largement sur le plan international ; ce constat est renforcé par l'usage de ces règles par la Cour Internationale de Justice lors de l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros en 1997 entre la Hongrie et la Slovaquie à propos du Danube. La Commission des Experts des Etats du bassin du Nil utilisent également les règles juridiques de la Convention de 1997 pour régler leurs désaccords<sup>547</sup>.

---

<sup>547</sup> El MOFTI, *op. cit.*, p. 83.

## **PARTIE II**

**LES SPÉCIFICITÉS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX  
DANS LE MONDE ARABE À LA LUMIÈRE DE LA CONVENTION DE 1997**

Lors de son étude sur les cours d'eau internationaux, la Commission du Droit International est arrivée à la conclusion suivante : en plus de l'existence de caractéristiques communes à tous les cours d'eau internationaux<sup>548</sup>, chaque cours d'eau international possède en même temps ses propres spécificités et ses propres caractéristiques qui le différencient des autres cours d'eau.

Les différentes conditions qui entourent chacun des cours d'eau internationaux sont à l'origine de la diversité des caractéristiques spécifiques inhérentes à chacun d'entre eux. Ces conditions sont liées aux facteurs géographiques et climatiques, politiques, socio-économiques et/ou juridiques.

On constate donc une diversité qui requiert nécessairement la mise en place d'un régime juridique spécifique à chaque cours d'eau international, en plus de règles juridiques à caractère général applicables à tous les cours d'eau internationaux et concrétisées par les règles-cadre de la Convention de 1997.

Dans ce même contexte, au regard des données susmentionnées, les cours d'eau internationaux suivent un schéma identique dans le monde arabe. En plus de leurs caractéristiques propres et de leurs spécificités, ces cours d'eau se trouvent au centre de considérations géopolitiques qui accentuent les tensions sensibles dans cette région et nécessitent la mise en place d'un régime juridique qui leur est spécifique.

Quelles sont donc ces règles juridiques spécifiques à chacun des cours d'eau internationaux se trouvant dans le monde arabe à la lumière des dispositions des règles de la Convention de 1997 mentionnée précédemment ?

Pour répondre à cette interrogation, et avant d'entrer dans le vif du sujet, en étudiant les détails relatifs aux régimes juridiques des cours d'eau internationaux dans le monde arabe, il convient d'abord de se mettre d'accord sur ce que l'on entend par "monde arabe" et d'en donner une définition géographique concrète et satisfaisante, ce qui facilitera, dans un deuxième temps, l'approche particulière des cours d'eau internationaux qui en font partie.

---

<sup>548</sup> La Commission a également conclu que, selon ces caractères communs, on peut faire apparaître des règles générales dans le droit international applicables à tous les cours d'eau internationaux.



Cela permettra également de mieux comprendre les domaines concernés par les problèmes liés à la question de l'utilisation et de l'exploitation de ces ressources hydrauliques et à leur réglementation par des régimes juridiques internationaux spécifiques.

Cette partie sera donc divisée en deux titres dont le premier sera consacré à la définition des cours d'eau internationaux dans le monde arabe, et le deuxième à l'analyse des problèmes liés aux cours d'eau internationaux s'y trouvant.

## **TITRE I**

### **DÉFINITION DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX DANS LE MONDE ARABE**

Les données géographiques, politiques et économiques permettent de déterminer une situation propre aux cours d'eau internationaux du monde arabe<sup>549</sup>, région particulièrement sensible.

Géographiquement, le monde arabe se situe entre l'Océan atlantique et le Golfe arabe<sup>550</sup>, au niveau de la région de la bande aride et hémi-aride du globe, à une longitude de 60° à l'est du méridien de Greenwich et 7° à l'ouest à 8000 kilomètres de la Mauritanie à l'extrême ouest (donnant sur l'Océan Atlantique) jusqu'à Oman à l'extrême est (donnant sur le Golfe arabe). Il se situe entre les deux parallèles : de latitude 3,5° au sud de l'équateur et de 37° au nord de l'équateur ; il s'étend sur une distance atteignant 4.000 kilomètres à partir des frontières sud de la Somalie jusqu'aux montagnes Taurus au nord entre la Syrie et la Turquie.

Sa superficie atteint 14 millions de km<sup>2</sup>, ce qui représente 5% de la superficie mondiale totale (dont 43% est un désert aride infertile). Cette surface contient 7% de l'eau mondiale, soit 9.000 km<sup>3</sup> d'eau douce exploitée par l'homme au niveau mondial<sup>551</sup>.

---

<sup>549</sup> Cette présentation du monde arabe permet de donner une idée sur les caractères communs des cours d'eau internationaux qui existent dans la région, que se soit des caractères politiques, économiques, juridiques, géographiques, environnementaux, historiques, culturels ou sociaux.

<sup>550</sup> Appelé aussi Golfe Persique. Quelle que soit la dénomination, il s'agit du Golfe qui sépare la péninsule arabe de l'Iran.

<sup>551</sup> WHITE (G.F.), « Century of Change in World Water Management », paper presented at: Proceedings of the Centennial Symposium Earth, Washington, DC, *National Geographic Society*, 1988, p. 248.

Sur le plan politique, une partie du monde arabe se situe dans la région appelée « le Moyen-Orient » - qualification très répandue dans les administrations occidentales et les organismes des Nations Unies, pour désigner les Etats de la péninsule arabique, les pays de la Mésopotamie et du Croissant Fertile, les Etats du Nil, ainsi que certains Etats limitrophes comme l'Iran, la Turquie, l'Ethiopie et l'Etat d'Israël (partie est du monde arabe) – une partie du monde arabe se situant également au nord du continent africain (partie ouest du monde arabe)<sup>552</sup>.

Cette répartition est d'une grande importance sur la carte politique internationale, car les diversités ethniques, sociales et religieuses qui coexistent dans cette région en ont fait un terrain propice aux conflits, aux confrontations et aux guerres. Les cours d'eau internationaux dans la région n'ont pas été épargnés : parmi les conflits majeurs, on compte le conflit israélo-arabe qui perdure depuis les années 40 du XX<sup>e</sup> siècle, le conflit irako-iranien à propos de Chatt-al-Arab dans les années 80, les divergences turco-arabes, la confrontation entre l'Egypte et l'Ethiopie et, récemment, l'occupation de l'Irak par les Américains.

Du point de vue économique, les Etats du monde arabe sont classés parmi les pays en voie de développement. Cette classification économique est importante pour l'analyse des cours d'eau internationaux et de leur utilisation à des fins autres que la navigation. En effet, l'économie dans le monde arabe est une économie de développement qui s'appuie essentiellement sur la production agricole. C'est pourquoi l'agriculture est le secteur économique qui génère la plus forte consommation en eau puisée dans les cours d'eau de la région, d'autant plus que le monde arabe se situe géographiquement au niveau de la région de la ceinture aride du globe caractérisée de manière générale par un manque important en eau.

---

<sup>552</sup> Moyen-Orient et Afrique du Nord pour signifier le monde arabe, symbolisés par M. O. A. N.

ZAHDEDDINE (S.) indique que l'expression "Moyen-Orient" a été inventée par Alfred Tailler Mahan, le premier à l'utiliser dans une tribune écrite en 1902 dans le magazine *National Review*, intitulée « Le Golfe Persique et les Relations Internationales ». Mais, si Mahan est l'inventeur de cette expression et de cette notion du point de vue géographique et politique, le journal londonien *The Times* a été le premier à publier et à propager cette expression : il a rapidement exploité l'expression de Mahan dans de nombreux articles écrits par Valentine Chirol, rédactrice aux Affaires Extérieures avec quelques modifications et quelque intensification [...], sachant que Chirol a elle-même certifié que Alfred Mahan est l'inventeur de l'expression "Moyen-Orient" comme concept stratégique et géographique. Zahdeddine a attiré l'attention sur l'article de Merouan BOUHIRI intitulé « Alfred Mahan » dans le *Magazine de la Pensée Stratégique Arabe*, volume n°05, octobre 1982, p. 183-195 (en arabe).

Voir l'intervention de Zahdeddine lors du Colloque consacré au *Problème de l'eau dans le Moyen-Orient*, tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 184.

Cette situation préoccupante met les ressources hydrauliques existantes au centre de nombreuses réflexions sur le développement et l'économie durables dans chacun des Etats de la région<sup>553</sup>.

Les ressources hydrauliques du monde arabe à caractère international conformément aux textes de l'article 2 de la Convention de 1997 étudiées ici seront : le Jourdain, l'Euphrate, le Tigre et l'Oronte pour la partie asiatique du monde arabe (Chapitre I), ainsi que le Nil, le fleuve Sénégal et les deux fleuves Djouba et Chébéli pour la partie africaine du monde arabe (Chapitre II).

## **CHAPITRE I : LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX DANS LA PARTIE ASIATIQUE**

La présente répartition ne se base pas uniquement sur des facteurs géographiques, mais aussi sur des facteurs historiques d'une importance particulière en ce qui concerne la classification internationale des cours d'eau appartenant à cette région asiatique du monde arabe.

Un changement de statut s'est opéré au fil du temps : historiquement, la région a connu des périodes de dominations territoriales successives qui ont fini par laisser place à une indépendance nationale. Ainsi, des territoires qui étaient sous la domination d'un seul et unique Etat ont été répartis entre plusieurs nations. C'est pourquoi les cours d'eau nationaux ont obtenu le statut de cours d'eau internationaux<sup>554</sup> selon les dispositions de l'article 2 de la Convention de 1997.

Ce facteur historique a eu des conséquences importantes dans cette région du monde, parmi lesquelles :

- 1- un retard dans l'apparition d'un régime juridique territorial destiné à réglementer l'exploitation de ces cours d'eau au niveau international, puisqu'ils étaient régis par l'autorité d'un seul Etat,

---

<sup>553</sup> En plus, la région souffre d'autres problèmes comme l'expansion démographique et résidentielle, l'installation anarchique de la population urbaine, le choix non planifié du développement agricole et industriel, ainsi que la façon de traiter le problème de la sécheresse et de la désertification. A l'exploitation intensive de l'eau, l'inefficacité du système d'irrigation et la faiblesse de la maintenance, il faut ajouter le problème de la pollution qui ne manque pas d'accroître la complexité du problème.

<sup>554</sup> Les cours d'eau se trouvaient à l'intérieur des frontières de l'Etat Islamique, auquel a succédé l'Empire Ottoman. La région s'est trouvée sous mandat occidental durant la période impériale. L'Occident a entamé la répartition de la région en petits Etats ayant obtenu leurs indépendance durant la moitié du 20<sup>ème</sup> siècle.

- 2- de nombreux différends politiques plus ou moins graves entre les Etats, provoqués par la répartition politique de la région.

L'apparition d'organes politiques inexistantes auparavant a donné naissance à des différends à propos des frontières, avec des répercussions stratégiques. Ces différends politiques ont, entre autres, porté sur la question de l'utilisation des cours d'eau dans la région ayant obtenu le statut international.

Afin d'éclairer une situation géopolitique particulièrement problématique, la répartition géographique et quantitative de chaque cours d'eau sera étudiée à part et suivie de la démonstration de l'importance de cette répartition par rapport aux Etats riverains. En effet, la répartition géographique et quantitative d'un cours d'eau précis, en plus de représenter une ressource hydraulique assurant une sécurité économique aux Etats concernés, prend souvent une importance politique, culturelle ou doctrinale en relation avec l'idée terre-eau<sup>555</sup>. On se réfère ici aux écrits de Friedrich Ratzel<sup>556</sup> pour qui l'Etat est un être qui se développe obligatoirement sur le compte de tout ce qui l'entoure, les ressources et la sécurité d'un Etat augmentent d'autant que son domaine géographique s'étend.

La section I portera plus particulièrement sur le Jourdain en tant que cours d'eau international, tandis que la section II sera consacrée au Tigre et à l'Euphrate. Enfin, l'Oronte sera l'objet de la section III.

## **SECTION I : LE JOURDAIN**

Comme il a été indiqué, l'étude de la répartition géographique et quantitative du cours d'eau (Sous-section I), et la démonstration de l'importance de cette répartition pour les Etats riverains (Sous-section II) seront suivies de la présentation du régime juridique

---

<sup>555</sup> Le fleuve de l'Indus, par exemple, qui s'étend à travers l'Inde bénéficie d'un intérêt religieux spécifique de la part d'une certaine catégorie de la population, à l'intérieur comme à l'extérieur de ce territoire. Le territoire sur lequel s'étend un cours d'eau peut avoir un intérêt religieux doublé d'un intérêt politique pour certains. Les ressources naturelles existant sur ce sol et notamment les cours d'eau présentent le même intérêt.

<sup>556</sup> Friedrich RATZEL (1844-1904) est un penseur allemand, auteur de nombreux ouvrages, que l'on l'appelle le père de la géopolitique contemporaine, KHALIFA (N.), « Les dimensions stratégiques du problème de l'eau au Moyen-Orient », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, Beyrouth, C.E.S.R.A., 1994, p. 143, n°5 (en arabe).

qui régleme nte l'exploitation de ce cours conformément aux règles juridiques internationales en vigueur (Sous-section III).

### **SOUS-SECTION I : DÉFINITION DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE DU JOURDAIN**

L'effondrement de l'Empire Ottoman lors de la 1<sup>ère</sup> Guerre mondiale a provoqué une répartition politique complexe dans la région du Jourdain qui a connu un changement de statut : il est passé de simple cours d'eau national à cours d'eau international. Ce changement de statut a débuté par la soumission de ce cours à deux souverainetés : celle des deux mandats anglais et français, avant d'être soumis à la souveraineté des quatre Etats suivants : la Palestine, le Liban, la Syrie et la Jordanie, jusqu'en 1947, année durant laquelle le dossier de la Palestine a été présenté à l'Organisation des Nations Unies qui a pris la décision de diviser la Palestine entre Arabes et Juifs le 29 novembre 1947. C'est ainsi que l'Etat d'Israël est né, et avec lui un nouveau visage politique dans la région<sup>557</sup>.

La répartition politique de la région, après la Seconde Guerre mondiale, a fait que la répartition géographique du Jourdain s'étend sur le territoire de cinq Etats : au regard des dispositions de l'article 2/b de la Convention de 1997, le Jourdain est donc considéré comme un cours d'eau international.

#### **§ 1 - LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE DU JOURDAIN**

Le Jourdain est formé de la jonction de trois affluents supérieurs : le Baniyas, le Hasbani, et le Dan. Il s'étend sur 14 kilomètres au nord du lac de Houlé à une hauteur de 80 mètres au dessus du niveau de la mer. Il coule en direction du sud vers le lac de Houlé, puis vers le lac de Tibériade. Il est transporté ensuite sur une distance de 6 kilomètres par le fleuve Yarmouk, avant d'être transporté par le Zarqa, et poursuit sa trajectoire vers le sud jusqu'à la Mer morte<sup>558</sup>.

---

<sup>557</sup> La décision de l'Assemblée Générale des Nations Unies consiste en la répartition de la Palestine en trois régions : A - un Etat pour les Juifs, B - un Etat pour les Arabes, C – une région internationale sous contrôle des Nations Unies, Jérusalem.

<sup>558</sup> La Mer morte se trouve à 398 mètres au-dessous du niveau de la mer, au point du plus bas niveau mondial en dessous de celui-ci.

La longueur de ce cours d'eau est estimée à environ 250 km à compter du point de jonction de ses trois affluents supérieurs jusqu'au point d'embouchure dans la Mer morte, répartis comme suit<sup>559</sup> :

Plus de 14 km au nord du lac de Houlé, plus de 5 km le long des plaines de ce lac, pas moins de 17 km entre le lac de Houlé et le lac de Tibériade, et environ 194 km du lac de Tibériade jusqu'à la Mer morte<sup>560</sup>.

La superficie totale de son système hydraulique souterrain et de surface<sup>561</sup> est estimée à environ 18 300 km<sup>2</sup> dont une grande partie se trouve sur le territoire jordanien, le reste se répartissant entre la Syrie, le Liban et la Palestine ainsi que l'Etat d'Israël (3% de ce système se trouve à l'intérieur du territoire d'Israël avant 1967)<sup>562</sup>.

En ce qui concerne la répartition quantitative, la moyenne annuelle d'affluence du Jourdain est estimée à 1880 millions de m<sup>3</sup> au niveau de la Mer morte, ce qui est un écoulement assez modeste comparé aux écoulements estimés de grands fleuves connus<sup>563</sup> comme le Nil ou l'Euphrate : l'écoulement du Jourdain est équivalent à 1,5% du débit du Nil, estimé à 84 milliards de m<sup>3</sup>, et correspond à seulement 4,3% de l'écoulement de l'Euphrate estimé à 32 milliards de m<sup>3</sup> par an<sup>564</sup> (voir annexe, fig. n°10).

## § 2 – LES ÉLÉMENTS HYDROGRAPHIQUES DU SYSTÈME HYDRAULIQUE DU JOURDAIN

L'étude de la répartition géographique et quantitative de ce cours d'eau nécessite d'exposer les éléments hydrographiques constituant le système hydraulique, ce qui permettra une approche de l'origine des difficultés existant actuellement entre les Etats

---

<sup>559</sup> LOUIS (J.V.), « Les eaux du Jourdain », *A.F.D.I.*, 1965, p. 825.

<sup>560</sup> La longueur du Jourdain est estimée à 360 km, à partir du point de départ de ses affluents supérieurs jusqu'à son contact avec la Mer morte. Voir ALOUANE (M.Y.), « Le fleuve Jourdain : Etude juridique », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 255 (en arabe).

<sup>561</sup> Il s'agit du système hydraulique de surface et souterrain qui, suite à la relation naturelle entre les deux systèmes, forment un seul cours d'eau, ce qu'on appelle « le bassin », conformément à la notion de la doctrine du bassin hydrographique.

<sup>562</sup> ALOUANE, *op. cit.*, p. 255.

<sup>563</sup> LOUIS, *op. cit.*, p. 826.

<sup>564</sup> Il faut signaler ici que les différences et les chiffres contradictoires concernant la répartition géographique et quantitative des cours d'eau arabes sont dus aux différentes méthodes utilisées dans le calcul de la répartition géographique et quantitative. Par exemple, certains calculent la longueur à partir du point de départ des affluents et jusqu'au point d'afflux, alors que d'autres procèdent au calcul de la longueur à partir du point de contact des principaux affluents jusqu'à point de débit. En ce qui concerne le calcul de la quantité, certains considèrent le point de chute comme le point principal, alors que d'autres se basent sur d'autres points géographiques ou politiques, comme les frontières.

concernés par l'exploitation des eaux de ce fleuve, qui influence énormément la politique de ces Etats et représente un enjeu stratégique dans une région dominée par trois conflits<sup>565</sup>.

#### **A- LES AFFLUENTS DU JOURDAIN**

Les affluents du Jourdain sont essentiellement les fleuves Baniyas, le Hasbani, le Dan, le Yarmouk et le Zarqa. Mais il importe également d'évoquer le Litani, certains experts suggérant une liaison souterraine avec le Jourdain.

**a/a- Le Baniyas :** Ce fleuve jaillit en Syrie à proximité de la ville de Baniyas, à 914m au-dessus du niveau de la mer sur la partie est du mont Hermon, « *Jabal Ash Cheikh* », dans la région du Golan. C'est le moins long des affluents du Jourdain, sa longueur étant estimée à 9 kilomètres, dont un seul de ces kilomètres se situe sur le territoire syrien, les 8 kilomètres restants se trouvant sur le territoire palestinien (avant 1967). Son débit annuel est estimé à 160 millions de m<sup>3</sup><sup>566</sup>.

Il est à signaler que cet affluent se trouve actuellement sous le contrôle total de l'Etat d'Israël suite à l'occupation du Golan en 1967.

**a/b- Le Dan :** Cet affluent jaillit de la montagne de *Tel El Kadi* au nord de la Palestine, situé donc sur le territoire palestinien selon l'Ordonnance de répartition prononcée par l'Organisation des Nations Unies. en 1947. Il est considéré comme l'affluent supérieur le plus riche en eau pour le Jourdain et son débit annuel est estimé à environ 260 millions de m<sup>3</sup><sup>567</sup>.

**a/c- Le Hasbani :** Il prend sa source au Liban, à l'ouest du mont Hermon, passe à proximité des frontières syro-libano-palestiniennes, où il entre en contact avec les deux précédents affluents au nord de la Palestine. Il se nourrit de deux autres fleuves libanais : le Wazzni et l'Hasabya (il se nourrissait également du lac de Houlé avant son assèchement par l'Etat d'Israël en 1958).

---

<sup>565</sup> Ainsi le conflit israélo-arabe, conflit politique provoqué par la création de l'Etat d'Israël en terre palestinienne en 1948, Etat nié par les Arabes qui lui reproche de s'être approprié l'eau leur appartenant. Ce conflit est à l'origine de nombreuses guerres entre les deux parties. De même, il faut rappeler la divergence jordano-syrienne relative à l'exploitation des eaux de l'affluent du Yarmouk et la divergence libano-israéliennes due aux raisons géologiques invoquées par Israël pour établir une liaison de contact entre l'affluent Hasbani et le fleuve libanais, le Litani.

<sup>566</sup> LOUIS, *op. cit.*, p. 826.

<sup>567</sup> *Op. cit.*

Cet affluent est considéré comme l'un des plus longs affluents supérieurs du Jourdain : il s'étend sur 38 kilomètres, dont 14 kilomètres se trouvent sur le territoire libanais (avant 1967), la longueur restante se trouve, quant à elle, sur le territoire palestinien. Son débit annuel est estimé à 160 millions de m<sup>3</sup><sup>568</sup>.

Après l'occupation par Israël de l'est du mont Hermon et des fermes de Chabaâ, et bien que le Liban n'ait pas participé à la guerre de 1967, cet affluent est totalement sous le contrôle de l'Etat d'Israël.

**a/d- Le Yarmouk :** Cet affluent prend sa source aux pieds du Drouz en Syrie par l'ouest, se dirige vers le sud pour former une limite politique entre la Syrie et la Jordanie, avant de se diriger vers l'est et de se déverser dans le Jourdain. Sa longueur est estimée à 130 kilomètres dont 47 kilomètres se trouvent sur le territoire syrien.

Selon l'Ordonnance de répartition prononcée en 1947 par l'Organisation des Nations Unies, l'Etat d'Israël ne possède aucun contrôle sur cet affluent. La rive nord du fleuve, à partir de la région de Hammé jusqu'à l'embouchure de cet affluent dans le Jourdain, ayant formé une frontière politique entre la Syrie et la Palestine après la guerre de 1948, a été considérée en 1949 comme une zone démilitarisée entre la Syrie et l'Etat d'Israël.

Cette situation a changé après la guerre de 1967 avec l'occupation de la zone démilitarisée par Israël durant cette guerre qui en a fait un Etat limitrophe du Yarmouk<sup>569</sup>. Ce fleuve est généralement considéré comme le principal affluent du Jourdain, son débit moyen annuel est estimé à 480 millions de m<sup>3</sup><sup>570</sup>.

Les 40 premiers kilomètres au sud du point de jonction du Yarmouk avec le Jourdain<sup>571</sup> formaient une frontière naturelle entre la Jordanie et l'Etat arabe de Palestine encore appelé conformément à l'Ordonnance de répartition « la Cisjordanie ». Après 1967,

---

<sup>568</sup> *Op. cit.*

<sup>569</sup> ZOHDI (M.), « Circonscription économique, le droit du peuple palestinien à l'eau du Jourdain, et aux ressources des eaux palestiniennes », *O.L.P.*, p. 11 (en arabe).

<sup>570</sup> LOUIS, *op. cit.*, p. 826.

<sup>571</sup> Le point de contact entre le Yarmouk et le Jourdain constitue la fin du Jourdain supérieur : c'est le début du Jourdain inférieur.



ces kilomètres constituent la frontière entre l'Etat d'Israël et la Jordanie à cause de l'occupation d'Israël de la rive ouest la même année<sup>572</sup>.

**a/e- Le Zarqa :** Cet affluent jaillit en Jordanie, son embouchure s'effectue au niveau du Jourdain après le point de jonction du Yarmouk avec le cours principal. La Jordanie a retenu l'eau de cet affluent en construisant le barrage du Roi Talal.

**a/f- Le Litani :** Il jaillit au sud du Liban à proximité de la ville de Baalbek sur une hauteur de 1000 m au-dessus du niveau de la mer en direction du sud-ouest sur une distance de 30 km avant de dévier vers l'ouest pour déboucher dans la Mer Méditerranée au nord de la ville libanaise de Saida.

Ce fleuve se trouve donc sur le territoire libanais depuis sa source jusqu'à son embouchure. Cette spécificité lui donne le caractère de cours d'eau national, il n'entre donc pas dans le cadre des règles de l'article 2/b de la Convention de 1997. Malgré cela, Israël<sup>573</sup> affirme qu'il existe une liaison souterraine entre ce fleuve et l'affluent Hasbani (un des affluents du Jourdain). Ainsi, Israël ne cesse de revendiquer la reconnaissance officielle de ce fleuve comme partie indivisible du système hydrographique du Jourdain, qui formerait ainsi naturellement un ensemble unique.

Par cette revendication, Israël souhaite donner au fleuve Litani le statut de cours d'eau international conformément à l'article 2/b de la Convention de 1997, afin de pouvoir bénéficier d'une part en eau de ce fleuve (cet aspect sera développé ultérieurement).

## **B – LES LACS**

Les deux lacs de Houlé et de Tibériade constituent deux éléments hydrographiques du système hydraulique du Jourdain.

**b/a- Le lac de Houlé :** Conformément à l'Ordonnance de répartition prononcée par l'Organisation des Nations Unies, le lac de Houlé est considéré comme partie intégrante du

---

<sup>572</sup> Le Jourdain a formé une frontière politique entre la Jordanie et la Palestine depuis que la Grande-Bretagne a donné son accord, en 1922, pour la formation d'un Emirat arabe à l'est de la Jordanie, suite à la décision prise le 1<sup>er</sup> septembre 1922 par Albert SAMUEL, haut commissaire britannique.

<sup>573</sup> Israël souhaite bénéficier d'une part d'eau du fleuve Litani, en raison de sa forte contenance en eau estimée à 920 millions de m<sup>3</sup> par an, et en raison de la qualité de son eau dont la salinité ne dépasse pas les 320 parts/million. Ce point sera détaillé dans le prochain titre.

territoire palestinien, alors qu'il était tenu pour une partie indivisible du territoire syrien avant d'être considéré comme une partie intégrante de la région démilitarisée située entre la Syrie et Israël selon la convention signée entre les deux parties en 1949<sup>574</sup>.

Bien que ce lac soit situé dans la région démilitarisée, Israël n'a pas hésité à l'occuper en 1967, occupation qui reste d'actualité puisque le lac est toujours sous son contrôle exclusif.

Avant son assèchement par l'Etat d'Israël<sup>575</sup>, la longueur de ce lac variait entre 5 et 6 km du nord au sud, et sa largeur allait de 2 à 3 km d'est en ouest, sa superficie étant donc estimée à 14 km<sup>2</sup>.

Par ailleurs, situé à une hauteur de 70 m au-dessus du niveau de la mer, ce lac était très poissonneux.

**b/b- Le lac de Tibériade :** Situé à 42 km de la côte méditerranéenne à 212 m en-dessous du niveau de la mer au sud du Lac de Houlé, sa superficie est estimée à 165 km<sup>2</sup>, avec une longueur de 21 km du nord au sud, et une largeur de 12 kilomètres d'Est en Ouest. Sa capacité en eau est estimée à 4 milliards de m<sup>3</sup>, dont 500 millions proviennent du cours principal du Jourdain et 300 millions de m<sup>3</sup> des plaines du Houlé.

Le lac est entouré d'une couche de sel donnant une dominante salée à l'eau, malgré l'existence d'eau douce qui l'alimente, la salinité s'accroissant à chaque retrait d'eau.

Avant 1967, ce lac constituait, une frontière naturelle entre la Syrie et la Palestine (la région du Golan). Après l'occupation du Golan par Israël suite à la guerre de 1967, le contrôle de ce lac par Israël est devenu total, et constitue actuellement sa réserve principale et la plus importante en eau, surtout après le transfert par Israël d'une partie de l'eau de l'affluent du Yarmouk vers ce lac.

---

<sup>574</sup> ALOUANE (M.Y.), *Droit Public International : Documents et Traités*, Maison du Peuple, Amman, 1978, p. 541 (en arabe).

<sup>575</sup> Israël a tenté d'assécher le lac en 1951, ce qui a entraîné les protestations de la Syrie, le Lac se trouvant dans la zone démilitarisée réglementée par des statuts juridiques spécifiques. Cette tentative israélienne a été à l'origine d'une confrontation militaire entre les deux parties le 4 avril 1951, nécessitant l'intervention du Conseil de Sécurité qui a stoppé l'opération d'assèchement. Mais cela n'a pas empêché l'Etat d'Israël de reprendre cette opération d'assèchement qu'elle a mené à terme en 1958. Voir Louis, *op. cit.*, p. 836.

En conclusion, malgré la quantité limitée du débit du Jourdain comparé aux plus grands cours d'eau internationaux, la répartition géographique et quantitative de ce cours revêt une grande importance politique, économique et doctrinale pour les États du cours : elle a été à l'origine du recours à la force pour instaurer un contrôle militaire de ses ressources et de ses sources.

## **SOUS-SECTION II : IMPORTANCE DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE DU JOURDAIN POUR LES ÉTATS RIVERAINS**

Parce que le Jourdain est situé dans une région d'une extrême aridité, sa répartition géographique et quantitative est d'autant plus déterminante dans un contexte de pénurie. Aussi, le contrôle de l'eau passe d'abord par la reconnaissance statutaire du fleuve comme cours d'eau international. Cette importance s'est manifestée dans les méthodes politiques de certains planificateurs, aussi bien sous l'empire Ottoman qu'à la période précédant la mise sous mandat occidental de la région pour des raisons politiques, économiques, stratégiques et doctrinales.

### **§ 1- LA PÉRIODE PRÉCÉDANT LES MANDATS OCCIDENTAUX (1873–1920)**

La répartition géographique et quantitative du Jourdain a été prise en considération à la fin du XIX<sup>ème</sup> Siècle, alors que ce cours bénéficiait d'un statut national durant la souveraineté ottomane. Après l'apparition de l'Organisation sioniste en 1873 fondée sur la théorie politique moderne appelant à la création d'un foyer national juif en Palestine, soit « la Terre promise », la Commission Scientifique Britannique a envoyé en Palestine – en collaboration avec l'Organisation sioniste – une délégation constituée d'un groupe d'experts et d'ingénieurs présidée par le Général Charles WARREN afin d'estimer la capacité de cette région en ressources naturelles et principalement en eau.

Cette délégation a publié son rapport en 1875<sup>576</sup>. En 1897, la question de l'eau a fait l'objet d'une discussion profonde et détaillée lors du 1<sup>er</sup> Congrès sioniste qui a eu lieu à Bâle en Suisse sous la présidence du fondateur de l'Organisation Théodore Herzl. Lors

---

<sup>576</sup>ZAHDEDDINE, *op. cit.*, p. 185. Pour la doctrine sioniste, l'eau est l'un des trois piliers nécessaires à la création d'un foyer national juif, soit la terre, le peuple et l'eau. Ce classement ne veut pas dire pour autant que l'un de ces éléments soit plus important que l'autre.

du 2<sup>ème</sup> Congrès en 1898, a été évoquée la création d'un foyer national juif dont les frontières hydrauliques seraient basées sur le Jourdain à l'est et le fleuve Litani au nord<sup>577</sup>.

Le 3 février 1919, à l'occasion du Congrès de la paix à Paris, l'Organisation sioniste a présenté une note dans laquelle elle exprime son souhait de mettre en place les frontières d'un Etat juif, dont les frontières hydrauliques s'étendraient de la Méditerranée à l'ouest jusqu'au Jourdain à l'est et du Mont Hermon, riche en ressources hydrauliques au Nord jusqu'au Golfe d' Akaba au sud<sup>578</sup>.

Cette note indiquait que la Palestine aurait ses frontières naturelles donnant sur les mers, qu'elle dominerait ses propres fleuves ainsi que les points de jaillissement de ses eaux, que le Mont Hermon était la principale source d'eau en Palestine, et que le fait de le séparer de ce pays porterait un coup fatal à son économie<sup>579</sup>.

Le 19 septembre 1919, Haim Weizmann a envoyé un courrier au Premier Ministre britannique David Loyd Georges qui comportait neuf chapitres<sup>580</sup> relatifs à l'avenir et aux perspectives de l'Etat juif ainsi que son lien avec la Palestine. Le 4<sup>ème</sup> chapitre comportait une partie déterminante, dans laquelle il était indiqué que la nature a fourni à la Palestine l'eau du Jourdain et les cascades de ses affluents qui peuvent être utilisées dans la production de l'énergie électrique, alors que ses eaux souterraines et les eaux du Litani seront utilisées dans l'irrigation<sup>581</sup>.

## § 2 - LES MANDATS OCCIDENTAUX (1920-1947)

Après la fin de la 1<sup>ère</sup> Guerre mondiale, la Société des Nations a procédé à la mise sous mandat britannique de la Palestine ; le Liban et la Syrie ont été placés sous mandat

---

<sup>577</sup> KHALIL, *op. cit.*, p. 232.

<sup>578</sup> Pour plus de détail sur cette note, *op. cit.*, p. 332 -333.

<sup>579</sup> *Op. cit.*, p. 323.

<sup>580</sup> KHALIL, *op. cit.*, p. 333-334. Il signale qu'entre 1919 et 1947, l'Organisation sioniste a consacré de nombreuses études et édité de nombreux livres exposant ses visées. Khalil cite surtout l'ouvrage de HOWARS (M.C.) *Le Sionisme et la politique mondiale*, 1921, dans lequel il écrit : L'avenir total de la Palestine est entre l'Etat qui dominera le fleuve de Litani, de Yarmouk et les affluents du Jourdain.

<sup>581</sup> L'importance de ce courrier provient du fait qu'il est adressé au Premier Ministre de l'Etat auquel a été confié le mandat de la Palestine. Haim WEIZMANN est devenu par la suite le Premier Président d'Israël juste après sa création en 1948. Pour plus de détails, voir JAD (A.) et ZAROUR (H.), « Les Planifications hydrauliques d'Israël », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome I, Beyrouth, C.E.S.R.A., 1994, p. 137. (en arabe).

français. En 1922, l'Angleterre a écarté la région située à l'est du Jourdain du cadre d'application de la Déclaration de Lord Balfour, et a autorisé la création de la principauté de Jordanie (actuellement appelée le Royaume hachémite de Jordanie). Cette situation a fait du Jourdain et des éléments de son système hydrographique un cours d'eau international commun aux régions situées sous mandat français et sous mandat britannique, ainsi qu'à la principauté est de la Jordanie.

L'Organisation sioniste a tout fait pour avoir la main mise sur la région sous mandat britannique : dans le but de créer un foyer national juif en Palestine conformément à la Déclaration de Lord Balfour, elle a pris l'initiative de planifier et de mettre en place des projets hydrauliques spécifiques, en ce qui concerne le Jourdain en obtenant des concessions de la part des puissances mandataires<sup>582</sup> :

**A- CONCESSION DE RUTENBERG, 1926 :** En 1926, l'entreprise "Palestine Electric Corporation" a obtenu du Haut Commissaire une concession spéciale d'une durée de 70 ans pour l'exploitation des eaux du Yarmouk et du Jourdain, et ceci dans le cadre de projets de production d'énergie électrique et de sa distribution au sein de la Palestine dans la zone à caractère de concession<sup>583</sup>.

L'entreprise "Palestine Electric Corporation" a interdit à la principauté de l'est de la Jordanie l'exploitation de l'eau dans les deux fleuves, quelle que soit la raison, et particulièrement pour l'irrigation des terres du Ghor situées le long du fleuve sans autorisation préalable<sup>584</sup>.

**B- LE PLAN D'IONIDES DE 1937 :** La concession de Rutenberg ayant provoqué des litiges entre Arabes et Juifs, l'Etat britannique a chargé son fonctionnaire G. IONIDES de mettre en place un plan consacré à la distribution de l'eau du Jourdain entre eux. Ce fut la première fois que le problème de la distribution de l'eau du Jourdain se posait<sup>585</sup>.

---

<sup>582</sup>Rapport du propriétaire de l'Entreprise "Palestine Electric Corporation", le Juif Panhas Rutenberg.

<sup>583</sup>LOUIS, *op. cit.*, p. 828.

<sup>584</sup>Concession décidée suite au Traité d'amitié et de coalition britannico-jordanien signé le 28 mars 1946, et maintenue jusqu'en 1953 lorsque la Jordanie a procédé, seule, à l'annulation de cette concession. Voir N.U.R.T., 1946, vol. 6, n°74, p. 147.

L'Assemblée Générale des Nations Unies s'est fortement basée sur les résultats issus de l'étude d'IONIDES au moment de prendre sa décision n°181 en 1947, qui stipule la répartition de la Palestine entre Arabes et Juifs. Voir GOICHON (A.M.), *L'eau, Problème vital de la région du Jourdain*, Bruxelles, S. D. 1964, p. 19.

<sup>585</sup>G. IONIDES était Directeur du développement dans l'administration transjordanienne, *op. cit.*, p. 829.

IONIDES, après avoir dressé l'état des ressources en eau de la région et fait estimer sa validité pour l'irrigation, a émis l'idée de transférer une partie du Yarmouk au lac de Tibériade pour stocker le surplus en eau de cet affluent. Il a proposé de construire un canal à proximité de la partie est du Jourdain pour irriguer 30 000 ha. de terres du Ghor situées à l'est de ce cours d'eau. IONIDES a encouragé le point de vue arabe pour limiter l'utilisation des eaux à la zone du bassin du fleuve.

Ce plan n'a pas obtenu l'accord de l'Organisation sioniste, car il limitait l'utilisation des eaux du cours en dehors de la zone du bassin, ce qui impliquait l'impossibilité d'irriguer la région du désert du Néguev, créant ainsi une insuffisance des ressources hydrauliques existantes nécessaires aux besoins des Juifs qui arrivaient en Palestine, particulièrement dans la région du Néguev, but stratégique dans la doctrine de l'Organisation.

Puisque l'exécution de ce plan nécessitait l'accord de l'entreprise "Palestine Electric Corporation" qui bénéficiait de la concession de Rutenberg, l'application de ce plan a donc été abandonnée. Le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale a empêché l'application effective du plan d'IONIDES<sup>586</sup>.

**C- LE PLAN DE LOWDERMILK :** En réaction au plan d'IONIDES, l'Agence Juive pour la Palestine a chargé W. C. LOWDERMILK du Ministère de l'Agriculture américaine d'étudier la possibilité d'utiliser les eaux du Jourdain pour irriguer le désert palestinien du Néguev<sup>587</sup>.

LOWDERMILK, ayant accepté et effectué cette mission, a édité en 1944 un livre intitulé *Palestine : La terre promise*<sup>588</sup>, dans lequel il propose la création d'une autorité pour le Jourdain, "Jourdain Valley Authority" (J.V.A.), similaire à l'autorité du fleuve américain Tennessee, "Tennessee Valley Authority" (T.V.A.). Il a également proposé de placer le Litani sous le contrôle de cette autorité et de transférer le Yarmouk vers le lac de Tibériade et au-delà, vers la plaine côtière de Palestine et en direction du désert du Néguev

---

<sup>586</sup>JAD et ZAROUR, *op. cit.*, p. 146.

<sup>587</sup>LOUIS, *op. cit.*, p. 829- 830.

<sup>588</sup>LOWDERMILK, (W. C.), *Palestine, Land of Promise*, Harper and Brothers Publishers, N. Y. and London, 1944, p. 169. D'après ALOUANE, *Le fleuve Jourdain*, *op. cit.*, p. 292, n°20, ainsi que LOUIS, *op. cit.*, p. 830.

au sud<sup>589</sup>. Le plan de LOWDERMILK s'est heurté au refus des Arabes car il ne prenait pas en compte leurs intérêts<sup>590</sup>.

### § 3 – LA PÉRIODE DU POST-MANDAT OCCIDENTAL

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, le dossier palestinien a été confié à l'Assemblée Générale des Nations Unies qui a prononcé le 29 novembre 1947, l'Ordonnance n°181 annonçant la division de la Palestine entre les Arabes et les Juifs<sup>591</sup>. Le 14 mai 1948 fut déclarée la naissance de l'Etat d'Israël, déclaration qui a provoqué le déclenchement du premier conflit entre Arabes et Israéliens.

Les ressources hydrauliques ont fait partie des litiges, notamment, concernant le Jourdain à propos duquel les deux parties se sont battues : leur but étant de contrôler le cours d'eau et de mettre en place d'énormes projets pour exploiter ses eaux. Des efforts internationaux ont été déployés pour tenter une conciliation et trouver un point d'équilibre respectant les intérêts des deux parties.

#### A- LES PROJETS ISRAÉLIENS

Les plus importants projets israéliens concernant les points stratégiques majeurs sur le Jourdain sont les suivants :

**a/a – Le drainage des marais du lac du Houlé :** La planification de ce projet date de 1910, lorsque ROTHSCHILD<sup>592</sup> a proposé l'assèchement du lac du Houlé. L'exécution du projet a débuté en 1934, lorsque l'entreprise "Palestine Land Development Company" a été

---

<sup>589</sup>L'avis de LOWDERMILK est le suivant : ce type de projet peut accueillir 4 millions de Juifs en Palestine. Les résidents arabes devaient immigrer vers les vastes plaines cultivables situées sur le long des deux rives du Tigre et de l'Euphrate en Irak.

<sup>590</sup>LOUIS, *op. cit.*, p. 830.

<sup>591</sup>L'Assemblée Générale des Nations Unies a décidé, lors de sa 2<sup>ème</sup> session du 29/11/1947, de noter par écrit la création d'un foyer national juif indépendant dans la région de la Haute Galilée, sur les côtes nordiques et médianes de la Méditerranée et dans le désert du Néguev (environ 54% de la superficie totale de Palestine), avec la création d'un Etat arabe sur le reste de la superficie (46%), alors que la ville de Jérusalem a été internationalisée par sa mise sous contrôle de l'O.N.U.

<sup>592</sup>Lionel Walter Rothschild est un milliardaire juif qui a proposé en 1919 un plan pour assécher le Lac du Houlé qui n'a été mis en œuvre qu'en 1934.

chargée d'assécher le lac mais le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale a interrompu les travaux<sup>593</sup>.

C'est en 1951 que l'Etat d'Israël a repris les travaux visant l'assèchement du lac, alors que la région du Houlé était considérée comme une zone démilitarisée conformément à la Convention d'armistice générale syro-israélienne de 1949<sup>594</sup>, dont l'article 5/2 énonce la nécessité de préserver le cadre naturel de la vie civile de la région en question. Le paragraphe 4 du même article interdit aux forces militaires des deux parties de se retirer derrière la ligne de démarcation d'armistice<sup>595</sup>.

Suite à cette Convention, la Syrie a protesté contre les travaux menés par Israël qui s'est refusé à obtempérer. Cette non-obéissance a poussé la Syrie à mener une action militaire, le 4 avril 1951, le désaccord ayant été ensuite soumis au Conseil de Sécurité qui a décidé l'arrêt de la confrontation militaire et l'arrêt de l'assèchement<sup>596</sup>.

Les travaux ont repris sans tarder, ce projet ayant continué à fonctionner jusqu'à 1958, année de son achèvement.

**a/b - Le détournement des eaux du Jourdain :** Après avoir adopté le plan de LOWDERMILK et confié son exécution à deux ingénieurs américains, J. L. SAVAGE et J. B. HAYS, en 1948 qui a tout fait pour moderniser les propositions de LOWDERMILK

---

<sup>593</sup> En 1914, quelques riches Libanais ont obtenu des concessions pour le défrichage et l'exploitation des terres du Houlé, pour les revendre ensuite à des entreprises syriennes qui, à leur tour, les ont revendues en 1934 à Land Development Company contre la somme de 192.000 liras palestiniennes, cette entreprise ayant réussi à dissuader la puissance mandataire de participer à hauteur de 750.000 liras palestiniennes, pour assécher le lac. Voir ALOUANE, *Le Fleuve Jourdain*, *op. cit.*, p. 263. Voir également JAD et Hi ZAROUR, *op. cit.*, p. 138.

<sup>594</sup> L'Etat d'Israël a occupé dès 1948 la plus grande partie des terres palestiniennes sans prendre en considération les frontières dessinées par l'O.N.U. : ainsi, Israël a occupé plus de 70% des terres palestiniennes (environ 21.000 m<sup>2</sup>). Les Arabes n'ont conservé que deux lots de terrains dont la superficie ne dépassait pas le quart de la superficie totale : le Secteur de Gaza, préservé par l'Egypte et le secteur de la Cisjordanie préservé par la Jordanie. C'est en 1967 que le monde entier a entendu parler pour la première fois de ces deux secteurs occupés par Israël. L'expression "territoires palestiniens occupés" s'applique donc à Gaza et à la Cisjordanie, *op. cit.*, p. 138.

<sup>595</sup> L'article V de la Convention d'armistice générale syro-israélienne de 1949 propose « de séparer les Forces armées des deux parties de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements, tout en permettant, sans préjuger en rien le règlement final, le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée » ... « Il est expressément déclaré que les arrangements ci-après relatifs à la ligne de démarcation d'armistice entre les Forces armées syriennes et israéliennes et à la zone démilitarisée ne doivent pas être interprétés comme ayant un rapport quelconque avec les arrangements finaux à caractère territorial intéressant les deux parties à la présente Convention », N.U.R.T, vol. 42, 1949, n°657, p. 329.

<sup>596</sup> Voir les décisions du Conseil de Sécurité n°92 (1951) du 8 mai 1951, et la décision n°93 (1951) du 18 mai 1951. Voir S/PV/541.



et les mettre à exécution, particulièrement en ce qui concerne le détournement des eaux du Jourdain du nord de la Palestine vers la partie sud du pays, le désert du Néguev, projet intitulé « National Water Carrier »<sup>597</sup>.

La Syrie protesta contre ce projet, étant donné que le forage du canal de la conduite nationale se situait non loin du Pont Banat Yacob, à proximité de ses frontières dans la section médiane de la zone démilitarisée. Les deux parties sont entrées ensuite en conflit armé, lequel a pris fin suite à la décision du Conseil de Sécurité n°100 (1953) demandant à Israël de suspendre les travaux.

Suite à cette décision et à la pression américaine, Israël s'est vu contraint de stopper l'exécution du projet de la conduite nationale, et ne l'a repris qu'après avoir déplacé le point de construction du canal au nord-ouest du lac de Tibériade en dehors de la zone démilitarisée. La première phase de ce projet a pris fin le 11 juin 1964, les eaux du Jourdain atteignant le désert de Néguev à travers un système de canaux et de tunnels passant par la bande côtière de la Méditerranée sur une longueur de 200 km. Le projet de la conduite nationale est considéré comme le plus important de tous les projets israéliens dans le domaine hydraulique (voir annexes, fig. n°10).

## **B – LES PROJETS ARABES**

Les projets arabes les plus importants visant le Jourdain durant cette période sont<sup>598</sup> :

**b/a – Le projet du canal du Ghor oriental :** En réponse au projet israélien de la conduite nationale, la Jordanie a chargé l'ingénieur britannique Mac Donald MURDOCH de se pencher sur le problème de l'exploitation des eaux du Jourdain. Mac Donald a fini par proposer la construction de deux canaux le long des deux rives du fleuve : le premier réservé à l'irrigation du terrain du Ghor oriental, et le deuxième réservé à l'irrigation du terrain du Ghor occidental du Jourdain. Macdonald a également proposé le transfert des eaux du Yarmouk vers le lac de Tibériade.

---

<sup>597</sup> LOUIS, *op. cit.*, p. 841.

<sup>598</sup> *Op. cit.*, p. 830.

Etant donné que le plan de Mac Donald proposait le détournement des eaux du Yarmouk, la Jordanie n'a pas donné son feu vert et a préféré le plan de l'ingénieur américain M. J. BUNGER présenté pour le compte de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine au Proche-Orient (A.N.R.W.A.) déplacés en Jordanie durant et après la guerre de 1948.

Ce plan consistait en la construction d'un barrage au niveau du Yarmouk d'une hauteur de 150 mètres à côté d'El Maqarin avec une capacité de réserve atteignant 480 millions de m<sup>3</sup>, ainsi que la construction d'un autre barrage au sud du premier barrage dans la région d'El Adsia. BUNGER propose également la construction d'un canal sur la rive sud du Yarmouk pour relier les deux barrages et servir au transport d'eau vers le Ghor oriental du Jourdain et pour la production d'énergie électrique.

En 1958, la Jordanie a entamé l'exécution du projet du canal du Ghor oriental dans le but de transférer une partie de l'eau du fleuve Yarmouk le long d'un tunnel de 900 mètres avec un débit de 20 m<sup>3</sup>/s et à travers un canal principal doublé de ciment dit Canal du Roi Abdallah ou Canal du Ghor oriental d'une longueur de départ de 70 km, suivie d'une longueur de 78 km en deuxième partie dont le débit a été multiplié par deux<sup>599</sup>, avant que sa longueur ne soit portée à 96 km au milieu des années 70.

**b/b – Projet du Barrage El Maqarin ou Barrage de l'Unité :** Selon les propositions apportées par le plan de Mac DONALD et celui de BUNGER, la Jordanie et la Syrie se sont mises d'accord, le 4 juin 1953, pour construire un barrage afin de stocker l'eau du Yarmouk dans la région d'El Maqarin<sup>600</sup>, et ainsi irriguer les Ghor orientaux et produire de l'énergie électrique. Mais l'exécution de ce projet n'a pas pu voir le jour suite à l'opposition d'Israël, position qui a poussé la Banque Mondiale à refuser le financement du projet en question, les Etats du cours d'eau n'ayant pu se mettre d'accord sur la façon d'exploiter ces eaux.

---

<sup>599</sup>Le canal du Ghor oriental ou canal du Roi Abdallah avait déjà été projeté auparavant suite aux plans de Ionides et de Mac Donald (Grand Projet de Yarmouk, « Great Project Yarmouk »). La Jordanie a procédé à la construction du canal grâce à une aide financière américaine, après s'être engagée à ne pas dépasser la part qui lui était réservée dans le cadre du plan de Johnston que l'on étudiera ultérieurement. Voir AYEB (H.), « Le Bassin du Jourdain dans le conflit israélo-arabe », *CERMOC, Beyrouth*, 1993, p. 5.

<sup>600</sup>N.U.R.T, Vol. 189, p.15.

Cette situation a poussé la Jordanie et la Syrie à signer un autre accord en 1987 pour construire un barrage moins grand au même endroit, appelé « le Barrage de l'Unité ». Il a également été convenu de partager les eaux du Yarmouk et la distribution de l'énergie électrique produite par ce barrage. Mais, pour donner son accord à l'exécution de ce projet, Israël a exigé que la construction du barrage entre dans le cadre d'une coopération territoriale entre les trois Etats afin de s'assurer une part des eaux du fleuve. Or, la Syrie, qui ne reconnaissait ni l'Etat d'Israël ni son occupation du Golan, a refusé cette exigence. D'ailleurs, le gel des relations diplomatiques entre Damas et Amman fait suite à la reconnaissance de l'Etat d'Israël par la Jordanie, ce qui a définitivement entravé l'exécution du projet.

### **C - LES EFFORTS INTERNATIONAUX**

Les plus importants projets internationaux proposés pour solutionner le conflit israélo-arabe à propos de l'exploitation du Jourdain sont :

**c/a – Le plan de Johnston (1953) :** Après la Seconde Guerre mondiale, les Etats-Unis d'Amérique ont essayé de trouver une solution à l'impasse dans laquelle se trouvait la région en ce qui concerne l'exploitation des eaux du Jourdain. Le Président américain EISENHOWER y a donc envoyé, le 16 octobre 1953, son ambassadeur personnel Eric JOHNSTON<sup>601</sup> où il fut chargé de négocier avec les parties concernées pour la mise en place d'un plan territorial pour le développement des eaux du Jourdain.

En octobre 1955, après quatre visites dans la région concernée, JOHNSTON finit par adopter le plan élaboré en 1953 par Charles T. MAIN d'après une orientation de l'Autorité de la Vallée du Tennessee (Tennessee Valley Authority). Sa dénomination «The United Development of the Jordan Valley Region » est le résultat d'une mise en commun des anciens plans décrits précédemment.

Outre les projets énoncés dans le cadre de ce plan, le calcul de la part en eau de chacun des Etats concernés a constitué une question décisive et cruciale. Après que le débit

---

<sup>601</sup>Eric JOHNSTON est l'ancien Président de la Chambre Américaine de Commerce.

total du Jourdain ait été calculé et estimé à environ 1287 millions de m<sup>3</sup>/an, le plan a proposé la répartition entre les Etats du cours d'eau suivant :

1 – Jordanie : Sa part a été estimée à environ 720 millions de m<sup>3</sup>/an, dont 377 millions proviennent du fleuve Yarmouk, 100 millions du Jourdain, et 243 millions d'autres cours d'eau.

2 – Syrie : Sa part a été évaluée à environ 132 millions de m<sup>3</sup>/an, dont 90 millions proviennent du Yarmouk et 22 millions du Banyas.

3 – Liban : Sa part a été estimée à environ 35 millions de m<sup>3</sup>/an, la totalité de cette part provient du Hasbani.

4 – l'Etat d'Israël : Sa part a été évaluée à environ 400 millions de m<sup>3</sup>/an, dont 370 millions proviennent du Jourdain et 25 millions du Yarmouk.

D'un point de vue technique, ce plan était acceptable. Mais pour des raisons politiques et stratégiques, les parties concernées ne l'ont pas officiellement ratifié. Israël a refusé ce plan car il propose la mise en place d'un mécanisme établi pour le contrôle des parts des quatre parties au niveau du lac Tibériade, ce qui peut négativement influencer la position stratégique de l'Etat d'Israël sur ce lac. Israël n'était pas non plus d'accord sur les modalités de partage et contestait le plan proposé car il ne prenait pas en compte le Litani.

La raison principale pour laquelle les Etats arabes ont refusé ce plan tenait au fait qu'ils ne souhaitaient pas reconnaître officiellement Israël, pas même à travers la reconnaissance de sa part en eau du fleuve<sup>602</sup>.

**c/b – Le plan de la Ligue des Etats arabes (1964) :** Après la déclaration d'Israël sur le détournement des eaux du Jourdain vers le désert du Néguev, un premier sommet des Etats arabes a eu lieu le 7 janvier 1964 au Caire, durant lequel il a été question de mettre en place un plan pour protéger les eaux arabes de la domination israélienne, par le détournement des affluents supérieurs du Jourdain vers les Etats arabes riverains.

---

<sup>602</sup> JAD et ZAROUR, *op. cit.*, p. 149.

L'exécution du plan mis en place lors du 1<sup>er</sup> Sommet arabe a été confirmée lors du second sommet qui a eu lieu à Alexandrie le 15 septembre 1964. Une aide a été déterminée en vue de l'exploitation des eaux du Jourdain. Le 3<sup>ème</sup> sommet arabe, qui s'est déroulé à Casablanca en septembre 1965, a également confirmé la poursuite de l'exploitation des eaux du fleuve et de ses affluents conformément au plan initial.

Le plan de la Ligue des Etats arabes a suscité la méfiance de l'Etat d'Israël ainsi que celle des Etats occidentaux, poussant Israël à mener en 1966 et 1967 des raids aériens au cœur du territoire syrien provoquant ainsi la destruction du canal destiné au transfert des eaux et celle de tous les équipements utilisés pour la réalisation du projet. Cette agression a permis à l'Etat d'Israël d'occuper en 1967 l'ensemble des lieux stratégiques syriens où s'effectuaient les travaux prévus par le plan arabe. Depuis cette date, le Jourdain et ses affluents sont totalement dominés par Israël et le plan arabe réduit à néant.

**c/c - Le Jourdain dans les négociations de paix (1992-2000) :** La problématique de l'eau revêt une grande importance lors des négociations de paix israélo-arabes depuis 1992 : c'est d'ailleurs dans le cadre de ces négociations qu'une Commission de travail a été spécialement créée pour traiter le sujet de l'eau. Sa dernière réunion était prévue à Mascate les 11 et 12 avril 2000, mais Oman n'a pas été invité en raison de son attachement aux décisions de la Ligue des Etats arabes prises le 11 mars 2000. D'autres raisons ont été évoquées, notamment l'invasion du Liban par Israël et la suspension des négociations de paix le 28 septembre 2000 avec le déclenchement de la 2<sup>ème</sup> Intifada des Palestiniens provoquée par l'incursion israélienne dans l'enceinte de la Mosquée d'El Aqsa<sup>603</sup>.

Il faut rappeler ici que, durant la période des négociations de paix entre Arabes et Israéliens, plusieurs conventions et autres documents juridiques relatifs à l'eau ont été signés :

1- Annexe 3 de la déclaration des principes concernant le Gouvernement autonome transitoire signée à Washington le 13 avril 1993 entre Israël et l'O.L.P. Il y est prévu la création d'une Commission israélo-palestinienne pour la coopération économique chargée, entre autres, de la coopération dans le domaine hydraulique, du développement des eaux de

---

<sup>603</sup> Le Congrès du Sommet Arabe tenu récemment en avril 2007 à Riyad a énoncé la possibilité d'un retour à la table des négociations de paix selon un plan pacifique arabe.

Gaza et de la Cisjordanie. La mise en pratique des directives de cette annexe n'a pu être effective, surtout après l'invasion de la Cisjordanie par Israël le 28 septembre 2000, et en raison du déclenchement de la 2<sup>ème</sup> Intifada.

2- Le Traité de paix israélo-jordanienne de 1994 : Elle contient des textes directement liés à la question de l'eau, notamment les articles 6 et 7 qui concernent la question de l'utilisation des eaux du Jourdain, qui sera traitée lors de l'étude du régime juridique de ce cours d'eau.

### **SOUS-SECTION III : LE RÉGIME JURIDIQUE DU JOURDAIN**

Le régime juridique du Jourdain est lié à la période du mandat occidental, période durant laquelle ce cours d'eau a obtenu un statut international. Cette période se caractérise par la signature de nombreuses conventions internationales visant la question de l'eau (§1), alors que la période suivante du mandat voit la signature de plusieurs actes internationaux destinés à régler l'utilisation du Jourdain et de ses affluents (§2).

#### **§1 - LES ACTES INTERNATIONAUX DURANT LA PÉRIODE DU MANDAT<sup>604</sup>**

Durant cette période, trois actes internationaux ont été signés entre les autorités britanniques et françaises du mandataire :

##### **A- LA CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE DU 23 DÉCEMBRE 1920<sup>605</sup>**

La Convention franco-britannique concerne plusieurs points se rattachant à l'attribution d'un mandat pour la Syrie, le Liban, la Palestine et la région de la Mésopotamie, pays arabes qui se sont vus imposer un mandat occidental lors du Congrès de Saint Raymond en avril 1920.

---

<sup>604</sup> Cette répartition a une grande importance juridique pour ce qui concerne les cours d'eau internationaux dans le monde arabe : comme on va le voir, certains Etats concernés ont protesté contre le contenu des actes signés durant la période du mandat ou durant la période coloniale ayant une relation avec ces cours d'eau. Certains Etats ne reconnaissent même pas les actes signés durant le mandat ou durant la période de colonisation occidentale.

<sup>605</sup> Convention franco-britannique sur certains points se rattachant à l'attribution des mandats pour la Syrie, le Liban, la Palestine et la Mésopotamie, signée à Paris le 29 décembre 1920, S.D.N.R.T., 1924, XXII, n°564, p. 354.

Cette Convention concerne essentiellement la délimitation des frontières ; elle énonce la nécessité de procéder à quelques modifications minimales et simples entre les frontières des Etats sus-cités comme précisées dans la Convention Sykes-Picot de 1916<sup>606</sup>. Malgré cela, l'article 8 de la Convention précise à propos du Jourdain : ses eaux étant considérées comme des eaux internationales transfrontières, durant les six mois qui suivent la signature de cette Convention, les administrations en Syrie et en Palestine doivent désigner des experts pour étudier ensemble l'exploitation des eaux du Jourdain supérieur et celles du fleuve Yarmouk et de leurs affluents pour l'irrigation et la production de l'énergie électrique, une fois satisfaits les besoins en eau des régions mises sous mandat français. Pour faciliter le démarrage de cette étude, un accord a été trouvé autorisant le Gouvernement français à octroyer à son représentant plus de liberté dans ses directives, pour attribuer à la Palestine l'usage du surplus de cette eau<sup>607</sup>. En l'absence d'un tel accord, le problème aurait été soumis à la décision des deux Gouvernements français et britannique.

Conformément aux perspectives, et dans l'intérêt de la Palestine, la réalisation des travaux prévus était prise en charge par une direction implantée en Palestine assumant les frais de construction de tous les canaux, barrages, réservoirs, tunnels, cuves et lignes de tuyaux, ainsi que de tous les autres travaux similaires ou dispositions prises dans le cadre de la replantation des arbres forestiers et de son contrôle.

---

<sup>606</sup> En 1916, les Français et les Anglais concluent les accords secrets appelés Accord de Sykes-Picot, du nom de leurs signataires, en vue de se partager les futures dépouilles de l'Empire Ottoman, allié des puissances centrales, notamment la Syrie, l'Irak et la Palestine, [www.Herodate.net/histoire/evenement.php](http://www.Herodate.net/histoire/evenement.php)

<sup>607</sup> L'article 8 dispose que « Des techniciens, nommés respectivement par les administrations de la Syrie et de la Palestine examineront en commun, dans un délai de six mois après la signature de la présente Convention, l'emploi pour l'irrigation des terres et la production de la force hydraulique des eaux du Jourdain supérieur et du Yarmouk et de leurs affluents après satisfaction des territoires sous mandat français. En vue de cet examen, le Gouvernement français donnera à ses représentants les instructions les plus libérales pour l'emploi du surplus des eaux au profit de la Palestine. » .

L'article 8 prévoit aussi le recours aux gouvernements en cas de désaccord et la participation de l'administration palestinienne pour les travaux qui lui profiteraient, voir la convention de 1920, *op. cit.*, p. 354.

**B – L'ÉCHANGE DE NOTES DU 7 MARS 1923 COMPORTANT UN ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET BRITANNIQUE<sup>608</sup>**

Cet accord, connu sous le nom de Paulet-New Comb, signé à Paris, délimite les frontières entre la Syrie et la Palestine en Méditerranée et sur la région d'El Hammé ; il y est question du droit des ressortissants syriens et libanais installés le long de cette frontière d'utiliser les eaux du Jourdain.

Les lacs du Houlé et de Tibériade, ainsi qu'un bon nombre de sources qui alimentent le cours du Jourdain à l'intérieur des frontières palestiniennes, étaient visés par cet accord, lequel préconise de rectifier les frontières au profit d'un élargissement du territoire palestinien afin d'annexer certains éléments du système hydrologique au Jourdain au sein de la région sous mandat britannique. En contrepartie, l'accord stipule que les Syriens et les Libanais peuvent bénéficier du droit de pêche et de navigation, au même titre que les Palestiniens, sur les lacs du Houlé et de Tibériade et dans le Jourdain entre lesdits lacs. Cependant, la responsabilité de la police dans les lacs incombe au Gouvernement de la Palestine.

**C – L'ACCORD DE BON VOISINAGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET FRANÇAIS DU 2 FÉVRIER 1926<sup>609</sup>**

Cet accord, signé à Jérusalem et grâce auquel les deux puissances mandataires profitent de l'élargissement du territoire palestinien, leur permet de bénéficier de nouvelles ressources hydrauliques<sup>610</sup>.

---

<sup>608</sup> Echange de notes comportant un accord entre les Gouvernements britanniques et français concernant le tracé de la frontière syro-palestinienne entre la Méditerranée et El Hammé, Paris le 7 mars 1923, N.U.S.L., 1924, n°89, p. 287-288.

Cette note dispose que « Tous droits acquis à l'usage des eaux du Jourdain par les habitants de la Syrie seront intégralement maintenu ».

« Les habitants de Syrie et du Liban "auraient" les mêmes droits de pêche et de la navigation que les habitants de la Palestine sur les lacs Houlé et de Tibériade et dans le Jourdain entre lesdits lacs, mais la responsabilité de la police dans les lacs incombera au Gouvernement de Palestine ».

<sup>609</sup> L'Accord de bon voisinage entre les gouvernements britannique et français pour le compte des territoires de Palestine, d'une part, de la Syrie et du Grand Liban d'autre part, signé à Jérusalem le 2 février 1926 (art. III), N.U.S.L., n°90, p. 288.

<sup>610</sup> L'article 2 de l'Ordonnance du mandat prononcée par la Société des Nations le 24 juillet 1922 prévoit la détermination des frontières relatives à ce mandat, la préparation par la puissance mandataire en Palestine de préparer les structures de base, économique et administrative, permettant l'établissement d'un foyer national juif en Palestine. L'article 6, quant à lui, prévoit de faciliter et d'encourager la migration et l'installation des



Même si cet accord demande le ralliement de sept villages libanais très connus pour leurs sources et leurs puits riches en eau, il indique parallèlement que, dans le cadre des lois et textes locaux en vigueur, les citoyens libanais, syriens et palestiniens bénéficient du droit d'utilisation des eaux des rivières, des canaux et des lacs pour leurs besoins essentiels. Leurs droits sont maintenus par l'ensemble des lois en vigueur et ils continuent de bénéficier des avantages déjà acquis. L'article III, alinéa 3, consacré entièrement aux droits des habitants des deux zones frontières stipule que « tous les droits réciproques consacrés par les textes ou par les coutumes locales pour l'usage des eaux rivières, canaux et lacs pour l'irrigation ou l'approvisionnement d'eau des habitants restent acquis dans les conditions actuelles ».

## § 2 - LES ACTES INTERNATIONAUX APRÈS LA PÉRIODE DU MANDAT

Cette période voit la ratification de deux conventions bilatérales entre certains des Etats du cours d'eau :

**A – LA CONVENTION JORDANO-SYRIENNE DE 1987** : Signée à Amman par les deux Premiers Ministres des deux Etats, elle se base sur l'Accord jordano-syrien du 4 juin 1953 sur l'exploitation du Jourdain<sup>611</sup>.

Elle insiste sur la nécessité de construire un barrage sur le Yarmouk dans la région d'El Maqarin, connu sous le nom de Barrage de l'Unité. Les deux parties se sont mises d'accord pour répartir les parts d'eau du Yarmouk, considéré comme l'affluent principal du Jourdain, comme suit :

- 1- La Syrie conservera tous les débits des eaux de sources supérieurs à 250m, contre l'exploitation par la Jordanie des débits des eaux des sources situées en dessous de ce niveau, en plus des eaux stockées dans le Barrage de l'Unité estimées à 486 millions m<sup>3</sup>/an.

---

Juifs en Palestine, y compris sur les terres appartenant à l'Etat, comme sur les terres arides. Cf. GOICHON, *op. cit.*, p. 12-13.

<sup>611</sup> *Journal Officiel Syrien*, n°48, du 9 décembre 1987, p. 2074.

- 2- La Syrie conservera son droit aux eaux qui arrivent dans le cours d'eau du Yarmouk et de ses affluents au-delà du Barrage de l'Unité pour irriguer les terres avoisinant le cours du fleuve.
- 3- La Jordanie sera chargée de la construction du Barrage de l'Unité pour stocker les eaux qui traversent le fleuve après sécurisation des eaux pour remplir les réservoirs des barrages syriens définis dans les rivières arrangées et leur capacité de stockage, avec le droit pour la Syrie de préserver toute cette réserve en eau, considéré comme partie intégrante de cet Accord<sup>612</sup>.

D'une façon générale, cette Convention assure à la Syrie la conservation d'une part d'eau du Yarmouk non inférieure à 156,14 millions de m<sup>3</sup>, en plus des eaux des ruisseaux qui apparaissent au-dessus de 250m, le reste représentant la part de la Jordanie. Les deux Etats se sont mis d'accord sur les parts des deux pays en énergie électrique produite par le Barrage de l'Unité.

**B – LE TRAITÉ DE PAIX ISRAËLO-JORDANIEN DU 26 OCTOBRE 1994<sup>613</sup>** : Signé dans la Vallée de l'Arava, ce traité examine plusieurs points décisifs portant sur la question de l'exploitation du Jourdain :

1 - Les deux parties sont d'accord pour reconnaître la part équitable et raisonnable pour chacune d'elles dans l'exploitation des eaux du Jourdain et les affluents du Yarmouk (article 6). La part de chacune des deux parties a été définie dans la deuxième annexe du Traité, qui précise que l'Etat d'Israël peut procéder au pompage de 12 millions de m<sup>3</sup> des eaux du Yarmouk durant la période estivale, soit du 15 mai au 15 octobre ; quant à la Jordanie, elle aura le droit de bénéficier du reste du pompage durant toute cette période.

Durant la période hivernale, soit du 16 octobre au 14 mai, l'Etat d'Israël peut procéder au pompage de 13 millions de m<sup>3</sup> des eaux du Yarmouk ; la Jordanie aura, elle, le droit de bénéficier du reste du pompage durant cette même période.

---

<sup>612</sup> Voir les deux articles 6 et 7/a de la Convention, *op. cit.*

<sup>613</sup> Traité de paix d'Arava/Araba Crossing, entre Israël et la Jordanie, (point C, article 6, annexe II), ELFAO (Asie), n°33, p. 99-103.

Le traité prévoit également que l'Etat d'Israël peut procéder à un pompage supplémentaire estimé à 20 millions de m<sup>3</sup> des eaux du Yarmouk en hiver contre le transport, au profit de la Jordanie, d'une quantité d'eau du Jourdain estimée à 20 millions de m<sup>3</sup> durant la période estivale.

2 - Les deux parties ont admis le droit de la Jordanie de stocker une quantité d'eau supérieure à 20 millions de m<sup>3</sup> des eaux du Jourdain pour son utilisation spécifique à partir du débordement de ce cours au niveau de son point de contact avec le Yarmouk. L'Etat d'Israël bénéficie également de son droit aux utilisations acquises actuellement sur le Jourdain entre le point de contact du Yarmouk jusqu'au point de contact avec la vallée d'El Yabes, Tirât, à des fins d'irrigation.

L'accord comprend également l'utilisation des eaux souterraines qui constituent un élément hydrographique du système hydraulique du Jourdain.

3 - Les deux parties ont reconnu que la gestion et le développement des ressources hydrauliques par une des deux parties ne devaient causer aucun dommage aux ressources hydrauliques appartenant à l'autre partie, et la nécessité de coopérer pour rechercher les moyens possibles pour éviter une pénurie en eau.

Ainsi, malgré la capacité modeste de la répartition géographique et qualitative du Jourdain, elle représente une importance politique, doctrinale, économique et sociale pour les Etats de la région qui souffrent essentiellement du manque d'eau dû aux conditions géographiques et à la nature du climat dans cette région, cette pénurie se trouvant aggravée par une demande croissante.

La situation géopolitique et la répartition des ressources font des eaux du Jourdain un enjeu stratégique où les conflits atteignent une très grande intensité et mettent le fleuve au centre de différends complexes et permanents. Les antagonismes se sont révélés quand le Jourdain s'est vu attribuer un caractère international en 1920. Constituant depuis plus de cinquante ans l'une des causes majeures du conflit israélo-arabe, la question de l'exploitation des eaux du Jourdain et la question des ressources en eau ont toujours été sous-jacentes aux désaccords sur les frontières. En effet, les

négociations liées à l'occupation des terres soulèvent la question des ressources hydrauliques utilisée comme moyen de pression politique.

Cette interaction entre politique, doctrine et économie autour des ressources hydrauliques dans cette région a été la cause du désaccord sur un régime juridique régional global de l'exploitation des eaux du Jourdain à des fins autres que la navigation. Cette situation a généré un régime juridique flou, non complémentaire, basé sur de nombreuses conventions et actes spécifiques aux frontières et à la paix, qui, en général, sont bilatéralement ratifiés par certains Etats du cours d'eau et ne sont pas considérés comme conventions régionales.

En ce qui concerne les actes signés durant le mandat occidental, il ne s'agit que de règles juridiques internationales qui ne s'intéressent, en principe, qu'à la question de la délimitation des frontières qui a nécessité d'aborder le sujet des cours d'eau transfrontaliers et particulièrement celui du Jourdain et de ses affluents. Les règles juridiques à son sujet, énoncées dans ces actes, se sont limitées au traitement unilatéral de la reconnaissance des droits acquis, sans préciser les parts de chacune des parties concernées et sans traiter la règle de la coopération territoriale et celle imposant de ne pas causer de dommage significatif.

En raison du contenu de la Convention de 1997, la question des droits acquis ne constitue qu'un des facteurs énoncés dans l'article 6 pour définir la part équitable et raisonnable soumise à un équilibre équitable entre elles pour déterminer cette part<sup>614</sup>.

En ce qui concerne les actes signés après la période du mandat, ce sont des actes bilatéraux entre certains des Etats du cours d'eau entrant dans le cadre des articles 3 et 4 de la Convention de 1997. La question de savoir quels sont les droits des autres Etats qui ne font pas partie de ces actes sera abordée ultérieurement en corrélation avec le traitement d'autres questions généralement écartées, parmi lesquelles la mise en place des procédures pour la protection, la préservation et la gestion ou la résolution pacifique des litiges,

---

<sup>614</sup> L'alinéa C du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de 1997 stipule de prendre en considération le facteur de la population qui compte sur le cours d'eau international dans chacun des Etats du cours d'eau. L'alinéa E indique également de prendre en compte les utilisations existantes et les utilisations futures du cours d'eau international.

généralement basés sur des intérêts politiques, comme dans le cas de la Convention de paix israélo-jordanienne.

Les conditions difficiles qui entourent le Jourdain sont historiquement et principalement liées au conflit israélo-arabe, lequel a provoqué une interaction politique et économique qui a abouti à la mise en place d'un régime juridique tardif au regard des règles et des dispositions énoncées dans la Convention de 1997 relatives aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

## **SECTION II : LE TIGRE ET L'EUPHRATE**

Pour démontrer les conditions et les spécificités qui entourent le régime juridique de ces deux cours d'eau internationaux, l'étude portera d'abord sur la répartition géographique et quantitative du Tigre, puis sur celle de l'Euphrate (Sous-section I). Les intérêts des Etats riverains seront analysés en rapport avec l'importance que revêt la répartition géographique et quantitative de ces deux cours d'eau internationaux (Sous-section II) dont on examinera le régime juridique (Sous-section III).

### **SOUS-SECTION I : LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE DU TIGRE ET DE L'EUPHRATE**

Ces deux fleuves qui ont leur source dans les montagnes turques sont des cours d'eau internationaux convoités, objet de nombreuses tensions entre pays voisins. L'étude de la répartition géographique et quantitative du Tigre (§1) et de l'Euphrate (§ 2) permettra de comprendre les revendications des Etats du cours d'eau.

#### **§ 1 - LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE DU TIGRE**

Les sources supérieures du Tigre jaillissent à partir du territoire turc, où naissent également ses deux affluents principaux sur les hauteurs du sud de la Turquie.

Ainsi, le Butane Sou jaillit du lac Wann, et le Batman Sou jaillit du lac Koljek ; la rencontre de ces deux affluents forme le Tigre, ce dernier se dirigeant au sud vers les

frontières syriennes, formant ainsi une frontière politique entre la Syrie et la Turquie sur une distance de 32 km, et une frontière politique entre l'Irak et la Syrie sur une très courte distance de 12 km<sup>615</sup>.

Le Tigre s'écoule ensuite vers l'Irak où de nombreux affluents le drainent, ces derniers prenant leur source dans les chaînes montagneuses du Zagros situées sur la frontière irano-irakienne. Les plus importants de ces affluents sont le Grand Zap d'une longueur 392 km avec un débit annuel de 13,18 milliards de m<sup>3</sup>, le Petit Zap long de 380 km ainsi que le Diala d'une longueur de 440 km avec un débit annuel d'environ 5,74 milliards de m<sup>3</sup>.

Le Tigre fait environ 1860 km de long, dont 400 km se situent sur le territoire turc, 44 km formant une limite entre la Syrie et la Turquie d'une part, et entre la Syrie et l'Irak d'autre part, et 1400 km s'étendant sur le territoire irakien<sup>616</sup>.

Son système hydraulique souterrain et de surface est évalué à environ 470.000 km<sup>2</sup> répartis comme suit : 12% uniquement se trouve sur le territoire turc, 54% sur le territoire irakien, 12% sur le territoire syrien et 22% sur le territoire iranien.

Le débit annuel du cours d'eau est estimé à environ 50 milliards de m<sup>3</sup>, dont environ 21 milliards de m<sup>3</sup> à la frontière irako-turque ; le Tigre traverse la ville de Mossoul et la capitale irakienne Bagdad. En Basse-Mésopotamie, le Tigre rencontre l'Euphrate dans la région d'Al Qurnah et les eaux mêlées des deux fleuves constituent le Chatt-al-Arab qui se jette dans le Golfe arabo-persique.

## § 2 – LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE DE L'EUPHRATE

L'Euphrate prend sa source dans le haut plateau anatolien en Turquie, à une altitude supérieure à 3000 mètres par rapport au niveau de la mer. Il est formé de la

---

<sup>615</sup> CAZALA (J.), « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et à l'Euphrate », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 533.

<sup>616</sup> *Op. cit.*, p. 533.

jonction de deux principaux affluents : le Murat Sou long de 600 km, et le Firat Sou long de 400 km ; ces deux affluents se rencontrent dans le bassin de Keban en Turquie<sup>617</sup>.

L'Euphrate coule globalement vers le sud. Après avoir traversé la chaîne montagneuse du Taurus, ce cours d'eau s'écoule sur le sol syrien au niveau de la ville de Jarablus ; en Syrie, trois cours d'eau y affluent : 1 - le fleuve Balikh, long de 212 km qui coule à l'est de la ville syrienne de Raqqa, 2 – le fleuve du Khabour, long de 430 km, traverse la ville de Deirer-Zor, 3 – le fleuve du Sajour, long d'environ 54 km, qui prend sa source en Turquie et dont les eaux ne s'écoulent que durant la saison pluviale avant d'être stockées par un barrage construit à l'initiative turque.

Sur les terres syriennes, le cours de l'Euphrate prend une direction sud-est pour traverser les frontières irako-syriennes, au niveau de la ville syrienne d'Abu-Kamal et de la ville d'Al Qaim en Irak. Le fleuve poursuit son trajet sur le sol irakien en se ramifiant après la ville de Hitt. Les deux grandes ramifications, la branche du Houlé et celle de Handia, se rejoignent de nouveau dans la région d'Al Qurnah. L'Euphrate se mêle alors au Tigre pour former le Chatt-al-Arab, long de 180 km, et prendre fin dans les eaux du Golfe arabe<sup>618</sup>.

La longueur de l'Euphrate est estimée à 2300 km, dont 636 km s'écoulent sur le sol turc, 604 km en Syrie et 1060 km en Irak<sup>619</sup>.

Son système hydraulique de surface et souterrain est d'environ 444.000 km<sup>2</sup>, dont 121.000 km<sup>2</sup> se trouvent sur le territoire turc, 72.000 km<sup>2</sup> sur le territoire syrien, 205.000 km<sup>2</sup> en Irak et 45.000 sur le territoire saoudien.

Le débit annuel moyen de l'Euphrate est estimé à environ 32 milliards de m<sup>3</sup>. De cette quantité, il ne reste que 24 milliards de m<sup>3</sup> au niveau des frontières turco-syriennes. Les affluents turcs participent à environ 94% du débit annuel du fleuve, alors que les cours d'eau syriens affluent à environ 5 % du débit annuel de l'Euphrate, l'Irak ne possédant aucun affluent de l'Euphrate sur son sol.

---

<sup>617</sup> Il existe encore deux autres affluents : le Mender et le Biri.

<sup>618</sup> Deux affluents drainent le Chatt-al-Arab, le Karoun et le Kaarcheh, chacun d'eux prend sa source en Iran. Le trafic maritime iranien et irakien est très important sur le Chatt-al-Arab. C'est l'unique partie propre à la navigation du Tigre et de l'Euphrate.

<sup>619</sup> CAZALA, *op. cit.*, p. 533.

Le Tigre et l'Euphrate, principaux fleuves du Moyen-Orient, couvrent le territoire de plusieurs Etats et forment donc deux cours d'eau internationaux en application de l'article 2/b de la Convention de 1997, (voir annexe, fig. n°11).

## **SOUS-SECTION II : L'IMPORTANCE DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE POUR LES ETATS RIVERAINS**

Le Tigre et l'Euphrate ont une étendue et un débit tels qu'ils constituent une ressource et une richesse considérables<sup>620</sup>. Dans un contexte de besoin croissant en eau, les Etats riverains ont compris l'intérêt et l'importance des ressources hydrauliques en tant que richesse naturelle nécessaire à leur économie nationale, richesse qu'ils ont commencé à exploiter après la Seconde Guerre mondiale<sup>621</sup>.

La planification et l'exploitation effective de ces deux cours d'eau dans chacun des Etats riverains étaient basées sur des stratégies spécifiques à chacun de ces Etats. Au lieu de procéder à une politique de coopération, de concertation et de revalorisation économique, le contrôle de l'eau a été générateur de conflits et de divergences entre ces Etats à propos de l'utilisation de l'Euphrate et du Tigre.

### **§ 1 – AVANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE**

Pendant des siècles, l'Irak, en aval, a été le seul pays à utiliser massivement les eaux des deux fleuves. Au XX<sup>ème</sup> siècle, la donne se modifie et se complique. Ainsi, cette période se divise en deux parties : (A) la période précédant le mandat occidental, (B) la période du mandat occidental.

---

<sup>620</sup>La Turquie, l'Irak et la Syrie n'ont pas dépassé le seuil minimum de pauvreté en eau, ce dernier étant limité à 500 m<sup>3</sup>/an/individu. Car la part annuelle a atteint une moyenne de 4500 m<sup>3</sup>/an en Turquie, 4400 m<sup>3</sup>/an en Irak et 1300 m<sup>3</sup>/an en Syrie. Voir SCHOKRI (M.A.) et MALENDI (M.), « Le système juridique pour l'utilisation des eaux de l'Euphrate : Théorie et pratique », *Le nouveau droit fluvial international et les Intérêts*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 183. (En arabe).

<sup>621</sup> On a déjà signalé que l'étude de la répartition géographique et quantitative ainsi que l'importance de cette répartition pour les Etats riverains permettra d'exposer les domaines qui présentent des difficultés ainsi que les problèmes liés à la question de l'utilisation et l'exploitation des cours d'eau internationaux. Ce qui permettra de mieux comprendre les conditions et les facteurs qui entourent chaque cours d'eau international et qui nécessitent l'existence de règles juridiques spécifiques à chaque cours en plus des règles générales décrites dans la Convention de 1997.



## A- AVANT LE MANDAT OCCIDENTAL

Sous la domination ottomane, l'Euphrate et le Tigre étaient considérés comme des cours d'eau nationaux sous la souveraineté d'un seul Etat. A cette époque, la région de l'Irak, « *pays de la Mésopotamie et du Croissant fertile* », région d'agriculture irriguée, a été la première à initier et à pratiquer le développement intensif des ressources hydrauliques du Tigre et de l'Euphrate. L'exploitation de cette immense plaine alluviale très fertile en raison de la présence de nombreux bras de fleuve et de marécages a débuté vers 8000 avant J.-C<sup>622</sup> avec la construction d'un système complexe de canaux et de barrages destinés à irriguer et à maîtriser les eaux des deux fleuves. Cette situation idéale en a fait un des grands berceaux de la civilisation.

Les lois anciennes irakiennes comme le Code d'Hammurabi contenaient des textes définissant et imposant certains engagements aux agriculteurs, en instaurant les bases relatives à leurs relations mutuelles pour régler et organiser les questions liées à l'irrigation<sup>623</sup>. Sous les Abbassides, la ville de Bagdad, située sur les rives du Tigre, a été choisie comme capitale de la Lieutenance musulmane. A cette époque, l'exploitation des ressources hydrauliques du Tigre et de l'Euphrate a été réalisée grâce à la construction de barrages et à la réalisation de projets d'irrigation selon des méthodes scientifiques<sup>624</sup>.

Bien que la majorité de ces réalisations ait été détruite pendant les invasions mongoles, on en trouve encore des traces archéologiques visibles aujourd'hui en Irak.

On peut donc en conclure que l'intérêt porté aux ressources hydrauliques du Tigre et de l'Euphrate en Irak, « *pays de la Mésopotamie* », date du début de l'histoire de l'humanité ; ce qui donne à ce pays des droits historiques reconnus à travers les différentes phases de l'histoire.

---

<sup>622</sup>Ministère des Affaires Etrangères et Ministère de l'irrigation irakiens, « La Part des eaux dans le Droit International. A propos des eaux communes avec la Turquie », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 213 (en arabe).

<sup>623</sup> *Op. cit.*

<sup>624</sup> *Op. cit.*

## **B - LE MANDAT OCCIDENTAL (1921)**

L'effondrement de l'Empire Ottoman a été à l'origine de l'apparition de ce qu'on appelle le Mandat occidental dans la région. Alors que la Syrie tombait sous mandat français, l'Irak se retrouvait sous mandat britannique. L'apparition de l'Etat turc moderne a entraîné la reconsidération du statut des deux fleuves. Ainsi le Tigre et l'Euphrate ont été considérés comme des cours d'eau à caractère international soumis à la souveraineté de plusieurs Etats du cours d'eau.

Cette nomination a vu l'apparition de nombreux actes internationaux signés entre la puissance mandataire d'une part et la Turquie d'autre part. Ces actes contiennent des textes juridiques relatifs à l'utilisation de l'eau des deux cours, surtout que la puissance mandataire britannique a fait reconstruire les systèmes d'irrigation détruits par les envahisseurs ou délaissés ensuite par les autorités ottomanes qui ne s'étaient pas beaucoup intéressées à ces systèmes<sup>625</sup>.

## **§ 2 - LA PÉRIODE DE L'APRÈS SECONDE GUERRE MONDIALE (1946)**

Ayant retrouvé leur souveraineté nationale, les Etats de la région ont pris conscience de l'importance de l'exploitation de leurs ressources hydrauliques en initiant de grands projets qui restent encore au cœur des discussions et des divergences entre les Etats concernés.

### **A – LE BARRAGE DE KEBAN (EN TURQUIE) ET LE BARRAGE DE LA TABQA (EN SYRIE) :**

Les déclarations d'indépendance de l'Irak et de la Syrie, suivies de la naissance de l'Etat turc moderne ont fait surgir une nouvelle donne dans la région : les Etats souverains ont donné beaucoup d'importance aux ressources hydrauliques des fleuves, ce qui s'est concrétisé au début de l'année 1946 par un accord signé entre l'Irak et la Turquie.

---

<sup>625</sup> Les systèmes et les canaux d'irrigation irakiens ont été la cible de dégradations de la part des forces de la coalition. Avant le déclenchement de la 2<sup>ème</sup> guerre du Golfe en 1990, l'Irak a mis en place un plan pour s'assurer une autosuffisance alimentaire avant l'an 2000 : l'irrigation de toutes les terres cultivables et le développement des moyens d'irrigation. Mais tout a été bombardé par les forces de la coalition durant la 2<sup>ème</sup> guerre du Golfe, en 1992.

Quelques années plus tard, la Turquie a exposé devant l'Irak et la Syrie ses projets hydrauliques en ce qui concerne le Tigre et l'Euphrate, qui consistait en la construction du barrage de Keban ; la Syrie a également déposé un projet, celui du barrage Tabqa. Ces deux projets, on le sait, ont été à l'origine de nombreuses crises entre les Etats concernés.

**a/a – Objectifs de ces projets :** Les autorités turques ont précipité la construction du barrage de Keban, l'un des plus grands aménagements sur le cours de l'Euphrate dans le but de produire de l'énergie électrique, étant donné que la Turquie importait plus de 50% de son énergie électrique. Démarré en 1974, la production du barrage de Keban haut de 221m, s'élève à environ 1360 kW en électricité<sup>626</sup>.

Le barrage de Tabqa est un projet syrien qui a deux objectifs : le stockage de 41 millions de m<sup>3</sup> des eaux de l'Euphrate destinés à la réalisation d'un lac artificiel grâce à la retenue des eaux : le lac artificiel d'Asad, d'une superficie d'environ 640 km<sup>2</sup>, permet d'irriguer 640.000 ha. de terres cultivables. Le deuxième objectif consiste en l'exploitation des eaux du barrage pour produire de l'énergie électrique avec une capacité de 800 mégaWatts, ce qui permettrait à la Syrie de produire plus de 60% de son énergie électrique<sup>627</sup>.

Après l'annonce du démarrage de ces projets, l'Irak a demandé la tenue d'une réunion tripartite dans le but d'étudier un possible accord global concernant la répartition et l'exploitation des eaux de l'Euphrate en particulier. Lors de cette réunion qui n'a eu lieu qu'en avril 1965 à Bagdad, l'Irak a présenté un projet d'accord tertiaire pour l'exploitation des eaux du cours de l'Euphrate sur des bases garantissant les droits des trois Etats. Mais aucun accord n'a été conclu, car la Turquie a refusé toute négociation tant que les discussions n'intégraient pas la question de la répartition des eaux du Tigre en plus de celle des eaux de l'Euphrate, considérés comme un seul et unique cours d'eau commun aux trois Etats<sup>628</sup>.

Suite à l'échec pour résoudre cette divergence, les négociations entre les différentes parties sont passées du stade politique au stade technique, pour mettre au point un programme de stockage des réservoirs fabriqués au niveau de l'Euphrate au barrage de

---

<sup>626</sup>HANOUSCH, *op. cit.*, p. 235.

<sup>627</sup>SAMANE (N.), « Le problème de l'eau en Syrie », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome I, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 178 (en arabe).

<sup>628</sup>Ministère des Affaires étrangères et Ministère de l'irrigation irakiens, *op. cit.*, p. 232.

Keban en Turquie et au barrage de Tabqa en Syrie. Bien que les trois parties se soient entendues sur la nécessité de coordonner leurs efforts pour le fonctionnement et le remplissage des réservoirs, les réunions suivantes n'ont pas permis d'obtenir une programmation précise, ce qui a provoqué en 1975 une crise politique majeure, en particulier entre la Syrie et l'Irak<sup>629</sup>.

**a/b – La crise de 1975 :** Le remplissage du barrage de Keban en Turquie a coïncidé avec le remplissage du barrage de Tabqa en Syrie en 1974 et 1975. En effet, la mise en eau des grands barrages en amont des fleuves s'est traduite par une baisse des débits en Irak et en Syrie : la rentabilité du débit a baissé de 30% par rapport à son débit naturel habituel, atteignant ainsi un niveau minimum. Cette baisse de débit a provoqué des dommages significatifs sur l'agriculture irakienne située sur les rives des cours d'eau.

L'Irak a donc protesté et exigé de la Syrie un partage équitable de l'eau. La quantité d'eau perçue alors, estimée à 9.600 milliards de m<sup>3</sup>, devait être augmentée pour atteindre les 16 milliards de m<sup>3</sup>. L'Irak a donc demandé à la Syrie la mise à disposition d'une quantité d'eau supplémentaire, à raison de 500 m<sup>3</sup> par seconde.

La Syrie a répondu qu'elle ne pouvait libérer qu'une quantité d'eau égale à 300 m<sup>3</sup> par seconde, estimant que la raison principale de cette baisse de débit de l'Euphrate était causée par un important stockage d'eau dans les aménagements turcs ; la quantité d'eau perçue par la Syrie en 1974, en provenance de Turquie, a atteint environ 13 milliards de m<sup>3</sup>, alors que la quantité d'eau que devait percevoir naturellement et habituellement la Syrie était évaluée à 28 milliards de m<sup>3</sup>. Cette même année, l'Irak a bénéficié de 9.600 milliards de m<sup>3</sup> équivalant à 71% de la quantité totale normalement perçue.

Jusqu'en avril 1975, et durant les six premiers mois de la saison pluviale (qui débute au mois d'octobre), la quantité d'eau perçue par la Syrie en provenance de Turquie n'atteint pas 8 milliards de m<sup>3</sup>, au lieu des 17 milliards de m<sup>3</sup> habituellement perçus durant cette période. L'Irak n'en a obtenu que 5,800 milliards de m<sup>3</sup>, ce qui représente l'équivalent de 65% de la totalité de la quantité d'eau normalement perçue<sup>630</sup>.

---

<sup>629</sup>Les réunions ayant eu lieu à Ankara en 1971 et à Bagdad en 1972 n'ont donné aucun résultat quant à la programmation du remplissage des barrages en question; elles n'ont donné lieu qu'à un échange de données et d'informations.

<sup>630</sup> SCHOKRI, et MALENDI, *op. cit.*, p. 185.

Les deux parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord et ont porté des accusations mutuelles. Les tensions se sont envenimées à un point tel qu'entre mai et août 1975, l'Irak a menacé d'utiliser la force militaire (sans s'y préparer réellement).

Suite à cette menace, la Ligue des Etats Arabes est intervenue pour résoudre le problème : le 22 avril 1975, le Conseil de la Ligue des Etats Arabes a décidé de constituer une Commission Technique<sup>631</sup> ayant rôle de médiateur afin d'étudier le problème et faire des propositions pour résoudre la crise. Les travaux de la Commission ont échoué, et le litige n'a pris fin que suite à une médiation soviéto-saoudienne : la Syrie a dû accepter de libérer l'équivalent de 450m<sup>3</sup>/s d'eau de l'Euphrate sur la frontière irako-syrienne, sans qu'aucune décision définitive concernant le partage des eaux de ce cours n'ait été prise<sup>632</sup>.

## **B – LE GIGANTESQUE PROJET HYDRAULIQUE D'ANATOLIE DU SUD-EST, 1983 (GAP)<sup>633</sup>**

Ce projet turc confirme l'importance économique et politique de la répartition géographique et quantitative du Tigre et de l'Euphrate pour les Turcs. Les autorités turques ont planifié la réalisation de ce projet au milieu des années 80 dans la région anatolienne du sud-est sur la frontière turco-irako-syrienne : il s'agit de la construction de 22 grands barrages dont 14 se situent sur l'Euphrate et 8 sur le Tigre, ainsi que la construction de 19 stations de production d'électricité avec un large système de canalisations et des projets secondaires d'irrigation. Ce gigantesque programme d'aménagement se réfère au grand barrage Atatürk déjà construit sur l'Euphrate entre 1983 et 1990<sup>634</sup>. La finalisation globale du projet est prévue entre 2010 et 2015. Avec ce projet, la Turquie vise des intérêts économiques et la poursuite d'objectifs politiques sur les plans local et régional (voir annexe, fig. n°11).

**b/a – Sur le plan local :** Le projet turc poursuit une stratégie dont la finalité est de désamorcer les mouvements séparatistes kurdes du sud-est de l'Anatolie, en permettant le décollage économique de la région.

---

<sup>631</sup>La Syrie précise qu'elle consent à laisser couler cette quantité d'eau non pas parce que le droit international l'oblige, mais par solidarité avec le peuple irakien. Voir CAZALA, *op. cit.*, p. 558.

<sup>632</sup>SAMANE, *op. cit.*, p. 194.

<sup>633</sup>En turc : « Güneydoga Anadolu Projesi », en anglais : « Grand Anatolian Project ».

<sup>634</sup>Le barrage Atatürk est considéré comme le 5<sup>ème</sup> au classement mondial pour la capacité (volume), sa hauteur est de 169 m, sa capacité de stockage en eau atteint 49 milliards de m<sup>3</sup>, ce qui dépasse le débit annuel de l'Euphrate. L'objectif du barrage Atatürk est l'irrigation de 142.000 ha. et la production annuelle de 2400 Mégawatts en énergie électrique. Cf. SCHOKRI et MALENDI, *op. cit.*, p. 188. Voir également CAZALA, *op. cit.*, p. 535.

La Turquie espère donc réaliser un développement économique des régions kurdes et leur intégration sociétale en intensifiant la production agricole dans la région, en irrigant environ 1.7 millions d'hectares de terres cultivables et en augmentant la production de l'énergie électrique devant atteindre 27.000 milliards de kW annuels<sup>635</sup>.

L'objectif global de ce projet est l'amélioration de la qualité et du niveau de vie des populations locales, car il comporte également la construction de nouvelles routes, un réseau de chemin de fer, des aéroports, et le soutien des industries alimentaires et textiles. Ce qui doit créer des emplois et des débouchés pour les populations locales représentées majoritairement par les Kurdes<sup>636</sup>.

**b/b – Sur le plan régional :** Les Irakiens et les Syriens constatent que, sur le plan régional, le projet turc a des objectifs économiques qui prennent aussi une dimension politique puisqu'il permet à la Turquie d'affirmer sa prééminence sur les autres Etats et de concrétiser sa domination quasi-totale sur les ressources hydrauliques principales dans la région. Ainsi, l'exécution de ce projet par la Turquie a été à l'origine de nombreuses crises régionales entre les Etats concernés, notamment après la baisse spectaculaire du débit des eaux de l'Euphrate suite au stockage des eaux derrière le barrage Atatürk dont le fonctionnement a démarré en 1990.

La crise a atteint son apogée entre le 13 janvier et 12 février 1990, alors que les autorités turques ont procédé unilatéralement à une coupure des eaux de l'Euphrate afin de remplir le réservoir du barrage Atatürk sans en avertir la Syrie et l'Irak. La Syrie proteste contre cet acte qu'elle juge contraire au Protocole turco-syrien signé en 1987 qui stipule le ravitaillement de la Syrie par la Turquie en eaux de l'Euphrate à hauteur de 500 m<sup>3</sup>/s ; elle précise aussi que deux semaines auraient suffi pour remplir<sup>637</sup> le réservoir du barrage Atatürk, alors que la coupure d'un mois a provoqué des dommages significatifs à

---

<sup>635</sup> La superficie réservée à ce projet est estimée à 73,863 km<sup>2</sup>, c'est-à-dire 9,5% de la totalité de la Turquie qui atteint 780.000 km<sup>2</sup>. Selon des sources officielles, le coût total de ce projet est d'environ 21 milliards de dollars américains, ce qui représente 8 à 10% du budget de la Turquie ; d'autres estimations indiquent que le projet coûtera, à la fin des travaux, 32 milliards de dollars américains. La Banque Mondiale a refusé de financer ce projet à cause de l'absence d'un accord final à propos de la répartition des eaux du Tigre et de l'Euphrate entre les Etats concernés. Voir SCHOKRI et MALENDI, *op. cit.*, p. 188.

<sup>636</sup> Le Docteur SCHOKRI remarque que les objectifs non déclarés par les autorités turques à propos de ce projet consistent en la mise en place d'une économie locale florissante pour contrer et faire avorter les litiges séparatistes des populations locales et ainsi mettre fin à leur rébellion militaire, *op. cit.*, p. 188.

<sup>637</sup> ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1990, p. 796.

l'agriculture hivernale syrienne et à la production de l'énergie électrique. En effet, certaines stations syriennes ont cessé de fonctionner en raison d'une baisse de 3m du niveau des eaux de l'Euphrate.

Les Syriens et les Irakiens ont également manifesté leur inquiétude face à la dégradation progressive de la qualité des eaux qui arrivent jusque chez eux, en raison des polluants chimiques, des sels minéraux et des déchets industriels déversés en Turquie, Etat d'amont, dans les eaux de l'Euphrate. La crise a pris fin avec la visite à Damas du Ministre turc des Affaires Etrangères qui a autorisé l'écoulement des 500m<sup>3</sup>/s d'eau conformément à l'accord de 1987<sup>638</sup>.

**C – LE PROJET DE PIPE-LINES POUR LA PAIX :** Le Président turc d'alors, Turgüt OZAL, a proposé de ravitailler les Etats arabes et Israël qui souffrait d'une pénurie en eau avec le surplus hydraulique turc, pour obtenir, en contrepartie, du pétrole arabe.

Cette proposition s'est concrétisée dans le projet appelé « le projet de pipe-lines pour la paix », lequel comprenait, entre autres, l'installation de pipe-lines d'eau à partir des deux fleuves du Seyhan et Ceyhan<sup>639</sup> et du barrage Atatürk, en direction du sud vers la frontière turco-syrienne. Un pipe-line doit traverser la Syrie en passant par les villes de Halab, Hama, Homs et Damas avant d'arriver sur le sol jordanien et en Cisjordanie pour se ramifier. La première ramification constitue une ligne ouest se dirigeant vers les villes saoudiennes de Tabuk, Djedda, et enfin, la Mecque, sa capacité devant atteindre environ 2.5 millions de m<sup>3</sup> d'eau ; la deuxième ramification part vers le Koweït à l'est avant d'atteindre les deux villes saoudiennes d'Ad Dammam et d'El Khabar, puis le Bahreïn, le Qatar et les Emirats Arabes Unis, avant d'aboutir dans la ville de Mascate dans le Sultanat d'Oman, la capacité de cette ligne étant estimée à environ 1.28 millions de m<sup>3</sup><sup>640</sup>.

---

<sup>638</sup> La Turquie a utilisé la question de l'eau comme un moyen de pression politique sur la Syrie et l'Irak, pour stopper et interdire le mouvement des séparatistes kurdes à partir du sol syrien en particulier. Lors de sa visite à Damas, le 3 août 1993, le Ministre turc des Affaires Etrangères a déclaré que son pays était prêt à laisser couler les eaux de façon naturelle conformément au Protocole signé en 1987, à condition que la Syrie respecte les textes relatifs à la question de la sécurité. Voir TONSCH (H.), « La Problématique des eaux dans la région : un point de vue de la Turquie », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome I, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 267. (en arabe).

<sup>639</sup> CAZALA, *op. cit.*, p. 552, n°91.

<sup>640</sup> HANOUSCHE, *op. cit.*, p. 239.

L'entrepreneur américain Brown WERWAT a effectué une étude sur l'efficacité économique de ce projet dont l'estimation initiale du coût a été évaluée à environ 17 et 21 milliards de dollars. Ce projet est considéré comme techniquement réalisable, même si un cube du gallon coûtera le tiers du coût du dessalage d'un cube de gallon d'eau salée.

L'Etat d'Israël a initialement apprécié ce projet par principe<sup>641</sup>, alors que la position des Etats arabes, et particulièrement celle de l'Irak et de la Syrie, se résumait à la nécessité de parvenir à un accord régional global entre les trois Etats sur la répartition des eaux de l'Euphrate et du Tigre, et cela avant d'étudier d'autres éventuels nouveaux projets hydrauliques que ce soit, dans le cadre d'une coopération régionale. En plus, aucun Etat, *a fortiori* dans une région aussi troublée, n'accepte d'être directement dépendant de l'extérieur pour une ressource aussi stratégique que l'eau. En outre, l'Irak et la Syrie refusent de payer l'eau turque et accusent la Turquie de retenir et d'exploiter indûment les eaux du Tigre et de l'Euphrate qui devraient leur parvenir naturellement. Enfin, le projet prévoyait la possibilité de fournir de l'eau à Israël, éventualité que les pays arabes ne pouvaient tolérer, c'est pourquoi ce projet n'a pas été exécuté et n'a donc pas vu le jour<sup>642</sup>.

### **SOUS-SECTION III : LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'EUPHRATE ET DU TIGRE**

Le régime juridique international du Tigre et de l'Euphrate est lié à la période du mandat occidental sur la région, durant laquelle les deux cours ont obtenu le caractère international. Cette période est également caractérisée par la signature de nombreux actes internationaux liés à la question de l'exploitation hydraulique (§1), de même que la période d'après le mandat occidental a connu la signature de nombreux autres actes internationaux relatifs à la réglementation des ressources hydrauliques dans la région (§2).

---

<sup>641</sup>Shimon Perez a déclaré le 10 avril 1992 avoir discuté avec Turgüt Ozal de la question de l'eau dans la région et que la Turquie était prête à participer à ce projet. S. Perez a justifié l'appellation « Projet de pipeline pour la Paix » par le fait que l'eau sera probablement à l'origine de la prochaine guerre au Moyen-Orient, l'objectif de ce projet est donc de maintenir la paix. Le Ministre turc des Affaires Etrangères a confirmé les déclarations israéliennes et précise qu'Israël bénéficiera aussi de ce projet même si, au départ, Israël désavouait son nom. Il convient de rappeler que les journaux israéliens du 3 nov. 1991 avaient annoncé la conclusion d'un accord entre les gouvernements turc et israélien portant sur le ravitaillement d'Israël en eau à hauteur de 2,3 milliards de m<sup>3</sup>/an au prix de 8 cantates le m<sup>3</sup>.

<sup>642</sup>CAZALA, *op. cit.*, p. 552.



## §1 – LES ACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AU MANDAT OCCIDENTAL

Les Turcs ont dominé la région du Croissant fertile entre la fin des XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles. Sous la souveraineté ottomane, aucun problème ne s'est posé et aucune difficulté internationale n'a été signalée à propos des deux cours d'eau en question car ils étaient entièrement soumis à une seule et unique souveraineté nationale. Par contre, le Chatt-al-Arab n'était pas soumis à cette règle, puisqu'il a été, pendant un certain temps, une frontière naturelle séparant l'Empire ottoman de l'Empire perse. Durant cette période, il a fait l'objet d'un litige entre les deux Empires, résolu en 1913, date à laquelle les deux parties ont signé un protocole commun portant sur la détermination et l'organisation des frontières d'une part, et la réglementation de l'activité de la navigation dans ces cours d'eau d'autre part.

A la chute de l'Empire ottoman, le Tigre et l'Euphrate ont fait l'objet de nombreuses conventions entre l'Etat turc moderne et les représentants des puissances impériales mandataires britannique et française contrôlant respectivement l'Irak et la Syrie.

**A- LA CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE DU 23 DÉCEMBRE 1920<sup>643</sup>** : Son objectif premier était de délimiter la région pour différencier les territoires qui étaient sous mandat britannique de ceux qui étaient sous mandat français en définissant de façon précise les frontières de l'Irak et de la Syrie. En outre, la Convention a énoncé des règles concernant les deux cours d'eau internationaux, et l'article 3 a proposé la nomination d'une Commission commune chargée essentiellement de la vérification initiale des projets concernant les cours d'eau et leur mise en place, ainsi que la prévention contre les risques d'affectation des eaux à leur point d'entrée dans la région qui se trouve sous mandat britannique<sup>644</sup>.

Le rôle de la Convention était de mettre en place un mode de fonctionnement pertinent destiné à veiller à la protection des droits acquis de l'Irak sur le Tigre et l'Euphrate en assurant la régularité des débits et en vue de garantir l'approvisionnement en eaux vers l'Irak, Etat d'aval.

---

<sup>643</sup>La Convention franco-britannique sur certains points se rattachant à l'attribution des mandats pour la Syrie, la Palestine et la Mésopotamie (Irak), signée à Paris le 23 décembre 1920, S.D.N.R.T., 1924, XXII, n°564, p. 354.

<sup>644</sup>*Op. cit.*, art. 3.

**B – LE TRAITÉ DE PAIX DE LAUSANNE DU 24 JUILLET 1923 :** Signé entre plusieurs Etats<sup>645</sup>, il avait pour objectif principal d'établir la paix et la définition des frontières. L'article 109 de ce texte juridique a émis des règles concernant la question des cours d'eau, stipulant, entre autres, que : « A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux dans l'Etat dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il est fait usage, sur le territoire d'un autre Etat, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établie une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux »<sup>646</sup>.

## §2 – LES ACTES SIGNÉS APRÈS LA PÉRIODE DU MANDAT OCCIDENTAL

Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, plusieurs actes internationaux ont été signés entre les Etats concernés pour régler l'exploitation de l'Euphrate et du Tigre.

### A – LE TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE BON VOISINAGE DU 29 MARS 1946<sup>647</sup>

Le Protocole n°1 de ce Traité signé entre l'Irak et la Turquie concerne la régularisation des eaux du Tigre, de l'Euphrate et leurs affluents. Selon le préambule, le Traité se donne pour objet « d'assurer le maintien d'un approvisionnement régulier en eau et la régularisation du débit des deux cours d'eau pour éviter le danger d'inondation pendant les périodes annuelles de crue... ». Une coopération spécifique entre l'Etat d'amont et l'Etat d'aval s'avère nécessaire pour faciliter la réalisation de cet objectif. Pour l'atteindre, les deux Etats ont décidé de la construction de barrages et de la mise en place de projets sur le sol turc à la charge de l'Irak, à l'exception de la réalisation des cartes topographiques qui reste à la charge des autorités spéciales turques<sup>648</sup>. Le Protocole indique également que le gouvernement turc devra faciliter la visite des techniciens

---

<sup>645</sup>Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923, entre la Turquie, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et la Yougoslavie, N.U.S.L., n°119, p. 414.

<sup>646</sup>*Op. cit.*, art. 109.

<sup>647</sup>Traité d'amitié et de bon voisinage, signé à Ankara entre l'Irak et la Turquie le 29 mars 1946, annexe Protocole I relatif à la régularisation des eaux du Tigre et de l'Euphrate et de leurs affluents, N.U.S.L., n°104, p. 376 et 378.

<sup>648</sup>Art. 1 du Protocole. Voir N.U.S.L., n°104, p. 376-378.

irakiens sur les lieux où s'effectuera la réalisation de ces projets en leur fournissant les renseignements nécessaires à l'achèvement de leur mission<sup>649</sup>.

Enfin, le Protocole a énoncé la nécessité de ratifier des accords distincts à propos de ces projets, de leurs lieux de réalisation, de leurs coûts, leur maintenance, leur mode de fonctionnement ainsi que leurs utilisations par les autorités turques pour l'irrigation et la production de l'énergie électrique<sup>650</sup>.

Les deux parties ont décidé de construire une station permanente pour le contrôle et l'observation, dont le coût de fonctionnement et de maintenance technique seraient pris en charge de manière solidaire par les deux parties. Le Protocole précise également que les membres des autorités turques ont l'obligation d'informer leurs homologues irakiens sur les dépenses quotidiennes et la quantité d'eau passant par le sol turc ; en outre, les deux parties se sont entendues sur l'obligation de la Turquie d'informer préalablement l'Irak sur ses plans visant à la construction de nouveaux réservoirs d'eaux le long des deux cours d'eau, le Tigre et l'Euphrate<sup>651</sup>.

#### **B – L'ACCORD IRAKO-IRANIEN DU 26 DÉCEMBRE 1975<sup>652</sup>**

L'article 2/b de l'Accord de Bagdad concernant l'utilisation des cours d'eau frontaliers indique que les eaux de l'Alvend, du Goundjan-Tchen, du Tyb (Mehnek) et du Douveridj, affluents de la rive gauche du Tigre, ne seraient plus utilisées par l'Iran, Etat d'amont, mais seraient acheminées en aval vers des villages situés en territoire irakien<sup>653</sup>. L'article 6 indique que les eaux des quatre petits affluents orientaux du Tigre qui prennent leurs sources dans les monts Zagros en Iran, à savoir le Banava, le Souta, le Kouretou et le Guenguir, sont partagées en deux parties égales entre l'Iran et l'Irak<sup>654</sup>.

---

<sup>649</sup> *Op. cit.*, art. 2.

<sup>650</sup> *Op. cit.*, art. 4.

<sup>651</sup> *Op. cit.*, art. 3 et 5.

<sup>652</sup> Accord de Bagdad concernant l'utilisation des cours d'eau frontaliers en date du 26 décembre 1975 entre l'Irak et l'Iran (art. 2 et 6), EL FAO, (Asie) n°23, p. 73.

<sup>653</sup> MOMTAZ, *op. cit.*, p. 880.

<sup>654</sup> *Op. cit.*, p. 878.

## C – L'ACCORD TERTIAIRE DE 1982 RELATIF À LA FORMATION D'UN COMITÉ TIERS TECHNIQUE<sup>655</sup>

Cet accord a d'abord été signé par l'Irak et la Turquie en 1982 à Ankara après des négociations difficiles ; la Syrie s'y joint en 1983. Cet accord, dont la Partie 5 réservée à l'eau est considérée comme la plus importante de cet accord, prescrit la formation d'une Commission chargée de la coopération économique et technique.

Cette 5<sup>ème</sup> Partie de l'Accord dispose que les différentes parties signataires doivent s'accorder pour que la Commission technique commune se réunisse tous les deux ans afin d'étudier le sujet des eaux régionales. Les trois gouvernements concernés seront convoqués au niveau ministériel pour se réunir en un congrès qui évaluera les résultats de la Commission technique et prendre des décisions concernant les méthodes et les procédures préconisées et conseillées par cette Commission technique pour déterminer la quantité correspondante équitable et raisonnable en eau nécessaire à chacun des Etats du cours d'eau.

Malgré des réunions périodiques à partir de 1983, la Commission n'a pas réussi à déterminer à ce jour cette part équitable et raisonnable et a dû faire face aux différents changements des relations politiques entre les trois Etats.

En effet, les réunions ont été interrompues le 4 août 1990 après l'invasion du Koweït par l'Irak et les prises de position de la Syrie et de la Turquie en faveur des forces de la coalition contre l'Irak.

Les réunions ont repris en septembre 1992, mais les travaux de la Commission ont dû à nouveau s'interrompre en raison de l'invasion de l'Irak par les forces américaines en 2003, pour ne reprendre qu'en avril 2007 à Antakya où des informations importantes à propos de l'eau ont été échangées entre la Turquie, l'Irak et la Syrie (les discussions ont plus particulièrement porté sur certains barrages turcs)<sup>656</sup>.

---

<sup>655</sup>Ministère des Affaires Etrangères et Ministère de l'irrigation irakiens, « La Part des eaux dans le droit international. A propos des eaux communes avec la Turquie », *op. cit.*, p. 230.

<sup>656</sup> L'Irak s'est montré très intéressé par les informations échangées lors de cette réunion, d'autant que cet Etat venait de perdre de nombreuses données suite à l'invasion de la capitale irakienne par les forces américaines le 9 avril 2003. Cf. le journal *Al Sabah* du 9 sept. 2007.

#### **D – LE PROTOCOLE TURCO-SYRIEN DE 1987<sup>657</sup>**

La visite du Président turc Turgüt OZAL à Damas en juillet 1987 a donné lieu à la signature d'un Protocole sur la coopération et la sécurité des frontières. L'article 6 de ce Protocole indique que la Turquie s'engage à déverser en faveur de la Syrie environ 500 m<sup>3</sup>/s en eau de l'Euphrate au point frontalier turco-syrien.

Cet accord reste néanmoins un accord de principe provisoire et temporaire pour permettre à la Turquie de remplir le barrage Atatürk. Un accord trilatéral entre toutes les parties concernées par la définition des parts devait trouver son aboutissement ultérieurement.

La question de la sécurité des régions frontalières a également été prévue dans cet accord. Ainsi, la coopération économique a été liée à la coopération sécuritaire : ainsi, la Turquie s'engage à ne pas entraver l'afflux des eaux vers la Syrie et, en retour, la Syrie s'engage à cesser d'aider les mouvements séparatistes kurdes<sup>658</sup>.

#### **E – LA NOTE RELATIVE À L'ACCORD IRAKO-SYRIEN DE 1990<sup>659</sup>**

Les Irakiens se sont opposés à l'Accord turco-syrien signé en 1987 pour plusieurs raisons dont on retiendra ici les plus importantes :

L'Irak est un Etat du cours d'eau au même titre que la Syrie et la Turquie, il aurait donc dû être également convoqué à assister aux négociations ayant abouti à l'Accord turco-syrien. L'Irak constate également que la quantité d'eau de 500m<sup>3</sup>/s à la frontière turco-syrienne n'est ni équitable ni raisonnable et que, lors des réunions de la Commission technique commune, elle avait demandé à la Syrie de lui fournir cette même quantité au niveau de la frontière irako-syrienne. Le litige irako-syrien a été réglé à Tunis par la Ligue

---

<sup>657</sup> Ministère des Affaires Etrangères et Ministère de l'irrigation irakiens, « La Part des eaux dans le Droit International. A propos des eaux communes avec la Turquie », *op. cit.*, p. 230.

<sup>658</sup> La Turquie insiste toujours lors de ses discussions avec la Syrie et l'Irak sur la nécessité de signer un accord global de coopération politique et économique : cette coopération permettrait de réduire l'activité des Kurdes. La Turquie souhaiterait également que la Syrie reconnaisse sa souveraineté sur la région du Sandjak d'Alexandrette que la Turquie a annexée en 1939, en contrepartie de quoi elle propose la signature d'un accord de coopération sur les ressources hydrauliques communes. Voir SEMANE, *op. cit.*, p. 196 et 197.

<sup>659</sup> Ministère des Affaires Etrangères et Ministère de l'irrigation irakiens, « La Part des eaux dans le Droit International. A propos des eaux communes avec la Turquie », *op. cit.*, p. 230.

des Etats arabes ; un Accord irako-syrien a été signé le 16 avril 1990, précisant le règlement bilatéral de cette crise par la définition de la part de l'Irak et de la Syrie en eau de l'Euphrate conformément à l'Accord turco-syrien. Les deux parties ont convenu que la part de l'Irak atteindrait 58% des 500 m<sup>3</sup>/s prévus au niveau de la frontière turco-syrienne, les 42% restants représentant la part de la Syrie.

La visite en Turquie en septembre 2007 du Ministre irakien aux ressources hydrauliques, Abdelatif Gamal RACHID, a donné lieu à une entente avec son homologue turc, le Ministre de l'énergie et des ressources hydrauliques turques, sur l'augmentation des quantités d'eau libérées dans l'Euphrate à environ 200 m<sup>3</sup>/s à travers la Syrie dans le but d'améliorer la production de l'énergie électrique au niveau du barrage de Hedita. Le Ministre irakien s'est ensuite rendu en Syrie pour négocier un accord autorisant l'acheminement, à travers le territoire syrien vers l'Irak, de la quantité d'eau visée dans l'accord préalablement signé avec la Turquie<sup>660</sup>.

En définitive, on constate que la répartition géographique et quantitative du cours d'eau de l'Euphrate est prétexte à de nombreux problèmes que le cours d'eau du Tigre suscite dans une moindre mesure, car sa répartition géographique et quantitative ne représente pas un enjeu aussi important pour la Syrie et la Turquie. En revanche, la situation de l'Euphrate prête davantage à discussions, puisque sa répartition géographique et quantitative est plus étendue et concerne le territoire de trois Etats du cours d'eau (ce cours intéresse également les Israéliens)<sup>661</sup>. Cette situation complexe a été à l'origine de la persistance d'un flou juridique et d'une diversité de positions politiques et économiques, générant une multitude de problèmes liés aux cours d'eau internationaux dans le monde arabe.

Jusqu'à présent, suite à leurs différends politiques et économiques, les Etats concernés n'ont pas réussi à mettre en place un accord régional global pour la réglementation et l'exploitation des ressources hydrauliques communes. Actuellement, la résolution des litiges ne se manifeste que par l'existence de nombreux actes bilatéraux répartis de part et d'autre, aux règles juridiques floues, incomplètes et limitées, qui ne concernent que la quantité et jamais la qualité. Les accords existants s'intéressent

---

<sup>660</sup> Le journal *Al Sabah* du 12 septembre 2007. Voir [www.alsbah.com/](http://www.alsbah.com/) (en arabe).

<sup>661</sup> Le sionisme accorde une grande importance à l'Euphrate dans la perspective d'un grand Israël dont les frontières s'étendraient de l'Euphrate au Nil.

principalement à la résolution de problèmes politiques liés à la question de l'eau comme moyen de pression. Ces règles ont donc subi un retard important par rapport aux directives de la Convention de 1997.

### **SECTION III : L'ORONTE**

L'étude des conditions et des spécificités qui entourent l'Oronte exige au préalable une définition de la répartition géographique et quantitative de ce cours (sous-section I), avant d'examiner l'importance de cette répartition pour les intérêts des Etats riverains (sous-section II) et d'aborder la question du régime juridique de ce cours (sous-section III).

#### **SOUS-SECTION I : LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE DE L'ORONTE**

L'Oronte prend sa source dans les plaines libanaises à proximité de la frontière libano-syrienne. Contrairement aux autres fleuves de la région, il coule du sud vers le nord ; il traverse donc le sol syrien avant de dépasser les frontières actuelles turco-syriennes et atteindre le Sandjak d'Alexandrette (ancienne principauté d'Antioche au cœur d'un litige entre la Syrie et la Turquie), et termine son parcours dans la Méditerranée, (voir annexe, fig. n°12).

Selon cette répartition géographique, l'Oronte constitue un cours d'eau international entrant dans le cadre de l'article 2/b de la Convention de 1997, en raison de son prolongement à travers le territoire de plusieurs Etats. Ce cours d'eau est long d'environ 610 km, dont 325 km se trouvent sur le territoire syrien, 80 km sur le Sandjak d'Alexandrette, le reste se trouvant sur le territoire libanais.

Selon l'Accord syro-libanais de 1994, le débit annuel moyen de l'Oronte est d'environ 402 millions de m<sup>3</sup> estimé au niveau du pont de Hermel sur la frontière syro-libanaise. Ce cours est alimenté par de nombreux affluents le long du sol syrien, ainsi qu'au niveau de la région du Sandjak d'Alexandrette, tel que l'affluent Farine qui prend sa source en Turquie.

Malgré l'aspect modeste de la répartition géographique et quantitative de l'Oronte en comparaison avec celle des autres grands fleuves de la région, elle représente à elle seule un enjeu politique d'envergure, pour la Syrie autant que pour la Turquie.

## **SOUS-SECTION II : IMPORTANCE DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE POUR LES ÉTATS RIVERAINS**

L'examen de l'importance économique que représente l'Oronte dans la région du Moyen-Orient (§1) sera suivi par la présentation de l'importance politique que revêt ce cours d'eau pour les États riverains (§2).

### **§ 1 – IMPORTANCE ÉCONOMIQUE**

La répartition géographique et quantitative de l'Oronte est d'une grande importance, en particulier pour la Syrie, car l'Oronte est son deuxième cours d'eau le plus important après l'Euphrate. La Syrie exploite à elle seule en moyenne 90% des eaux de l'Oronte pour l'agriculture.

Les autorités syriennes y ont procédé à la construction de deux barrages : le barrage de Ketina d'une capacité de 200 millions de m<sup>3</sup> et le barrage de Restine d'une capacité de 225 millions de m<sup>3</sup>, car la Syrie compte largement sur les eaux de l'Oronte pour irriguer la région fertile d'El Ghab.

La Turquie et le Liban, qui ont des cours alternatifs riches en eau, ne sont pas aussi tributaires de l'Oronte que la Syrie, bien qu'ils exploitent aussi les eaux de ce cours dans le domaine agricole.

### **§ 2 – IMPORTANCE POLITIQUE**

La répartition géographique et quantitative de l'Oronte dans la région du Sandjak d'Alexandrette est un sujet de discorde politique et territoriale dans les relations turco-syriennes. En effet, la Convention de Sykes-Picot de 1916 a considéré le Sandjak



d'Alexandrette comme une partie indivisible du territoire syrien, et c'est pourquoi il a été rattaché à la Syrie sous mandat français à partir de 1918<sup>662</sup>.

Cependant, le 27 novembre 1919, la puissance mandataire française a donné une autonomie administrative au Sandjak d'Alexandrette, confirmée par l'article 7 de l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921 ainsi que dans le Protocole annexé à la Convention d'amitié et du bon voisinage signée le 30 mai 1926.

En 1936, la France a décidé de mettre fin au travail des observateurs internationaux envoyés par la Société des Nations suite à l'ordonnance du 16 janvier 1936 dans le cadre de la préparation des élections au Sandjak d'Alexandrette<sup>663</sup>.

Le 3 juillet 1937, afin de bénéficier du soutien des Turcs contre l'Allemagne qui s'apprêtait à déclencher la Seconde Guerre mondiale, la France a autorisé l'entrée des forces militaires turques dans la région du Sandjak d'Alexandrette, malgré les protestations arabes<sup>664</sup>. C'est dans ce contexte tendu que les autorités turques ont déclaré de façon unilatérale leur intention d'annexer le Sandjak au territoire turc, décision entrée en vigueur le 23 juillet 1939, alors que les Syriens avaient exprimé leur opposition.

Ainsi, jusqu'à aujourd'hui, la Syrie refuse de signer un quelconque accord avec la Turquie sur la répartition des eaux de l'Oronte, puisqu'un tel accord sous-entendrait la reconnaissance de la souveraineté turque sur le territoire au cœur du litige entre les deux pays. Pour contrecarrer les projets syriens, la Turquie exige que la signature d'un accord global sur la répartition des eaux communes avec la Syrie touche aussi bien le Tigre et l'Euphrate que l'Oronte. Naturellement, la Syrie s'y refuse, étant donné qu'elle considère la région du Sandjak d'Alexandrette comme partie intégrante de son territoire, et l'Oronte comme un cours d'eau international commun entre la Syrie et le Liban uniquement. Pour la Syrie, il n'existe aucun lien juridique entre le régime du Tigre et de l'Euphrate et celui de l'Oronte.

---

<sup>662</sup> SCHOKRI et MALENDI, *op. cit.*, p. 181.

<sup>663</sup> *Op.cit.*, p. 182.

<sup>664</sup> *Op. cit.*, p. 182.

### **SOUS-SECTION III : LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'ORONTE**

Au Moyen-Orient, l'Oronte se distingue des autres cours d'eau par le fait qu'il a constitué et a été considéré, durant la période du mandat et jusqu'en 1939, comme un cours d'eau national soumis à une souveraineté unique, celle de l'autorité mandataire française. Lorsque la Turquie a annexé le Sandjak d'Alexandrette à son territoire, et après l'indépendance de la Syrie et du Liban, antérieurement sous mandat français, l'Oronte s'est retrouvé soumis à la souveraineté de plusieurs Etats en même temps, ce qui lui confère son caractère international.

A cause du différend entre la Syrie et la Turquie à propos du Sandjak d'Alexandrette, il n'existe à ce jour aucun régime juridique régional global qui régleme la question de l'exploitation de ce cours d'eau. Deux documents juridiques bilatéraux régissent actuellement la réglementation des affaires de ce cours entre la Syrie et le Liban : il s'agit de la Convention libano-syrienne de 1994 (§1) et celle de 2002 (§2).

#### **§1 - LA CONVENTION LIBANO-SYRIENNE DE 1994<sup>665</sup>**

Dans cette Convention signée le 19 septembre 1994, la Syrie et le Liban ont convenu des points suivants :

- a – Le débit annuel du cours d'eau de l'Oronte est estimé entre 403 et 420 millions de m<sup>3</sup> au niveau du pont de Hermel. La part du Liban sera de 80 millions de m<sup>3</sup> par an, le reste (323 millions de m<sup>3</sup>) représente la part de la Syrie.
- b – Une année est considérée comme pauvre en eau lorsque le débit annuel du fleuve descend sous les 400 millions de m<sup>3</sup> ; dans ce cas-là, la part du Liban se réduira de façon équivalente à la baisse constatée au niveau du débit comparé à la moyenne du débit de ce cours d'eau.

---

<sup>665</sup> Texte dans le journal *al KHALIGE* du 30 septembre 1994, p. 18.

## §2 - LA CONVENTION LIBANO-SYRIENNE DE 2002<sup>666</sup>

Signée en 2002 par la Syrie et le Liban, elle établit une coopération entre les deux Etats dans le domaine des cours d'eau internationaux communs, notamment en ce qui concerne le fleuve Elkabir du sud et l'Oronte.

Le fleuve Elkabir du sud est une portion d'eau commune à la Syrie et au Liban. Sa longueur atteint 76 km, dont 65 km se trouvent sur le sol syrien, le reste constituant une frontière entre les deux pays. Ce cours se dirige vers l'Ouest et se jette dans la Méditerranée à 15 km au nord de la ville libanaise de Tripoli.

Les dispositions de cette Convention précisent l'instauration d'un mécanisme fondateur chargé de l'étude et de l'exécution des futurs barrages sur ces deux cours d'eau, ainsi que la formation d'un mécanisme pour la gestion des ressources des deux cours et le contrôle des parts en eau des deux Etats.

La Turquie et la Syrie ont en commun de nombreux autres cours d'eau qui représentent un intérêt économique et politique moindre, soit en raison de leur caractère saisonnier, ou de leur répartition géographique et quantitative limitée, soit encore en l'absence de litiges frontaliers dans les régions où sont présents ces cours d'eau internationaux.

a- Le fleuve El kabir du nord : Ce cours jaillit des montagnes d'Amnos en Syrie, sa longueur est d'environ 80 km. La Syrie y a construit un barrage d'une capacité de stockage de 210 millions de m<sup>3</sup>.

b- Le fleuve Kouik : Prenant sa source en Turquie, sa longueur est d'environ 126 kilomètres, dont 110 kilomètres se trouvent sur le territoire turc. Après la fin de la Première Guerre mondiale, la Turquie y a fait construire des installations hydrauliques.

c- Le fleuve Sajour : Ce cours jaillit en Turquie, sa longueur est d'environ 108 kilomètres, dont 48 kilomètres se trouvent sur le sol syrien.

---

<sup>666</sup> <http://www.thawra.alwela.gvo.sy>.

## **CHAPITRE II : LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX DANS LA PARTIE AFRICAINE DU MONDE ARABE**

Les cours d'eau internationaux dans cette partie du monde arabe sont le cours du Nil (Section I), le Djouba et le Chébéli (Section II), ainsi que le cours d'eau Sénégal (Section III).

### **SECTION I : LE NIL**

Le Nil est le plus grand de tous les fleuves du monde. Cours d'eau international, il représente une ressource vitale pour les pays africains riverains qui se sont développés à son contact. La répartition géographique et quantitative du Nil (Sous-section I) permettra de mesurer l'importance économique et sociale de ce fleuve qui apporte abondance et fertilité aux Etats riverains (Sous-section II). Les aménagements du fleuve et les circonstances géopolitiques créent une situation complexe qu'il s'agira d'analyser en étudiant le régime juridique actuel du fleuve (Sous-section III).

#### **SOUS-SECTION I : LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE DU NIL**

Long d'environ 6700 km, le Nil prend sa source au sud-est de l'Afrique et se jette dans la Méditerranée en formant un *delta*. La surface de son système hydraulique de surface et souterrain est estimée à environ 2,9 de millions de km<sup>2</sup> <sup>667</sup>.

Cette étendue lui confère une répartition géographique impressionnante puisqu'il ne traverse pas moins de onze Etats africains qui sont du Nord au Sud : l'Egypte, le Soudan, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Burundi, le Rwanda et la République centrafricaine.

Cette répartition géographique a eu des conséquences sur la répartition quantitative, car le débit du Nil est parmi l'un des plus élevés au monde. Bien que ce débit varie d'une année sur l'autre, il est estimé à environ 42 milliards de m<sup>3</sup> par an au minimum, la quantité maximum étant évaluée à 150 milliards de m<sup>3</sup> par an ; ce qui représente une

---

<sup>667</sup> AMER (S.), « Le cours du Nil, le régime juridique qui règle l'utilisation des eaux », *Le nouveau droit fluvial et les Intérêts Arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 133 (en arabe).

moyenne d'environ 84 milliards de m<sup>3</sup> par an, estimée au niveau du barrage d'Assouan en Egypte (voir annexe, fig. n°13).

Il est donc naturel que cette répartition géographique et hydraulique provoque une multiplication des éléments hydrographiques du système hydraulique de ce cours. Ces principaux éléments sont : les affluents du Nil (§1), les lacs doux (§2).

## **§ 1 – LES AFFLUENTS DU NIL**

On peut classer les affluents du Nil de manière géographique : les fleuves en provenance des plateaux éthiopiens (A), et ceux provenant du Bahr El Ghazal (B).

**A- LES AFFLUENTS DES PLATEAUX ÉTHIOPIENS :** Ces affluents sont à l'origine de la formation du Nil et contribuent à l'ensemble du débit des eaux du Nil à hauteur d'environ 85%. Parmi ces affluents, on compte :

a/a – Le fleuve Sobat : Issu de la rencontre entre deux cours d'eau, le Baro et le Bio, cet affluent prend sa source en Ethiopie ; il se dirige ensuite vers les terres soudanaises où il se joint aux eaux du Nil Blanc, non loin de la ville soudanaise de Malakal. Son débit moyen est estimé à environ 11 milliards de m<sup>3</sup>.

a/b – Le Nil Bleu : Il naît également en Ethiopie suite à la rencontre de petits fleuves avec le lac de Tana ; il se dirige ensuite vers le territoire soudanais où il se joint au Nil Blanc à Khartoum, la capitale. Le débit moyen annuel de cet affluent est estimé à 48,5 milliards de m<sup>3</sup>.

a/c – Le fleuve Atabra : Jaillissant des plaines éthiopiennes, ce cours d'eau se dirige vers les terres soudanaises au nord desquelles il rejoint le principal cours d'eau du Nil ; son débit moyen est estimé à environ 11,5 millions de m<sup>3</sup>.

**B – LES AFFLUENTS DU BAHR EL GHAZAL :** Ce sont de petits cours d'eau qui naissent dans les régions montagneuses situées à l'ouest du Soudan et à l'est de la République de Centrafrique.

Le débit moyen de ces affluents est estimé à environ 15,1 milliards de m<sup>3</sup>, mais la quantité d'eau qui atteint le cours principal ne dépasse pas 10 milliards de m<sup>3</sup>, en raison des pertes importantes d'eau au niveau des étangs<sup>668</sup>. L'ensemble de ces affluents rejoint le cours principal du Nil, au sud du Soudan, au niveau de la ville de Malakal<sup>669</sup>.

## § 2 – LES LACS DOUX

Les lacs de la zone équatoriale forment des éléments hydrographiques importants pour le Nil bien qu'ils ne participent qu'à hauteur de 15% à l'ensemble de l'afflux des eaux du fleuve avec une moyenne annuelle estimée à environ 13 milliards de m<sup>3</sup>; mais ils alimentent le Nil en eau de manière régulière et assez constante.

**A- LE LAC VICTORIA :** Sa superficie est évaluée à environ 67.000 km<sup>2</sup> et son système hydraulique de surface et souterrain est estimé à 195.000 km<sup>2</sup>. Ce lac s'étend le long du Rwanda, du Burundi, de la Tanzanie, de l'Ouganda, du Kenya et de la République démocratique du Congo.

Les eaux du lac Victoria sont principalement formées à partir du fleuve de Kadjira qui s'étend sur les territoires du Rwanda, du Burundi et de la Tanzanie, des eaux de pluie et à partir de quelques petits affluents dont le débit exact reste encore à préciser.

Le réservoir d'Owen est considéré comme la principale porte de sortie des eaux du lac vers le Nil qui prend d'ailleurs le nom de Nil Victoria à la sortie de ce dernier et jusqu'au lac Albert. Ainsi, la quantité moyenne des eaux évacuées à travers ce réservoir à partir du lac est estimée à environ 23.5 milliards de m<sup>3</sup>, ces eaux passant par le Nil Victoria pour atteindre le lac Kyoga<sup>670</sup>.

**B – LE LAC KYOGA :** Ce lac se trouve en territoire ougandais. Après que le Nil Victoria déverse ses eaux dans ce lac, les eaux sortantes se dirigent vers le lac Albert; la quantité

---

<sup>668</sup> AMER, *op. cit.*, p. 136.

<sup>669</sup> *Op. cit.*, p. 136 et sq.

<sup>670</sup> *Op. cit.*

d'eau sortante est estimée à environ 21.5 milliards de m<sup>3</sup> en raison de l'évaporation et de la transpiration des feuilles des plantes flottantes<sup>671</sup>.

**C – LE LAC ALBERT :** Ce lac est situé entre l'Ouganda et la République Démocratique du Congo. Après la sortie du Nil Victoria du lac Kyoga, celui-ci poursuit sa trajectoire vers le lac Albert, qu'il atteint par la partie nord ; du côté sud, c'est le fleuve Semliki qui y déverse ses eaux en l'alimentant avec 4 milliards de m<sup>3</sup>. Ainsi, le débit annuel moyen de ce lac est estimé à 26.5 milliards de m<sup>3</sup>.

Après avoir quitté le Lac Albert, le Nil Albert se dirige vers les terres soudanaises qu'il atteint au niveau de la ville de Nimoula où il prend le nom de Bahr El Djebel. Le débit annuel moyen du Bahr El Djebel à ce niveau est estimé à environ 25.8 milliards de m<sup>3</sup>, avant qu'un certain nombre d'affluents soudanais ne le rejoignent et augmentent son débit d'environ 30 milliards de m<sup>3</sup>.

La jonction entre le Bahr El Djebel et le Nil Blanc s'effectue au niveau de la ville soudanaise de Malakal. Cependant, le Bahr El Djebel perd une importante quantité d'eau estimée à environ 15 milliards de m<sup>3</sup> au niveau de la région des barrages (Al Sdod) ; c'est pourquoi son débit à Malakal subit une perte estimée à environ 50% du débit global<sup>672</sup>.

## **SOUS-SECTION II : IMPORTANCE DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE POUR LES ÉTATS RIVERAINS**

L'extraordinaire répartition géographique et quantitative du Nil en fait une ressource fondamentale pour les Etats riverains autant sur le plan local (§1) que sur le plan régional (§2) pour assurer le développement durable et la prospérité économique. Cette importance s'est concrétisée dans plusieurs projets locaux et régionaux, car les Etats du cours d'eau sont tous conscients de la nécessité d'une coopération accrue et du fait qu'il faut éviter les décisions unilatérales sur l'exploitation des eaux du Nil.

---

<sup>671</sup> *Op. cit.*, p. 135.

<sup>672</sup> *Op. cit.*, p. 135.

## § 1 - SUR LE PLAN LOCAL

Sur le plan local, les Etats du cours d'eau ont procédé à la mise en place de grands projets le long du Nil afin d'obtenir une meilleure utilisation de ses eaux.

**A- LES PROJETS ÉGYPTIENS :** La région inférieure du Nil se trouvant sur le territoire égyptien est considérée comme la première des régions avoisinant le cours du Nil à avoir démarré le développement des multiples ressources hydrauliques de ce cours. Dans cette région comme aux abords du Nil est née l'une des premières civilisations humaines dont les traces existent jusqu'à nos jours. L'existence et la survie dans cette région est principalement due aux eaux du Nil.

L'intérêt porté aux ressources hydrauliques du Nil remonte à l'histoire de l'humanité, sur la terre de *Kenana* (Egypte), ce qui donne à l'Egypte des droits acquis pour exploiter les eaux de ce cours.

Après la Seconde Guerre mondiale, l'Egypte a entrepris d'importants travaux d'aménagement pour exploiter les eaux du Nil, et ainsi promouvoir son développement et assurer sa prospérité économique ; parmi ces travaux d'envergure se trouve le projet du Haut Barrage (Barrage d'Assouan) démarré en 1953.

L'annonce de l'exécution du projet du Barrage d'Assouan a suscité de nombreuses discussions sur le plan régional et international et créé des situations litigieuses.

Sur le plan régional, le Soudan a exigé que la Convention de 1929 soit révisée avant l'exécution du projet. Les discussions et les négociations ont donc abouti à la signature de l'Accord de 1959 relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil.

Néanmoins, les Soudanais n'ont pas été tout à fait convaincus par cet Accord, estimant qu'il ne garantissait pas suffisamment les droits acquis par le Soudan et qu'à cet égard les droits énoncés restaient maigres<sup>673</sup>. En outre, cet Accord a suscité la méfiance de certains autres Etats comme l'Ethiopie qui a exprimé son refus de l'Accord en question :

---

<sup>673</sup>HAMMAD, *op. cit.*, p. 162.



Bien qu'il mentionne clairement la reconnaissance de son droit historique acquis pour l'utilisation des eaux du Nil, l'Ethiopie reproche aux pays voisins de ne pas l'avoir invitée aux discussions et aux négociations pour la signature de cet Accord.

Sur le plan international, la précipitation égyptienne a eu pour effet le retrait des Etats-Unis du financement de ce projet, entraînant le retrait de la Banque Mondiale, le projet n'ayant plus de garant. Ce qui a contraint l'Egypte à suivre deux voies :

Premièrement, pour atteindre ses objectifs, l'Egypte a nationalisé le Canal de Suez, ce qui a suscité la colère de la Grande-Bretagne et de la France, pays qui ont déclenché une attaque militaire contre l'Egypte en 1956, à laquelle Israël a participé, provoquant ainsi une triple agression de l'Egypte<sup>674</sup>.

Deuxièmement, le 27 décembre 1958, un accord avec l'ex-URSS a été signé au Caire, qui apportait une aide technique pour la construction du Haut Barrage<sup>675</sup>. Cet accord a soulevé la question de l'utilisation du Nil durant la guerre froide, les Etats-Unis d'Amérique s'étant rangés du côté de l'Ethiopie en réaction à l'initiative égypto-russe.

**B – LES PROJETS SOUDANAIS :** Le Soudan est également considéré comme l'un des premiers utilisateurs du Nil. Il bénéficie naturellement des droits historiquement acquis sur l'utilisation de ce cours ; parmi les plus grands projets soudanais ayant suscité de longues discussions, on citera le projet El Jazeera.

La planification de ce projet a été initiée au début de l'occupation britannique au Soudan, lorsque la réalisation d'un grand projet hydraulique sur le Nil est apparue nécessaire suite aux besoins suscités par le développement agricole dans le centre du pays. En 1904, l'Angleterre a proposé un projet allant dans ce sens, pour les plantations de coton situées entre le Nil Bleu et le Nil Blanc au sud de Khartoum : afin d'assurer la quantité d'eau nécessaire à ce plan, il a proposé la construction d'un réservoir au niveau du Nil Bleu.

L'idée de la construction du réservoir Sénart sur le Nil Bleu a été officiellement émise en 1908, mais l'inondation très basse de 1913 n'a pas permis sa réalisation à ce

---

<sup>674</sup> L'attaque militaire israélienne visait le Sinaï (Egypte), alors que l'attaque militaire française et britannique visait Port Saïd.

<sup>675</sup> La Convention indiquait que l'Union Soviétique permet à l'Egypte de bénéficier d'un crédit à hauteur de 400 millions de roubles.

moment-là<sup>676</sup>. Cette idée a été reprise durant la Première Guerre mondiale, pour éviter que l’Egypte ne subisse des dommages significatifs liés à ce projet. La Grande-Bretagne s’est jointe aux discussions et aux négociations avec l’Egypte pour aboutir à la signature en 1929 d’un Accord définissant les parts de chacun des deux Etats après la fin des travaux de construction du réservoir Sénart, ainsi que de nombreux autres réservoirs sur le territoire soudanais pour fournir l’eau nécessaire au projet El Jazeera ; s’en est suivi un Accord signé en 1937 indiquant la construction du réservoir d’El Awliaa au Soudan.

En 1966, le Soudan a fait construire le réservoir d’El Korba, conformément à l’Accord signé entre le Soudan et l’Egypte en 1959, qui devait permettre l’installation des populations de migrants originaires d’Oued Helfa, après que les eaux du Lac Nasser créé à la construction du Haut Barrage en Egypte aient submergé leurs terres situées le long de la frontière égypto-soudanaise.

La capacité de stockage, dont bénéficie le Soudan le long du Nil sur l’ensemble de tous ses réservoirs d’eau, représente environ 8.584 milliards de m<sup>3</sup>, alors que la capacité réelle de stockage se monte à environ 6.694 milliards de m<sup>3</sup><sup>677</sup>.

D’après les sources officielles soudanaises, une augmentation d’environ 24% de la part en eau est indispensable, soit un chiffre supérieur à la part du Soudan annoncée dans l’Accord de 1959 qui était de l’ordre de 18 milliards de m<sup>3</sup> d’eau<sup>678</sup>. En effet, cette augmentation du besoin en eau est liée à la croissance démographique et au nécessaire développement de la production agricole permettant d’anticiper les pénuries et de garantir la production alimentaire future.

C’est la raison pour laquelle le Soudan a signé trois Conventions avec l’Ethiopie entre décembre 1991 et novembre 1992 visant une coopération régionale pour le développement des ressources du Nil Bleu. Ces conventions concernent la préparation et la création de l’Organisation du Nil Bleu, ainsi que la construction de trois barrages sur le sol soudanais. Mais les événements ayant secoué l’Ethiopie à la fin de l’année 1992, suivis de la chute du régime de Mengistu Haile Mariam, ont empêché l’entrée en application de ces

---

<sup>676</sup>HUSSEIN (M.N.), « Le problème de l’eau au Soudan », *Le problème de l’eau au Moyen-Orient*, Tome I, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 360 (en arabe).

<sup>677</sup> *Op. cit.*, p. 360.

<sup>678</sup>HAMMAD, *op. cit.*, p. 162.

conventions en raison de la dégradation des relations entre le Soudan et l’Ethiopie, laquelle accuse le Soudan d’ingérence dans ses affaires intérieures<sup>679</sup>.

**C – LES PROJETS ÉTHIOPiens :** Après la Seconde Guerre mondiale, l’Ethiopie a considéré l’importance de l’agriculture pour son économie nationale, car ce secteur d’activité constitue une ressource vitale dont dépend environ 85% de la population, bien que la superficie cultivée ne concerne que 4% de la totalité des terres éthiopiennes. Les autorités éthiopiennes ont donc pris des mesures afin d’accroître cette superficie et atteindre une autosatisfaction alimentaire pour la population.

Naturellement, les projets éthiopiens le long du Nil ont retenu l’attention des Etats qui se trouvent à l’aval du cours d’eau, tels que l’Egypte et le Soudan, en raison de la quantité d’eau qui afflue du plateau éthiopien estimée à 85% de la totalité du débit des eaux du Nil. L’Ethiopie entretient des relations tendues avec les Etats d’aval, et la situation est d’autant plus complexe que cet Etat est fortement opposé au régime juridique actuel et ne reconnaît pas les accords de répartitions, notamment les Accords signés durant la colonisation.

Conscient de sa position de force en tant qu’Etat d’amont, l’Ethiopie a signé deux conventions avec les Etats-Unis d’Amérique en 1952 et en 1953, qui doivent lui apporter une aide technique en vue de développer des recherches hydrauliques ainsi que les expertises géographiques et topographiques du Nil et la réalisation d’une cartographie du territoire éthiopien.

Cette coopération entre l’Ethiopie et les Etats-Unis a permis la mise en place de nombreux projets du Bureau de défrichement des sols du Ministère de l’Intérieur américain. En 1964, ce bureau a proposé de procéder à une opération hydraulique sur le Nil avec la construction de 34 barrages au niveau du Nil Bleu et de ses affluents<sup>680</sup>. Ces plans constituent la base de la politique hydraulique éthiopienne.

---

<sup>679</sup> *Op. cit.*, p. 162.

<sup>680</sup> Les Egyptiens voient en l’exécution de l’ensemble de ces projets une réduction à hauteur de 20% de la part de l’Egypte par rapport à ce qui a été décidé dans la Convention de 1959. Voir ABOUZAIID (M.), *Les eaux à l’origine d’une tension au 21<sup>e</sup> siècle*, Centre al Ahram pour la traduction et la diffusion, Le Caire, 1998, p. 138 et 140 (en arabe).

L’Ethiopie a essayé de faire aboutir ces projets en signant de nombreuses conventions avec le Soudan en 1991 et en 1992, mais ces accords ont échoué en raison des antagonismes passés. Ainsi, l’Ethiopie a entamé des négociations avec les autorités ougandaises à propos du Nil Blanc, suite auxquelles les deux Etats sont parvenus à un accord unique commun qui préconise l’utilisation équitable et raisonnable des eaux du Nil et de ses affluents<sup>681</sup>.

L’Ethiopie a également entrepris une coopération technique avec l’Etat d’Israël, ce dernier ayant promis de lui venir en aide en apportant des moyens techniques et en mandatant une expertise dans le domaine de l’exploitation des eaux. Ce projet de coopération a provoqué l’inquiétude de l’Egypte et du Soudan, d’autant qu’Israël a réclamé à l’Egypte une part de 0.01% des eaux du Nil pour irriguer le désert du Néguev<sup>682</sup>.

**D – LES PROJETS OUGANDAIS :** Ils sont d’un grand intérêt pour l’Egypte et le Soudan, même si les affluents ougandais ne participent qu’à hauteur de 15% au débit global des eaux du Nil. Les lacs d’eau douce qui approvisionnent le Nil se trouvent principalement sur le territoire ougandais, leurs eaux affluent de manière constante et régulière tout au long de l’année, contrairement aux affluents saisonniers du Plateau éthiopien. Ainsi, les affluents ougandais prennent une importance déterminante et cruciale durant les périodes de sécheresse.

La politique ougandaise à propos de l’exploitation du Nil s’intéresse principalement à la production de l’énergie électrique, depuis la période de l’occupation de l’Ouganda par l’Angleterre. Ce qui s’est concrétisé par la signature en juillet 1953 de l’Accord des Chutes Owen (Owen Falls) entre l’Egypte et le Royaume-Uni qui a signé au nom de l’Ouganda. Cet accord visait la construction de barrages au niveau des Chutes pour produire de l’énergie électrique au profit de l’Ouganda. En contrepartie, l’Egypte pouvait, durant la saison sèche, utiliser les eaux stockées. En outre, l’Egypte prenait l’engagement de

---

<sup>681</sup>HAMMAD, *op. cit.*, p. 163.

<sup>682</sup>HAMMAD (*op. cit.*, p. 167) signale que la proposition du Président égyptien Sadat, à savoir le raccordement des eaux du Nil, n’était pas une coïncidence : en effet, lors des négociations de paix israélo-égyptiennes de 1979, l’expert israélien Shaoul Orlozoroff, ancien adjoint du Directeur de l’Agence des eaux israéliennes, a envisagé un projet de transfert des eaux du Nil vers le désert du Néguev, à hauteur de 2 milliards de m<sup>3</sup> en creusant six canaux sous le Canal de Suez pour transporter cette eau vers Israël.

dédommager l'Etat ougandais pour tous travaux nécessaires à la rectification du projet des barrages s'il s'avérait qu'ils profitent à l'Egypte<sup>683</sup>.

En 1993, un accord a été signé entre l'Ethiopie et l'Ouganda orientant sa politique vers l'exploitation des eaux du Nil pour l'agriculture<sup>684</sup>.

En 1996, lors de la Réunion du TECCONILE, plan d'action pour le bassin du Nil, l'Ouganda a accusé l'Egypte et le Soudan de consommer une quantité en eau du Nil supérieure à leurs besoins réels, et leur a reproché leur opposition systématique à tous les projets des Etats d'amont (Ouganda et Ethiopie). Depuis, l'Ouganda refuse à tout Etat du cours d'eau d'opposer son veto aux projets des autres Etats<sup>685</sup>.

Ainsi, la décision de l'Ouganda d'exploiter les eaux du Nil pour l'agriculture vise simultanément la construction de barrages au niveau du Lac Victoria. L'Ouganda a également signé des accords avec la République Démocratique du Congo (ancien Zaïre) pour la recherche de ressources pétrolifères au fond des lacs communs aux deux Etats, particulièrement le lac Albert. Ce genre d'exploitation est considéré comme un projet innovant par rapport aux utilisations courantes des eaux du Nil exploitées principalement dans le cadre de la production de l'énergie électrique, pour l'agriculture, ainsi que d'autres utilisations sociales par les Etats du cours.

**E – LES PROJETS KÉNYANS :** En ce qui concerne le Nil, la politique kényane se base sur le développement de l'agriculture par le défrichement des terres situées au niveau du lac Victoria. C'est pourquoi le Kenya se plaint régulièrement auprès des autres Etats du cours que les projets développés par l'Ouganda pour la production de l'énergie électrique au niveau du lac créent des dommages significatifs à la production agricole kényane : soit ces projets provoquent l'inondation de nombreuses terres cultivables, soit le stockage des eaux provoque une diminution de la quantité d'eau dans le sol kényan.

---

<sup>683</sup> L'Egypte avait promis de verser la somme de 980.000 de livres pour dédommager l'entreprise ougandaise d'électricité (Uganda Electricity Board), en raison de la réduction de sa capacité de production d'électricité durant la période pendant laquelle l'utilisation d'eau sera entièrement stoppée à cause des modifications envisagées. Voir AMER, *op. cit.*, p. 138.

<sup>684</sup> L'intérêt de l'Ouganda pour l'exploitation des eaux du Nil en vue d'un développement agricole coïncide avec l'arrivée au pouvoir du Président Yoweri Museveni en 1989. Voir HAMMAD, *op cit*, p. 163.

<sup>685</sup> Lors de cette réunion, l'Ouganda a réclamé à l'Egypte et au Soudan un dédommagement financier pour son rôle de réservoir naturel des eaux du Nil.

Ces requêtes kényanes ont poussé les responsables des ressources hydrauliques des Etats du cours d'eau à réfléchir à la gestion et à la réglementation durables des débits du lac Victoria. D'un commun accord, les Etats du cours d'eau ont mis en place une coopération régionale qui consiste en la création d'une Commission technique pour le Lac Victoria qui doit coordonner les efforts des Etats du cours d'eau et aider le Kenya à exécuter ses projets agricoles<sup>686</sup>. Des études techniques menées par cette Commission ont permis de vérifier les potentialités de stockage au niveau des lacs et de s'entendre sur les limites quantitatives du stockage.

## § 2 - SUR LE PLAN RÉGIONAL

Les Etats du cours du Nil ont procédé à la mise en place de nombreux projets au niveau régional pour régler la question de l'exploitation des eaux du cours.

**A – LE PROJET HYDROMET :** L'augmentation des niveaux d'eau du Lac Victoria représente la raison principale de ce projet qui consiste à mettre en place des études hydro-météorologiques concernant les lacs équatoriaux, avec la constitution en 1966 de la Commission Technique du Lac Victoria, de la Commission Technique du lac Tanganyika mise en place en 1975 en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et l'Organisation Mondiale d'Observation en sa qualité d'autorité chargée de l'application du projet<sup>687</sup>.

**Phase I :** Cette phase a démarré en juin 1967 et a pris fin en juin 1972. Elle était basée sur l'application des points suivants : (1) rassembler et analyser les données hydro-météorologiques spécifiques au Lac Victoria et le Lac Albert pour étudier la balance hydraulique, (2) rajouter de nouvelles stations d'observation et augmenter le niveau de certaines stations existantes pour former un système d'observation complet, (3) définir sept bassins modèles et les étudier de façon intensive pour rechercher la relation entre la pluie et les débits provoqués par cette dernière, (4) effectuer un balayage aérien et terrestre pour certains lieux situés sur le rivage des lacs, (5) créer et adopter des méthodes de recherche pour analyser les facteurs naturels en relation avec la balance hydraulique, (6) former les

---

<sup>686</sup> HAMMAD, *op. cit.*, p. 165.

<sup>687</sup> Tous les Etats du cours, à l'exception de l'Ethiopie, ont participé à ce projet.

cadres techniques des différents Etats participants concernés aux différentes techniques d'observation hydro-météorologiques<sup>688</sup>.

**Phase II** : Après la réalisation des objectifs sus-mentionnés en 1972, les Etats concernés se sont mis d'accord pour continuer à regrouper des données hydro-météorologiques. La phase II, démarrée en mars 1976, avait pour objectif l'observation, l'assistance aux Etats participants, la mise en place de plans de développement des ressources hydrauliques, et celle d'une plate-forme pour ces Etats lors des négociations sur le stockage, et la maîtrise des quantités d'eau pour obtenir le meilleur profit. Les objectifs de la phase II étaient les suivants : (1) l'exécution d'un modèle en accord commun pour les projets du Nil pour aider à trouver des solutions pour le développement des ressources hydrauliques, (2) l'étude de tous les facteurs météorologiques et hydrologiques et leur effet sur la maîtrise des lacs pour obtenir le profit maximum par les Etats du cours, (3) la poursuite des études spécifiques sur l'évaporation et la transpiration des végétaux dans les régions réservées à ce projet, (4) la poursuite de la formation des techniciens entre les Etats concernés par le projet<sup>689</sup>.

**B – LE PROJET TECCONILE** : Les Ministres des ressources hydrauliques des Etats du Nil se sont réunis en décembre 1992 à Kampala, capitale ougandaise, pour présenter la révision du projet Hydromet. Lors de cette réunion, les Etats du cours d'eau ont convenu de la nécessité de maintenir la coopération régionale par la création d'une Commission de Coopération Technique entre les Etats concernés ayant pour objectif le développement des ressources du Nil et la préservation de son environnement. L'activité de la Commission, baptisée TECCONILE, devait durer trois ans. Les Etats membres de cette Commission étaient l'Egypte, le Soudan, l'Ethiopie, l'Ouganda, la Tanzanie, le Zaïre (à présent République Démocratique du Congo) et le Rwanda ; un Conseil des Ministres a été également formé dans la ville ougandaise d'Entebbe par les Ministres des Ressources Hydrauliques de ces Etats<sup>690</sup>.

La première réunion de la TECCONILE s'est tenue en novembre 1994 au Caire où un plan global a été mis en place pour le développement du cours du Nil. Ce plan a été ratifié par le Conseil des Ministres réuni dans la ville d'Arusha (Tanzanie) en 1995. Les

---

<sup>688</sup> AMER, *op. cit.*, p. 150 et sq.

<sup>689</sup> *Op. cit.*, p. 152.

<sup>690</sup> *Op. cit.*, p. 153.

travaux de la Commission ont été prolongés et renouvelés pour une période de trois ans à compter de janvier 1996.

Ce sont, en tout, pas moins de 22 projets qui ont vu le jour dans la région, basés sur les cinq axes suivants :

(1) un plan complémentaire pour les ressources hydrauliques afin d'optimiser leur gestion au niveau régional et développer le potentiel du Nil, (2) la formation au sein des entreprises pour améliorer le niveau de qualification des techniciens, (3) la coopération régionale visant la rédaction d'un cadre juridique permettant l'existence d'une coopération entre les Etats du cours, (4) la préparation d'un Atlas des ressources hydrauliques existantes sur le Nil, (5) l'aide aux entreprises nationales et régionales chargées de l'environnement<sup>691</sup>.

**C – LE PROJET DE L'INITIATIVE DU BASSIN DU NIL :** Au terme de la période de travail de la Commission TECCONILE en décembre 1998, le Conseil Ministériel des Etats du cours d'eau s'est à nouveau réuni et a décidé de poursuivre et de développer la coopération entre les Etats concernés pour établir une stratégie régionale d'initiative pour tout le cours d'eau ainsi que ses affluents. Cette réunion a permis de donner naissance à un nouveau mécanisme fondateur pour le développement appelé NILE BASIN INTIATIVE (NBI), soutenu par la Banque Mondiale qui a participé à son financement dès sa création, après l'accord de l'ensemble des Etats du cours d'eau.

**c/a–Objectifs :** La NBI vise principalement le passage de la phase réservée aux études à la phase réservée à l'exécution des projets pour réaliser : (1) le développement des ressources hydrauliques du bassin de Nil, développement qui se veut total et équitable pour l'ensemble des populations du bassin, (2) une meilleure utilisation et une gestion correcte avec des qualifications supérieures pour les ressources hydrauliques, (3) la coopération entre les Etats concernés pour arriver à mettre en place des projets profitant à de toutes les parties concernées, autrement dit la politique du gagnant-gagnant (Win-Win), projets dont l'exécution au profit d'un Etat concerné ne va pas le priver systématiquement d'un ou d'avantages précis, (4) mettre fin à la pauvreté et développer une économie globale, (5) passer de la phase de planification à la phase d'exécution<sup>692</sup>.

---

<sup>691</sup> *Op. cit.*

<sup>692</sup> *Op. cit.*, p. 155-156.



**c/b–Stratégie** : La stratégie de coopération adoptée par la NBI se base sur :

1) Les projets de vision commune (Share Vision Program, S.V.P.) qui concernent tout le cours du Nil et dont les axes sont : (1) créer la confiance et faire participer ceux qui sont concernés par le cours du Nil, (2) la formation et la recherche scientifique et l'amélioration de la qualification fondatrice, (3) la coopération dans les domaines sociaux, économiques et écologiques, ceci s'appliquant à la gestion des questions environnementales sur le plan national et régional et la participation aux profits sociaux et économiques par la mise en place de projets pour l'énergie, (4) relier les ressources au niveau du cours et augmenter la qualification d'utilisation des eaux agricoles et la planification des ressources hydrauliques ainsi que sa gestion<sup>693</sup>.

2) Les projets des bassins annexes (Subsidiary Action Program, S.A.P.) basés sur un nombre de projets qui seront exécutés par un certain nombre d'Etats faisant partie d'un seul et unique bassin annexe. Dans cette perspective, l'Egypte, le Soudan et l'Ethiopie se sont mis d'accord pour créer un cadre de coopération entre les Etats du bassin du Nil Est. Ainsi, les Ministres des Ressources Hydrauliques de ces Etats se sont réunis lors d'un Conseil appelé Eastern Nile Council of Ministers ou En-com ; de même, un groupe d'experts appartenant aux trois Etats a été créé et appelé Eastern Nile Subidarg Action Program Team ou ENSAPT. Parallèlement, le Groupe des Etats des Lacs Equatoriaux (Nil Sud) a mis en place un mécanisme de coopération similaire entre le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, le Congo, suivis de l'Egypte et du Soudan<sup>694</sup>.

Ces projets avaient pour objectif non seulement la réglementation de l'eau potable et des eaux usées et la production de l'énergie électrique, mais aussi la navigation, la pêche, l'industrie, le tourisme, les projets de protection de l'environnement et la préservation du sol, les projets de la réglementation des ressources financières du cours, les projets de protection contre les inondations et la désertification, la résistance des plantes et les fleurs du Nil, la préservation de la qualité de l'eau et sa protection contre la pollution, et l'optimisation de l'utilisation des eaux.

---

<sup>693</sup> *Op. cit.*, p. 156 et 157.

<sup>694</sup> *Op. cit.*, p. 155.

**c/c – Les Services de l’initiative :** L’organigramme de la NBI est constitué de trois principaux Services : Le Conseil Ministériel (Nile-Com), une Commission Technique Consultative (Nile-Tac), et un Secrétariat Général (Nile-Sec) dont le siège est à Ghitbi en Ouganda.

La Commission Technique Commune (Nile-Tac) a procédé à la formation de groupes et d’équipes de travail pour l’ensemble des projets à visée commune, afin de préparer le terrain aux demandes déposées auprès de la Banque Mondiale pour leur financement. Le Conseil Ministériel (Nile-Com) a édité un document relatif à l’action future entre les Etats concernés<sup>695</sup>.

Les Etats du cours du Nil ont pris conscience de l’importance de prendre en compte et de reconnaître le principe de « l’ensemble unique », tout comme la nécessité d’écarter la théorie de la souveraineté absolue pour avancer vers une coopération régionale basée sur un régime juridique moderne.

### **SOUS-SECTION III : LE RÉGIME JURIDIQUE DU NIL**

La création des projets TECCONILE et NILE BASIN INITIATIVE vise l’établissement d’un cadre juridique fondateur et moderne pour une coopération régionale de l’ensemble des Etats du cours d’eau. Quelles sont donc les règles juridiques internationales qui constituent le régime juridique actuel du Nil ?

#### **§ 1 - LES ACTES INTERNATIONAUX DURANT LA PÉRIODE COLONIALE**

Neuf actes ont été signés pendant cette période, dont le Royaume-Uni fut à chaque fois l’une des deux parties signataires, étant donné que la plupart des Etats du cours d’eau du Nil étaient sous contrôle britannique à l’époque.

**A – LE PROTOCOLE DE ROME DU 15 AVRIL 1891 ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L’ITALIE :** La Grande-Bretagne signe ici au nom de l’Egypte et du Soudan, alors que l’Italie signe au nom de l’Erythrée. L’objectif premier de ce protocole était de définir la

---

<sup>695</sup> *Op. cit.*, p. 155.

frontière entre le Soudan et l'Erythrée, mais les négociations à ce sujet n'ont pas abouti ; en revanche, il a permis d'aborder la question des eaux traversant les frontières. L'article 3 de ce même Protocole indique que l'Italie s'engage à ne pas entamer de travaux au niveau de l'Atabra qui risqueraient d'affecter l'afflux des eaux du cours<sup>696</sup>.

**B – LE TRAITÉ AVEC L'ETHIOPIE SIGNÉ À ADDIS-ABEBA LE 15 MAI 1902** : Il concerne le tracé des frontières entre l'Empire éthiopien et le Soudan ; les articles font mention, ici aussi, de la question des eaux traversant les frontières au moment des négociations. L'article 3 précise également que Ménélik II, l'Empereur Ethiopien, s'est engagé à n'entamer aucun projet sur le Nil Bleu, le lac Tana, ni au niveau du Sobat, qui risquerait d'affecter l'afflux des eaux du Nil. Il s'est également engagé à ne pas autoriser ce genre de travaux sans l'accord préalable de l'Etat britannique et l'Etat soudanais<sup>697</sup>.

**C - LE TRAITÉ AVEC LE CONGO SIGNÉ À LONDRES LE 9 MAI 1906** : Il vise la délimitation des frontières entre les régions dominées par la Grande-Bretagne et celles dominées par la Belgique. Ce Traité modifie les règles de la Convention du 12 mai 1894. Ses règles évoquent la question des eaux internationales communes : ainsi, l'Etat du Congo s'est engagé à ne pas entamer ou à ne pas autoriser le démarrage de travaux aux abords du Semliki qui risqueraient de réduire le volume de l'afflux des eaux dans le lac Albert sans l'accord de l'Etat soudanais<sup>698</sup>.

**D – LE TRAITÉ ITALO-FRANCO-BRITANNIQUE DU 23 DÉCEMBRE 1906** : Il concerne également la délimitation des régions sous domination ; les différentes parties s'y engagent à respecter l'unité de l'Ethiopie tout en préservant les intérêts britanniques sur le Nil. La

---

<sup>696</sup> L'article 3 du Protocole indique : « The Italian Government shall undertake not to initiate any irrigation works on the Atabra which may alter the rate of the Nile ». Voir Ministère égyptien des affaires étrangères, *L'Egypte et le Nil*, 1982, p. 39.

<sup>697</sup> L'article 3 du Traité indique : « His Majesty Emperor Menelik, King of Kings of Ethiopia, shall undertake before the Government of Her British Majesty not to construct and authorize the construction of any structures on the Blue Nile, Lak Tana or Sobat which would have the effect of obstructing the flow of their waters into the Nile, except in agreement with the Government of Her British Majesty and Government of Suda ». Voir Ministère égyptien des affaires étrangères, *op. cit.*, p. 41.

<sup>698</sup> L'article 3 du Traité énonce : « The Government of the Independent State of Congo undertakes not to construct or allow the construction of structures on the Semiliki or the Isango, or nearby, which would reduce the volume of water entering Lake Albert except with the consent of sundance Government ». Voir Ministère égyptien des affaires étrangères, *op. cit.*, p. 49.

Grande-Bretagne a signé au nom de l’Egypte et du Soudan pour la préservation de l’afflux des eaux du Nil en direction de leur territoire<sup>699</sup>.

**E – ECHANGE DE NOTES ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L’ITALIE ENTRE LE 14 ET LE 20 DÉCEMBRE 1925 :** Dans ces notes, l’Italie, qui signe au nom de l’Ethiopie, reconnaît les droits historiques acquis par l’Egypte et le Soudan sur les cours du Nil Bleu et Blanc et leurs affluents. L’Italie s’engage également à s’interdire tous travaux qui risqueraient de réduire le volume d’afflux des eaux dans le Nil<sup>700</sup>.

**F – ECHANGE DE NOTES ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L’EGYPTE AU CAIRE LE 7 MAI 1929 :** Ici, le Royaume-Uni signe au nom du Soudan avec l’Egypte qui a obtenu son indépendance en 1922, à l’occasion de l’exécution du projet d’Al Jazeera au Soudan. Plusieurs règles importantes relatives aux cours d’eau internationaux y ont été mises en place dont la plus importante est la reconnaissance du concept de l’ensemble unitaire pour l’usage du cours d’eau considéré comme une unité naturelle unique indivisible<sup>701</sup>.

Suite à cet échange de notes et lors des négociations suivantes, un accord a été trouvé pour définir la part équitable et raisonnable de chacune des parties concernées. L’Egypte a obtenu une part de 28 milliards de m<sup>3</sup> par an, alors que le Soudan s’est vu attribuer une part de 4 milliards de m<sup>3</sup> par an<sup>702</sup>.

Les deux parties se sont également mises d’accord et se sont engagées à ne pas entamer de travaux qui risqueraient de réduire l’afflux de la quantité d’eau vers l’Egypte sans négociation préalable avec cette dernière.

**G – LE TRAITÉ AVEC LA BELGIQUE SIGNÉ À LONDRES LE 22 NOVEMBRE 1934 :** Ce traité qui vise la définition des frontières a nécessité l’évocation de la réglementation de

---

<sup>699</sup> *Op. cit.*

<sup>700</sup> Voir l’intégralité du texte de ces mémoires échangés dans : Ministère égyptien des affaires étrangères, *op. cit.*, p. 56

<sup>701</sup> La note britannique indique : « In conclusion, I would like to remind your Excellency that Her Majesty’s Government in the United Kingdom has already recognized the natural and historical right of Egypt to the water of the Nile. I am entrusted with the responsibility of declaring that Her Majesty’s Government in the United Kingdom considers the observance of these rights as a fundamental principle of the policy of Great Britain and wishes to assure your Excellency that the principle of this agreement as well as its detailed stipulated provisions will be observed irrespective of the time and the circumstance ». Voir Ministère égyptien des affaires étrangères, *op. cit.*, p. 68.

<sup>702</sup> HUSSEIN, *op. cit.*, p. 358.

l'utilisation des eaux communes au niveau des frontières entre le Tanganyika et le Rwanda. L'article 1 énonce que la quantité des eaux transférées à partir d'un affluent du Nil se trouvant entre le territoire du Tanganyika et le Rwanda devra retourner, dans sa totalité, vers le cours naturel de l'affluent. L'article 6 indique également que, dans les cas où l'un des Etats souhaite utiliser les eaux traversant les frontières, il devra en avertir et en informer l'autre Etat six mois avant le début de l'utilisation<sup>703</sup>.

**H – ECHANGE DE NOTES ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'EGYPTE LE 19 JANVIER ET LE 28 FÉVRIER 1950**<sup>704</sup> : C'est un Accord technique signé entre l'Egypte et le Royaume-Uni visant l'instauration d'un modèle de coopération entre les deux pays dans le domaine de l'observation météorologique et hydraulique sur le Nil en vue de la mise en place des réservoirs Owen.

**I – ECHANGE DE NOTES ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'EGYPTE LE 16 JUILLET ET LE 5 JANVIER 1953**<sup>705</sup>, le Royaume-Uni signant au nom de l'Ouganda. Il indique la participation de l'Egypte à l'aménagement des barrages au niveau des Chutes Owen pour la production de l'énergie électrique, après la construction de barrages pour augmenter le niveau des eaux stockées dans le lac Victoria.

Tous les actes précédemment cités pointent la nécessité de ne pas empêcher ou entraver l'afflux des eaux, ce qui revient à dire qu'ils se basent sur la théorie de l'intégrité territoriale, dont les racines se trouvent dans la doctrine des droits fluviaux, laquelle s'inspire elle-même de la doctrine anglo-saxonne imposée dans la rédaction et la signature de tous ces actes par le Royaume-Uni en raison de son hégémonie dans cette partie du

---

<sup>703</sup> L'article 1 stipule : «Water diverted from a part of a river or stream wholly within the Tanganyika Territory or Ruanda-Urundi shall be returned without substantial reduction to its natural bed at some point before such river or stream flows into the other territory, or at some point before such river or stream forms the common boundary between the two territories ».

L'article 6 précise : « In the event of either contracting Government desiring to utilise the water of any river or stream on the aforesaid boundary or to permit any person to utilise such water for irrigation purposes, such contracting Government shall give to the other contracting Government notice of such desire six months before commencing operations for utilisation of such water, in order to permit of the consideration of any objections which the other contracting Government may wish to raise ». Voir S.D.N.R.T., 1938, p. 104-106.

<sup>704</sup> Echange de notes constitutif d'un Accord relatif à la coopération par des études météorologiques et hydrologiques dans certaines régions du Bassin du Nil, entre l'Egypte et le Royaume-Uni (Ouganda), N.U.S.L., n°11, p. 112-113.

<sup>705</sup> Echange de notes du Caire constitutives d'un Accord relatif à la construction du barrage des Chutes Owen entre le Royaume-Uni (Ouganda) et l'Egypte, N.U.S.L., n°12, p. 114-115.

monde. Cette question sera approfondie lors de l'étude des problèmes juridiques relatifs aux cours d'eau internationaux dans le monde arabe.

## §2 - LES ACTES INTERNATIONAUX APRÈS LA COLONISATION

Après l'indépendance, plusieurs Etats du cours d'eau ont essayé de réviser le régime juridique du Nil en tant que cours d'eau international. C'est ainsi que de nombreux actes et plusieurs projets juridiques ont vu le jour.

**A – L'ACCORD SOUDANO-ÉGYPTIEN DE 1959**<sup>706</sup> : Après son indépendance, le Soudan, à sa demande, a mené avec l'Egypte plusieurs négociations visant la modification des règles de l'Accord de 1929.

C'est donc au moment où l'Egypte s'apprêtait à démarrer le projet de construction du Haut Barrage que les deux Etats ont entamé des négociations aboutissant à la signature, le 8 novembre 1959, d'un Accord international relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil:

1 - L'Accord fixe la part de l'Egypte après le stockage des eaux derrière le Haut Barrage à 48 milliards de m<sup>3</sup> par an, alors que la part du Soudan est de 4 milliards de m<sup>3</sup>.

2 - La part de l'Egypte en surplus d'eaux stockées serait de l'ordre de 7,5 milliards de m<sup>3</sup>, alors que celle du Soudan serait de l'ordre de 14,5 milliards de m<sup>3</sup>, la part totale de l'Egypte s'élèverait à 55,5 milliards de m<sup>3</sup> et celle du Soudan à 18,5 milliards de m<sup>3</sup>.

3 – Il a été question d'un Accord sur l'exécution du projet du canal Joungly au niveau des marais de Bahr El Ghazal, Bahr El Djebel et du fleuve Sobat pour le contrôle des eaux du Nil et la réduction du surplus : chaque Etat aurait eu le droit à une part équivalant à la moitié, les frais auraient été à la charge des deux Etats à titre égal. Il convient de signaler que chacun des deux Etats a entamé des travaux liés à ce projet, mais le début d'une guerre interne au Soudan pour l'indépendance de sa partie sud a empêché l'exécution de ce projet.

---

<sup>706</sup> Accord du Caire relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil, entre la République Arabe Unie et le Soudan, N.U.R.T., 1963, vol. 453, p. 64-77.

4 – Une Commission technique permanente commune pour la coopération et l'adoption d'un Protocole spécifique à la formation et à la gestion du budget de cette Commission a été créée le 17 janvier 1960<sup>707</sup>.

**B – ECHANGE DE NOTES ENTRE L'EGYPTE ET L'UGANDA LE 21 MAI 1991**<sup>708</sup> : Cet Accord a été signé après des négociations houleuses entre les deux ministres des Affaires Etrangères des deux pays, après quoi, l'Ouganda a déposé une demande, auprès de la Banque Mondiale, d'aide financière pour construire une station de production d'électricité sur le Lac Victoria. Ce Protocole énonce ce qui suit :

1 – L'Ouganda s'engage à faire passer les débits naturels conformément aux moyennes en vigueur au moment de la signature de ce Protocole.

2 – L'Ouganda s'engage à respecter ce qui a déjà été signé auparavant, malgré l'accord des deux pays lors de la construction du réservoir Owen en 1953 par la conservation du niveau de stockage qui s'élève à 3m au profit de l'Egypte.

3 – La possibilité de revoir l'équilibre de ces moyennes au profit de l'Ouganda pour la production de l'énergie électrique selon un accord qui sera signé entre les deux parties sans causer de dommages aux autres Etats d'aval.

4 – L'Ouganda s'engage à ce que le débit utilisé pour l'électricité dépende du débit naturel.

**C – LA CONVENTION SOUDANO-ÉTHIOPIENNE DE NOVEMBRE 1992**<sup>709</sup> : Les dispositions de cette Convention ont incité à la mise en place d'une certaine coopération entre les deux pays pour développer les ressources du Nil bleu grâce à la construction de trois barrages sur le sol soudanais, avec la création de l'Organisation du Nil bleu. Mais les dispositions de cette Convention n'ont pu être exécutées.

**D – L'ACCORD ÉTHIOPIO-UGANDAIS DE 1993**<sup>710</sup> : Cet accord a été signé entre l'Ethiopie et l'Ouganda dans le but de régler l'utilisation et l'exploitation équitables et raisonnables du Nil blanc. Les deux parties se sont mises d'accord sur la nécessité de revoir le régime juridique actuel du Nil, par une prise de position unique qui réclame une utilisation équitable et raisonnable du cours du Nil ainsi que de ses affluents, comme on l'a démontré lors de la présentation des projets éthiopiens.

---

<sup>708</sup> AMER, *op. cit.*, p. 139.

<sup>709</sup> HAMMAD, *op. cit.*, p. 162 et 163.

<sup>710</sup> *Op. cit.*, p. 163.

**E – LA CONVENTION ÉGYPTO-ÉTHIOPIENNE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1993<sup>711</sup>** : Cette Convention a été signée au Caire entre le Président égyptien Hosni MOUBARAK et le Président éthiopien Meles ZENAWI. Les articles 4 à 8 disposent l’instauration d’un mode de coopération générale, notamment à propos de l’utilisation des eaux du Nil sur la base des règles juridiques internationales, avec interdiction pour chacun des deux Etats d’exercer une quelconque activité qui risquerait de porter atteinte aux intérêts de l’autre Etat. Les deux parties s’engagent à se concerter et à coopérer lorsqu’il s’agit de projets à profit, afin d’augmenter l’afflux des eaux et d’en réduire le surplus tout en coordonnant également le travail avec les autres Etats du Bassin.

**F – LA CONVENTION DE KISUMU SUR L’ORGANISATION DES PÊCHEURS DU LAC VICTORIA DU 30 JUIN 1994<sup>712</sup>** : Signée par le Kenya, la Tanzanie et l’Ouganda, conformément aux directives de l’Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires, il y est question de mettre en place une organisation chargée de réglementer les lieux de pêche dans le lac Victoria.

**G – ACCORD DU 5 AOÛT 1994 RELATIF À LA PRÉPARATION DU PROGRAMME DE GESTION DE LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT DU LAC VICTORIA<sup>713</sup>** : Signé par le Kenya, la Tanzanie et l’Ouganda, conformément aux directives des réunions du TECCONILE, surtout en ce qui concerne la protection de l’environnement dans le Bassin du Nil, cet Accord propose la mise en place d’une coopération pour une gestion commune de la protection de l’environnement du lac Victoria.

**H – PROJET DE RÉDACTION D’UN CADRE JURIDIQUE INSTAURATEUR (FONDATEUR) D’UNE COOPÉRATION ENTRE LES ETATS DU NIL** (Nile River Basin Cooperative Framework Project). Ce projet, issu des décisions prises lors de la réunion ministérielle de la Commission TECCONILE, est connu sous le nom de Projet D3 pour la mise en place d’un cadre juridique instaurateur (fondateur) global pour le Nil, qui comprend tous les Etats du cours, et qui devra faire l’unanimité de ces Etats. Ce projet doit pouvoir conduire à fixer la part équitable et raisonnable pour chacun des Etats du cours.

---

<sup>711</sup> Convention du Caire établissant le cadre pour la coopération générale (art. 4 à 8) entre l’Egypte et l’Ethiopie en date du 1<sup>er</sup> juillet 1993, ELFAO. (Afrique), n°23, p. 159 et 161.

<sup>712</sup> Convention de Kisumu sur l’établissement de l’Organisation des pêcheurs du Lac Victoria (Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires), entre le Kenya, la Tanzanie et l’Ouganda en date du 30 juin 1994, I.L.M., 1997, p. 667-690.

<sup>713</sup> Accord sur la préparation d’un programme de gestion environnementale tripartite pour le Lac Victoria, entre le Kenya, la Tanzanie et l’Ouganda en date du 5 avril 1994, Burhennie, Doc. 994 : 59.



Sous le contrôle de la Banque Mondiale et les Etats-Unis d'Amérique, le Conseil ministériel, lors de sa réunion à Arusha (Tanzanie), a conclu à la formation de la Commission des 33, constituée d'experts appartenant aux Etats du cours d'eau du Nil (Panel of Experts – POE) aux multiples spécialités juridiques et techniques, chaque Etat y étant représenté par trois membres.

Le Conseil ministériel a rédigé une note de travail pour cette Commission (TOR), lui donnant comme mission de préciser les objectifs, de définir une méthode ainsi que les différents critères qui permettront d'énoncer des droits équitables et raisonnables dans l'utilisation des eaux du Nil et la présentation de recommandations à ce sujet<sup>714</sup>.

La Commission qui a entamé ses travaux en 1997 n'a pu parachever la mission qui lui a été confiée. Ainsi, aucun rapport concernant les résultats des travaux effectués n'est disponible, à cause de l'accord initialement pris par le Conseil ministériel de ne pas divulguer d'informations sur les différentes activités de la Commission avant la fin des travaux qui lui étaient confiés et d'attendre la rédaction du rapport final par le Conseil ministériel.

On sait pourtant que la Commission 33, ou Commission des Experts (POE), a réalisé ses travaux en se basant sur la Convention de 1997, particulièrement pour ce qui concerne le dépassement des points de divergence apparus lors de ses réunions<sup>715</sup>.

En bref, les Etats du cours d'eau du Nil s'orientent vers l'instauration d'un cadre juridique global qui doit permettre une définition de la part équitable et raisonnable pour chacun des Etats du cours d'eau, même si ce cadre juridique n'a pas encore été réalisé.

## **SECTION II : LE DJOUBA ET LE CHÉBÉLI**

Le Djouba et le Chébéli sont des cours d'eau internationaux du monde arabe auxquels les spécialistes n'ont pas accordé suffisamment d'importance malgré leur

---

<sup>714</sup> La note de travail indique ce qui suit: « Identify and process, methodology and activities which will lead to the determination of equitable and legitimate right of water use in each riparian country », d'après AMER, *op. cit.*, p. 154.

<sup>715</sup> EL MOFTI, *op. cit.*, p. 83.

situation géopolitique et les enjeux qu'ils constituent, notamment sur les plans économique et politique pour la Somalie et, dans une moindre mesure, pour l'Éthiopie.

La répartition géographique et quantitative des deux cours (Sous-section I) permettra de considérer, à juste titre, l'importance de cette répartition pour les États riverains (Sous-section II). Il s'agira ensuite de s'interroger sur l'existence ou non d'un régime juridique qui régleme les utilisations de ces deux fleuves (Sous-section III).

## **SOUS-SECTION I : DÉFINITION DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE DU DJOUBA ET DU CHÉBÉLI**

### **§ 1 - LE DJOUBA**

Le cours du Djouba naît dans le plateau éthiopien et se dirige à l'Est vers la Somalie pour terminer sa course dans l'Océan indien à proximité de la ville somalienne de Kismaayo. Long de 1000 km, le fleuve se répartit également entre le territoire somalien et l'Éthiopie conformément aux frontières actuelles entre les deux pays<sup>716</sup>.

La superficie totale de son système d'eau de surface et souterraine est estimée à environ 275.000 km<sup>2</sup>, dont 98.000 km<sup>2</sup> se trouvent sur le sol somalien, le reste de la superficie se trouvant sur le sol éthiopien<sup>717</sup>. Le Djouba constitue donc un cours d'eau international selon le concept de l'article 2/b de la Convention de 1997 puisque ses différentes parties s'étendent sur le territoire de plus d'un État.

Le Djouba est constitué de la jonction de plusieurs affluents sur la partie est du Plateau éthiopien : le Webi, le Jestro, le Génale, le Dorba et le Dawa, au niveau de la ville de Dolo, au point frontalier commun à la Somalie et à l'Éthiopie, à une hauteur de 220 mètres au-dessus du niveau de la mer. La largeur du cours au point d'émergence est estimée à 240 mètres, mais sa faible profondeur le rend inapte à la navigation à l'exception

---

<sup>716</sup> Il existe un désaccord frontalier entre les deux pays à propos des sources du Djouba et du Chebeli, dans la région d'Ougaden qui se trouve au cœur du conflit depuis 1960.

<sup>717</sup> ROSCHDI (A.), « Les fleuves en Somalie », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 473 (en arabe).

de modestes embarcations près de la ville de Bardera à une distance de 500 km de son embouchure<sup>718</sup>.

Le débit annuel de ce cours varie selon les saisons, puisque le cours est caractérisé par deux inondations majeures durant l'année : celle de l'automne est la plus intense avec un débit estimé entre 800 et 1000 m<sup>3</sup>/s.

## § 2 - LE CHÉBÉLI

Le Chébéli jaillit à l'est du Plateau éthiopien dans la région située entre Dirédaoua et Harar, la distance séparant les sources du Chébéli de celles du Djouba étant d'environ 500 km.

Après avoir quitté les régions où se trouvent ses sources, le cours se dirige vers le Sud-est sur une distance de 700 km, après quoi il entame la traversée de la frontière entre l'Éthiopie et la Somalie à environ 9 km au sud de la ville éthiopienne de Feer teer (Afrou) et vers le nord de la ville somalienne de Belet Uen (Beldounia) à environ 31 km. Là, le cours dévie pour se diriger vers l'ouest dans la partie située entre les deux villes somaliennes de Belet Uen et de Buulo Berde sur une distance atteignant environ 167 km, puis le cours change de trajectoire vers le Sud Ouest et prend une direction parallèle à celle du Djouba jusqu'à la ville de Belad. Il suit alors un trajet parallèle à l'Océan indien sur une distance de 300 km, pour finir ensuite dans les sables somaliens au niveau de la ville de Bali (ce cours ne possède aucune embouchure dans l'Océan indien)<sup>720</sup>.

La longueur du Chébéli est estimée à environ 1.500 km à partir de sa source dans le Plateau éthiopien jusqu'à son point d'arrivée dans les sables somaliens : 800 km se trouvent sur le territoire somalien, le reste se trouve sur le sol éthiopien selon les frontières actuelles. La superficie du système hydraulique de surface et souterraine est évaluée à environ 300.000 km<sup>2</sup>, dont 90.000 km<sup>2</sup> se trouvent en Somalie, le reste en Éthiopie. C'est pourquoi il est considéré comme un cours d'eau international au regard des dispositions de l'article 2/b de la Convention de 1997.

---

<sup>718</sup> *Op. cit.*, p. 474.

<sup>720</sup> Les études géographiques indiquent que le fleuve Chébéli se déversait dans le passé dans l'Océan indien à proximité de la ville de Mogadiscio, la capitale de la Somalie, mais, avec le temps, et à cause de l'augmentation des dunes qui forment un obstacle, le fleuve a été forcé de changer son trajet tel qu'il se présente actuellement. Voir, ROSCHDI, *op. cit.*, p. 475.

Le débit annuel du Chébéli dépend de deux périodes d'inondations : la première, à partir du mois d'avril ou de mai, durant laquelle le débit moyen est estimé à environ 180 m<sup>3</sup>/s, la deuxième période démarre à la saison automnale jusqu'à la fin du mois de novembre : à cette période, la totalité du débit de ce cours devient très faible par rapport à la première période. Enfin, ce cours est caractérisé par sa faible profondeur, ce qui le rend impropre à la navigation<sup>721</sup>.

## **SOUS-SECTION II : IMPORTANCE DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE DES DEUX COURS POUR LES ÉTATS RIVERAINS**

Les ressources en eau du Djouba et du Chébéli représentent un intérêt économique important lié à des enjeux politiques. Les cours d'eau sont ainsi au cœur d'un litige opposant la Somalie et l'Éthiopie.

### **§ 1 – IMPORTANCE ÉCONOMIQUE**

La Somalie se trouve dans une région où domine un climat saharien généralement sec. L'existence de ces deux cours d'eau a encouragé la stabilité humaine sur leurs rives : le Djouba et le Chébéli sont donc d'une importance cruciale et vitale pour le pays.

Ainsi, la Somalie a essayé d'exploiter les ressources hydrauliques si essentielles à son économie nationale. Depuis son indépendance en 1960, l'État somalien a mis en place des obstacles et a procédé à la construction de réservoirs d'eau. Mais, il faut le rappeler, les événements de 1992 ont provoqué la chute du régime de Siad PERRI et plongé le pays dans une guerre interne provoquant une grave crise alimentaire et la destruction de nombreuses infrastructures, malgré l'intervention des forces armées américaines sous contrôle des Nations Unies<sup>722</sup>. En 2006, les tribunaux islamiques, seule structure législative stable et consensuelle du pays, ont imposé leur domination militaire à l'ensemble de la Somalie en essayant de rétablir la stabilité et le fonctionnement de certaines infrastructures et projets nationaux<sup>723</sup>. Mais l'intervention l'armée éthiopienne au début de l'année 2007

---

<sup>721</sup> ROSCHDI, *op. cit.*, p. 476.

<sup>722</sup> KINDIER, *op. cit.*, p. 186 et 187.

<sup>723</sup> En 2006, après avoir dominé Mogadiscio, les tribunaux islamiques ont tenté de faire fonctionner quelques infrastructures du service public paralysées par la guerre, comme les aéroports et les ports. D'après *EL Jazzer*, 2006.

pour épauler le Gouvernement transitoire somalien contre les tribunaux islamiques a déclenché une nouvelle montée de violence en Somalie.

Dans ces conditions de crises et de conflits politiques, la question de l'exploitation des eaux du Djouba et du Chébéli est devenue secondaire même si l'économie somalienne en est dépendante. En revanche, l'Éthiopie possède d'autres ressources hydrauliques, qui la porte à considérer ces deux cours d'eau surtout du point de vue de leur importance politique.

## **§ 2 – IMPORTANCE POLITIQUE**

En raison de leur prolongement, de l'Éthiopie vers la Somalie, la répartition géographique du Djouba et du Chébéli est génératrice de concurrences et de situations tendues, notamment au niveau de la région d'Ogaden qui se trouve au cœur du conflit qui oppose les deux pays (voir annexe, fig. n°14). En effet, cette région compte de nombreux affluents appartenant aux deux cours d'eau. En 1960, c'est-à-dire depuis l'indépendance de la Somalie, cette dernière a exigé de récupérer le territoire d'Ogaden occupé par l'Éthiopie à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle. Elle considère cette région comme une partie indivisible de la grande Somalie. Les pays riverains se sont alors affrontés dans une lutte armée après le refus catégorique de l'Éthiopie. Cette guerre, qui a duré plusieurs années, s'est achevée sans que la Somalie ne parvienne à récupérer le territoire d'Ogaden. Bien au contraire, la situation s'est largement dégradée et le conflit s'est envenimé après l'incursion en Somalie de l'armée éthiopienne début 2007.

Les forces militaires éthiopiennes sont intervenues en Somalie sous prétexte d'aider le Gouvernement transitoire somalien à résister aux tribunaux islamiques. Mais les Somaliens ont vu cette incursion armée comme une occupation militaire, accentuant ainsi les problèmes politiques entre les deux pays. Les effets négatifs sur la question de l'exploitation du Djouba et du Chébéli sont subséquents à cette crise.

### **SOUS-SECTION III : LE RÉGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX DU DJOUBA ET DU CHÉBÉLI**

Le cas du Djouba et du Chébéli ressemble à un certain degré à celui de l'Oronte dans le différend qui oppose la Syrie et la Turquie. En raison de l'attachement des Somaliens à l'idée de récupérer la région d'Ogaden et de leur refus de reconnaître la moindre souveraineté de l'Éthiopie sur cette région, la Somalie se refuse donc à précipiter la signature d'un quelconque accord avec l'Éthiopie à propos de l'exploitation et de l'utilisation des ressources hydrauliques communes entre les deux pays, notamment lorsqu'il s'agit des principaux cours d'eau : en effet, du point de vue politique, la Somalie y voit une reconnaissance interne de la souveraineté de l'Éthiopie sur la région d'Ogaden.

Ainsi, aucun accord<sup>724</sup> visant la réglementation de la question de l'exploitation des eaux des deux cours n'existe entre les deux États, et la signature d'un tel accord entre les deux pays n'est pas envisageable à court terme à cause de l'instabilité et de la dégradation du climat socio-politique en Somalie.

### **SECTION III : LE FLEUVE SÉNÉGAL**

Le fleuve Sénégal est un cours d'eau international placé sous la souveraineté de la Guinée, du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, dont il s'agira de définir la répartition géographique et quantitative (Sous-section I), avant de démontrer l'importance de cette répartition pour les États riverains (Sous-section II), et, enfin, d'étudier le régime juridique de ce cours (Sous-section III).

#### **SOUS-SECTION I : RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE DU FLEUVE SÉNÉGAL**

Le Sénégal prend sa source dans le massif de Fouta Djallon, montagne de Guinée dont la hauteur varie entre 4500 et 6000 pieds<sup>725</sup>. Traversant le sol malien, le fleuve Sénégal constitue une frontière politique entre la Mauritanie et le Sénégal. Il termine son

---

<sup>724</sup> ROSCHDI, *op. cit.*, p. 478.

<sup>725</sup> MICHEL (P.), *Le Bassin des Fleuves Sénégal et Gambé, Etude Géomorphologique*, Tome I, Etude Orstom, Paris, p. 37.

parcours en se jetant dans l'Océan Atlantique près de la ville mauritanienne de N'jakou et la ville sénégalaise de Saint Louis.

La longueur de ce cours, de sa source à son embouchure, est estimée à environ 1800 kilomètres, alors que la superficie de son système hydraulique de surface et souterraine est évaluée à environ 483.181 km<sup>2</sup>, dont 29.475 km<sup>2</sup> se trouvent en Guinée, soit 6.1% de la superficie globale, 139.098 km<sup>2</sup> se trouvent au Mali, soit 28.8% de la superficie totale, 242.742 km<sup>2</sup> se trouvent sur le sol mauritanien, ce qui représente 50.2% de la superficie totale, et 71.866 km<sup>2</sup> se trouvent sur le territoire sénégalais, soit 14.9% de la superficie totale<sup>726</sup>.

Le débit annuel du fleuve Sénégal à son point d'embouchure dans la ville sénégalaise de Saint Louis est d'environ 729 m<sup>3</sup>/s, en provenance des affluents suivants :

**1 – LE BAFING** : Cet affluent jaillit du Fauta Djallon en Guinée, et est considéré comme l'affluent principal du fleuve Sénégal, étant donné le pourcentage élevé de sa participation dans l'afflux estimé à 50% de la totalité de l'afflux des eaux du fleuve. Le débit du Bafing au niveau de la ville de Bakal est d'environ 380m<sup>3</sup>/s, bien que la superficie du système hydraulique de l'eau de surface et souterraine ne représente que 13% de la surface globale du fleuve Sénégal<sup>727</sup>.

**2 – LE FALÉMÉ** : Ce cours d'eau prend également sa source dans le massif du Fauta Djallon en Guinée et son débit hydraulique est estimé à environ 187 m<sup>3</sup>/s, ce qui représente l'équivalent de 25% de la totalité du débit d'afflux des eaux au niveau du Sénégal. La superficie du système hydraulique d'eau de surface et souterraine est estimée à environ 29.000 km<sup>2</sup><sup>728</sup>.

**3 – LE BAKOY** : Il jaillit des hauteurs de Menien au Mali à environ 700 mètres au-dessus du niveau de la mer, avec un débit hydraulique estimé à environ 170m<sup>3</sup>/s, ce qui représente l'équivalent de 25% de l'afflux total des eaux au niveau du fleuve Sénégal. La superficie

---

<sup>726</sup> CHETTA et OULD-GHALI, *op. cit.*, p. 427.

<sup>727</sup> O.M.V.S., Rapport Partiel sur les Régimes des Fleuves de l'Estuaire, p. 7.

<sup>728</sup> *Op. cit.*

de son système hydraulique en eau de surface et souterraine est estimée à environ 85.000 km<sup>2</sup>.

**4 - LES PETITS AFFLUENTS ET LES AFFLUENTS SAISONNIERS :** De petits affluents et des affluents saisonniers participent également au débit global du cours d'eau durant la période pluviale ; c'est le cas du Gharghoul, du Gharka, du Karkour et du Guelouar. L'ensemble de ces affluents représente un débit total d'environ 55 millions de m<sup>3</sup>/an<sup>729</sup> (voir annexes, fig. n°15).

## **SOUS-SECTION II : L'IMPORTANCE DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET QUANTITATIVE POUR LES ÉTATS RIVERAINS**

La répartition géographique et quantitative du fleuve Sénégal est d'une grande importance pour les Etats riverains en raison du prolongement de ses parties à l'intérieur de la région tropicale caractérisée par sa température élevée<sup>730</sup>, et par une forte concentration de population. Le fleuve Sénégal, navigable, est considéré comme un pont reliant les peuples de cette région.

C'est pourquoi, dès leur indépendance, les Etats concernés ont essayé de réglementer l'exploitation de ce cours de façon commune par la mise en place de projets régionaux.

**1 – LE BARRAGE DIAMA :** La réalisation de ce barrage est considérée comme le fruit de la coopération entre les Etats du cours d'eau, dans le cadre de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.). Il y est question, dès 1974, de procéder à une mise en valeur du projet d'exploitation du fleuve Sénégal par les différents Etats de ce cours de façon complémentaire. Ce projet visait essentiellement la maîtrise des eaux de ce cours pour les utiliser pour l'agriculture et la production de l'énergie électrique.

La construction de ce barrage a pris fin en 1988 ; il est situé en aval du cours à proximité de la ville sénégalaise de Saint Louis. Il a 2 fonctions :

---

<sup>729</sup> ROCHETTE (C.), *Le Bassin du Fleuve Sénégal, Monographiques, Hydrologiques*, O.R.S.T.O.M., n°7, Paris, 1974, p. 52.

<sup>730</sup> Les températures moyennes de la région où se trouve le fleuve Sénégal, et particulièrement en Mauritanie, varient entre 25 et 36°C ; les moyennes d'évaporation en Mauritanie varient entre deux et trois mètres du Nord au Sud, les vents continentaux secs et chauds y ont un effet multiplicateur. Voir CHETTA et OULD-GHALI, *op. cit.*, p. 431.



Le stockage des eaux : La capacité de stockage de ce barrage varie entre 250 et 580 millions de m<sup>3</sup>, ce qui suffirait à irriguer une surface d'environ 48.000 ha (sur un niveau de 1.5 m) et environ 75.000 ha (sur un niveau de 2.5 m) tout au long de l'année<sup>731</sup>.

La régulation : Le barrage joue le rôle d'obstacle à l'entrée des eaux salines qui se mélangent ensuite avec les eaux douces du cours, surtout au niveau des eaux souterraines.

**2 - LE BARRAGE MANANTALI** : Les Etats du cours d'eau se sont mis d'accord, dans le cadre de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), sur la réalisation de ce barrage au niveau de l'affluent principal du Sénégal, le Bafing, projet achevé en 1989.

Ce barrage assure deux fonctions principales : d'une part, la production de l'énergie électrique grâce à une station de production, avec une capacité atteignant 800 millions de kW/h qui seront distribués entre les Etats concernés. D'autre part, il assure le stockage de l'eau, sa capacité atteignant environ 17.4 millions de m<sup>3</sup>, la surface de son réservoir environ 500 km<sup>2</sup><sup>732</sup>.

### **SOUS-SECTION III : LE RÉGIME JURIDIQUE DU FLEUVE SÉNÉGAL**

Le régime juridique du fleuve Sénégal est considéré parmi les régimes les plus développés du monde arabe.

Les premières étapes de ce régime datent de 1963 avec l'instauration du Comité inter- Etats pour l'Exploitation du Bassin du Sénégal, organisme qui est devenu en 1968 une organisation internationale baptisée Organisation des Etats Riverains du fleuve Sénégal (O.E.R.S.).

---

<sup>731</sup> Le Barrage de Diama est caractérisé par l'existence de sept sorties hydrauliques de 24 m de large et d'une hauteur 11.5 m, avec une capacité de libération d'eau de 300 m<sup>3</sup>/s. Voir OULD-ABAH (A.S.), « Les défis Hydrauliques en Mauritanie et leurs Perspectives Stratégiques », *La Sécurité hydraulique arabe*, Centre d'Etude Euro-Arabe, 2000, p. 191. L'achèvement des travaux de construction de barrage de Diama en août 1986 a rendu possible la maîtrise des eaux. Les Etats signataires de la Convention de 1972 ont décidé le 7 janvier 1997 de donner une nouvelle impulsion à l'OMVS en concluant la Convention portant sur la création de l'agence de gestion et d'exploitation du barrage Diama (SOGED). Voir, MAKANE (M.M.), « Le statut du fleuve Sénégal : Visages actuels », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 522.

<sup>732</sup> Le barrage Manantali est régi par la Convention de 1997 portant sur la création de l'Agence de gestion de l'énergie de Manantali (SOGEM), agence de gestion créée sous la tutelle de l'O.M.V.S., *op. cit.*, p. 523.

Le 11 mars 1972, les Etats du cours - à l'exception de la Guinée - ont décidé la mise en avant et l'encouragement de la coopération régionale, avec la tenue d'une réunion à Nouakchott (capitale de la Mauritanie) où la Convention relative au statut du fleuve Sénégal a été signée. En mai 2002, les Etats riverains ont conclu la Charte des eaux du fleuve Sénégal, dont voici les dispositions relatives à l'exploitation des eaux du cours.

## **§ 1 – LE CHAMP D'APPLICATION**

Les articles 1 et 2 de la Convention relative au statut du fleuve Sénégal limitent le champ d'application de ladite Convention à deux domaines :

a – Le champ matériel : L'application de la Convention relative au statut du fleuve Sénégal se limite à l'eau de surface du cours et ne concerne pas l'eau souterraine, car les dispositions de cette Convention se sont intéressées aux seuls éléments hydrographiques du système hydraulique du cours que sont le fleuve et ses affluents. Bien que l'article 1 de la Convention ait confirmé le caractère international de ce cours à cause de son étendue sur le territoire de plusieurs Etats, le champ d'application de la Convention ne tient pas compte des eaux souterraines qui constituent, pourtant, par leur relation naturelle avec l'eau de surface un ensemble unitaire qui s'étend sur le territoire de plusieurs Etats.

La définition du champ d'application de la Charte des eaux du Sénégal a posé la question de l'intégration ou non des ressources souterraines. Celles-ci sont, dans l'ensemble, mal connues et les relations entre le fleuve et la nappe n'ont été étudiées que très ponctuellement, par exemple dans le delta.

Ainsi, le régime juridique du fleuve Sénégal possède, dans ce domaine, un champ d'application plus restreint que celui de la Convention de 1997.

b – Le champ objectif consiste en l'élargissement du champ d'application du régime juridique pour concerner le développement de la coopération pour l'exploitation des ressources du fleuve Sénégal, et pour y garantir la liberté de navigation et l'utilisation équitable entre les usagers de ses eaux<sup>733</sup>.

---

<sup>733</sup> Les articles 1 et 2 de la Convention relative au statut du fleuve Sénégal, entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, N.U., Série Eau (13) n°6, p. 16 et 21.

D'après ce qu'on vient de voir, il est clair que le régime juridique du fleuve Sénégal ne se limite pas aux utilisations autres que la navigation mais s'étend à l'activité maritime, autorisée par la Convention de 1997, surtout si les activités non maritimes risquent d'être affectées par la navigation et vice versa. C'est la raison pour laquelle la Convention relative au statut du fleuve Sénégal a réservé les articles 6 à 10 (Chapitre III) à la question de l'activité maritime. Ainsi, la Convention relative au statut du fleuve Sénégal possède, dans ce contexte, un champ d'application plus large que celui de la Convention de 1997.

## **§ 2 – LES DISPOSITIONS DU RÉGIME JURIDIQUE DU FLEUVE SÉNÉGAL**

Le régime juridique du fleuve Sénégal contient de nombreuses dispositions pour réglementer l'exploitation des eaux du cours, parmi lesquelles :

**A – L'UTILISATION ET LA PARTICIPATION ÉQUITABLES ET RAISONNABLES :** L'article 3 de la Convention relative au statut du fleuve Sénégal énonce le droit de chaque Etat d'utiliser les eaux du cours sur la base du principe d'égalité. Cependant, la Convention a soumis ce droit à plusieurs conditions :

a/a - L'engagement de respecter la part en eau destinée à chacun des Etats : Après que la Convention relative au statut du fleuve Sénégal a adopté le droit de chacun des Etats du cours à exploiter les ressources du cours, l'article 19 de la Charte des eaux du fleuve Sénégal dispose que « La Commission Permanente des Eaux est chargée de définir, conformément aux dispositions de la présente Charte et de ses annexes, les principes et les modalités de la répartition des eaux entre les différents secteurs d'utilisation »<sup>734</sup>, en insistant sur l'engagement de chaque Etat à respecter la part en eau qui lui a été destinée.

a/b – L'engagement de protéger et de préserver le cours : la Convention précise que les Etats se doivent de ne pas autoriser le changement de l'état naturel du cours lors de son utilisation, faute de le rendre incompatible à la navigation, à l'exploitation agricole et/ou industrielle, et de protéger également l'état naturel des eaux du cours, les caractéristiques biologiques des êtres vivants qui y vivent (faune et flore) et la protection des ouvrages hydrauliques communs du cours. La Convention stipule que l'ensemble des ouvrages

---

<sup>734</sup> Charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002, [www.omvs.org](http://www.omvs.org).

hydrauliques est une propriété commune aux Etats du cours d'eau. Ce que confirment les dispositions de la Convention du 21 décembre 1978 relatives au statut juridique des ouvrages communs, annexée à la Convention de 1972.

Ainsi, la question de la participation équitable et raisonnable aux mesures de protection et de préservation est-elle traitée de manière succincte et résumée dans deux articles, les articles 4 et 5. Dans ce cadre, la Convention relative au statut du fleuve Sénégal n'aborde pas la résolution de certaines questions, telles les situations d'urgence et les catastrophes naturelles. Il est certain que ce manque de précision et ces raccourcis rendent difficile la résolution de ce genre de problèmes. En complément des règles édictées ci-dessus, les Etats contractants se sont mis d'accord dans l'article 17 de la Charte des eaux du fleuve Sénégal pour adopter conjointement un plan général d'action environnementale déterminant en particulier les conditions dans lesquelles l'OMVS prend des mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau, pour faire face à une situation déficitaire, à une menace ou aux conséquences d'une catastrophe naturelle.

La problématique de la responsabilité de la protection de l'environnement du cours versant était de savoir qui s'en chargerait, l'Organisation inter-étatique OMVS ou chacun des Etats ? La première solution séduisait les tenants d'une politique unique et homogène sur tout le cours, qui nécessitait de mettre en œuvre des moyens communs et conférait à l'OMVS un pouvoir de décision et de police supra-national. La seconde rassurait les tenants du maintien de l'intégrité de chaque pouvoir national, mais conduisait à la multiplication des coûts et risquait de voir mener des politiques trop différenciées d'un pays à l'autre.

Finalement, les Etats sont parvenus à un compromis qui maintenait leurs prérogatives de définir leur propre politique en matière de protection de l'environnement, conformément à leur propre législation déjà en vigueur, mais qui mettait en place des dispositions destinées à harmoniser ces politiques, les mêmes dispositions prévalant pour la police des eaux et pour l'application du principe pollueur-payeur. Par contre, l'OMVS peut édicter des prescriptions spécifiques d'usage de l'eau et mettre en place des procédures de repérages et de mesures de pollution qui s'appliquent à tous les usages, quelle que soit leur territorialité<sup>735</sup>.

---

<sup>735</sup>OULD-MERZOUG (M.) et REIG (L.), « La Charte des eaux du fleuve Sénégal : une approche juridique et économique de résolution des compétitions entre usage de l'eau », 2003, <http://afeid.Montpellier.cemagref.fr>, p. 18.

**B – L’OBLIGATION DE NE PAS CAUSER DE DOMMAGE :** L’article 4 de cette Convention interdit d’exécuter un quelconque projet qui risquerait de transformer sensiblement la nature du trajet du cours, sa compatibilité avec la navigation, avec l’exploitation agricole et/ou industrielle. Les articles 5 et 7 précisent l’obligation des Etats de respecter le concept de l’utilisation raisonnable et équitable et de ne pas causer un dommage à autrui au moment d’entamer les étapes exécutoires relatives aux procédures et aux projets envisagés.

On observe ici que la Convention relative au statut du fleuve Sénégal de 1972 a adopté l’expression « de façon sensible » pour décrire le degré du dommage non autorisé, alors que la Charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002 dans l’article 24 adopte l’expression « significatif » à la manière de la Convention de 1997.

**C – L’OBLIGATION GÉNÉRALE DE COOPÉRATION :** La coopération régionale constitue l’une des plus importantes bases juridiques sur laquelle est fondé le régime juridique du fleuve Sénégal. Les dispositions de la Convention relative au statut juridique du fleuve préconisent ce qui suit<sup>736</sup> :

c/a – La mise en place d’un mécanisme fondateur permanent pour la coopération : il s’agit de l’Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve de Sénégal (O.M.V.S.), dont l’organigramme est constitué de plusieurs services principaux qui sont :

I - Le Congrès des Chefs d’Etats et de Gouvernements, qui représente la plus haute autorité de l’Organisation, chargé de définir la politique de coopération et du développement et la prise des décisions relatives à la politique générale.

II - Le Conseil des Ministres : constitué des Ministres des ressources hydrauliques des Etats membres, il est considéré comme le système de préparation et de contrôle pour l’Organisation, spécialisé dans la préparation de la politique générale de la mise en état du cours de Sénégal, et son adoption ultérieure par le Congrès des Chefs d’Etats et les Gouvernements.

---

<sup>736</sup> Convention de Nouakchott portant sur la création de l’Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (comme modifiée par la Convention portant amendement du 17.11.1975), entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, UN, Série Eau (13) n°7, p. 21 et 28.

III - Le Haut Commissariat de l'Organisation : c'est le système exécutif de l'Organisation, le Haut Commissaire représentant l'Organisation entre les sessions du Congrès des Chefs d'Etats et de Gouvernements et du Conseil des Ministres.

III - La Commission permanente pour l'eau : Chargée de mettre en place les bases relatives aux méthodes et à la procédure de répartition des eaux du cours, elle se spécialise dans la présentation d'un avis consultatif au Conseil des Ministres<sup>737</sup>.

Il convient de signaler que le régime juridique du Sénégal est basé sur un mécanisme fondateur qui comporte dans son organigramme des systèmes politiques de haut niveau (Congrès des Chefs d'Etats et des Gouvernements et un Conseil des Ministres). En outre, cette formation a permis une certaine coordination politique, économique et technique qui a permis de surmonter les points de divergence politique, économique et technique en interaction. C'est ainsi que la crise de 1998, entre la Mauritanie et le Sénégal, a été réglée suite à la déclaration du Président sénégalais Abdou Diouf dans le cadre de l'Organisation de la Mise en Valeur du fleuve Sénégal.

c/b – Les mesures projetées : L'article 4 du régime juridique du fleuve Sénégal indique que, lorsqu'un des Etats du cours d'eau envisage de mettre en place un projet, il a l'obligation d'en informer les autres Etats et de leur notifier en temps utile ce projet et d'accompagner cette notification par des données qui permettent de mesurer à quel point ce projet risquerait d'affecter le cours.

Le régime juridique du cours d'eau exige que la notification soit accompagnée de toutes les données et les renseignements relatifs aux mesures projetées. L'article 15 indique également le devoir de l'Etat visé par la notification d'étudier et de répondre à la notification. L'article 16 traite également les cas où aucune réponse n'est donnée à la notification. Les mesures envisagées tendent à obliger l'Etat destinataire de la notification à rembourser l'Etat à l'origine de la notification, si l'Etat destinataire de la notification demande l'arrêt des travaux ou des projets suite aux éventuels dommages qu'il risquerait de subir.

On observe un certain flou dans la Convention relative au statut du fleuve Sénégal de 1972 sur certains sujets directement liés à la notification. Dans l'article 4 par exemple, la

---

<sup>737</sup>OULD-MERZOUG et REIG, *op. cit.*, p. 18 et sq.

Convention ne précise pas les délais pour répondre à la notification et se contente de l'expression « en temps utile », ce qui est plutôt vague et risque de créer des différends entre les Etats concernés qui réalisent des calculs en fonction de leurs intérêts spécifiques et ont donc souvent des appréciations divergentes. Pour éviter ces différends, les Etats concernés se sont entendus dans l'article 24 de la Charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002 pour fixer un délai de trois mois pour répondre à la notification, l'absence de réponse valant approbation. L'article dispose également que la notification doit être accompagnée de toutes les données techniques nécessaires à son évaluation, notamment les études d'impact.

c/c – Méthodes de règlement des conflits : L'article 18 de la Convention relative au statut du fleuve Sénégal expose la manière de régler les conflits qui risquent d'éclater entre les Etats concernés, soit par voie diplomatique, telle que la médiation ou la conciliation, soit par voie judiciaire en exposant le litige soit devant la Commission d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A., aujourd'hui Union Africaine), soit devant la Cour Internationale de Justice.

De façon générale, on peut dire que la capacité du fleuve Sénégal à la navigation a beaucoup facilité la mise en place d'un régime juridique régional complet et complémentaire pour résoudre la question liée à son utilisation par les Etats riverains. On considère généralement que le régime juridique du fleuve Sénégal est d'un niveau très avancé, en comparaison avec les autres régimes de cours d'eau internationaux dans le monde arabe.

## CONCLUSION

Les cours d'eau internationaux situés dans le monde arabe présentent des caractéristiques spécifiques liées aux conditions géographiques, climatiques, politiques, sociales et économiques. La réglementation régionale existante reste souvent insuffisante pour régler les conflits dans une région où l'eau est une ressource vitale rare. La plupart du temps, cette réglementation est lacunaire, marquée par un flou juridique subséquent aux tensions exacerbées dans cette région. Mal gérées, l'utilisation et la participation équitable et raisonnable du cours d'eau peuvent avoir des conséquences importantes. Dans la région du Moyen-Orient, des conflits permanents entre les Arabes, les Juifs, les Turcs et les

Iraniens ont encore poussé récemment les Etats-Unis à y intervenir militairement ; intervention qui a eu pour effet d'accentuer les problèmes au lieu de les résoudre.

La région du monde arabe se caractérise par des conflits d'intérêts politiques économiques ou religieuses qui ont un impact direct sur l'exploitation des cours d'eau internationaux de la région. Dans un contexte de pénurie et d'antagonisme, le contrôle de l'eau est générateur de concurrence et de situations politiques tendues, où l'eau a été utilisée comme un élément de gage ou de pression politique pour bénéficier de certains avantages politiques, économiques et/ou doctrinaux. Ceci a été à l'origine de nombreux problèmes relatifs à l'exploitation des cours d'eau internationaux dans le monde arabe qui sont de deux ordres :

- Les problèmes juridiques liés aux règles juridiques internationales qui réglementent la question de l'exploitation des cours d'eau internationaux. Le conflit juridique repose principalement sur les divergences entre les Etats concernés à propos de certaines expressions, théories, règles ou principes juridiques en relation avec le droit d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

- Les problèmes politiques et économiques en relation avec les cours d'eau internationaux dans le monde arabe, suscités par l'interférence des affaires politiques, économiques, sociales et doctrinales dans la région, en raison de l'utilisation de l'eau comme élément de pression entre les Etats concernés. Ces problèmes seront développés dans le Titre suivant.



## **TITRE II**

### **PROBLÈMES LIÉS AUX COURS D'EAU INTERNATIONAUX DANS LE MONDE ARABE À LA LUMIÈRE DE LA CONVENTION DE 1997**

Même si les conditions et les spécificités qui entourent les cours d'eau internationaux diffèrent d'un cours à l'autre, la Commission du Droit International admet que, d'une manière générale, certaines caractéristiques leur sont communes et laissent donc conclure qu'il existe également des spécificités et des conditions communes à l'ensemble des cours d'eau internationaux.

La définition des cours d'eau internationaux du monde arabe a permis de saisir les spécificités des principaux cours d'eau et les problèmes liés à chacun d'entre eux. Il s'agit à présent d'en étudier les caractéristiques communes en considérant les problèmes juridiques (Chapitre I), et les problèmes politiques et économiques liés à ces cours d'eau (Chapitre II).

#### **CHAPITRE I : LES PROBLÈMES JURIDIQUES**

L'émergence des problèmes juridiques relatifs aux cours d'eau internationaux dans le monde arabe est due aux divergences juridiques entre les Etats concernés qui campent chacun sur sa position à propos de la question des cours d'eau internationaux communs. Avant 1997, il n'existait aucune référence juridique claire établie par la communauté internationale. En l'absence d'une base juridique commune pour initier des négociations et trouver des intérêts communs, les Etats concernés ont utilisé différentes règles, principes et coutumes permettant d'atteindre leurs objectifs et protéger leurs intérêts en fonction d'orientations politiques prédéfinies, et campant, on l'a dit, sur leurs positions à propos de la question des cours d'eau internationaux communs.

En tout état de cause, les problèmes juridiques se sont posés par rapport à la question de l'harmonisation des concepts de base (Section I). Ils concernent également les règles juridiques qui organisent les utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation (Section II).

## **SECTION I : DIVERGENCES À PROPOS DES CONCEPTS DE BASE**

Les divergences de points de vue à propos des concepts de base sont liées, d'une part, au désaccord concernant les termes juridiques utilisés (Sous-section I), et, d'autre part, au désaccord sur la question du champ d'application des règles qui organisent les utilisations à des fins autres que la navigation (Sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LE PROBLÈME DES TERMES JURIDIQUES**

L'un des plus grands problèmes rencontré par la Commission du Droit International, lors de la préparation du projet de la Convention de 1997, est le problème des termes juridiques et notamment ceux de l'expression "cours d'eau" et les dispositions visées et décrites en ces termes (§1), et ensuite le terme cours d'eau international (§2). Dès le début des travaux, la Commission a constaté des divergences parmi les différents avis émis par les Etats.

#### **§ 1 – L'EXPRESSION "COURS D'EAU"**

Dès le début des travaux de la Commission du Droit International, la Turquie a manifesté son opposition à l'expression "cours d'eau", lui préférant celle d'"eaux transfrontières"<sup>738</sup>, expression proposée au groupe de travail de la 6<sup>ème</sup> Commission juridique réunie en Assemblée Générale en octobre 1996 et en mars 1997, pour discuter du projet de la Convention de 1997. Durant cette période, il a été question de résoudre le problème de la typologie des eaux, en proposant une désignation générale qui permette d'instaurer *a posteriori* un régime juridique spécifique à chacune d'elles.

Pour mener à bien ses travaux, la Commission du Droit International a demandé à l'ensemble des Etats de donner leur avis sur l'expression "cours d'eau". Se référant au litige arabo-turc au sujet du Tigre et de l'Euphrate, la Turquie a insisté sur la nécessité d'adapter la terminologie en établissant une distinction entre les eaux internationales et les eaux transfrontières.

---

<sup>738</sup> Voir p. 64 de la présente étude.

La position de la Turquie repose sur le principe de la souveraineté. L'adaptation que ce pays demande ne vise pas principalement la mise en place d'une définition du terme "souveraineté" en soi, mais son application dans un cadre géographique relevant de "la souveraineté territoriale". En proposant l'expression "eaux transfrontières", l'objectif de la Turquie est de faire confirmer que les eaux du Tigre et de l'Euphrate, qui prennent leur source sur son territoire, sont une ressource et une richesse nationales au même titre que les richesses minières selon "la théorie de la souveraineté absolue", lui conférant ainsi le droit total de gérer ses ressources et ses richesses nationales conformément à ses intérêts, son développement économique et la prospérité de sa population.

En 1992, le Premier Ministre turc<sup>739</sup> Süleyman Demirel a déclaré à Istanbul : « Nos voisins n'ont aucun droit sur nos projets. Le GAP est en territoire turc [...] La Syrie et l'Irak n'ont pas plus de droit sur les eaux turques que la Turquie sur leur pétrole »<sup>740</sup>.

On peut dire que la Convention de 1997 a tranché cette question en mettant en place une plateforme commune de négociations et adopté l'expression "cours d'eau" et refusé le concept de "la théorie de la souveraineté absolue" ; quant à la proposition turque, elle n'a trouvé aucun appui favorable. Lors des réunions de la 6<sup>ème</sup> Commission juridique de l'Assemblée Générale, la plupart des Etats ont demandé d'interdire la prise en compte de l'expression "eaux transfrontières" qui permet de distinguer les eaux internationales des eaux transfrontières, considérant que ces dernières ne constituent en aucun cas un régime juridique indépendant et font partie du concept du "cours d'eau" tel qu'il a été rapporté par l'article 2 de la Convention de 1997.

En 1993, le rapporteur de la Commission du Droit International ROSENSTOCK confirme qu'en ce qui concerne la proposition d'utiliser la formule "les eaux transfrontières", après qu'elle a été utilisée dans des accords signés récemment, il ne s'agit

---

<sup>739</sup> Süleyman DEMIREL est devenu par la suite Président de la République de Turquie.

<sup>740</sup> DUMONT (S.) et de BROONS (F.), « L'eau au Proche-Orient, enjeu stratégique et instrument de paix », *Revue de la Défense Nationale*, février 1995, p. 123. Il est important de signaler ici que la Turquie était déjà favorable à une telle conception étroite du fleuve international - la doctrine traditionnelle - liée à la navigation. Pour le représentant turc, « La question [de la qualification] devrait être fondée sur certains principes existants déjà dans la pratique et sur la définition traditionnelle du fleuve international donnée dans l'acte final du Congrès de Vienne de 1815, et reprise dans certains Traités et Conventions... ». Voir NU, Doc. Officiels de l'Assemblée Générale, 31<sup>ème</sup> Session, 6<sup>e</sup> Commission, 2<sup>ème</sup> Séance, par. 13. Plus affirmatif encore est K. INAN, ancien conseiller de la Présidence turque, lorsqu'il déclare : « Les deux fleuves ne sont pas internationaux, mais turcs à cent pour cent, ils prennent leur source sur notre territoire », d'après CAZALA, *op. cit.* n°28, p. 539.

que d'une question de rédaction, qu'il n'existe pas de différence sur le fond entre cette expression et celle de "cours d'eau international" rapportée par l'article 2 du projet de la Commission, et que l'utilisation de l'une ou de l'autre n'aura aucun effet du point de vue juridique.

Le refus turc de voter en faveur de la Convention de 1997 laisse penser que la Turquie est restée sur ses positions.

En outre, le concept de l'ensemble unitaire, la base de la doctrine moderne dans le droit des cours d'eau internationaux, indique que le système hydraulique d'un cours concerne les eaux de surface et les eaux souterraines qui, par leur liaison naturelle, constituent un ensemble unique. La divergence qui existe à ce propos concerne la question de la liaison hydrologique entre les éléments du système d'un cours d'eau, c'est-à-dire les eaux souterraines, le lien hydrographique souterrain et l'aboutissement vers un point d'arrivée commun.

#### **A - L'EAU SOUTERRAINE**

L'article 2 de la Convention de 1997 a finalement disposé que les eaux souterraines sont en lien direct avec les eaux de surface, qu'elles participent à l'afflux vers un point d'arrivée commun, et font donc partie intégrante des éléments hydrographiques du système d'eau du cours d'eau international.

Ce point a fait l'objet de désaccords et de discussions entre plusieurs Etats lors de la préparation du projet de la Convention.

Ici, on s'intéresse plus particulièrement à la position de la Turquie sur le Tigre et l'Euphrate, ainsi qu'à la position de l'Ouganda, de l'Ethiopie et du Burundi au sujet du Nil.

Ces Etats ne voyaient pas la nécessité d'introduire les eaux souterraines dans les dispositions du "cours d'eau", jugeant que cette expression devait se limiter aux eaux de surface. La prise en compte des eaux souterraines est la cause principale de l'abstention du Burundi au moment du vote de la Convention de 1997.

Cette disposition a pu sembler inacceptable car le régime juridique du fleuve Sénégal ne prend pas en compte les eaux souterraines et se limite uniquement au système d'eaux de surface. La définition du champ d'application de la Charte des eaux du fleuve

Sénégal de 2002 a posé la question de l'intégration ou non des ressources souterraines. Celles-ci sont, dans l'ensemble, mal connues et les relations entre les eaux de surface et les eaux souterraines n'ont été étudiées que très ponctuellement (par exemple dans le delta). Les dispositions générales ont donc circonscrit le champ d'application au fleuve, à ses affluents et ses défluent (nombreux dans la vallée et le delta où la pente du lit est très faible), et elles prescrivent la nécessité d'étudier les nappes souterraines<sup>741</sup>.

Sur cette question, la Convention de 1997 a tranché en faveur de la position des Etats arabes, dans l'ensemble favorables à l'introduction des eaux souterraines dans les dispositions du "cours d'eau". Le refus par la Turquie<sup>742</sup>, l'Ethiopie, le Burundi et l'Ouganda de voter la Convention rend cette question d'actualité.

## **B - LA LIAISON HYDROGRAPHIQUE SOUTERRAINE**

La divergence sur ce point reste un problème juridique des plus complexes puisque les règles et les dispositions de la Convention de 1997 n'ont pas réussi à le résoudre. La Convention a pourtant tenté de trancher cette question, mais de manière floue en rajoutant l'adverbe "normalement" lors de la dernière lecture de l'article 2/a.

Ce paragraphe énonce que le système hydraulique de surface et le système souterrain constituent de par leur relation naturelle un ensemble commun, aboutissant normalement vers un point d'arrivée commun. Ce qui peut signifier que, dans certains cas particuliers, une liaison souterraine peut exister entre deux cours d'eau, bien qu'ils n'aboutissent pas au même point d'arrivée commun, formant ainsi un système hydraulique unique. C'est précisément la cause du conflit arabo-israélien dont le désaccord porte sur l'existence ou non d'une liaison souterraine entre le Litani et le Hasbani, l'un des affluents du Jourdain.

La confirmation ou non de l'existence de cette liaison risque d'avoir des conséquences juridiques importantes si l'on se conforme aux dispositions de l'article 2/a. Le Litani serait alors considéré comme une partie indivisible du Jourdain, ce qui obligerait le Liban à assumer ses engagements envers la Jordanie et Israël qui réclame d'ores et déjà

---

<sup>741</sup>OULD-MERZOUG et REIG, *op. cit.*, p. 18.

<sup>742</sup>Lors de la 6<sup>ème</sup> Commission, la Turquie désirait exclure toute référence aux eaux souterraines dans l'expression "cours d'eau", NU, A/C.6/51/NUW/W6/CRP.60, 18 octobre 1996. Voir CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 754, n°14.

le droit d'exploiter les eaux du Litani au nom de l'existence supposée de ce mode de liaison.

Si cette supposition était infirmée, les Etats riverains du Jourdain n'auraient aucun droit sur le Litani, cours d'eau national libanais.

La résolution de ce genre de question n'est pas chose aisée, en raison du flou qui entoure le terme "normalement" puisqu'il suppose des exceptions sans les définir de façon claire et détaillée. La question nécessite la mise en place non seulement d'accords spéciaux pour préciser ces exceptions, mais également de procéder à des études techniques et géologiques préalables.

Ces études techniques font généralement l'objet de désaccord ou de discussions houleuses, qui nécessitent un arbitrage ou un arrêt permettant de prendre une décision tranchée. Ainsi, dans l'affaire du Litani, le point de vue israélien se base sur la citation de J. KOLARS<sup>743</sup>, expert dans les affaires hydrauliques, citation extraite de la Conférence sur « Le problème de l'eau et ses effets économiques et politiques dans la région du Moyen-Orient »<sup>744</sup>. KOLARS y indique qu'il est très probable que l'eau du Litani puisse être utilisée conjointement par la Jordanie et Israël, et qu'il existe des preuves géologiques indiscutables prouvant que la partie en aval du Litani alimente le Hasbani et le Dan se trouvant en Israël. En effet, les mesures obtenues sur différentes parties du cours d'eau permettent d'établir l'existence d'une quantité d'eau d'environ 100 millions de m<sup>3</sup> qui disparaissent au niveau de la partie en aval du cours. D'après l'expert, cette eau alimente un réservoir géologique creux capable d'alimenter la source du Dan et celle du Hasbani, et donc aussi celle du Jourdain<sup>745</sup>.

De son côté, l'expert libanais Fethi CHATILA s'est basé sur des études géologiques qui démontrent que la portion du Litani située en aval coule sur une couche calcaïque datant de l'éocène, second cycle de la 3<sup>ème</sup> période géologique de la formation de

---

<sup>743</sup> Kolars a été envoyé par le Bureau d'information américain pour présenter cette Conférence à la Chambre de Commerce et de l'Industrie à Manama (Bahreïn), le 15.12.1992. Voir Fathi CHATILA, « Hypothèses géologiques et événements politiques », *ESSAFIR* (Magazine Libanais) du 26 mai 1992, p. 11.

<sup>744</sup> *Op. cit.* Voir également Salim HADDAD, *op. cit.*, p. 252.

<sup>745</sup> *Op. cit.*

On peut signaler qu'Israël a essayé d'atteindre le Litani par la force, avec l'invasion militaire du Liban en 1978 et 1982. Israël a annexé le Litani à la Zone de sécurité mise en place entre 1982-2000 avant son retrait définitif.

Lors de la dernière guerre contre le Liban, de juin à août 2006, l'un des premiers objectifs stratégiques d'Israël était le retour à la zone de sécurité jusqu'au Litani, objectif non atteint en raison de la résistance libanaise.

la couche terrestre ayant duré environ 20 millions d'années, alors que les eaux du Hasbani coulent sur une couche calcique datant du crétacé, 3<sup>ème</sup> cycle de la 2<sup>ème</sup> période géologique ayant duré environ 72 millions d'années, et que la source du Dan est alimentée à partir de couches géologiques datant du jurassique, 2<sup>ème</sup> cycle de la 2<sup>ème</sup> période géologique.

Ainsi, les études effectuées par les experts libanais montrent que les eaux du Hasbani s'alimentent à partir de la couche calcique datant du crétacé qui s'étend de la région de Aita El Fakhar au nord jusqu'aux frontières libanaises au sud, alors que les eaux du Dan s'alimentent à partir des couches géologiques jurassiques qui couvrent le Mont Harmon au Liban. Le réservoir géologique creux décrit par KOLARS est alimenté par le débordement des eaux du Litani causé par les précipitations. Or, il a été démontré que l'eau souterraine qui s'accumule au niveau de ce creux suite à l'absorption des eaux de pluie, ou à partir du Litani, ne tarde pas à réapparaître à la surface de la terre au niveau des sources situées le long du Litani ; la source de Zarga, par exemple, ne se dirige ni vers le Hasbani ni vers le Dan.

L'apparition de l'eau dans le réservoir creux est due à l'existence d'une couche géologique crayeuse épaisse et infranchissable. D'une épaisseur de 400 mètres, elle forme un obstacle efficace et empêche les eaux du réservoir creux présentes au niveau des couches calciques de l'éocène de se mélanger avec les eaux du Hasbani et du Dan<sup>746</sup>.

On peut en déduire que la résolution de ce problème n'est pas facile ; les divergences persisteront tant qu'existera le flou juridique de la Convention de 1997 à propos de cette question. Il est donc nécessaire d'envisager des procédures d'arbitrage ou une intervention judiciaire en procédant à des études techniques parallèles.

#### **C - L'ABOUTISSEMENT VERS UN POINT D'ARRIVÉE COMMUN**

Les divergences de points de vue à ce sujet concerne notamment le Tigre et l'Euphrate en raison de l'obstination de la Turquie à considérer ces deux fleuves comme un seul et unique cours d'eau aboutissant à un point d'arrivée commun. La Syrie et l'Irak, au contraire, estiment que ce sont deux cours d'eau distincts et indépendants l'un de l'autre.

---

<sup>746</sup> HANOUSCHE, *op. cit.*, p. 251.

En tenant cette position, la Turquie vise l'obtention d'une part d'eau beaucoup plus importante puisée dans l'Euphrate. Elle considère que le Tigre ne pose pas véritablement problème, en particulier pour l'Irak, en raison de l'importance de son débit supérieur à celui de l'Euphrate, et en raison des nombreux affluents dont la source se trouve sur le sol irakien et qui alimentent généreusement le Tigre en aval en comparaison des faibles affluents turcs. La Turquie estime donc que l'Irak profite d'un débit important au point d'aboutissement du Tigre, auquel s'ajoute la part en eau de l'Euphrate dont l'Irak bénéficie légalement. C'est pourquoi la Turquie estimant donc que l'Irak cumule des parts sur les deux fleuves, maintient sa position et souhaite rééquilibrer et combler sa part en eau en bénéficiant d'une grande quantité d'eau de l'Euphrate.

En considérant les deux fleuves comme un seul et unique cours d'eau, la Turquie veut pousser l'Irak à transférer une partie du Tigre vers le cours de l'Euphrate à travers le canal de Tharthar, permettant ainsi à l'Irak de récupérer le manque enregistré du niveau d'aboutissement des eaux de l'Euphrate en raison de son utilisation par la Turquie et la Syrie. Ce raisonnement a fait l'objet d'un refus total de la part de l'Irak et de la Syrie, qui réclament un traitement distinct des deux cours d'eau permettant d'aboutir à une définition de la part exacte en eau de l'Euphrate et du Tigre pour chacune des trois parties concernées.

L'Irak et la Syrie considèrent que l'aboutissement vers un point d'arrivée commun n'implique pas forcément que les deux fleuves forment un seul et unique cours d'eau. Cette déclaration a été renforcée par les commentaires de nombreux Etats sur l'article 2 du projet de la Convention, parmi lesquels les Pays-Bas qui refusent de considérer les cours d'eau internationaux qui aboutissent vers un point d'arrivée commun comme un seul et unique cours d'eau international. Les Pays-Bas s'appuient sur l'exemple du Rhin et de la Meuse qui aboutissent vers un point d'arrivée commun mais ne sont pas pour autant considérés comme un seul et unique cours d'eau international. Les Pays-Bas ont proposé de laisser les Etats concernés trancher cette question, en laissant ouvert le champ d'application des règles juridiques qui réglementent l'utilisation des cours d'eau. C'est, d'ailleurs, pour cette raison que le mot "normalement" a été ajouté, autorisant ainsi certaines exceptions à la règle.<sup>747</sup>

---

<sup>747</sup> Voir p. 75 de la présente étude.



D'un point de vue juridique, le fait de relier le Tigre et l'Euphrate par un canal ne permet pas de dire qu'ils forment un seul et unique cours d'eau. En effet, la liaison par un canal ou un tuyau ne permet pas de dire que deux cours ainsi liés artificiellement forment un seul et unique cours d'eau. La liaison entre les éléments du système hydraulique doit obligatoirement être naturelle.

Les Irakiens et les Syriens affirment que les études hydrologiques et hydrogéologiques menées conjointement par les Etats riverains (la Syrie, l'Irak et la Turquie) prouvent que le Tigre et l'Euphrate sont deux cours d'eau indépendants, et signalent également que, lors d'études techniques internes, la Turquie a elle-même établi un classement des bassins hydrographiques dont les relevés et les données sont différents pour les deux fleuves<sup>748</sup>.

Malgré la position ferme de l'Irak et de la Syrie qui considèrent que le Tigre est indépendant de l'Euphrate, et malgré l'existence de mesures techniques sérieuses et fiables, la résolution de cette question reste difficile puisque la Convention de 1997 laisse aux Etats du cours d'eau la possibilité de décider en la matière. L'ajout du terme "normalement" vise l'instauration d'exceptions à la règle, mais il est prétexte à des discussions sans fin entre les Etats concernés.

## **§ 2 – LES TERMES DE L'EXPRESSION "COURS D'EAU INTERNATIONAL"**

Les divergences juridiques sont ici liées à la volonté de la Commission de trouver une terminologie adéquate pour "donner un caractère international" à l'expression retenue ; elles concernent également les termes de l'expression "Etats du cours d'eau" ainsi que la question de la création d'une organisation d'intégration économique régionale.

### **A - DONNER UN CARACTÈRE INTERNATIONAL**

La discorde concernant cette question est liée à la terminologie "eaux transfrontières" proposée par la Turquie. Cet Etat refuse de reconnaître le caractère international du Tigre et de l'Euphrate, qu'elle considère comme des eaux transfrontières

---

<sup>748</sup> HANOUSCHE, *op. cit.*, p. 257.

et non comme deux cours d'eau internationaux. La justification de la Turquie est basée sur la jurisprudence de la doctrine traditionnelle établie de la manière suivante :

Les deux cours ne sont pas faits pour la navigation internationale ; ils ne sont pas contigus, mais transfrontières<sup>749</sup>.

Lors de sa visite à Damas les 19 et 20 janvier 1993, le Président turc Süleyman Demirel a réaffirmé que l'Euphrate ne peut être considéré comme un cours d'eau international puisque ses eaux ne forment pas une frontière internationale, et qu'il s'agit simplement d'eaux transfrontières dont aucune règle internationale générale n'est en mesure de réglementer l'utilisation<sup>750</sup>.

Son objectif est de réaffirmer la conception turque selon laquelle les eaux des fleuves sont une ressource nationale au même titre que les ressources naturelles minières, et que l'Irak et la Syrie ne bénéficient donc pas de droits historiques acquis sur cette ressource nationale turque.

La Turquie joue un rôle déterminant dans une région marquée par la persistance de tensions et de conflits, où de nombreux Etats instrumentalisent les facteurs géographiques en imposant des contraintes à leurs voisins.

Au Moyen-Orient, l'eau est devenue un moyen de pression et revêt un réel pouvoir géopolitique. La Turquie, qui possède d'importantes ressources hydrauliques naturelles, utilise sa position géostratégique pour peser dans les négociations entre Etats voisins. La reconnaissance du caractère international des deux cours d'eau lui ferait perdre son contrôle sur les ressources naturelles.

La Syrie a adopté la position inverse : elle souhaite la reconnaissance du caractère international du cours d'eau qu'elle définit comme étant « une voie d'eau qui traverse

---

<sup>749</sup> L'objectif turc consiste à annuler le caractère international dont bénéficie l'Euphrate, et de le faire sortir du circuit du régime juridique relatif aux cours d'eau internationaux qui a instauré le concept de droit acquis, ceci afin de faire tomber la position arabe qui s'accroche aux droits historiques acquis.

<sup>750</sup> La Turquie aurait souhaité que l'article 2/a de la Convention fasse la distinction entre cours d'eau contigus (constituant une frontière) et successifs (qui traversent successivement deux Etats ou plus), A/C, 6/51/NUW/WG/CRP.60, 18 octobre 1996. Voir CAFLISCH, La convention du 21 mai 1997, n°12, p. 753.

plusieurs pays voisins ou en délimite les frontières naturelles communes, chacun d'eux ayant le droit de l'utiliser librement »<sup>751</sup>.

On peut dire que la Convention de 1997 a tranché définitivement cette question, lorsqu'elle a défini l'existence du caractère international du cours d'eau par le prolongement de ses parties sur le territoire de plusieurs Etats. Certains critères ne sont pas pris en compte, à savoir, si le cours d'eau est propre ou non à la navigation, et s'il est successif ou contigu.

La Turquie a elle-même reconnu dans des accords bilatéraux qu'un cours d'eau contigu possède un caractère international puisque ses parties se trouvent sur le territoire de plus d'un Etat ; il est donc régi par les règles internationales relatives aux cours d'eau internationaux.

L'Accord signé entre la Turquie et la Bulgarie le 23 octobre 1968 n'est entré en vigueur qu'après un échange d'informations à propos des instructions sur les fleuves qui traversent les deux pays et après l'adoption des règles du droit international et les principes de bon voisinage, les deux parties se sont mises d'accord sur ce qui suit :

La Turquie et la Bulgarie coopèrent pour définir les constructions et les travaux possibles à réaliser dans leurs intérêts au niveau des cours d'eau traversant les deux Etats.

Les deux parties s'engagent à ne pas provoquer de dommages significatifs dus à la mise en place et au fonctionnement des infrastructures sur les cours d'eau qui traversent les deux pays<sup>752</sup>.

En ce qui concerne le Tigre et l'Euphrate, la Turquie a indiqué la nécessité d'établir des règles juridiques internationales pour réglementer l'utilisation de ces deux cours d'eau entre les Etats concernés, et ceci selon les règles du droit international.

L'article 109 du Traité de paix de Lausanne signé le 24 juillet 1923 dispose : « A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux dans un Etat dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre Etat ou

---

<sup>751</sup> Déclaration du représentant syrien à la Commission du Droit International des Nations Unies, *A.C.D.I.*, 1980, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 44.

<sup>752</sup> Accord d'Istanbul concernant la coopération pour l'utilisation des eaux des fleuves traversant le territoire des deux pays, (Turquie/Bulgarie), ELFAO (Europe), n°22, p. 123-124.

lorsqu'il est fait usage, sur le territoire d'un autre Etat, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux »<sup>753</sup>.

De plus, le Traité turco-irakien cité plus haut, signé le 24 mars 1946, dispose qu'avant d'entamer des travaux sur le Tigre et l'Euphrate, la Turquie devra convenir avec l'Irak de leurs emplacements et de leurs utilisations pour l'irrigation et de la production de l'énergie électrique.

Toutes ces Conventions sont encore d'actualité, elles n'ont fait l'objet ni d'annulation ni de modification, ce qui engage la Turquie selon les règles du Droit des Traités décrites dans la Convention de Vienne de 1969.

## **B – L'EXPRESSION "ETAT DU COURS D'EAU"**

Il importe ici d'évoquer la position des Etats riverains des cours d'eau internationaux dans le monde arabe, pour savoir si ce sont tous des Etats du cours d'eau ou non au regard des dispositions du paragraphe c de l'article 2 de la Convention sus-citée.

Un simple tour d'horizon permet de constater les points de vue différents des Etats du monde arabe vis-à-vis de la Convention de 1997, ce qui ne favorise ni n'encourage la coopération régionale entre ces Etats, bien que la Convention de 1997 a essayé d'instaurer un équilibre raisonnable et équitable entre les différentes positions de l'ensemble des Etats concernés, particulièrement les positions des Etats d'amont par rapport à celles des Etats d'aval.

Par exemple, en ce qui concerne le Tigre et l'Euphrate, on remarque que la Syrie et l'Irak ont accueilli favorablement la Convention de 1997 qu'ils ont signée simultanément. Mais, au moment où la Syrie adhère à la Convention en la ratifiant, la Turquie a refusé de voter en sa faveur et en a rejeté les termes dans leur intégralité<sup>754</sup>.

---

<sup>753</sup>Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923, entre la Turquie, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Yougoslavie, N.U. S.L., n°119, p. 414.

<sup>754</sup>CAZALA, *op. cit.*, p. 543.

Concernant le Nil, on peut noter qu'au moment où le Soudan a admis favorablement la Convention de 1997 et l'a ratifiée, l'Égypte, l'Éthiopie et le Rwanda se sont abstenus de voter, et le Burundi a voté contre et l'a rejeté.

Il en va de même pour le Jourdain, puisque la Syrie et la Jordanie ont reconnu la Convention de 1997, alors que l'État d'Israël faisait partie des États ayant refusé de voter en faveur de cette Convention.

Le fait de s'abstenir ou de voter contre la Convention entraîne un problème juridique qui trouve ses origines dans le paragraphe c de l'article 2 de la Convention de 1997, lequel énonce que l'État du cours d'eau est "un État partie".

Cette question soulevée lors de l'étude de l'expression "État du cours d'eau" montre que le rajout de "État partie de la présente Convention" permet de confirmer que l'obligation des États à se conformer aux règles juridiques de la Convention de 1997 dépend toujours de la signature ou de l'adhésion de ces États aux règles conformément aux procédures en vigueur relatives à la légalité de la conclusion des Conventions, et non pas selon le critère géographique, même si le cours d'eau est considéré comme un cours d'eau international<sup>755</sup>.

Le problème qui se pose ici est qu'un nombre significatif d'États riverains des cours d'eau internationaux du monde arabe n'a pas ratifié ou adhéré à la Convention de 1997 ; partant, ils ne sont pas obligés d'appliquer les règles relatives à cette Convention.

Cette contradiction entre les États à propos de l'acceptation ou du refus de la Convention démontre l'existence de grandes différences juridiques chez les États des cours d'eau internationaux dans le monde arabe, d'où la difficulté de concilier les différents intérêts de chacun des États lorsqu'ils refusent d'adhérer à la Convention de 1997 en tant que plateforme commune aux négociations dans le cas où ces États manifestent leur volonté de ratifier des accords spécifiques à la réglementation des cours d'eau internationaux les concernant.

---

<sup>755</sup> Voir p. 111 de la présente étude.

## C – LES ORGANISATIONS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

L'idée principale sur laquelle s'appuie le paragraphe d de l'article 2 de la Convention de 1997 est basée sur l'importance d'instaurer un mécanisme fondateur régional pour la coopération, auquel les Etats concernés délègueront l'ensemble des spécialités relatives au sujet de l'eau et de l'environnement.

Ce sujet est d'une importance cruciale dans la région du Moyen-Orient ; lors des négociations de paix, l'Etat d'Israël a proposé la création d'une banque régionale de données et d'informations relatives aux ressources hydrauliques, à la disposition de toutes les parties ainsi que de l'ensemble des organisations internationales. Cette banque devrait regrouper des renseignements, des informations et des données relatives aux sources d'eau, aux réseaux des fleuves, aux ruisseaux, au climat, ainsi que les résultats relatifs aux techniques d'exploitation des ressources hydrauliques et leurs utilisations.

Les Etats-Unis n'ont pas tardé à encourager cette proposition auprès de la partie palestinienne qui l'a refusée en évoquant l'impossibilité de négocier dans un tel cadre, tant que les ressources d'eau dans la région et en particulier dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie seront considérées comme des ressources hydrauliques israéliennes<sup>756</sup>.

Du côté arabe, on insiste sur l'importance d'instaurer un mécanisme fondateur pour la coopération régionale dans le domaine de l'exploitation des ressources hydrauliques communes, mais pas au point de déléguer et confier toutes leurs spécialités dans le domaine hydraulique à une organisation régionale, les Etats arabes y voyant un désistement total de leur souveraineté hydraulique territoriale.

Les Etats arabes pensent que l'Etat d'Israël essaye, par ces propositions régionales, d'imposer son existence dans la région par son adhésion à ce type d'organisation régionale, qui va lui permettre de s'imposer dans le Proche-Orient arabe et d'entamer une exploitation commune des ressources naturelles, et en particulier de l'eau.

---

<sup>756</sup>SOBHI (H.), « La question des eaux dans le cadre des actuelles négociations de paix », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 119 (en arabe).

En 2000, lors du Congrès de Moscou sur les négociations multipartites réservées au Moyen-Orient, le Ministre israélien des Affaires Etrangères David Lévy a déclaré : « Le Moyen-Orient est en grande partie une région inféconde qui a besoin d'eau, de nombreuses expériences concernant les méthodes d'irrigation économiques ont été regroupées en Israël, partageons nos expériences communes dans le domaine du dessalage de l'eau et dans le domaine du transfert de l'eau là où elle se trouve en abondance dans notre région, et faisons en sorte d'enrichir et d'augmenter le niveau d'eau souterraine [...] pour concrétiser cette coopération, nous mettons à la disposition de tous la technologie et le savoir faire d'Israël »<sup>757</sup>.

On peut dire que la Convention de 1997 a essayé de répondre à cette question et d'encourager l'instauration d'une organisation d'intégration économique régionale, mais sa décision a été accompagnée de beaucoup de réserves et de déclarations d'entente. En effet, le concept d'organisation d'intégration économique régionale représente une réelle difficulté juridique pour plusieurs Etats de la région, surtout en ce qui concerne la souveraineté, d'autant que les règles d'Helsinki ainsi que d'autres actes juridiques en relation avec le sujet de l'eau ne comportent pas cette indication.

La contradiction et la confrontation des positions politiques seront l'obstacle majeur dans ce domaine, surtout en ce qui concerne les cours du Jourdain, de l'Euphrate et du Nil, Israël ayant des objectifs économiques, politiques et doctrinaux sur ce type de cours, ce que le côté arabe rejette catégoriquement, comme on le verra ultérieurement.

## **SOUS-SECTION II : DIVERGENCES SUR LE DOMAINE DE L'APPLICATION JURIDIQUE**<sup>758</sup>

Le domaine de l'application des règles juridiques qui réglementent l'utilisation des cours d'eau internationaux dans le monde arabe représente un problème juridique, surtout en ce qui concerne la situation juridique des accords existants (§1), ainsi que les accords futurs (§2).

---

<sup>757</sup> *Op. cit.*

<sup>758</sup> Concernant le cadre objectif, le problème se pose uniquement à propos des eaux souterraines, point déjà abordé lors de la démonstration des problèmes juridiques relatifs au concept « cours d'eau », aussi est-il inutile d'y revenir.

## §1 – DIVERGENCE JURIDIQUE SUR LES ACCORDS EXISTANTS

Elle est due au fait que certains Etats riverains des cours d'eau internationaux se trouvant dans le monde arabe ont exprimé leur souhait de ne pas respecter certains actes internationaux, qui, par ailleurs, réglementent de nombreux cours d'eau internationaux, qui lient ces Etats et particulièrement les actes signés en leurs noms par les puissances coloniales qui les ont occupés.

La plupart de ces Etats considèrent que les accords et les conventions sur les cours d'eau internationaux signés durant la période coloniale ne seront pas pris en compte et ne seront pas respectés par les Etats des cours d'eau après leur indépendance.

Ces Accords et ces Conventions ne peuvent donc constituer un régime juridique qui règlera le problème de l'exploitation des cours d'eau. Ce point de vue se fonde sur le principe de "la table rase".

En 1990, lors du Colloque de Londres réservé au Nil, l'éthiopien DAMINA a déclaré que son pays ne reconnaissait pas les accords et les conventions signés durant la période coloniale et avec les puissances coloniales, que ces accords n'étaient pas obligatoires pour les Etats ayant obtenu leur indépendance et qu'il était nécessaire d'instaurer un nouveau régime juridique équitable pour le Nil entre les Etats du cours d'eau. Il s'agit d'instaurer un régime juridique équitable qui ne donnerait pas aux Etats d'amont le droit de contrôler librement les eaux du Nil grâce à une autorisation ou à une interdiction, et qui ne donnerait pas non plus aux Etats d'aval le droit absolu de s'opposer aux projets hydrauliques approuvés par les Etats d'amont. Il convient, en outre, de désigner avec précision les frontières du Nil, là où ses eaux seront exploitées, de prendre en considération le principe de l'utilité économique des utilisations des eaux au moment de définir les parts en eau de chacun des Etats du cours d'eau<sup>759</sup>.

En 1956, l'Etat d'Israël a défendu le principe de "la table rase" devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies à propos des Accords signés en 1920, 1923 et 1926 visant la Palestine avant la naissance de l'Etat hébreu en 1948.

---

<sup>759</sup> Colloque sur le Nil, Londres, 2-3 mai 1990, p. 132. Voir HADDAD, *op. cit.*, p. 246.



Le délégué d'Israël, M. EBAN, souligne que « les traités de 1920, 1923 et 1926 n'avaient pas été signés par Israël et que le Traité de 1926 n'avait plus de raison d'être à cause de la disparition de la raison de son fondement, c'est-à-dire les relations de bon voisinage »<sup>760</sup>. Il ajoute cependant qu'« Israël était prêt à accepter et à exiger tous les droits et les obligations lui incombant à cet égard en vertu de l'échange de notes de 1923, si cet Accord était encore valide »<sup>761</sup>.

Le juriste israélien S.H. ROSENNE avait résumé auparavant le point de vue israélien de la sorte : « Israël étant une nouvelle personne juridique internationale, il entre dans la vie libre de toutes obligations conventionnelles et sans être automatiquement lié par les traités auxquels la Palestine a été partie »<sup>762</sup>. La confirmation de ce point de vue est à rechercher dans la circonstance historique suivante : lors de sa première demande d'admission aux Nations Unies, Israël avait présenté une déclaration selon laquelle il s'engageait à observer les conventions et accords internationaux généraux ou particuliers auxquels le territoire de la Palestine était devenu partie par décision de la puissance mandataire agissant en son nom. Lors de sa deuxième demande, l'offre ne fut pas renouvelée et la déclaration ne fut jamais faite<sup>763</sup>.

En ce qui concerne l'Euphrate et le Tigre, la Turquie, même si elle ne s'est pas débarrassée des accords signés durant la période coloniale, fait en sorte d'en ignorer l'existence. Il apparaît qu'elle ne s'y réfère que s'ils servent ses propres intérêts et non pas ceux des autres Etats.

Le principe de "la table rase" implique donc qu'aucun Etat n'est son propre successeur pour les accords signés durant la période de la colonisation. Plusieurs possibilités juridiques se présentent alors :

1 – Ce principe a déjà été proposé lors du Congrès de Vienne en 1978, où plusieurs Etats ont évoqué la question de ne respecter aucun accord signé par les puissances coloniales, et de ne pas prendre la succession d'Etats sur les accords relatifs aux frontières et aux régimes ainsi que d'autres accords à caractère territorial ou apparenté.

---

<sup>760</sup> S/PV/633, p. 26-27, par. 125-126, voir LOUIS, *op. cit.*, p. 858.

<sup>761</sup> S/PV/639, 18 novembre 1953, p. 19-20, voir LOUIS, *op. cit.*, p. 858.

<sup>762</sup> ROSENNE (S.H.), *Israël et les Traités internationaux de la Palestine*, Clunet, 1950, p. 1140, et sq., voir LOUIS, *op. cit.* p. 858.

<sup>763</sup> LOUIS, *op. cit.*, p. 858.

La Convention de Vienne de 1978 a pris en compte le principe de "la table rase" comme règle générale dans certaines situations<sup>764</sup> : ainsi par exemple, les Etats ne sont pas obligés de respecter les accords signés ou d'en faire partie quand ils concernent des bases militaires étrangères présentes sur un territoire ayant fait l'objet d'une succession.

La Convention de Vienne de 1978 dispose que ce principe ne sera pas appliqué aux accords visant à la délimitation des frontières et ceux à caractère régional, parmi lesquels ceux concernant les cours d'eau internationaux, car ces accords ne sont pas concernés par la succession des Etats. Sans accord préalable des Etats signataires, ces accords ne peuvent faire l'objet ni d'une modification, ni d'une annulation<sup>765</sup>.

2 – La Convention de 1997 concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a tranché en faveur de l'arrivée à terme de l'accord existant décrit dans l'article 3/1, lorsqu'elle dispose que : « La présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces Etats, d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus partie à la présente Convention ». Ce qui veut dire que les accords existants ne seront pas touchés par une modification, et que sans un accord préalable des Etats signataires, les accords existants ne seront pas touchés par une éventuelle suppression, modification ou annulation.

3 – La Cour Internationale de Justice a établi la continuité des accords internationaux existants, à caractère territorial, en cas de succession des Etats. Dans l'affaire du projet Gabcikovo-Nagymaros à propos du Danube, la Hongrie a protesté en disant que la Convention de 1977 n'était plus applicable après le 31 décembre 1992, à cause de la disparition de l'une des deux parties concernées. À cette date, la Tchécoslovaquie n'existait plus en tant qu'entité juridique, avec l'apparition en janvier 1993 de la République Tchèque et de la Slovaquie. La Cour a cité l'article 12 de la Convention de Vienne relatif à la succession d'Etats, qui stipule que les Traités à caractère territorial ne peuvent être influencés par la succession ou l'héritage d'Etats (paragraphe 117 à 124 de l'arrêt de la Cour).

---

<sup>764</sup> Voir l'article 16 de la Convention de Vienne de 1978.

<sup>765</sup> Voir les articles 11 et 12 de la Convention de Vienne de 1978.

A partir de là, les accords et les conventions liés aux frontières ou à caractère territorial tels que ceux qui concernent les cours d'eau internationaux se transmettent des prédécesseurs aux successeurs, leur dissolution étant interdite en l'absence d'un accord commun entre les Etats concernés. Ce principe est basé sur une règle coutumière, qui a été intégrée ensuite aux règles juridiques internationales, et c'est ce qui a motivé la décision de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire sus-mentionnée.

## **§2 – DIVERGENCE JURIDIQUE SUR LES ACCORDS FUTURS**

La divergence concerne ici deux questions : les accords non limités par des raisons fonctionnelles (a), et les accords limités par des raisons fonctionnelles (b).

### **A - ACCORDS NON LIMITÉS PAR DES RAISONS FONCTIONNELLES**

Ce sont des accords qui concernent tout le cours d'eau international ; ce type d'accords a été réglementé par l'article 4 paragraphe 1 de la Convention de 1997, qui a énoncé le droit de chacun des Etats du cours d'eau à participer aux négociations et aux discussions réservées à tout accord relatif à tout le cours d'eau international et de faire partie de cet accord. Si les Etats du cours d'eau s'orientent vers une volonté de signer un accord relatif à tout le cours d'eau international, ils sont obligés d'entamer des négociations et des discussions sur cet accord et d'en faire partie.

C'est ainsi que l'Ethiopie conteste l'accord égypto-soudanais de 1959, qu'elle considère comme un accord non limité par des raisons fonctionnelles et relatif à tout le Nil, signé entre l'Egypte et le Soudan, en l'absence de l'Ethiopie qui n'a pas assisté aux négociations et aux discussions réservées à cet accord et dont elle ne faisait pas partie non plus.

Tel est également le cas de l'accord turco-syrien de 1987 que conteste l'Irak pour les mêmes raisons. Il en est de même pour le Traité israélo-jordanien de 1994 comportant des dispositions relatives au Jourdain : ni la Syrie ni le Liban n'ont participé aux négociations.

En réalité, bien des divergences concernant les accords futurs non limités par des raisons fonctionnelles peuvent être évitées en accordant à chacun des Etats le droit de participer à des négociations et à des discussions sur ce genre d'accords, et en faisant en sorte que chacun des Etats devienne partie prenante tant que ces accords concernent tout le cours d'eau international.

## **B - ACCORDS LIMITÉS PAR DES RAISONS FONCTIONNELLES**

Ce sont des accords relatifs à une partie précise du cours d'eau, à un projet, un programme ou une utilisation particulière, comme le stipule l'article 4/2 de la Convention de 1997 : chacun des Etats du cours d'eau dont l'utilisation risque de subir un dommage significatif suite à l'exécution d'accords limités par des raisons fonctionnelles a le droit de participer aux consultations réservées à cet accord, et, le cas échéant, de négocier ces accords dans le but d'en faire partie, selon le degré de dommage attendu par son utilisation du cours suite à l'application de ces accords.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ont suscité une large discussion juridique non seulement à propos des cours d'eau internationaux dans le monde arabe, mais également de manière générale. CAFLISCH a émis des doutes concernant la validité juridique des dispositions de ce paragraphe surtout en ce qui concerne le principe de la relativité des Traités qui indique que les accords n'engagent que les parties signataires, et qu'aucun autre n'a le droit d'intervenir dans un accord particulier sans l'autorisation de ces parties<sup>766</sup>.

Cette critique et cette discussion juridiques ont poussé les auteurs de la Convention de 1997 à rectifier le paragraphe 2 à plusieurs reprises et à opérer une distinction entre les consultations et les négociations.

Dans le premier cas, il suffit que l'utilisation du cours d'eau international, par un des Etats, risque de subir un dommage significatif si un accord limité par des raisons fonctionnelles est mis à exécution, pour que cet Etat puisse systématiquement participer aux consultations relatives à cet accord. Dans le deuxième cas, la condition, le cas échéant,

---

<sup>766</sup> CAFLISCH, Convention du 12 mai 1997, *op. cit.*, p. 761.

est l'existence d'un cas de nécessité ; son intervention sera donc limitée au degré de dommage significatif attendu lors de son utilisation du cours.

On remarque ici un certain flou et une absence de clarté en ce qui concerne la définition de l'expression "le cas échéant", ainsi que sur le degré d'intervention de cet Etat. Ce qui risque de créer une divergence juridique majeure entre les Etats concernés, surtout entre les Etats d'amont et les Etats d'aval.

Les Etats d'amont se sont opposés dès le départ aux dispositions de ce paragraphe : ces Etats, dont le Burundi, la Turquie et l'Ethiopie, ont indiqué que les dispositions de ce paragraphe sont un moyen pour les Etats d'aval de se mêler des accords des Etats d'amont, des accords futurs qui concerneront les parties proches de la région où se trouve la source du cours en amont, ou en ce qui concerne les projets et les programmes en cours dans cette région.

Si la Convention de 1997 a tranché en faveur du principe de l'ensemble unitaire, elle a estimé que l'usage du cours d'eau international en tant qu'ensemble unitaire donne le droit à chacun des Etats de participer aux consultations réservées aux accords limités par des raisons fonctionnelles et, le cas échéant, entrer en négociations à propos de ces accords et en devenir partie prenante.

Le contenu de ces accords fera l'objet d'une convergence entre les Etats arabes, globalement entre les Etats d'aval comme l'Egypte, l'Irak, la Somalie et la Mauritanie et les Etats d'amont comme la Turquie, l'Ethiopie, le Burundi.

Etant donné leur position géographique en tant qu'Etats d'aval, les Etats arabes s'intéressent de près à tous les projets, programmes et accords à mettre en place dans les régions où se trouvent les sources du cours d'eau<sup>767</sup>.

---

<sup>767</sup> Il convient de signaler que le régime juridique actuel du Nil accorde à l'Egypte et au Soudan de grands pouvoirs concernant les projets qui se situent au sommet du Nil (voir les accords relatifs au Nil précédemment étudiés). Le Protocole irako-turc de 1964 a accordé des pouvoirs concernant les projets développés sur le sol turc au niveau des sources du Tigre et de l'Euphrate. Voir p. 297 et p. 323 de la présente étude.

## **SECTION II : DIVERGENCE SUR L'APPLICATION DES RÈGLES JURIDIQUES**

La complexité juridique réside dans l'existence d'une divergence à propos de l'application des règles juridiques en relation avec les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, à savoir la règle de l'utilisation et de la participation raisonnables et équitables (Sous-section I), celle de ne pas causer de dommage significatif (Sous-section II), et, enfin, la règle de l'obligation générale à la coopération (Sous-section III).

### **SOUS-SECTION I : APPLICATION DE LA RÈGLE DE L'UTILISATION ET DE LA PARTICIPATION RAISONNABLES ET ÉQUITABLES**

Il existe une grande divergence juridique et technique entre les Etats des cours d'eau internationaux s'étendant sur le territoire du monde arabe, sur la manière qui permettra de définir la part équitable et raisonnable qui revient à chacun des Etats (§1), ainsi que la façon d'appliquer la règle de la participation équitable et raisonnable (§2).

#### **§1 – LA DÉFINITION DE LA PART ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

La règle de l'utilisation équitable et raisonnable présente certaines difficultés quant à son application, notamment en ce qui concerne la définition de la part équitable et raisonnable. La divergence tourne essentiellement autour des trois points suivants : a– les bases utilisées pour quantifier la part équitable et raisonnable, b– les facteurs à prendre en compte pour définir la part équitable et raisonnable, c– la part réservée à chacun des Etats.

#### **A – DIVERGENCE SUR LES BASES REQUISES POUR QUANTIFIER LA PART ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

La divergence concerne les concepts de certaines bases préférentielles sur lesquelles repose la définition de la part équitable et raisonnable. Dans sa définition, la Turquie s'est essentiellement focalisée sur le concept d'"usage optimal de l'eau" alors que, du côté arabe, on a tendance à considérer que l'utilisation équitable et raisonnable consiste en une distribution idéale qui passe par une répartition détaillée en parts d'eau de façon équitable et raisonnable entre chacune des parties concernées.

L'Irak indique que l'objectif principal de l'instauration et de l'existence du Comité technique tiers est de définir la part en quantité d'eau conformément au procès-verbal de 1980 à l'origine de l'instauration de ce comité<sup>768</sup>. Alors que la Turquie insiste sur la nécessité d'instaurer plusieurs comités techniques secondaires qui seraient chargés de définir exactement le concept d'usage optimal des eaux qui nécessite, selon le point de vue turc, le passage par trois étapes : 1 - la phase de balayage hydrologique, 2 - la phase de classification du sol, 3 - la phase d'évaluation économique des projets ou la définition de la priorité de l'utilisation des eaux<sup>769</sup>.

La Turquie propose donc l'instauration de comités chargés d'étudier en détail la réalité des ressources hydrauliques et agricoles, la nature des sols et la planification technique des projets existants et des projets futurs ainsi que leur planification économique avec la mise en place de mesures précises des sols auxquels l'eau est destinée en définissant le type exact de récoltes qui doivent être semencées dans chacun des Etats<sup>770</sup>.

Le point de vue turc concorde avec celui du Monsieur DAMINA (Ethiopie) qui, en 1990, lors du Colloque de Londres sur le Nil, a réclamé la prise en compte du principe de l'utilité économique des utilisations au moment de la définition des parts, et de déterminer précisément les terres auxquelles sera destinée l'eau du Nil, sous condition d'écarter le désert du Sinaï, le Sahara occidental et la côte méditerranéenne des projets d'irrigation comptant sur le Nil<sup>771</sup>.

Du côté arabe, on refuse catégoriquement ce point de vue, considérant que le concept d'"usage optimal", qui se fonde sur l'étude de l'utilité économique, consiste à écarter une grande partie du sol sous prétexte qu'il n'est pas fertile. Du point de vue arabe, "l'usage optimal" suppose le développement global des ressources hydrauliques avec l'objectif d'en assurer une meilleure exploitation et une meilleure distribution, ce qui

---

<sup>768</sup> On a déjà signalé que pour le régime juridique du Tigre et de l'Euphrate, la Syrie, l'Irak et la Turquie ont instauré un Comité technique relatif aux eaux communes. Le procès-verbal d'instauration précise que l'une des spécialités de la Commission est la définition exacte de la part équitable et raisonnable en eau dont bénéficiera chacun des trois Etats. Or, la Turquie s'est attachée à l'idée que le rôle de la Commission se résume à la mise en place des bases pour une utilisation optimale des eaux communes. Lors des réunions de la Commission, la Turquie a insisté en disant que les discussions doivent se concentrer sur la façon d'appliquer le concept d'"usage optimal", selon le plan des trois étapes sus-indiqué. Voir HANOUSCHE, *op. cit.*, p. 259.

<sup>769</sup> *Op. cit.*

<sup>770</sup> *Op. cit.*

<sup>771</sup> HADDAD, *op. cit.*, p. 246.

nécessite une augmentation de la capacité d'irrigation et la réduction des pertes, et d'en assurer également la protection contre la pollution ainsi que de leur origines en prenant toutes les mesures nécessaires.

Il importe de préciser ici que la Convention de 1997 n'a abordé ni la question de "l'usage optimal", ni celle de la répartition équitable et raisonnable ; par contre, elle évoque, dans son article 5, l'utilisation équitable et raisonnable : un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables - compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés – compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

La différence entre le texte adopté par la Commission du Droit International. en 1994 dans l'article 5 et le texte adopté par l'Assemblée Générale en 1997 consiste en l'introduction du terme "durable" par cette dernière et l'ajout de l'expression "compte tenu des intérêts des Etats concernés"<sup>772</sup>. Cet ajout met en avant la nécessité de protéger le droit de chacun des Etats et de tout faire pour assurer son autosuffisance alimentaire.

Ainsi, comme l'a dit, le concept d'"usage optimal" qui se base sur l'étude de l'utilité économique a pour but d'écarter d'importantes surfaces sous prétexte que celles-ci ne sont pas fertiles et d'éviter certains types de culture sous prétexte qu'ils consomment une quantité trop importante d'eau. Or, ce concept ne correspond pas aux dispositions de l'article 5, ce qui a été confirmé par la suppression du mot "pédologie", branche de la géologie qui étudie les caractéristiques des sols, terme que la Turquie a proposé d'intégrer dans les dispositions de l'article 6/1 lié aux circonstances et aux facteurs pertinents pour définir une utilisation équitable et raisonnable<sup>773</sup>.

En réalité, la détermination de l'utilisation équitable et raisonnable selon le point de vue de la Turquie entraîne une lenteur plus importante quant à la durée nécessaire pour

---

<sup>772</sup> U.N.Doc. A/CN.4 L.4.93, A/51/869.

<sup>773</sup> Le but visé par la Turquie vis-à-vis du concept "usage optimal", qui se base sur l'étude de l'utilité économique et particulièrement l'étude de la fertilité de la terre, est d'exclure de vastes surfaces de terrains arabes qui comptent actuellement sur les eaux du Tigre et de l'Euphrate, afin de les priver des parts d'eau qui auraient été attribuées, en les désignant comme des terres non fertiles. D'autant que la Turquie a toujours déclaré que ses terres sont les plus fertiles et qu'elles bénéficient d'un rendement économique plus élevé, comparé au rendement des terres de la Syrie et de l'Irak. C'est la raison pour laquelle la Turquie a proposé d'introduire le mot "pédologie" dans les dispositions de l'article 6/1. Voir l'étude des Ministères irakiens des Affaires Etrangères et de l'irrigation, *op. cit.*, p. 236-237.



quantifier la part équitable et raisonnable. Les recherches et les études spécifiques à la classification du sol sont de nature très complexe, leur réalisation nécessite du temps, leurs résultats ne peuvent être considérés comme définitifs avant d'arriver aux phases finales détaillées<sup>774</sup>.

Pour cela, l'application, du point de vue de la Turquie et de l'Éthiopie, peut être valable au sein d'un seul et même Etat mais ne peut s'appliquer à tous les Etats du cours d'eau à cause de l'existence de divergences majeures dans l'évaluation économique des projets à l'intérieur de chacun des Etats et dans les politiques économiques et agricoles, ainsi que le besoin d'un certain type de culture. Les Etats concernés doivent prendre en compte la protection des intérêts des autres Etats conformément aux dispositions de l'article 5/1 de la Convention de 1997, toute contradiction pouvant être considérée comme une implication dans les affaires internes des Etats concernés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2/7 de la Charte des Nations Unies.

## **B – DIVERGENCE SUR LES FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR DÉFINIR LA PART ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

La divergence concerne essentiellement la question des droits acquis et la protection du *statu quo* selon le principe suivant : « le premier par le temps étant le premier en droit ». Les droits acquis historiquement sont respectés au nom de la protection des utilisations existantes et en dépit de toute nouvelle utilisation ; leur existence se base particulièrement sur la théorie de l'intégrité territoriale, et la doctrine des droits fluviaux inspirée de la doctrine anglo-saxonne qui incite à ne pas gêner le trajet d'un cours en direction des régions d'aval et énonce que les Etats d'aval ont le droit de s'opposer aux projets mis en place par les Etats d'amont si ceux-ci risquent de provoquer la modification du *statu quo* au niveau du cours d'eau international.

Du côté arabe, on s'accroche à la question des droits acquis et à la protection du *statu quo* dans toute négociation entre les Etats concernés à propos de la définition de la

---

<sup>774</sup> Du point de vue scientifique et des pratiques habituelles en relation avec la classification du sol, nombreuses et diverses, il est naturel que chacun des Etats choisisse les critères et les pratiques qui correspondent le plus à ses propres conditions. On ne peut s'attendre à ce que l'ensemble des Etats riverains adoptent des critères et des pratiques similaires. La question de la qualité et de la fertilité du sol peut se résoudre par le développement scientifique, le défrichement total et le nettoyage du sol salin, et sa replantation pour son défrichement pendant plusieurs saisons, voir l'étude des Ministères irakiens des Affaires Etrangères et de l'Irrigation, *op. cit.*, p. 236 et 237.

part équitable et raisonnable pour chacun des Etats du cours d'eau. Cette position se réfère aux régimes juridiques existant actuellement à propos de la réglementation des cours d'eau internationaux dans la région, réglementation qui consiste en plusieurs documents précisant la protection des droits acquis et préconise de ne pas gêner le drainage des eaux en direction des Etats d'aval comme il a été démontré précédemment<sup>775</sup>.

L'article 6 de la Convention de 1997 n'indique pas clairement l'expression « les droits acquis historiquement », mais l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 6 comporte : « les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau ». La Convention a donc essayé de créer un équilibre entre les utilisations actuelles et les utilisations nouvelles sans donner la primauté à l'une.

Ainsi, la Convention de 1997 a utilisé la théorie de la souveraineté limitée et de la propriété commune, et donc écarté la théorie de la souveraineté absolue et la théorie de l'intégrité territoriale, afin de créer un équilibre entre les droits et les devoirs des Etats d'amont autant que ceux des Etats d'aval, conformément au principe d'égalité dans la souveraineté.

Dans la doctrine moderne, la question des droits acquis historiquement ne représente qu'un des nombreux facteurs à prendre en compte pour définir la part de chacun des Etats du cours d'eau, mais ce n'est pas le seul. D'autres critères, en effet, participent à l'évaluation de cette part qui s'effectue de manière commune conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de 1997.

Signalons tout de même que Mme BASTID opère une distinction entre les droits acquis résultant d'un accord international ou d'une concession régulièrement accordée et la simple priorité d'utilisation. Dans le premier cas, il faut évidemment respecter les rapports conventionnels. Dans le second, les droits acquis ne peuvent empêcher l'exécution de plans

---

<sup>775</sup> A favorisé l'adoption de la théorie de l'intégrité territoriale ou la doctrine des droits fluviaux qui reposent sur le principe des "droits acquis" et l'interdiction d'empêcher l'afflux des eaux dans les régimes juridiques des cours d'eau internationaux dans le monde arabe le fait que la majorité de ces cours d'eau était sous souveraineté britannique durant la période coloniale, ainsi le Nil, le Tigre, l'Euphrate et la Jordanie. Les dispositions de la gouvernance anglo-saxonne sont donc apparues dans les conventions relatives aux cours d'eau signées par la Grande-Bretagne.

d'aménagement plus rationnels, tandis que les titulaires de ces droits doivent être dédommagés ou recevoir des compensations par d'autres avantages<sup>776</sup>.

C'est pourquoi l'ensemble des droits acquis au profit de la position arabe avait été énoncé dans les accords internationaux, et il faut donc respecter les engagements par accords. Il faut également signaler que la liste de l'article 6 de la Convention de 1997 est illimitée, et qu'on peut y ajouter des facteurs tels que ceux énoncés dans les accords existants ou ceux indiqués dans le mémoire du Ministère américain des Affaires Etrangères, déjà évoqués lors de l'étude des facteurs énoncés dans l'article 6.

### **C – DIVERGENCE SUR LA PART EXACTE DE CHACUN DES ETATS DU COURS D'EAU**

Les divergences à propos des bases requises pour quantifier la part équitable et raisonnable et des facteurs qui déterminent cette part sont subséquentes aux désaccords sur la quantité de la part nécessaire à chacun des Etats du cours d'eau.

#### **c/a – Les divergences à propos de la définition de la part des eaux de l'Euphrate et du Tigre**

La définition de la part équitable et raisonnable a provoqué une mésentente entre la Turquie, la Syrie et l'Irak. Les divergences sont apparues avec la crise des barrages de Keban et de Tabqa, lors des réunions consécutives qui avaient pour but de répartir l'eau commune entre les trois Etats. Du côté irako-syrien, la première réunion, en 1962, n'a donné aucun résultat définitif pour déterminer la part de chaque Etat, en raison de la position sans concession de l'Irak qui souhaitait protéger ses droits historiques acquis et la définition de la part de chacun des Etats, sur la base du *statu quo*.

En 1967, la Syrie a proposé que la part de l'Irak soit définie à hauteur de 53% des eaux de l'Euphrate à la frontière turco-syrienne, alors que l'Irak avait proposé la quantification des parts selon les besoins en eau comme suit : le pourcentage pour chaque

---

<sup>776</sup>LOUIS, *op. cit.*, p. 859. Il faut signaler que le Mémoire préparé par le Ministère américain des Affaires Etrangères sur le détournement du Kooteny par le Canada a indiqué que les facteurs qui seraient pris en compte dans la quantification des parts des Etats seraient les droits énoncés dans les conventions existantes, voir p. 158 de la présente étude.

Etat équivaut au besoin des projets existants dans le pays, le surplus étant réparti de façon équitable ; il est à noter qu'aucun accord n'a été signé entre les Etats concernés<sup>777</sup>.

En 1971, durant la 8<sup>e</sup> session qui s'est déroulée à Bagdad, la Syrie a réitéré sa proposition alors que l'Irak a réclamé 67% des eaux de l'Euphrate à la frontière turco-syrienne en début de session, puis 59%, l'ultime proposition de la Syrie se montant à 55% ; mais, au final, là encore, aucun accord n'a été signé<sup>778</sup>.

Après cette réunion, les relations entre l'Irak et la Syrie sont devenues encore plus tendues avec la crise du remplissage des deux réservoirs de Keban et de Tabqa en 1975. Le remplissage simultané des deux réservoirs a provoqué l'affaiblissement du drainage de l'Euphrate en direction de l'Irak. Cette crise a pris fin après une médiation saoudienne et soviétique qui a permis de convaincre la Syrie de libérer l'équivalent de 450 m<sup>3</sup>/s sans aucun accord officiel<sup>779</sup>.

Le point de divergence arabo-turc sur cette question tient au fait que la Turquie propose, pour chacune des parties, une part unique définie à partir de la totalité des cours d'eau communs aux trois Etats, chose que la Syrie et l'Irak refusent catégoriquement, arguant qu'il faut définir la part de chacune des parties concernées sur chaque cours d'eau commun. En d'autres termes, les Etats arabes refusent la proposition de la Turquie qui considère le Tigre et l'Euphrate comme un seul et unique cours d'eau, et insistent sur la nécessité de traiter chaque cours d'eau à part selon ses spécificités et ses conditions particulières<sup>780</sup>.

---

<sup>777</sup> SEMANE, *op. cit.*, p. 193.

<sup>778</sup> La raison principale ayant fait obstacle à la signature d'un accord est l'attachement de la Syrie à la nécessité de quantifier la part de chacun des Etats à partir de bases techniques et économiques. La Syrie, même si elle ne nie pas les droits irakiens acquis historiquement sur les eaux du Tigre et de l'Euphrate, insiste pour que la détermination des besoins repose sur des bases techniques et économiques, et particulièrement visant les méthodes d'irrigation moderne, car elle n'accepte pas les méthodes irakiennes qui reposent sur l'irrigation superficielle responsable, selon elle, d'énormes pertes en eau, voir SEMANE, *op. cit.*

<sup>779</sup> Voir p. 294 de la présente étude.

<sup>780</sup> Le problème tourne essentiellement autour de la répartition des eaux de l'Euphrate, à cause de sa grande étendue géographique sur trois Etats, contrairement à l'étendue du Tigre dont l'Irak est considéré comme le premier bénéficiaire. Concernant la Turquie, la difficulté par rapport à l'exploitation des eaux du Tigre réside dans le fait que la plus grande partie de ce cours située sur le territoire turc se trouve dans des régions montagneuses, difficiles d'accès et isolées. La Turquie essaye par tous les moyens d'exploiter les eaux de ce cours, surtout lors de son passage dans les plaines situées entre les plateaux et les chaînes montagneuses qui l'entourent, par la mise en place d'un programme complet comprenant la construction de 37 réservoirs et 38 stations de production d'énergie électrique et 41 systèmes d'irrigation. Concernant la Syrie, le Tigre ne représente que 40 kilomètres de frontière politique.

La position turque implique des prérogatives sur ces deux fleuves :

1 – La Turquie rencontre donc de grandes difficultés pour exploiter les eaux du Tigre car la majeure partie de ce fleuve qui se trouve sur son territoire se situe dans des régions montagneuses lointaines dont l'accès est difficile. Elle essaie donc de compenser sa part dans le Tigre par une part dans l'Euphrate en déclarant que les deux fleuves forment un seul et unique cours d'eau, liés par le canal de Tharthar, et que l'Irak pourrait compenser sa part dans l'Euphrate par une part puisée dans le Tigre.

2 - Avec le concept des eaux communes, la Turquie essaie de régler du même coup la question de la liaison des eaux du Tigre et de l'Euphrate à celles de l'Oronte. Elle compte ainsi obtenir la reconnaissance de la Syrie - même sur le fond – de la souveraineté de la Turquie sur le Sandjak d'Alexandrette, au cœur d'un conflit, chose que la Syrie refuse catégoriquement.

Etant donné son besoin de remplir le réservoir Atatürk, et la résolution de certaines questions liées à sa sécurité vis-à-vis des Kurdes, la Turquie a volontairement signé un accord temporaire en 1987 indiquant que la quantité d'eau drainée vers la Syrie à la frontière syro-turque atteindra environ 500 m<sup>3</sup>/s.

Cet accord a été contesté par l'Irak pour deux raisons :

1 - Cet accord devrait être un accord trilatéral et non pas bilatéral, dont l'Irak doit faire partie, puisqu'il concerne l'ensemble du cours.

2 – Conformément aux négociations qui se sont déroulées dans le cadre du Comité technique commun et la médiation de la Banque Mondiale en 1975, le besoin des trois Etats en eau provenant de l'Euphrate a été divisé par trois (un tiers pour chaque Etat), ce qui veut dire que le drainage de l'Euphrate ne devra pas baisser au-delà de 700 m<sup>3</sup>/s à la frontière turco-syrienne.

C'est pourquoi l'Irak estime que l'accord signé entre la Syrie et la Turquie en 1987, qui prévoit la libération de 500 m<sup>3</sup>/s permettant ainsi à la Turquie d'obtenir 50% des ressources du cours de l'Euphrate, contredit le résultat obtenu après les discussions du Comité et la médiation de la Banque Mondiale<sup>781</sup>. Or, d'après les estimations de la Turquie

---

<sup>781</sup> Conformément au contenu des discussions de la Commission tertiaire et la médiation de la Banque mondiale en 1975, visant la répartition des eaux de l'Euphrate d'un tiers, la part de chacun des Etats sera la suivante : comme le drainage de l'Euphrate est d'environ 31.4 milliards m<sup>3</sup>/an, la part de la Turquie a été

des besoins de l'Irak, la part de 500 m<sup>3</sup>/s au profit de la Syrie dépasse ses besoins réels estimés seulement à 125 m<sup>3</sup>/s<sup>782</sup>.

Les Syriens indiquent que l'accord de 1987 n'est qu'un accord temporaire, accepté pour autoriser la Turquie à remplir les réservoirs Atatürk dans le respect des règles de bon voisinage et qu'un accord trilatéral final est bien prévu une fois le remplissage définitif de ces réservoirs effectué<sup>783</sup>. Les Syriens s'accrochent à la déclaration commune signée par les chefs d'Etat des deux pays le 20 janvier 1993 et enregistré le 1<sup>er</sup> juin 1993 au Secrétariat Général des Nations Unies en tant qu'accord international, et qui indique que les deux parties travaillent à trouver un accord final définissant les parts des différentes parties en eau de l'Euphrate<sup>784</sup>.

### **c/b – La divergence à propos de la part des eaux du Nil**

La problématique juridique tourne principalement autour de l'accord égypto-soudanais signé en 1959 qui définit la part de l'Egypte en eau du Nil à environ 55.5 milliards de m<sup>3</sup>/an, et la part du Soudan à environ 14.5 milliards de m<sup>3</sup>/an. La plupart des Etats du cours d'eau, particulièrement l'Ethiopie, le Burundi et l'Ouganda, ont fait remarquer que cet accord concerne bien tout le cours d'eau, mais que seuls deux Etats, en l'occurrence l'Egypte et le Soudan, en sont signataires.

La plupart des Etats ne reconnaissent pas cet accord, car ils n'en faisaient pas partie et n'ont été conviés ni aux discussions et ni aux négociations bien qu'ils soient concernés par les dispositions de cet accord en tant qu'Etats du cours d'eau. Ils constatent que l'Egypte et le Soudan se réservent de grandes parts en eau du fleuve et bénéficient d'une

---

évaluée à environ 10.47 milliards, ce qui représente l'équivalent de 33 % de la totalité du rendement. Alors que la part de la Syrie a été évaluée à environ 10.456 milliards, soit l'équivalent de 33%, la part de l'Irak a également été évaluée à environ 10.456 milliards, soit l'équivalent de 33%. Voir HANOUSCHE, *op. cit.*, p. 254.

<sup>782</sup> TONECHE (H.), « Le problème des eaux dans la région du Moyen-Orient: point de vue turc », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome I, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 274 (en arabe).

<sup>783</sup> CAZALA, *op. cit.*, p. 550.

<sup>784</sup> HANOUSCHE, *op. cit.*, p. 258.

En 1993, la Syrie a demandé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 8 : « La coopération, dans ce contexte, signifie, notamment, que les Etats du cours d'eau doivent déterminer d'un commun accord la part raisonnable et équitable qui leur revient des utilisations des eaux, conformément aux ressources hydrauliques du cours d'eau international », voir le commentaire de la Syrie sur le projet d'articles, *A.C.D.I.*, 1993, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 181, par. 2.

part plus importante que celle qui leur revient légalement. Les Etats du cours d'eau, et particulièrement l'Ethiopie, demandent alors à ce qui soient revues les parts en eau du Nil attribuées à l'Egypte et au Soudan.

Les Etats du cours d'eau ne reconnaissent même pas l'accord signé en 1929 entre l'Egypte et le Royaume-Uni, ce qui complique grandement la question. Dans cet accord, ainsi que dans les études et la correspondance qui ont suivi, il est question d'un accord déterminant la part de l'Egypte en eau du Nil à hauteur d'environ 28 milliards de m<sup>3</sup>/an, alors que la part du Soudan a été estimée à environ 4 milliards de m<sup>3</sup>/an.

Les Etats du cours d'eau, et plus particulièrement l'Ethiopie, s'opposent à cet accord car il a été signé durant la période coloniale. Ils estiment que les Etats nouvellement indépendants ne sont pas obligés de respecter cet accord conformément au principe de "la table rase", tel qu'il a été précédemment démontré. L'Ethiopie a donc décidé d'entrer en discussion avec les autorités ougandaises en 1993 pour aboutir à un accord unique commun réclamant l'utilisation équitable et raisonnable des eaux du Nil et de ses affluents<sup>785</sup>.

En 1996, lors de la réunion de la TECCONILE, l'Ouganda a accusé l'Egypte et le Soudan de consommer au-delà de leur besoin en eau du Nil, et de refuser systématiquement tous les projets que désirent réaliser les Etats d'amont comme l'Ouganda et l'Ethiopie. L'Ouganda refuse alors aux Etats du cours d'eau d'opposer leur droit de veto aux projets des autres Etats concernés<sup>786</sup>.

Les Etats du cours d'eau se sont mis d'accord lors du "NBI/Nil Basin Initiative" pour mettre en place un cadre juridique fondateur pour la coopération qui concernera tous les Etats du cours qui favoriseront la formation d'une Commission d'experts. Ce cadre juridique aura pour objectif final la définition de la part exacte de chacun des Etats du cours d'eau de façon équitable et raisonnable, tel qu'il est décrit dans l'étude du régime juridique du Nil.

---

<sup>785</sup> Voir p. 318 de la présente étude.

<sup>786</sup> Voir p. 318 de la présente étude.

### **c/c – La divergence à propos de la définition de la part des eaux du Jourdain**

La question de la définition de la part équitable et raisonnable des eaux du Jourdain est des plus complexes et il n'existe aucun accord en l'occurrence. De nombreux Etats du cours ont signalé l'impossibilité d'atteindre la part qui leur revient décidée par le plan Johnston en 1953 à propos de l'exploitation des eaux du fleuve. A cet égard, plusieurs observations s'imposent dont les plus importantes sont :

1 - Le plan Johnston n'a pas été accepté selon un accord international, il n'a pas été déclaré par une Commission d'arbitrage ou par un arrêté judiciaire et il n'a pas non plus été tiré d'un arrêt judiciaire ; malgré tout, il revêt un aspect obligatoire qui peut, à tout moment, être remis en question.

2 – On ne peut considérer ce plan comme un droit coutumier local au fil du temps car son application n'a pas fait l'objet d'une exécution de la part de toutes les parties. Certaines parties n'ont même pas bénéficié de leur part, comme les Palestiniens et les Libanais ; aucune preuve formelle n'atteste que les Etats appliquent réellement le plan Johnston, même si les Etats-Unis d'Amérique l'ont adopté dans toutes leurs politiques relatives aux différends à propos de l'eau dans la région du Moyen-Orient lorsqu'il s'agit du Jourdain.

Le Traité de paix jordano-israélien de 1994 vise essentiellement l'instauration de la paix entre les deux parties et les dispositions qu'il comporte à propos de la question de la part en eau ne concernent que ces deux parties, alors que l'ensemble de ses dispositions concerne tout le cours d'eau, les autres parties n'ont donc pas été incluses dans ce traité.

### **§2 – L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE**

La règle selon laquelle un Etat conduisant un projet susceptible d'avoir des répercussions transfrontières doit procéder à une étude de l'impact de ce projet sur l'environnement a acquis le statut de norme du droit international.

L'article 12 de la Convention de 1997 a indiqué la nécessité de procéder « à une étude de l'impact » ; la problématique ici est entourée d'un certain flou et d'interrogations sur les règles juridiques relatives aux mesures de protection, de préservation et de gestion



des cours d'eau internationaux dans la région. En effet, tous les régimes juridiques de ces cours d'eau se sont principalement penchés sur l'aspect quantitatif en ignorant l'aspect qualitatif et le critère d'efficacité. Il est rare que les régimes juridiques s'intéressent à "une étude de l'impact" avant d'entamer l'exécution d'un quelconque programme ou projet qui risquerait d'avoir un effet transfrontière.

**A – LE TIGRE ET L'EUPHRATE** : Dans la région du Tigre et de l'Euphrate, la question de la protection de l'environnement se pose avec une acuité particulière, étant donné la multiplication des barrages de grande envergure qui entraîne l'évaporation d'une grande quantité d'eau<sup>787</sup>, l'augmentation de la salinité du sol et la contamination par les nitrates de terres cultivées. La simple diminution du débit d'un fleuve, à la suite de la construction d'un barrage sur son cours, peut provoquer une forte pollution en aval ou accroître la teneur en sel.

A l'inverse, en amont du barrage, le niveau d'eau augmente et empêche l'oxygène et la lumière de pénétrer dans les couches profondes de l'eau. Bien que, depuis 1993, les grands projets d'infrastructures hydrauliques soient soumis à une étude d'impact environnemental, il apparaît très nettement que les projets de barrages d'Ilisu, d'Yusufeli et d'Artvin en Turquie portent exagérément atteinte à l'environnement<sup>788</sup>.

« Dans la région du Tigre et de l'Euphrate, les préoccupations environnementales ne sont pas prioritaires. Dans le discours des Etats riverains, la question de la qualité des eaux apparaît subalterne face à celle de la quantité disponible sur le territoire. Ainsi, les projets de chacun des Etats sont conduits sans référence à des objectifs environnementaux. De plus, ces projets étant entrepris sans consultation des autres pays riverains, on conçoit aisément que les populations des différents Etats dont le territoire est parcouru par les deux cours d'eau ne soient pas plus associées au projet, même si elles peuvent souffrir directement des gros ouvrages construits sur ces derniers.

---

<sup>787</sup> OCDE, *Revue Juridique de l'Environnement de la Turquie*, 1999, p. 56, 57, 67 et 71 ; voir CAZALA, *op. cit.*, p. 562.

<sup>788</sup> *Op. cit.*

En outre, les Etats riverains du Tigre et de l'Euphrate ne sont pas parties dans la Convention d'Arhus, et il est douteux que l'obligation d'information du public puisse se parer des attributions de la règle coutumière »<sup>789</sup>.

**B – LE JOURDAIN :** Le cas du Jourdain présente des similitudes avec l'Euphrate et le Tigre. Bien que la Syrie ait protesté en 1951 auprès du Conseil de Sécurité, suite à l'assèchement des marais du lac de Houlé par l'Etat d'Israël dans la région démilitarisée, ce qui n'est pas conforme à l'article V de la Convention d'Armistice signée entre les deux parties en 1949 car ce type de travaux risque de modifier l'état naturel et le caractère de la zone, l'Etat d'Israël a réitéré cette opération en 1959 en annonçant que ces travaux avaient été réalisés « sans porter atteinte au caractère de la zone »<sup>790</sup>, ce qui correspond au respect des mesures de protection, de préservation et de gestion.

En ce qui concerne les autres projets et programmes instaurés par la suite le long du Jourdain, on constate qu'aucun n'a procédé « à une étude de l'impact ». La question de la qualité de l'eau est apparue comme secondaire lors des négociations réservées à la question de la quantité ou à la part réservée à chacun des Etats concernés. Les projets et les programmes existants ont été initiés sans donner de priorité ou d'importance à la question de la protection de l'environnement, interdire et combattre la pollution locale en particulier. Ces projets ont été également mis en place sans avoir fait l'objet de discussions ou de négociations entre les Etats concernés.

Israël a procédé à l'exécution du projet « National Water Carrier » sans négocier avec les Etats arabes. Les effets provoqués par ce projet sur l'environnement ont été visibles, surtout en ce qui concerne la protection du milieu marin de la Mer Morte, car le détournement des eaux à partir du Lac de Tibériade à travers le « National Water Carrier » a entraîné la diminution du niveau d'eau et l'augmentation de sa salinité<sup>791</sup>, sans compter les dommages sur les autochtones arabes.

Bien que l'article 6 du Traité de paix signé entre la Jordanie et Israël précise que les deux parties s'engagent à ne pas provoquer de dommages dans le système hydrologique du

---

<sup>789</sup> CAZALA, *op. cit.*, p. 564.

<sup>790</sup> LOUIS, *op. cit.*, p. 838.

<sup>791</sup> Les médias évoquent de temps en temps la question de la salinité de la Mer morte, comme, par exemple, la chaîne de télévision française TF1 le 05 août 2007 au journal de 20h.

cours, le Docteur ALOUANE signale que la plupart des projets relatifs aux infrastructures mentionnées dans le traité de paix pour protéger, maîtriser et gérer les ressources hydrauliques communes, tels que la construction des barrages et des réservoirs communs, ou les usines de désalinisation, n'ont pas pu être exécutés jusqu'à ce jour<sup>792</sup>.

**C – LE NIL** : Le régime juridique du Nil a pris une nouvelle orientation et accorde une importance particulière aux mesures de protection, de préservation et de gestion dans le cadre d'une participation équitable et raisonnable entre l'ensemble des Etats concernés à travers la Commission TECCONILE et l'Initiative du Bassin du Nil (NBI). La Commission des experts s'est donnée comme objectif de trouver une solution au problème conformément à l'initiative sus-citée. À travers le projet D3, elle tente de confirmer l'instauration des règles de la participation équitable et raisonnable dans le domaine de la protection, la préservation et la gestion du Nil.

Les principaux objectifs de cette initiative sont :

**1** – Le développement des ressources hydrauliques du bassin du Nil. **2** – Une meilleure utilisation et une gestion correcte des ressources hydrauliques en utilisant des qualifications supérieures. **3** – La coopération entre les Etats concernés pour arriver à mettre en place des projets profitant à toutes les parties concernées<sup>793</sup>.

**D – LE FLEUVE SÉNÉGAL** : Le régime juridique du fleuve Sénégal comporte des règles juridiques avancées dans le domaine de la participation équitable et raisonnable en ce qui concerne la protection, la préservation et la gestion du cours d'eau comparée à la situation des autres cours d'eau internationaux dans le monde arabe. Les Etats du fleuve Sénégal ont adopté en 1978 une Convention relative au statut juridique des ouvrages communs<sup>794</sup>, et la réalisation de nombreux ouvrages hydrauliques techniques dans le but de protéger, de contrôler et de gérer, qui indique que ces ouvrages seront considérés comme des projets communs<sup>795</sup>.

---

<sup>792</sup> ALOUANE, Le fleuve du Jourdain, *op. cit.*, p. 267.

<sup>793</sup> Voir ce qui a été dit à propos du Nil p. 321 et sq. de la présente étude.

<sup>794</sup> Convention de Bamako relative au statut juridique des ouvrages communs entre le Mali, la Mauritanie, le Sénégal, en date du 21 décembre 1978, UN, Série Eau (13) n°12, p. 48-56.

<sup>795</sup> Avant la signature de la Charte des eaux du Sénégal en 2002, le régime juridique relatif au fleuve Sénégal ne comportait aucune disposition permettant d'affronter des cas d'urgence et des catastrophes naturelles, ce qui oblige chacun des Etats du cours d'eau à affronter seul ces situations quand elles se présentent.

Il ne sera pas question ici du Chébéli et du Djouba, en raison de l'absence d'une Convention internationale entre la Somalie et l'Ethiopie pour régler l'utilisation de ces deux cours. Néanmoins, il apparaît important de mettre en place des dispositions visant la protection, la préservation et la gestion des deux cours, à cause de la différence de leur drainage annuel, tel qu'on l'a décrit auparavant. Il est, en outre, nécessaire de régler ce débit, sachant que le cours du Djouba se termine dans le sable somalien car il bénéficie plus d'une issue côté Océan indien en raison des obstacles naturels tel que les dunes de sable<sup>796</sup>.

## **SOUS-SECTION II : DIVERGENCE SUR LA RÈGLE DE L'OBLIGATION DE NE PAS CAUSER DE DOMMAGE SIGNIFICATIF**

Les divergences entre les Etats de cette région portent, d'une part, sur la façon d'appliquer la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif sur le plan pratique (§1) et, d'autre part, sur la légitimité de nombreux projets actuels conformément aux dispositions de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif (§2).

### **§1 – DIVERGENCE ATTENDUE LORS DE LA MISE EN PRATIQUE DE LA RÈGLE**

Il ne fait aucun doute que la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif telle qu'elle est présentée dans l'article 7 de la Convention de 1997 devra faire face à deux problèmes lors de sa mise en application suivant les accords spécifiques relatifs aux cours d'eau de la région. Ces problèmes, qui sont clairement apparus dès les phases de préparation de la Convention de 1997, sont : la question de la restriction du dommage au terme « significatif » (a) et de la question de la relation entre la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, ainsi que celle de l'utilisation et la participation équitables et raisonnables (b).

---

Tel fut le cas de la Mauritanie en 1998, lorsque les inondations ont envahi la rive mauritanienne du fleuve à cause de l'augmentation du niveau de l'eau. Le pays a dû régler cette situation grâce aux efforts nationaux mauritaniens sans participation des Etats du cours d'eau, voir CHETTA et OULD-GHALI, *op. cit.*, p. 445.

<sup>796</sup> ROSCHDI, *op. cit.*, p. 475.

## A – LA RESTRICTION DU DOMMAGE AU TERME « SIGNIFICATIF »

De par leur position géographique en tant qu'Etats d'aval, les Etats arabes ont accueilli froidement l'idée de restreindre le dommage au terme « significatif ». Ils constatent que cette restriction peut signifier une certaine tolérance vis-à-vis de certains dommages, surtout une tolérance pour ceux pouvant occasionner une diminution des parts en eau historiquement acquises par les Etats d'aval : c'est ce que redoutent justement l'Egypte et l'Irak. C'est ainsi que l'Irak, pensant sans doute au différend qui, avec la Syrie, l'oppose à la Turquie au sujet des eaux de l'Euphrate, a proposé de définir ainsi l'adjectif en question : « On entend par effet préjudiciable significatif la réduction du débit par rapport au débit naturel du cours d'eau, ou la réduction de sa qualité par rapport aux moyennes reconnues internationalement »<sup>797</sup>.

La question a déjà été tranchée par le droit coutumier international, les règles de bon voisinage indiquant la nécessité d'une tolérance vis-à-vis de certains dommages légers. Elle a également été en partie résolue par la Convention de 1997 qui indique de ne quantifier que les dommages significatifs. La Convention cadre laisse aux Etats la possibilité de déterminer ce qui constitue un « dommage significatif » et ce qui n'en est pas un. Mais cet aspect cadre crée de nombreuses divergences d'appréciation.

Bien que les déclarations d'entente à propos de l'article 7 de la Convention de 1997 ont indiqué que le mot "significatif" traduit un critère factuel, le dommage doit pouvoir être établi par des constatations objectives : il doit y avoir une véritable atteinte à l'utilisation et un effet nocif apparent de quelque importance dans l'Etat affecté. Le dommage significatif est donc un dommage qui n'est pas insignifiant ou à peine décelable sans être nécessairement grave. Ce terme est donc basé sur deux critères :

1 – la possibilité d'émettre une appréciation subjective de découverte ou de mesure ; 2 – un certain degré d'importance qui varie entre ce qui est insignifiant et ce qui est grave<sup>798</sup>.

Ce point sera l'un des points les plus importants de la divergence entre les Etats d'amont et les Etats d'aval, lors de la tentative d'application effective de la règle de ne pas

---

<sup>797</sup> NU, A/C.6/51NUW/WG/CRP.22, du 9 octobre 1996, voir CAFLISCH, La convention du 21 mai 1997, *op. cit.*, p. 778.

<sup>798</sup> Voir p. 205 de la présente étude.

causer de dommage significatif selon des accords spécifiques, car, bien entendu, il n'est pas facile d'établir un critère juridique efficace pour différencier les dommages causés à divers degrés<sup>799</sup>.

La question nécessite d'apprécier chaque situation à part, et d'utiliser, le cas échéant, des études techniques, un arbitrage ou une juridiction pour réussir à obtenir un accord équitable et raisonnable.

## **B – LA RELATION ENTRE LA RÈGLE DE L'OBLIGATION DE NE PAS CAUSER DE DOMMAGE SIGNIFICATIF ET LA RÈGLE DE L'UTILISATION ET DE LA PARTICIPATION ÉQUITABLES ET RAISONNABLES**

Ce type de question a déjà été évoqué lors de l'étude de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, il n'est donc pas nécessaire d'y revenir. Il suffit de rappeler qu'il y a été question de la position de la Turquie en tant que modèle de la position d'un Etat d'amont et de la position de l'Egypte en tant qu'Etat d'aval<sup>800</sup>.

Cette question sera l'un des points les plus importants de divergence lors de la tentative de l'application effective de la règle de ne pas causer de dommage significatif par des accords spécifiques concernant la question de l'exploitation de l'un des cours d'eau internationaux dans le monde arabe, surtout en ce qui concerne le Nil, le Tigre, l'Euphrate ou le Jourdain.

Malgré l'équilibre instauré par la 6<sup>ème</sup> Commission juridique entre les articles 5 et 7 de la Convention de 1997, et les modifications qui ont suivi relatives à ces deux articles afin d'aboutir à la formulation actuelle, de nombreux Etats d'amont continuent de soutenir que cette formulation favorise la restriction de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif par rapport à la règle de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables. En revanche, certains Etats d'aval trouvent que la formulation actuelle des articles 5 et 7 est suffisante pour ne pas provoquer de restriction de la règle de l'obligation

---

<sup>799</sup> Quelques travaux scientifiques ont essayé de distinguer entre les degrés de dommage, (dommage grave, significatif, appréciable, important, sensible,...), et les ambiguïtés dans la distinction de ces notions. Voir RAO (P.S.), « Premier rapport sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », A.C.D.I., 1998, Vol. II, 1<sup>ère</sup> partie, par. 87-98, et A.C.D.I., 1998, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 26-39.

<sup>800</sup> Voir l'équilibrage mis en place par la Commission du droit international entre les deux articles 5 et 7, p. 218 de la présente étude.

de ne pas causer de dommage significatif à la règle de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables<sup>801</sup>.

Cette divergence de points de vue sur la formulation des deux articles 5 et 7 entre les Etats d'amont et les Etats d'aval constitue un réel obstacle à toute tentative d'application effective de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif. Le refus de voter de la Turquie, l'Egypte, l'Ethiopie et la Tanzanie en faveur de cette élaboration lors du dernier vote sur les articles 5 et 7 devant la 6<sup>ème</sup> Commission juridique va compliquer davantage encore cette question<sup>802</sup>.

## **§2 - LA CONFORMITÉ DES PROJETS EXISTANTS AUX DISPOSITIONS DE LA RÈGLE DE L'OBLIGATION DE NE PAS CAUSER DE DOMMAGE SIGNIFICATIF**

La formulation actuelle des dispositions de l'article 7 de la Convention de 1997 amène la question du degré de légitimité de nombreux projets existant actuellement pour l'exploitation des eaux des cours d'eau internationaux dans la zone arabe, en particulier les effets des dommages causés par ces projets sur les Etats arabes. Quelles sont donc les mesures à prendre pour éviter ces dommages ?

### **A – LE PROJET GAP À PROPOS DU TIGRE ET DE L'EUPHRATE**

Le projet GAP lancé par la Turquie qui concerne le Tigre et l'Euphrate dans la zone est de l'Anatolie est l'un des projets qui suscite les plus vives discussions sur sa légitimité conformément à la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif<sup>803</sup>.

Il est encore trop tôt pour évaluer les effets négatifs résultant de ce projet de manière décisive, puisque le projet n'est pas encore terminé, sa fin étant prévue entre 2010 et 2015.

---

<sup>801</sup> CAFLISCH, La Convention du 27 mai 1997, *op. cit.*, p. 796.

<sup>802</sup> Voir p. 219 de la présente étude.

<sup>803</sup> MOMTAZ, *op. cit.*, p. 895.

La Syrie et l'Irak contestent les ouvrages turcs installés sur l'Euphrate car ces aménagements turcs ont causé des dommages significatifs graves dès le commencement de la réalisation du projet GAP en 1983.

Les Syriens confirment que la coupure d'eau de l'Euphrate pour remplir les réservoirs du barrage Atatürk durant la période allant du 13 janvier au 12 février 1990<sup>804</sup> a provoqué une altération de la qualité de l'eau qui arrive en Syrie : la concentration saline a atteint 1360 unités/millions en avril 1990, alors qu'auparavant cette même concentration était mesurée à la limite de 490 unités/millions<sup>805</sup>.

Ainsi, la pollution saline au niveau de l'Euphrate a dépassé le pourcentage mondialement tolérable, car l'ensemble des sels dissous a dépassé les 1800mg/l, alors que le pourcentage légal ne doit pas dépasser 800mg/l, ce qui confirme une fois de plus le danger que représente cette pollution sur les écosystèmes du cours, l'environnement et la santé publique<sup>806</sup>.

La rétention des eaux de l'Euphrate par la Turquie durant cette période a causé également la diminution du niveau de stockage des barrages syriens, ce qui a provoqué l'arrêt des moteurs de production de l'énergie électrique ou la diminution de son fonctionnement, notamment ceux qui sont installés au niveau du Barrage de la Révolution (Thouwra).

Les Irakiens affirment en même temps que les ouvrages installés par la Turquie en tant qu'Etat d'amont au niveau du Tigre et de l'Euphrate ont causé des dommages graves pour l'agriculture et la production de l'énergie électrique en Irak. Sur le plan agricole, l'Irak signale qu'à cause des projets turcs, la salinité des eaux de l'Euphrate est actuellement la pollution la plus dangereuse et la plus vaste, puisque 50% de la surface irriguée en Irak est devenue saline et que le pourcentage des sels dissous dans l'Euphrate

---

<sup>804</sup> ROUSSEAU (C.), « Chronique des faits internationaux », *R.G. D. I. P.*, 1990, p. 796.

<sup>805</sup> HANOUSCHE, *op. cit.*, p. 230.

C'est pour cette raison que la Syrie demande en 1993 d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 7 : « Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau les Etats du cours d'eau s'engagent à s'abstenir en toutes circonstances de couper l'écoulement des eaux ou de le réduire en dessous du niveau sanitaire nécessaire dans le lit du cours d'eau », voir le commentaire de la Syrie sur le projet d'articles, *A.C.D.I.*, 1993, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 181, par. 2.

<sup>806</sup> LOUEY (K.), « Les ouvrages hydrauliques turcs, et leurs conséquences sur l'Irak », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d'études Euro-Arabe, Le Caire, 2000, p. 298-299 (en arabe).



au niveau du sol irakien est estimé entre 200–400 unités/millions, ce qui représente sa moyenne naturelle, alors qu'en 1991 ce pourcentage a atteint 1220 unités/millions sur la frontière irako-syrienne<sup>807</sup>.

Sur le plan de la production de l'énergie électrique, l'Irak observe que les ouvrages effectués au niveau de l'Etat d'amont provoqueront la fermeture de quatre accumulateurs de production d'énergie électrique produisant l'équivalent de 40% de l'énergie électrique du pays<sup>808</sup>.

Bien que l'objectif principal du projet GAP, initié dans l'est de l'Anatolie, soit le développement de la politique agricole par le biais d'un système d'irrigation concentré, la Turquie n'a pas tenu compte de la question de la construction de stations d'épuration pour recycler l'eau d'irrigation<sup>809</sup>. Ce qui risque de causer une pollution chimique en raison des eaux revenantes, chargées des déchets issus des opérations agricoles tels que les pesticides et les engrais auxquels s'ajoutent les déchets issus des utilisations sociales et industrielles produits par les ouvrages turcs dans les zones où le Tigre et l'Euphrate prennent leur source<sup>810</sup>.

La formulation de l'article 7 de la Convention de 1997 n'a pas reçu un accueil favorable de la Turquie. Pourtant, il semble évident que les dispositions de cet article, qui préconise la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, ont une origine coutumière conformément à la règle latine reconnue par tous : « *Sic utere ut alienum non laedas* ». La Turquie fait preuve ici d'une mauvaise foi avérée. Elle s'est d'ailleurs engagée dans le cadre du Traité de paix de Lausanne, le 24 juillet 1923, à respecter les droits acquis de l'Irak et de la Syrie concernant les eaux du Tigre et de l'Euphrate avant la chute de l'Empire Ottoman<sup>811</sup>, conformément aux dispositions de l'article 109 du Traité<sup>812</sup>. De plus, le protocole irako-turc annexé au Traité d'amitié et de bon voisinage signé le 29

---

<sup>807</sup> *Op. cit.*

<sup>808</sup> C'est, peut-être, la raison pour laquelle l'Irak a demandé en 2007 à la Turquie d'autoriser le passage supplémentaire de 200 m<sup>3</sup>/s en eau de l'Euphrate au profit de l'Irak au niveau de la frontière syro-turque, pour permettre à l'Irak d'augmenter sa production en énergie électrique.

<sup>809</sup> CAZALA, *op. cit.*, p. 558.

<sup>810</sup> L'Irak a déclaré dans les années 90 que plus de 1.5 millions d'agriculteurs ont été touchés et que 5.5 millions d'autres Irakiens vivent sur les rives du Tigre, et que l'Irak a été contraint d'injecter de grandes quantités d'eau à partir des réservoirs de Habbaniya vers l'Euphrate, afin d'assurer la continuité de l'afflux des eaux de l'Euphrate et réduire le niveau de pollution. Voir KHALIL, *op. cit.*, p. 324.

<sup>811</sup> MOMTAZ, *op. cit.*, p. 896 et 897.

<sup>812</sup> Voir p. 299 de la présente étude.

mars 1949 a précisé que les ouvrages construits par les deux parties sur les deux fleuves devraient être « adoptés d'un commun accord, dans la mesure du possible, aux intérêts de l'Irak aussi bien qu'aux intérêts de la Turquie »<sup>813</sup>.

**B – LES PROJETS DU JOURDAIN :** De nombreux projets israéliens situés sur le Jourdain suscitent des interrogations au sujet de leur légitimité au regard des dispositions de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, particulièrement les ouvrages d'assèchement du Lac de Houlé en 1958 et le projet de détournement du Jourdain à travers la conduite nationale<sup>814</sup>.

**a/b – La légitimité ou non des ouvrages d'assèchement du lac de Houlé :** L'assèchement des marais du Lac de Houlé a démarré suite à la concession *Palestine Land Development Company*, en 1951, date à laquelle Israël a procédé à l'évacuation de la région *manu militari*, contraignant les villageois arabes, qui avaient pourtant refusé de vendre, à quitter leur terres<sup>815</sup>. Ces exactions posent aussi la question de la légitimité des ouvrages d'assèchement au vu des conséquences humaines et écologiques.

Plusieurs voix se sont élevées pour s'ériger contre ces ouvrages, dont la Syrie qui a fait part de son mécontentement en déclarant qu'ils étaient contraires à la Convention d'armistice signée entre les deux parties en 1949, la zone où s'effectuent les ouvrages étant une zone démilitarisée. Au moment des faits, le Général RILEY, Chef d'Etat Major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, avait enjoint Israël de stopper tous les ouvrages dans la zone démilitarisée, de cesser le feu et de se retirer de la zone démilitarisée. Le Général RILEY a donné son avis au Conseil de Sécurité concernant l'explication de l'article V de la Convention d'armistice<sup>816</sup>, avis basé sur la Note explicative du 26 juin 1949 rédigée par le médiateur M. BUNCHE et consignée dans le compte-rendu de la séance de la Conférence de trêve, et qui est considérée comme une preuve qui compte pour les deux parties<sup>817</sup>.

RILEY y indique : « Les alinéas 5, b et 5, f, du projet d'articles règlent la question de l'administration civile dans les villages et les colonies de la zone démilitarisée dans le

---

<sup>813</sup> L'article 5 du Protocole irako-turc relatif à la régulation des cours d'eau du Tigre et de l'Euphrate annexé au Traité d'amitié et de bon voisinage du 29 mars 1946, *op. cit.* Voir aussi CAZALA, *op. cit.*, p. 557.

<sup>814</sup> Concernant ces ouvrages, voir p. 272 de la présente étude.

<sup>815</sup> LOUIS, *op. cit.*, p. 836.

<sup>816</sup> Voir l'article V de la Convention d'armistice, n°595, p. 273 de la présente étude.

<sup>817</sup> Conseil de Sécurité, Doc. Offic., Procès-verbaux, S/PV/541, 17 avril 1951, p. 5, par. 15.

cadre d'une Convention d'armistice. Cette administration, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté »<sup>818</sup>.

En conséquence, aucune des deux parties ne bénéficie de droits de souveraineté sur la zone démilitarisée dans le cadre de la Convention d'armistice<sup>819</sup>, et tous les textes juridiques et administratifs précédents ne sont plus applicables dans cette zone, ce qui indique que les concessionnaires ne sont habilités ni à exproprier une quelconque terre ou autre bien mobilisable, ni à occuper une quelconque terre même de manière temporaire, ni à forcer les propriétaires à accepter une indemnité. L'acceptation totale de la part des propriétaires est donc une condition *sine qua non*, le cas contraire est considéré comme une violation de l'article V de la Convention d'armistice<sup>820</sup>.

Dans sa résolution du 18 mai 1951, le Conseil de Sécurité enjoint Israël de déférer aux demandes du Chef d'Etat Major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et du Président de la Commission mixte d'armistice<sup>821</sup> en reprenant intégralement le commentaire de M. BUNCHE cité par le Général RILEY. Il a été décidé que les civils arabes évacués devaient être autorisés à rentrer chez eux et que toute action « impliquant transfert de personnes au-delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou à l'intérieur de la zone démilitarisée » ne devait pas être entreprise « sans décision préalable du Président de la Commission d'armistice ».

On constate donc que les effets causés par l'évacuation de la population arabe pour exécuter les travaux d'assèchement ont eu des effets graves, illégaux, en contradiction avec les dispositions de l'article 7 de la Convention de 1997. Ce constat est de la plus haute importance et pèse sur les négociations de paix arabo-israéliennes, car la question du retour des réfugiés est l'un des points de désaccord qui a provoqué le blocage des négociations en 2000. C'est également un point de divergence dans les négociations d'Annapolis qui ont démarré aux Etats-Unis le 27 novembre 2007<sup>822</sup>.

---

<sup>818</sup> S/PV/542, 25 avril 1951, p. 31, par. 98.

<sup>819</sup> LOUIS, *op. cit.*, p. 837.

<sup>820</sup> *Op. cit.*, p. 837.

<sup>821</sup> S/PV/546, par. 2, p. 2-5, voir *op. cit.*, p. 837.

<sup>822</sup> Il faut signaler que l'Etat d'Israël a insisté, lors de la reprise des négociations de paix à Annapolis aux Etats-Unis le 27 novembre 2007, sur la nécessité de la reconnaissance par les Arabes de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat juif, ce que les Arabes ont refusé, vu que cela contredirait les décisions du Conseil de Sécurité et de

## **b/b – La légitimité ou non du détournement des eaux du Jourdain à travers le lac Tibériade**

En 1948, Israël a procédé à l'exécution du plan LOWDERMILK à savoir détourner les eaux du Jourdain vers le désert du Néguev par la conduite nationale, « National Water Carrier », en confiant l'exécution de ce plan à J. HAYS et J. SAVAGE. La question de la légitimité ou non du détournement des eaux du Jourdain conformément aux dispositions de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable et celle de ne pas causer de dommage significatif en raison de nombreuses protestations s'est alors posée.

La Syrie s'est érigée contre le détournement des eaux du Jourdain par Israël. Le délégué syrien, M. ZEINEDDINE, résumait ainsi la thèse de son pays : « Si les travaux en voie d'exécution dans la zone démilitarisée étaient achevés, la situation se trouverait modifiée radicalement. Car l'objectif des travaux est de canaliser le fleuve, dont le cours serait détourné de la zone démilitarisée et dirigé vers le territoire israélien. Sans le fleuve, la zone démilitarisée perdrait toute son importance militaire ; au lieu d'être un cours d'eau séparant les deux parties, le Jourdain deviendrait un fleuve israélien, de l'extrémité nord de la zone démilitarisée au sud du lac de Houlé jusqu'au Tibériade. Il ne serait plus dans la zone démilitarisée »<sup>823</sup>.

La Syrie estime que tout ouvrage envisagé par elle ou par Israël dans la zone démilitarisée et qui se trouve sous contrôle international est un ouvrage illégal. Elle redoute que le détournement du Jourdain en direction d'Israël n'empêche, par la suite, toute partie de réclamer la mise en place du cours sur sa trajectoire initiale afin d'obtenir une utilisation équitable et raisonnable pour toutes les parties. Dans l'état, l'utilisation se fera au profit unique et absolu d'Israël, et empêchera les Etats du cours d'eau de bénéficier de leurs droits acquis historiquement.

---

l'Assemblée Générale vis-à-vis du retour des réfugiés palestiniens. Cette demande israélienne représente un danger pour le retour de 4 millions de déplacés palestiniens vivant à l'étranger, et menace également 1.5 millions de Palestiniens vivant à l'intérieur de la ligne verte, car reconnaître Israël en tant qu'Etat juif signifie que les réfugiés n'auront pas le droit de retourner chez eux, et qu'Israël aura le droit de déplacer toute personne non juive.

<sup>823</sup> S/PV/633, par. 57. Voir LOUIS, *op. cit.*, p. 838-839.

Le Général BENNIKE, Chef d'Etat Major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, a estimé que les travaux israéliens gêneraient considérablement la vie civile quotidienne, du moins celle des Arabes à l'intérieur de la zone démilitarisée<sup>824</sup>.

Après avoir procédé au changement du point de détournement pour l'installer en dehors de la zone démilitarisée, en créant un nouveau point situé au nord du Lac de Tibériade, l'Etat hébreu s'est accroché à l'idée qu'« il ne s'agissait que d'un projet d'acheminement des eaux du lac de Tibériade vers le Néguev et non d'un détournement des eaux du Jourdain »<sup>825</sup>.

Selon le concept de « l'ensemble unique », qui considère les différentes parties en tant qu'unité indivisible et implique que n'importe quelle activité sur l'une des parties du cours peut avoir des effets précis sur les autres parties du cours, il est légitime de se demander si le pompage des eaux du lac de Tibériade par Israël ne tombe pas sous le coup d'une telle interdiction. Certes, Israël prétend que ce pompage n'équivaut pas à un détournement, puisque le Jourdain n'est pas lui-même détourné. Il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre du projet israélien est à l'origine de la forte baisse du débit du cours d'eau à la sortie du Lac<sup>826</sup>.

La Commission, créée par la Résolution 446 du Conseil de Sécurité du 22 mars 1979, chargée d'étudier « la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires occupés »<sup>827</sup>, a été amenée à se pencher sur cette question. Par sa résolution 465 du 1<sup>er</sup> mars 1980, le Conseil de Sécurité a prié cette Commission « d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement en eau »<sup>828</sup>.

Le rapport reconnaît « l'épuisement des ressources en eau dans les territoires arabes occupés »<sup>829</sup>. Depuis, les rapports de l'Organisation des Nations Unies n'ont fait que confirmer cet état de chose : une partie considérable de l'approvisionnement d'Israël en

---

<sup>824</sup> LOUIS, *op. cit.*, p. 839.

<sup>825</sup> *Op. cit.*, p. 839.

<sup>826</sup> MOMTAZ, *op. cit.*, p. 895.

<sup>827</sup> A savoir les terres arabes occupées par Israël en 1967, qui sont : la zone démilitarisée, le plateau du Golan, ainsi que le reste des terres arabes occupées en 1948.

<sup>828</sup> MOMTAZ, *op. cit.*, p. 895.

<sup>829</sup> S/14268, 25 novembre 1980, Conseil de Sécurité, Doc. Offic., 35<sup>ème</sup> année, Supplément d'octobre 1980, p. 57 et sq.

eau, c'est-à-dire quelques 400 millions m<sup>3</sup>/an, est en effet assurée par le détournement du Jourdain. Ce détournement des eaux du cours d'eau en quantité considérable a eu pour conséquence une augmentation de la salinité des eaux non captées s'écoulant en Jordanie, réduisant sensiblement les possibilités d'utilisation à des fins domestiques ou pour l'irrigation<sup>830</sup>.

### **b/c – Diminution du niveau d'eau dans la Mer Morte**

La diminution du niveau de l'eau de la Mer Morte qui constitue le point d'embouchure du Jourdain est subséquente des effets négatifs ayant provoqué des dommages suite au détournement des eaux du fleuve vers le désert du Néguev à travers la conduite nationale israélienne « National Water Carrier ».

L'Etat d'Israël s'est engagé à dédommager la quantité d'eau détournée par le percement d'un canal industriel liant la Mer Méditerranée à la Mer Morte appelé « Canal des deux mers », pour alimenter la Mer Morte en eau de la Méditerranée et conserver le niveau d'eau pour ne pas causer de dommages aux industries jordaniennes installées sur les côtes tels que les usines de potasse et de sodium ; les travaux relatifs à ce canal n'ont, en fait, pas encore été effectués<sup>831</sup>.

En réaction aux ouvrages israéliens et pour protéger les intérêts arabes, des projets visant le détournement des affluents du Jourdain ont été lancés comme le plan de la Ligue arabe en 1964<sup>832</sup>. Dans tous les cas, ces plans n'ont pas été exécutés, soit parce qu'Israël occupe les lieux prévus à cet effet, c'est le cas du plan de la Ligue arabe en 1964, soit parce qu'Israël n'était pas d'accord avec l'exécution de ces plans, ce qui a poussé la Banque mondiale à refuser leur financement, en raison du désaccord constaté chez les parties concernées, c'est le cas du barrage de l'Unité ou El Maqarin entre la Syrie et la Jordanie dont les travaux sont prévus sur le Yarmouk, affluent principal du Jourdain.

---

<sup>830</sup> « Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés », Rapport du Secréariat Général, A/39/326, 29 juin 1984, p. 11 et 15, voir MOMTAZ, *op. cit.*, n°78, p. 896.

<sup>831</sup> Chaîne de télévision française TF1, le 5 août 2007.

<sup>832</sup> LOUIS, *op. cit.*, p. 484.

Ainsi, selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre Etat du cours d'eau, les Etats dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accords concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en tenant compte comme il se doit des dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'Etat affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

Les dispositions de ce paragraphe entraînent forcément un désaccord entre les Etats concernés dans la région lorsqu'il s'agit de négocier les mesures appropriées pour supprimer les dommages causés par les ouvrages précédents, ou lorsqu'il s'agit de la question d'indemnisation. La formulation de ce paragraphe a subi plusieurs modifications en raison des dispositions de l'article 5 qui a suscité des divergences entre les Etats d'amont et les Etats d'aval ; la 6<sup>ème</sup> Commission juridique avait alors reformulé les articles 5 et 7 pour établir un équilibre entre les différents points de vue<sup>833</sup>.

### **SOUS-SECTION III : DIVERGENCE RELATIVE À LA RÈGLE DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATION**

Il a déjà été signalé, dans l'introduction, la faiblesse de la coopération régionale à propos des cours d'eau internationaux dans le monde arabe, en raison de la fragilité des régimes juridiques existants et en l'absence de mécanismes fondateurs régionaux pour la coopération relatifs à l'exploitation de ces cours, à l'exception de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

La faiblesse des régimes juridiques qui règlementent les cours d'eau internationaux dans la région et l'absence des mécanismes fondateurs régionaux de coopération ont été à l'origine de deux problèmes graves : le flou et la contradiction des données et des informations entre les Etats concernés sur l'unique cours d'eau international (§1), l'absence d'engagement des Etats concernés de déclarer les mesures projetées (§2).

---

<sup>833</sup> Voir p. 218 de la présente étude.

## §1 – CONTRADICTION DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS

La contradiction et le flou des données et des informations par rapport aux cours d'eau internationaux et aux ouvrages mis en place sur ces cours sont dus à : 1 - la fragilité du régime juridique des cours d'eau de la région suite à une absence de règles juridiques internationales réglementant l'échange régulier des données et des informations, 2 – l'ignorance des Etats concernés à propos des dispositions de ces règles même si elles existent.

Ce problème s'applique particulièrement au Tigre et à l'Euphrate ainsi qu'au Jourdain.

### A – LE TIGRE ET L'EUPHRATE

Les mécanismes d'échange de données scientifiques concernant le Tigre et l'Euphrate ne sont pas satisfaisants. Face aux crues terribles du Tigre, la Turquie s'était engagée à coopérer avec l'Irak en concluant, en 1946, le Protocole relatif à la régulation du Tigre et de l'Euphrate, qui reconnaît la nécessité d'installer en territoire turc des stations permanentes d'observation<sup>834</sup>. Or, les termes de cet accord organisant une coopération étroite entre les Etats ne sont plus appliqués depuis que la Turquie, l'Irak et la Syrie ont mis en œuvre leurs grands projets hydroélectriques au début des années 1970<sup>835</sup>.

« L'idéal [...] serait que les Etats poursuivent en permanence dialogue, concertation, collaboration, sous une forme institutionnalisée »<sup>836</sup>. Or, contrairement à la situation observable dans de nombreux cours d'eau internationaux, les relations entre les Etats riverains du Tigre et de l'Euphrate sont trop perturbées par des questions d'ordre politique pour que soit créé un organe mixte efficace de gestion des cours d'eau<sup>837</sup>.

Les tensions ethniques sont exacerbées et la Turquie a procédé encore récemment à une attaque contre les Kurdes du nord de l'Irak, en septembre et octobre 2007 et en février

---

<sup>834</sup> Voir l'introduction et l'article 3 du Protocole.

<sup>835</sup> CAZALA, *op. cit.*, p. 546.

<sup>836</sup> BUIRETTE, *op. cit.*, p. 43.

<sup>837</sup> SCHWEBEL, Le troisième rapport, *op. cit.*, p. 221.



2008. Le Parlement turc a autorisé les forces militaires turques à intervenir au nord de l'Irak pour stopper les attaques kurdes.

Un autre exemple à signaler est celui de la « Commission Technique Mixte Permanente », mise en place dans le cadre de l'Accord de 1975 entre l'Irak et l'Iran sur l'utilisation des cours d'eau frontaliers (Chatt-al-Arab).

La Commission composée d'un nombre égal d'experts des deux Etats est chargée, entre autres, de déterminer les besoins en eau des localités iraniennes situées sur les rives de l'Alvend, du Gouejan, du Tyb et du Douveridj, et de changer les données pour fixer la part du débit devant revenir à chacune des parties<sup>838</sup>. Le conflit Iran-Irak a causé l'ajournement de la mise en place de cette Commission<sup>839</sup>.

Aujourd'hui, les seuls échanges de données sur le Tigre et l'Euphrate entre les Etats intéressés se font de manière discrète et informelle et sont continuellement suspendus. Le Comité Technique tiers entre l'Irak, la Turquie et la Syrie en est l'exemple, bien qu'il soit la plus importante structure de coopération de la région. Mais le processus de coopération échappe aux Etats du cours d'eau pour plusieurs raisons, de telle sorte que le Comité<sup>840</sup> ne s'est pas réuni entre 1992 et 2007.

En avril 2007, le Comité a repris ses travaux. Lors de la 1<sup>ère</sup> réunion qui a eu lieu à Antakya en Turquie, l'échange de données et d'informations a satisfait l'Irak qui a porté un grand intérêt aux travaux du Comité, car il a subi des pertes de données et d'informations importantes suite à l'intervention des forces américaines le 7 avril 2003<sup>841</sup>.

---

<sup>838</sup> Voir les articles 3 et 4 de l'accord irako-iranien de 1975, *op. cit.*, p. 73.

<sup>839</sup> MOMTAZ, *op. cit.*, p. 882.

<sup>840</sup> En 1993, la Syrie a demandé de reformuler le paragraphe 1 de l'article 8 comme suit : « 1. En application de l'article 8, les Etats du cours d'eau échangent régulièrement, par l'entremise de commission mixte, les données et les informations normalement disponibles sur l'Etat du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique et écologique, météorologique, hydrogéologique, et celles concernant la gestion des réservoirs, ainsi que les prévisions s'y rapportant ; et ce aussi bien avant qu'après être parvenus à un(des) accord(s) final(aux) sur les utilisations des eaux du cours d'eau international. », voir *A.C.D.I.*, 1993, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 181, par. 3.

<sup>841</sup> *Journal Elssabah*, 12/09/2007.

## **B – LE JOURDAIN**

Lors des négociations multilatérales de paix du Congrès de Moscou en 2000, Israël a proposé la création d'une banque régionale de données sur les ressources hydrauliques mises à la disposition de toutes les parties ainsi que des organisations internationales. L'Etat d'Israël est pourtant le plus discret des Etats sur les données relatives aux eaux, car il considère l'ensemble de ses ouvrages hydrauliques comme faisant partie des questions relatives à la sécurité nationale israélienne.

« Signalons tout d'abord, le contrôle de l'information par les Autorités israéliennes qui le considèrent comme relevant de la sécurité nationale où perce le danger de l'article 31 ; même les scientifiques internationaux doivent travailler avec circonspection, vu le monopole exercé sur les données »<sup>842</sup>.

Si l'article 31 de la Convention de 1997 permet de ne pas divulguer de données et informations relatives à la sécurité nationale, ceci est apparu comme une exception à l'obligation générale concernant l'échange des données et des informations. A partir de là, il ne fallait pas élargir cette exception au point de viser les données et les informations relatives aux cours d'eau internationaux ainsi que celles concernant les questions hydrologiques.

A propos de ce qui peut être considéré comme relevant de la sécurité nationale ou non, la question se pose systématiquement pour le Jourdain, ce qui constituera une véritable crise pour les Etats concernés à cause du conflit arabo-israélien à propos du territoire et de l'eau ainsi que d'autres problèmes en suspens parmi lesquels la question de Jérusalem et le droit du retour des réfugiés. La crise de confiance a entraîné l'absence d'échange d'informations entre les parties en conflit.

Le mécanisme d'échange des données et des informations entre les Etats du cours d'eau est donc très faible ; la Commission qui devait être instaurée dans le cadre de la Convention jordano-israélienne pour la paix en 1994 ne l'a pas été et aucune mission précise n'a été définie à ce jour<sup>843</sup>.

---

<sup>842</sup> PAQUEROT, *op. cit.*, p. 75.

<sup>843</sup> ALOUANE, *Le Jourdain, op. cit.*, p. 276.

**C – LES AUTRES COURS D’EAU :** On peut dire que la situation se présente sous un meilleur jour dans le cas du Nil, car les Etats du cours d’eau ont tout mis en œuvre pour que la Commission TECCONILE mette en place un programme d’échange régulier de données et d’informations. Cette Commission travaille actuellement suivant la Commission d’Initiative de Nil (NBI), le but étant de poursuivre cette méthode avec l’aide du Programme des Nations Unies pour le Développement ainsi que l’Organisation Internationale d’Observation.

Pour le fleuve Sénégal, les Etats du cours d’eau suivent une méthode mise en place de longue date ; ces derniers ont compris l’importance d’un échange régulier de données et d’informations, tel qu’il est mentionné dans les dispositions de la Convention relative au statut du fleuve Sénégal de 1972 et dans les dispositions de la Charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002, ce rôle ayant été confié à l’Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve.

En ce qui concerne les cours du Djouba et du Chébéli, aucune coopération n’est possible à cause des événements qui se déroulent actuellement en Somalie, en plus du différend existant entre la Somalie et l’Ethiopie à propos de la région d’Ogaden, là où se trouvent justement les sources principales des deux cours d’eau.

## **§2 – LE NON ENGAGEMENT DE NOTIFICATION DES MESURES PROJETÉES**

La question relative à l’obligation de notification des mesures projetées est considérée comme la plus dangereuse pour la coopération régionale dans le monde arabe, surtout que l’objectif principal de la Convention de 1997 concernant l’obligation de notification des mesures projetées est de confirmer la nécessité qu’aucun Etat du cours ne puisse bénéficier seul d’une souveraineté pour gérer les affaires du cours d’eau sans prendre en compte ni sa situation géographique, ni sa position en tant qu’Etat d’amont ou d’aval.

L’article 5 du Protocole annexé au Traité de bon voisinage irako-turc de 1946 sur le Tigre et l’Euphrate énonce que : « La Turquie tiendra l’Irak au courant de ses projets de

construction d'ouvrage de conservation sur l'un des deux fleuves ou leurs affluents »<sup>844</sup>. Cependant, depuis que des projets de grande envergure se développent dans la région du Tigre et de l'Euphrate, les questions liées à la notification sont des sources de tension.

Il semble, en effet, que la notification ait toujours été organisée, mais elle n'ouvre aucune possibilité de dialogue entre les Etats riverains. Ils ne s'ignorent pas totalement, mais les résultats des rares phases de négociations conduites par eux « ont été peu probants et se sont plutôt réduits à la mise en œuvre de gestion nationale qui, par manque de consultations et d'informations réciproques, a conduit à des incompréhensions et à des craintes cumulées »<sup>845</sup>.

On notera toutefois que, lors des travaux préparatoires relatifs à l'article 13 de la Convention de 1997, la Turquie ne s'est pas véritablement opposée à l'engagement de notification des mesures projetées ; en revanche, elle a fait obstacle à l'idée relative à la nécessité de définir une période précise pour cet engagement.

Concernant le Nil, les dispositions des accords signés sur ce cours obligent les Etats d'amont à ne pas entamer de procédures qui empêcheraient le débit des eaux avant d'avoir négocié avec l'Egypte<sup>846</sup>. La plupart de ces accords ont été signés durant "l'occupation", c'est pourquoi les Etats d'amont, et en particulier l'Ethiopie et l'Ouganda, réclament la révision du régime juridique du Nil. En 1996, lors de la réunion de la Commission TECCONILE, l'Ouganda a accusé l'Egypte et le Soudan de s'opposer systématiquement et de faire obstacle à toutes les mesures projetées par les Etats d'amont, et refuse donc que l'un des Etats du cours bénéficie du droit de veto sur des mesures projetées par le reste des Etats du cours<sup>847</sup>.

De son côté, l'Ethiopie a demandé officiellement, lors des travaux préparatoires relatifs aux articles 13 et 14 de la Convention de 1997, la suppression de l'expression « la durée de six mois » énoncée dans le paragraphe b de l'article 13 pour la remplacer par l'expression « durée raisonnable ». L'Ethiopie a également réclamé la suppression du paragraphe b de l'article 14, indiquant que, pendant le délai visé à l'article 13 de la

---

<sup>844</sup> Traité d'amitié et de bon voisinage irako-turc, *op. cit.* p. 367.

<sup>845</sup> ARMAILLE (B.), « L'eau, un levier de puissance pour la Turquie ». Voir CAZALA, *op. cit.*, p. 548.

<sup>846</sup> Voir « Le régime juridique du cours du Nil », p. 323 de la présente étude.

<sup>847</sup> Voir p. 318 de la présente étude.

Convention de 1997, l'Etat auteur de la notification ne met en œuvre ni ne permet que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des Etats auxquels la notification a été adressée<sup>848</sup>.

Dans le cas du fleuve Sénégal, la Charte des eaux du fleuve de 2002 mentionne un délai de trois mois pour répondre à la notification, l'absence de réponse valant approbation<sup>849</sup>.

La question de l'obligation de notification des mesures projetées est une question très importante et les Etats concernés doivent la respecter dans leurs comportements et leurs activités. Ils doivent également définir une durée précise de notification, car, dans le cas contraire – ce que réclament la Turquie, l'Ouganda et l'Ethiopie –, aucun délai ne serait défini. La période précise pour engager une notification fait elle-même l'objet de divergences car les évaluations et les calculs des Etats du cours d'eau sont liés aux intérêts de chacun d'entre eux.

Les Etats d'aval doivent comprendre de leur côté que la notification n'est qu'une première phase et qu'ils doivent y répondre durant la période définie si celle-ci est mentionnée, ou durant une période logique ou valable en cas d'absence d'une durée prédéfinie. Si l'Etat destinataire de la notification a des observations à faire sur les mesures projetées, il peut demander des explications à l'Etat à l'origine de cette notification et entrer également avec ce dernier dans des discussions et des négociations, mais il n'a pas le droit d'utiliser son droit de réponse à la notification comme un droit de veto sur les mesures projetées sans raisons valables.

C'est ce qu'a confirmé la Cour Internationale de Justice dans son Ordonnance du 13 juillet 2006, dans l'affaire relative aux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay entre l'Argentine et l'Uruguay. La Cour a refusé la demande de l'Argentine qui voulait obliger l'Uruguay à prendre des mesures conservatoires pour stopper la construction des usines, considérant que les ouvrages entamés en Uruguay ne présentent aucun caractère contraire au régime juridique du cours d'eau : « En égard à toutes ces considérations et aux

---

<sup>848</sup> UN. Doc., A/C. b/51/NUW/WG/CRR.67. Voir CAFLISCH, La convention du 12 mai 1997, *op. cit.*, p. 769, n°84.

<sup>849</sup> Voir p. 344 de la présente étude.

engagements de l'Uruguay de respecter pleinement et totalement le statut du fleuve Uruguay de 1975, réaffirmées, devant elle durant la procédure orale, il n'existe pas aux yeux de la Cour de motifs justifiant qu'elle indique les autres mesures conservatoires demandées par l'Argentine »<sup>850</sup>.

La résolution des problèmes juridiques liés aux cours d'eau internationaux dans le monde arabe à la lumière de la Convention de 1997 nécessite des efforts importants de la part des Etats concernés. Ils sont obligés d'entamer des discussions et de négociations, mais, en cas de conflit, ils devront se retourner vers des Commissions techniques et scientifiques pour la réalisation des études nécessaires. Dans les situations les plus complexes et les plus tendues, les Etats pourront recourir à un arbitrage ou à une autre juridiction internationale. C'est le cas dans l'affaire de la liaison souterraine envisagée entre le Litani et le Hasbani, et la résolution des parts de chacun des Etats en eau du Tigre et de l'Euphrate. Aux situations géopolitiques difficiles s'ajoutent des divergences fondamentales de raisonnement et de conception relatives à de nombreuses questions qui restent en suspens mais clairement identifiées lors des discussions du projet de la Convention de 1997.

## **CHAPITRE II : LES PROBLÈMES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES**

L'interférence du politique et de l'économique dans la question des cours d'eau internationaux de la région arabe a amplifié les divergences entre les Etats concernés à propos de l'exploitation de ces cours. Au lieu d'étudier une stratégie de conseil économique régional, chacun des Etats du cours d'eau met en place sa propre stratégie afin de préserver ses intérêts nationaux.

Or, les intérêts nationaux de chacun des Etats du monde arabe dépendent de nombreux facteurs historiques, géographiques et doctrinaux qui jouent un rôle important dans la définition de la philosophie politique et économique à adopter par des Etats qui ont connu des phases successives de domination et sont, pour la plupart, des pays émergents.

---

<sup>850</sup> [www.icj-cij.org/decket/files/135/13616.pdf](http://www.icj-cij.org/decket/files/135/13616.pdf). p. 8.

Il est donc important d'étudier, d'une part, les problèmes politiques et les conséquences des relations entre les Etats des cours d'eau internationaux dans la région arabe sur l'exploitation des cours d'eau en question (Section I), et, d'autre part, les problèmes économiques qui entourent la question de l'utilisation de ces cours d'eau (Section II).

## **SECTION I : LES PROBLÈMES POLITIQUES**

On se limitera aux problèmes politiques ayant eu une incidence sur la question de l'utilisation des cours d'eau internationaux dans le monde arabe : les problèmes liés aux différends frontaliers (Sous-section I), et les position adoptées par les Etats concernés sur les événements politiques internationaux et régionaux (Sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LES DIFFÉRENDS FRONTALIERS**

La jurisprudence compte de nombreux cas de différends frontaliers, comme celui des Etats-Unis avec la Grande-Bretagne (Canada) qui ont décidé, en 1907, de régler le problème de leurs eaux communes. Ces deux Etats ont remarqué que les conditions naturelles de leurs frontières et le grand nombre de chutes d'eau, fleuves, ruisseaux transfrontaliers nécessitaient une coopération commune pour régler les problèmes liés aux frontières et optimiser l'utilisation des eaux dans les régions frontalières. Ils ont commencé par un accord relatif aux frontières pour résoudre ensuite les problèmes liés aux eaux internationales communes aux deux Etats.

L'officialisation des frontières politiques à partir des accords internationaux est nécessairement liée à la question des eaux transfrontières ou proches des frontières. Tout problème lié à cette officialisation peut avoir également un effet sur la question de l'utilisation de ces cours d'eau. C'est le cas des cours d'eau internationaux dans le monde arabe, considérés comme des cours d'eau nationaux durant l'époque impériale et avant l'officialisation de leur indépendance. Il s'agit donc d'étudier la question de l'officialisation des frontières (§1), avant d'analyser des exemples pratiques des effets de cette officialisation des frontières sur les cours d'eau internationaux dans le monde arabe (§2).

## §1 - OFFICIALISATION DES FRONTIÈRES INTERNATIONALES

Les spécialistes de géopolitique s'accordent à dire que les éléments les plus importants qui délimitent le territoire géographique d'un Etat sont au nombre de cinq : le lieu, l'étendue, la topographie, le climat et l'hydrographie<sup>851</sup>.

Le facteur hydrographique est en l'occurrence celui qui a le plus d'effet sur les relations internationales, surtout lorsqu'il s'agit de cours d'eau qui s'étendent sur le territoire de plusieurs Etats<sup>852</sup>. Plusieurs utilisations sont envisageables et les Etats ont la possibilité d'opérer des choix et de prendre des mesures adéquates en fonction de leur orientation, l'élément hydrologique impliquant de nombreux domaines, social, agricole et industriel notamment. Le facteur hydrographique est étroitement lié aux autres facteurs ; son importance varie selon que le climat est sec ou semi-sec, selon le degré de son étendue sur le territoire national<sup>853</sup>, et selon l'étendue de sa répartition géographique le long du territoire d'un Etat et sur le territoire des Etats riverains. Dans ce dernier cas, l'élément hydrographique prend une dimension importante dans le domaine des relations internationales.

Le facteur hydrographique joue un rôle déterminant dans l'officialisation des frontières mais il n'est pas simple à délimiter. Michel FOUCHER dit des frontières qu'elles sont : le temps dessiné sur un lieu. Les frontières suivent un dessin irrégulier, car elles ont été façonnées par le temps et sont le produit de rapports de force entre puissances politiques ou militaires. Ce dessin a donc été mis en place en fonction de certaines considérations historiques plus ou moins lointaines, en application des équilibres de certaines forces précises et pour la réalisation de certaines fonctions prédéfinies<sup>854</sup>. Il est incontestable que les eaux, et en particulier les cours d'eau, se trouvent au sommet de ces considérations, l'eau était une artère vitale qui permettra à un Etat d'assurer son autosatisfaction alimentaire, et c'est pourquoi l'eau fait partie de sa sécurité nationale. Ce type d'analyse a poussé l'Organisation sioniste en 1889 à mettre en place une image

---

<sup>851</sup> L'hydrographie est la science qui étudie la répartition de l'eau dans une surface géographique précise, y compris les cours d'eau tels que les fleuves, les lacs, et l'eau souterraine.

<sup>852</sup> GOTTMANN (J.), *La politique des Etats et leur géographie*, Paris, Armand Colin, 1952, p. 113.

<sup>853</sup> *Op. cit.*

<sup>854</sup> FOUCHER indique que, selon une statistique représentative des Etats d'Amérique du Sud, 75% des frontières sont officialisées à partir des cours d'eau (fleuves) et des sommets de montagnes, et 52.2% s'accordent avec les fleuves, les lacs et les ruisseaux, voir FOUCHER (M.), *L'invention des frontières*, Paris, FENDN, 1986, p. 135.



préalable aux frontières du Foyer National des Juifs en Palestine basé sur des frontières hydrauliques lui garantissant des ressources en eau, car il serait difficile d'imaginer l'existence d'une entité politique sans un minimum de sécurité hydraulique.

L'officialisation des frontières est liée à la question de l'eau, ce qui pousse, dans la plupart des cas, les Etats à tout faire pour avoir accès à une part en eau du fleuve qui traverse ou avoisine ses frontières. Pour ce faire, ils n'hésitent pas à demander la rectification des frontières ou leur vérification jouant des équilibres de force sur les instances chargées de l'officialisation des frontières, qui sont essentiellement des puissances ayant assis leur domination tout au long de l'histoire de l'humanité.

Un simple tour d'horizon des réalités et des événements historiques à l'origine de l'officialisation des frontières politiques dans le monde arabe confirme que le facteur hydrologique, et particulièrement dans les régions où se trouvent les sources des cours d'eau, a toujours été présent dans les calculs stratégiques des forces politiques internationales et nationales ayant effectué l'officialisation de ces frontières.

Une étude pratique s'appuyant sur des exemples révélateurs permettra de mieux saisir l'importance du facteur hydrographique durant l'officialisation des frontières actuelles dans le monde arabe.

## **§2 – LES COURS D'EAU ET L'OFFICIALISATION DES FRONTIÈRES DANS LE MONDE ARABE**

Les cours d'eau ont joué un rôle déterminant lors de l'officialisation des frontières dans le monde arabe au début du XX<sup>ème</sup> siècle, notamment dans sa partie asiatique. Cette officialisation a fait l'objet de tractations, de refus et d'acceptation, ainsi que de nombreuses adaptations, aussi bien dans la partie asiatique du monde arabe (A) que dans sa partie africaine (B).

**A – LA SITUATION DANS LA PARTIE ASIATIQUE DU MONDE ARABE :** Le Traité de Sykes-Picot a procédé à la répartition des frontières de l'Empire Ottoman dans la région mésopotamienne. Suite à cette répartition, les cours d'eau du Tigre, de l'Euphrate, du Jourdain et de l'Oronte sont passés du statut de cours d'eau nationaux au statut de cours d'eau internationaux. Les instances politiques ayant procédé à l'officialisation et à la

répartition des frontières ont donné une place importante à la répartition géostratégique des cours d'eau<sup>856</sup>.

**a/a – Le Tigre et l'Euphrate :** Le Traité de Sykes-Picot a effectué l'officialisation des frontières du côté iranien et arabe, en faisant de Chatt-al-Arab une frontière séparant l'Iran de l'Irak<sup>303</sup>. Cette frontière se poursuit vers le nord et rejoint des cours d'eau jaillissant des montagnes iraniennes et se déversant dans le Tigre, il s'agit des affluents suivants : le grand Zap et le petit Zap. La ligne frontière au nord de Chatt-Al-Arab ne dépend d'aucune caractéristique géographique naturelle, la question de l'officialisation des frontières dans cette région a été et représente encore un différend entre l'Irak et l'Iran, surtout en ce qui concerne la région qui s'étend de Kalaât Kares à Sulaymaniya au nord jusqu'à Chatt-Al-Arab au sud<sup>857</sup>.

Du côté arabo-turc, l'officialisation des frontières entre la Turquie et l'Irak d'une part, et entre la Turquie et la Syrie d'autre part, n'a fait l'objet d'un accord qu'en 1920<sup>858</sup>, grâce à la Convention de Sèvres signée à Istanbul en 1920. La Turquie a gardé des terres considérées auparavant comme des terres syriennes de la région de Kilikane qui comporte deux cours d'eau, le Seyhan et le Ceyhan, ainsi que la région de la terre de Maraâch et Diar Bakir, où coulent de nombreux cours d'eau dont le Tigre et l'Euphrate, prenant leur source dans les montagnes du Taurus au sud. On constate que cette répartition a placé les ressources des deux grands cours de la région, l'Euphrate et le Tigre, sous souveraineté et dominance totale de la Turquie<sup>859</sup>.

---

<sup>856</sup> La Convention de Sykes-Picot a divisé la région en cinq zones : la zone A, la zone B, la zone Bleue, la zone Rouge et la zone Grise.

<sup>303</sup> C'est cette limite même qui séparait l'Empire Ottoman et l'Empire Perse avant la Convention de Sykes-Picot de 1916.

<sup>857</sup> Chatt-Al-Arab lui-même représente une divergence sur les frontières entre les deux Etats : en 420 ans, 21 accords et conventions ont été signés pour résoudre le problème des frontières. Dans les années 1980, l'Irak et l'Iran sont entrés en guerre, laquelle a duré environ dix ans, à cause de la frontière de Chatt-Al-Arab. Comme on l'a déjà indiqué, Chatt-Al-Arab est un cours d'eau qui se forme au contact du Tigre et de l'Euphrate, c'est la seule partie où la navigation est possible dans ces deux cours. Voir KHALIFA, *op. cit.*, p. 150.

<sup>858</sup> Les armées ottomanes sont entrées en Syrie et en Irak en 1526, après leur victoire sur les Mongols à la bataille de Marj Dabek ; les Turcs n'ont quitté la région qu'en 1917, avant la fin de la 1<sup>ère</sup> Guerre mondiale, à cause de l'entrée des Anglais et des Français dans la région. En 1920, les présences anglaise et française sont devenues officielles et baptisées "Mandats", après une décision du Conseil de la Société des Nations. Après le départ des Turcs, les Anglais et les Français ont commencé à officialiser, entre eux et avec les Turcs, les frontières des régions qui se trouvaient sous leur mandat. KHALIFA, *op. cit.*

<sup>859</sup> *Op. cit.*

L'officialisation des frontières entre la Turquie et la Syrie relève aussi de l'accord franco-turc, appelé Accord Franklin Bouillon dans lequel il était question de tracer les frontières en se basant sur le tracé du chemin de fer ; cette modification a donc entraîné la renonciation à de nouvelles terres arabes dans la région de Kels, Urfa, Madrine et l'île Ben Omar<sup>860</sup>.

La Turquie a donc étendu son territoire vers le sud, et a également réclamé la région de Mossoul en Irak où se trouvent de nombreux affluents du Tigre<sup>861</sup>, ainsi que la région syrienne du Sandjak d'Alexandrette où se trouve l'embouchure de l'Oronte. La région de Mossoul a été l'objet de longues tractations, et c'est, en définitive, la Grande-Bretagne, pays mandataire de l'Irak, qui a eu le dernier mot en raison des nombreux puits de pétrole qui se trouvent dans cette région ; la Turquie a été alors contrainte de reconnaître que la région de Mossoul est une région irakienne.

La France a autorisé, le 3 juin 1937, l'entrée des forces turques dans la région de Sandjak d'Alexandrette, afin de bénéficier du concours des Turcs contre l'Allemagne, juste avant le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale. Le 23 juillet 1939, la Turquie a déclaré officiellement l'annexion de cette région, mais les Syriens n'ont jamais reconnu cet acte et revendiquent encore aujourd'hui cette région<sup>862</sup>.

Les frontières de la Turquie et de la Syrie ont été dessinées en fonction d'intérêts politiques et économiques puisque l'accord franco-turc pour l'officialisation des frontières selon la ligne du chemin de fer<sup>863</sup> a aussi pris en compte les cours d'eau. Ainsi, les frontières ne traversent pas seulement le Tigre et l'Euphrate, mais également d'autres affluents de moyenne et petite taille, tels que le Khabour et le Balikh, le Kouik et l'Afrane, ce qui a permis à la Turquie de devenir un Etat d'amont pour tous ces cours. Après avoir perdu les plaines du nord, la Syrie est devenue un Etat d'aval pour ces mêmes cours. Cette

---

<sup>860</sup> *Op. cit.*

<sup>861</sup> En 1992, la Turquie a demandé à l'Irak de revoir les frontières internationales qui les séparent, la Turquie voulant annexer Mossoul, ce que l'Irak a catégoriquement refusé.

<sup>862</sup> Voir p. 306 de la présente étude.

<sup>863</sup> Le cours de Tigre dans la partie sud-est de la Turquie, ce qu'on appelle la zone de l'Ile, est considéré comme une limite séparant la Turquie de la Syrie sur une distance de 20 kilomètres, avant l'entrée du Tigre sur le sol irakien à l'angle du triangle syro-turco-irakien. Dans le Protocole final signé à Alep en 1930 pour officialiser les frontières turco-syriennes, un accord a été trouvé pour que les frontières turco-syriennes suivent toujours le cours du Tigre, même dans le cas d'un détournement futur du cours. Voir KHALIFA, *op. cit.*, p. 150.

situation contraint la Syrie et l'Irak à une dépendance hydraulique totale par rapport à la Turquie.

Ainsi, l'officialisation des frontières a été réalisée en fonction de la question des cours d'eau. La répartition géographique du Tigre et de l'Euphrate d'une part, et de l'Oronte d'autre part, est source de problèmes et explique les antagonismes persistants dans cette région. Les plus importants sont le différend de la Syrie avec la Turquie à propos du Sandjak d'Alexandrette, crise restée sans issue à ce jour<sup>864</sup>, ainsi que le différend de l'Irak avec l'Iran à propos du Chatt-Al-Arab et certains affluents du Tigre.

### **a/b – Le Jourdain**

Selon le Traité de Sykes-Picot de 1916, les frontières libano-palestiniennes suivent un tracé partant d'un point précis situé au sud de la ville libanaise de Tyr (Sour), jusqu'à un point défini situé près du lac de Tibériade, formant un arc qui dessine la région de Houlé et les régions avoisinantes placées alors sous contrôle français<sup>865</sup>.

Cependant, la Convention franco-britannique du 23 décembre 1920 a officialisé la ligne de frontière séparant le Liban et la Palestine sans suivre le tracé indiqué dans le Traité de Sykes-Picot de 1916.

La Convention de 1920 a procédé à l'élargissement des frontières au profit de la Palestine, pour avoir annexé la région de Houlé, y compris les rives ouest du lac de Houlé, la moitié des eaux de la Mer Morte et l'ensemble du désert du Néguev, ainsi qu'une brèche sur la Mer Rouge sur le Golfe d'El Aqaba jusqu'en Palestine<sup>866</sup>.

En ce qui concerne les frontières syro-palestiniennes, on constate que l'accord du 3 décembre 1922 a procédé à une rectification du tracé très différente de ce qui avait été

---

<sup>864</sup> On a déjà signalé que le fait que la Turquie impose sa souveraineté sur le Sandjak d'Alexandrette, et que la Syrie ne reconnaisse pas cette souveraineté, a eu une incidence sur la question de l'utilisation des cours d'eau communs aux deux Etats. Car la Turquie essaye de lier le sujet du Tigre et de l'Euphrate au sujet de l'Oronte qui se trouve son embouchure dans la région du Sandjak d'Alexandrette, afin d'obtenir une reconnaissance, même orale, de la Syrie de sa souveraineté sur cette région.

<sup>865</sup> KHALIFA, *op. cit.*, p. 150.

<sup>866</sup> Le 13 septembre 1919, le Gouvernement britannique a demandé que les frontières nord de la Palestine se situent à l'intérieur d'une ligne qui s'étend du Litani à El Kadisia à l'Ouest jusqu'au Banyas à l'Est ; le 23 décembre de même année, la Grande-Bretagne a présenté une autre proposition qui préconise l'officialisation des frontières à partir du nord d'Acre vers le Nord, intégrant une partie du bassin du Litani au lieu des totalité. Mais l'attachement de la France au contenu du Traité de Sykes-Picot a fait que le Litani se situait entièrement sur le territoire libanais, voir KHALIFA, *op. cit.*

indiqué dans le Traité de Sykes-Picot de 1916 : les autorités mandataires britanniques et françaises ont procédé à l'élargissement des frontières également au profit de la Palestine.

Cette rectification a entraîné l'annexion d'une partie du Banyas à la Palestine dont les frontières ont été également repoussées à une distance de 400 m à l'est du Jourdain, alors que la région du triangle du Yarmouk a été retirée du cercle encore sous mandat français avant d'être annexée à la Palestine alors sous mandat britannique ; les frontières se sont également éloignées de la rive est du lac de Tibériade de 1 à 2 km<sup>867</sup>.

Bien que la Palestine ait gagné de nouvelles ressources hydrauliques suite aux rectifications des frontières et que cette extension du territoire palestinien ait profité à la création de l'Etat d'Israël en 1948, ce dernier a procédé en 1967 à la colonisation de la région syrienne du Golan et à une partie des terres libanaises, ce qui lui a permis d'imposer sa domination sur le Banyas et le Hasbani, ainsi que sur une distance non négligeable du Yarmouk.

Les problèmes de frontières entre les Etats du cours d'eau dus à l'utilisation du Jourdain visent, notamment, la coopération régionale, puisque la Syrie refuse de coopérer avec Israël tant que cette dernière ne se sera pas retirée du Golan ; en outre, le Liban souhaite récupérer la région des fermes de Chabaâ riche en ressources hydrauliques et colonisée actuellement par Israël.

## **B – LA SITUATION DANS LA PARTIE AFRICAINE DU MONDE ARABE**

Les problèmes des frontières représentent un handicap majeur dans la réglementation de l'exploitation des eaux du Djouba et du Chébéli en particulier. Ils peuvent également constituer un obstacle au développement et à la modernisation de l'exploitation du fleuve Sénégal.

---

<sup>867</sup>BOUKRAA (R.), « Les eaux arabes et les défis de sécurité », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d'études Euro-Arabe, 2000, p. 115 (en arabe) et El MAJDOUB (T.), « Le nouveau régime juridique des fleuves internationaux à la lumière des intérêts arabes : La situation au Liban », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2000, p. 302 et sq. (en arabe) ; voir également KHALIFA, *op. cit.*, p. 153 et sq.

### **b/a – Le Djouba et le Chébéli**

Le différend à propos des frontières de la Somalie avec l’Ethiopie concernant la région d’Ogaden, depuis 1963, représente la cause principale de l’absence d’un accord bilatéral entre les deux Etats pour régler la question de l’utilisation du Djouba et du Chébéli. En effet, la Somalie refuse de signer un accord dont les dispositions seraient une reconnaissance tacite de la souveraineté de l’Ethiopie sur la région transfrontière d’Ogaden où prennent source les deux cours d’eau en question. La situation actuelle de la Somalie laisse penser qu’aucune solution à ce différend n’est envisageable.

### **b/b – Le fleuve Sénégal**

Parmi les points de désaccord frontalier relatif au fleuve Sénégal, le différend entre la Mauritanie et le Sénégal constitue une menace pour la coopération régionale à l’exploitation des eaux du cours entre les deux Etats dans le cadre de l’Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal. Ce différend a atteint son point d’orgue avec les événements de 1989.

Le fleuve Sénégal constitue une frontière naturelle entre la Mauritanie et le Sénégal, une région frontalière qui constitue un point de touche arabo-africain sur la partie occidentale du monde arabe.

Le différend relatif aux frontières est apparu en 1974, lorsque Léopold SENGHOR, ancien Président du Sénégal, a demandé de revoir l’officialisation des frontières entre les deux Etats réalisée à l’époque selon les dispositions d’un décret colonial datant de 1933 indiquant que les frontières entre le Sénégal et la Mauritanie se terminent sur la rive droite de l’affluent principal du point d’eau de Mabaytou, aux environs de la ville actuelle de Saint Louis.

Les enjeux de cette révision des frontières étaient importants puisqu’un tel changement signifiait que le fleuve Sénégal se situe dans son ensemble uniquement sur le territoire sénégalais.

Le Président SENGHOR a également annoncé que le Gouvernement sénégalais avait autorisé le contrôle du cours par les Etats qui l'entourent par respect des accords de coopération et pour des objectifs purement économiques<sup>868</sup>.

L'ancien Président de la Mauritanie M. OULD-DADAH a répondu à cette demande par un courrier adressé au Président SENGHOR le 23 avril 1975, dans lequel il explique que la ligne frontalière séparant les deux pays est réglementée par le décret français de 1905 qui considère le cours comme une frontière politique séparant les deux Etats.

En ce qui concerne l'utilisation des eaux de ce cours, la Mauritanie s'est référée aux règles du droit international et aux engagements mentionnés dans les conventions internationales relatives à la réglementation de l'utilisation du cours, qui le considèrent comme une propriété commune à tous les Etats riverains.

Bien que cette crise ait bénéficié d'un arbitrage, elle a ressurgi en 1989 après un accrochage entre des bergers peuls mauritaniens et des paysans soninkés sénégalais, qui s'est transformé en conflit territorial entre le Sénégal et la Mauritanie, avec des exactions de part et d'autre. La question des frontières a été à nouveau évoquée, les relations diplomatiques ont ensuite été rompues entre les deux Etats et les immigrés originaires des deux pays ont été respectivement renvoyés dans leur pays d'origine, les deux Etats ayant même évoqué et menacé d'utiliser la force<sup>869</sup>. Le conflit n'a pris fin que suite à une médiation française.

À l'initiative du Président François MITTERRAND, la France, qui a encouragé au départ la position sénégalaise, lors du Sommet des pays francophones de Chayou en juin 1991, a organisé une rencontre bilatérale entre le président mauritanien OULD-ALTAYA et ABDOU DIOUF, le président sénégalais. Cette rencontre a été suivie par des négociations entre les Ministres des Affaires Etrangères des deux pays, en avril 1992, qui ont abouti au rétablissement des relations diplomatiques et à l'ouverture des frontières entre les deux Etats<sup>870</sup>.

---

<sup>868</sup> OULD-ABAH, *op. cit.*, p. 200.

<sup>869</sup> *Op. cit.*, p. 201.

<sup>870</sup> Il convient de signaler qu'un conflit a éclaté en 1998 entre le Sénégal et la Mauritanie à propos de l'exploitation des eaux du Sénégal. Cette année-là, le Sénégal a annoncé son souhait d'exécuter le projet du siècle, à savoir la mise en place de nombreux projets d'irrigation dans des régions de culture sucrière et de

Le bilan de ce conflit est assez lourd puisqu'il a fait une centaine de morts et que le départ massif des populations a perturbé l'équilibre de la vallée du fleuve Sénégal.

Les conflits à propos des frontières ont donc de nombreux effets négatifs directs sur les cours d'eau internationaux. Ces différends ont souvent pris une tournure politique et militaire, selon les intérêts des Etats riverains et leur besoin en eau, selon les nécessités idéologiques, et également selon l'équilibre des forces.

Il est donc indispensable de régler les problèmes liés aux frontières au cas par cas, sinon les problèmes liés aux cours d'eau internationaux risquent de rester en suspens et de ne jamais trouver de solution.

Les Etats-Unis et le Canada en ont fait l'expérience en 1907 lorsqu'ils ont décidé de régler d'abord par des accords bilatéraux la question des frontières entre les deux Etats et de mettre en place un plan pour étudier à part le cas de chacun des cours d'eau transfrontaliers. En procédant ainsi, ils ont pu trouver des solutions à la plupart des problèmes en suspens après une étape de négociations conclue par la signature effective d'un traité commun pour régler toutes ces questions, le 11 janvier 1909<sup>871</sup>.

## **SOUS-SECTION II : LES POSITIONS POLITIQUES DES ETATS RIVERAINS SUR LES ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX**

La gravité des problèmes qui touchent les cours d'eau internationaux du Moyen-Orient est due en grande partie aux prises de positions politiques divergentes sur des sujets d'envergure internationale ou régionale qui ajoutent à la complexité et à la recrudescence des problèmes sur la question de l'eau dans le monde arabe, région au cœur des objectifs des grandes puissances. Objet de convoitise et de concurrence, cette région est un axe de politique internationale, un champ d'expérience et d'application pour les stratégies

---

rizières dans les régions d'Alfiro et de Kabor, qui nécessitera le creusement de canaux à partir de l'affluent Senouat.

Ce projet a provoqué l'opposition de la Mauritanie, car elle y voit une menace sur sa part en eau du fleuve Sénégal, d'autant qu'elle ne possède pas d'autres ressources hydrauliques de substitution. Les relations entre les deux Etats sont devenues tendues, mais le conflit a pris fin suite à une médiation française, après laquelle le Président Abdou DIOUF a déclaré, le 25 avril 1998, le gel des travaux relatifs à ce projet. Voir le journal mauritanien *El QLAM*, n°134, 9 février 1998, d'après CHETTA et OULD-GHALI, *op. cit.*, p. 449.

<sup>871</sup> Traité de Washington relatif aux eaux frontalières entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne (Canada), et réserve des Etats-Unis acceptée par la Grande-Bretagne, N.U.S.L., n°79, p. 260.



mondiales, en raison de ses données géographiques, sociales, économiques et culturelles. Les plus importantes de ces données sont bien, évidemment, les ressources naturelles vitales telles que l'eau et le pétrole.

L'eau et le pétrole sont non seulement des cibles, mais aussi les instruments d'une stratégie internationale et régionale pour la sécurité de la région. L'utilisation de l'eau constitue un enjeu politique au même titre que le pétrole et pose de nombreux problèmes dont il faut étudier les tenants et les aboutissants avant de les confronter aux solutions apportées par la Convention de 1997 à ce type de questions.

## **§1 – RÉPERCUSSIONS DES ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX SUR LES POSITIONS POLITIQUES DES ÉTATS RIVERAINS**

Les bouleversements sur l'échiquier international et les positions de force des grandes puissances ont eu des conséquences sur les politiques adoptées par certains États des cours d'eau internationaux dans le monde arabe qui ont des répercussions sur l'exploitation des cours d'eau.

A – Durant la guerre froide : l'Égypte a poursuivi l'exécution du projet du Haut Barrage, malgré le retrait des États-Unis et de la Banque mondiale pour le financement de son programme, mais avec l'aide, à partir de 1956, de l'Union Soviétique.

Étant donné que la construction du barrage nécessitait un investissement très important, dépassant les capacités financières de l'Égypte<sup>872</sup>, celle-ci a signé deux accords avec l'Union Soviétique : l'un en décembre 1958 pour ce qui concerne l'aspect technique, et l'autre en 1960 pour l'aspect financier.

En réaction à l'attitude de l'Égypte s'adressant au bloc de l'Est pour gérer la question de l'exploitation des eaux du Nil, l'Éthiopie a volontairement signé des accords similaires avec les États-Unis en 1953, relatifs à la mise en place de plans d'exploitation des eaux de Nil en Éthiopie. Le fleuve s'est retrouvé alors au cœur d'une rivalité bipolaire sans précédent. En agrandissant leur zone d'influence, les États-Unis ont utilisé le Nil

---

<sup>872</sup> Les coûts liés au barrage ont été estimés à l'époque à 1300 millions de dollars américains. Voir KHALIFA, *op. cit.*, p. 164, n°54.

comme moyen de pression politique sur l’Egypte durant la période de la présidence de NASSER<sup>873</sup>.

Succédant à NASSER, le président Anouar el-SADATE a adopté une politique plus orientée à l’Ouest, avec une coalition avec les Etats-Unis rendue possible par l’amélioration des relations internationales s’engageant sur une voie de détente.

Ce rapprochement américano-égyptien a poussé l’Ethiopie à adopter la politique inverse, en se rapprochant du bloc Est durant la même période, c’est-à-dire sous la présidence de Hailé Mariam MENGISTU après que le Nil soit devenu un moyen dans les négociations israélo-égyptiennes pour rétablir la paix dans la région sous l’égide des Etats-Unis en 1979.

Durant ces négociations, Israël s’est vu promettre l’équivalent de 0.01% des eaux du Nil, en contrepartie de quoi l’Etat hébreu devait renoncer à la ville de Jérusalem. Cette proposition a suscité la méfiance de l’Ethiopie qui a donc adressé, avec l’appui de l’Union Soviétique, une protestation auprès de l’Organisation de l’Unité Africaine. L’Ethiopie indique que l’exploitation par l’Egypte d’une part plus importante que celle dont elle bénéficie légalement en eau du Nil l’avait poussé à exporter ses eaux en dehors du bassin, au moment où les Etats du bassin souffraient d’un manque en eau ; par conséquent, l’Ethiopie a réclamé la révision du régime juridique du Nil.

L’opposition éthiopienne a poussé le Président SADATE à menacer l’Ethiopie que toute procédure éthiopienne pour intervenir sur les eaux du Nil serait combattue, et en lui signifiant qu’elle se situait dans le contexte stratégique de l’Egypte<sup>874</sup>.

Durant la guerre froide, la situation du Tigre et de l’Euphrate est rendue tout aussi complexe, en raison du rapprochement de la Syrie avec l’Union Soviétique alors même que la Turquie entamait des relations avec les Etats-Unis et Israël<sup>875</sup>.

---

<sup>873</sup> Particulièrement après la reconnaissance de l’Egypte de la République Populaire de Chine en mai 1956.

<sup>874</sup> Magazine de *Politique internationale*, n°104, avril 1991, p. 41-145 (en arabe).

<sup>875</sup> Depuis l’apparition de l’actuelle Turquie gouvernée par Atatürk, la Turquie a tout fait pour collaborer avec l’Ouest sous l’égide des Etats-Unis. La Turquie a reconnu l’Etat d’Israël depuis sa création, chose que la Syrie considère comme une menace pour sa propre sécurité.

Le rapprochement entre la Syrie et l'Union Soviétique consistait en une aide technique et technologique apportée par les Soviétiques afin de permettre à la Syrie d'entamer des projets hydrauliques sur l'Euphrate en particulier. Les Soviétiques ont envoyé une centaine d'experts sur le terrain et ont accepté de soutenir la Syrie pour la construction du barrage de Tabqa, en le finançant de plus d'un tiers de son coût total, soit 447 millions de dollars, avec un intérêt de 2.5% sur une période de 12 ans, une partie de ce crédit devant être payée grâce aux récoltes de coton<sup>876</sup>. Les aménagements syriens répondent aux projets turcs installés en amont des fleuves et à la décision de la Turquie d'alimenter Israël en eau.

Inquiets de la menace communiste dans leur pays, les militaires syriens ont fait pression sur le gouvernement et se sont tournés vers le Président égyptien NASSER pour créer la « République Arabe Unie » dans le but de fédérer le monde arabe et changer la donne.

B - La fin de la guerre froide n'a pas entamé la question de l'exploitation des cours d'eau internationaux dans la région. La position des Etats du Moyen-Orient reste étroitement liée au contexte international.

La Turquie a notamment exploité les positions politiques anti-américaines de l'Irak, pour exécuter sa politique hydraulique et réaliser de ses propres projets sur les sources du Tigre et de l'Euphrate, en l'absence de reconnaissance des réunions de la Commission Technique de 1992, et en refusant de fournir à la Syrie et à l'Irak des données et des informations sur ses projets hydrauliques.

La situation a changé après 2003, après le refus du Parlement turc d'autoriser l'entrée des forces militaires américaines sur son territoire pour attaquer l'Irak par le Nord, et en raison de l'existence d'un gouvernement irakien allié des Etats-Unis. L'équilibre des forces dans la région a été manifestement bouleversé puisqu'à la demande des Etats-Unis, la Turquie a donné son accord pour que la Commission Technique poursuive ses travaux, la première réunion ayant eu lieu à Antakya en avril 2007, après l'occupation de l'Irak par

---

<sup>876</sup> KHALIFA, *op. cit.*, p. 167.

les Américains, au cours de laquelle des échanges d'informations à propos des projets turcs ont été effectués.

La Turquie a même accepté la demande de l'Irak en 2007 et consenti à augmenter la quantité d'afflux de l'Euphrate à hauteur de 200 m<sup>3</sup>/s, en plus des 500 m<sup>3</sup>/s obtenus en accord avec la Syrie en 1987, permettant ainsi à l'Irak d'augmenter sa capacité de production électrique.

## **§2 – RÉPERCUSSIONS DES EVENEMENTS REGIONAUX SUR LES POSITIONS POLITIQUES DES ETATS RIVERAINS**

L'importance de la crise de l'eau dans le monde arabe apparaît dans les positions prises par certains Etats d'un même cours sur des crises politiques, des conflits localisés ou des guerres internes.

### **A – LE DIFFÉREND IRAKO-SYRIEN**

Les eaux ont été un élément principal dans le différend politique qui a opposé les partis Baas au pouvoir en Syrie et en Irak. Ce différend est devenu flagrant en 1975 à cause du remplissage du réservoir du barrage de Tabqa, ce qui a failli se transformer en une confrontation militaire des deux Etats<sup>877</sup>.

Malgré la résolution de ce différend par une médiation saoudienne et soviétique, la position de la Syrie durant la guerre Iran-Irak pour le contrôle de Chatt-Al-Arab<sup>878</sup>, la Syrie soutenant l'Iran contre l'Irak, a provoqué une tension dans les relations entre les Etats d'amont et les Etats d'aval. Le seul gagnant a été la Turquie qui, en tant qu'Etat d'amont, a pu initier le projet GAP durant le différend arabo-arabe.

L'Irak et la Syrie se sont rendus compte de cette erreur, et ont vu la nécessité de prendre position sur la question de l'exploitation du Tigre et de l'Euphrate, et de contrecarrer les projets turcs effectués dans la région des sources des deux grands fleuves.

---

<sup>877</sup> CAZALA, *op. cit.*, p. 549.

<sup>878</sup> Le 17 septembre 1980, SADDAM Hussein, Président de l'Irak, a déclaré devant le Conseil National que l'objectif de la guerre est de récupérer les droits de souveraineté arabe totale sur Chatt-Al-Arab. Voir les quotidiens et les documents de l'Unité arabe, 1980, Beyrouth, Centre des études de l'unité arabe, 1981, p. 70.

Les relations entre les deux pays se sont améliorées surtout après la signature en 1991 d'un accord en Tunisie.

Les différends n'ont pas cessé et la tension a augmenté à nouveau, surtout après l'invasion du Koweït par l'Irak, avec la participation des forces syriennes aux côtés des forces de coalition contre l'Irak : suite à ce différend, la Commission Technique a cessé de travailler sur la répartition de l'eau commune faite en 1992.

## **B – LE DIFFÉREND ARABO-TURC**

L'utilisation des eaux comme moyen de pression politique entre Arabes et Turcs est manifeste notamment en ce qui concerne la question des Kurdes. En effet, les projets turcs, en particulier le projet GAP, se situent sur le plateau anatolien, région où la présence kurde est importante tout comme les mouvements séparatistes kurdes.

La Turquie a tout fait pour lier la question de l'eau à la question kurde, car elle craint des attaques kurdes dans la région visant le projet GAP, particulièrement sur le barrage Atatürk<sup>879</sup>. Elle récuse l'Irak et la Syrie en raison de leur position politique sur les activités des mouvements séparatistes kurdes, accusant la Syrie de financer le Parti Démocrate Kurde<sup>880</sup>, et l'Irak d'abriter les groupes du PKK.

La Turquie a essayé de signer un protocole sécuritaire avec la Syrie en avril 1992, pour interdire les activités des séparatistes kurdes en Syrie et au Liban. En septembre de la même année, les Ministres de l'Intérieur des deux pays ont signé un autre accord pour une coopération en matière de sécurité et pour la répartition des eaux de l'Euphrate. Dans ce protocole, il est question de lier la question de l'eau à la question de la sécurité, la Syrie s'engageant à respecter le protocole sécuritaire de 1992 ; en contrepartie, la Turquie s'engage à respecter le protocole de 1987 qui mentionne le drainage des eaux de l'Euphrate à hauteur de 500 m<sup>3</sup>/s. Mohamed Harba, Ministre de l'Intérieur syrien, a alors déclaré :

---

<sup>879</sup> Une force militaire turque composée de plus de cinq mille militaires équipés d'hélicoptères a pour mission de protéger le barrage Atatürk et ses équipements, et utilise tous les moyens pour empêcher tous les mouvements politiques et militaires kurdes dans la région.

<sup>880</sup> La Turquie a toujours accusé la Syrie d'avoir hébergé le leader politique kurde Abdullah OCALAN, avant sa capture par la Turquie.

« La Syrie va renforcer sa coopération pour l'instauration de la sécurité en Turquie et la répartition des eaux de l'Euphrate sera faite selon de nouvelles règles »<sup>881</sup>.

Depuis 1996, la Turquie refuse clairement de négocier avec les Etats du cours d'eau sur la base du « plus d'eau, pour moins de terrorisme », puisque le projet GAP devait permettre de désamorcer les mouvements séparatistes<sup>882</sup>. Or, les événements de septembre et octobre 2007 et la recrudescence des attaques des séparatistes kurdes contre l'armée turque ont poussé le Parlement turc à autoriser l'incursion des forces militaires au nord de l'Irak, ce qui risque de faire revenir la Turquie à la table des négociations sur la base suscitée. Ces événements constituent un facteur déterminant pour que la Turquie autorise la libération d'une nouvelle quantité d'eau du cours de l'Euphrate à hauteur de 200 m<sup>3</sup>/s, afin de permettre à l'Irak d'augmenter sa capacité de production électrique, et, en contrepartie, l'Irak devra faire cesser les attaques kurdes.

#### **C – LE DIFFÉREND SOUDANO-ÉGYPTIEN**

Suite au coup d'état militaire au Soudan en 1989, les relations soudano-égyptiennes se sont dégradées et les positions politiques des deux pays ont connu des points de désaccord, ce qui a eu un effet sur la question de l'utilisation des eaux du Nil.

La politique du Soudan à propos du Nil s'est orientée vers les Etats d'amont, en particulier l'Ethiopie, après que le Soudan a cessé de travailler au sein de la Commission Technique commune et permanente égypto-soudanaise, instaurée suite à l'accord de 1959 relatif au Nil.

La situation s'est encore dégradée lorsque l'Egypte a accusé le Soudan de tentative d'assassinat sur le Président Hosni MOUBARAK à Addis-Abeba en Ethiopie en 1995. Suite à cette accusation, de nombreuses confrontations politiques ont éclaté, principalement lors de la déclaration polémique de Hassan TOURABI menaçant de couper les eaux du Nil et d'en priver l'Egypte. Les relations ne se sont améliorées qu'après que l'Egypte a pris des positions politiques encourageantes pour la réconciliation soudanaise et l'instauration d'un gouvernement soudanais uni concernant le problème du Sud du Soudan, ainsi que l'initiative égyptienne pour tenter de résoudre la crise du Darfour.

---

<sup>881</sup> SAMANE, *op. cit.*, p. 192.

<sup>882</sup> CAZALA, *op. cit.*, p. 551.

## **D – LE DIFFÉREND ÉGYPTO-ÉTHIOPIEN**

Les relations entre l’Égypte et l’Éthiopie sont tendues et dégradées depuis 1963 en raison de la politique égyptienne en faveur de la Somalie dans les tensions d’Ogaden ainsi que sur la question de l’indépendance de l’Érythrée.

Ces prises de positions au niveau régional ont également pesé sur la question de l’exploitation des eaux du Nil, notamment lorsque le Président SADATE a proposé de détourner une partie des eaux de Nil vers Israël.

L’Éthiopie a profité de cet événement pour déclarer que l’Égypte bénéficie d’une part plus importante que celle prévue officiellement puisqu’elle vend ses eaux en dehors du bassin, alors même que les États du Nil en manquent sensiblement. Après avoir déposé une requête devant l’Organisation de l’Unité Africaine, l’Éthiopie a déclaré qu’elle conservait son droit à l’utilisation des eaux du Nil Bleu.

Après la fin de la guerre d’Ogaden entre la Somalie et l’Éthiopie, l’indépendance de l’Érythrée, le renversement du régime d’Hailé Mariam MENGISTU et l’amélioration des relations entre l’Égypte et l’Éthiopie, un accord a été signé entre l’Égypte et l’Éthiopie en 1993. Il s’agit de la Convention du Caire établissant le cadre pour une coopération générale, intégrant également les eaux du Nil sur la base des règles du droit international – il est à noter que le sommet tripartite qui s’est déroulé à Charm-El-Cheikh entre l’Égypte, le Soudan et l’Éthiopie en 2005 visait le même objectif<sup>883</sup>.

Les prises de positions politiques des États concernés ont donc souvent des effets négatifs sur la coopération régionale dans le domaine des cours d’eau internationaux. Cette question est d’une importance cruciale car, dans certains cas, la priorité sera donnée à la politique, et l’ensemble des règles juridiques seront oubliées et ignorées.

Une solution consiste à adopter la méthode de la coopération fonctionnelle, permettant, autrement dit, d’éviter aux ressources naturelles, et particulièrement aux cours d’eau internationaux, de subir les effets néfastes dus aux divergences politiques entre les

---

<sup>883</sup> Ce Sommet a réuni les Présidents égyptien, éthiopien et soudanais, El JAZEERA, 2005.

Etats du cours d'eau en établissant une distinction entre les différends politiques et la coopération fonctionnelle dans le domaine de l'eau.

Pour y parvenir, il est possible d'utiliser la méthode européenne en instaurant un mécanisme fondateur régional pour la coopération auquel les Etats concernés peuvent transférer et confier leurs compétences dans les domaines de l'eau et de l'environnement ; les Etats européens ont ainsi procédé au transfert de leurs compétences relatives à ces deux domaines précis pour les confier à l'Union Européenne.

C'est la solution adoptée et choisie par la Convention de 1997 au sujet des problèmes politiques en relation avec les cours d'eau internationaux, qui dispose clairement dans l'article 2, paragraphes c et d, que l'expression « Organisation d'intégration économique régionale s'entend de toute Organisation créée par les Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats Membres ont délégué leurs compétences, à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée conformément à ses procédures internes à signer, à ratifier et à accepter la Convention ou à y adhérer ».

Cependant, la complexité géopolitique du Moyen-Orient offre un contexte défavorable à la mise en application de cette méthode. À part l'Egypte, la Jordanie et la Mauritanie, les autres Etats arabes ne reconnaissent pas, à ce jour, l'Etat d'Israël. Il sera donc difficile d'instaurer un tel mécanisme de coopération dans la région compte tenu de la situation actuelle. En plus, un nombre important d'Etats arabes voit dans ce concept une renonciation à leur souveraineté sur les cours d'eau au profit des organisations internationales.

L'ajout de l'expression « Organisation d'intégration économique régionale » a d'ailleurs provoqué une longue et vive discussion à propos de son sens ainsi que sur l'objectif pernicieux que pourrait renfermer cet ajout. Le différend a pris fin par la communication d'une déclaration d'accord indiquant qu'il n'y a rien dans le paragraphe c de l'article 2 qui aille dans ce sens et que, selon le droit international, les organisations internationales n'ont pas le statut d'un Etat.



## **SECTION II : LES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES**

Il s'agit de problèmes techniques qui empêchent la gestion, le développement et l'exploitation des cours d'eau de manière optimale et économique répondant aux dispositions des parties III, IV et V de la Convention de 1997. Etant donné que les cours d'eau internationaux dans le monde arabe sont principalement utilisés dans le domaine agricole, on constate de nombreux problèmes économiques liés au gaspillage et à l'utilisation anormale des eaux en raison de la faiblesse des compétences du système d'irrigation chez un grand nombre des Etats de la région.

Les problèmes économiques sur les cours d'eau internationaux dans le monde arabe sont liés à la faiblesse des infrastructures (Sous-section I) et à la faiblesse de la technologie d'usage (Sous-section II).

### **SOUS-SECTION I : LA FAIBLESSE DES INFRASTRUCTURES**

L'agriculture est le secteur d'activité qui consomme le plus d'eau. Dans le monde arabe, cette consommation d'eau s'élève à 85% de l'ensemble des utilisations. La gestion des ressources hydrauliques, pour leur usage optimal, nécessite une complémentarité entre les infrastructures des systèmes d'irrigation et de drainage et les infrastructures d'arrosage, de transport et de stockage. La fragilité des infrastructures et leur insuffisance provoquent une déperdition du volume en eau d'irrigation et une augmentation de la salinité, ce qui entraîne, à terme, la sécheresse de la terre et la dispersion des phénomènes de salinité.

On peut limiter à deux les causes ayant provoqué l'affaiblissement des infrastructures : l'usage de l'irrigation traditionnelle superficielle (§1), et la rouille des systèmes hydrauliques (§2).

#### **§1 – USAGE DE L'IRRIGATION TRADITIONNELLE SUPERFICIELLE**

Les nombreuses études faites par l'Organisation Arabe pour le Développement de l'Agriculture ont démontré que l'agriculture dans le monde arabe utilise une méthode d'irrigation traditionnelle superficielle à hauteur de 85% des terres irriguées avec une

compétence médiocre atteignant 38%, qui représente la mauvaise utilisation des ressources hydrauliques<sup>884</sup>.

Au Soudan, environ 100% des surfaces agricoles cultivées sont irriguées par le moyen de méthodes d'irrigation traditionnelle et rudimentaire. La situation n'est pas meilleure en Egypte qui irrigue environ 82% de ses terres agricoles avec ces mêmes méthodes, et on retrouve ce problème, dans une moindre mesure, en Irak. La Jordanie est le pays arabe qui pratique le moins ces méthodes, l'irrigation traditionnelle superficielle y est employée pour environ 32% de l'ensemble de la surface cultivée.

Les pertes hydrauliques dans les utilisations agricoles sont importantes puisqu'elles dépassent les 30%. On estime à 80 milliards de m<sup>3</sup> les eaux renouvelées qui seront perdues à cause de l'insuffisance des moyens d'irrigation traditionnelle ; cette quantité d'eau perdue, qui n'est pas négligeable, aurait pu être utilisée pour l'irrigation de nouvelles terres agricoles permettant de pallier ainsi à la pénurie alimentaire, soutenir les programmes d'autosuffisance alimentaire ou pour subvenir aux besoins d'autres utilisations<sup>885</sup>.

Le Conseil de Consultation égyptien a indiqué que la compétence de l'irrigation dans la majorité des surfaces irriguées est estimée au-dessous de la moyenne. C'est pourquoi une meilleure utilisation de ces eaux, alliée à la finition des infrastructures spécifiques au contrôle et à la maîtrise de l'eau réservée à l'irrigation, permettrait d'augmenter le nombre de surfaces irriguées à plus de 40 millions de faddân (1 faddân=4200 m<sup>2</sup>), c'est-à-dire le double de la superficie irriguée actuellement et qui atteint 20 millions de faddân seulement<sup>886</sup>.

## §2 - LA ROUILLE DES SYSTÈMES HYDRAULIQUES

Les anciens systèmes d'eau souffrent de la rouille, ce qui conduit à une perte importante à cause de l'infiltration. Cette perte occasionne deux dommages : un dommage hydraulique et un dommage matériel qui s'accompagne d'un coût en conséquence. Par ailleurs, la rouille des systèmes hydrauliques peut entraîner la pénétration d'eau sale et/ou

---

<sup>884</sup> Etude présentée par l'Organisation Arabe pour le Développement Agricole lors du Colloque pour la sécurité hydraulique arabe, *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d'études Euro-Arabe, 2000, p. 589.

<sup>885</sup> *Op. cit.*, p. 566.

<sup>886</sup> IBRAHIM, *op. cit.*, p. 522.

polluée à l'intérieur des systèmes, et faire alors courir le risque à la population d'être exposée à des maladies et des épidémies<sup>887</sup>.

La question de la dégradation des portails de distribution des eaux vers les champs rend complexe la question de la répartition équitable et raisonnable des eaux entre les agriculteurs, en plus du manque de maintenance technique et périodique des canalisations d'irrigation, comme l'accumulation de boue et d'herbe rend la structure géométrique de ces canaux différente de celle conçue à l'origine - la remise de cette structure en l'état nécessitera certainement de redoubler d'effort<sup>888</sup>.

La majorité des cours d'eau internationaux dans la région arabe suivent une trajectoire droite ou descendante. Ainsi, l'absence d'obstacles et de ponts sur ces cours augmente la quantité d'eau perdue. Le plus important de ces phénomènes est celui des marécages très présents dans le sud du Soudan, au niveau desquels la perte des eaux du Nil est estimée à 43 millions de m<sup>3</sup>/an. Les études scientifiques ont démontré que si la gestion, la planification et le contrôle des eaux du Nil étaient menés de manière efficace, il serait possible de récupérer au minimum l'équivalent de 18 milliards de m<sup>3</sup>/an en effectuant quelques travaux et en construisant certaines infrastructures pour réduire les pertes en eau. Parmi les projets les plus importants, le projet du Canal Jongly vise à économiser l'équivalent de 4.7 millions de m<sup>3</sup>/an<sup>889</sup>.

## **SOUS-SECTION II : LA FAIBLESSE DE LA TECHNOLOGIE**

La technologie hydraulique a pour but de dominer qualitativement et quantitativement la gestion, la préservation et la protection des ressources hydrauliques et leur traitement.

Du point de vue quantitatif, la technologie hydraulique a pour but un usage optimal par le contrôle du besoin en eau et les conseils sur sa consommation, en procédant à l'amélioration des méthodes habituelles d'irrigation ainsi que du développement des

---

<sup>887</sup> BENYANE (H.), « Participation de la science et de la technologie dans la résolution du problème de l'eau », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 60 (en arabe).

<sup>888</sup> ABU-ZAID (M.), « Les eaux arabes et l'importance de l'expérience de TOSHKI en Egypte », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre des Etudes Euro-arabe, 2000, p. 383 (en arabe).

<sup>889</sup> Etude de l'Organisation Arabe pour le Développement Agricole, *op. cit.*, p. 589.

méthodes anciennes comme l'irrigation par pointillage, et l'augmentation du niveau de la qualité des canalisations de transport et de distribution<sup>890</sup>.

Du point de vue qualitatif, la technologie hydraulique doit s'intéresser au changement de l'état naturel de l'eau, tel que le traitement de la salinité de l'eau, soit par le salage ou par le développement de plantes qui supportent la salinité de l'eau. La technologie hydraulique vise également le traitement et la réutilisation des eaux usées<sup>891</sup>.

La question de l'usage de la technologie hydraulique dans le domaine des cours d'eau internationaux dans le monde arabe est liée à deux problèmes :

1 – La faiblesse de la technologie utilisée en raison même de la faiblesse des infrastructures existant le long des cours d'eau internationaux dans la région. Des recherches et des études effectuées sur le terrain ont montré que des résultats favorables et positifs quant à la rentabilité de la productivité et la réduction du volume d'eau perdue sont envisageables en cas d'utilisation de méthodes d'irrigation modernes issues de la technologie hydraulique et adaptées aux diverses situations locales.

Les nombreuses études et expériences réalisées montrent que le développement des techniques modernes d'irrigation, telles que l'arrosage ou le pointillage, vont permettre l'optimisation de l'utilisation des cours d'eau. Ces expériences montrent qu'on peut arriver à une compétence atteignant 90% pour le pointillage et 75% dans le cas de l'arrosage, et une compétence 200% supérieure à celle obtenue lors de l'irrigation par la méthode traditionnelle superficielle<sup>892</sup>.

2 – En plus de leur faiblesse, toutes les techniques hydrauliques appliquées dans le monde arabe sont des techniques étrangères, importées. Leur industrialisation, planification, équipement, exécution et fonctionnement sont totalement étrangers. Antwan HADDAD, l'un des experts libanais qui s'est penché sur le sujet, n'est pas contre le principe de l'utilisation de la technologie importée, il constate simplement que cela n'entraîne ni ne constitue pas un développement en soi, et ne peut donc pas résoudre les problèmes

---

<sup>890</sup>BENYANE, *op. cit.*, p. 60.

<sup>891</sup> *Op. cit.*

<sup>892</sup> Etude de l'Organisation Arabe pour le Développement Agricole, *op. cit.*, p. 589.

difficiles liés à l'usage optimal, car l'importation de la technologie ne permet pas forcément son implantation et son installation. L'implantation de la technologie se fait tout d'abord dans les cerveaux et sur les bancs d'école<sup>893</sup>.

En résumé, l'usage de la technologie relative à l'exploitation des eaux des cours d'eau internationaux dans le monde arabe se caractérise par une faiblesse flagrante, à cause de l'utilisation limitée de méthodes de gestion moderne des champs, parmi lesquelles les concepts des technologies hydrauliques et le choix de structures de récolte correspondantes consommant le minimum d'eau et donnant une plus grande récolte, en raison de l'enracinement des méthodes agricoles chez l'agriculteur arabe, ce qui constitue un des problèmes de l'utilisation et de la répartition des eaux de ces cours. Ainsi, dans le cas du différend arabo-turc, du différend arabo-éthiopien ainsi que du différend arabo-israélien, il s'avère nécessaire de régler de nombreux problèmes "annexes" avant de régler la question de la part de chacun des Etats. Parmi ces problèmes, il faut citer la question de l'évaluation économique des projets et la détermination de la meilleure utilisation des eaux.

La position arabe consiste à refuser le concept d'usage optimal basé sur une étude de l'efficacité économique qui vise à priver d'eau une grande surface de terres sous prétexte qu'elles ne sont pas fertiles et rentables, et lui préfère l'usage optimal basé sur le principe du développement total des ressources hydrauliques dans le but d'assurer sa meilleure exploitation, ainsi que sa meilleure répartition à partir d'une compétence d'irrigation et une diminution des pertes en eau, en plus de sa protection contre la pollution. Les Etats arabes concernés doivent travailler pour régler la question de la faiblesse des infrastructures ainsi que la faiblesse de la technologie utilisée<sup>894</sup>.

Même si elle ne mentionne pas clairement l'expression "usage optimal" ou la répartition équitable", la Convention de 1997 énonce dans l'article 5 que Les Etats du cours d'eau utilisent, sur leur territoires respectifs, le cours d'eau international de manière raisonnable et équitable. En particulier, un cours sera utilisé et pris en valeur par les Etats du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation des avantages optimaux et durables

---

<sup>893</sup> HADDAD (A.), « La technologie de l'eau dans le monde arabe », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 94 (en arabe).

<sup>894</sup> ABU-ZAID, *op. cit.*, p. 383.

compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau<sup>895</sup>.

Les Etats du cours d'eau doivent participer à l'utilisation du cours d'eau international, à son développement et à sa protection de manière équitable et raisonnable ; cette participation signifie le droit d'utilisation du cours d'eau et le devoir de coopération pour sa protection et son développement tel qu'il est mentionné dans la Convention<sup>896</sup>, dans les chapitres III, IV et V relatifs à la protection, la préservation, la gestion et la coopération<sup>897</sup>.

## CONCLUSION

L'étude des spécificités des cours d'eau internationaux dans le monde arabe révèle des problèmes particuliers, qui se posent rarement pour les cours d'eau internationaux se trouvant dans d'autres régions du monde. En effet, les conflits et les confrontations régionaux politiques et militaires y interfèrent avec la question de l'exploitation des cours d'eau internationaux.

La dimension territoriale et géographique des cours d'eau internationaux dans le monde arabe explique en grande partie les problèmes spécifiques à cette région puisqu'ils se situent au Moyen-Orient et au Nord de l'Afrique, deux régions caractérisées par des tensions, un climat sec et semi-sec, faisant de l'obtention ou de la domination des sources de ces cours d'eau un défi politique et stratégique majeur. La question des cours d'eau internationaux dans la région n'est pas seulement une question de développement économique ou une question juridique, mais il s'agit aussi d'une question sécuritaire, stratégique et d'un moyen de pression politique sur le monde arabe en particulier, puisque la caractéristique principale de la région est que toutes les sources de ces cours d'eau se situent en dehors des territoires arabes. Dans leur ensemble, les Etats arabes sont des Etats d'aval, ainsi l'Irak, l'Egypte, la Mauritanie et la Somalie ; dans le meilleur des cas, ces Etats sont traversés par ces cours, tel que le Soudan et la Syrie.

---

<sup>895</sup> Voir p. 147 de la présente étude.

<sup>896</sup> Cf. art. 5, par. 1 de la Convention de 1997.

<sup>897</sup> Cf. art. 5, par. 2 de la Convention de 1997.

Ainsi, les positions adoptées par les Etats arabes ont été différentes de celles de leurs voisins : les Etats arabes ont tout fait pour se libérer de cette pression politique par leur attachement aux règles du droit international, seul capable de protéger leurs droits acquis historiquement, « les utilisations existantes ». Ce qui est résumé dans la position prise par l'Irak, position de référence des Etats arabes d'aval : « L'Irak, Etat d'aval, estime que, pour déterminer le caractère équitable et raisonnable d'une utilisation, il convient d'accorder une attention particulière à la qualité de l'eau arrivant sur le territoire de tous les Etats du cours, ainsi qu'aux utilisations existantes par rapport aux utilisations potentielles au cas où il y aurait conflit entre eux »<sup>898</sup>.

Les Etats riverains associés aux Etats arabes dans les cours d'eau internationaux ont tout fait pour préserver ce moyen de pression politique qui leur donne une position dominante en tant qu'Etats d'amont. Ils se sont donc opposés à toute tentative d'internationalisation et ont soutenu la nécessité de considérer les sources de ces cours comme des ressources naturelles soumises à la souveraineté nationale. A cet égard, la position de la Turquie, Etat d'amont, est révélatrice, puisque les autorités d'Ankara, dans leur commentaire sur le projet de la Commission du Droit International, affirment que la Convention de 1997 « n'a pas tenu compte, lors de la détermination du régime à appliquer aux cours d'eau internationaux, de la souveraineté des Etats sur leurs propres ressources naturelles ou de leur droit de gérer lesdites ressources »<sup>899</sup>.

La situation des cours d'eau internationaux dans le monde arabe reste préoccupante en raison de la faiblesse des régimes juridiques actuels, et en l'absence de signature de la Convention de 1997 par les Etats concernés. Les parties en présence risquent d'accepter les règles et les dispositions qui servent leurs intérêts et leurs situations hydrauliques, sans prendre en compte les intérêts des autres. De telles circonstances ne font qu'étendre les divergences et intensifier les différends politiques et doctrinaux, car les problèmes liés au cours d'eau internationaux dans le monde arabe sont profondément liés aux questions politiques et doctrinales, ainsi le conflit arabo-israélien, le conflit arabo-turc, le conflit arabo-pers et le conflit arabo-africain.

---

<sup>898</sup> Cet élément n'est pas surprenant dans le discours de l'Irak, premier pays ayant exploité les eaux de l'Euphrate dans les irrigations, *A.C.D.I.*, 1993, II, 1<sup>ère</sup> Partie, p. 159.

<sup>899</sup> *A.C.D.I.*, 1993, II, 1<sup>ère</sup> Partie, p. 168.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Au regard de la Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, il apparaît clairement que la question de l'exploitation des cours d'eau internationaux dans le monde arabe requiert de revoir les régimes juridiques qui réglementent leur utilisation.

Les dernières évolutions juridiques à ce sujet, traduites dans les règles juridiques énoncées dans la Convention de 1997, forcent donc à revoir les régimes juridiques actuels de nombreux cours d'eau internationaux du monde arabe, surtout du Nil, du Tigre, de l'Euphrate, de l'Oronte, du Djouba et du Chébéli. Un nombre important de règles juridiques de ces régimes se caractérise par le flou et se limite à résoudre certains aspects liés à la protection, la préservation et la gestion. Ces règles n'accompagnent pas non plus les récents développements concernant les cours d'eau internationaux et ne réalisent pas l'équilibre espéré des droits et des devoirs des Etats concernés.

Etant donné que la Convention des Nations Unies de 1997 a fait l'objet d'un large consensus de la part d'une grande partie des membres de la communauté internationale qui a voté en sa faveur devant l'Assemblée Générale des Nations Unies, elle sera l'un des outils qui permettront de jeter les nouvelles bases de règles juridiques pour les cours d'eau internationaux dans le monde arabe. Et ce, d'autant que cette Convention de 1997, de façon globale, permet de réaliser l'équilibre recherché entre l'ensemble des intérêts des Etats du cours d'eau sans prendre en compte le fait que ces Etats soient des Etats d'amont ou des Etats d'aval.

En d'autres termes, d'après les dernières évolutions relatives au domaine des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, il s'avère nécessaire de revoir les régimes juridiques actuels des cours d'eau internationaux selon les règles et les dispositions énoncées dans la Convention des Nations Unies de 1997. En effet, l'aspect juridique cadre de la Convention en fait un moyen efficace pouvant servir aux Etats concernés à rénover les régimes juridiques des cours d'eau internationaux dans le monde arabe avec une méthode moderne et développée, laquelle permettra de garantir le



droit et protéger les intérêts de chacun des Etats et éviter ainsi l'usage de la force et de la violence.

Les Etats arabes trouveront un intérêt essentiel dans cette Convention, et ce pour deux raisons : d'une part, elle est conformée à de nombreuses positions et orientations arabes, surtout celles énoncées dans la Déclaration du Caire réservée aux principes de la coopération arabe qui a vu le jour après le premier Congrès ministériel arabe des Ministres de l'agriculture et de l'eau réuni au Caire en 1997 ; d'autre part, la présence des sources des cours d'eau internationaux en dehors des territoires arabes fait que la stratégie arabe relative à l'exploitation de ces cours est nécessairement liée aux stratégies des Etats où se trouvent ces sources, ainsi la Turquie, l'Ethiopie, le Sénégal et le Mali.

Les Etats arabes doivent donc d'abord procéder à la création de mécanismes de coopération régionale avec les Etats où se trouvent ces sources et régler la situation au cas par cas. Il importe au plus haut point que soit confié à ces mécanismes la question de l'exploitation, de la protection, de la préservation et de la gestion des cours d'eau internationaux concernés et que cette coopération régionale ne se limite pas à une coopération technique mais également politique. Ces mécanismes devraient intégrer dans leur organigramme des systèmes à caractère politique dont le niveau de représentation ne doit pas être inférieur aux Ministères des Affaires Etrangères, si ce n'est au niveau des Présidences des Etats et des gouvernements. Cet organigramme permettra d'aboutir à une certaine coordination politique et technique, ce qui évitera un nombre important de désaccords politiques pouvant avoir un effet direct sur la question de l'exploitation des cours d'eau dans le monde arabe.

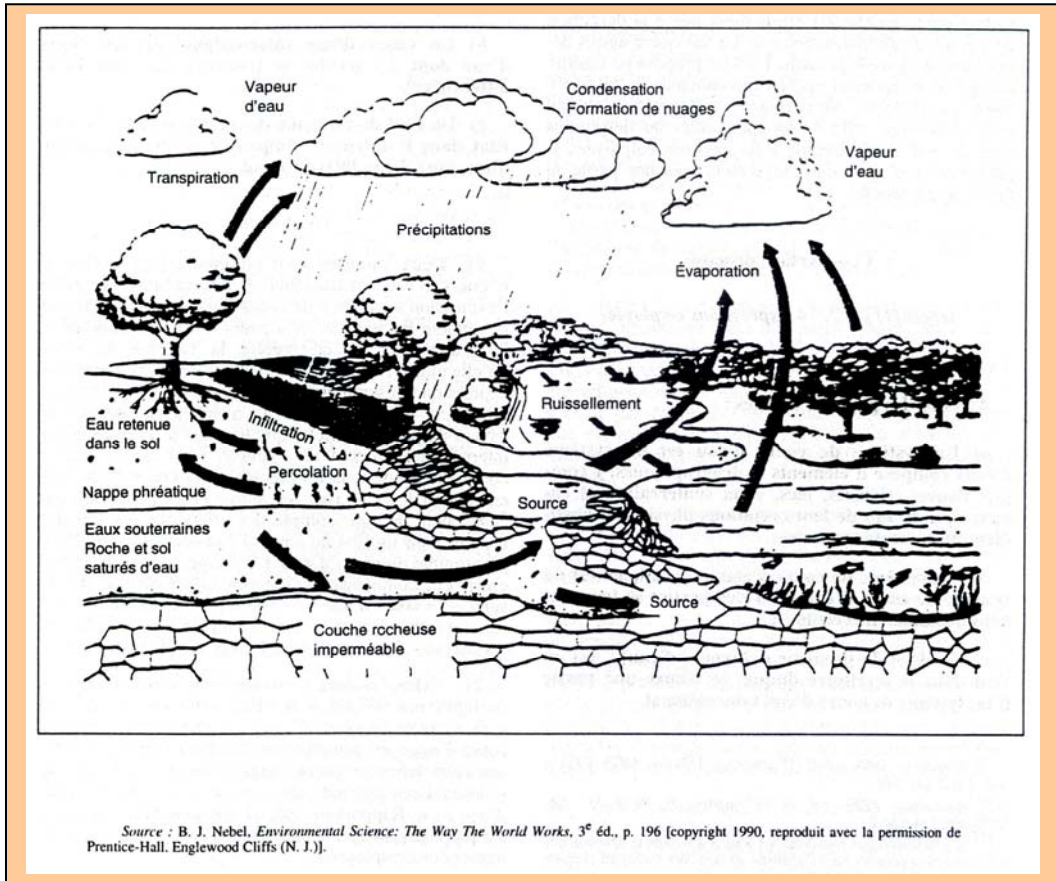
Il faut donner également aux mécanismes de coopération régionale des compétences plus élargies dans le domaine de la résolution des différends qui pourraient se déclencher entre les Etats des cours d'eau lors de la mise en place par ces derniers des règles juridiques relatives aux cours d'eau concernés, par une réelle application pratique sur le terrain.

Les Etats arabes doivent également créer un mécanisme fondateur arabe unique spécifique à l'eau, qui permettra par la suite d'asseoir une politique arabe unique relative à la question de l'exploitation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la

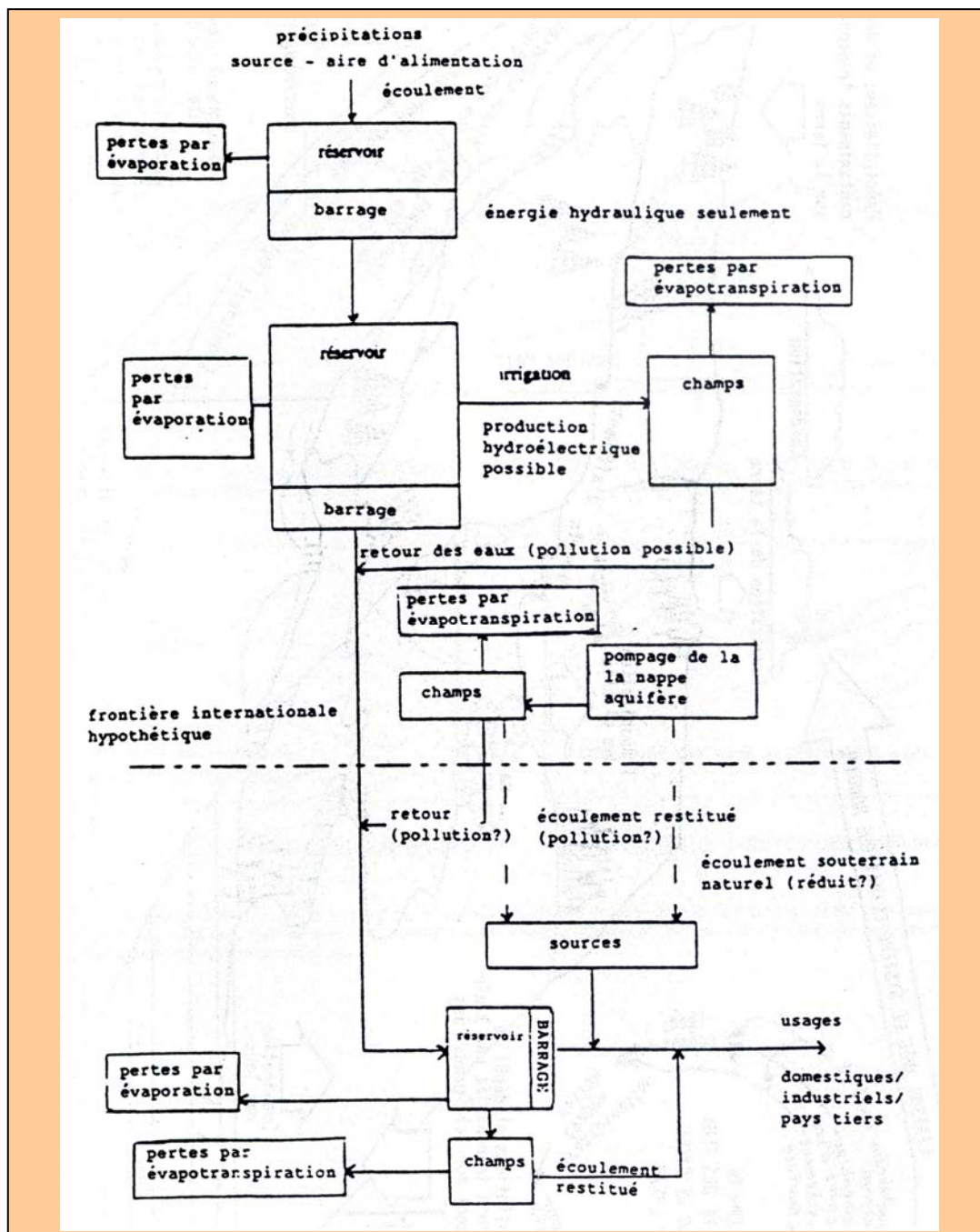
navigation. En effet, l'optimisme suscité par la Convention des Nations Unies de 1997, laisse la porte ouverte aux Etats arabes pour confirmer leurs régimes juridiques actuels des cours d'eau internationaux, en particulier ceux de la région du Moyen-Orient, la séparation sera d'ordre politique, surtout après les récents événements dont l'invasion de l'Irak par les Etats-Unis, invasion qui aura certainement des conséquences sur les cours d'eau internationaux dans la région. Car, il faut le rappeler, l'Irak est le pays du Tigre, de l'Euphrate et de Chatt-al-Arab, et c'est aussi un pays voisin de la Jordanie qui est un Etat du cours d'eau du Jourdain.

C'est la raison pour laquelle l'issue de la situation en Irak sera un facteur déterminant dans la définition de la nature de la politique future dans la région, y compris la politique hydraulique. Les Etats arabes doivent s'intéresser à la mise en place d'une politique hydraulique arabe commune pour protéger leurs droits historiques relatifs aux cours d'eau internationaux dans la région. Le caractère vital et sensible des cours d'eau internationaux dans les pays arabes doit être mis en avant ; pour atteindre cet objectif, les Etats arabes doivent donc, il faut le répéter, créer un mécanisme hydraulique arabe commun, similaire à l'Organisation Arabe du Pétrole, qui permettra de définir une politique arabe commune. Celle-ci devra orienter les Etats arabes lors des différentes négociations avec les autres Etats des cours d'eau, et particulièrement lors des négociations visant la coopération entre eux conformément aux mécanismes de la coopération régionale décrits plus haut. Les Etats arabes devront également informer et fournir les données techniques et juridiques concernant chacun des cours d'eau internationaux de la région en utilisant ce mécanisme hydraulique arabe commun, ce qui sous-entend de présenter également des projets juridiques pour la mise en place d'un régime juridique au cas par cas, selon les dernières évolutions internationales à ce sujet, en particulier celles énoncées dans la Convention des Nations Unies de 1997. Il est certain que le choix de ce processus par les Etats arabes fera des cours d'eau internationaux dans le monde arabe un facteur de liaison, de stabilité de paix et de prospérité pour l'ensemble des Etats de la région.

## **ANNEXES**



**Figure 1 :** Cycle de l'eau.



**Figure 2 :** Eléments d'un système hypothétique d'utilisation d'un cours d'eau international

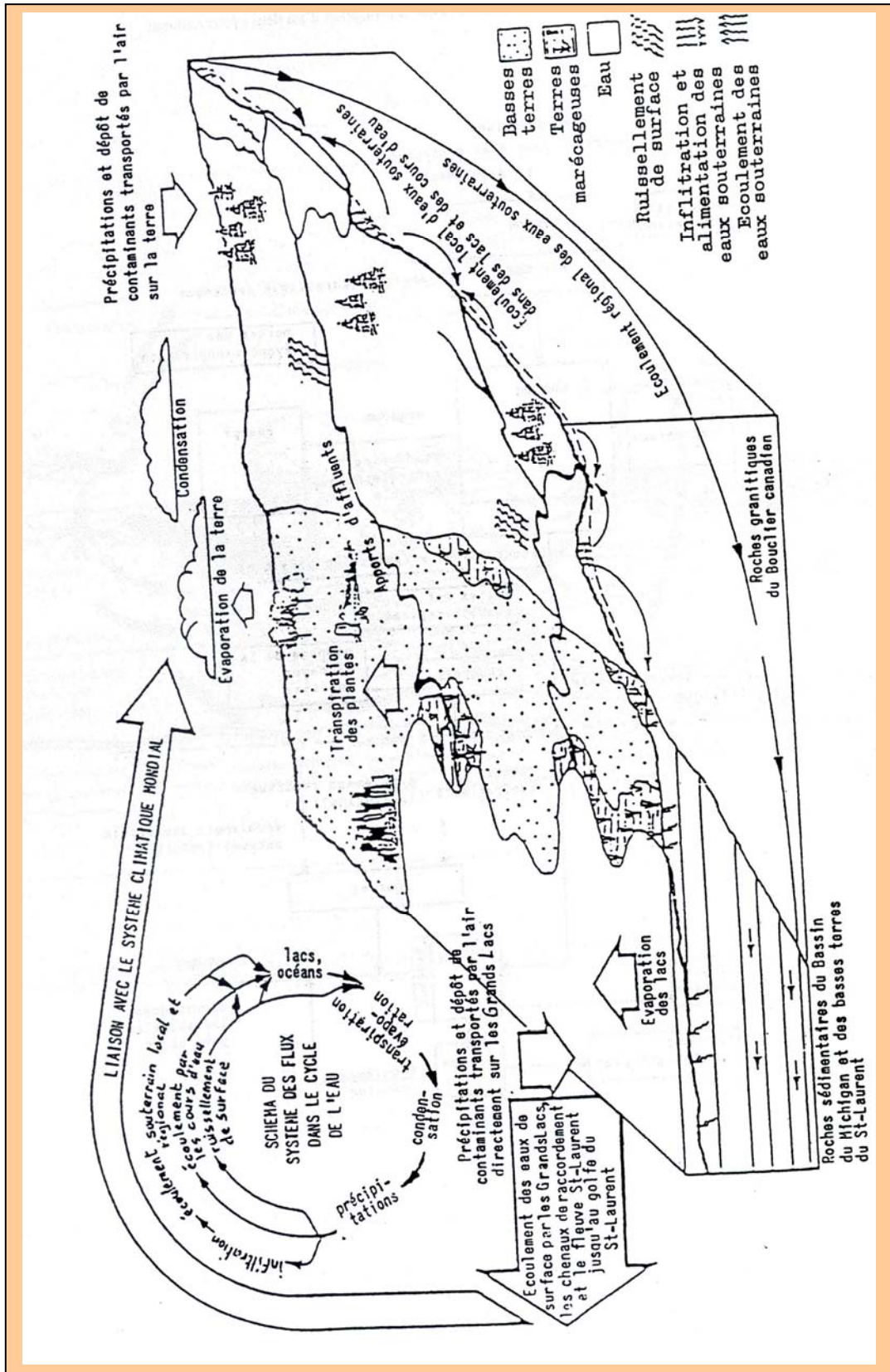
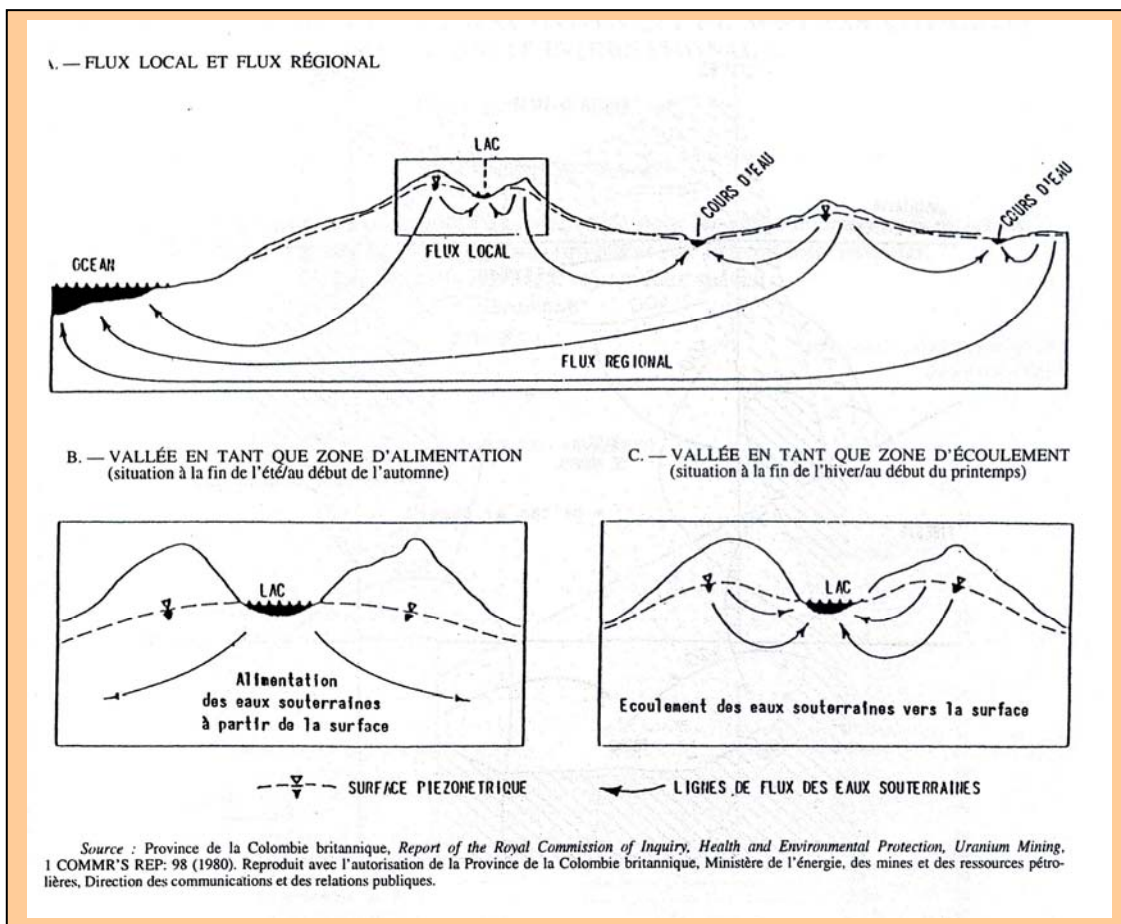
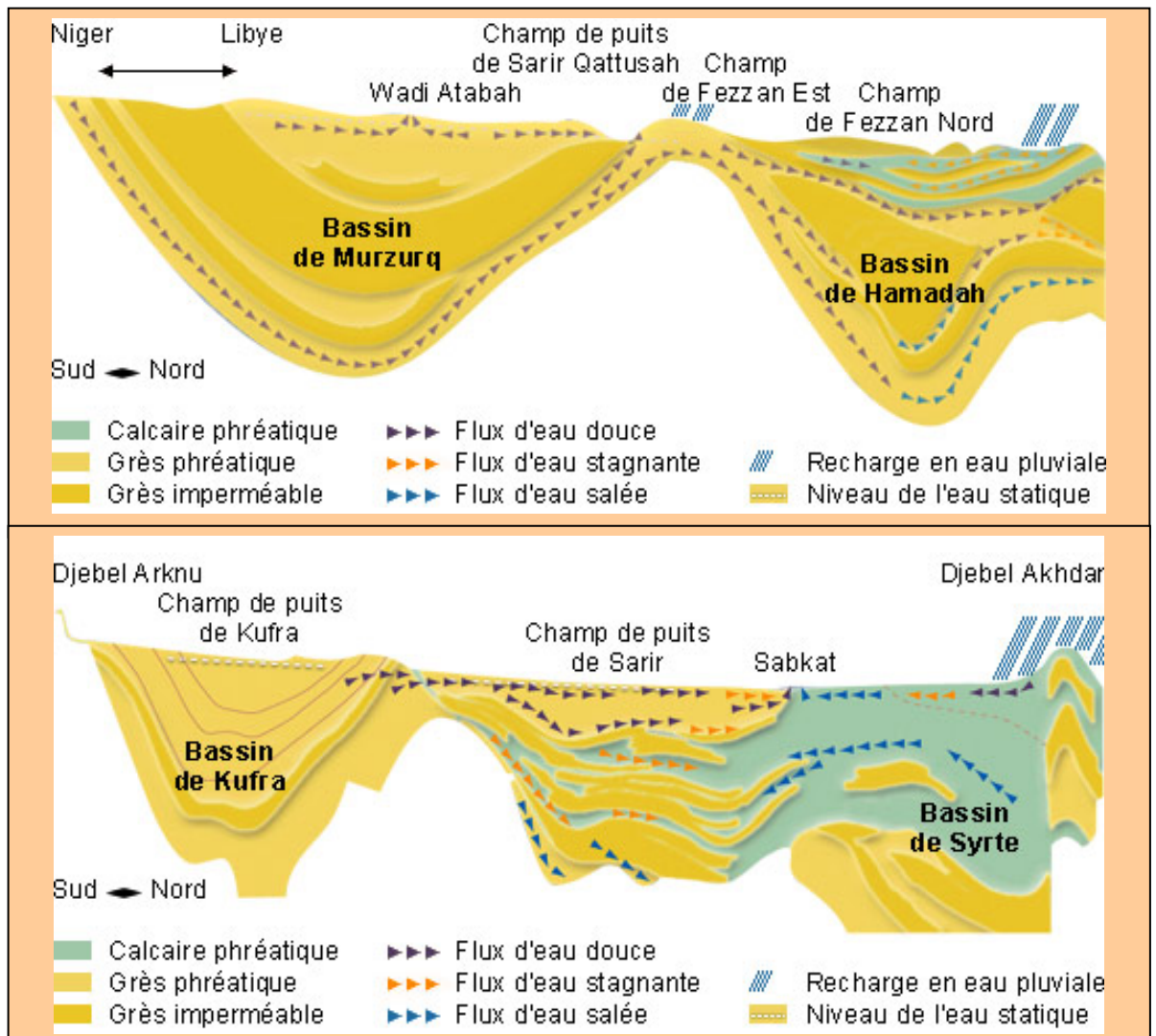


Figure 3 : Les systèmes de flux dans le cycle de l'eau



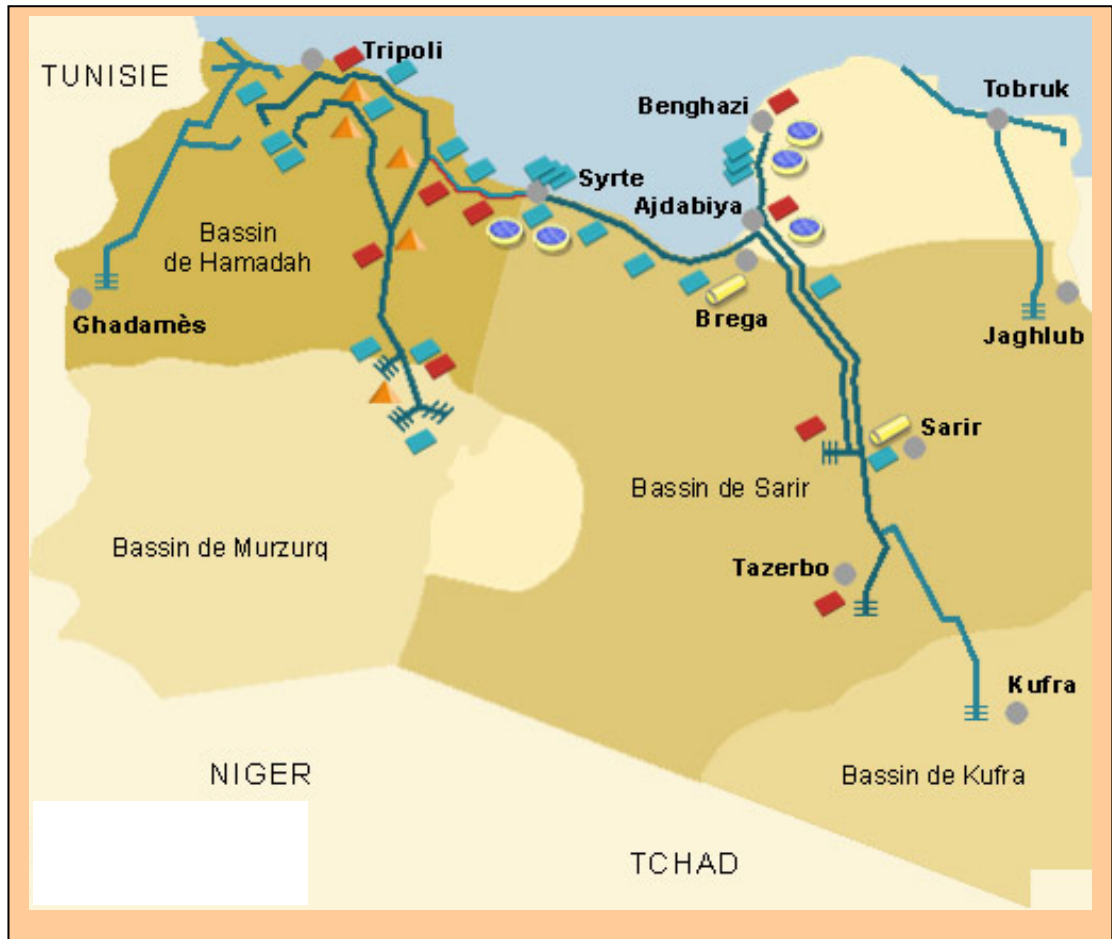


**Figure 4 :** Les caractéristiques des systèmes de flux des eaux souterraines.

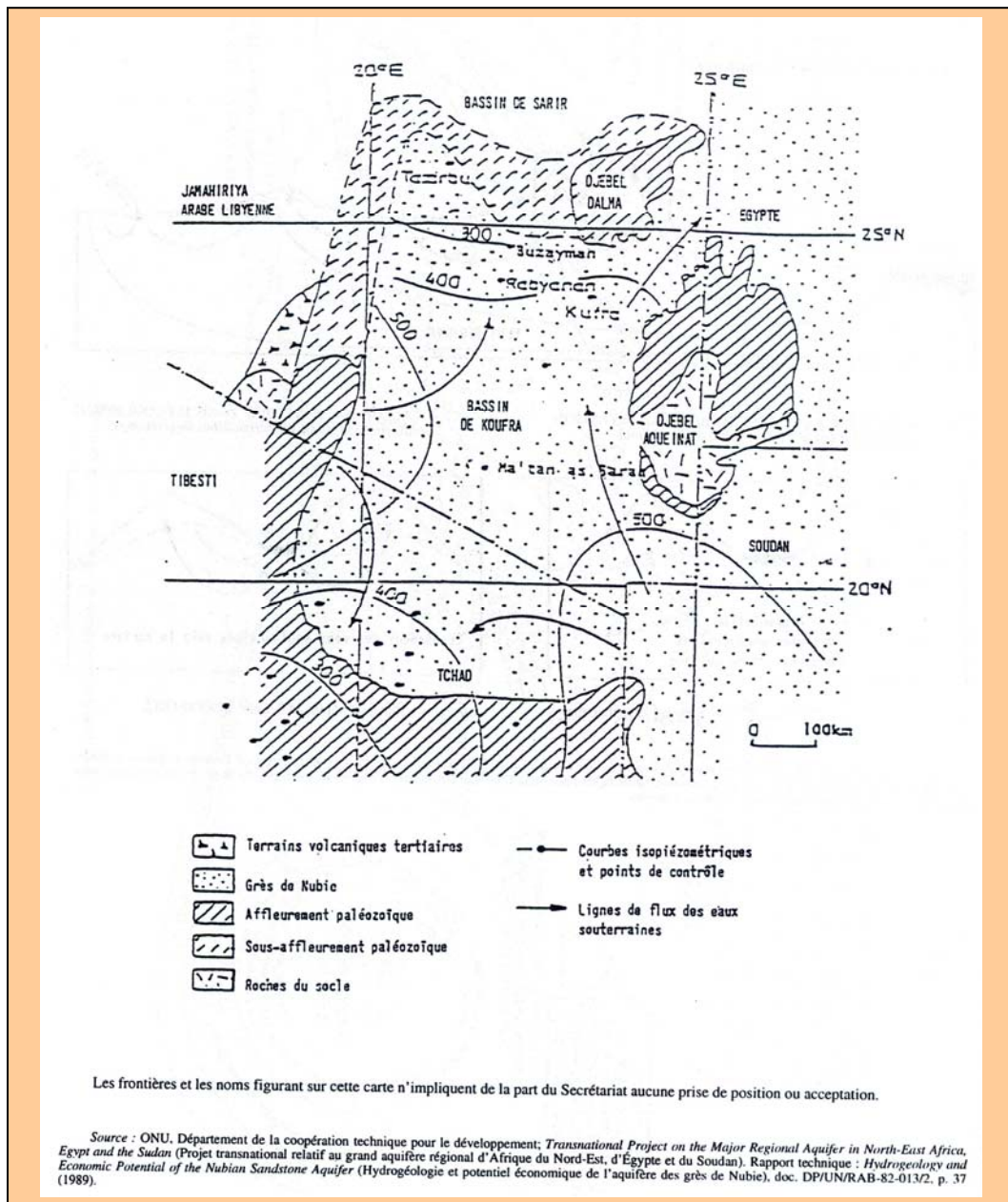


**Figure 5 :** Les bassins de Sarir et Koufra et les bassins de Hamadah et de Murzuq en Libye

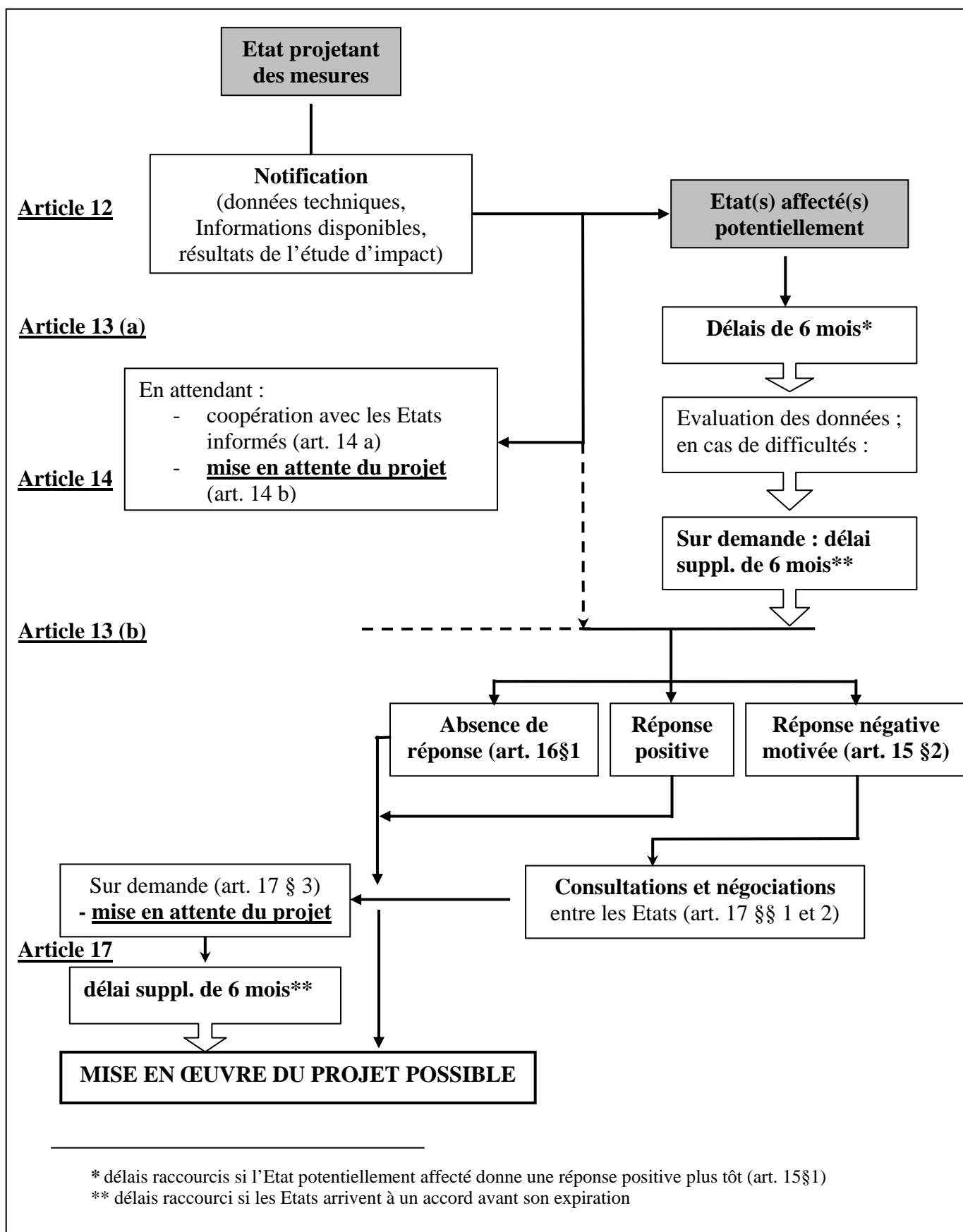




**Figure 6 :** La grande rivière artificielle en Libye.



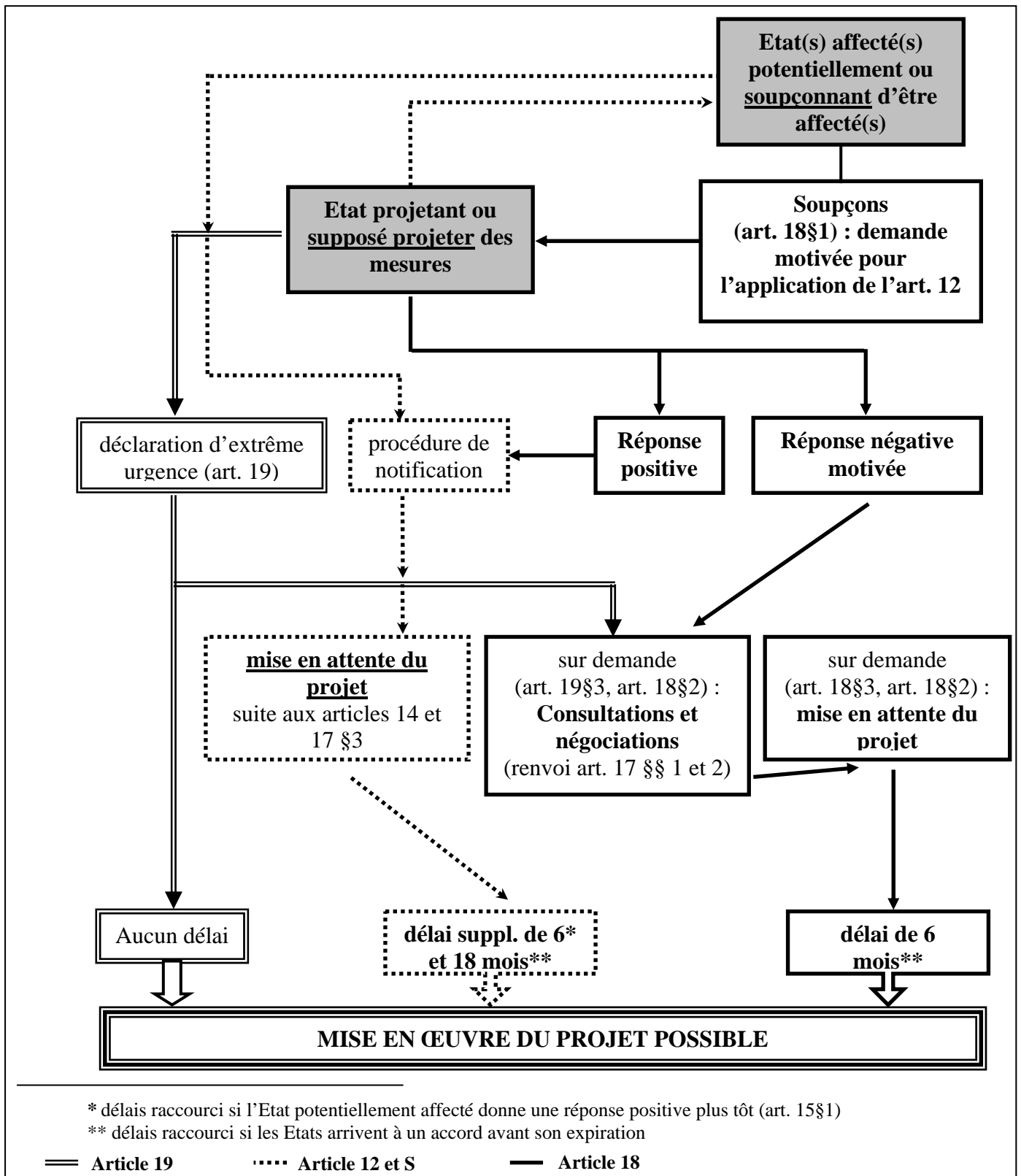
**Figure 7 :** Répartition des eaux souterraines selon la charge piézométrique du bassin de Kufra, en Libye.



**Figure 8 :** Procédure de notification (Convention de 1997, art. 12 à 17)

Source : SOHNLE (J.), *Le droit international des ressources en eau : Solidarité contre souveraineté*, Thèse de doctorat, Université de

Strasbourg, 2000, p. 507.



**Figure 9 :** Procédure normale et exceptionnelles (Convention de 1997, art. 12, 18 et 19)

Source : SOHNLE (J.), *Le droit international des ressources en eau : Solidarité contre souveraineté*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2000, p. 510.

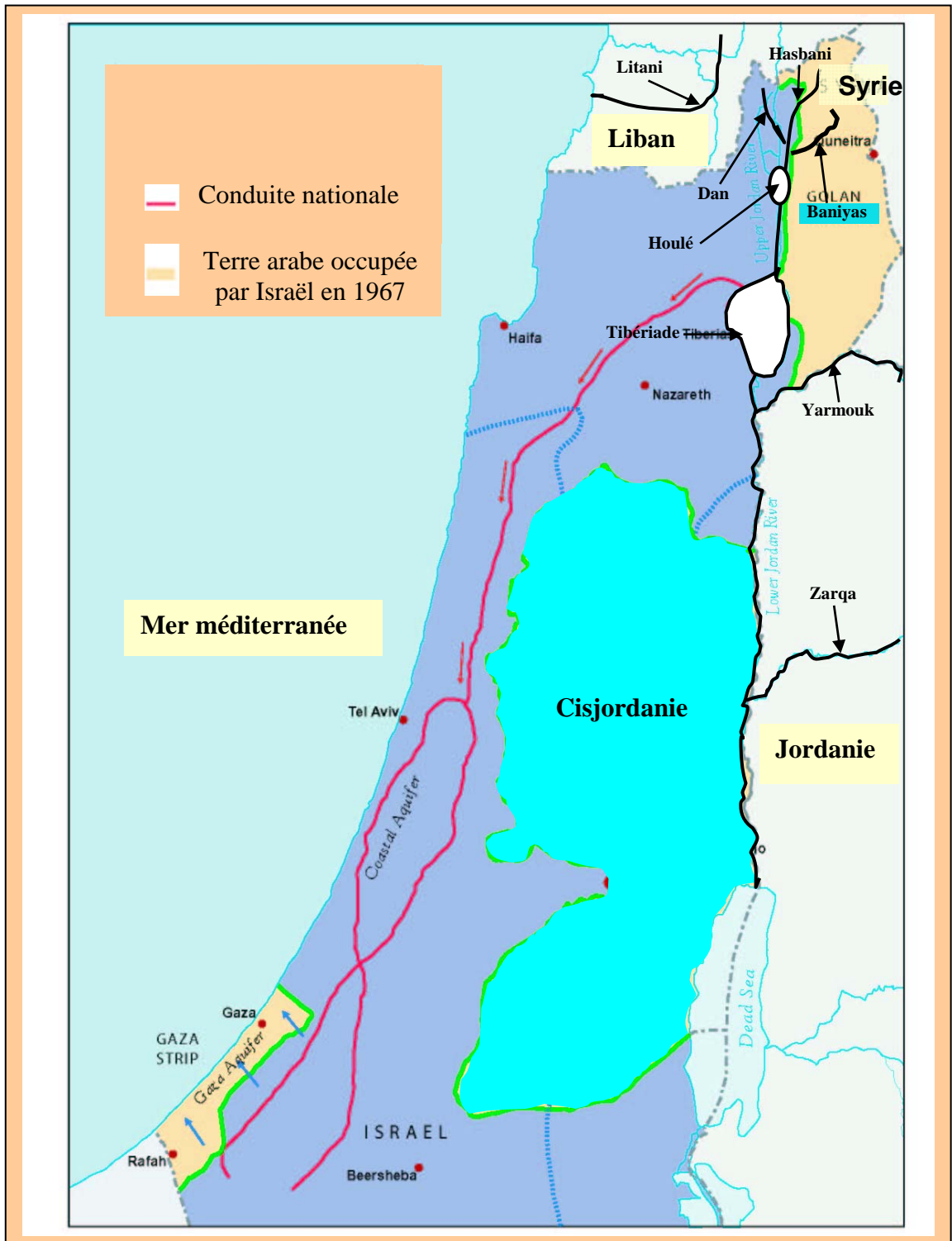


Figure 10 : Le Jourdain



Figure 11 : Le Tigre et l'Euphrate

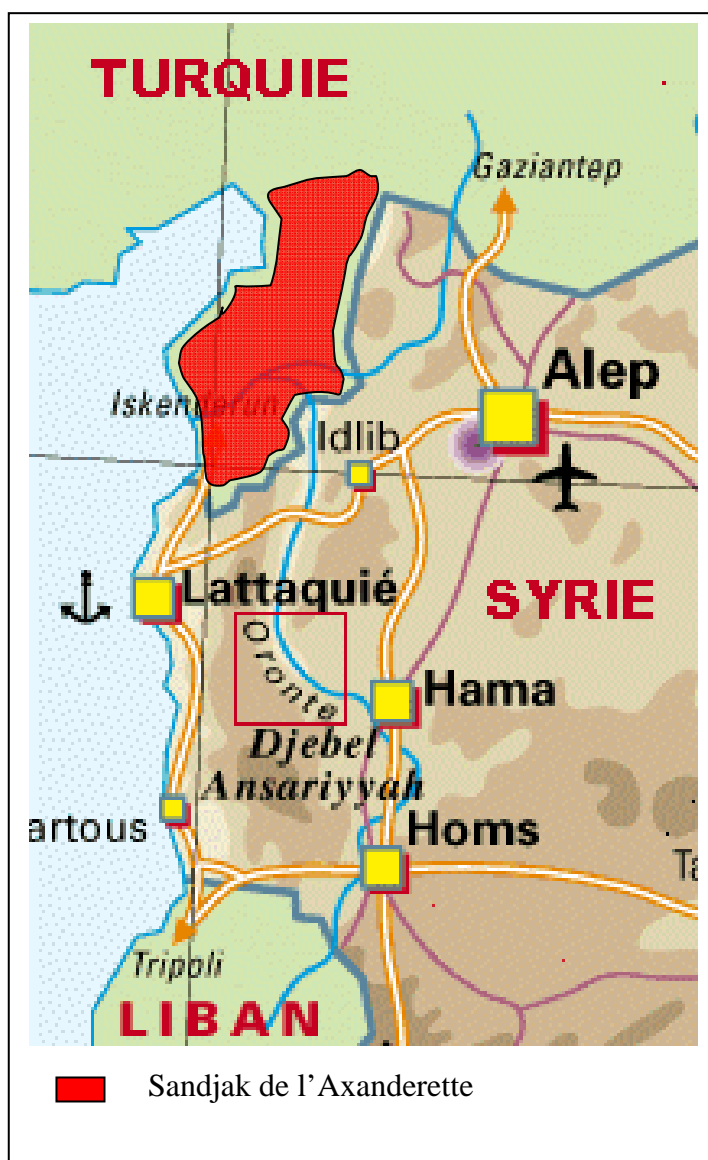


Figure 12 : L'Oronte



Figure 13 : Le Nil





Figure 14 : Djouba et Chébéli



Figure 15 : Le fleuve Sénégal

# **CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION DE 1997**

## **PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION**

### Article premier

#### Champ d'application de la présente Convention

1. La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2. La présente Convention ne s'applique à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

### Article 2

#### Expressions employées

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "cours d'eau" s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun;

b) L'expression "cours d'eau international" s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents;

c) L'expression "État du cours d'eau" s'entend d'un État partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international ou d'une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale dans le territoire d'un ou plusieurs États membres de laquelle se trouve une partie d'un cours d'eau international,

d) L'expression "organisation d'intégration économique régionale" s'entend de toute organisation créée par les États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont cédé leur compétence à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée conformément à ses procédures internes à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

### Article 3

#### Accords de cours d'eau

1. À moins que les États du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces États d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la présente Convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.

3. Les États du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés "accords de cours d'eau", qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs États du cours d'eau sans le consentement exprès de cet État ou ces États.

5. Lorsqu'un État du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les États du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.

6. Lorsque certains États du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les États du cours d'eau qui n'y sont pas parties.

#### Article 4

##### Parties aux accords de cours d'eau

1. Tout État du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un État du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en oeuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau, ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et, le cas échéant, à sa négociation de bonne foi afin d'y devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée.

## DEUXIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article 5

##### Utilisation et participation équitables et raisonnables

1. Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables -- compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés -- compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2. Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation

comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

#### Article 6

##### Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

- a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel;
- b) Les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés;
- c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau;
- d) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau;
- e) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau;
- f) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet;
- g) L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les États du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

3. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

#### Article 7

##### Obligation de ne pas causer de dommages significatifs

1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau.

2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État du cours d'eau, les États dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

#### Article 8

## Obligation générale de coopérer

1. Les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.
2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les États du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

## Article 9

### Échange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 8, les États du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant.
2. Si un État du cours d'eau demande à un autre État du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.
3. Les États du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

## Article 10

### Rapport entre les utilisations

1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.
2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

## TROISIÈME PARTIE. MESURES PROJETÉES

### Article 11

#### Renseignements sur les mesures projetées

Les États du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

### Article 12

#### Notification des mesures projetées pouvant avoir

### des effets négatifs

Avant qu'un État du cours d'eau mette en oeuvre ou permette que soient mises en oeuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

### Article 13

#### Délai de réponse à la notification

À moins qu'il n'en soit convenu autrement :

- a) Tout État du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux États auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions;
- b) À la demande d'un État à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois.

### Article 14

#### Obligations de l'État auteur de la notification pendant le délai de réponse

Pendant le délai visé à l'article 13, l'État auteur de la notification :

- a) Coopère avec les États auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise;
- b) Ne met pas en oeuvre ni ne permet que soient mises en oeuvre les mesures projetées sans le consentement des États auxquels la notification a été adressée.

### Article 15

#### Réponse à la notification

Tout État auquel la notification a été adressée communique aussitôt que possible ses conclusions à l'État auteur de la notification, dans le délai à respecter en application de l'article 13. Si l'État auquel la notification a été adressée conclut que la mise en oeuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il accompagne cette conclusion d'un exposé documenté en expliquant les raisons.

### Article 16

#### Absence de réponse à la notification

1. Si, dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'État auteur de la notification ne reçoit pas de communication au titre de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en oeuvre des mesures

projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux États auxquels la notification a été adressée.

2. Pour tout État qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée pendant le délai prévu à l'article 13, le montant de l'indemnisation demandée peut être amputé des dépenses encourues par l'État auteur de la notification au titre des mesures qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier État y avait fait objection en temps voulu.

#### Article 17

##### Consultations et négociations concernant les mesures projetées

1. Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en oeuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'État auteur de la notification et l'État auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2. Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque État doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre État.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État auteur de la notification s'abstient, si l'État auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en oeuvre ou de permettre que soient mises en oeuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

#### Article 18

##### Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un État du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre État du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre État d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'État qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe le premier État en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier État, les deux États doivent, à la demande de ce premier État, engager promptement des consultations et des négociations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État qui projette les mesures s'abstient, si le premier État le lui demande au moment où il demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en oeuvre ou de permettre que soient mises en oeuvre ces mesures pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

#### Article 19

##### Mise en oeuvre d'urgence de mesures projetées



1. Si la mise en oeuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'État qui projette ces mesures peut, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en oeuvre nonobstant les dispositions de l'article 14 et de l'article 17, paragraphe 3.

2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures accompagnée des données et informations pertinentes est communiquée sans délai aux autres États du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'État qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des États visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée à l'article 17, paragraphes 1 et 2.

## QUATRIÈME PARTIE. PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION

### Article 20

#### Protection et préservation des écosystèmes

Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

### Article 21

#### Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

1. Aux fins du présent article, on entend par "pollution d'un cours d'eau international" toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines.

2. Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les États du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.

3. À la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau se consultent en vue d'arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution telles que :

- a) Définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau;
- b) Mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses;
- c) Établir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

### Article 22

#### Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

Les États du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer finalement un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau.

#### Article 23

##### Protection et préservation du milieu marin

Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres États, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.

#### Article 24

##### Gestion

1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.

2. Aux fins du présent article, on entend par "gestion", en particulier :

a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés; et

b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

#### Article 25

##### Régulation

1. Les États du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les États du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.

3. Aux fins du présent article, le terme "régulation" s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

#### Article 26

##### Installations

1. Les États du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.

2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les États du cours d'eau engagent des consultations concernant :

a) Le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international;

b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

## CINQUIÈME PARTIE. CONDITIONS DOMMAGEABLES ET CAS D'URGENCE

### Article 27

#### Prévention et atténuation des conditions dommageables

Les États du cours d'eau séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.

### Article 28

#### Cas d'urgence

1. Aux fins du présent article, le terme "urgence" s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux États du cours d'eau ou à d'autres États et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel.

2. Tout État du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.

3. Tout État du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

4. En cas de nécessité, les États du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence en coopération, le cas échéant, avec les autres États qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

## SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 29

#### Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

### Article 30

#### Procédures indirectes

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre États du cours d'eau, les États concernés s'acquittent des obligations de coopération prévues dans la présente Convention, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

### Article 31

#### Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales

Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un État du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet État doit coopérer de bonne foi avec les autres États du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

### Article 32

#### Non-discrimination

À moins que les États du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un État du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

### Article 33

#### Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci-après.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie -- ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10, si après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties.

4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

5. Si les membres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune des Parties au différend ou d'aucun État riverain du cours d'eau visé. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3, toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend ni d'aucun État riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission arrête elle-même sa procédure.

7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.

8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi.

9. Les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.

10. Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation :

a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou

b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa b).

## SEPTIÈME PARTIE. CLAUSES FINALES

### Article 34

#### Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

### Article 35

#### Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États et les organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la présente Convention alors qu'aucun de ses États membres n'y est lui-même partie est tenue de toutes les obligations imposées par la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des États membres d'une telle organisation sont parties à la présente Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives quant à l'exécution des obligations que la Convention leur impose. Dans de tels cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu'ouvre la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

### Article 36

#### Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États.

Article 37

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT À NEW YORK, le 21 mai 1997.

# BIBLIOGRAPHIE

## I) OUVRAGES

ABOUZAID (M.), *Les eaux à l'origine d'une tension au XXI<sup>e</sup> siècle*, Centre al Ahram pour la traduction et la diffusion, Le Caire, 1998 (en arabe).

ALOUANE (M.Y.), *Droit public international : Documents et Traités*, Maison du Peuple, Amman, 1978 (en arabe).

BRIERLY (J.), *The Law of Nations*, 5<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1955.

CAESTON (C.), *La bataille de l'eau*, L'Harmattan, Paris, 1992.

D'AMATO (A.), *The Concept of Custom International Law*, Ithaca (N.Y.), Cornell University Press, 1970.

ENNAJM (M.N.), *La Somalie du sud : Etude d'une géographie régionale*, Bagdad, Publication du Ministère de la Culture et de l'information, Série d'étude 380, 1982 (en arabe).

EYSINGA (V.),

- *Evolution du droit fluvial international du Congrès de Vienne au Traité de Versailles*, Leyde, Sijthof, 1919.
- *Les fleuves et les canaux internationaux*, Leyde, Sijthof, 1924.

FAUCHILLE (P.), *Traité de Droit International Public*, Paris, 1922.

FOUCHER (M.), *L'invention des frontières*, Paris, FENDN, 1986.

GARRESTON (A.H.) et al., *The Law of International Drainage Basins*, Dobbs Ferry, N.Y. Oceana Publications, 1967.

GOTTMANN (J.), *La politique des Etats et leur géographie*, Paris, Armand Colin, 1952.

IBRAHIM (A.), *Le droit des fleuves et des cours internationaux*, Maison El Nahda Arabe, Le Caire, 1997 (en arabe).

KINDIER (A.), *Le Secrétaire général des Nations Unies, Son statut juridique et son rôle dans la résolution des conflits internationaux*, Thèse de Magister, Faculté de Droit, Université Kar Younes, Benghazi, Libye, 1999.

LAMMERS (J.), *Pollution of International Watercourses*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984.

McCAFFREY (S.), *The UN Convention on the Law of the Non-Navigation Uses of International Watercourse*, Oxford University Press, Oxford, 2001.



NEBEL (B.J.), *Environmental Science*, 3<sup>e</sup> éd., Englewood Cliffs (N.J.), Prentices-Hall, 1990.

PAQUEROT (S.), *Eau douce : La nécessaire refondation du droit international*, Presse de l'Université du Québec, 2005.

OUANIS (M.A.), *La Somalie : Pays et Peuple*, Le Caire, Maison El Nahda Arabe, 1962.

RICHARD (V.), *La Coopération sur la gestion des cours d'eau internationaux en Asie*, CERIC, Paris, 2005.

ROUSSEAU (C.R.),  
-*Droit International Public*, t.IV, *Les relations internationales*, Sirey 1980.  
-*Droit International Public*, Onzième édition, Dalloz, 1987.

SMITH (H.A.), *The Economic Uses International Rivers*, London, Ed. S.P. King, 1931.

SOHNLE (J.), *Le droit international des ressources en eau: Solidarité contre souveraineté*, Thèse de doctorat, Université R. Schuman, Strasbourg, 2000.

SOSA-RODRIGUEZ (C.), *Le droit fluvial international et les fleuves d'Amérique latine*, Paris, Pedone, 1935.

TIEN-DUC (N.), *La guerre de l'eau aura-t-elle lieu ?*, Johanet, Paris, 2004.

WALTON (W.), *The World of Water*, Londres, Weidenfeld Nicolson, 1970.

WEISMANN (G.), *Naissance d'Israël*, Gallimard, Paris, 1984.

THIL (G.) et EZIN (J.P.), *L'eau, patrimoine mondial commun : Co-expertise scientifique et gouvernance*, Presses Universitaires de Namur, 2002.

WILLART (H.), *Le droit international de l'eau et son rôle dans l'élaboration de la paix*, Institut d'études politiques, Toulouse, avril 2004, [www.science-toulouse.fr](http://www.science-toulouse.fr)

ZOUKA (K.), *La géographie des eaux*, Maison de la Connaissance Universitaire, Le Caire, 2001 (en arabe).

## **II) ARTICLES, ETUDES, RAPPORTS**

ABU-ZAID (M.), « Les eaux arabes et l'importance de l'expérience de Toshki en Egypte », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre des Etudes Euro-arabes, 2000, p. 378-390 (en arabe).

AISSA (N.), « Les perspectives du développement de l'eau au Moyen-Orient », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 11-36, (en arabe).

ALOUANE (M.Y.), « Le fleuve du Jourdain : Etude juridique », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire 2001, p. 253-296 (en arabe).

AMER (S.), « Le fleuve du Nil : Le régime juridique qui règle l'utilisation des eaux », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire 2001, p. 133-164 (en arabe).

ANDRASSY (J.), « Les relations internationales de voisinage », *R.C.A.D.I.*, 1951, II, p. 77-181.

AYEB (H.), « Le bassin du Jourdain dans le conflit israélio-arabe », *Cermoc*, Beyrouth, 1993.

BARBERIS (J.A.), « Le régime juridique international des eaux souterraines », *A.F.D.I.*, 1987, p. 129-162.

BENYANE (H.), « Participation de la science et de la technologie dans la résolution du problème de l'eau », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 57-81 (en arabe).

BOEGLIN (N.), « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontière », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 133-165.

BOUKRAA (R.), « Les eaux arabes et les défis de sécurité », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d'études Euro-Arabe, Paris, 2000, p. 90-147 (en arabe).

BUIRETTE (P.), « Genèse d'un droit fluvial international général. Utilisation à des fins autres que la navigation », *R.G.D.I.P.*, 1991, p. 5-69.

CAFLISCH (L.),

- « Règles générales du droit international des cours d'eau internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1989, VII, p.12-225.
- « La convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *A.F.D.I.*, 1997, p. 751-798.

CARANE (A.), « Notification et consultation en droit des cours d'eau international », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 241-280.

CAZALA (J.), « Le droit international de l'eau et les différends relatif au Tigre et à l'Euphrate », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 531-575.

CHATILA (F.), « Hypothèses géologiques et événements politiques », *ESSAFIR* (Magazine Libanais), du 26 mai 1992, p. 11.

CHETTA (A.) et OULD-GHALI (I.M.), « Le question mauritanienne, étude de la situation géographique et le régime juridique du fleuve Sénégal », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 421-464 (en arabe).

COLLIARD (C.A.), « Evolution et aspect actuels du régime juridique des fleuves internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1968, III, p. 345-442.

COSSY (M.), « Le statut de l'eau en droit international économique. Principaux aspects au regard de l'OMC », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 169-208.

DELLAPENNA (J.W.), « Treaties & Instruments for Managing Internationally – Shred – Water Resource: Restricted Sovereignty Vs. Community of Property », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 26, n°1, 1994, p. 26-170.

DULERY (F.), « L'affaire du lac Lanoux », *R.G.D.I.P.*, 1958, p. 467-516.

DUMONT (S.), et de BROONS (F.), « L'eau au Proche-Orient, enjeux stratégiques et instrument de paix », *Revue de la Défense Nationale*, février 1995, p. 123.

EL MAJDOUB (T.), « Le nouveau régime juridique des fleuves internationaux à la lumière des intérêts arabes : La situation au Liban » *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2000, p. 297-345 (en arabe).

El MOFTI (A.), « Etude sur la Convention du droit d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 45-88 (en arabe).

EVENSEN (J.),

- *Le premier rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1983 II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 157 et q.
- *Le deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1984, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 107 et sq.

GERVAIS (A.), « L'affaire du lac Lanoux : Etude critique de la sentence du Tribunal arbitral », *A.F.D.I.*, 1960, p. 372-434.

GRIFFIN (W.), « The Use of Water of International Drainage Basins under Customary International Law », *A.J.I.L.*, 1959, p. 50-80.

HADDAD (A.), « La technologie de l'eau dans le monde arabe », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 83-94 (en arabe).

HADDAD (S.), « La problématique des eaux internationales et le droit international », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 199-255 (en arabe).

HAMMAD (I.), « La sécurité hydraulique arabe et le rôle de l'Égypte sur le Nil : La politique égyptienne dans le bassin du Nil, entre coopération et conflit », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre des études Euro-Arabe, 2000, p. 148-182 (en arabe).

HANOUSCH (Z.), « La Syrie et les projets hydrauliques », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d'Études Euro-Arabe, 2000, p. 230-290 (en arabe).

HOSTEI (J.), « Contribution de la Cour suprême des États-Unis au développement de droit gens », *R.C.A.D.I.*, 1939, III, p. 397-523.

HUPERT (H.), « La convention internationale concernant la protection de l'environnement aquatique », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d'Études Euro-Arabe, 2000, p. 425-430 (en arabe).

HUSSEIN (M.N.), « Le problème de l'eau au Soudan », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome I, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 345-394 (en arabe).

JAD (A.) et ZAROOUR (H.), « Les planifications hydrauliques d'Israël », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome I, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 133-158 (en arabe).

KEARNEY (R.D.), *Rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1976, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 184-192.

KHALIFA (N.), « Les perspectives stratégiques du problèmes de l'eau au Moyen-Orient », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 139-182, (en arabe).

KHALIL (H.), « La sécurité hydraulique arabe avec une possibilité de coopération et de conflit », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 303-362, (en arabe).

KOLARS (J.), « Hydro-geographic Background to the Utilization of International Rivers in the Middle East », *Proceeding of the 80<sup>th</sup> Annual Meeting*, American Society of International Law, Washington D.C., 9-12 April 1986, p. 250.

LAURENCE (B.C.), « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie du droit international, La Haye, 2005, p. 3-43.

LEOPOLD (L.B.) et DAVIS (K.S), « Water », *New York Times*, 1966, p. 33.

LOUEY (K.), « Les ouvrages hydrauliques turcs et leurs conséquences sur l'Irak », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d'Études Euro-arabe, Le Caire, 2000, p. 291-301 (en arabe).

LOUIS (J.V.), « Les eaux du Jourdain », *A.F.D.I.*, 1965, p. 823-865.

MALENDI (M.), « L'expropriation par Israël des ressources hydrauliques des terres palestiniennes occupées », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 347-420 (en arabe).

MAKANE (M.M.), « Le statut du fleuve Sénégal : Visages actuels », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 471-532.

McCAFFREY (S.C.),

- *Rapport préliminaire sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1985, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 87-96.
- *Le deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1986, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 89-148.
- *Le troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1987, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 15-48.
- *Le quatrième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1988, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 207-252.
- *Le cinquième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1989, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 100-138.
- *Le sixième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1990, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 41-86.
- *Le septième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1991, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 47-72.
- *The UN Convention on the Law of the Non-Navigation Uses of International Watercourses : Prospects and Pitfalls*, World Bank Technical Papers, n°414, 1998, p. 17-18.

Ministère des affaires étrangères et Ministère de l'Irrigation irakiens, « La part des Etats dans le droit international. A propos des eaux communes avec la Turquie », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., le Caire, 2001, p. 213-252 (en arabe).

MOMTAZ (D.), « Le régime juridique des cours d'eaux internationaux du Moyen-Orient », *A.F.D.I.*, 1993, p. 875-897.

OOULD-ABAH (A.S.), « Les défis hydrauliques en Mauritanie et leurs perspectives stratégiques », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d'Etudes Euro-Arabe, 2000, p. 188-203, (en arabe).

OULD-MERZOUG (M.) et REIG (L.), « La Charte des eaux du fleuve Sénégal : une approche juridique et économique de résolution des compétitions entre usage de l'eau », 2003, <http://afeid.montpellier.cemagref.fr>.

PATRICK (R.), « Les Arabes et le devenir des négociations sur l'eau au Moyen-Orient », *La sécurité hydraulique arabe*, Centre d'Etude Euro-Arabe, 2000, p. 490-499 (en arabe).

POLAKIEWICZ (J.G.), « La responsabilité de l'Etat en matière de pollution des eaux fluviales ou souterraines internationales », *J.D.I.*, 2, 1991, p. 238-347.

QUINT (A.W.), « Nouvelle tendance dans le droit fluvial international », *R.D.I.L.C.*, 1931, p. 325-340.

ROSCHDI (A.), « Les fleuves en Somalie », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, *I.R.E.A.*, Le Caire, 2001, p. 465-582 (en arabe).

ROSENSTOCK (R.),

- *Le premier rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation*, *A.C.D.I.*, 1993, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 192 et sq.
- *Le deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation*, *A.C.D.I.*, 1994, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 129 et sq.

ROUSSEAU (C.),

- « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1975, p. 1172-1175.
- « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1990, p. 796.

RUIZ FABRI (H.), « Règles coutumières générales et droit international fluvial », *A.F.D.I.*, 1990, p. 819-824.

SHWEBEL (S.M.),

- *Le premier rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, *A.C.D.I.*, 1979, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 151-189.
- *Le deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, *A.C.D.I.*, 1980, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 155-194.
- *Le troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, *A.C.D.I.*, 1982, II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 79-235.

SAMANE (N.), « Le problème de l'eau en Syrie », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome I, *C.E.S.R.A.*, Beyrouth, 1994, p. 163-227 (en arabe).

SAUSER-HALL (G.), « L'utilisation industrielle des fleuves internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1953, II, p. 471-586.

SCHOKRI (M.A.) et MALENDI (M.), « Le système juridique pour l'utilisation des eaux de l'Euphrate : Théorie et pratique », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, *I.R.E.A.*, Le Caire, 2001, p. 165-212 (en arabe).

SOBHI (M.), « La question des eaux dans le cadre des actuelles négociations de paix », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome II, *C.E.S.R.A.*, Beyrouth, 1994, p. 103-121 (en arabe).

SOHNLE (J.), « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique relatif aux ressources en eau douce internationales », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, La Haye, 2005, p. 389-426.

TECLAFF (L.A.) & TECLAFF (E.), « Transboundary Ground Water Pollution : Survey and Trends in Treaty Law », *Natural Resources Journal*, Albuquerque (N.M), vol. 19, n°3, 1979, p. 629.

TONSCH (H.), « La Problématique des eaux dans la région : un point de vue de la Turquie », *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, Tome I, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 257-290, (en arabe).

WHITEMAN (M.M.), « Digest of International Law », Washington D.C.-U.S., *Government Printing Office*, vol.14, 1963-1973, p. 1963-1973.

ZENATI (I.), « Le régime juridique des eaux souterraines transfrontalières dans le cadre des intérêts arabes », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 89-132, (en arabe).

### **III) DOCUMENTS OFFICIELS**

#### **A- Actes conventionnels**

15 avril 1891, Protocole de Rome pour la démarcation des sphères d'influence respectives dans l'Afrique orientale (point III), Royaume-Uni/Italie, Ministère égyptien des affaires étrangères, *L'Egypte et le Nil*, 1982, p. 39.

15 mai 1902, Traité d'Addis-Abeba concernant le tracé des frontières entre l'Empire éthiopien et le Soudan (art. 3), Royaume-Uni/l'Ethiopie, Ministère égyptien des affaires étrangères, *L'Egypte et le Nil*, 1982, p. 41.

9 mai 1906, Traité de Londres relatif à la délimitation des frontières entre les régions dominées par la Grande-Bretagne et celles dominées par la Belgique (art. 3), Royaume-Uni/ Belgique (Congo), Ministère Egyptien des Affaires Etrangères, *L'Egypte et le Nil*, 1982, p. 49.

11 janvier 1909, Traité de Washington relatifs aux eaux frontalières entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne (Canada), et réserve des Etats-Unis acceptée par la Grande Bretagne, N.U.S.L., n°79, p. 260.

4 octobre 1913, Convention de Berne pour l'aménagement de la puissance hydraulique du Rhône entre l'usine projetée de la Plaine et un point à déterminer en amont du pont de Pougny-Chany, France/Suisse, N.U.S.L., n°197, p. 708-710.

20 avril 1921, Convention et Statut de Barcelone sur le régime des voies navigables d'intérêt international (Statut du 19 avril 1921) cadre SDN, 21 ratifications, N.U.S.L., n°129, p. 448-451.

10 avril 1922, Accord relatif aux cours d'eau et aux digues à la frontière germano-danoise avec un protocole final et des instructions pour la Commission des eaux des frontières attaché comme annexe au Traité de Copenhague relatif au règlement des questions se

posant à propos de la cession au Danemark de la souveraineté du Slesvig septentrional, Allemagne/Danemark, N.U.S.L., n°166, p. 577-606.

7 mars 1923, Echange de notes de Paris constituant un accord relatif à la ligne de frontière entre la Syrie et la Palestine de la Méditerranée à El Hamma, France/Royaume-Uni, N.U.S.L., n°89, p. 287-288.

24 juillet 1923, Traité de paix de Lausanne (art. 109), Turquie/Royaume-Uni, France/Italie, Japon/Grèce/Roumanie/Yougoslavie, N.U.S.L., n°119, p. 414.

9 décembre 1923, Convention de Genève relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats : Siam/Nouvelle-Zélande/Empire britannique, Danemark/Autriche/Grèce/Hongrie/Dantzig/Panama/Irak/Egypte, S.D.N.R.T., 1925, vol. 36, p. 75-89.

21 janvier 1924, Echange de notes de Londres relatif à la ratification du protocole définissant à la frontière l'Afrique équatoriale française et le Soudan anglo-égyptien, Royaume-Uni/France, N.U.S.L., n°25, p. 125-127.

12/15 juin 1925, Echange de notes sur la réglementation de l'utilisation des eaux de la rivière Gash, Royaume-Uni/Italie (Erythrée/Soudan), N.U.S.L., n°28, p. 128-132.

14/20 décembre 1925, Echange de notes concernant les concessions pour un barrage au lac Tsana et un chemin de fer traversant l'Abyssinie de l'Erythrée en Somaliland italienne, Royaume-Uni/Italie, N.U. Série Eau (13), n°20, p. 77-80.

6 décembre 1925, Accord du Caire concernant l'établissement des frontières entre le Cyrénaïque et l'Egypte (art 5,6), Italie/Egypte, U.N.S.L., n°6, p. 99-100.

2 février 1926, Accord de Jérusalem sur les relations de bon voisinage à propos des territoires de la Palestine d'une part et à propos de la Syrie et de la Grande Liban d'autre part (art III), Royaume-Uni/France, N.U.S.L., n°90, p. 288.

17 mai 1926, Echange des notes de Bruxelles acceptant le protocole signé à Kigoma le 5 août 1924 relatif à la frontière Tanganyika-Rwanda-Urundi, Royaume-Uni/ Belgique, N.U. Série Eau (13), n°16, p. 74-75.

30 mai 1926, Convention d'amitié et de bon voisinage d'Angora (art III), France/Turquie, N.U.S.L., n°92, p. 289.

11 août 1927, Convention de Lisbonne relative à l'aménagement hydro-électrique du tronçon international du fleuve Douro/Duero, Espagne/Portugal, N.U.S.L., n°248, p. 911-918.

7 mai 1929, Echange de notes du Caire relatif à l'utilisation des eaux du Nil à des fins d'irrigation, Royaume-Uni (Soudan)/Egypte, N.U.S.L., n°7, p. 100-107.

29 juin 1929, Protocole d'Ankara relatif à la surveillance de la frontière, au régime frontalier, au régime fiscal applicable aux troupeaux franchissant la frontière et au contrôle



des nomades, pris en exécution de la convention d'amitié et de bon voisinage du 30 mai 1926 (art 6), France/Turquie, N.U.S.L., n°93, p. 289-290.

20 septembre–16 décembre 1931, Echange de notes suite au rapport de 1914 de la Commission de délimitations de la frontière turco-perse (Irak/Iran), N.U.S.L., n°99, p. 366-369.

26 août 1936, Traité d'alliance de Londres, Egypte/Royaume Uni, N.U.S.L., n°8, p. 107-108.

4 juillet 1937, Traité de Téhéran (art 1.et art. 4) et Protocole C, Irak/Iran, N.U.S.L., n°100, p. 369-370.

29 mars 1946, Protocole d'Ankara relatif à la régularisation des eaux du Tigre et de l'Euphrate et de leurs affluents annexé au Traité d'amitié et de bon voisinage, Irak/Turquie, N.U.S.L., n°104, p. 376-378.

19 janvier 1950, 28 février 1950 et 20 mars 1950, Echange de notes constitutives d'un accord relatif à la coopération pour des études météorologique et hydrologiques dans certaines régions du bassin du Nil, Egypte/Royaume-Uni (Ouganda), N.U.S.L., n°11, p. 112-113.

16 juillet 1952, 5 janvier 1953, Echange de notes du Caire constitutives d'un accord relatif à la construction du barrage des chutes Owen en Ouganda, Royaume-Uni/Egypte, U.N.S.L., n°12, p. 114-115.

4 juin 1953, Accord de Damas relatif à la pleine utilisation des eaux du Yarmouk, Syrie/Jordanie, U.N.R.T., 1954, vol. 184, p. 24 et sq.

8 novembre 1959, Accord du Caire relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil, République Arabe Unie/Soudan, N.U.R.T., 1963, vol. 453, p. 64-77.

17 janvier 1960, Protocole du Caire relatif à l'établissement d'un comité technique permanent joint, République Arabe/Soudan, U.N.S.L., n°34, p. 148-149.

17 janvier 1961, Traité de Washington relatif à la mise en valeur des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Colombia, Etats-Unis/Canada, N.U.R.T., 1965, vol. 542, p. 246.

23 octobre 1968, Accord d'Istanbul concernant la coopération pour l'utilisation des eaux des fleuves traversant le territoire des deux pays, Turquie/Bulgarie, ELFAO (Europe), n°22, p. 123-124.

23 avril 1969, Traité de Brasilia relatif au bassin du Rio de la Plata, Argentine/Bolivie/Brésil/Paraguay/Uruguay, N.U.R.T., vol. 874/875, p. 3-16.

4 juillet 1969, Convention de Paris au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, France/Allemagne, N.U.R.T., vol. 760, 1970, p. 305-374.

11 mars 1972, Convention de Nouakchott relatif au statut de fleuve Sénégal, Mali/Maurétanie/Sénégal, N.U., Série Eau (13), n°6, p. 16-21.

11 mars 1972, Convention de Nouakchott portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, Mali/Maurétanie/Sénégal, N.U., Série Eau (13), n°7, p. 21-28.

30 août 1973, Echange de notes constituant un accord sur la salinité du fleuve Colorado, N.U.R.T., p. 203.

13 juin 1975, Accord de Bagdad concernant l'utilisation des cours d'eau frontières (art. 2 et 6), Irak/Iran, ELFAO (Asie) n°23, p. 73.

26 décembre 1975, Accord concernant les règles régissant la navigation du Chatt-al-Arab (art. 3), Irak/Iran, ELFAO (Asie), n°24, p. 75-77.

13 décembre 1976, Convention de Bonn relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, Allemagne/France/Luxembourg/Pays-Bas/Suisse, ELFAO (Europe) n°7, p. 20-29.

8 juin 1977, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Protocole I, Burhenne doc. 977 : 43.

8 juin 1977, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Protocole II, Burhenne doc. 977 : 44.

21 décembre 1978, Convention de Bamako relatif au statut juridique des ouvrages communs. Mali/Maurétanie/Sénégal, N.U., Série Eau, (13), n°12, p. 48-56.

12 juillet 1987, Protocole de coopération économique et technique, Syrie/Turquie, (art. 6) Ministère des affaires étrangères et Ministère de l'irrigation irakiens, « La part des Etats dans le droit international, à propos des eaux communes avec la Turquie », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 213-252.

17 avril 1990, Note relative à la répartition des eaux de l'Euphrate, Irak/Syrie, Ministère des affaires étrangères et Ministère de l'irrigation irakiens, « La part des Etats dans le droit international, à propos des eaux communes avec la Turquie », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 213-252.

25 février 1991, Convention d'Espoo sur l'évolution de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, Cadre C.E.E. (N.U.), Burhenne doc. 991 : 15.

17 mars 1992, Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, Cadre C.E.E. (N.U.), Burhenne doc. 992 : 20.

1<sup>er</sup> juillet 1993, Convention du Caire établissant le cadre pour la coopération générale (art. 4-8), Egypte/Ethiopie, ELFAO (Afrique), n° 23, p. 159-161.

30 juin 1994, Convention de Kisumu sur l'établissement de l'Organisation des pêcheries du lac Victoria (Acte final de la Conférence des plénipotentiaires), Kenya/Tanzanie/Ouganda, ILM, 1997, p. 667-690.

5 août 1994, Accord sur la préparation d'un programme de gestion environnemental tripartite pour le lac Victoria, Kenya/Tanzanie/Ouganda, Burhenne doc 99 : 59.

19 septembre 1994, Convention relative à la répartition des eaux de l'Oronte, Syrie/Liban, Journal *Al KHALIGE*, 30 septembre 1994, p. 18.

26 octobre 1994, Traité de paix d'Arava/Araba Crossing Point, (art. 6, annexe II), Israël/Jordanie, ELFAO (Asie), n°33, p. 99-103.

28 septembre 1994, Accord intérimaire de Washington sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (annexe III, appendice 1), Israël/O.L.P., ILM, 1997, p. 551-633.

7 mai 2002, Charte des eaux du fleuve Sénégal, Maurétanie/Mali/Sénégal, [www.omvs.org](http://www.omvs.org).

## **B- Actes juridiques**

### 1- Juridictions internationales

22 mars 1888, Sentence arbitrale (Grover Cleveland, président des Etats-Unis) Affaire relative au fleuve San Juan, Nicaragua/Costa Rica, A/5409, A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 203-204.

10 avril 1905, Sentence arbitrale (Coolond Mahon) Affaire des eaux de l'Helmand, Afghanistan/Perse, A/5409, A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 201-203.

10 septembre 1929, Arrêt C.P.J.I., Affaire relative à la juridiction territoriale de la commission internationale de l'Oder, Allemagne/Pologne, R.C.P.J.I., Série A, n°23, Arrêt n°16, 1929, p. 4 et sq.

28 juin 1937, Arrêt C.P.J.I., Affaire des prises d'eau à la Meuse, Belgique/Pays-Bas, R.C.P.J.I., Série A/B, n°70, p. 4 et sq.

16 avril 1938 et 11 mars 1941, Sentence arbitrale, Affaire de la fonderie de Trail, Etats Unis/Canada, R.S.A., 1941, vol. III, p. 1907-1982.

9 avril 1949, Arrêt C.I.J., Affaire du détroit de Corfou, Albanie/Grande-Bretagne, R.C.I.J., 1949, p. 4 et sq.

16 novembre 1957, Sentence arbitrale, Affaire de l'utilisation des eaux du Lac Lanoux, France/Espagne, R.S.A., vol. 12 ; R.G.D.I.P., 1958, p. 79-119.

20 février 1969, Arrêt C.I.J., Affaire du plateau continental de la mer du nord, Allemagne/Pays-Bas, R.C.I.J., 1969, p. 4 et sq.

25 juillet 1974, Arrêt C.I.J., Affaire de la compétence en matière de pêcheries, Royaume-Uni/Islande, R.C.I.J., 1974, p. 4 et sq.

25 septembre 1997, Arrêt C.I.J., Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie/Slovaquie, R.C.I.J., 1997, p. 4 et sq.

29 novembre 2005, Ordonnance C.I.J., Affaire du différend relatif à des droits de navigation et des connexes, Costa Rica/Nicaragua, [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## 2- Juridictions nationales

1927, Tribunal constitutionnel allemand, Affaire du *Donauversinkung*, A.C.D.I., 1982, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 91, par. 44.

4 mai 1931, Cour suprême des Etats-Unis, Affaire *New Jersey v. New York*, A.C.D.I., 1982, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 92, par. 47.

13 février 1939, Cour de cassation italienne, Affaire de *La Roya*, A.C.D.I., 1982, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 92, par. 46.

## **C- Autres Actes**

-Acte d'Asunción relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux, signé par les ministres des affaires étrangères des pays riverains du Rio de la Plata à leur quatrième réunion, tenue du 1<sup>er</sup> au 3 juin 1971, « *Argentine/Bolivie/Brésil/Paraguay/Uruguay*. A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 354.

-Décret du Conseil exécutif provisoire de l'Association française du 16/ 20 novembre 1792, *Le Fur/Chklaver*, Recueil de droit international, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1934, p. 67.

-Charte européenne de l'eau (1967), A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 379-380.

-Projet de Convention sur l'utilisation industrielle et agricole des cours d'eau et des lacs internationaux, établi en 1965 par le Comité juridique interaméricain, A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 387.

- Projet d'articles de la Commission du Droit International sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1994, A.C.D.I., 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 93.

-Projet de propositions sur le droit des fleuves internationaux, élaboré par le sous-comité du Comité juridique consultatif africo-asiatique, A.C.D.I., 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 374-375.

-Projet de Traité de Bellagio sur les eaux souterraines transfrontières, *Natural Resources Journal*, 1989, p. 663.

-Rapport et extraits du rapport intéressant la codification du droit international relatif à l'exploitation des fleuves internationaux, préparés par des organisations

intergouvernementales ou par des conférences d'experts gouvernementaux, *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, annexe II, p. 231 et 239.

-Résolution de la Commission du Droit International sur les eaux souterraines transfrontières, *A.C.D.I.*, 1994, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 143.

-Résolution sur la régularisation et l'utilisation économique des cours d'eau, des bassins et des accidents hydrographiques de l'Amérique latine, adoptée en 1966 par le Conseil économique et social interaméricain, *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 389.

## **D- Documents d'institutions internationales**

### 1- Systèmes de l'Organisation des Nations Unies

- *CEE, Charte pour la gestion des eaux souterraines*, Publication des Nations Unies, n°F.89.II.E.21.

- Conseil de Sécurité, Doc. Offic., Procès-verbaux, S/PV/541, 17 avril 1951, p. 5.

- Conseil de Sécurité, Doc. Offic., S/14268, 25 novembre 1980, supplément d'octobre 1980, p. 57.

- Doc. Officiels de l'Assemblée Générale, 31<sup>e</sup> Session, 6<sup>e</sup> Commission, 2<sup>e</sup> Séance, par. 13.

- *Emmagasinement souterrain des eaux et recharge artificielle*, Ressources naturelles/Série Eau n°2, Publication des Nations Unies, n°F. 74 II. A. 11.

- *Expérience de mise en valeur et de gestion de bassin de fleuves et de lacs internationaux*, Actes de La réunion interrégionale des organisations fluviales internationales, Dakar, 5-4 mars 1981, Ressources naturelles/Série Eau n°10, Publication des Nations Unies, n°F 28 II.A. 17.

- Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, A/CN.4/274, *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 358-359.

- Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar de la Plata, 14-15 mars 1977, Publication des Nations Unies, n°F 77. II. A. 12.

- Report of International Arbitral Awards, vol. XII, n° 63, V3.

- Rapport de la Conférence international sur l'eau et sur l'environnement, Le développement dans la perspective du XXI<sup>e</sup> siècle, Dublin, 26-31 janvier 1992, A/CONF.151/PC/112, annexe II.

-Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev. I], Publication des Nations Unies, n°F.93.I.8 et rectificatifs, Vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution n°1, annexe II, Action 21, par. 18.3-18.76.

-Les eaux souterraines de l'Est méditerranéen et de l'Asie occidentale, Ressources naturelles/Série Eau n°9, Publication des Nations Unies, n°F.82.II.A.8.

## 2- Autres Organisations Internationales

### *a - Association de Droit International :*

-Résolution de Dubrovnik sur l'utilisation des fleuves internationaux, I.L.A., Report of the 47<sup>th</sup> Conference, 1957, p. 241-248.

-Résolution de New York sur l'utilisation des eaux internationales, I.L.A., Report of the 48<sup>th</sup> Conference, 1958, p. 85-98.

-Projet d'articles et rapports de Tokyo sur l'utilisation des eaux de fleuves internationaux, I.L.A., Report of the 51<sup>th</sup> Conference, 1965, p. 163-214.

-Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux de fleuves internationaux, I.L.A., Report of the 52<sup>d</sup> Conference, 1967, p. 477 et sq ; texte français dans *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 396.

-Projet d'articles de New York relatif à la lutte contre les inondations, I.L.A., Report of the 55<sup>th</sup> Conference, 1974, p. 43-97 ; texte français, *A.C.D.I.*, 1974, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 401-402.

-Projet d'articles de Belgrade sur la régulation du débit des cours d'eau internationaux, I.L.A., Report of the 59<sup>th</sup> Conference, 1982, p. 362-373.

-Projet d'articles de Belgrade sur la relation entre l'eau, d'autres ressources naturelles et l'environnement, I.L.A., Report of the 59<sup>th</sup> Conference, 1982, p. 374-393.

-Règles de Montréal sur la pollution des eaux d'un bassin de drainage international, I.L.A., Report of the 60<sup>th</sup> Conference, 1983, p. 535-546.

-Résolution de Séoul sur le droit relatif aux eaux souterraines internationales, I.L.A., Report of the 62<sup>d</sup> Conference, 1987, p. 251.

### *b - Institut de Droit International :*

-Résolution de Salzbourg sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation), *A.I.D.I.*, 1961, vol. 49, t. II, p. 370-373.

-Résolution d'Athènes sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international, *A.I.D.I.*, 1979, vol. 58, t. 2, p. 196-203.

## **IV) AUTRES**

*Encyclopédie Dalloz Droit International.*

*The New Encyclopaedia Britannica*, 15<sup>th</sup> Ed., Chicago, University of Chicago, vol 20.

*Journal Al KHALIGE* du 30 septembre 1994.

*Journal Al SABAH* du 12 septembre 2007.

Magazine *ESSAFIR* du 26 mai 1992.

Magazine de *POLITIQUE INTERNATIONALE*, n°104, avril 1991.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Section I : Genèse du droit des cours d'eau internationaux</b> .....	4
<b>Sous-section I : La doctrine traditionnelle</b> .....	5
§1) Période antérieure à l'Acte final de Vienne de 1815 .....	5
§2) Période postérieure à l'Acte final de Vienne de 1815 .....	8
<b>Sous-section II : La doctrine du bassin hydrographique ou bassin fluvial</b> .....	14
§1) L'insuffisance de la doctrine .....	16
§2) Le bassin de drainage international .....	21
A. Les efforts de l'Association du Droit International .....	22
B. Les efforts de la Commission du Droit International et le projet de 1994 .....	28
<b>Sous-section III : La doctrine moderne</b> .....	32
<b>Section II : Principes généraux qui constituent les bases théoriques du droit des cours d'eau internationaux</b> .....	36
<b>Sous-section I : Le concept du droit des cours d'eau internationaux (Définition et spécificités).</b> .....	36
<b>Sous-section II : Le concept des principes généraux constituant les bases théoriques du droit des cours d'eau internationaux</b> .....	40
§1) Le principe de la souveraineté .....	40
A) La théorie de la souveraineté absolue .....	42
B) La théorie de l'intégrité territoriale .....	45
C) La théorie de la souveraineté limitée et de la propriété commune dite des intérêts communs .....	47
§2) Le principe d'égalité .....	50
§3) Le principe de la coopération internationale .....	53
<b>Partie I : Le régime juridique des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation à la lumière de la Convention des Nations Unies de 1997</b> .....	58
<b>Titre I</b>	
<b>Les concepts de base des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation</b> .....	60
<b>Chapitre I : Le concept de cours d'eau international</b> .....	60



<b>Section I : Définition du cours d'eau .....</b>	<b>61</b>
<b>Sous-section I : La genèse de la définition du cours d'eau.....</b>	<b>61</b>
<b>Sous-section II : Les différentes dispositions contenues dans la définition du cours d'eau .....</b>	<b>64</b>
§1) Le cours d'eau : un ensemble unitaire .....	65
§2) Le cours d'eau : un système hydraulique .....	68
§3) Le cours d'eau aboutit <i>normalement</i> à un point commun .....	75
<b>Sous-section III : Les différents éléments hydrographiques présents dans la définition du cours d'eau .....</b>	<b>77</b>
§1) Les eaux de surface .....	78
A) Les fleuves.....	78
B) Les lacs .....	80
C) Les canaux .....	81
D) Les glaces et les fleuves de glace .....	83
§2) Les eaux souterraines .....	83
A) L'importance des eaux souterraines .....	84
B) Spécificités des eaux souterraines et leurs types .....	86
- Spécificités des eaux souterraines .....	86
- Les différents types d'eaux souterraines .....	88
C) Nécessité d'intégrer les eaux souterraines comme l'un des éléments du système hydraulique .....	90
- Considérations hydrographiques .....	91
- Considérations liées à la souveraineté.....	94
- Considérations environnementale .....	99
<b>Section II : La définition du cours d'eau international .....</b>	<b>104</b>
<b>Sous-section I : Le caractère international d'un cours d'eau (caractère absolu non relatif) .....</b>	<b>104</b>
<b>Sous-section II : Définition de l'Etat du cours d'eau .....</b>	<b>110</b>
§1- Etat partie à la Convention .....	111
§2- L'Organisation d'intégration économique régionale.....	112
<b>Conclusion .....</b>	<b>113</b>
<b>Chapitre II : Le champ d'application de la Convention de 1997.....</b>	<b>114</b>
<b>Section I : Le champ matériel de la Convention de 1997 .....</b>	<b>114</b>
<b>Sous-section I : Les utilisations à des fins autres que la navigation.....</b>	<b>115</b>
§1- Les utilisations sociales .....	117
A)L'eau potable .....	117

B) Les utilisations domestiques .....	117
C) La pêche.....	117
D) Les loisirs.....	117
§2- Les utilisations dans l'agriculture.....	118
A) L'irrigation.....	119
B) L'envasement.....	119
C) L'élevage .....	119
D) La production de l'alimentation hydraulique.....	119
§3- Les autres utilisations économiques .....	120
A) La production de l'énergie hydro-électrique .....	121
B) L'industrie.....	121
C) Le flottage du bois .....	121
D) La recherche des métaux .....	121
<b>Sous-section II:</b> L'interaction entre les différentes utilisations..	122
§1- La relation avec l'utilisation pour la navigation.....	122
A) La doctrine traditionnelle.....	122
B) La doctrine moderne .....	124
§2- « Aucune utilisation d'un cours d'eau international n'est prioritaire sur d'autres utilisations » .....	126
<b>Section II :</b> Le champ juridique de la Convention de 1997 .....	129
<b>Sous-section I :</b> Les accords existants .....	131
§1- La primauté du particulier sur le général.....	132
§2- La possibilité de rectifier les accords existants .....	133
<b>Sous-section II :</b> Les accords futurs.....	135
§1- Le devoir de s'engager à négocier.....	135
§2- Le droit de participer aux négociations .....	139
<b>Conclusion</b> .....	144

## **Titre II**

### **Les règles juridiques organisant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.....** 146

#### **Chapitre I :** La règle de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables .....

 147

#### **Section I :** L'utilisation équitable et raisonnable .....

 150

##### **Sous-section I :** Bases juridiques du concept d'utilisation équitable et raisonnable .....

 150

##### §1- Le concept d'utilisation équitable et raisonnable .....

 150

§2- La base juridique de l'utilisation équitable et raisonnable ...	154
<b>Sous-section II : Manière d'appliquer l'utilisation équitable et raisonnable .....</b>	<b>155</b>
§1- Les facteurs et circonstances pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable .....	156
§2 – Les méthodes de calcul de la part équitable et raisonnable dans l'exercice des Etats .....	164
A- Le partage par le débit .....	165
- L'Accord soudano-égyptien .....	165
- L'Accord libano-syrien .....	166
- L'Accord turco-syrien .....	167
B- Le partage par le pourcentage .....	168
- La Convention du fleuve Sénégal de 1972.....	168
- La Note relative à l'accord irako-syrien de 1990 .....	169
C- Le partage territorial .....	169
- L'Accord de Bagdad entre l'Iran et l'Irak du 26 juin 1975 .....	169
D- Le partage dans le temps selon la rotation.....	170
- Traité de paix israélo-jordanien du 26 octobre 1994.....	170
<b>Section II : La participation équitable et raisonnable .....</b>	<b>171</b>
<b>Sous-section I : Le concept de la participation équitable et raisonnable et sa base juridique .....</b>	<b>171</b>
§1- Concept de la participation équitable et raisonnable.....	171
§2- Base juridique de la participation équitable et raisonnable ..	173
<b>Sous-section II : L'application de la participation équitable et raisonnable .....</b>	<b>175</b>
§1- Les mesures de protection .....	176
A- La lutte contre la pollution.....	177
- Définition de la pollution.....	177
- L'obligation d'interdire et d'éviter la pollution.....	179
B- La protection de l'environnement.....	183
- Protection des écosystèmes.....	183
- Protection du milieu marin .....	184
- Protection contre les dangers naturels .....	186
1) Inondations, 2) Ecoulement d'eau, 3) Intrusion d'eaux salées, 4) Déviation de l'itinéraire du cours d'eau, 5) Sécheresse et Désertification	
§2- Les mesures de gestion et de régulation .....	192
A- La gestion .....	193
B- La régulation .....	194
<b>Chapitre II : L'obligation de ne pas causer de dommage significatif.....</b>	<b>198</b>

<b>Section I :</b> Le concept de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif .....	199
<b>Sous-section I :</b> La nature juridique de l'obligation et la responsabilité internationale .....	200
§1- La nature juridique de l'obligation .....	200
§2- La responsabilité internationale suite au non-respect de la diligence voulue .....	202
<b>Sous-section II :</b> Le concept de dommage significatif .....	204
<b>Section II :</b> L'application de la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif .....	208
<b>Sous-section II :</b> Les méthodes de suppression du dommage ...	208
§1- L'existence d'un accord .....	209
§2- L'absence d'accord.....	211
<b>Sous-section III :</b> La relation entre la règle de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables et la règle de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif .....	213
§1- Les positions favorables à la première orientation .....	213
§2- Les positions favorables à la deuxième orientation.....	216
§3- L'équilibre entre les deux règles .....	218
<b>Conclusion</b> .....	223
<b>Chapitre III :</b> La règle de l'obligation générale de coopération .....	225
<b>Section I :</b> Les mesures concernant l'obtention d'une utilisation optimale et la protection du cours d'eau international.....	227
<b>Sous-section I :</b> Echange régulier de données et d'informations.....	227
§1- Le concept de l'échange régulier de données et des informations .....	228
§2- La mise en oeuvre des mesures d'échange régulier de données et d'informations.....	232
<b>Sous-section II :</b> Renseignements sur les mesures projetées.....	234
§1- Le concept de renseignements sur les mesures projetées.....	234
§2- La mise en application de l'obligation de renseignements sur les mesures projetées.....	235
A- La notification.....	235
B- Les consultations et les négociations .....	238
<b>Sous-section III :</b> Etablissement d'une coopération structurée en cas de nécessité .....	241

§1- L'importance de l'existence d'un mécanisme de coopération.....	241
§2- Les fonctions auxquelles seront destinées les mécanismes de coopération .....	243
<b>Section II : Les méthodes pacifiques de règlement des conflits prévues par la Convention de 1997 .....</b>	<b>245</b>
<b>Sous-section I : Les méthodes diplomatiques .....</b>	<b>245</b>
§1- Les négociations .....	246
§2- Les bons offices .....	246
§3- La médiation .....	247
§4- La conciliation .....	247
§5- L'enquête impartiale.....	248
<b>Sous-section II : Les méthodes juridiques.....</b>	<b>250</b>
§1- L'arbitrage .....	250
§2- La Cour Internationale de Justice .....	251
§3- Une autres Cour internationale.....	252
<b>Conclusion .....</b>	<b>253</b>
<b>Partie II : Les spécificités des cours d'eau internationaux dans le monde arabe à la lumière de la Convention de 1997 .....</b>	<b>256</b>
<b>Titre I :</b>	
<b>Définition des cours d'eau internationaux dans le monde arabe .....</b>	<b>258</b>
<b>Chapitre I : Les cours d'eau internationaux dans la partie asiatique .....</b>	<b>260</b>
<b>Section I : Le Jourdain .....</b>	<b>261</b>
<b>Sous-section I : Définition de la répartition géographique et quantitative du Jourdain.....</b>	<b>262</b>
§1 La répartition géographique et quantitative du Jourdain .....	262
§2 Les éléments hydrographiques du système hydraulique du Jourdain.....	263
A- Les affluents du Jourdain.....	264
- Le Baniyas .....	264
- Le Dan .....	264
- Le Hasbani.....	264
- Le Yarmouk.....	265
- Le Zarqa.....	266
- Le Litani .....	266
B- Les lacs .....	266
- Le Lac de Houlé .....	266
- Le Lac de Tibériade.....	267
<b>Sous-section II : L'importance de la répartition géographique et quantitative pour les Etats riverains.....</b>	<b>268</b>

§1 La période précédant les mandats occidentaux 1873-1920 ...	268
§2 Les mandats occidentaux (1920-1947) .....	289
A- La concession de Rutenberg de 1926 .....	270
B- Le Plan d'Ionides de 1937 .....	270
C- Le Plan de Lowdermilk.....	271
§3- La période du post-mandat occidental.....	272
A-Les projets israéliens .....	272
Le drainage des marais du Houlé.....	272
- Le détournement des eaux du Jourdain .....	273
B-Les projets arabes.....	274
- Le projet du canal du Ghor oriental.....	274
- Projet du Barrage El-Maqarin ou Barrage de l'Unité.....	275
C-Les efforts internationaux .....	276
- Le Plan de Johnston (1953) .....	276
- Le Plan de la Ligue des Etats arabes (1964).....	277
- Le Jourdain dans les négociations de paix (1992/2000/2007)..	278
<b>Sous-section III : Le régime juridique du Jourdain.....</b>	<b>279</b>
§1 Les actes internationaux durant la période du mandat.....	279
a- La convention franco-britannique du 23 décembre 1920 .....	279
b- L'échange de notes du 7 mars 1923 comportant un accord entre les gouvernements français et britannique.....	281
c- L'accord de bon voisinage entre les gouvernements britannique et français du 2 février 1926.....	281
§2 Les actes internationaux après la période du mandat .....	282
a- La Convention jordano-syrienne de 1987.....	282
b- Le Traité de paix israélo-jordanien du 26 octobre 1994.....	283
<b>Section II : Le Tigre et l'Euphrate .....</b>	<b>286</b>
<b>Sous-section I : La répartition géographique et quantitative du Tigre et de l'Euphrate .....</b>	<b>286</b>
§1 La répartition géographique et quantitative du Tigre .....	286
§2 La répartition géographique et quantitative de l'Euphrate ....	287
<b>Sous-section II : L'importance de la répartition géographique et quantitative pour les Etats riverains.....</b>	<b>289</b>
§1 Avant la Seconde Guerre mondiale .....	289
a- Avant le mandat occidental .....	290
b- Le mandat occidental (1921) .....	291
§2 La période de l'après Seconde Guerre mondiale (1946) .....	291
a-Le barrage de Keban (en Turquie) et le barrage de la Tabqa (en Syrie).....	291
b- Le gigantesque projet d'Anatolie du sud-est (GAP-1983) ....	294
c- Le projet de pipe-line pour la paix .....	296
<b>Sous-section III : Le régime juridique du Tigre et de l'Euphrate.....</b>	<b>297</b>
§1 Les actes internationaux relatifs au mandat occidental .....	298
a- La convention franco-britannique du 23 décembre 1920 .....	298

b- Le Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 .....	299
§2 Les actes signés après la période du mandat occidental .....	299
a- Le Traité d'amitié et de bon voisinage du 29 mars 1946 (Irak-Turquie) .....	299
b- L'Accord irako- iranien du 26 décembre 1975 .....	300
c- L'Accord tertiaire de 1982 relatif à la formation d'un Comité tiers technique .....	301
d- Le Protocole turco-syrien de 1987 .....	302
e- La note relative à l'Accord irako-syrien de 1990 et l'Accord irako-turc de 2007 .....	302
<b>Section III : L'Oronte .....</b>	<b>304</b>
<b>Sous-section I : La répartition géographique et quantitative de     l'Oronte .....</b>	<b>304</b>
<b>Sous-section II : L'importance de la répartition géographique et     quantitative pour les Etats riverains .....</b>	<b>305</b>
§1 Importance économique .....	305
§2 Importance politique .....	305
<b>Sous-section III : Le régime juridique de l'Oronte .....</b>	<b>307</b>
§1 La convention libano-syrienne de 1994 .....	307
§2 La convention libano-syrienne de 2002 .....	308
<b>Chapitre II : Les cours d'eau internationaux dans la partie africaine du monde arabe .....</b>	<b>309</b>
<b>Section I : Le Nil .....</b>	<b>309</b>
<b>Sous-section I : La répartition géographique et quantitative ....</b>	<b>309</b>
§1 Les affluents du Nil .....	310
a- Les affluents des plateaux éthiopiens .....	310
b- Les affluents du Bahr El Ghazal .....	310
§2 Les lacs doux .....	311
a- Le Lac Victoria .....	311
b- Le Lac Kyoga .....	311
c- Le Lac Albert .....	312
<b>Sous-section II : L'importance de la répartition géographique et         quantitative pour les Etats riverains .....</b>	<b>312</b>
§1 Sur le plan local .....	313
A- Les projets égyptiens .....	313
B- Les projets soudanais .....	314
C- Les projets éthiopiens .....	316
D- Les projets ougandais .....	317
E- Les projets kényans .....	318
§2 Sur le plan régional .....	319
A- Le projet Hydromet .....	319
B- Le projet TECCONILE .....	320

C-Le projet de l'Initiative du Bassin du Nil .....	321
<b>Sous-section III : Le régime juridique du Nil .....</b>	<b>323</b>
§1 Les actes internationaux durant la période coloniale.....	323
a- Le Protocole de Rome de 1891 (Grande-Bretagne/Italie) .....	323
b- Le Traité de 1920 (Ethiopie/Grande-Bretagne).....	324
c- Le Traité de 1906 (Congo/Grande-Bretagne).....	324
d- Le Traité italo-franco-britannique de 1906 .....	324
e- Echange de notes de 1925 (Royaume-Uni/Italie).....	325
f- Echange de notes de 1929 (Royaume-Uni/Egypte) .....	325
g- Traité de 1934 (Royaume-Uni/Belgique).....	325
h- Echange de notes de 1950 (Royaume-Uni/Egypte).....	326
i- Echange de notes de 1953 (Royaume-Uni/Egypte) .....	326
§2 Les actes internationaux après la colonisation.....	327
a- L'accord soudano-égyptien de 1959.....	327
b- Echange de notes de 1991 (Egypte/Ouganda).....	328
c- La Convention soudano-éthiopienne de 1992 .....	328
d- La Convention éthiopo-ougandaise de 1993 .....	328
e- La Convention éthiopo-égyptienne de 1993.....	329
f- La Convention de Kisumu de 1994.....	329
g- L'Accord de 1994 relatif à la protection du lac Victoria.....	329
h- Le Projet de rédaction d'un cadre juridique instaurateur d'une coopération entre les Etats du Nil .....	329
<b>Section II : Le Djouba et le Chébéli .....</b>	<b>330</b>
<b>Sous-section I : Définition de la répartition géographique et quantitative du Djouba et Chébéli .....</b>	<b>331</b>
§1 Le Djouba .....	331
§2 Le Chébéli.....	332
<b>Sous-section II : L'importance de la répartition géographique et quantitative pour les Etats riverains.....</b>	<b>333</b>
§1 Importance économique.....	333
§2 Importance politique .....	334
<b>Sous-section III : Le régime juridique des cours d'eau internationaux du Djouba et du Chébéli .....</b>	<b>335</b>
<b>Section III : Le fleuve Sénégal .....</b>	<b>335</b>
<b>Sous-section I : Répartition géographique et quantitative du fleuve Sénégal.....</b>	<b>335</b>
1- Le Bafing .....	336
2- Le Falémé .....	336
3- Le Bakoy .....	336
4- Les petits affluents et les affluents saisonniers.....	337



<b>Sous-section II : L'importance de la répartition géographique et quantitative pour les Etats riverains</b> .....	337
1- Le Barrage Diama.....	337
2- Le Barrage Manantali .....	338
<b>Sous-section III : Le régime juridique du fleuve Sénégal</b> .....	338
§1 Le champ d'application .....	339
a- Le champ matériel .....	339
b- Le champ objectif.....	339
§2 Les dispositions du régime juridique du fleuve Sénégal .....	340
a- L'utilisation et la participation équitables et raisonnables .....	340
b- L'obligation de ne pas causer de dommage .....	342
c- L'obligation générale de coopération .....	342
<b>Conclusion</b> .....	344
<b>Titre II :</b>	
<b>Problèmes liés aux cours d'eau internationaux dans le monde arabe à la lumière de la Convention de 1997</b> .....	346
<b>Chapitre I : Les problèmes juridiques</b> .....	346
<b>Section I : Divergences à propos des concepts de base</b> .....	347
<b>Sous-section I : Le problème des termes juridiques</b> .....	347
§ 1 – L'expression « cours d'eau » .....	347
a - L'eau souterraine .....	349
b - La liaison hydrographique souterraine .....	350
c - L'aboutissement vers un point d'arrivée commun .....	352
§ 2 – Les termes de l'expression « cours d'eau international »..	354
a - Donner un caractère international.....	354
b – L'expression « Etat du cours d'eau ».....	357
c – Les Organisations d'Intégration Economique Régionale .....	359
<b>Sous-section II : Divergences sur le domaine de l'application juridique</b> .....	360
§1 – Divergences juridiques sur les accord existants.....	361
§2 – Divergences juridiques sur les accords futurs.....	364
a - Accords non limités par des raisons fonctionnelles.....	364
b - Accords limités par des raisons fonctionnelles .....	365
<b>Section II : Divergences sur l'application des règles juridiques</b> .....	367
<b>Sous-section I : L'application de la règle de l'utilisation et de la participation raisonnables et équitables</b> .....	367
§1 – La définition de la part équitable et raisonnable.....	367

a – Divergences sur les bases requises pour quantifier la part équitable et raisonnable .....	367
b – Divergences sur les facteurs à prendre en compte pour définir la part équitable et raisonnable .....	370
c – Divergences sur la part exacte de chacun des Etats du cours d'eau.....	372
– Les divergences à propos de la définition de la part des eaux de l’Euphrate et du Tigre.....	372
– Les divergences à propos de la part des eaux du Nil .....	375
– Les divergences à propos de la définition de la part des eaux du Jourdain... ..	377
§2 – L’application de la participation équitable et raisonnable..	377
a – Le Tigre et l’Euphrate .....	378
b – Le Jourdain .....	379
c – Le Nil .....	380
d – Le fleuve Sénégal.....	380

**Sous-section II : Divergences sur la règle de l’obligation de ne pas causer de dommage significatif... ..** 381

§1 – Divergences attendues lors de la mise en pratique de la règle .....	381
a – La restriction du dommage au terme « significatif » ...	382
b – La relation entre la règle de l’obligation de ne pas causer de dommage significatif et la règle de l’utilisation et de la participation équitables et raisonnables .....	383

**§2 - La conformité des projets existants aux dispositions de la règle de l’obligation de ne pas causer de dommage significatif... ..** 384

a – Le projet GAP à propos du Tigre et de l’Euphrate .....	384
b – Les projets du Jourdain .....	387
– La légitimité ou non des ouvrages d’assèchement du lac de Houlé.....	387
– La légitimité ou non du détournement des eaux du Jourdain à travers le lac Tibériade .....	389
– Diminution du niveau d’eau de la Mer Morte .....	391

**Sous-section III : Divergences relatives à la règle de l’obligation générale de la coopération .....** 392

§1 – Contradiction des données et des informations.....	393
a – Le Tigre et l’Euphrate .....	393
b – Le Jourdain .....	395
c – Les autres cours d’eau.....	396
§2 –Le non engagement de notification des mesures projetées..	396

**Chapitre II : Les problèmes politiques et économiques .....** 399

**Section I : Les problèmes politiques.....** 400

<b>Sous-section I : Les différends frontaliers</b> .....	400
§1 - Officialisation des frontières internationales.....	401
§2 – Les cours d’eau et l’officialisation des frontières dans le monde arabe.....	402
a – La situation dans la partie asiatique du monde arabe... 402	
- Le Tigre et l’Euphrate .....	403
- Le Jourdain .....	405
b – La situation dans la partie africaine du monde arabe.....	406
– Le Djouba et Le Chébéli.....	407
– Le fleuve Sénégal.....	407
 <b>Sous-section II : Les positions politiques des Etats riverains sur les événements internationaux et régionaux</b> .....	409
§1 – Répercussions des événements internationaux sur les positions politiques des Etats riverains.....	410
§2 – Répercussions des événements régionaux sur les positions politiques des Etats riverains .....	413
a – Le différend irako-syrien .....	413
b – Le différend arabo-turc .....	414
c – Le différend soudano-égyptien .....	415
d – Le différend égypto-éthiopien .....	416
 <b>Section II : Les problèmes économiques</b> .....	418
<b>Sous-section I : La faiblesse des infrastructures</b> .....	418
§1 – L’usage de l’irrigation traditionnelle superficielle .....	418
§2 - La rouille des systèmes hydrauliques .....	419
 <b>Sous-section II : La faiblesse de la technologie</b> .....	420
 <b>Conclusion</b> .....	423
  <b>Conclusion générale</b> .....	425
 <b>Annexes</b>	
-Figure n°1, Le cycle de l’eau.....	429
-Figure n°2, Les éléments d’un système hypothétique d’utilisation d’un cours d’eau international .....	430
-Figure n°3, Les systèmes de flux dans le cycle de l’eau .....	431
-Figure n°4, Les caractéristiques des systèmes de flux des eaux souterraines .....	432
-Figure n°5, Les bassins de Sarir et Koufra et les bassins de Hamadah et de Murzuq en Libye... ..	433
-Figure n°6, Le projet de la grande rivière artificielle en Libye.....	434
-Figure n°7, Les eaux souterraines selon la charge piézométrique dans le bassin de Koutra, en Libye .....	435
-Figure n°8, La procédure de notification selon la disposition de la Convention de 1997.....	436

-Figure n°9, La procédure normale et la procédure exceptionnelle selon la disposition de la Convention de 1997 .....	437
-Figure n°10, Le Jourdain .....	438
-Figure n°11, Le Tigre et l'Euphrate .....	439
-Figure n°12, L'Oronte .....	440
-Figure n°13, Le Nil.....	441
-Figure n°14, Le Djouba et le Chébéli.....	442
-Figure n°15, Le fleuve Sénégal .....	443
- La Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation .....	444
<b>Bibliographie .....</b>	<b>457</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>473</b>